CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES

DIOCESE D'ANGERS, SUR LES LOIX,

Tenues dans les années 1748. & 1749.

Par l'Ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

> NOUVELLE ÉDITION. TOME PREMIER.



AANGERS

Chez Pierre-Louis Dubé, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. Guerin & L. F. Delatour, rue S. Jacques, à saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

QCT 27 1958

AVERTISSEMENT.

N a répandu en 1751. dans ce Diocèse, un Ouvrage intitulé, Examen théologique sur la société du prêt à rente, &c. imprimé à Paris, chez Simon le Rouge, en 1747. Le but de cet Ouvrage est de justifier le prêt à intérêt fait à un Négociant qui profite dans son commerce de l'Argent qu'on lui met entre les mains. Mais comment autoriser ce qui est si clairement condamné par l'Ecriture & les Peres? Le secret de l'Aureur est de faire changer de nom au prêt. Ce n'en est plus un, mais un contrat de société, qui consiste en ce que l'emprun-seur & le prêseur s'unissent pour faire prosiser leur argent, à deux conditions; la premiere, que l'emprunieur assurera le principal; la seconde, que pour un profit modique certain, (le denier vingt) le prêteur abandonnera à l'emprunteur le plus grand profit espéré. Cette invention n'est pas nouvelle; elle n'est rien autre chose que les 3. Contrats, si décriés dans la faine morale, & proscrits par Sixte V. le Clergé de France & la Sorbonne. Au fond, la prétendue société sur laquelle les trois Contrats sont appuyés, n'est qu'un prêt déguisé. Cette société est une société imaginaire, qui n'a jamais existée que dans l'idée des Casuistes relâchés, & à laquelle n'ont jamais pensé ceux qui prêtent leur argent aux Négocians. On peut voir là-dessus les Conférences de ce Diocese sur les Contrats, II. Part. Conf. 1. Quest. 2. pag. 14. & suiv. & 345. Edit de 1738. Ce n'est pas ici le lieu de réfuter l'Ouvrage dont nous parlons : on l'a fait par avance dans les Conférences que nous venons de citer. Ce qui nous intéresse particulierement, & ce qui nous donne occasion d'en parler, c'est que l'Auteur avance que l'usage qu'il veut justifier, est la prasique de plusieurs de nos Provinces, & nommément de celle d'Anjou. Nous qui en devons être mieux instruits qu'il ne peut l'être, nous pouvons l'assurer qu'on ne la tolére point en cette Province. S'il s'étoit donné la peine de consulter les Conférences de ce Diocèse qui traitent cette matiere, il auroit facilement reconnu qu'on lui en avoit imposé. Lorsque la question y su agitée dans son temps dans les dissérentes Assemblées ecclésastiques, il n'y eut point de variété de sentiment. Ce qu'on en a donné au Public en est le résultat, quant au sond de la décision; & il sert de régle aux Confesseurs dans l'exercice de leur ministère.





TABLE DES QUESTIONS. SUR LES LOIX.

PREMIERE CONFÉRENCE.

Sur la nature de la Loi en général , & de la Los naturelle en particulier.

I. QUESTION.

U'est-ce que les Loix? Quelle en est la nécessité; l'utilité, la fin ? Quels en sont les effets? Pag. r

Art. 1. Qu'est-ce qu'une Loi?
Art. 2. Les Loix sont-elles nécessaires aux hommes?
Art. 3. Les Loix ont-elles essentiellement rapport à

une société? Et combien distingue-t-on de dissérentes fociétés? 1T Art. 4. Quelle est la fin des Loix?. 16

Art. 5. Quels sont les effets des Loix?

Art. 6. Quelle différence y a-i'il entre une Loi & un Commandement; ou un Conseil?

2 iij

II. QUESTION.

Combien y a-i-ii de disserenies especes de Loix:	23
Art. unique. Qu'est-ce que la Loi éternelle?	ibid.
III. OUESTION.	

32

Qu'est-ce que la Loi naturelle ?

Art. 1. Faui-il admeure une Loi naturelle? 34
Art. 2. Combien distingue-1-on de principes ou de pré-
cepies de la Loi naiurelle?
'Art. 3. Quelle est l'obligation de la Loi naturelle ? 41
Art. 4. Comment peut-on connoître la Loi naturelle
43
Art. 5. Les hommes peuvent-ils déroger en quelque chose au Droit naturel?
Art. 6. L'obligation de la Loi naturelle est-elle indis-
pensable?

IV. QUESTION.

		_				
- 3 *	2. 7	v			A	
L'ignorance ble? Que	ae ia	Lot na	urene	peui-eiie	eire	invinci-
71 2 0	1 .01	. D:		2		
ble! Oue	el elt le	e pron	aes g	ens:		5.5

Art. 1. Peut-on invinciblement ignorer quelqu	'un des
précepies de la Loi naturelle?	56
Art. 2. L'ignorance invincible du Droit nature	l excu= 62
fe-i-elle de péché? Art. 3. Du Droit des Gens.	68
Falle 3. Du Divis and Cens.	00

II. CONFÉRENCE.

Sur les Loix positives.

I. QUESTION.

Eisii-il nécessaire que Dieu ajoutat une Loi positive & écrite à la Loi aturelle? Qu'est-ce que la Loi de Moyse, & quelle est sa nature & son autorité? 74

DES QUESTION	D	N	S
--------------	---	---	---

	٠	ı
V	п	F

Art. 1. Qu'est-ce que la Loi de Moyse? Dieu en	. A_i1
l'auteur?	78
Art. 2. Quelle est la fin de la Loi de Moyse?	82
Art. 3. La Loi de Moyse étoit-elle imparfaite? Art. 4. La Loi de Moyse étoit-elle bonne?	89
Art. 4. La Loi de Moyse étoit-elle bonne?	91
II. Question.	

La Loi ancienne a-t-elle été abrogée par Jesius-Christ? 98

Art. 1. En quel temps & comment la Loi de Moyse at-elle été abrogée? 102 Art. 2. Combien de fortes de préceptes renfermoit la Loi ancienne? Tous ces préceptes ont-ils été abrogés par la Loi nouvelle? 108

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la Loi nouvelle?

110

Art. 1. Quelles sons les principales différences de la Loi nouvelle & de la Loi ancienne? Art. 2. Quelle différence y a-t'il entre les préceptes & les conseils de l'Evangile?

IV. QUESTION.

Quelles sont les différentes Loix portées par les hommes?

Art. 1. Combien y a-i'il de fortes de Loix humaines?
ibid.
Art. 2. Qui font ceux qui ont le pouvoir de faire des Loix?

Art. 3. Quelles font les différentes Loix civiles?

Art. 4. L'Eglise a-t-elle le pouvoir de faire des Loix?

149

Art. 5. A qui le pouvoir législatif, qui appartient à l'Eglise a-t-il été accordé par Jesus-Christ? 159 Art. 6. Quelles sont les principales Loix eccléstassiques?
172

III. CONFÉRENCE.

Sur la publication des Loix, & l'obligation qu'elles imposent.

I. QUESTION.

Les Loix doivent-elles nécessairement être publiées?

'Art. 1. Comment se doit faire la publication des Loix civiles?

'Art. 2. Comment se doit faire la publication des Loix ecclésiassiques?

186

II. QUESTION.

L'acceptation est-elle une condition essentielle pour la validité des Loix?

Art. 1. Les Loix civiles obligent-elles, lorsqu'elles n'ont pas été acceptées? 197 Art. 2. Les Loix ecclésiassiques obligent-elles, quand elles n'ont pas été acceptées? 205

III. QUESTION.

Les Loix obligent-elles en conscience? Obligent-elles quelquesois sous peine de péché mortel? 213

Art. 1. Les Loix ecclésiassiques obligent-elles en confcience? 214 Art. 2. Les Loix civiles obligent-elles en conscience?

Art. 3. Les Loix des hommes obligent-elles quelquefois sous peine de péché mortel? 219

217

IV. QUESTION.

Les Loix obligent-elles quelquefois lorsqu'on ne peut les observer, sans s'exposer à une notable incommodité, ou même au danger de perdre la vie? 231

Art. 1. Quelles sont les Loix qui obligent même au péril de la vie? Comment peut-on les connoître?

Art. 2. Les Loix fondées sur des présomptions, obligentelles toujours en conscience? 242

IV. CONFÉRENCE:

Sur l'objet des Loix.

I. QUESTION

Quelle est la maiiere des Loix?

246

Art. 1. Les Loix peuvent-elles prescrire toutes sortes de verus?

Art. 1. Les Loix des hommes deixant elles désendes

Art. 2. Les Loix des hommes doivens - elles défendre sous les vices? Conviendrois-il qu'elles les défendifsent expressément? 254

II. QUESTION.

Les Loix portées par les hommes peuvent-elles prescrire ou désendre des actes intérieurs? 256

Att. 1. Les Loix civiles peuvent-elles prescrire ou défendre des actions intérieures? 257 Att. 2. Les Loix canoniques peuvent-elles prescrire ou désendre des actions intérieures 260

III. QUESTION.

Est-il nécessaire pour l'accomplissement d'une Loi, d'avoir la volonié de faire l'action qu'elle prescrit, & l'intention de satisfaire au précepte? Est-il nécessaire de faire l'action commandée de la maniere & dans le temps que la Loi a marquée? 271

Art. 1. Pour l'accomplissement des Loix ess-il nécesfaire d'avoir la volonté de faire l'action qu'elles prescrivent ?

Att. 2. Pour accomplir une Loi, ess-il nécessaire d'avoir l'intention de satisfaire au précepte? 275

Art. 3. Pour accomplir une Loi, est-il nécessaire de faire l'action qu'elle commande de la maniere que ceue Loi le prescris? 278

Art. 4. Faui-il observer les Loix précisément dans le temps qui y est marqué? 282

IV. QUESTION.

Comment faut-il se comporter, lorsque plusieurs Loix concourent ensemble? 286

Art. 1. Peut-on dans une seule action & dans un même-temps accomplir des Loix différentes? 287 Art. 2. Lorsque deux Loix concourent ensemble, & qu'on ne peut les accomplir par une seule & même action, à laquelle des deux faut-il obéir? 293

V. CONFÉRENCE.

Sur les Loix qui établissent des nullités, ou prononcent des nullités.

I. QUESTION.

Quelles sont les Loix qui annullent les actes faits contre leurs dispositions? Quelle est l'étendue de l'obligation que ces Loix imposent?

Art. 1. Ce qui se fait contre les Loix est-il toujours absolument nul? 308

Art. 2. En combien de manieres les Loix annullem-elles les actes faiss-contre leurs dispositions \ 202

Art. 3. Les actes que les Loix annullent de plein droit, font-ils nuls au for de la conscience? 315

Art. 4. Peut-on faire usage d'un acte que les Juges ont cassé conformément à la disposition des Loix, lorsque cet acte n'est point nul de plein droit? 324

Art. 5. N'est-il jamais permis en conscience de faire un acte que les Loix annullent de plein droit, ou que les Magistrats ne peuvent se dispenser de casser conformément aux dispositions des Loix? 327

II. QUESTION.

Qu'est-ce que les Loix pénales?

329

Art. 1. Les Loix civiles qui défendent quelque chose fous une certaine peine, obligent-elles en conscience?

Art. 2. Peut-il y avoir des Loix qui prononcent des peines contre ceux qui feront ou ne feront pas certaines choses, & qui néanmoins n'obligent pas en conscience à les faire ou à s'en abstenir?

III. QUESTION.

Encourt-on quelquefois par le seul fait les peines porsées par les Loix?

IV. QUESTION.

Les Loix qui établissent des Impôts, obligent-elles en conscience?

Fin de la Table des Questions.

A D D I T I O N en forme de Remarque fur la page 70. ligne 21. du Traité des Loix, premiere partie.

Vers ces mots:

Quoique le droit des Gens soit véritablement pes

Ajoutez à cet endroit cette Remarque:

Les Journalistes de Trévoux ont irès bien remarqué sur cet endroit, que le Droit des Gens tire sa force , son autorité & sa sureté du Droit naturel : & c'est précisément ce que nous avons voulu faire entendré en difant, que les regles du Droit naturel viennent à l'appui du Droit des Gens. Ces sçavans Journalistes ajoutent que l'obligation du Droit des Gens que nous disons fondée sur le commun consentement des Nations, potte absolument fur le Droit naturel ; & que le consentement des Nations n'est que la condition requise pour le Droit des Gens. Tont ceci est wes bien pensé, & nous l'adoptons d'autant plus volontiers, que e'est précisément le fondement de ce que nous enseignons dans cette Conférence. En effet , si le Droit naturel oblige les Particuliers qui ont fait entr'eux des conventions, à les exécuter,

il est évident que l'obligation qu'ont les Nations de remplir les engagemens dont elles font mutuellement convenues, est du même ordre & a la même origine. A cet égard, les Nations font entre elles comme les hommes sont les uns par rapport aux autres; c'est-ddire, que les Nations sont tenues_au devoir dont elles font convenues, de la même façon que les hommes sont naturellement tenus aux devoirs de l'humanité. Mais, comme on le voit, le Droit naturel ne vientici qu'en second, & suppose une convention précédenie; & ainsi il y a dans le Droit des Gens quelque chose de positif & de libre , comme nous l'enseignons, & quelque chofe de naturel & d'inviolable, au moins conféquemment à l'engagement pris par les Nations policées, les unes avec les autres.





RESULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS, SUR LES LOIX.

Tenues au mois d'Avril 1748.

PREMIERE CONFÉRENCE,

Sur la nature de la Loi en général, & de la Loi naturelle en particulier.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que les Loix ? Quelle en est la nécessité ; l'utilité, la fin? Quels en sont les effets ?



E nom de Loi vient du mot latin Lex, dont on donne différentes étymologies. Les plus naturelles sont celles qui le font venir du verbe legere, qui signifie choisir, ou lire a, ou du verbe ligare, qui signifie lier

a Legem illi Gizco nomine (nomen) à fuum cui-

& obliger b. Cette double origine du mot de Loi; fait connoître ce que doivent faire les Législateurs & ceux qui sont soumis à leur autorité, pour que les Loix produisent l'effet qu'on a droit d'en attendre. Le Législateur doit y concourir, en examinant avec attention avant que de porter une Loi, & en choisissant ce qui convient le mieux au bien de la société dont le gouvernement lui a été confié; & ceux qui sont soumis à son autorité doivent de leur côté y contribuer en lisant les Loix qui les concernent, & en s'en rappellant souvent le souvenir, parce que les Loix les lient & leur imposent l'obli-

gation d'y conformer leur conduite.

Lorsque nous disons qu'on doit souvent lire les Loix, nous ne prétendons pas qu'il soit absolument nécessaire qu'elles soient rédigées par écrit. Les peuples qui n'ont point l'usage de l'écriture, ont des Loix, & même une espece de Jurisprudence réguliere qu'ils suivent. Il convient néanmoins en toutes manieres que les Loix soient écrites. On en connoîtra bien mieux à quoi elles obligent, & l'étendue de cette obligation. Elles seront moins exposées à s'effacer de la mémoire des hommes, & si quelquesuns venoient à les révoquer en doute, ou à en contester les dispositions, il sera bien plus aisé de les détromper en leur montrant le texte écrit de la Loi. Aussi toutes les Nations policées ont-elles rédigé seurs Loix par écrit : celles des Romains étoient gravées sur des Tables d'airain. Dieu qui a écrit dans le cœur des hommes en caractères ineffaçables c les devoirs de la Loi naturelle, a voulu les leur propofer d'une maniere encore plus sensible, en les gravant sur des tables de pierre d; & il ordonna expressément à Moyse de mettre par écrit toutes celles qu'il lui donna dans la suite, pour établir le bon ordre dans la République des Juifs.

que tribuendo appellatam, ego 1 cero de Leg. lib. 1. n. 19. nostro à legendo; nam ut illi aquitatis, sic nos delectus vim in Lege ponimus, & proprium tamen utrumque Legis est. Ci-

b Lex a ligando. S. Thoma q. 90. art. 1. c 1. ad Rom. 2. W. 15. d Exod. 31. 6 34.

ARTICLE PREMIER

Qu'est-ce qu'une Loi?

UNE Loi est un Réglement général, juste, fait & publié en forme de précepte & de cemmandement, pour le bien commun d'une société, par le Supérieur qui a droit de la gouverner. Les définitions que donnent des Loix la plûpart des Auteurs, reviennent à peu près à celle-ci qui nous paroît en

faire connoître clairement la nature.

Les Loix sont des réglemens, elles sont les regles de nos mœurs e, & nos actions sont bonnes ou mauvaises, selon qu'elles y sont conformes ou opposées. Toute Loi est une regle qu'il faut suivre: c'est pour cette raison que dans les Arts & dans les Sciences, ce qui sert de regle porte également le nom de Loi. On appelle Loix de la Grammaire & de l'Éloquence, les regles qu'il faut observer pour s'exprimer & écrire correctement & pour parler élo-

quemment.

Le mot de réglement, qui renferme dans son idée quelque chose de stable & de permanent, désigne encore une autre qualité essentielle aux Loix, qui est la stabilité & une espece de perpétuité f. Cette stabilité en fait le propre caractère, & les distingue des autres volontés des Supérieurs, qui n'ont pour objet que des circonstances particulieres & passageres. Aussi les Loix ne sont point attachées à la vie du Législateur qui les a portées: les Princes meurent, les Loix dont ils sont les Auteurs leur survivent & sont en quelque sorte immortelles; l'autorité souveraine dont elles sont émanées ne meurt jamais.

Ce n'est pas que les Loix ne puissent être abro-

e Lex est omnium divina- [hoc regulam esse justorum & rum & humanarum rerum regi- | iniquorum. L. 2. ff. de leg. na : oportet eam esse præsidem f Cunctis Legibus . . . sem-& bonis & malis , & principem per viridi observantia valitu-& ducem esse ; & secundum ris. L. s. c. de hæreticis.

Conférences d'Angers,

gées & cesser d'obliger, comme nous le dirons dans la suite. Mais de quelque maniere que cela arrive, ce n'est que par des circonstances qui leur sont étrangeres, & sans lesquelles elles subsisteroient dans toute leur force. L'état des choses ayant changé, il est

juste que les Loix changent également.

Ce n'est pas aussi que les Souverains ne puissent faire des Ordonnances qui ne sont que pour un temps. Ainsi la Loi de Moyse ne devoit durer que jusqu'à la venue du Messie. Ainsi, encore les Princes publient des Edits pour exiger, en temps de guerre, des contributions extraordinaires, & qui ne doivent pas toujours durer. Et effectivement le pouvoir législatif n'ayant pour but que le bien de l'Etat, dont les besoins peuvent ne durer qu'un certain temps, pourquoi les Loix pourroient-elles ne pas contenir des dispositions passageres & proportionnées à ces besoins? Ces sortes d'Ordonnances ont même une espece de stabilité; puisqu'elles doivent subsister tandis que la situation de l'Etat, qui en a été l'occasion, ne changera point? Si l'on excepte ces cas extraordinaires, les Loix doivent être portées d'une maniere stable & permanente, pour durer autant que la société pour laquelle elles sont faites; ou au moins ne rien présenter en elles-mêmes, ni dans leurs circonstances, qui puisse faire présumer raifonnablement qu'elles ne sont que pour un temps. Aussi ce caractère de stabilité & de perpétuité convient-il à tout ce qui fait proprement les Loix d'un Etat, en forme les Constitutions, en distingue le Gouvernement, & en fixe la Jurisprudence. Les autres Ordonnances qui sont moins fixes & plus sujettes au changement, sont d'un ordre fort inférieur aux premieres, quoique leur obligation soit également étroite tandis qu'elles subsistent.

Une Loi est un réglement général, c'est-à-dire, commun 8 à la société pour laquelle il a été porté, & non particulier à certaines personnes h, suivant

g Praceptum commune. L. personas jura ferri noluerunt.

i. ff. de legibus.

h Majores nostri in privatas

pe principe du Droit Romain, Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur i. Ainsi les ordres particuliers que donne un Roi ne sont pas des Loix véritables. Par la même raison le commandement que Dieu fit à Abraham de lui sacrifier son fils, n'étoir pas une loi, parce que ce précepte ne regardoit qu'une ou deux personnes particulieres. Au contraire la défense faite au premier homme de manger du fruit de l'arbre de la science du bien & du mal, doit être mise au rang des Loix', parce que Dieu lui faisoit cette désense comme au Chef du genre humain, & qu'elle eût également obligé tous ses descendans.

Il n'est pas néanmoins nécessaire que les Loix concernent tous les membres d'une société, il suffit qu'elles ayent pour objet des états & des professions différentes, considérées comme faisant un Corps. Telles sont les Loix qui regardent les Peres, les enfans, les personnes mariées, ceux qui exercent les différens Arts & métiers, les habitans d'une Province, &c. Ces. Loix sont véritablement des Ordonnances générales, soit parce qu'elles sont communes à toutes les personnes d'une certaine profession, soit parce que les autres membres de la société ne doivent rien faire qui puisse en empêcher l'exécution.

Les Loix sont des réglemens justes & équitables; cette condition leur est absolument essentielle. Un commandement injuste ne peut jamais devenir une Loi, ni avoir la force d'obliger k. Quelque autorité qu'ayent les Législateurs, ils ne l'ont qu'avec dépendance de celle de Dieu, autorité supérieure à toute autre; ils ne peuvent rien contre sa volonté qui dé-fend toute injustice. Les Loix civiles ne sont pas toujours injustes lorsqu'elles semblent permettre cer-tains usages qu'on a peine à justifier; elles ne sont

i L. 8. ff. de leg.

i L. 8. ff. de leg.

k Quod jure sit, juste sit;
quod autem sit injuste, nec
jure sieri potest: non enim jupa putanda sunt vel dicenda

is quod de justicia fonte
manaverit. S. Aug. 1, 19. de
Civic. Dei, c. 21.

que tolérer ces abus, ce qui n'est pas une chose mauvaise & condamnable; elles ne les autorisent pas. Ce n'est pas un crime de tolérer le mal lorsqu'on a de justes raisons de tenir cette conduite, & sur-tout lorsqu'il s'agit de prévenir un mal encore

plus grand.

Non-seulement les Loix doivent être justes en elles-mêmes, mais encore dans la maniere dont elles sont portées; c'est-à-dire, émaner d'une autorité légitime, n'avoir pour objet que ceux qui sont soumis à cette autorité; ne concerner les étrangers que dans le cas où ils sont tenus de la reconnoître; proportionner les charges qu'elles imposent aux besoins de l'Etat, & aux facultés de ceux qui sont obligés d'y contribuer, gardant en tout les regles de la justice distributive : ce qui n'empêche point que le Souverain ne puisse quelquesois exempter des impositions publiques, quelques personnes qui d'ailleurs sont plus en état de les porter que les autres. C'est une récompense que le bien de l'Etat exige qu'on donne à ceux qui ont rendu des services importants, ou un privilège accordé à la naissance, ou pour d'aures considérations.

Mais comment est-il possible que les Loix qui sont si différentes chez les différentes Nations, soient toutes véritablement justes & équitables? le pour & le contre ne peut être yrai; le pour & le contre

pourroit-il être juste?

Nous répondons que la variété des Loix peut aisément se concilier avec leur équité, parce que cette variété, au moins chez les Peuples éclairés des lumieres de la Religion, ne concerne que des choses indifférentes, & qu'on peut régler différentent sans que la justice y soit blessée. Par exemple que les Loix donnent ou refusent aux Particuliers la liberté de disposer de leurs biens par testament; qu'elles prescrivent dans les Actes certaines formalités, ou qu'elles ne les exigent pas; qu'elles donnent aux parens de celui qui a vendu une terre le pouvoir de la retirer, ou qu'elles ne l'accordent pas, tout cela est arbitraire; & aucune de ces dispositions ne

renserme rien de contraire aux lumieres de la raison & aux principes de l'équité. Ce sont les dissérens caractères des peuples, les diverses circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, leurs dissérens besoins qui ont occasionné cette variété surprenante de Loix, de maximes & d'usages qu'on
remarque dans le monde. Si chez quelques Nations
il y a des Loix qui n'ayent pas ce caractère d'équité
qui leur est essentiel, elles ne méritent pas de porter
le nom de Loix, & elles n'imposent aucune obligation. Une Loi injuste, dit S. Augustin, de lib. arb.
c.5. n'est point une Loi.

Au reste une Loi doit toujours passer pour juste & équitable, tandis qu'il n'est pas évident qu'elle est injuste. En cas de doute, il faut présumer en saveur du Législateur & de la Loi; & cela est d'autant plus nécessaire, que les Supérieurs ne sont pas toujours obligés de donner les raisons des Loix qu'ils portent: In dubio melior est conditio possidentis.'. Or le Législateur est en possession du droit d'obliger;

& son droit est incontestable.

Nous ajoutons que les Loix sont faites par le Supérieur, chef de la société & qui a droit de la gouverner. Comme elles obligent tous les membres de la société, il est visible qu'elles ne peuvent émaner que de celui qui en étant le Chef, a sur ceux qui la composent une autorité légitime. Le droit de porter des Loix est nécessairement fondé sur l'autorité qu'on a de commander, & sur la dépendance de ceux à qui elles sont imposées. Plus cette autorité est grande & absolue, plus le droit de porter des Loix a d'étendue. Dieu est le premier de tous les Législateurs, parce qu'il a sur ses créatures un pouvoir sans bornes; elles sont à son égard dans la plus grande dépendance; c'est de lui qu'elles tiennent tout ce qu'elles sont & tout ce qu'elles possedent, & il a dans ses mains & à sa disposition les moyens les plus sûrs pour se faire obéir, soit par les récompenses qu'il promet à ceux qui lui seront fideles, soit par les châtimens dont il menace ceux qui refuseront de se soumettre à ses volontés. Nous sçavons d'ailleurs qu'il est infiniment sage, & qu'il ne peut rien vouloir que de juste; infiniment bon, & qu'il ne peut rien commander qui ne nous soit avantageux.

Les hommes n'ont droit de porter des Loix qu'autant qu'ils ont part à cette autorité souveraine de Dieu, qu'il a communiquée à ceux qu'il a chargés

du Gouvernement de l'Univers.

Les Loix doivent nécessairement être publiées, & roith es à la société pour laquelle elles ont été saires; car elles ne peuvent obliger qu'autant qu'elles sert connues, ou qu'on a pu les connoître; ce n'est que par la publication qu'elles le sont suffisamment, puisque ce n'est que par-là qu'elles sont in-

timées par le Souverain à la société.

Nous disons enfin que les Loix sont des Réglemens portés par forme de commandement & de pré-cepte. La Loi est essentiellement un commandement. Ce n'est pas seulement une regle qui nous dirige & nous montre ce que nous devons faire; elle nous le prescrit avec autorité. Ainsi les Loix ne sont point des conventions entre ceux qui gouvernent & leurs sujets 1. Cette définition, que quelques Auteurs ont voulu donner des Loix, est absolument insolérable dans une Monarchie, & ne seroit pas même approuvée dans les Républiques m. Les Loix divines, naturelles ou positives ne doivent sans doute leur origine à aucune convention des hommes. Loix supremes, Loix inviolables, elles sont indépendantes de toute convention & de tout pacte. A l'égard des Loix humaines, elles sont formées sur le même modele; ce sont des ordres que le Souverain porte avec autorité, & non des conventions qu'il fait avec ses sujets. Une convention n'a de force qu'en conséquence de l'engagement volontaire qu'on prend. La Loi oblige en vertu de l'autorité du Légissateur. Dans une convention on ne se prescrit rien l'un à l'autre, on ne fait que s'engager volontairement &

¹ V. Puffendorf, Droit de la | du 20. Octobre 1730. au sujet Nature, l. 1. c. 6. s. 2. d'une Consultation de 40. Avom Arrêt du Conseil d'Etat | cats, de la même année.

mutuellement à quelque chose; la Loi prescrit de faire ce qu'elle ordonne, & de ne pas faire ce quelle défend.

ARTICE SECOND.

Les Loix sont-elles nécessaires aux hommes?

On peut considérer l'homme, ou comme un être intelligent & raisonnable, ou comme un être destiné à vivre en société. Sous ces deux rapports, la nécessité des Loix est également sensible. Un être intelligent & raisonnable doit faire un bon usage des sacultés de son ame, de ses sens & des biens qu'il posséde: ce sont les Loix qui lui apprennent à en faire un usage légitime, convenable & conforme aux lumieres de la raison. Sa raison elle-même est une Loi vivante qui lui trace les regles de conduite qu'il doit suivre : & il étoit sans doute de la divine Providence de les lui marquer; car ce seroit en vain que Dieu auroit donné à l'homme une ame qui ne sert pas seulement à animer son corps & à le préserver de la corruption, mais encore capable de sentir la beauté de l'ordre & de la vertu n, & de connoître les devoirs de la Religion & ceux de la société civile, libre dans ses actions, & maîtresse de se déterminer indifféremment pour le bien & pour le mal, s'il ne lui faisoit une loi inviolable de faire le bien que sa raison lui découvre, & d'éviter le mal qu'elle lui défend.

Si l'on confidere l'homme comme un être destiné à vivre en société, la nécessité des Loix paroit encore avec plus d'éclat. Que les hommes soient faits pour vivre en société o, c'est une vérité dont on ne sçauroit douter : ils ont tous une même origine, ils viennent d'un pere commun; ils sont les uns

n Nec verò illa parva vis l naturæ eft rationisque, quod unum hoc animal fentit, quid sit ordo, quid sit quod deceat, tatem ordinatam, quæ dicitur in sactis dictisque quis modus? civitas. Cic. de Amicitia. Cic. de Offic. 1, 1. c. s.

o Nihil principe Deo in rebus humanis gratius eft, quam homines habere inter se socie-

à l'égard des autres dans une dépendance mutuelle, & ce n'est que par les secours qu'ils se donnent, qu'ils peuvent se procurer un état agréable & tranquille. La premiere société est celle des familles, société fondée sur la nature, d'où naissent les rapports essentiels d'un mari avec sa femme, des peres & meres avec leurs enfans. Les hommes ne furent d'abord qu'une simple famille, qui bientôt se divisa en bien des branches. Trop multipliée pour vivre dans une seule & unique société, il s'en forma de particulieres pour se soutenir réciproquement. On bâtit des villes; les nations se formerent, les Royaumes & les Républiques s'établirent. Telle est l'origine des sociétés : comment pourroient-elles subsister sans réglemens & sans Loix? Si chacun pouvoit librement y suivre son caprice, ses penchans & ses passions, que seroient-elles, qu'un théâtre de brigandage, de cruauté & d'injustice ?

Ce n'étoit pas affez de la Loi naturelle, il a fallur encore y ajouter des Loix positives, qui vinssent à l'appui de la premiere; la sissent connostre aux hommes d'une maniere plus sensible; en découvrissent toute l'étendue; en appliquassent les principes aux cas particuliers; la sortifiassent en quelque sorte, en prononçant des peines contre ceux qui la violent, & en proposant des récompenses à la vertu;

& suppléassent à ce qu'elle n'a point réglé.

Il est en estet impossible que les hommes vivent ensemble en société, s'ils n'ont des Loix qui servent de frein à leurs passions, mettent des bornes à leurs désirs, réglent leurs intéréts, distinguent ce qui doit appartenir à un chacun, & les maintiennent tous dans la possession tranquille de leurs biens. Ce sont les Loix qui font la sûreté commune, entretiennent la paix dans les familles; elles sont le principe de la prospérité des Etats; elles établissent & elles conservent le bon ordre parmi les hommes. Les avantages inestimables que les Loix procurent à la société, ont fait regarder les Législateurs par les Anciens comme des hommes inspirés de Dieu, & leurs Loix comme des présens de la Divinité: Om-

wis Lex inventum & munus Dei eft. L. 2. ff. de le-

gibus.

Aussi point de nation si barbare, qui n'ait ses Loix & ses Usages; & les sociétés ne sont florissantes, qu'autant que leurs Loix sont sages, & qu'elles y sont fidélement observées p.

ARTICLE TROISIEME.

Les Loix ont-elles essentiellement rapport à une Société? Combien distingue-t-on de différentes Sociétés ?

AVANT que de montrer le rapport que les Loix ont à la société, il est nécessaire d'expliquer ce que c'est qu'une société, & quelles en sont les

différentes especes.

Une société est une union de plusieurs personnes pour une certaine fin. Cette fin est un avantage commun qu'ils veulent se procurer par leur union. Ainsi les hommes se sont réunis ensemble en Corps de nation, pour se procurer mutuellement les secours nécessaires pour leur conservation, & se défendre contre les entreprises des ennemis qui voudroient les attaquer.

On distingue de deux sortes de sociétés; des sociétés parfaites, & des sociétés imparfaites. Les sociétés parfaites sont celles qui possedent tout ce qui est nécessaire pour arriver à leur fin. Telles sont dans l'ordre politique celles qui possedent l'autorité souveraine, soit qu'elle soit attachée à une seule personne, comme elle l'est dans un Royaume ou une Principauté; soit qu'elle se partage entre plusieurs, comme dans une République. Telle est encore dans l'ordre de la Religion l'Eglise universeile. La fin des

ad jus conditionemque naturæ, (quod cum dico, legem à medici, nihil aliud intelligi volo) quam imperium, fine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum uni- | Cic. l. 3. de legibus.

p Nihil porrò tam aptum est | versum genus stare potest; nec vernm natura omnis, nec ipfe mundus potest; nam & hic Deo paret, & huic obediunt maria terræque, & hominum vita jussis supremæ Legis obtemperat. Royaumes & des Empires est de maintenir la tranquillité publique. Tout ce qui est nécessaire à cette fin se trouve dans un Etat libre. Droit de lever des troupes, d'entretenir des armées, de faire la guerre & la paix, de former & d'entretenir des alliances avec d'autres Princes, pour se procurer dans le besoin des secours étrangers contre les entreprises des ennemis, de faire administrer la justice aux citoyens, de punir les crimes, & de récompenser les talens & les services, rien ne manque à ceux qui dans un Royaume ou dans une République, sont dépositaires de l'autorité supréme, pour la défendre contre les attaques du dehors, & pour maintenir au-dedans la

zranquillité.

La fin que Dieu s'est proposée dans l'établissement de l'Eglise, c'est le salut des ames. Il l'a abondamment pourvue de tout ce qui lui est nécessaire pour remplir sa destination, en la faisant dépositaire de toutes les vérités qu'il faut croire pour être sauvé, en lui donnant des Pasteurs pour conduire les Fideles dans l'ordre du salut, & en établissant des Sacremens pour les sanctifier. Que l'Eglise soit soutenue de la puissance temporelle, comme elle l'est aujourd'hui dans les Royaumes catholiques, ou qu'elle en soit persécutée, comme elle le fut dans sa naissance, elle n'en arrive pas moins sûrement à sa fin. Le secours qu'elle tire des Princes est un secours étranger, & sans lequel elle peut procurer à ses enfans cette éternelle félicité, qui est la fin de son inflitution.

Les Théologiens mettent aussi les Diocèles au nombre des sociétés parfaites, parce qu'on y trouve zous les secours nécessaires au salut, & que l'Evêque qui en est le premier Pasteur, est revêtu d'une autorité extérieure, qui lui donne droit de faire des réglemens pour le bien de son Diocèse, de les saire exécuter, & de contraindre par des peines spirituelles à s'y conformer. Il faut néanmoins convenir qu'il y a à cet égard une différence essentielle entre l'Eglise universelle & un Diocèse; que rien absolument ne manque à l'Eglise universelle dans l'ordre du salut, pour former une société parfaite; qu'un Diocèse au contraire, qui ne fait qu'une partie de l'Eglise, est à cet égard dans une grande dépendance, & qu'il emprunte d'elle plusieurs secours nécessaires au salut, comme la connoissance infaillible des vé-

rités qu'il faut croire.

Les sociétés imparfaites sont celles qui ne peuvent pas se soutenir par elles-mêmes, ni se procurer seules les secours suffisans pour la fin qui les a fait établir. Telle est par rapport à un Royaume, une Province; & dans l'Eglise, chacune des dissérentes Pasoisses qui composent les Diocèses. Une Paroisse en effet n'a point seule & indépendamment de tout secours étranger, tout ce qui est nécessaire au falut: rien ne l'est davantage que l'administration des Sacremens, dont plusieurs ne peuvent être conférés que par des Pasteurs qu'elle ne peut se donner. Celui même qui la gouverne ne peut s'ordonner un successeur, ni lui donner une mission légitime. Il fau pour cela avoir recours à l'Evêque, ainsi que pour rappeller à leur devoir les Paroissiens indociles aux Loix de l'Eglise, parce que le Curé n'a point de tribunal extérieur où il puisse les citer & les punir.

On doit mettre à plus forte raison au nombre des sociétés imparfaites toutes les différentes assemblées de personnes unies en corps pour une fin temporelle, telles que sont les compagnies d'Officiers de Judicature, les Communautés des villes, des Négocians, des Artisans; ou pour des motifs de religion & de piété, comme les Chapitres, les Congrégations, les Communautés d'Ecclésiassiques.

Ceci supposé, nous disons qu'il est de la nature des Loix d'être imposées à une société, & qu'elles ont même essentiellement rapport à une société parfaite. Les chess d'une communauté imparfaite peuvent à la vérité saire des commandemens, donner des ordres à ceux qui sont sous leur dépendance, mais non porter des Loix.

Aussi toutes les Loix que nous connoissons ontelles été portées pour des sociétés parfaites, & par ceux qui y ont l'autorité. La Loi naturelle a pour

objet la société universelle de tous les hommes; société formée par la nature, qui leur étant commune ; les lie les uns aux autres, quelque distinction que fassent entr'eux les différences de nations, de mœurs & de religion. Les Loix politiques obligent les différentes nations réunies en Corps de société. La Loi de Moyse a été portée pour la République des Juifs; celle de Jesus-Christ, comme la Loi naturelle, a été établie pour la société générale des hommes. Les Loix canoniques ont pour objet, ou l'Eglise entiere, ou des parties considérables de l'Eglise, qui forment à certains égards des sociétés parfaites. Car il n'en est pas de l'ordre temporel comme de l'ordre du salut : il n'y a dans l'ordre temporel que les états libres qu'on puisse appeller des sociétés parfaites, parce que seuls ils ont tout ce qui est nécessaire pour maintenir la tranquillité publique au-dedans & au-dehors, ce qui est la fin de ces sociétés. Au contraire, pourvû que dans une société ecclésiastique on trouve les Sacremens & les autres secours nécessaires au falut, & qu'elle ait un chef revetu d'une autorité extérieure; quoiqu'elle ne soit pas absolument souveraine, ce peut être dans l'ordre spirituel une société parfaite. C'est ce qui se rencontre dans un Diocèse, quoique d'ailleurs il ne soit pas plus confidérable par rapport à l'Eglise univerfelle que l'est une Province par rapport au Royaume dont elle fait partie: nous ne mettons point néanmoins les Provinces au rang des sociétés parfaites. Le gouvernement d'un Diocese differe encore de celui des Provinces, en ce que celui qui le gouverne tient son autorité immédiatement de Jesus-Christ; au contraire les Magistrats d'une province n'ont point d'autorité particuliere & qui leur soit propre; ils tienment tout d'un Prince, & ils n'agissent qu'en son nom.

Les Ordres Religieux sont aussi à quelques égards des sociétés parfaites q; car la fin prochaine des Ordres religieux est le salut rendu plus facile par la

Suarez de legibus, l. 1. c. 6, n. 19.

profession d'un certain Institut. Les Ordres religieux ont tout ce qui est nécessaire pour cette fin; des réglemens conformes à leur profession; des Supérieurs revetus de l'autorité nécessaire pour les faire observer, & en faire de nouveaux, suivant que les circonstances l'exigent; & un tribunal, où l'on peut citer les contrevenans, & prononcer contre eux les peines qu'ils meritent. Observons néanmoins que ces sociétés n'ont point par elles-mêmes ces avantages ; que c'est à l'Eglise qu'elles en sont redevables; que c'est l'approbation qu'elle a donnée à leurs régles & à leurs constitutions qui fait leur principale force; que leurs Supérieurs n'ont point d'autre pouvoir que celui qu'elle a jugé à propos de leur confier; & que tous ces avantages ne donnent pas droit de dire que ces sociétés se suffisent absolument dans l'ordre du salut, puisqu'elles ne peuvent se donner des Prêtres qui leur administrent les Sacremens, moyens de salut établis de Dieu, & d'une indispensable nécessité.

Quant aux communautés imparfaites, on peut faire des Loix pour elles; mais elles n'en peuvent faire elles - mêmes. Les Provinces ont à la vérité leurs Coutumes; mais ces Coutumes, de simples usages qu'elles étoient d'abord, ne sont devenues des Loix, que parce qu'elles ont été rédigées par ordre du Souverain, & confirmées par son autorité.

Il n'y a pas jusqu'aux différentes professions que peuvent embrasser les hommes, qui n'aient communément dans tous les Etats des Loix particulieres. Comme c'est de ces dissérentes professions qu'est formé le corps entier de la République, & que chacun concourt d'une maniere qui lui est propre au bien commun, outre les réglemens communs à tous, il en faut absolument de particuliers à chaque état. Mais ces réglemens & ces statuts émanent essentiellement de celui qui possed l'autorité suprême dans la société dont ces professions sont droit de s'en faire eux-mêmes pour leur gouvernement intérieur, ce n'est que de lui qu'ils les tiennent r; & les regle-

mens qu'ils font sont entierement dépendans de son autorité. En France, le Roi seul a droit de donner des statuts aux Communautés, qui ont rapport à la police temporelle; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1668 5: & quelque sages que soient les réglemens qu'elles se sont faites elles-mêmes, ils ne sont point exécutoires, tandis qu'ils ne sont point revêtus de Lettres-Patentes enregistrées dans les Parlemens t.

ARTICLE QUATRIEME.

Quelle est la fin des Loix?

LA fin des Loix est le bien commun de la société v. C'est sur le modele de celles qui ont Dieu pour Auteur, que les autres doivent être faites. Les Loix divines tendent toutes au bien commun. C'est-là le but de la Loi naturelle. Proportionnée à la constitution de notre étre, à nos besoins, à l'état de société où nous nous trouvons dans le monde, conforme aux désirs légitimes de notre cœur, il est évident qu'elle est faite pour nous rendre heureux, autant que nous le pouvons être en cette vie; & que l'observation des devoirs qu'elle impose, peut seule procurer le bonheur public & particulier. Que nous prescrit la Loi naturelle à l'égard de Dieu? Que nous honorions par un culte plein de religion & d'amour cet être suprême, l'arbitre de notre destinée, l'auteur de notre vie, le principe de tous les biens, le maître de tous les événemens de la vie, & dont l'autorité souveraine s'étend sur nous, notre santé, notre corps, notre ame, ce que nous possédons & tout ce qui nous environne. Quoi de plus iuste & de plus capable de nous ménager ses graces

testatem facit Lex pactionem, | Statuts. quam vellent fibi ferre, dum ne quid ex publica Lege corrumpant. Leg. ult. ff. de colleg. & corpor.

f Diction, des Arrê.s. Voyez | 4.

u Nullo privato commodo; fed pro communi civium utilitate conscripta. Can. 2. dift.

de détourner les malheurs que nous pourrions craindre, & de nous mériter ses bontés & sa protection, sans laquelle il n'y a point de bonheur pour nous ? Que nous prescrit la Loi naturelle au sujet du prochain ? La justice & la charité. La justice, pour ne faire tort à personne, ni dans ses biens, ni dans son honneur. La charité, pour nous secourir mutuellement les uns les autres dans nos besoins. Quoi de plus aimable que ces préceptes, & de plus propre à maintenir la paix dans l'Univers, l'union entre les hommes, les rapprocher, diminuer le nombre des malheureux, & procurer à ceux qui sont plus heureux que les autres un nouveau genre de bonheur, celui de secourir les misérables? Que prescrit la Loi naturelle à l'homme pour lui-même & sa propre persection? La modération des passions par la tempérance, l'esprit de douceur & l'amour du travail. Quoi de plus convenable & de plus capable de retrancher la source de la plûpart des maux de la vie, & de répandre dans notre cœur cette paix intérieure qui seule peut saire le bonheur de l'homme, & sans laquelle il n'en est point pour lui?

Mais comme ce bonheur ne peut être absolument parfair, Dieu y a ajouté des Loix positives qui tendent encore au bien général d'une maniere plus sublime & plus relevée, puisque ce n'est point seulement un bonheur passager ou naturel que leur observation procure aux hommes, mais encore une félicité éternelle & infinie. C'est cette félicité que la raison ne nous faisoit qu'entrevoir, & où elle ne pouvoir seule nous conduire, quoiqu'elle nous fit affez sentir que nous étions faits pour quelque chose de mieux que l'état de la vie présente, c'est, dis-je, cette félicité éternelle, seule digne d'une ame immortelle, que Dieu dans ses Loix positives nous a découvert dans tout son éclat; & en étalant à nos yeux la grandeur de nos espérances, il nous a enseigné en même-temps les moyens qui nous conduisent à cet heureux terme, où nos désirs seront parfaitement remplis, & rien ne manquera à notre bonheur. Elles sont aussi très-ayantageuses aux sociétés

qui les suivent. Car quoique la principale intention de Dieu dans l'établissement de la Religion chrécienne, n'ait été que d'ouvrir à l'homme le chemin du Ciel, il n'a pas laissé de la munir des instructions les plus nécessaires au bonheur des sociétés civiles. Une société de vrais Chrétiens seroit la plus douce du monde; le siège de la paix & de la concorde; le regne de la vertu; ceux qui y sont dé-positaires de l'autorité, y commanderoient avec une fermeté mêlée de douceur; les sujets obéiroient avec soumission; le travail y entretiendroit l'abondance; la charité y feroit disparoître la misere & l'indigence; l'injustice & la licence en seroient bannies. Tranquille & heureuse au-dedans, elle se maintiendroit contre les attaques du dehors, par le courage invincible qu'inspireroit à ses citoyens le zele pour la Religion, l'amour de la patrie, la conservation du bonheur dont ils jouiroient; bonheur qu'ils perdroient bientôt sous une domination étrangere; & le mépris de la mort qui leur assureroit l'immortalité. Une partie de ce raisonnement est conçue dans les propres paroles de Bayle; & ce que nous y avons ajouté suffit pour détruire les vains sophismes qu'il emploie pour prouver qu'une société de vrais Chrétiens ne pourroit se maintenir longtemps.

Les Loix des Princes, comme celles qui ont Dieu pour auteur, doivent avoir pour objet tout ce qui peut faire le bonheur public. Le pouvoir légissatif n'a été donné aux Rois que pour le bien de la société soumise à leur autorité; c'est au nom de Dieu, & comme ses ministres, qu'ils les portent x; c'est à des êtres raisonnables qu'ils commandent, & ils ne peuvent rien leur prescrire qui ne soit conforme à la droite raison, & qui ne puisse contribuer à leur sureté & à leur bonheur. Un bon Roi ne cherche

interrogabit opera vestra v. 2. 4. 6 seq. quoniam cum effetis miniftri

a Audite ergo, Reges, & | regni illius, non custodistis intelligite... quoniam data est legem justitiz... horrende & à Domino potestas vobis...qui | citò apparebit vobis. Sap. 6. qu'à faire des heureux. Les Législateurs eccléssastiques, à plus forte raison, ne doivent avoir en vûe dans ce qu'ils prescrivent, ou ce qu'ils défendent,

que le bien de la société des Fideles.

Quoique les Loix doivent avoir plus directement pour objet le bien commun que le bien des particuliers, il en est néanmoins quelques-unes qui paroissent faites en faveur de certaines personnes. Telles sont celles qui concernent les Pupilles, les Soldats, les Veuves, &c. Ces Loix n'en tendent pas moins au bien général, qui ne peut résulter que du bien de chaque condition particuliere, & du soin qu'on prend de le procurer en assurant à chaque condition, les avantages qui lui conviennent.

Dans un Royaume composé de plusieurs Provinces, qui se conduisent par des Loix dissérentes, pour que ces Loix soient censées concourir au bien commun, il sussit qu'elles soient utiles à la Province pour laquelle elles sont faites, & qu'elles ne déran-

gent en rien l'ordre général de l'Etat.

En procurant le bien général, les Loix font indirectement le bien particulier des membres de la société: car ce qui fait le bien commun, fait également le bien des particuliers. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques Loix onéreuses à certaines personnes. Telles sont celles qui prononcent des peines, imposent des tributs, établissent la prescription. Mais outre que le bien public exige qu'on arrête les méchans par la crainte des peines; que tout le monde contribue aux charges publiques ; qu'on porte les Propriétaires des biens, en punissant leur négligence, à en prendre un soin modéré; ces Loix ne procurent par moins le bien de chaque particulier. Les peines prononcées contre les transgresseurs des Loix, retiennent le grand nombre dans le devoir; la crainte de donner lieu à la prescription & de perdre ce qu'on possede, engage à veiller à le conserver; & le peu de ses biens qu'on donne pour tribut nous assure le reste.

ARTICLE CINQUIEME.

Quels sont les effets des Loix?

Sulvant un Jurisconsulte Romain y, l'office de la Loi est de commander, de défendre, de permettre & de punir. Les Loix commandent le bien & ce qui est conforme au bon ordre; elles défendent le mal & tout ce qui peut troubler l'ordre public. Elles permettent de faire certaines choses, ou de ne les pas faire. Nous ne parlons point ici des choses sur lesquelles les Loix ne statuent rien, mais de celles qu'elles permettent expressément, ainsi que fait la Loi naturelle par rapport aux actions indifférentes qu'elle ne commande ni ne défend : car la permission qu'elle accorde à cet égard n'est pas quelque chose de négatif; elle est un acte positif, par lequel elle donne sur ce point une liberté entiere, pourvû que le prochain n'y soit point intéressé, & que les Loix positives n'ayent rien décidé au con-

Quelques Auteurs 2 ont prétendu qu'un réglement qui n'a pour objet que de permettre quelque chose, n'est point une Loi véritable, parce qu'un tel réglement n'oblige à rien; & qu'une Loi renserme dans son idée l'obligation de faire quelque chose, ou de ne la pas faire. Nous croyons cependant qu'on peut mettre ces réglemens au nombre des Loix : ils en ont le double caractère, la vertu de diriger & la force d'obliger. Ils servent de regles par rapport aux actions qu'ils permettent, en tant qu'ils donnent droit de les faire ou de les omettre à son gré, comme ceux qui en prescrivent d'autres, ou les désendent, servent de regles à leur égard, en tant qu'ils imposent la nécessité indispensable de les faire ou de

J Legis virtus hæc est imperare, vetare, permittere, punire. L. 7. ff. de legibus. Grosius de Jure belli &

s'en abstenir. Ils ont également la force d'obliger, non à faire ces actions, mais à ne point troubler ceux qui veulent jouir de la liberté que la Loi leur accorde; & ces personnes ont droit d'implorer le secours des Magistrats contre ceux qui voudroient injustement leur ravir cette liberté. N'y a-t-il pas essectivement dans toutes les sociétés des Loix qui accordent positivement certains droits, & donnent des priviviléges auxquels il n'est pas permis de donner atteinte?

Au reste, il faut distinguer deux sortes de permissions, l'une parfaite & absolue qui donne droit de faire quelque chose avec une entiere liberté, sans que personne puisse légitimement empêcher d'agir comme on le juge à propos; l'autre imparfaite, & qui emporte seulement l'impunité. Ainsi, par exemple, les Loix Romaines en permettant au mari de tuer sa femme surprise en adultere, lui accordoient seulement l'impunité de ce meurtre, & elles n'empêchoient ni la femme de se défendre, ni d'autres personnes de la mettre à couvert contre la violence de son mari.

de son mari.

Le quatrieme effet de la Loi, est de punir les contrevenans; c'est ce qui donne occasion de distinguer deux parties dans les Loix. Dans la premiere, le Législateur prescrit ce qu'on doit faire : dans la seconde, il prononce une peine contre ceux qui violeront le commandement ou la défense qu'il fait. Cette peine n'est pas toujours spécifiée dans la Loi; mais le Législateur, en ordonnant ou prescrivant quelque chose, fait par-là suffifamment connoître qu'il punira ceux qui oseront contrevenir à ses ordres. S'il n'avoit pas cette autorité, & s'il n'en faisoit pas usage lorsque le bien public l'exige, ses Loix servient sans force, & on pourroit les transgresser impunément. Nous avons dit que le quatrieme effet de la Loi, suivant les Jurisconsultes, étoit de punir : ils n'ont pas ajouté de récompenser, parce que les Législateurs politiques menacent plûtôt de peines ceux qui transgressent leurs Ordonnances qu'ils ne proposent des récompenses à ceux qui les

observent; cependant, selon les circonstances, ils employent l'un & l'autre motif pour exciter à l'observation des Loix a.

ARTICLE SIXIEME.

Quelle différence y a-t-il entre une Loi, & un commandement, ou un conseil?

Toute Loi est un commandement; tout com? mandement n'est pas une Loi. Une Loi a essentiellement pour objet une société; un commandement n'est souvent adressé qu'à une personne particuliere. Une Loi ne peut être portée que par celui qui est revêtu de l'autorité publique; pour avoir droit de commander, il sussit d'être supérieur d'une personne, quoiqu'on n'ait d'ailleurs ni tribunal ni jurisdiction. Un pere, par exemple, a droit de donner des ordres à ses enfans, que ceux-ci sont obligés d'exécuter. Les Loix sont des réglemens solides, & en quelque sorte perpétuels dans leur durée : elles ne dépendent point de la vie du Légissateur qui les a érablies b; parce que c'est moins de sa personne qu'elles émanent, que de son autorité toujours subsistante. Portées pour le bien des sociétés, qui ne sont point formées pour un temps, mais pour durer toujours, elles ont le même caractère de perpézuité. Elles ne concernent pas seulement ceux qui sont actuellement membres de l'Etat, mais encore ceux qui le deviendront dans la suite des siécles. Par cela seul qu'ils y naissent, ou qu'ils en deviennent membres, ils sont soumis aux Loix qui s'y observent. Il y a plus, quand même il arriveroit d'ailleurs quelque changement dans la forme du gouvernement, les Loix qui ne seroient point contraires

b Nemini dubium esse vo-

a Bonos non folum metu , lumus quin Legatorum Sedis Apostolicz statuta edita in provincia sibi commissa durent tanquam perpetua, Cap. 10. de offic. Legat.

ponarum, verum eijam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes. L. 1. S. 1. ff. de Justitia & Jure.

à la nouvelle constitution de la République, ne se-

roient pas pour cela abrogées.

Il n'en est pas de même des ordres particuliers que donnent ceux-même qui sont revêtus de l'autorité publique. Ces ordres n'ont de force, qu'autant qu'ils possédent cette autorité; s'ils viennent à la perdre, ou par la mort ou autrement, les commandemens qu'ils ont faits cessent d'obliger, non qu'ils n'eussent pû imposer une obligation plus étendue mais parce qu'ils ne l'ont pas voulu. Dès qu'ils ne se sont point servi de la forme prescrite pour les Loix, & qu'ils s'en sont tenus à un simple commandement, ils sont censés n'avoir point prétendu étendre au-delà de la durée de leur gouvernement, l'obligation qu'ils imposoient. Par la même raison, si ce n'est point à des sociétés que ces ordres sont adressés, mais à des personnes particulieres, ils n'ont plus aucun effer après la mort de ces personnes, aux successeurs desquelles l'obligation d'obéir ne passe point. Nous avons excepté les Corps ou sociétés; car l'obligation a plus d'étendue à leur égard, & renferme ceux même qui n'y sont entrés que depuis que l'ordre a été donné, pourvû que le Supérieur, dont il est émané, vive encore, & qu'il conserve son autorité.

Les Loix different encore plus essentiellement des conseils que des commandemens. Les conseils & les Loix sont les unes & les autres des regles de conduite; mais les conseils ne font que montrer ce qu'on doit faire ou ne pas faire; les Loix le preserivent & l'ordonnent. Un conseil peut être donné par un égal, par un ami, & même par un inférieur. Une Loi vient nécessairement d'un Supérieur. Un conseil n'a de force qu'autant qu'il est appuyé sur de bonnes raisons. La Loi, outre les raisons sur lesquelles elle est fondée, a encore pour appui l'autorité du Supérieur dont elle émane. Faire ce que prescrit une Loi, est une nécessité & un devoir ; faire ce qu'on nous conseille, c'est une chose arbitraire & qui dépend de nous; & si quelquefois on ne peut se dispenser de s'y conformer, ce n'est que parce que le conseil qu'on nous donne nous fait connoître ce que d'ailleurs nous sommes obligés de faire.

II. QUESTION.

Combien y a-t-il de différentes especes de Loix? Qu'est-ce que la Loi éternelle?

N distingue de deux sortes de Loix, des Loix dividivines & des Loix humaines. Les Loix divines sont celles qui ont Dieu pour Auteur; les Loix humaines sont celles qui ont été établies par les hommes. Les Loix divines sont ou naturelles, ou positives. Les Loix naturelles sont celles qui sont fondées sur la nature même des choses qu'elles prescrivent ou qu'elles défendent. Les Loix divines positives, ne sont point fondées sur la constitution naturelle de l'homme, mais sur la volonté libre de Dieu, qui a pû ne pas les porter. Il est évident qu'il faut également obéir à ces Loix comme aux Loix naturelles. Le pouvoir que l'Etre souverain a de nous en imposer, n'est point borné à celle que la nature nous enseigne : ce pouvoir est sans bornes; & soit que Dieu nous fasse connoître ses volontés, par les lumieres de notre raison, soit qu'il le fasse immédiatement par lui-même, ou par des hommes qu'il inspire, nous devons également lui obéir.

ARTICLE UNIQUE.

Qu'est-ce que la Loix éternelle?

QUELQUES anciens Théologiens font sur la Loi éternelle bien des Questions, dont plusieurs ont plus de subtiliré que d'utilité. Nous nous bornerons à celles qui nous ont paru les plus importantes & que nous avons cru pouvoir jetter quelque lumiere sur la matiere que nous traitons.

Pour

Pour la mettre dans tout son jour, il faut remonter jul ju'aux premiers principes de l'équité. Et d'abord il est évident que Dieu étant un Etre infin.ment fage, ne peut former des créatures, qu'il ne leut propote une fin , & qu'il ne leur procure les moyens nécessaires pour y parvenir. Il se suffit sans doute à luimême; il possede de toute éternité une gloire & une béatitude, qui ne peut jamais ni croître ni diminuer. Il n'a pas besoin de créatures qui lui rendent des, hommages: leurs adorations & leurs louanges ne peuvent le rendre ni plus grand ni plus heureux : mais supposé qu'il se détermine, comme il l'a fait, à en former, il ne peut manquer de leur proposer une fin digne de la souveraine sagesse, & de leur enseigner, & de leur donner tout ce qui est nécessaire pour arriver à cette fin.

2°. Dieu peut former de deux sortes de créatures; les unes purement matérielles, privées de raison & d'intelligence; les autres spirituelles, intelligentes, raisonnables, libres, capables de discerner & de choi-

sir le bien ou le mal.

3°. Lorsqu'on parle de la Loi éternelle, il n'est point proprement question des créatures privées d'intelligence & de raison. Nous sçavons que la plûpart des Théologiens a renferment toutes les créatures sans distinction sous la Loi éternelle. Mais comme les créatures qui sont purement matérielles, ne sont point susceptibles de Loix, à prendre ce terme dans sa signification naturelle, nous croyons devoir nous écarter ici de leur saçon de s'exprimer, sans nous écarter au fond de leur manière de penser. Car ils conviennent b que la Loi éternelle n'est point à l'é-

a Omnia quæ funt in rebas...creatis, five contingentia, five libera, æternæ legi fubd.ntur. Sy vius, t. 2. q. 93. are. 4. coach. 1.

b R. Legem zternam . dupliciter confiderari posse; uno modo in quantum est directiva, alio modo in quantum est prizeptiva. Juxti priorem ino-

Lois, I. Partie.

dum, folum est lex metaphorice... jux a posteriorem, est Lex vera & propriè dict. Quanvis autem creature irritionales non sint capaces Legis propriè dictr, capaces sunt tamen ejus que per metaphoram... Lex dicitar. Sylvius ; ibid. art. 5. ad primum. gard des créatures, dont nous parlons, une Loi véritable. Toute Loi est un commandement émané d'une autorité supérieure, & auquel on est obligé d'obéir. Peut-on commander quelque chose à des êtres qui n'ont ni entendement pour connoître ce qu'on leur prescrit, ni liberté pour s'y porter? Peut-on imposér des obligations à des créatures qui sont absolument incapables de comprendre ce qu'on en voudroit

exiger c ?

Il est donc beaucoup plus simple de se contenter de ranger uniquement les créatures dont il s'agit, sous l'ordre de la divine Providence, & de dire que Dieu qui les a formées pour une certaine fin, les y conduit par les moyens les plus convenables; c'est ce qu'on appelle les Loix générales de la nature. Ce sont les Loix qui ont établi ce bel ordre que nous admirons dans l'Univers. Les créatures privées de raison les suivent constamment avec une régularité admirable, sans jamais s'en écarter. Ce n'est pas par choix & avec connoissance, qu'elles les suivent, mais par une impression à laquelle elles ne se peuvent refuser. C'est ainsi que le mouvement s'entretient & se communique dans le monde. Le soleil chaque jour fournit sa carriere ; les astres font leurs révolutions de la maniere, & dans le temps que Dieu l'a ordonné; la mer respecte les bornes qu'il lui a prescrites; & ainsi toutes les créatures font en quelque sorte sa volonté; mais cette volonté n'est point à leur égard une Loi ; c'est-à-dire, un commandement dont elles puissent se servir pour diriger leurs actions, & qui ait la force de les obliger.

C'est pourquoi il nous paroît que pour se former une idée plus juste de la Loi éternelle, il ne faut la considérer que par rapport aux créatures raisonnables & intelligentes; sur quoi il faut observer qu'antécédemment à toute Loi positive, il y a des choses qui sont bonnes par elles-mêmes, & d'autres qui sont essentiellement mauvaises. L'amour de l'Etre

c S. Aug. q. 74. in Levitica

fuprème, le culte qu'on lui doit, la reconnoissance pour des bienfaits, l'amour des enfans pour leur pere, & des peres pour leurs enfans, &c. ont un caractère de bonté qui leur est naturel, & qu'on ne peut pas méconnoître: au contraire, la haine de Dieu, l'ingratitude, l'insidélité à sa parole, &c. sont des actions si absolument mauvaises, qu'elles ne peuvent jamais être approuvées, ni justifiées, ni excusées,

quelque supposition qu'on fasse.

Il en est du bien & du mal, comme de la vérité & de l'erreur. Il y a des choses vraies de leur nature & indépendamment de toute supposition. Cette proposition, il y a un Dieu, est tellement vraie & évidente, qu'il n'est pas possible que le contraire ne soit faux. Celle-ci, il faut l'aimer par présérence à tout, qui en est une conséquence nécessaire, est donc également évidente & nécessairement vraie. La vérité des premiers principes de prasique & de morale est également immuable, comme celle des prémiers principes de spéculation & de théorie. Ainsi ce n'est point le Décret de Dieu qui imprime à certaines actions le caractère de bonté ou de malice qu'elles ont; il leur est naturel; il en est inséparable; Dieu même ne peut le leur ôter; il ne peut changer la nature des choses.

Il faut donc nécessairement reconnoître dans la nature de certaines choses un bien & un mal moral; & il est d'autant plus important d'y insister que c'est-là le premier principe des regles des mœurs, & que les conséquences du dogme contraire seroient affreuses d. S'il n'y avoit originairement rien d'essertiellement bon & d'essentiellement mauvais, il s'en

dicanda sunt... Nam ut vera & fala, ut consequentia & contraria sua sponte, non alicna dijudicantur, sic constana & perperua ratio vitæ, quæ & virtus est, itemque inconstantia, quod virium, sua natura probatur. Cic. de legibus, l. 15 n. 44. & 45.

d Nec folum jus à natura dijudicatur, sed omnia honesta et rurpia.... hac autem in opinione existimate, non in natura ponere dementis est, nam nec arboris nec equi virtus in opinione sita est, sed in natura. Quòd si ita est, honesta quoque et turpia natura diju

fuivroit qu'eu égard à la nature des choses, il n'y auroit aucune différence réelle dans l'ordre moral, entre le culte de l'Etre suprème & le mépris de son autorité; entre l'ingratitude & la reconnoissance; l'exactitude à garder la soi promise, & l'insidélité à sa parole; entre la justice & l'injustice; le secours que l'on prête à un malheureux, & la cruauté avec laquelle on massacre le meilleur de ses amis : ce seroit la chose la plus absurde & la plus extravagante de le

penser.

5°. Dieu a connu de toute éternité tout ce qui en soi est bon, louable & honnête; & cette connoissance est une connoissance d'approbation: il a également connu ce qui est mauvais en soi, injuste & répréhensible, & il l'a désapprouvé & condamné. Cette connoissance a été suivie de la volonté & du Decret d'exiger des créatures raisonnables, que dans leurs actions elles se conforment aux regles primi-

leurs actions elles se conforment aux regles primitives de l'honnôteté & de l'équité, Decret nécessaire, & que Dieu n'a pû se dispenser de porter; & c'est dans ce Decret que consiste la Loi éternelle, Loi antécédente & supérieure à toute Loi positive.

Suivant cette idée que nous donnons de la Loi éternelle, il paroît qu'elle n'est rien autre chose que le Decret que Dieu a formé d'exiger des créatures intelligentes & raisonnables l'accomplissement de certains devoirs essentiels, fondés sur la nature même des choses. Car la créature raisonnable a par sa nature un rapport essentiel avec Dieu qui l'a formée, à qui elle ne peut refuser l'honneur, l'amour, le culte, la reconnoissance, l'obéissance, &c. Elle a des facultés qu'elle doit cultiver, un entendement & une volonté dont elle doit faire un bon usage. Si Dieu l'unit à un corps, elle doit le conserver; si elle vit en société avec d'autres créatures douées de raison, elle doit entretenir avec elles l'union, la paix & la concorde. Ce sont-là des devoirs sondés sur la nature & la constitution de la créature raisonnable; & ils sont le principal objet de la Loi éternelle.

Ceci une fois bien conçu, il est facile de com-

prendre & d'expliquer ce qui concerne cette, matiere. Car 1º. la notion que nous venons de donner de la Loi éternelle, peut aisément se concilier avec les définitions que S. Augustin & S. Thomas en ont données. S. Augustin e dit qu'elle est la souveraine raison de Dieu, qui ordonne de conserver l'ordre naturel, & qui défend de le troubler & de le violer. Ot comment peut-on conserver cet ordre que par la pratique du bien ? Comment le viole-t-on qu'en faisant le mal? Les idées de l'ordre & de la vertu, du mal & du désordre, sont dans S. Augustin absolument les mêmes. La souveraine raison de Dieu qui ordonne de conserver l'ordre, & qui défend de le troubler, & la volonté qu'il a que les créatures raisonnables & intelligentes évitent ce qui est effentiellement mal, & pratiquent les vertus contraires, sont donc précisément la même chose.

S. Thomas définit la Loi éternelle f la raison de la Sagesse divine, en tant qu'elle dirige toutes les actions & tous les mouvemens. Cette définition a plus d'étendue que celle que nous avons apportée; mais en en retranchant tout ce qui regarde le gouvernement des créatures insensibles ou privées de raison, & en rapportant à la Providence les différentes regles par lesquelles Dieu les conduit, le reste de la définition se réduit évidemment à celle que nous avons

propolée.

20. On comprend encore qu'il faut nécessairement admettre une Loi éternelles, Loi nécessaire, Loi immuable, Loi qui ne doit point son origine à une

e Lex æterna est ratio divina, vel voluntas Dei, ordinem neturalem confervari jubens, petturbari vetans. L. 22. contra Faustum, c. 27.

f Lex reerna nihil aliud est quim ratio diving sapientia, in quantum est directiva omnium actionum & mononum. 1. 2. q. 93. art. 1.

g Hanc video Sapientissimorum fuisse sententiam, Legem neque hominum ingeniis fuisse excogitatam, neque scitum esse aliquod populorum, sed attenum quiddam quod universum mundum regeret, imperandi prohibendique sapientià. Ita principem il'am Legem, & ultimam mentem esse dicebant, omnia ratione aut moventisaut cogentis Deio Cico de leg. 1. 2. n. 8.

institution arbitraire. Cependant pour écarter toute ambiguité, il est bon de faire remarquer qu'on peur considérer une Loi, ou comme étant dans l'esprit du Législateur qui en prescrit & en exige l'observation, ou comme publiée au-dehors, & proposée à des êtres soumis à l'autorité de ce Législateur. Quand nous disons qu'il faut nécessairement admettre une Loi éternelle, ce n'est que dans le premier sens. Car si l'on vouloir parler d'une Loi publiée au-dehors, & proposée aux sujets du Législateur, point de Loi éternelle à cet égard, puisqu'il n'y a point de créature éternelle.

3°. On explique clairement l'objet de la Loi éternelle; ce sont les choses qui sont bonnes de leur
nature, & dont le contraire est essentiellement mauvais. Les actions indissérentes, comme de s'abstenir
de telles ou telles viandes, n'en sont point direcrement l'objet: cependant elles peuvent le devenir
d'une maniere indirecte; car il est de l'ordre, &
conséquemment c'est une maxime de la Loi éternelle,
qu'il faut obéic aux Puissances legitimes, lorsqu'elles nous preservent des choses raisonnables. Or
l'abstinence de certaines viandes peut être sondée
sur de bonnes raisons, & commandée par un su-

périeur.

40. Il est visible que les Loix positives que Dieu a portées, telles que la Loi de Moyse, celle de Jesus-Christ, ne font point partie de la Loi éternelle, en tant que ces Loix prescrivent différens devoirs, qui eu égard à leur nature, ne sont pas absolument nécessaires, & dont la nécessité n'est fondée que sur la volonté libre de Dieu. Telles sont celles qui ordonnent la sanctification du Sabbat ou du Dimanche, plutôt que d'un autre jour, les dissêrentes purifications judaiques, la matiere & la forme des Sacremens, &c. Ce n'est pas que Dieu n'ait résolu de toute éternité de porter ces Loix, & qu'en ce sens elles ne soient réellement éternelles; mais toutes ces choses ne sont point absolument nécessaires à la créature raisonnable. Dieu auroit pû ne pas lui en faire une Loi; or tout ce qui n'est appuyé que sur une institution arbitraire, n'est point directement la matiere de la Loi éternelle, telle que nous l'avons

expliquée.

50. Toutes les Loix divines & humaines, quelque différentes que soient entre elles les Loix civiles chez les différentes nations, dérivent néanmoins en quelque sorte de la Loi éternelle h. Elles en dérivent comme de leur modele, parce qu'elles doivent être formées sur elle. Elles en dérivent comme de leur source, parce que le principe sur lequel elles sont appuyées, est tiré de la Loi éternelle, qui enseigne

qu'il faut obéir aux Puissances légitimes.

C'est cette Loi que les Législateurs doivent consulter, pour ne rien faire par caprice, & pour connoitre ce qu'ils doivent commander, permettre ou défendre. En effet si les Loix positives n'appartenoient par aucun endroit à la Loi éternelle ; ce setoit sur-tout par rapport aux choses indifférentes, qu'elles prescrivent ou qu'elles désendent. Or la Loi éternelle qui défend de troubler le bon ordre, ordinem naturalem perturbari vetans, preserit ou défend ces choses, selon qu'elles sont commandées our défendues par les Loix du pays où l'on vit : Loix qu'on ne peut violer sans que l'ordre public y soit intéressé.

60. Les Saints & les Anges sont soumis à la Loi éternelle, comme les hommes qui vivent encore sur la terre : elle est également la regle de leurs actions, avec cette différence néanmoins que les Anges & les Saints connoissent bien plus parfaitement que nous les regles de la Loi éternelle, & qu'ils sont dans l'heu-

reuse impuissance de s'en écarter.

A l'égard de l'Etre suprême supérieur à toutes les Loix, il n'est point véritablement soumis à la Loi éternelle. On n'est soumis à une Loi qu'aurant qu'on est soumis à l'autorité du supérieur qui l'a portée. Dieu ne reconnoît point de supérieur. S'il ne s'écarte jamais des regles de l'équité, c'est qu'il ne le

h Temporali lege nihil juf- | vering. S. Aug. l. 1. de lib. arzum ac legitimum, quod non | lit. c. 6. ex hac zterna homines deriva-

peut démentir lui-même: souverainement parfait, nest impossible qu'il se conduise autrement. Ainsi quand on dit que Dieu ne peut mentir, qu'il ne peut manquer à sa parole, ce n'est point en conséquence d'une Loi qui l'oblige à dire toujours la vérité & à accomplir ses promesses, ce n'est que parce que le contraire est un défaut, & que dans l'Etre souverainement parfait on ne peut admettre la plus légere imperfection.

Les Théologiens demandent si la Loi éternelle est connue de tout le monde, & quel est le moyen de se procurer cette connoissance. Ŝi l'on entendoit par la Loi éternelle l'ordre général que Dieu a établi dans l'univers par rapport à toutes les créatures, il faudroit dire que la connoissance que nous en ayons est extrêmement bornée. Mais si sous ce nom on entend les regles immuables de l'équité, quoique la connoissance que nous en avons ne soit pas parfaite, on reconnoitailément que nous en sçavons assez pour nous conduire dans les cas les plus ordinaires & les plus imporrans i. S'il est des points épineux où l'on ne distingue pas aisément quel est le parti qu'il faut suivre, c'est un effet de la foiblesse de nos sumieres que Dieu ne nous impute point, lorsque nous faisons de notre côté tout ce qui dépend de nous pour découvrir la vérité.

C'est par le moyen de la Loi naturelle que la Loi éternelle se connoit. Ces deux Loix ne sont point dissérentes quant à leur objet; il n'y a entre elles de diversité que dans la maniere de les considérer. Car si l'on considere comme étant en Dieu la Loi qui prescrit à la créature raisonnable la pratique de certains devoirs essentiels, sondés sur la nature des choses, c'est ce qu'on nomme la Loi éternelle. Si l'on fait ensuite attention que Dieu ne s'est pas contenté de porter cette Loi, mais qu'ayant créé dans les temps des êtres doués d'intelligence & de raison,

i Nec de malignitate nature facturum est, aut in aperto aut in proximo posuit. Senece de quid nos meliores beatosque ben see le 7, 6, 1,

il leur a fait connoître ces devoirs, & les a gravés en quelque sorte dans leur ame, c'est ce qu'on appelle la Loi naturelle, qui n'est conséquemment que la promulgation de la Loi éternelle, comme nous allons le faire voir dans la Question suivante. L'obligation de la Loi éternelle est si universelle & si étendue, que suivant S. Augustin, lib. 2. contra Fauslum, c. 27. une action n'est un péché, que parce qu'elle est opposée à cette Loi.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la Loi naturelle?

E que nous venons de dire de la Loi éternelle, nous conduir nécessairement à la connoissance de la Loi naturelle, qui est en quelque sorte une émanation de la premiere. La Loi naturelle est celle que Dieu fait connoître aux hommes par les lumieres de la raison, & par laquelle il leur prescrit le bien qu'ils doivent faire, & le mal qu'ils doivent évirer a, eu égard à leur état naturel. On voit dans certe définition pourquoi cette Loi s'appelle naturelle, & qu'on lui donne ce nom, 10. parce que le bien qu'elle ordonne, & le mal qu'elle défend, sont uniquement dans l'ordre de la nature, l'un & l'autre étant fondé sur la convenance ou l'opposition qu'il a avec une créature raisonnable & sociable; 20. parce qu'on peut connoître les devoirs qu'elle prescrit par les lumieres de la raison.

Ainsi la Loi naturelle n'est point en quelque sorze différente de nous-mêmes. C'est ce qui a fait dire à S. Paul que les hommes sont à eux-mêmes leur propre Loi, ipsis sibi sunt Lex b, parce que la Loi

a Lex est ratio summa insita in natura que jubet ea que facienda sunt, prohibetque | b Rom. 2, y. 14.

naturelle est leur propre raison, qui leur fait connoitre ce qui est bon , honnête , convenable , & ce qui ne l'est pas; & qui leur dicte en même temps que la volonté de l'Etre supreme qui les a formés, est que cette connoissance soit la regle de leur conduite, &

que leurs actions y soient conformes c.

Quoique la Loi naturelle ne soit pas différente de nous-mêmes, il ne s'ensuit pas que ce soit nous-mêmes qui nous obligions aux devoirs qu'elle prescrit. C'est de l'Erresuprème, auteur de notre être, que vient cette obligation, & notre raison n'est que le moyen qui nous la fait connoitre.

ARTICLE PREMIER-

Faut - il admettre une Loi naturelle?

IL est une espece de Déiste qui ne reconneît point de Loi naturelle, & qui n'admet point d'autres Loix que celles que le bien de l'humanité, ou la police ont introduites pour empêcher les désordres que la liberté qu'ent naturellement tous les hommes d'agir suivant leur bon plaisir, auroit causé dans le monde. Mais ce raisonnement qu'ils font les condamne eux-mêmes, & il est une des preuves les plus convaincantes de l'existence de la Loi naturelle. Car si la licence de tour faire seroit la ruine de la société, & s'il a été nécossaire de lui donner des bornes pour prévenir les désordres qu'elle causeroit infailliblement, est-il possible que l'Auteur de la nature autorise une licence si pernicieuse? Est-il possible qu'il ne lui ait pas lui-même donné des bornes; qu'il ait formé l'homme pour la société, sans lui prescrire des regles de conduite, sans lesquelles la société ne peut sublister? Lui qui a établi dans l'univers un ordre si beau, si admirable, si constant,

cui qui non parebit, ipfe fe fu- | c. 8.

c Unus erit communis, quasi magister ac imperator omnium Deus, Legis hujus inventor, disceptetor, lator, l. 3. apud Lastant. inst. l. 6.

si invariable, a-t-il pû manquer d'en établir également dans le monde moral pour les créatures intelligentes, qui parmi ses ouvrages tiennent le premier

rang?

Que Dieu ait droit d'exiger des hommes l'observation de certaines regles de conduite conformes à la droite raison, c'est ce qu'il n'est pas possible de contester. Etre suprême, Arbitre de l'univers, Créateur des hommes, il a sans doute droit de leur imposer des Loix. Doués d'intelligence, les hommes peuvent les connoître; libres, ils peuvent s'y conformer; dépendans de son autorité, ils ne peuvent s'en dispenser.

C'est sans doute pour sa gloire que Dieu les a créés. Il est vrai qu'il la trouve en lui-même, & dans la connoissance & l'amour de ses divines perfections. Mais outre cette gloire essentielle, & indépendante des hommages que peuvent lui rendre les créatures intelligentes, il en peut recevoir une gloire extérieure. Dieu à la vérité n'a pas besoin de cette gloire qui ne lui procure aucun nouvel avantage; mais comme elle est une suite nécessaire de la dépendance où elles sont à son égard, & une reconnoissance authentique de la souveraineté de son être, il n'a pû ne pas exiger qu'elles la lui rendissent par le culte le plus respectueux & la plus parfaite soumission à son autorité supreme, & aux regles immuables de l'équité.

C'est pour cette raison qu'il leur a donné les lumieres nécessaires pour les connoître; & de même qu'il veut que les vérités que la raison leur découvre, soient la regle de leurs jugemens & de leurs sentimens, ainsi il exige que les maximes de morale, maximes aussi certaines & aussi incontestables que les vérités les plus claires & les plus évidentes, soient la regle de leur conduite & de leurs ac-

zions.

Notre conscience nous l'annonce d'une maniere bien sensible par les remords qui sont la suite ordinaire & naturelle des mauvaises actions que nous commettons, même en secret & sans avoir d'autre

témoin que nous-mones. Nous sentens en les faifant, ou du moins après les avoir faites, que nous agiffons ou que nous avons agi contre nos propres principes & nos propres lumieres. Et qui fait nattre en neus ces remords, finon la Loi naturelle? Loi gravée dans nos cœurs en caractères ineffaçables ; Loi secrette qui condamne le vice & commande la vertu; Loi que nous violons alors, & que nous ne pouvons violer impunément. Si quelquefois nous avons le cœur assez gaté pour excuser le mal que nous commettons, jamais nous ne pouvons l'approuver dans les autres; & il n'est point d'avantage & de plaisir que le crime nous procure, dont nous n'aimassions mieux jouir d'une maniere innocente d. Preuve évidente que notre conscience reclame toujours intérieurement, & qu'elle n'autorise jamais le mal que la passion cu l'intéret nous fait commettre. Les scélérats eux-mêmes, quelques esforts qu'ils fassent, ne peuvent entiérement étouser la voix de la raison, qui leur découvre la beauté de la vertu, & leur reproche leurs désordres. Le remord est atraché au crime; & il est la preuve que le péché est contraire à la nature de l'homme & à son bonheur, & qu'il y a une Loi intérieure & naturelle qui le lui défend.

C'est de cette Loi dont parle S. Paul dans l'Epître aux Romains. Tous ceux, dit cet Apôtre e, à qui la Loi de Moyse n'a point été connue, & qui se sont écartés des regles de la justice, périront indépendamment de cette Loi. Et pourquoi périrontils, eux à qui Dieu n'a point fait connoître ses vo-

nnguam fuir . ant avarit å ram ardenti, aut tam effizeratis cupiditatibus, ut eamdem illam rem, quam adipifci scelere quovis velit, non multis partibus velit ad fefe, etiam omni impunitate proposità sine facinore, quam illo modo pervenire. Cc. de finib. l. 3.

e Cum enim gentes que Le- 1 2. #. 14. 15.

d Quis enim est, aut quis | gem non habent, naturaliter ea quæ Legis funt faciunt, ejusmodi Legem non habentes issi sibi sunt Lex, qui oftendant opus Legis scriptum ir cordibus fuis, tettimonium iilis reddente conscientia ipforum, & inter fe invicem cagitationibus accusantibus aut etiam defendentibus. Ad Rom.

lontés par le moyen de cette Loi sainte qui ne leur a point été prêchée? C'est, répond le S. Apôtre, qu'il y a une Loi naturelle, plus ancienne que toutes les Loix positives, & qui dans un sens en tient lieu à ceux qui n'en ont point d'autre. Cette Loi n'a pû échapper à la connoissance des nations les plus barbares. Ecrite dans le cœur des hommes avec des traits de lumiere, elle leur a dans tous les temps intimé les volontés de l'Etre souverain, & enseigné les regles de l'équité; & leur conscience les avertit continuellement de suivre cette Loi intérieure, en les condamnant lorsqu'ils s'en écartent, & en les ap-

prouvant lorsqu'ils s'y conforment.

A ces preuves de l'existence de la Loi naturelle tirées de l'idée de Dieu, de celle de la créature raisonnable, & du témoignage de la conscience, nous pourrions ajouter l'autorité de Philosophes Payens, celle des Peres de l'Eglise, & mome le sentiment unanime de rous les peuples du monde; car quoiqu'il y ait certains points de la Loi naturelle, d'ailleurs indubitables, sur lesquels il y a des nations entieres qui ne paroissent pas assez éclairées, nous trouvons par-tout une notion générale du bien & du mal, du vice & de la vertu, & des traits bien marqués des regles de l'équité. Par-tout on estime la bonne-foi, la reconnoissance, & on déteste les vices contraires. Les préjugés, une mauvaise éducation, la grossiereté, l'ignorance, ont étouffé sur d'autres points les lumieres de la raison & les sentimens de l'équité.naturelle. Mais cette lumiere ne s'éteint jamais entiérement; les principes s'en conservent toujours dans le cœur, il ne faut que les développer. En rappellant ces peuples à eux-mêmes, leurs erreurs se d. sipent bien-tôt; & c'est ce qui prouve clairement que ces erreurs n'appartiennent point à l'état naturel de l'homme.

Il n'est donc pas possible de ne pas admettre une Loi naturelle; & si quelqu'un se resusoit à une vérité si palpable, & demandoit où est cette Loi, on pourroit lui répondre avec Tertullien s, qu'elle est

f Quares igitur Legem Dei? habens communem istam in puz

écrite dans tous les cœurs, commune à tous les hom?

mes, reconnue dans rout le monde.

Il est inutile d'examiner ici dans quel sens on peutdire que la Loi naturelle est gravée dans nos ames par les mains de l'Auteur de la nature 8 : les maximes qu'elle enseigne sont-elles autant de principes nés en nous? Sont-ce des idées innées que le Créateur nous a données dans l'instant de notre création, pour nous servir de regles de conduite dans tout le cours de notre vie ? Il est certain que si l'on admet des idées de cette nature, on doit nécessairement mettre de ce nombre les premiers principes de la Loi naturelle, dont la connoissance est plus nécessaire à l'être raisonnable, que les principes des sciences spéculatives. Quoiqu'il en soit, la connoissance des premiers principes de morale nous est naturelle au moins. dans ce sens, que pour peu que nous fassions quelque usage de notre raison, en réfléchissant sur nousmêmes, sur l'Etre souverain dont nous tirons notre origine, sur les hommes avec qui nous vivons, nous sentons aussi-tôt quelles sont les regles de conduite que nous devons suivre à ces différens égards, ainsi que la nécessité de nous y conformer.

ARTICLE SECOND.

Combien distingue-t-on de principes ou de préceptes de la Loi nauvelle ?

On distingue de deux sortes de principes ou de préceptes de la Loi naturelle : des principes premiers & fondamentaux, & des principes secondaires. Les principes fondamentaux sont ces premieres vérités qui sont à la portée de tout le monde, dont les plus groffiers peuvent se convaincre aisément

blico mundi, in naturalibus | tur lectione, fed profino quesabulis.

bulis.
g Ea Lex non scribitur, sed exprimitur, S. Ambr. L 30 annalcitur, nec aliqua perciri- | epif. 41.

pour peu de réflexion qu'ils y fassent, & par le moyent desquelles on peut parvenir à la connoissance des autres. Telles sont celles-ci : il saut honorer Dieu, respecter son pere, aimer ses enfans, être attaché à sa patrie, être reconnoissant, &c. Ces principes sont clairs, simples, universels; les Loix naturelles n'enfont, pour ainsi dire, que le développement & le détail; & quelques exceptions qu'elles soussirent, ces

principes en renferment la raison.

La Loi naturelle, par exemple, ordonne de garder un secret : cette Loi souffre quelques exceptions. On n'est point entr'autres obligé de le garder, lorsqu'en manquant de le découvrir on causeroit un tort considérable à la République. La raison de cette exception est contenue dans le principe général, qui ordonne d'aimer la patrie & de présérer le bien public au bien particulier. Le même principe contient également la raison qui autorise les Magistrats à faire mourir les malfaiteurs, malgré le précepte général qui désend de tuer; car le bien public exige qu'on désivre la société de ceux qui pourroient lui être nuifibles, & qu'on retienne par-là les autres dans le devoir.

Les principes secondaires sont ceux qui se tirent des premiers par des conséquences. Comme ces conséquences peuvent être plus ou moins claires, plus ou moins prochaines, on peut encore à cet égard faire

entr'eux quelque différence.

Tous ces différens devoirs appartiennent à la Loi naturelle. Leur obligation est également fondée sur la nature; & la transgression des uns & des autres est également opposée à la raison & à la volonté de Dieu Auteur de la nature. Ils ont encore cela de commun ensemble, que s'ils soussirent quelques exceptions, elles sont contenues & expressément renfermées dans le principe & dans l'idée qu'il présente à nos esprits. Car quoique nous ayons coutume de les exprimer sous des termes généraux & universels, & sans faire mention des limitations qu'on y doit mettre, la Loi naturelle qui est écrite dans nos cœurs, joint toujours les restrictions au principe, les

exceptions à la regle. Nous disons, par exemple, en général, qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient; qu'il faut par la même raison remettre un dépôt à celui qui nous l'a confié, dès qu'il nous le redemande; qu'on doir tenir sa parole; qu'on ne doit point commettre d'homicide, & que tout cela est de Droit naturel : mais le Droit naturel ne nous propose pas ces maximes dans cette généralité; & il y ajoute les restrictions que nous sommes obligés d'y mettre nous-mêmes en les expliquant. Par exemple, lorsque la Loi naturelle prescrit de tenir sa parole, elle ne l'ordonne qu'avec quelques restrictions, & seulement lorsque ce qu'on a promis est possible, qu'il est permis, & que la promesse qu'on a faite n'a point été extorquée par violence h. Toutes ces exceptions sont également du Droit naturel; & les raisons sur lesquelles elles sont fondées, sont concenues dans le principe même, qui n'oblige d'accomplir une promesse, qu'autant que ce qu'on a promis peut s'exécuter sans crime, & qu'on s'y est volontairement engagé. Dès qu'il y a eu de la violence, il n'y a point eu de véritable consentement, au moins qui puisse produire un engagement; & c'est-là, pour le dire, en passant, une dissérence es. sentielle entre les actions mauvaises que la Loi naturelle défend, & les actions indifférentes auxquelles on s'engage. La Loi qui condamne les actions mauvaises, défend d'y consentir dans le cas même de la menace d'un mal considérable, parce que de deux maux il faut choisir le moindre, & que le péché est le plus grand de tous. Mais comme la Loi naturelle ne défend ni n'ordonne les engagemens que prennent les hommes les uns avec les autres sur des choses qui ne sont pas mauvaises, & qu'elle leur laisse là-dessus une entiere liberté, elle n'autorise point ceux dont la crainte & la violence est le principe; & le même consentement qui suffiroit pour

h Nihil tam consensui contrarium est qui ac bona sidei judicia sustinet, quam vis at qu'un crime fût volontaire, à cause de l'obligation où l'on est de l'éviter, ne rend point une promesse suffisamment libre, pour qu'elle produise l'obligation de

l'accomplir.

Ce que nous venons de dire peut également s'appliquer au précepte qui défend l'homicide, exprimé dans le Décalogue par ces termes: Vous ne tuerez point. Il est gravé dans nos cœurs par la Loi naturelle, avec quelques limitations qui concernent l'autorité qu'ont les Magistrats de faire mourir les malfaiteurs; le pouvoir que nous avons tous de tuer ceux qui nous attaquent injustement, en nous tenant dans les bornes d'une légitime désense; le cas d'une guerre juste; le bien de l'Etat, &c.

ARTICLE TROISIEME.

Quelle est l'obligation de la Loi naturelle?

L'OBLIGATION de la Loi naturelle ne peut être contessée; aussi est-elle reconnue de tout le monde. Il n'y a de variété d'opinions qu'au sujet du sondement de cette obligation. Les uns pensent que non-seulement il y a des actions qui par elles-mê, mes sont honnêtes & deshonnêtes, mais encore que la connoissance que la raison en donne à l'homme, suffit seule pour l'obliger à faire les unes & à éviter est autres. Il en est qui estiment que cette connoissance n'est point suffitante pour former une vraie obligation, parce que toute obligation suppose une Loi, & toute Loi un Législateur & un Supérieur; d'où ils concluent que c'est précisément sur la volonté de Dieu maniserée par la Loi naturelle qu'est fondée l'obligation de cette Loi.

Au fond tout le monde doit convenir que l'obligation du Droit naturel est 1°. fondée sur la nature même des choses, dont les unes, comme nous l'avons déja prouvé, sont conformes au bon ordre & aux regles naturelles de l'équité, les autres y sont opposées. On ne peut pas dire que les idées que nous en avons, ne nous imposent point une véri-

table obligation de nous y conformer. Car c'est une vérité constante & évidente qu'il est du devoir de la créature raisonnable de se conformer à la raison. Or notre raison nous fait connoître qu'il y a des choses bonnes & honnetes, comme de ne faire tort à personne, d'estimer ce qui est estimable, de rendre à chacun ce qui lui est dû ; qu'il y en a d'autres qui sont mauvailes, telles que l'injustice, la cruauté, l'irréligion, l'adultere, l'homicide, &c. Cette connoissance est donc pour nous une regle de conduite à laquelle nous ne pouvous nous dispenser de conformer nos actions. Agir autrement, ce seroit etre en contradiction avec nous-mêmes; c'est ce qui a fait dire à Ciceron i, nous ne laisserions pas d'être obligés de suivre les maximes du Droit naturel, quand même nous pourrions dérober à Dieu la connoissance de nos actions.

20. Ce qui donne une nouvelle force à l'obligation de la Loi naturelle, c'est qu'elle n'est point seulement l'effet de notre raison; elle vient de plus loin. Il y a un Dieu, principe de notre être, source de toutes nos lumieres; c'est de lui que nous tenons les idées naturelles que nous avons du bien & du mal, du vice & de la vertu k; & nous ne pouvons méconnoître que sa volonté, en nous les donnant, n'air été qu'elles nous servissent de regles de conduite.

Ainsi les grandes maximes de morale que la raison nous enseigne, ne sont point seulement des regles conformes aux idées que nous avons de l'ordre, de ce qui convient à notre nature & de ce qui lui est opposé, mais encore des Loix de Dieu, dont il ne peut se dispenser d'exiger l'observation; & les actions contraires ne sont pas seulement des déreglemens, mais encore des révoltes & des transgressions

¿ Saris enim nobis, si modò ; nosè, nihil incontinenter esse cimus, persuasum esse debet, se, nibil injufte, nihil libidi- | de Serm. Dom. in Monte.

aliquid in Philosophia profe- | faciendum. Cic. de Offic. 1. 3. k Quis enim Legem naturasi omnes deos hominesque ce- lem scripste in cordibus noslare posimus, nihil tamen ava- tris, nisi Deus ? S. Aug. 1. 2. des commandemens de l'Etre suprême; Etre infiniment juste, qui aime souverainement l'ordre, lequel ne peut s'établir parmi les hommes que par la pratique de la vertu, & qui déteste souverainement le mal qui y est contraire; Etre infiniment puissant, qui sçaura bien se faire obéir & se venger; aussi terrible dans ses châtimens qu'il est magnifique dans

ses récompenses.

C'est ainsi qu'en réunissant la volonté de l'Etre souverain & la nature des choses que prescrit & que désend la Lei naturelle, on trouve que l'obligation qu'elle impose, est la plus sorte, la plus indispensable & la plus universelle: la plus sorte, puisqu'elle est sondée sur la nature même des devoirsqu'elle prescrit, & la volonté de l'Etre souverain la plus marquée: la plus indispensable, puisqu'il n'est aucune autorité qui puisse abroger cette Loi, ni même y déroger dans aucun point, ou en dispenser dans aucune circonstance!: la plus universelle, puisqu'elle comprend tous les hommes, qui ayant tous la même nature ont nécessairement les memes devoirs m.

ARTICLE QUATRIEME.

Comment peut-on connoître la Loi naturelle?

Les maximes de la Loi naturelle n'étant rien autre chose que les regles de conduite que la raison enseigne aux hommes, c'est par le moyen de leurraison, & par le bon usage qu'ils en sont, que les hommes peuvent parvenir à cette connoissance. Formés plutôt pour être vertueux que sçavans, nous trouvons dans le sond de lumieres qui nous a été

l Huic Legi nec abrogari fas eft, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest; nec verò per Senatum aut populum solvi hac Lege possumus. Cic. de republ. la 1. fragm.

m Nec erit alia Lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posshàc, fed & omnes gentes, & omni tempore una lex, & fempirerna & immutabilis continebita Ibila

donné à tous, plus de secours pour découvrir les vérités de pratique qui forment la Loi naturelle, que pour comprendre les principes des sciences, aux-

quelles nous pouvons nous appliquer.

C'est principalement pour nous enseigner les regles naturelles de la morale qu'elle nous a été donnée, & elle remplit parfaitement sa destination. Elle nous fait sentir la nécessité de ces regles; elle nous en découvre la vérité, l'équité & la force des motifs sur lesquels elles sont appuyées; elle en développe les conséquences; & il ne faut que la consulter pour déméler dans les circonstances ordinaires ce qu'il faut

faire ou ne pas faire.

Mais comme il y a différens degrés de nécessité dans les préceptes de la Loi naturelle, à proportion qu'ils sont plus ou moins nécessaires, la raison nous les sait connoître plus ou moins facilement. Les plus essentiels se découvrent par une simple vûe, & sont sensibles aux esprits les plus grossiers, dès qu'ils y sont la plus légere attention. Ces maximes, par exemple: Nous devons avoir pour Dieu les plus hauts sentimens de respect, d'estime & de vénération; remplir les devoirs de notre état; aimer nos parens, nos amis, &c. se présentent à tout le monde avec tant d'évidence, qu'il ne faut faire aucun raisonnement, pour s'en convaincre.

Quelques-unes même de ces vérités se découvrent d'une maniere encore plus courte & plus à la portée de tout le monde, par sentiment. Ainsi la tendresse que les peres ont naturellement pour leurs enfans, la compassion qu'on ressent à la vûe d'un innocent malheureux, les mouvemens de reconnoissance qu'excite en nous un bienfait qu'on nous rend, nous annonce Lien hautement l'obligation où l'on est d'aimer ses enfans, de secourir les malheureux, & de reconnoître les

bienfaits.

Il est d'autres vérités qui demandent qu'on les approfondisse davantage. Ces maximes, par exemple : l'usure modérée est un mal, le mensonge n'est jamais permis, pas même pour procurer un très - grand bien, ont plus de difficulté. Aussi la transgression de ces préceptes de la Loi naturelle peut plus facifement s'excuser & a des suites moins dangereuses pour le bonheur de l'homme & le bien de la société. Plus la difficulté de trouver la vérité sur un point de morale est grande, plus l'erreur est pardonnable & communément moins dangereuse.

C'est sur-tout depuis Jesus-Christ que la raison a plus de force pour connoître les préceptes de la Loi naturelle. L'homme qui les a vûs établis de la maniete la plus claire dans les Livres sacrés, les a découverts plus aisément dans le fond de sa raison où ils étoient grayés par l'Auteur de son être. Le péché

avoit répandu dans nous une certaine obscurité, que

la Foi seule a pu entierement dissiper.

Le second moyen de connoître les préceptes du Droit naturel, est le commun consentement des hommes. Car il n'est pas possible qu'une chose que tous les hommes approuvent comme conforme à la Loi naturelle, ou condamnent comme lui étant opposée, ne soit pas telle qu'ils le pensent par un consentement unanime. Un jugement si universellement conforme ne peut être que l'ouvrage de la nature, qui est la même dans tous les hommes. L'opposition d'un petit nombre d'Athées, ou de gens d'un esprit extrêmement grossier, doit être comptée pour rien. Il ne faut point mettre au nombre des êtres raisonnables, ceux qui ne peuvent faire usage de leur raison, ou qui font leurs efforts pour se refuser à ses lumieres. Il est vrai qu'il y a plusieurs vérités naturelles, d'ailleurs importantes, comme l'unité de l'Etre souverain, sur lesquelles tous les peuples n'ont point été, & ne sont pas même encore d'accord: mais ces exemples n'ôtent point la force à la preuve qu'on tire du consentement des peuples, en faveur des arricles sur lesquels ils consentent tous. La source des erreurs sur les autres points, ce sont lès préjugés, les mauvais exemples, l'éducation, la politique, les passions; & comme tout cela n'est point uniforme dans tous les hommes, il ne faut pas s'étonner qu'il ait produit tant de variétés d'opinions. Mais des qu'une vérité a été reconnue par tous les peuples & dans tous les temps, d'où peut venir ce consentement si unanime & si constant, que de la nature qui est par-tout la même & ne

change jamais?

Il est aisé de résoudre, par les principes que nous venons d'établir, la question qu'on forme sur l'unité de la Loi naturelle. Car, puisque la Loi naturelle est cette lumiere de la raison qui nous fait connoître ce que Dieu exige de nous dans l'ordre de la nature, il est visible que la raison étant la même dans tous les hommes, la Loi naturelle est une seule & même Loi, parfaitement semblable dans tous les temps, qui oblige également tous les hommes, renferme toutes les conditions; Loi immuable & dont les principes ne varient jamais, & c'est-là une des principales dissérences de la Loi naturelle & des Loix positives. Celles-ci ne sont pas par-tout les mêmes, & elles sont susceptibles de variations & de changemens.

Mais quoique la Loi naturelle soit la même par rapport à tous les hommes, tous n'ont pas une égale connoissance des regles d'équité qu'elle prescrit. La lumiere de la raison par laquelle ils les découvrent, ne répand pas dans tous le même éclat. Dieu, à la vérité, ne resuse à personne cette lumiere naturelle, qui rend facile à tout le monde la connoissance des premiers principes n, des maximes les plus importantes & des conséquences de ces maximes les plus prochaines. A cet égard la Loi naturelle est également notifiée; & il n'est point d'ignorance invincible, comme nous le prouverons dans la suite.

Quant aux conséquences les plus éloignées, comme la Loi naturelle n'est pas également manisestée, Dieu, qui est souverainement bon, & qui ne commande point l'impossible, ne nous rend pas responsables de ce que nous n'avons pû connoître ou accomplir, relativement à l'étendue de nos lumieres & aux circonstances dans lesquelles il nous a placés.

n Nulla anima est in cujus Deus. S. Aug. 1. 2. de Serma conseientia non loquatur Dom, in Monte.

Un troisieme moyen que nous avons pour nous instruire de la Loi naturelle, est de consulter des personnes éclairées. C'est le moyen de nous affermir dans la connoissance que nous avons acquise par nousmêmes de plusieurs vérités, & de nous instruire de ce que peut-être sans cela nous ne pourrions découvrir. Il y a même des hommes à qui le secours de l'instruction est nécessaire presque sur tour. Car quoiqu'il ne soit pas impossible aux esprits ordinaires de découvrir seuls & à la faveur du raisonnement & de la réflexion, le plus grand nombre des principes de la Loi naturelle : il est des esprits si bornés ou placés dans des circonstances si difficiles, qu'ils auroient besoin que d'autres développassent leurs idées sur des points dont la connoissance est d'ailleurs assez facile.

ARTICLE CINQUIEME.

Les hommes peuvent - ils déroger en quelque chose au Droit naturel ?

Une chose peut être de Droit naturel, ou parce que la Loi naturelle la commande ou la défend, ou parce qu'elle est convenable à la nature, ou, ensin,

parce que la Loi naturelle la permet.

Ce qui est de Droit naturel parce que la Loi nacurelle le commande ou le désend, ne peut jamais être changé, & aucune Loi positive n'y peut donner atteinte, parce que tous les préceptes de la Loi naturelle sont absolument invariables, sondés sur la nature même des choses qui ne peut jamais être changée. Dieu, d'ailleurs, est l'Auteur & le principe du Droit naturel, comment les hommes pourroient-ils y déroger? Ainsi le mensonge étant désendu par la Loinaturelle: il ne peut jamais être permis de menrir pour quelque raison que ce puisse être, même une seule sois.

Le Droit naturel renferme deux sortes de devoirs; des devoirs absolus, & des devoirs conditionnels en quelque sorte, parce qu'ils supposent une convention ou une action précédente. Par exemple, l'obligation d'aimer Dieu, de l'honorer, de ne point transporter à d'autres le culte qui lui est dû, est une obligation absolue, & qui existe indépendamment de notre volonté; elle n'en est point une suite, & elle n'est fondée ni directement ni indirectement sur aucune convention que nous ayons faite: aussi est-il évident que les préceptes qui sont le principe de cette obligation, sont absolument invariables, & qu'il ne peut arriver aucune circonstance qui puisse y déro-

ger.

Au contraire, l'obligation de tenir sa parole, d'accomplir une promesse, d'exécuter un contrar, est une obligation conditionnelle, & qui suppose que les hommes ont pris ensemble quelque engagement. Le Droit naturel est-il absolument invariable dans ces circonstances? La raison de doutef est qu'on n'est pas toujours obligé d'exécuter les conditions d'un contrat ou d'une convention, ni d'accomplir les promesses qu'on a faites, & qu'alors il semble que la Loi naturelle souffre quelque changement; cependant elle n'en souffre réellement aucun. Un exemple rendra cette vérité sensible. Je dois à quelqu'un une somme considérable, en vertu d'un contrat que nous avons fait ensemble; il est juste que je remplisse mon engagement, le Droit naturel me le prescrit; mais si mon créancier me remer ce que je lui dois, si par un accident je me trouve sans ressource réduit à la derniere indigence, alors je ne suis plus obligé à lui rien payer; non que la regle du Droit naturel, qui ordonne de payer ce que l'on doit, & d'exécuter les conventions qu'on a faites, n'ait plus lieu à mon égard, ou souffre la moindre atteinte, mais parce que ou je ne dois plus ce que je devois auparavant, ou que le payement de ce que je dois m'est devenu impossible. Le changement qui arrive dans ces occasions est tout entier du côté de la convention, ou de la chose qui en est l'objer, Pour la regle du Droit naturel qui ordonne d'être fidele à sa parole, elle demeure toujours inviolablement la même; car elle ne l'ordonne que lors

que la convention subliste, ou que ce qu'on a promis

est bon & possible.

20. Il y a des choses qu'on regarde comme de Droit naturel, parce qu'elles sont plus convenables au sentiment de la nature, ou parce que la raison les autorise & les approuve, & qu'à s'en tenir à ses lumieres, on a droit de juger qu'elles sont plus parfaites que ce qui y est contraire. Rien, par exemple de plus conforme aux sentimens de la nature o, que d'adjuger aux enfans la succession de leur pere, cependant les Loix de plusieurs Nations permettent à chacun de disposer de ses biens à la mort, sans en laisser rien, ou qu'une portion fort modique seule-ment à ses enfans. Ces Loix sont-elles essectivement contraires au Droit naturel? Non sans doute; la Loi natutelle n'ordonne point ce que ces Loix permettent : car ce que la nature dicte, c'est qu'il convient que l'enfant soit l'héritier de son pere; mais elle ne l'ordonne pas absolument. Ce qu'elle commande, c'est qu'un pere fournisse à ses enfans les alimens nécessaires pour subsister, lorsqu'ils n'en peuvent avoir d'ailleurs. Aucune Loi humaine n'a pû prescrire le contraire, mais un enfant peut vivre sans posséder le bien de son pere, après sa mort; il peut même y avoir quelque avantage à donner aux peres une grande autorité sur ce point, afin de retenir les enfans dans le devoir. La Loi naturelle ne condamne point cette autorité; mais ce n'est point l'esprit des Loix qui permettent aux peres de disposer de tous leurs biens par testament. qu'ils le fassent aux dépens de ce qu'ils doivent à leurs enfans, & lorsque ceux-ci ne peuvent subsister autrement que par le moyen des biens que leurs peres leur laissent : ces Loix seroient injustes.

3°. Quant au Droit naturel de simple permission, c'est-à-dire, qui a pour objet des choses, qui, eu égard à la constitution primitive de l'homme, sont

o Parentes ad bona liberorum ratio commiferationis admuttit, liberos, ad harcedita Loix, I. Partie.

permises ou laissées à sa disposition, sans que la Loi naturelle prescrive qu'on laisse toujours ces choses dans le même état, on y peut faire quelque changement sans donner atteinte au Droit naturel. Par exemple, eu égard au premier état de la nature, les hommes sont tous nés libres, tous les biens étoient communs. Depuis que la propriété des biens a étéétablie, & l'esclavage introduit chez quelques Nations, le Droit naturel néanmoins n'a point changé. Il ne condamne point la séparation des biens, ni même la servitude comme un mal absolument contraire à la constitution naturelle de l'homme. Si l'Auteur de la nature l'a créé dans un état de liberté, c'est un avantage qu'il lui a donné, mais il ne lui a pas défendu absolument d'y renoncer en se metrant au service d'un autre homme pour subsister plus aisément. Ceux qui sont revêtus de l'autorité publique peuvent aussi pour le bien de l'Etat, priver quelques particuliers de leur liberté, comme ils peuvent leur ôter la vie en punition de leurs crimes. Ils peuvent également réduire en captivité les étrangers pris en guerre, pour diminuer par-là le nombre des enne-mis de la République. Telle est l'origine de la servitude, qui n'a donné aucune atteinte aux principes du Droit naturel, non plus que la division des biens. Ce qu'il prescrit sur tout cela, c'est que tandis que le premier état a duré, il ne falloit empêcher personne d'user des biens qui étoient sur la terre suivant ses besoins; les nécessités les plus pressantes étant toujours préférées aux autres, & le bien général au bien particulier. Il ordonne encore qu'on ne prive injustement personne de sa liberté. La propriété des biens & la servitude étant établies, ce qu'ordonne la Loi naturelle, c'est qu'on ne prenne point le bien d'autrui, & que pour réduire quelqu'un en esclavage on suive les regles prescrites par les Loix civiles, lorsqu'elles sont justes & raisonnables. Or, sur ces points, la Loi naturelle ne peut jamais Souffrir d'atteinte. Ainsi dans ces matieres, il faut bien distinguer ce que la Loi naturelle commande ou dé-fend, de ce qu'elle ne fait que permettre. Ce qu'elle

commande ou ce qu'elle défend est absolument immuable, & c'est ce qui forme proprement le Droit naturel. Ce qu'elle permet peut changer.

ARTICLE SIXIEME.

L'obligation de la Loi naturelle est-elle indispensable?

LES préceptes de la Loi naturelle ne sont susceptibles d'aucune dispense. Dieu lui-même n'en pourroit accorder P. Car dispenser d'une Loi, c'est permettre à quelqu'un de faire ce qu'elle défend, & cela dans des circonstances même qu'elle n'excepte point, & où elle oblige les autres. C'est dans ce sens que l'Eglise dispense des empéchemens de Mariage, qui ne sont que de Droit ecclésiastique, quand elle permet de se marier malgré ces empêchemens, dans les cas même où la Loi qu'elle a portée à cet égard conserve toute sa force. Or il ne peut jamais être permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire ce que la Loi naturelle proscrit, & d'omettre ce qu'elle ordonne, puisque ce qui est essentiellement mal ne peut jamais être permis 9.

En effet, la raison pour laquelle un petit nombre de Théologiens s'est imaginé que Dieu pouvoit dispenser de quelques préceptes de la Loi naturelle. c'est qu'une chose n'est mauvaise & illicite que parce que Dieu la défend, & que ce qui est bon ne l'est que parce qu'il l'approuve ou le commande : or nous avons déjà montré plus d'une fois, qu'il y avoit des choses bonnes ou mauvaises de leur nature, antécédemment à tout commandement & toute dé-

fense de Dieu.

La Loi naturelle ne souffre aucune dispense par rapport à tous les devoirs qu'elle impose. Point de

p Przeepta Decalogi sunt omnino induspensabilia...in hoc Deus dispensare non potest, ut homini liceat non orticit, ut homini liceat non orticit. dinate fe habere ad Deum. S. l. 2. c. 15. n. 3.

Cij

distinction entre ceux qui regardent l'Etre souverain & ceux qui concernent le prochain. Tous sont également sondés sur la nature des choses & également indispen ables; ils ont également une liaison essentielle & nécessaire avec une nature raisonnable & sociable. Dieu, par exemple, ne peut dispenser un enfant d'honorer son pere. Le respect qu'on doit à un pere est une obligation fondée sur la nature même & sur la vie qu'on en a reque. Et en effet, pour que Dieu pût dispenser de ces Loix, il faudroit que par la dispense qu'il en accorderoit, il pût ôter aux actions qui leur sont contraires, le caractère de malice qu'elles ont, & c'est ce qui n'est pas possible. Dieu, par exemple, ne peut faire que la calomnie, que le mensonge, que le faux témoignage, soient pas un mal. S'il peut nous permettre de prendre le bien d'autrui, de faire mourir quelqu'un, c'est que prendre avec sa permission & par son ordre le bien d'autrui, ou faire mourir quelqu'un par le même motif, ce n'est point un vrai larcin, ni un homicide defendu par la Loi naturelle. Ainsi, quand Dieu ordonna à Abraham de faire mourir son fils & de le lui sacrifier, & qu'il permit aux Israélites de retenir ce qu'ils avoient emprunté des Egyptiens, il ne dispensa alors en aucune maniere de la Loi naturelle, qui défend de ravir les biens à ceux qui les possedent justement, & d'ôter la vie à ceux qui n'ont pas mérité la mort. Car pourquoi le Droit naturel le défend-il aux hommes? C'est qu'ils n'ont aucun droit sur la vie les uns des autres; mais Dieu a sur la vie de ses Créatures un domaine souverain. Comme il la leur a donnée par sa bonté, il est le maitre de la leur ôter, ou par lui-meme, ou par le ministère des autres créatures. L'innocence n'est point un titre contre son autorité suprême. Il est si peu contre la Loi naturelle que Dieu fasse mourir les hommes quand il lui plait, que ce n'est qu'en conséquence de l'ordre de la nature que Dieu leur ôte successivement la vie, sans distinction de coupables & d'innocens, depuis qu'il les a tous condamnés à la mort, en punition du péché de leur premier pere.

Il est donc évident que Dieu en commandant à Abraham d'immoler son fils, ne faisoit qu'user du droit naturel qu'il a sur la vie de tous les hommes.

Dieu a également un domaine souverain sur tous les biens de l'Univers. Ils lui appartiennent plus qu'à ceux qui les possedent; ils n'ont droit d'en jouir que sous sa dépendance, & sans qu'ils puissent s'en plaindre; il peut les leur ôter à son gré, & les donner à d'autres. Ce que les Israélites prirent ou retinrent par ordre de Dieu, ne peut donc être un larcin. D'ailleurs, Dieu ne leur permit de s'enrichir aux dépens des Egyptiens, que pour les dédommager des travaux immenses qu'on avoit exigé d'eux pendant leur séjour en Egypte, & dont ils n'avoient

point été récompensés.

Par la même raison, lorsque l'Eglise dispense d'un vœu, elle ne dispense point de l'obligation naturelle que le vœu impose. Car, comme nous l'avons déjà fait observer, une obligation peut etre fondée sur le Droit naturel de deux manieres : ou indépendamment de tout acte particulier de la volonté des hommes, tels sont les préceptes du Décalogue; ou conséquemment à un engagement volontaire que les hommes ont pris, tels sont les vœux & les promesses faites à Dieu. Il ne peut jamais y avoir de dispense à l'égard des obligations absolues & essentielles; mais celles qui ne viennent que d'un engagement libre & arbitraire, en sont susceptibles, soit parce que les Fideles étant convaincus que Dieu a donné à son Eglise le pouvoir de lier & de délier, qui renferme celui de dispenser des vœux, n'en font qu'avec cette condition tacite & sousentendue, qu'il ne surviendra point de raisons qui autorisent à en demander la dispense; soit parce que la volonté des Fideles étant soumise à l'autorité de l'Eglise dans l'ordre du salut, l'Eglise peut annuller les engagemens que les vœux produisent lorsqu'ils leur seroient préjudiciables à cet égard.

Mais la dispense que l'Eglise accorde alors n'a point pour objet le Droit naturel; car le vœu est une promesse faite à Dieu. De Droit naturel cette pro-

C iij

messe n'oblige qu'autant que Dieu l'accepte, & en exige l'accomplissement; de même que la Loi nazurelle n'oblige à accomplir les paroles qu'on a données à quelqu'un, que lorsqu'il exige qu'on remplisse l'engagement qu'on a pris avec lui ; s'il nous en tient quittes, on en est absolument déchargé. On l'est donc également sans que le Droit naturel souffre la moindre atteinte, lorsque Dieu par le ministère de l'Eglise dispense d'un vœu : Dieu remet alors la promesse qu'on lui avoit faite. Dès qu'elle ne subsiste plus, la Loi naturelle ne prescrit point qu'on l'accomplisse. Ce n'est point de cette Loi qu'est venue originairement l'obligation du vœu, mais de la volonté de l'homme, dont les Supérieurs peuvent empêcher l'effet; & lorsqu'ils le font, ils ôtent le fondement de l'obligation naturelle, sans dispenser au fond de rien qui appartienne au Droit naturel.

Au reste, on chercheroit en vain des exemples de dispenses de ce qui est proprement de Droit naturel. L'exemple du Mariage entre freres & sœurs permis aux enfans d'Adam ne prouve rien; parce que cette circonstance est une exception à ce que prescrit à cet égard la Loi naturelle. Car Dieu ayant créé les hommes pour nature les uns des autres par la voie du Mariage, & les sils d'Adam ne pouvant s'allier qu'avec leurs sœurs, ces Mariages ne pouvoient être mauvais, & se trouvoient dans l'ordre établi par l'Auteur de la nature. L'état des choses ayant changé, & la possérité d'Adam s'étant multipliée, cette permission ne peut plus avoir lieu.

La permission d'avoir plusieurs semmes que Dieu a accordées, & le divorce qu'il a toléré dans l'ancienne Loi, ne renfermoient point aussi une dispense véritable du Droit naturel. Car 10. suivant quelques Théologiens, la polygamie dont il s'agit & le divorce, sont à la vérité contraires à l'institution primitive du Mariage, mais non au Droit naturel. 20. En esset, la pluralité des semmes n'est point de ces choses si essentiellement mauvaises que Dieu ne puisse jamais les permettre, puisqu'elle n'est point contraire à la fin du Mariage, qui est la propagation & la

multiplication du genre humain, & qu'elle a pû même dans les premiers temps, y contribuer. Il n'en est pas de même de la pluralité des maris; aussi Dieu ne l'a jamais permise ni tolérée; & nous ne voyons pas qu'aucun Peuple, même parmi les Nations sauvages, se soit écarté en ce point de la Loi naturelle. 20. En supposant même que le divorce & la pluralité des femmes sont opposés à la Loi naturelle, la permission que Dieu a accordée est plûtôt une exception à cette Loi qu'une dispense. Car le Mariage est un Contrat par lequel l'homme & la femme s'unissent ensemble, & se transportent mutuellement le domaine sur leur corps pour les fins prescrites par l'Auteur de la Nature. Or, tout domaine créé étant subordonné au souverain domaine de Dieu, il a pu permettre pendant quelque temps, pour des raisons dignes de sa sagesse, que celui qui est la suite du Mariage, pût être communiqué en même temps à plusieurs femmes, & finir par le divorce.

IV. QUESTION.

L'ignorance de la Loi naturelle peut-elle être invincible? Quel est le Droit des Gens?

Ly a ici deux extrémités à éviter, la premiere est de prétendre qu'en matiere de Droit naturel l'ignorance ne peut être invincible, & que quand même elle le seroit essectivement, elle n'excuseroir point de péché. La seconde est de donner trop d'étendue à cette ignorance. Entre ces deux extrémités nous tâcherons de tenir un juste milieu, en nous attachant au sentiment le plus commun & le plus conforme aux décisions de l'Eglise.

ARTICLE PREMIER.

Peut-on ignorer invinciblement quelqu'un des préceptes de la Loi naturelle?

Pour mettre cette quession dans un plus grand jour, il faut distinguer les premiers principes du Droit naturel d'avec les conséquences de ces principes; & parmi ces conséquences, celles qui en découlent clairement & prochainement, de celles qui en sont plus éloignées, & qui demandent plus de réslexion.

10. Les premiers principes de la Loi naturelle ne peuvent jamais être ignorés invinciblement. Ces premieres vérités sont si claires, si évidentes, & se présentent à l'esprit de tous les hommes d'une maniere si sensible, que pour peu qu'on fasse usage de sa raison, il n'est pas possible de s'y refuser. Qui pourroit en effet ignorer ces principes généraux ? Il faut faire le bien, éviter le mal; un homme ne doit point faire à un autre ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit à lui-même. Comment celui qui fait usage de sa raison pourroit-il méconnoître des maximes qui sont si conformes à ses lumieres? Les talens sont partagés entre les hommes; mais à l'égard de cette mesure d'esprit nécessaire pour connoître ces premiers devoirs de la Loi naturelle, Dieu ne la refuse à personne. S'il ne la donne pas aux insensés, c'est qu'on ne doit pas les mettre au nombre des créatures raisonnables, & qu'ils ne sont susceptibles d'aucune Loi. Si les hommes ne l'ont pas en naissant, s'ils ne l'ont que par degrés, c'est que Dieu n'exige rien d'eux dans leurs premieres années; & que ce qu'il en exige dans la suite suit la proportion du développement de leur raison. Il est bon même d'observer que l'Auteur de la Nature a reglé les choses à l'égard des enfans avec tant de sagesse, que s'ils ne peuvent pas encore connoître la maniere de se bien conduire, il n'en résulte néanmoins aucun inconvénient dans la société, à cause de leur foiblesse, qui les met hors d'état de la troubler. Ils font d'ailleurs alors sous la direction de ceux qui leur ont donné la naissance, qui suppléent au défaut de leurs lumieres, en leur apprenant comment ils doivent se comporter. La Providence a donné assez de connoissance aux enfans pour entendre ce qu'on leur dit : Elle y joint communément un fond de docilité pour s'y conformer; & elle les met dans une espece de nécessité de le faire, à cause de la dépendance dans laquelle elle les a fait naître.

Il est vrai que le péché du premier homme a fait d'étranges ravages, qu'il a répandu sur notre esprit des ténébres bien grossieres, & essacé en nous la connoissance de plusieurs vérités importantes. Mais quelque profondes que soient les blessures que nous à fait le péché, il n'a point entierement éteint notre raison, quoiqu'il ait extrémement affoibli ses lumieres; & comme Dieu n'en a pas moins exigé de l'homme depuis sa chûte, l'accomplissement des devoirs de la Loi naturelle, il ne lui en a pas ôté la connoissance. C'est ce qui a fait dire à S. Augustin, que l'image de Dieu gravée dans l'ame de l'homme dans sa création, n'a pas tellement été essacée par le péché qu'il n'en soit resté quelques vestiges, à la faveur desquels il peur connoître & accomplir les principaux devoirs de la Loi naturelle; Loi qu'aucune iniquité ne peut ôter de nos cœurs a, & comme le dit le Saint Docteur dans un autre endroit b, il n'est pas possible que la divine Providence refuse à ceux qui cherchent la vérité avec un cour droit, les lumieres nécessaires pour la connoître.

2°. Il faut porter le même jugement des conséquences immédiates, & qui ont une liaison prochaine avec ces principes; elles ne peuvent être invinciblement ignorées, du moins pendant un temps

b Fieri non potest divina | tate anim. c. 14.

a Furtum certè punit Lex | potentià, ut religiosis animis feipfos & Deum... id est, veritatem piè, castè & diligenter quarentibus inveniendi facultas desit. S. Aug. l. de quanti-

tua, Domine, & Lex scripta in cordibus hominum, quam ne ipsa quidem delet iniquitas. S. Aug. l. 2. Conf.

considérable. Car il n'est pas possible qu'un homme qui consulte les lumieres de sa raison, ne voie du premier coup d'œil, ou au moins ne reconnoisse bientôt que ces conséquences naissent naturellement de ces principes; que, par exemple, s'il faut honorer Dieu, il ne faut pas seulement l'honorer par un culte intérieur, mais encore lui rendre des hommages extérieurs ; il faut le prier , l'adorer ; que s'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, on doit restituer ce qu'on a pris; que s'il faut aimer son prochain, il faut soulager les malheureux, &c. On peut, à la vérité, ne pas toujours appercevoir du premier coup la liaison de quesques-unes des conséquences avec les principes; il faut quelque attenrion pour la découvrir, & même, suivant la nature des choses, y joindre des réflexions & des raisonnemens; mais ces raisonnemens sont faciles & à la portée de tout le monde. On est en faute si on ne les fait pas dès qu'on commence à en être capable, & l'ignorance invincible ne peut à cet égard subsister long-temps. C'est ce qui a fait dire à Sylvius, r. 2. q. 76. qu'il n'est pas impossible, à la vérité, que des choses opposées au Droit naturel soient tellement autorisées dans un pays & dans une Nation grossiere & barbare, que dans les premiers temps qu'on fait usage de sa raison on n'en découvre pas d'abord la malice. On dit, par exemple, qu'il y a eu des Nazions qui ne regardoient pas le larcin c comme un erime, & qui même le mettoient au nombre des actions louables, sur-tout lorsqu'il étoit fait avec adresse. Les enfans en qui la raison se développoit, & qui entendo ent par-tout célébrer cette espece de vol, pouvoient bien n'en pas sentir la malice & l'oppo-

e Ce qu'on dit des Loix Lasédémoniennes qui autorisoient le vol que des enfans faisoient adroitement, pourvu qu'ils ne fuffent point surpris dans cette acli-n, pourroit bien n'être pas contraire à la Loi naturelle, sous les ciroyens étant convenus la chose volée appartient.

de transmettre le domaine de s choses qui leur servient prises à ceux qui auroient ainsi téuffi à s'en emparer. Ce ne feroit plus alors un vrai larcin; car le vol suppose effentiellement le défaut de confentement du maître à qui

stion qu'il a avec la Loi naturelle. Cette ignorance étoit alors pendant quelque temps invincible, parce que quoique d'ailleurs ces enfans eussent atteint l'ufage de la raison, leur raison n'étoit pas assez développée sur ce point. Mais les choses ne pouvoient demeurer long-temps dans cette situation; & capables ensin d'une plus grande réslexion, il leur étoit aisé de reconnoître que la désense du larcin s'ensuit par une conséquence claire & naturelle du précepte du Droit naturel, qui ordonne de rendre à chacun

ce qui lui appartient.

Les préceptes de la Loi naturelle peuvent aussi se présenter à l'esprit accompagnés de certaines circonstances, qui paroissent une exception à la Loi générale. Personne, par exemple, ne peut ignorer invinciblement qu'il n'est pas permis de mentir, de tuer, de voler. Mais est-il permis de mentir, pour procurer un grand bien, de se tuer pour sauver sa pureté, d'étousser un homme enragé pour empêcher qu'il ne puisse nuire? Il n'est pas impossible qu'il y ait à cet égard une ignorance invincible, parce que ces circonstances jettent une espece d'obscurité sur la Loi, & elles donnent sujet de douter si ces cas y sont rensermés. Et en esset de très-pieux Solitaires ont cru autresois que le mensonge officieux n'étoit pas un péché.

3°. Les conséquences éloignées des premiers principes peuvent encore être davantage l'objet d'une ignorance invincible; car tout le monde n'a pas affez d'intelligence & d'étendue de génie pour tirer ces conséquences; & cela est si vrai, que les Docteurs les plus pieux & les plus habiles sont partagés sur plusieurs points importans de la Loi naturelle. S. Thomas, par exemple, croit qu'un Juge peut condamner à la mort un homme qu'il sçait innocent, lorsqu'il est juridiquement convaincu d'un crime qui mérite une peine capitale. S. Bonaventuré pense au contraire qu'une telle sentence seroit opposée à l'équité. Ces deux Saints, ainsi que plusieurs Saints Peres, même des premiers siécles, ne sont pas plus d'accord sur ce qu'exige la Loi naturelle dans

Cvj

quelques autres circonstances. Ces grands hommes ne peuvent etre excusés, qu'autant qu'il peut y avoir une ignorance invincible de quelques conséquences éloignées de la Loi naturelle, parce qu'il n'est permis ni de resserrer cette Loi dans des bornes trop étroites, ni de l'étendre trop; & il est aussi défendu de rien enseigner contre la Loi de Dieu, que de rien faire qui y soit contraire. Et en effet, si quelque chose pouvoit prouver que l'ignorance du Droit naturel n'est jamais invincible, ce seroit qu'au fond un chacun peut acquérir la connoissance de toutes les vérités qui l'intéressent, par les secours extraordinaires de la Grace. Or c'est ce qui n'est pas, puisque Dieu n'accorde pas à tout le monde ces secours, & que meme il ne les a promis à personne. On ne peut donc y compter, pas plus que sur la grace de ne jamais se méprendre lorsqu'on enseigne qu'une chose est contraire ou conforme au Droit naturel. Et qui a jamais eu le privilége de ne se tromper en rien dans ce point? N'y en a-t-il pas plufieurs parmi les devoirs du Droit naturel, qui nonseulement demandent une attention & une discussion dont tout le monde n'est pas capable, mais encore qui souffrent de si grandes difficultés, que des Théologiens, d'ailleurs très-sçavans & très-appliqués, ou n'ont pû les résoudre, ou se sont trompés à leur occasion. En effer, ce qui est défendu par la Loi naturelle comme une conséquence éloignée des premiers principes, est souvent présenté sous un certain point de vue, & le sentiment contraire soutenu de raisonnemens captieux qui empêchent qu'on ne puisse aisément se décider. Aussi, au rapport du P. la Croix, parmi les Propositions qui furent cenfurées à Rome en 1685. d on en condamna une qui n'admettoit aucune ignorance invincible du Droit naturel.

Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir, que

d Nullam admittimus ignorantiam invincibilem Jutis nasuræ in ullo homine, dum hic l toine de peccat. c. 4. q. 6.

pour juger si celui qui ignore un point de la Loi naturelle, est dans le cas de l'ignorance invincible & excusable, il saur examiner 1°. la nature du point qu'il ignore; 2°. l'état de cette personne, les dispositions de son esprit. L'ignorance de certains devoirs est plus excusable dans un homme de campagne, ou d'un esprit grossier, que dans une personne d'ailleurs sçavante & éclairée. 3°. Ce qu'elle a fait pour s'en instruire; car les devoirs de la Loi naturelle, à mesure qu'ils nous concernent davantage, & qu'ils sont plus ou moins importans, exigent plus ou moins d'application.

L'ignorance invincible au reste ne se présume point; & lorsqu'elle a pour objet les devoirs communs & ordinaires, elle est bien rare parmi les Chrétiens. Les Passeurs ne manquent point d'instruire de ces devoirs les personnes confiées à leurs soins.

On oppose contre notre sentiment, que s'il peut y avoir une ignorance invincible de la Loi naturelle, cette Loi n'est pas suffisamment promulguée & notifiée à tous les hommes. Cette difficulté a fait croire à quelques Auteurse, qu'il n'y avoit que les premiers principes de la Loi naturelle, & leurs conséquences immédiates qui formassent le Droit naturel. Ces Auteurs ont visiblement tort; car la Loi naturelle renferme les conséquences éloignées comme celles qui le sont moins, puisque ces conséquences sont réellement contenues dans les principes. Il vaut donc mieux dire qu'elle est suffisamment promulguée, parce que tous les hommes par le moyen de leur raison, peuvent aisément en connoître les premiers devoirs; & que s'ils ignorent invinciblement les autres, Dieu ne les leur impute point. Les Loix positives ne sont-elles pas souvent ignorées invinciblement de quelques particuliers? ne renfermentelles pas plusieurs cas difficiles & sujets à beaucoup de contestations? Peut-on dire néanmoins qu'elles ne sont pas suffisamment promulguées?

On dit encore que Dieu ne commande point l'im-

c Suarez en cite quelques uns , l. 2. c. 7. m. 2.

possible, & que néanmoins il exige de tout le monde l'observation de tous les points de la Loi naturelle. Tous peuvent donc les observer, & conséquemment les connoître. Il est vrai que Dieu ne commande point des choses ahsolument impossibles: il est trop juste pour le faire; mais il peut commander des choses qui ne sont impossibles que parce qu'on n'a pû connoître l'obligation de les faire. Mais alors il n'impute point la transgression du précepte: & ainsi les droits de sa justice & de sa bonté sont inviolablement conservés. Tel est l'ordre de sa providence; il ne refuse à personne les lumieres & les secours nécessaires pour l'accomplissement des devoirs essentiels au salut; & si l'on ignore invinciblement quelque point de la Loi, cette ignorance excuse toujours à ses yeux.

ARTICLE SECOND.

L'ignorance invincible du Droit naturel excuse-t-elle de péché?

On ne sçait pourquoi les Novateurs des derniers temps ont poussé aussi loin qu'ils l'ent fait les suites du péché originel. Il paroît que l'attribut de Dieu qu'ils connoissent le moins, c'est sa bonté. Enfans de colere, nous naissons tous coupables du péché originel. L'ignorance & la concupiscence ont été les tristes fruits de ce suneste péché: mais cette ignorance, lorsqu'elle est invincible, est-elle elle-meme un péché, & les mauvaises actions dont elle est le principe, sont-elles des crimes aux yeux de Dieu? C'est ce que sa bonté ne nous permet pas de penser. Ces Novateurs en jugent bien différemment : ils ne disent pas à la vérité clairement que l'ignorance invincible du Droit naturel soit elle-même un crime, quoiqu'ils semblent néanmoins quelquefois le soutenir f; mais ils prétendent au moins que quelque in-

f Ignorantia que necessita- caret peccato. Jansen. l. 2. do sis est, non voluntajis 2 non flat. nat. laps. c. 22

surmontable qu'elle puisse être, dès qu'on fait quelque chose de contraire à la Loi naturelle, on est au jugement de Dieu véritablement coupable & digne des plus redoutables châtimens de sa justice s. Ce sentiment est opposé à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Peres, sur-tout à celle de S. Augustin &

aux décisions de l'Eglise:

10. Jesus-Christ dans l'Evangile déclare que les Juiss qui n'avoient pas voulu le reconnoître, seroient excusables, s'il ne leur avoit point donné des preuves évidentes de sa mission h. Pourquoi ces Juifs incrédules n'auroient-ils été alors coupables d'aucun péché? C'est que s'ils ne l'avoient pas connu alors pour le Messie, ç'eût été l'esset d'une ignorance invincible. L'ignorance invincible excuse donc aux yeux de Dieu. Il est vrai qu'il ne s'agit pas dans cet endroit d'un précepte du Droit naturel; mais on en peut conclure que l'ignorance invincible excuse également dans cette matiere; car elle n'excuse que parce que l'action qui en est la suite n'est point volontaire. Or, soit qu'il s'agisse du Droit positif, ou du Droit naturel, l'action qu'on fait par ignorance ne l'est pas davantage.

2°. La doctrine des Novateurs est également oppossée à celle des Peres, & entr'autres de S. Augustin. Car les Peres enseignent unanimement que tout péché est nécessairement libre & volontaire i; que lorsqu'on fait quelque chose dont on n'a pû s'abstenir, on n'est coupable d'aucun péché k; que si l'on peut donner à cette action le nom de péché, ce

g Quamvis hujusmodi ignorantia propriè peccatum non fit, quantumvis eriam humanæ potestati invincibilis sit, quiz tamen peccati pæna est, quidquid ex illa cæstrate perperam sit, sine peccato non sit. Ibid. 6.6.

h Si non venissem, & locutus suissem eis, peccarum non haberent, nunc autem excusa sionem non habent de peccato... Si opera non feciffem in cis que nemo alius fecit, peccatum non haberent. Joan. 15. X. 22.

i Usque adeò peccatom voluntarium est malum, ut nullomodò sit peccatum, si non sit voluntarium. S. Aug. l. de vera Religione.

k Quis enim peccat in eo quòd nullomodò caveripoteli. Idem , l. 3. de lib. arbit. c. 187

n'est que parce qu'elle en est la peine l. Or ce qui se fait par ignorance, lorsqu'elle est invincible, n'est point véritablement libre & volontaire, puisque n'ayant pû connoître qu'il étoit défendu, on n'a pû se croire obligé de s'en abstenir. Dieu n'impute donc point ce qu'on ignore invinciblement. C'est encore ce que dit en termes exprès S. Augustin m; & c'est de ses ouvrages uniquement que nous avons tiré tous les passages que nous rapportons ici, parce que c'est sur son autorité que se fondent principalement ceux que nous attaquons n.

3°. L'Eglise a condamné expressément cette opinion, en censurant une Proposition qui la contenoit. C'est la seconde parmi celles qu'Alexandre VIII. condamna en 1698. dans un Décret que l'Assemblée du Clergé de 1700. déclare avoir été rendu avec l'applaudissement de tout le monde chrétien °. Décret d'autant plus respectable, qu'il n'est en ce point que l'exécution & la suite des Bulles publiées

contre Baius & Jansénius.

4°. Ce qui n'est volontaire ni en soi ni en sa cause, n'est point un péché. Ce qu'on fait par ignorance invincible n'est point réellement volontaire;
on en convient, il ne l'est pas davantage dans sa cause. Cette cause est l'ignorance, & une ignorance
qu'on n'a pû surmonter; une pareille ignorance est
absolument involontaire. On ne peut donc justement
nous imputer ce qui en est la suite. En esset, pourquoi un meurtre commis par un homme yvre est-il
un crime? C'est que cet homme s'est enyvré librement & par sa faute. Il n'en est pas de même de ce

I Quod ignorans quifque rectè non facit, & quod rectè volens facere non potest, ideo dicuntur peccata, quia de peccato illo libera voluntatis primi parentis originem trahunt. Ibid.

m Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, sed quod negligis quarere quod ignotas. De nat. & grat. c. 67. S. Augustin parle en cer endroit du Droit naturel.

n Tamersi detur ignorantia invincibilis Juris natura, hac in statu natura lapsa operantem ex ipsa non excusat a peccaro formali.

o Nouv. Mémoires du Clergé, tom. 1. Pag. 715. qui vient d'une ignorance invincible : ni l'action qui en est la suite, ni l'ignorance qui en est la cause, n'est en aucune maniere dépendante de notre volonté.

Mais, disent les Novateurs, cette ignorance est libre dans sa cause; cette cause est le péché originel qu'Adam a commis librement. L'ignorance du Droit naturel est une suite de ce péché; & voilà, continuent-ils, la différence qu'il y a entre les Loix naturelles & les Loix positives. L'ignorance invinci-ble du Droit positif excuse de péché, parce que l'institution, & conséquemment la connoissance des Loix positives dépendent d'une providence volontaire, & d'un Décret que Dieu a pû ne pas porter. Si nous les ignorons, le péché originel en est si peu la cause, que quand même Adam n'eût point péché, nous aurions pû les ignorer également; puisque Dieu eût pû n'en point établir, & conséquemment ne nous donner à cet égard aucune nouvelle connoissance. Au contraire, la connoissance des Loix naturelles nous est véritablement naturelle; elle nous est dûe, & nous eût été réellement donnée, si Adam n'eût point péché. Si nous les ignorons, c'est au péché originel qu'il faut nous en prendre. Libre dans sa cause qui est la volonté de notre premier pere, Dieu peut justement nous imputer cette ignorance. La premiere réponse que nous pouvons faire à cette difficulté, & cette réponse est décisive, c'est la condamnation que l'Eglise a faite du principe sur lequel elle est établie, en censurant une proposition P qui enseignoit que pour pécher, il suffisoit que l'action qu'on commet fût libre dans sa cause éloignée, c'est-à-dire, dans Adam qui a commis très-librement le péché originel. Elle a encore condamné d'une maniere plus solemnelle la troisieme Proposition de Jansénius qui renferme la même doctrine,

peccatim formale & demeritum fofficit illa libertas, qua Propos. damn. ab Alex. VIII. voluntarium ac liberum fuit in | an. 1690.

p. In statu natura lapsa ad | causa sua, peccato originali &

& décidé par-là que pour qu'une action soit un pérché dans l'état présent, il faut l'avoir commisse librement & volontairement; d'où il s'ensuit, qu'il ne suffit pas qu'Adam ait eu cette liberté lorsqu'il a commis le premier péché, source de tous les autres, mais qu'il faut l'avoir soi-même, & dans l'état qui a suivi son crime, in statu natura lapsa.

Eh que d'absurdités suivroient du sentiment que nous attaquons! Car il s'ensuivroit 10, que les mouvemens indélibérés de la concupiscence qui préviennent la volonté, seroient des péchés, puisqu'ils sont également la suite du péché originel, & qu'ils ont été également volontaires dans Adam qui a commis

librement le péché qui en est la cause.

2°. Il s'ensuivroit que la folie, la phrénésie, la fureur n'excuseroient point de péché, parce que ces défauts sont aussi bien des essets du péché originel que l'ignorance. Ainsi les sous de naissance ne seroient pas seulement coupables du péché originel, mais encore d'une infinité de péchés actuels qui seroient également la cause de leur condamnation.

3°. Il s'ensuivroit que l'infidélité qu'on appelle négative, & qui se rencontre dans ceux qui n'ont jamais entendu parler de Jesus-Christ, est un péché. L'Eglise a décidé le contraire contre Baïus q. Cette infidélité est sans doute une des suites du péché originel: Jansenius ne peut le nier, puisqu'il soutient qu'elle est l'effet de la réprobation, dont le péché

originel est, selon lui, la cause .

4°. Il s'ensuivroit encore qu'on ne seroit point en sûreté de conscience en suivant l'opinion la plus probable, de l'avis même d'un Directeur homme de bien & éclairé. Car quelque probable que soit cette opinion, elle peut être fausse: quelque éclairé & quelque saint que soit ce Directeur, il peut se tromper; & si cette opinion est fausse, si ce Directeur se trompe, on a beau être dans la bonne soi & dans

q Infidelitas purè negativa | Propos. Baii 64. in his, in quibus Christus non est prædicatus, peccatusa est. | c. 3. 650.

une ignorance invincible, & faire tout ce qu'on a pû pour éviter le péché, on n'est point excusable son s'est trompé; l'erreur vient du péché de notre premier pere, & nous est imputée aussi bien que son péché. Que penser de tant de Saints qui se sont trompés, même sur des points du Droit naturel? Leur erreur a été libre & volontaire dans le premier pere de tous les hommes, qui ayant pû ne pas pécher, a pû également s'affranchir, lui & sa possérité, de ces erreurs. Dira-t-on que les méprises de ces Saints n'ont été que des péchés véniels? Mais tout péché qui est volontaire, ou en lui-même ou en sa cause, est un péché mortel, lorsque la matiere est importante; & certainement quand on écrit sur des matieres de Foi ou de Morale, on est étroitement obligé par état d'enseigner la vérité.

5°. Il s'ensuivroit que pendant toute sa vie on devroit faire pénitence du péché originel, pour prévenir par-là les suites funesses qu'il peut avoir à chaque instant. L'Eglise a condamné cette doctrine ou-

trée & évidemment fausse t.

6°. Il s'ensuivroit que Dieu pourroit commander à un aveugle-né de voir, à un paralytique de marcher, à un sourd d'entendre, à tous les hommes de ne point vieillir, de n'être point malades, de ne point mourir: car toutes ces miseres sont aussi bien la suite du péché originel, que l'ignorance & la concupiscence, ainsi que Jansénius le reconnoît souvent ". Il doit donc dire également que si Dieu nous commandoit quelqu'une de ces choses, nous pécherions en y manquant. Mais rien de tout cela ne dépend de nous. N'importe, ces miseres sont volontaires dans leur cause; Dieu auroit alors également droit de nous les imputer.

f Non licet fequi opinionem vel inter probabiles probabilissimam. Propos. 3. damn. ab Alex. VIII.

r Homo debet agere tota vita pænirentism pro peccato priginali. Propos. 19. damn. ab Alex. VIII.

u Fuisser in hominum potestate nunquam mori, nunquam sensescre, nunquam agrotare. L. de Gratia primi hominis a

7º. Il s'ensuivroit que le péché originel ne seroit pas entierement pardonné dans le bapteme. Car les fautes qui ne sont libres que dans leur cause, ne sont des péchés que par le rapport qu'elles ont a l'action, dont elles sont une suite nécessaire. Si ce premier péché est pardonné, ce qui s'ensuit n'est plus imputé. Qu'un homme fasse volontairement quelque chose qui lui fasse perdre la raison; la malice de tous les péchés qu'il fera dans la suite est renfermée dans l'action qui en est le principe. Si la raison vient à lui être rendue pour un temps, & qu'il fasse un acte de contrition & qu'il se confesse, tout ce qu'il pourra faire de mal dans la suite ne sera plus volontaire dans sa cause, parce qu'il a rétracté par la Pénitence sa premiere volonté. Or l'ignorance invincible des devoirs de la Loi naturelle est la suite du péché originel qui est remis dans le Baptême, elle ne peut donc nous être imputée, ou si elle l'étoit, ce péché ne nous seroit pas entierement pardonné.

ARTICLE TROISIEME.

Du Droit des gens.

Apres avoir parlé du Droit naturel, il convient de dire quelque chose du Droit des gens, qui en approche de si près, que de sçavans Auteurs * le confondent ensemble, & prétendent qu'il n'est que l'application aux sociétés politiques, des regles que la

x Les Jurisconsultes Romains confondent quelquesois le Droit des Gens avec le Droit naturel. V. l. 31. sf. deposit. instit. de rerum divis. §. 1. Ils représentent le Droit naturel comme un Droit commun d tous les animaux. Jus naturales est quod natura omnia animalia docuit, nam Jus istud non solùm humanigenetis proprium est, sed emnium animalium... Hinc

descendit maris & seminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus...liberorum procreatio...educatio. Instit. de Jur. nat. Et ils regardent le Droit des Gens comme propre aux hommes sculs: Quod naturalis ratio inter homines constituit... vocatur Jus gentium. L. 90 ff. de Juste & Jur.

Loi naturelle prescrite pour les particuliers. Faut-il admettre un Droit des gens ? Qu'est-ce que le Droit des gens ; Quel en est l'objet? Est-il différent du Droit naturel, & quel est le sondement de l'obligation qu'il impose ? Telles sont les principales ques-

tions qu'on peut faire sur cette matiere.

re. Îl faut nécessairement admettre un Droit des gens. Tous les Peuples reconnoissent cette espece de droit : tous les Théologiens & tous les Jurisconsultes l'admettent, & nous voyons tous les jours les Princes le réclamer lorsque quelque Puissance étrangere a manqué à quelqu'un des devoirs qu'il prescrit.

2°. Le Droit des gens est, suivant les Jurisconsultes y, celui que les Nations ont établi d'un commun consentement, pour le bien de la société générale des hommes. Il est comme le Droit civil de l'Univers, en prenant chaque peuple pour un citoyen; & de même que le Droit civil de chaque Nation a été fait pour son bien particulier, ainsi le Droit des gens a été établi pour le bien commun de toutes les sociétés politiques.

3°. On rapporte au Droit des gens 2 la distinction des domaines, la division des biens, l'établissement des Empires, le droit & les Loix de la guerre & de la paix, le commerce avec les étrangers, ses

priviléges des Ambassadeurs, &c.

4°. Le Droit des gens est plutôt positif que naturel. Il suppose les hommes divisés en dissérens états ou corps politiques, entre lesquels il doit y avoir néanmoins certaines relations nécessaires pour entretenir la paix dans l'Univers, & l'union dans la société générale des hommes. Or, la division des Empires & la séparation des biens ne sont point du

y Jus gentium illud est quod use exigente & humanis necessivations, gentes humanz sibi constituerunt. Instit. §. 2. de Jur. nat.

7 Ex hoc Jure gentium introducta bella, discretz gentes, regna condita, dominia diftincta, agris rermini positi, ædiscia collocata, commercium, emptiones, locationes, obligationes. L. 2. sf. de Justite & Jure

premier état de la nature. Tous les biens étoient communs d'abord; ils eussent pû toujours l'être: les hommes eussent pû vivre ensemble sans être partagés en différens Royaumes, & ne reconnoître que PEtre souverain pour Roi. Les autres exemples que nous avons apportés des choses établies par le Droit des gens, n'appartiennent pas davantage à la Loi naturelle. L'usage de faire la guerre & de terminer par ce moyen les querelles qui sont entre les Princes, n'est certainement point de Droit naturel. La Loi naturelle n'oblige point indispensablement les Nations à recevoir des Ambassadeurs, & à entretenir le commerce avec les étrangers. Il n'y a rien de contraire à la raison dans la conduite d'un Peuple gouverné par des Loix sages, composé de citoyens vertueux, qui interdiroit aux étrangers l'entrée de son pays, de crainte que par leur mauvais exemple ils ne corrompissent leurs mœurs, & ne vinssent à bout d'introduire quelque changement dans l'Etat.

Quoique le Droit des gens soit véritablement pofitif & volontaire, il est si conforme aux lumieres naturelles, que les regles du Droit naturel viennent à l'appui de presque tout ce qu'il prescrit. C'est pourquoi, pour ne rien confondre, il faut bien distinguer ce qui est précisément du Droit des gens, de ce qui vient du Droit naturel, en conséquence de l'établissement du Droit des gens. La liberté du commerce, par exemple, les échanges & les autres contrats qui se font en consequence, font partie du Droit des gens; mais la bonne foi & l'équité qu'il y faut garder est du Droit naturel. La division des biens tire son origine du Droit des gens ; mais c'est le Droit naturel qui prescrit de ne troubler personne dans la possession de ce qui lui est échu en partage en conséquence de cette division. Le Droit des gens a introduit l'usage parmi les Nations de s'envoyer mutuellement des Ambassadeurs, comme une chose qui peut servir beaucoup à entretenir la paix, & à prévenir les occasions de division & de rouble, & consequemment on a cru qu'il convenoit

de leur accorder des priviléges & des immunités; comme de ne pouvoir être accusé d'aucuns crimes, retenus pour dettes, & de n'être justiciables que de leur Souverain. Mais la sûreté de leur personne & de leur maison est de Droit naturel. C'est le Droit des gens qui autorise la guerre, comme le moyen le plus propre pour réprimer les injustices d'un peuple contre un autre; & le Droit naturel exige que dans les opérations militaires on se renserme dans les bor-

nes de l'humanité & de la justice.

5°. Le Droit des gens introduit par le commun consentement des Nations policées, & originairement fondé sur ce consentement général, est à leur égard une espece de Loi commune, qu'elles se sont toutes engagées à observer. Ce n'est pas une Loi véritable, à prendre ce terme dans sa signification étroite. Cat une Loi est un acte émané de l'autorité d'un Supérieur. Les peuples libres & indépendans ne sont point supérieurs les uns aux autres. Le Droit des gens est plûtôt une convention tacite, autorisée par une prescription légitime, soutenue par des traités aussi respectables que les traités les plus solemnels; & on ne peut le violer sans donner aux Puissances étrangeres un juste sujet de mécontentement, & le droit de s'en venger par les Armes.

Car quoique les hommes soient divisés en dissérens états qui forment des sociétés particulieres & indépendantes, capables de procurer à ceux qui les composent tous les secours dont ils ont besoin; le bien général exige néanmoins qu'il y ait quelque correspondance entre ceux qui les gouvernent, & quelque liaison entre leurs sujets respectifs. Les hommes ont entr'eux des rapports essentiels, & ils ne forment tous ensemble qu'une société générale qui renferme le genre humain entier. Chaque Nation particuliere est membre de cette société générale. Quelque ressource que chacune trouve en elle-même, elle ne se suffit jamais parfaitement & en toutes sortes de circonstances; en temps de disette, par exemple, ou bien encore lorsqu'elle se trouve attaquée par une puissance supérieure. De-là naît entre elles une espece de dépendance utile à toutes, & nécessaire pour rapprocher & réunir les hommes qui avoient été obligés de se séparer en différens corps, & pour les faire souvenir que n'ayant tous qu'une meme nature, ils ne sont point véritablement étrangers les uns à l'égard des autres. Mais comme pour contenir les sociétés particulieres, il a été nécessaire d'y établir des Loix positives, il a fallu également en établir de propres à la société générale des hommes ; c'est ce qui a formé le Droit des gens, droit introduit par

la nécessité, & confirmé par l'usage.

Le Droit des gens ayant son origine dans le consentement commun des Nations, il peut n'avoir pas par-tout la même étendue 2. Les franchises des Ambassadeurs, par exemple, ne sont pas par-tout les mêmes. Dans des points qui ne sont pas essentiels une Nation peut aussi y faire quelque changement, pourvû qu'elle ne trouble pas la tranquillité publique, & qu'elle ne manque point à la foi des traités. Alors le Droit des gens cesse en ce point à son égard; & comme elle s'écarte des principes communs, on n'est plus obligé de les suivre en sa faveur. Mais elle ne pourroit, dans le temps qu'elle prend ces nouvelles maximes de gouvernemens, manquer aux égards qu'elle doit aux Ambassadeurs qu'elle a chez elle, ni d'humanité pour les étrangers que le commerce a attiré dans son pays. Ce seroit violer le Droit des gens dans un article qui oblige essentiellement, & s'exposer à la vengeance des Souverains dont elle auroit maltraité l'Ambassadeur ou les sujets.

En général, le Droit des gens une fois établi comme il est parmi les différentes Nations, le bien commun de toutes exige qu'on n'y donne point atteinte; & quand même un Etat déclareroit qu'il n'en veut plus suivre les maximes communes, cette déclaration n'auroit point de force b, & ne pourroit

a Sine ullo errore potest ali-cubi non servari quod apud alios de jure gentium esse cen-obligatione (Rex quispiam

fetur. Suarez de legib. l. 2. c. | eximere) quantumcumque proanéantir anéantir à son égard un droit établi de l'autorité & du consentement de tous les peuples, & nécessaire au bien de l'Univers. Ce que nous disons ici, concerne uniquement les maximes générales du Droit des gens, communément reçues & adoptées par ceux memes qui voudroient s'en écarter. Ces maximes ont tant de rapport aux regles du Droit naturel, conviennent si bien à toutes les dissérentes especes de gouvernement, sont si propres à maintenir la paix parmi les hommes, qu'elles doivent être regardées comme des maximes sacrées & inviolables, & comme le fondement de la sûreté des Peuples & des Etats qui les ont admises. Tel est, par exemple, ce que le Droit des gens prescrit à l'égard des Ambassadeurs, comme de les recevoir avec honneur, &c. Les articles moins important peuvent sou trir quelque changement, comme nous l'avons remarqué.

conventione mutua & auctori- | art. 5.

hiteatur se eo Jure uti nolle, tat: constitutum est , & satis Nihil enim operatur salis recu- propinque deducitur ex Jure fatio, quoniam totius orbis ... | naturali. Sylvius 1. 2. q. 96.



SECONDE CONFÉRENCE.

Sur les Loix positives.

PREMIERE QUESTION.

Etoit-il nécessaire que Dieu ajoutât une Loi positive & écrite à la Loi naturelle? Qu'estce que la Loi de Moyse? Quelle est sa nature & son autorité?

I E U sans doute n'étoit point obligé d'ajouter des Loix positives à la Loi naturelle; il pouvoit créer l'homme dans l'état de pure nature : dans cet état, point d'autre Loi que la Loi naturelle. En supposant même qu'il ait créé l'homme dans l'état de la grace, il est évident qu'il pouvoit s'en tenir aux connoissances & aux regles de conduite qu'il lui avoit données dans sa création, & l'abandonner après sa chûte à son mauvais sort.

Si Dieu eût ainsi use dans la rigueur de tous ses droits, les hommes étoient perdus sans ressource. Ni la raison ne pouvoit leur faire connoître, ni la nature leur fournir les moyens nécessaires pour se tirer du trisse état où le péché les avoit réduits. Il falloit pour cela un secours extraordinaire de la

Grace.

D'ailleurs, à s'en tenir seulement aux connoissances que nous donne l'Histoire ancienne, il paroit que les suites du péché originel avoient été affreuses, & que tandis que les hommes n'ont eu que leur raison pour guide, ils ont méconnu leurs principaux devoirs. La corruption a été presque universelle, les siécles se sont écoulés, les Empires se sont succédés les uns aux autres, l'état du monde a mille fois changé, l'homme est toujours demeuré le même, également aveugle, corrompu, déréglé, sujet aux memes erreurs; erreurs les plus grossieres, & qui alloient jusqu'à méconnoître l'Auteur même de son étre.

Et en effet, jusqu'aux temps où Moyse & Jesus-Christ sont venus pour renouveller & rétablir dans le monde la connoissance des devoirs de la Loi naturelle, les hommes étoient à cet égard dans l'ignorance la plus inconcevable, sur-tout-par rapport à ce qui concerne le culte de l'Etre souverain. Dieu étoit presqu'universellement inconnu, non-seulement chez les Peuples barbares, mais encore chez les Nations les mieux policées. On avoit transporté presque par-tout, à des idoles, à de vils animaux, à des hommes encore plus fameux par leurs crimes que par leurs grandes actions, le culte qui n'est dû qu'à Dieu. Tout étoit Dieu, outre Dieu même. Nous ne connoissons aucun Peuple qui ait échappé à la corruption générale. Les Chinois, dont on vante tant la morale, n'ont point eu de justes idées de la Divinité.

Envain il a paru de temps en temps des Philosophes qui n'ont point donné dans les erreurs communes, le mal étoit trop grand pour qu'ils pussent y appor-ter du remede ; ils n'avoient ni caractère pour se faire croire, ni d'autorité pour se faire obéir. Comme ils ne faisoient qu'entrevoir la vérité, ils ne l'enseignoient que d'une maniere timide & tremblante; ils l'entremeloient de bien des erreurs qui la décréditoient, & ils établissoient presque toujours par leur conduite les superstitions qu'ils détruissient par leurs discours.

Il y a eu des siècles très-brillans, célebres par des génies du premier ordre, dont les ouvrages sont des chefs-d'œuvres d'éloquence & d'érudition. Ces siècles n'ont pas moins été infectés des erreurs communes; les ouvrages qui y ont paru & que nous admirons encore, n'en sont pas exempts, & n'ont servi qu'à les autoriser. Que seroient devenus les hommes si

Dieu n'étoit venu à leur secours ?

· Il est vrai qu'ils pouvoient consulter leur raison; & qu'elle suffisoit pour leur enseigner les plus importantes maximes de la Loi naturelle, & ils n'étoient pas excusables lorsqu'ils s'en écartoient. Dieu luimême s'étoit peint en quelque sorte dans toutes les créatures. Les Cieux annonçoient sa grandeur, toutes publicient sa gloire, la Nature entiere lui rendoit témoignage; mais lors même que l'homme avoit le plus admiré les beautés de la Nature, il en avoit méconnu l'Auteur; comblé de ses bienfaits il en avoit joui sans sçavoir à qui il en étoit redevable. Sourd à la voix de la Nature, il n'avoit point sçu l'entendre : il a fallu qu'une voix plus forte ait réveillé la raison assoupie. Semblables à des diamans qu'il faut tirer avec effort des entrailles de la Terre, & qui doivent tout leur éclat à la main habile qui les façonne, les plus importantes vérités seroient demeurées éternellement enseyelies dans le fond de notre ame, si la révélation ne les avoit tirées de l'obscurité, & si la lumiere n'avoit répandu sur elles son éclat. Et en effet, les lumieres de la raison étoient si obscurcies par les préjugés de l'éducation, par les exemples publics, par les Loix positives qui établissoient des maximes contraires, qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'elle remédiât jamais à un mal si grand, si étendu, si universel. Car ce qu'elle n'a pas fait pendant tant de siécles, & dans l'esprit des hommes les plus distingués par leurs lumieres & la supériorité de leur génie, & qui sont nos Maitres dans tout le reste, on ne pouvoit espérer qu'elle le fit dans la suite. Nous en avons sous nos yeux la preuve, dans les peuples qui n'ont encore que leur raison pour guide. La plûpart sont

dans les mêmes erreurs ou dans d'autres encore plus

groffieres.

Il étoit donc nécessaire que Dieu par des Loix pofitives nous déclarât plus précisément ses volontés. L'homme pécheur ne méritoit pas cette grace, il en étoit meme absolument indigne. Mais ce qu'il n'avoit pas droit d'attendre de Dieu, Dieu l'a fait néanmoins par le ministère de Moyse, & dans la suite, d'une maniere encore plus parsaite par la Loi de Jesus-Christ; & voici ce que nous enseigne la révélation au sujet de la conduite que Dieu a tenue à l'égard des hommes, & ce qu'elle nous fait connoître des Loix

différences qu'il leur a données.

Elle nous apprend que les hommes n'ont point été créés dans un état purement naturel, & que conséquemment Dieu, dans aucun temps, ne s'est point contenté d'exiger d'eux des devoirs renfermés dans l'ordre de la Nature, & qu'ils pussent connoître par les seules lumieres de la raison. L'Etre souverain a eu sur l'homme des vues plus étendues. Il l'a créé pour une fin élevée au-destus de la Nature, & orné des dons de sa grace, dont le bon usage devoit le conduire à une béatitude surnaturelle. Pour arriver à cette fin, il falloit une Loi proportionnée & également surnaturelle. Dieu la donna à l'homme innocent. Cette Loi confistoit principalement dans la connoissance des Mystères de la Divinité inaccessibles à la raison humaine, tels que la Trinité des personnes divines dans une seule nature, &c. Les devoirs que Dieu imposa à l'homme dans cet état n'étoient gueres différens de ceux que la Religion naturelle prescrit. A ces préceptes, Dieu ajouta la défense de manger du fruit de l'arbre de la science du bien & du mal. Ce précepte, comme nous l'avons dit, étoit une Loi véritable.

L'homme ayant transgressé cette premiere Loi, & étant déchu de l'état d'innocence, mais non de l'état surnaturel dans lequel il avoit été créé, Dieu ne l'abandonna pas dans son malheur: il lui donna une seconde Loi, qui lui enseignoit les moyens de rentrer en grace avec son Auteur. Il lui promit un

libérateur, & la foi dans ce libérateur furir étoit le principal article dont il exigeât expressément la créance. Il établit aussi une espece de Sacrement pour esfacer la tache du péché originel; & comme Dieu ajouta peu d'autres préceptes à ceux de la Loi naturelle, on appelle cette seconde Loi la Loi de nature.

La connoissance des préceptes de cette Loi s'étant assciblie, & presqu'entierement anéantie, Dieu se cheisst un peuple particulier. Abraham sut le Pere de ce peuple. Peur marque de l'alliance qu'il contrastoit avec ce Patriarche, Dieu lui prescrivit & à ses descendans la Circoncisson; & pour s'attacher encore davantage ceux qui descendoient de lui par Isaac son sils, il leur donna un corps de Loi complet, & c'est ce qu'en appelle la Loi de Moyse, ou la Loi écrite.

ARTICLE PREMIER.

Qu'est-ce que la Loi de Moyse? Dieu en est-il l'Auseur?

LA Lei de Meyse est celle que Dieu donna aux Juiss par le ministère de Moyse. Elle est rensermée dans le Pentateuque, ou les cinq livres composés par ce grand homme : Dieu est le véritable Auteur de cette Loi. Lui-même, ou au moins un Ange qui le représentoit, publia en présence de tout le peuple, les dix principaux préceptes qu'elle prescrit. Toutes les autres dispositions qu'elle contient viennent également de Dieu, qui faisoit connoître immédiatement à Moyse ses volontés, & le chargeoit de les intimer au Peuple. Jamais Moyse ne parle, jamais il ne prescrit rien en son nom; c'est toujours comme envoyé de Dieu qu'il s'annonce, c'est sous le nom de Dieu qu'il publie toutes ses Loix. Voilà ce que dit le Seigneur, ou ce qu'il me commande de vous ordonner de sa part, marque-t-il partout a.

a Locutus est Dominus ad Moysen, dicens: Loquere filiis

Dieu autorisa la mission de Moyse par les prodiges les plus éclatans. Les plaies dont l'Egypte fut affligée, le célebre passage de la mer rouge, la Manne qui pendant quarante ans tomba chaque jour dans le désert pour la subsistance des Israélites, l'eau qui sortit d'un rocher frappé par la verge d'Aaron, &c. sont des miracles au-dessus de toutes les forces de la nature, & qui n'ont pû avoir que Dieu pour Auteur. Ces faits sont incontestables; ils ont eu pour témoin la Nation entiere des Juifs qui ne s'est assujettie aux Loix que Moyse a établies, que parce qu'elle n'a pu se refuser à l'évidence de ces prodiges. Les Juiss n'ont point dû se prêter aisement aux impressions que Moyse vouloit leur donner. La Loi qu'il leur imposoit renfermoit un grand nombre d'observances très-pénibles & très-genantes. Les transgressions de ces observances étoient punies trèssévérement. Elle ne fait point d'ailleurs honneur aux Juifs; car si on y voit les bontés que Dieu a eu pour eux, elle est également un monument éternel de l'ingratitude , des révoltes & des crimes de ce peuple indocile, crimes encore plus furprenans que les prodiges mêmes que Dieu a faits en sa faveur. Le saint Légissateur ne les flatte dans aucun endroit. Dans les discours qu'il leur adresse, il leur dit les choses les plus dures, leur reproche en face leur mauvais cœur; & il va jusqu'à les assurer que si Dieu les a choisis pour être les dépositaires de ses promesses, ce n'est que par bonté & non parce qu'ils le méritoient, & qu'il n'y avoit pas même de Nation qui le méritat moins. Il y éternise le souvenir de leurs séditions, de leurs murmures, de leurs fréquentes idolatries. Que leur annonce-t-il pour l'avenir ? les plus trisses évenemens , la ruine de leur pays, la destruction de leurs Villes, le renversement de leur République, des captivités, &c. & tout cela est arrivé comme il l'avoit prédit ; nouvelle preuve de la divinité de la Loi qu'il annonçoit. Etoit-ce

Israël, & dices. C'est ainst pitres de l'Exode, du Lévitique que commencent plusteurs cha- | & des Nombres.

Div

là le moyen de se faire croire & de gagner les esprits? Les Juifs se fussent - ils jamais attachés à un Législateur qui leur parloit si durement, s'ils n'y eussent été forcés par l'évidence des prodiges ? Bien plus, les Juifs ont toujours conservé avec un soin & un respect infini les Livres qui contiennent tant de choses si honteuses pour leur Nation. On garde & on montre volontiers les titres de sa grandeur, & tout ce qui peut faire honneur: au contraire on supprime tant qu'on le peut, ou au moins on ne voit qu'avec peine les monumens qui ne tournent point à notre gloire. Comment donc s'est-il pu faire que les Juifs contemporains de Moyse & leurs delcendans aient conservé si cherement les Livres de ce Législateur, qui ne sont en quelque sorte que l'Histoire de leurs crimes, de leurs disgraces & de leurs malheurs?

On ne peut pas dire que Moyse ait surpris la confiance des Juiss, & qu'il leur ait fait croire ce qui n'étoit point. On peut tromper sur des faits éloignés & qui ne se sont pas passés sous les yeux de ceux à qui on veut les persuader. On pourroit peut-être encore faire à cet égard illusion à quelques particuliers; mais comment pourroit-on venir à bout de persuader à une multitude infinie qu'elle voit actuellement ce qu'elle ne voyoit point; qu'elle a été témoin d'un grand nombre de merveilles dont aucun n'a connoissance? Vouloir sous ce prétexte s'ériger en Législateur, se saire obéir & imposer les obligations les plus pénibles, ce seroit tenter l'impossible. Ajoutons à ces preuves celles que nous tirons du fonds même de cette Loi, qui dans la plûpart de ses préceptes n'est que le renouvellement de la Loi naturelle. Point de Religion qui donne une plus haute idée de la grandeur de Dieu; qui établisse plus clairement son unité & l'obligation de l'adorer seul; obligation si conforme aux lumieres de la raison, & sur laquelle la raison n'avoit point été écoutée. Seule, elle rend compte de l'origine du monde, de celle de l'homme, des contradictions qu'on remarque en lui, & de la source des malheurs qu'il éprouve. Seroit-il possible que la seule des Religions du monde, qui pendant tant de siécles a enseigné & conservé les plus importantes vérités, ne fût pas elle-meme véritable, & fût l'ouvrage d'un

imposteur?

Au reste les chrétiens ne peuvent douter de la divinité de la Loi de Moyse, qui dans les Livres de l'ancien & du nouveau Testament b, est évidemment attribuée à Dieu, & dont les préceptes y sont constamment proposés comme des préceptes émanés de son autorité c. Si Saint Paul dit qu'elle a été publiée par les Anges d, ce n'est que parce que Dieu, qui en est le premier Auteur, se servit de leur ministè-

re pour la promulguer e.

La Loi de Moyse n'obligeoit que le peuple d'Israël : ce n'est qu'à ce Peuple qu'elle étoit adressée f; il suffit de lire les Livres qui la contiennent pour s'en convaincre. On y voit par-tout que les préceptes que Dieu y fait ne sont que pour les Juiss; c'est à eux que Dieu, en la portant, adresse la parole ; c'est à leurs enfans & à leurs petits enfans qu'il ordonne de l'enseigner g, & on ne voit point que Dieu ait commandé à aucun des Prophetes de la prêcher aux Nations étrangeres. La Loi de nature, c'est-à-dire, cette premiere Loi que Dieu donna aux hommes depuis Lur péché, étoit pour les Gentils encore en vigueur, & leur suffisoit dans l'ordre du salut. Les différentes observances que Dieu y avoit ajoutées, & qui formoient le caractère distinctif de la Loi de Moyse, ne les regardoient point. Aussi quand Elie eût guéri Naaman, & que ce Seigneur converti demanda aux Prophetes de lui tracer les regles de conduite qu'il devoit suivre, on ne voit point qu'il lui ait parlé de se faire circoncire, & d'embrasser la Loi des Juiss; mais seulement de recon-

b Exod. 20 Hebr. 9. c Marc. 7. Matth. 15.

e Si enim qui per Angelos

dictus est sermo, factus est firmus. Hebr. 2.

f Deut. 1. & 5. &c. g Deut. 4. Gal. 5. Exod. 12. \$\docume{x}\$. 48.

d Multisariam multisque modis olum D. us loquens in Prophetis. Hebr. 1.

noître & d'adorer le Dieu qui éroit adoré en Israël. Les Gentils pouvoient néanmoins embrasser la Religion judaïque, & se faire aggréger au Peuple de Dieu en recevant la Circoncision. On appelloit ces Gentils prosélytes. Si Jesus-Christ blâme les Pharisiens à ce sujet h, ce n'est point des peines qu'ils se donnoient pour faire des prosélytes, mais de ce qu'après les avoir convertis, ils les séduisoient ensuite par leurs mauvais exemples & leurs fausses tradizions. Il faut même convenir que quoique la Loi de Moyse n'obligeat pas par elle-même ses Gentils, le soin qu'ils devoient prendre de leur salut devoit les porter à l'embrasser, parce que les hommes ayant bien-tôt substitué des Religions fausses & superstirieuses à la simplicité de la Religion naturelle, cette Religion & ses préceptes, n'ayant plus de sectateurs, s'étoit bien-tôt esfacée de la mémoire des hommes, qui ne voyoient plus de ressource que dans la Loi Mosaique; plus de moyens de salut que ceux que cette Loi enseignoit ou fournissoit. Ajoutons encore, que tous les Peuples étant tombés dans l'Idolatrie, il n'étoit gueres possible de se soutenir contre tant de mauvais exemples, qu'en s'unissant à la seule Nation qui avoit conservé la connoissance du vrai Dieu.

ARTICLE SECOND.

Quelle est la fin de la Loi de Moyse?

Dr's qu'on est persuadé que Dieu est Auteur de la Loi de Moyse, on ne peut douter que la fin de cette Loi ne soit sainte, digne de la souveraine bonté de Dieu & de son infinie sagesse. Il est très-important d'examiner ici quelle est cette sin: dès qu'elle sera une sois bien connue, toutes les difficultés que sont les Novateurs contre ce que l'Eglise a décidé au sujet de la Loi Mosaïque, s'évanouiront, ou du moins il sera bien facile de les résoudre.

h Matth. 23. V. 15. Ge.

Nous ne pouvons mieux connoître qu'elle est la fin dela Loi de Moyse, qu'en consultant les Livres saints qui la contiennent, & la conduite de la Providence sur le Peuple à qui elle a été donnée. Les. Livres sacrés nous enseignent que la principale intention de Dieu en donnant la Loi, a été de préparer les hommes à la venue du Libérateur qu'il leur avoit promis, & de former un peuple qui fût, par état, dépositaire des promesses & des prophéties qui annonçoient ce Libérateur, afin que, lorsqu'il paroitroit dans le monde, toutes les Nations pussent avoir connoissance de ces prophéties, conservées avec le soin le plus religieux par un peuple entier, les consulter & les comparer avec l'évenement. Ainsi la Loi ancienne étoit véritablement une introduction à la Loi nouvelle que le Messie devoit établir. Il est la fin de la Loi i; c'est à lui qu'elle se rapporte toute entiere, & il est venu pour l'accom-

plir-k.

Il seroit aisé de montrer en détail que toute la conduite de Dieu sur les Juifs, répond parfaitement à l'idée que nous donnons de la fin de la Loi Mosaïque. Comme c'étoit de cette Nation que le Messie devoit naître; fils d'Abraham par Jacob, Juda & David descendans de ce Patriarche, il étoit absolument nécessaire qu'elle ne se confondit point avec les autres Nations , & que les familles y demeu-raffent bien distinguées ; & c'est à quoi Dieu a pourvu admirablement en lui promettant & lui donnant la terre de Chanaan; en l'y maintenant jusqu'à la venue de Jesus-Christ; en lui prescrivant une marque distinctive; en la tenant séparée des autres peuples par la singularité de ses usages, de ses Fétes & de ses cérémonies; & par des défenses expresses de s'allier avec eux; en assignant à chaque samille un canton particulier, & conservant constamment la suite réguliere de la famille privilégiée jusqu'au temps marqué; tandis que la plûpart des autres furent trans-

i Finis Legis Christus. Rom. | K Legem.... veni.... adim-

portées hors de leur patrie, & confondues ensemble ou avec les étrangers. Si, sous la Loi, Dieu envoie des Prophetes, c'est pour renouveller la grande promesse du Libérateur; & dans quel détail n'entrent-ils point à cet égard? jusqu'à fixer le temps auquel il doit paroitre, le lieu où il doit naître, les diverses circonitances de sa vie & de sa mort, & les marques auxquelles on pourra le reconnoitre. Par tout dans la Loi, il est parlé de celui en qui toutes les Nations doivent être bénies, qui doit venir, du Messe, d'c. Moyse ne l'est pas, il est le premier à le désirer!; tout Isvaël soupire après lui; c'est pour lui seul, & pour l'annoncer, que la Loi est faite.

En suivant cette idée, tout s'éclaircit dans la Loi & dans l'Histoire des Juifs. On voit la raison de tant de pratiques extérieures nécessaires pour les contenir, & de tant de cérémonies, figures du culte spirituel que le Messie devoit établir. On découvre le motif des promesses que Dieu leur fait d'une félicité temporelle, tandis qu'ils seroient fideles à l'observation de la Loi. Ces promesses étoient bien convenables à leur état & à la destination d'une Loi, qui n'étant point le ministère du salut, & ne pouvant seule y conduire, n'en devoit point nécessairement renfermer une promesse spéciale. On voit pourquoi Dieu a permis que les Juiss retombassent si souvent dans l'Idolâtrie & en tant d'autres désordres, malgré les prodiges de sa puissance, dont ils étoient souvent témoins. Ces désordres étoient une preuve sensible & continuelle qu'il falloit quelque chose de plus que la Loipour réformer le cœur de l'homme; & ils étoient bien capables de faire désirer ce nouveau secours. On n'est plus surpris que ce peuple, que Dieu appelle son Peuple par excellence, & qu'il honore d'une protection particuliere, demeure toujours dans un état de médiocrité, & ne se distingue ni par l'étendue de son empire, ni par l'éclat des conquêtes, ni par le mérite des connois-

¹ Mitte quem miffurus es. Exod. 4. 13.

sances naturelles. Tout cela n'étoit point nécessaire dans l'ordre de la Providence, pour l'accomplissement des promesses, & pour préparer l'œuvre du falut. On voit encore pourquoi Dieu après avoir tenu les Juiss si long temps séparés des autres Nations, & mome presqu'universellement inconnus, quelques sécles avant la naissance du Mosse, les disperse par tout, les fait connoître aux Grecs, aux Romains, aux Barbares, & les met dans le plus grand jour. Il étoit temps que les promesses & les prophéties dont ils étoient dépositaires, & qui intéressoient tout l'Univers, se répandissent par-tout, afin que tout l'Univers pût plus aisément reconnoître son Sauveur & son mattre.

Outre cette fin immédiate & directe de la Loi de Moyse, elle en avoit une autre générale & essentielle à toute Loi, dont Dieu est l'Auteur; c'étoit d'instruire les Juifs, à qui elle fut donnée, de ce qu'ils devoient faire pour lui plaire, & des regles de conduite qu'ils devoient suivre dans l'ordre du salut. Aussi lorsqu'ils demandoient à Jesus-Christ ce qu'il falloit faire pour obtenir la vie éternelle, il les renvoyoit à la Loi; & il affuroit que si on l'observoit sidelement, il ne falloit alors rien de plus pour etre sauvé m. Et essectivement, outre la sidélité aux observances légales & extérieures, dont le prix étoit une récompense temporelle & passagere, la Loi prescrivoit des actions de vertu qui méritoient une récompense plus sublime; l'amour de Dieu, le culte supreme qu'on lui doit; l'amour du prochain ; l'esprit de Foi & de Charité avec lequel il falloit accomplir les devoirs de la Religion naturelle, & même les cérémonies légales; l'attente du Libérateur; la confiance dans ses mérites, &c. Les Juifs avoient appris par la Tradition qu'ils ne devoient point se borner au bonheur dont ils pouvoient jouir sur la terre, & que Dieu avoit préparé pour les justes une récompense plus solide & plus durable.

m Matth. 19. *. 16. & 17.

Comme la connoissance de la vie future s'étoit bien conservée dans la Nation, ainsi que chez presque tous les peuples du monde, & que d'ailleurs le ministère de Moyse ne pouvoit ouvrir le Ciel aux hommes, il n'est point surprenant que le saint Légissateur n'en parle point d'une maniere particuliere dans les Livres qui portent son nom. Mais dans les autres Livres de l'ancien Testament il en est souvent fait mention. Le saint homme Tobie rend témoignage que c'étoit la foi de toute la Nation : Nous sommes, disoit-il, les enfans des Saints n, & nous attendons cette vie à venir que Dieu a promise à ceux qui le servent fidelement. Soutenus par l'espérance de ce bonheur, les freres Machabées souffrirent, avec un courage invincible, les plus eruels tourmens & la mort. Nous mourons, dit l'un d'entr'eux à Antiochus . mais le Dieu du Ciel, pour la Loi duquel nous mourons, nous ressuscitera un jour pour vivre éternellement avec lui. Tous les discours que tiennent ces sept Freres sont remplis des mêmes sentimens : & saint Paul, en parlant des Saints de l'ancienne Loi, enseigne que par leur foi ils ont opéré la justice & obtenu l'effet des promesses ; ce qui ne peut s'entendre que des promesses éternelles, seul prix digne de leur foi & de leur sainteté P.

Jansénius a des idées de la fin que Dieu s'est proposée, en portant la Loi ancienne, bien dissérentes de celles que nous venons de donner. Suivant ce Novateur, le dessein de Dieu n'a point été que les Juifs à qui il la donnoit, l'accomplissent par le secours de sa Grace & menassent une vie sainte & réguliere; mais au contraire de multiplier leurs péchés en leur prescrivant une Loi qu'ils ne pouvoient observer, & d'humilier par-là cette Nation orgueilleuse. Cette fin seroit bien indigne de Dieu & de

n Filii Sanctorum fumus & | vitamillam exp: ctamus, quam Deus daturos est his qui fidem foam nunquam mutant ab eo. Toh. 2. %. 18.

pro fois Legibus in aterna vita resurrectione suscitabit. 2. Macchab. v. 7. & 9.

p Soncti per fidem .. . operati sunt justitiam, adepti sont o Rex mundi defunctos nos | repromissiones. Al Hibr. 11.

fon infinie sainteté. Et quel avantage auroit procuré aux Juiss une Loi qui ne leur auroit été donnée que pour les rendre plus coupables? Pourquoi donc Dieu exhorte-t-il les Juiss à observer sa Loi, & leur fait-il les plus grandes promesses s'ils s'y rendent fideles? Que signifieroient ces exhortations & ces promesses? Peut-on sérieusement exhorter quelqu'un à l'observation d'une Loi qu'il ne peut observer, & attacher à cette observation les plus grands biens? De telles promesses qui ne pourroient jamais avoir de réalité, seroient-elles dignes de Dieu? So Chrysostôme pensoit bien autrement q de la Loi de Moyse: bien loin de croire qu'elle ait été établie pour multiplier les péchés, il enseigne qu'elle n'a été donnée que pour faire des justes; & que c'estlà que tendent toutes les instructions qu'elle renferme.

C'est abuser des passages de saint Paul, que de les prendre dans un sens opposé à ce que nous dissons. La Loi, dit cet Apôtre, a été établie pour les transgressions r; mais quoi, étoit-ce pour les multiplier? Non, mais pour les éviter. Ce sens, que donnent les Peres Grecs & Saint Thomas s au texte de Saint Paul, est beau, naturel, & n'a rien qui

allarme la Foi & la Piété.

La Loi, dit encore Saint Paul t, est survenue ut abundaret delictum. On peut donner à cet endroit deux interprétations : suivant la premiere, qui est celle des hérétiques & des novateurs, le sens de ce texte est que la Loi a été établie pour rendre le péché plus abondant. Suivant la seconde, la Loi est survenue de telle sorte, que le péché en est devenu plus abondant. Le premier sens est indigne de Dieu. Le second est conforme à l'idée que nous avons de sa bonté & de sa sainteté; il faut donc s'y attacher,

r Lex propter transgressio-

q Quid enim vult Lex? Hoinem justum facere. Hic itaf In Epist. ad Gal. 3.

q Quid enim vult Lex? Hominem justum facere. Hic itaque erat Legis finis. Hic ref piciebant omnia. Hom. 17. in Epist. ad Rom.

t Lex subintravit ut abundaret delictum, Ad Rom. 5.

& alors tout se soutiendra dans l'Ecriture. Or on ne peut douter que ce ne soit là le sens de Saint Paul, si l'on rapproche ce qu'il dit un peu auparavant, que le péché, à l'occasion de la Loi, a fait naitre la cupidité & a séduit les hommes u, que la Loi est bonne, spirituelle x; mais que le péché nous a donné la mort par une chose qui en soi est bonne & sainte. Il est visible que Saint Paul n'attribue point les multiplications des crimes à la Loi, mais au penchant que les hommes ont vers le mal; penchant qu'il appelle péché. La Loi a été seulement l'occasion de ces crimes & non la cause. Ainsi lorsqu'il ajoute peu après, que depuis la Loi le péché a été plus abondant, ce n'est point à la Loi qu'il faut s'en prendre, mais à la malice & à la foiblesse de l'homme, causées par le péché originel, augmentées par les péchés actuels qui se multiplioient de plus en plus à l'occasion du grand nombre de préceptes que la Loi imposoit. Aussi les Interprêtes y remarquent, sur cet endroit & sur bien d'autres, que la particule ut, qui forme ici toute la difficulté, ne signifie point que la multiplication des crimes ait été l'effet de la Loi. La Loi en a été seulement la cause occasionnelle contre la premiere intention de Dieu, qui l'avoit établie pour intimider les pécheurs & arreter la licence; ce qui en a été la fin prochaine, principale & directe.

Mais Dieu ayant prévû que par la malice des hommes elle auroit un effet tout contraire, il a eu une seconde fin indirecte & subordonnée, dont parle souvent Saint Augustin, ç'a été de faire connoitre aux

u Occasione accepsă peccatum operatem est in me omnem cencupi centiam. Ad Rom 7. **. 8. Occasione acceptă per mandatum peccatum securit me. Ibid. **. 11.

x ltaque Lex quidem fanca, & mandatum.. bonum, quod ergo bonum est, mini factum est mors? abst. Ibid.

y. 12. 13.

y Hic autem hac vox ut non caufam à ct, fed rei eventum denotat. Neque enim lata ett Lex ut abundaret, fed ut minueret peccatem Evenit autem fecus, fed non à Legis natura S. Chryfoft. hom. 10. in Epiff, ad Rom.

Juis par leurs chûtes presque continuelles, & les oppositions intérieures qu'ils ressentient à toutes les pratiques de la Loi, qu'ils avoient besoin d'un secours plus puissant.

ARTICLE TROISIEME.

La Loi de Moyse est - elle imparfaite?

IL semble que ce soit manquer au respect qu'on doit à Dieu, premier Auteur de la Loi de Moyse, que de douter si cette Loi étoit parfaite. Tous les Ouvrages de Dieu le sont à leur maniere 2; ils sont toujours dignes de lui; & certainement, dans ce sens, on doit reconnoître que la Loi ancienne étoit parfaite. Elle avoit en effet routes les perfections qui lui convenoient, relativement à la fin pour laquelle Dieu l'avoit portée. Car cette Loi avoit été principalement établie pour servir de préliminaire à la Loi de Jesus-Christ: or rien ne lui manquoit de tout ce qui étoit nécessaire pour préparer les Juifs à la venue du Messie; puisqu'elle renfermoit les prophéties qui l'annonçoient de la maniere la plus claire & la plus précise, les figures qui le représentoient; & que d'ailleurs les regles de conduite qu'elle prescrit, sont les plus sages & les plus convenables au génie & au caractère de la Nation à qui elle avoit été donnée.

Mais comme les Ouvrages de Dieu ne sont parfaits que parce qu'au sortir de ses mains ils ont toutes les persections qui leur conviennent, eu égard au dessein que Dieu s'est proposé en les sormant, ce qui n'empéche point que quelques-uns ne soient moins parsaits que d'autres; ce n'est point blesser le respect qu'on doit à Dieu, que de dire que la Loi ancienne étoit beaucoup moins excellente que la Loi nouvelle, & que dans ce sens elle étoit imparsaite. Aussi S. Paul enseigne-t-il expressément dans plusieurs endroits, que l'ancienne alliance étoit défectueuse; que si rien ne lui eût manqué 2, Dieu ne l'eût pas abolie b, & qu'elle n'avoit pu conduire les hommes à la perfection c. La Loi ancienne n'en étoit pas moins digne de Dieu puisque malgré cela il ne lui manquoit que ce qui ne convenoit point à sa nature, & à la sin pour laquelle elle avoit été établie.

Carla principale imperfection qu'on remarque dans la Loi ancienne, & la source de toutes les autres, c'est que par elle-même elle étoit foible & impuissante, ses sacrifices sans force & sans mérite qui leur fût propre, & qu'elle ne donnoit point la Grace. Rien dans tout cela qui ne convienne à la nature de la Loi de Moyse. Uniquement établie pour pré-parer à la venue du Messie, & à la Loi qu'il devoit établir, il étoit juste qu'elle tirât toute sa vertu & son efficacité des mérites de ce Messie ; comme Colibérateur des hommes il pouvoit seul les sauver & les reconcilier à Dieu; tout le bien qui s'est jamais fait dans l'ordre du salut, a dû essentiellement venir de lui, & doit lui être attribué: & conséquemment si Dieu, du temps de la Loi, donnoit des graces nécessaires pour l'accomplir, comme il l'a fait; s'il sanctifioit les hommes, ces graces de sainteté & de salut, ne pouvoient être données en vertu de la Loi ancienne. Elle-meme ne pouvoit que montrer ce qu'on devoit faire ; mais à l'égard des secours nécessaires pour l'accomplir, les hommes devoient les tirer d'ailleurs. Elle pouvoit encore moins faire des hommes parfaits; & ceux qui l'ont été, ce n'est point à ses préceptes qu'ils en sont redevables, mais aux mérites de Jesus-Christ, dans tous les temps principe de tout bien surnaturel, & source de toute perfection.

a Si illud prius (testamentum) culpă vacastet, non nrique secundi locus inquiteretur. Ad Hebr. c. 8. n. 7.

alium surgere Sacerdotem ? Hebr. 7. 11.

b Si ergo consummatio per sacerdotem Leviticum erat. ad perfe

c Reprobation. fit prioris mandati propter inutilitatem eius & infirmitatem; nibil enim ad perfectum adduxit Lex. Ibid. 18.

Ce qui étoit encore une espece d'impersection dans la Loi ancienne, étoit cette multitude de préceptes qui n'avoient pour objet que des pratiques extérieures; ces sacrifices de tant d'especes différentes qui demandoient de grandes précautions dans la maniere de les offrir ; ces usages pour le commerce de la vie civile si embarrassans, &c. Ce qui a fait dire par S. Pierre aux Juiss convertis, que la Loi étoit un joug pesant, qu'eux & leurs peres n'avoient pu porter d; non que son observation fût absolument impossible, mais parce qu'elle l'eût été si Dieu n'avoit point donné, pour accomplir ses préceptes, d'autres secours que la Loi même; ou parce que ses préceptes étoient si gênans, qu'on pouvoit à peine les observer tous sans manquer à rien; avantage que la plûpart des Juifs n'avoient point eu. Dieu avoit sagement imposé aux Juifs ce joug pesant, comme un frein pour les retenir dans le devoir. Les disférentes cérémonies les élevoient à Jesus-Christ, dont elles étoient l'ombre & la figure ; leur multitude & leur difficulté devoient les engager à soupirer après celui par qui seul ils pouvoient en être affranchis, & les disposer à embrasser plus volontiers la Loi qu'il étoit chargé de leur annoncer; Loi beaucoup plus douce & plus facile.

ARTICLE QUATRIEME.

La Lei de Moyse étoit - elle bonne ?

CEUX qui ne sont point au fait des erreurs sont tenues par les hérétiques anciens & modernes, seront sans doute surpris que nous mettions ici en question une chose qui ne paroît pas devoir souffrir la moindre difficulté, au moins parmi ceux qui sont profession du christianisme; car il semble qu'un chrétien ne peut douter que la Loi de Moyse ne soit bonne. Il y a eu néanmoins des hérétiques qui l'ont nié expressement. Tels étoient les disciples de Si-

d Jugum quod neque pa- potuimus. Ad. 15. 10. tres nostri, neque nos portare

mon le Magicien, de Cerdon, de Marcion, de Manés, qui reconnoissant deux principes, l'un bon, & l'autre mauvais, & attribuant à celui-ci la Loi de Moyse, ne pouvoient point ne pas la juger mauvaise & di-

gne de son auteur.

Les nouveaux hérétiques, quoiqu'entierement éloignés de l'erreur des deux principes, n'ont pas néanmoins parlé de la Loi ancienne aussi respectueusement que le devoient faire des gens qui croyent que Dieu en est l'auteur. Mais rien ne révolte davantage que de voir Jansénius & ses disciples traiter cette Loi de comédie que Dieu jouoit en quelque sorte, ou plutôt par laquelle il jouoit les hommes, en leur donnant une Loi, en apparence pour les sanctifier, & en effet pour augmenter leurs péchés. Une Loi de cette nature pourroit-elle être appellée bonne, sainte, avantageuse à ceux à qui elle a été donnée, digne de Dieu & de sa

Rien de plus clairement enseigné dans les divines Ecritures, que la bonté & la sainteté de la Loi de Moyse: eile y est souvent appellée sainte, sans tache, juste, équitable, propre à convertir les cœurs. Qu'on lise le Pseaume 18 e, il n'est qu'un tissu des plus beaux éloges que David y donne à la Loi du Seigneur, & par lesquels il en célebre d'une maniere admirable la douceur, l'équité & l'excellence. Aussi Jesus-Christ l'a-t-il observée avec la plus exacte fidélité, & sans jamais s'en écarter. Et lorsque S. Paul se trouva obligé d'élever la Loi nouvelle audessus de la Loi ancienne, il eut grand soin de prévenir l'abus qu'on pourroit faire. de ce qu'il dit sur cette matiere, & d'empêcher qu'on en conclût que la Loi de Moyse n'étoit pas bonne. Seroit-elle donc, dit ce S. Apôtre, un péché & un mal ? A Dieu ne plaise, répond-il, que je le dise & que je le penle I.

e Lex Domini, immacule-ta convertens animas, testi-da um fanctum, & jultum, &

monium Domini fidele benum. Ad Rom. 7. 12. justitiz Domini recta; praceptum Domini lucidum. Pf. peccatum est absit. Ad Rom 7.

Et en effet, il suffit de la lire & de la méditer avec attention, pour en reconnoître l'excellence & la sainteté. Quelle haute idée ne nous donne-t-elle point de la grandeur de Dieu? Rien de plus sage que les regles de conduite qu'elle prescrit. Il n'est aucun péché qu'elle ne défende; par-tout elle anime à la pratique de la vertu. Qu'on parcoure toutes les Loix données par Moyse, même dans l'ordre politique, on n'en voit point qui ne soient saintes, convenables aux circonstances & au caractère du peuple à qui elle étoit donnée. Les plus légeres observances, les choses qui ne paroissent pas dignes de l'attention de Dieu, étoient fondées en raison, & établies ou pour contenir les Juiss dans l'ordre extérieur, ou pour les détourner plus efficacement de certaines pratiques superstitienses usitées chez les peuples voisins 8, ou comme des figures du Messie & des ombres de ses mystères.

Si la Loi de Moyse prescrit la peine du talion, ce n'est point pour autoriser les vengeances particulieres, mais pour régler l'administration de la Justice, & fixer les peines dont les Magistrats devoient punir le

tort ou le mal fait au prochain h.

Si elle attribue quelquesois à Dieu des choses qui ne lui conviennent point, comme de faire le mal, d'endurcir le pécheur, c'est pour montrer que ces événemens n'arrivent que parce que Dieu les a permis, & qu'il les fait servir à l'exécution de ses desseus. Ces saçons de parler, suivant le génie de la langue sainte, ne signissent rien de plus, comme on pourroit le prouver aisément, en comparant plusieurs endroits i, où il est dit d'un côté, que Dieu

g Par exemple, on a droit de préfumer que le pourceau ne fût si écroitement défendu aux Jurfs, que parce que c'éco-t une des v ctimes les plus communes parmi les Idolatres.

h Stabunt.... quorum causa est... in conspectu judicum...

reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit... Animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, &c. Deut. 19.17. 9.21.

i Vid. Job. 2. & 1. Reg; c. 24. & Paralip. c. 21. a fait certaines choses, & de l'autre qu'il n'a fait que les permettre.

Les malédictions & les imprécations si fréquentes dans les Pseaumes & dans les autres livres de l'ancien Testament, ne sont que l'effet du zele de David & des Prophetes contre le péché, & non de haine conre la personne des pécheurs; ce sont des menaces des châtimens de Dieu, & une approbation publique de ses jugemens, plutôt que des souhaits de la ruine des

méchans & de leur réprobation.

Il est vrai que Dieu dans Ezéchiel, chap. 20. v. 25. k dit avoir donné aux Juifs des préceptes qui n'étoient pas bons; mais il est visible qu'il ne s'agit point dans cet endroit des préceptes de la Loi. Au contraire, Dieu y reproche aux Juifs l'abus qu'ils avoient fait de cette Loi sainte; Loi qui auroit fait leur bonheur s'ils l'avoient observée avec fidélité 1. Il ajoute que la source de tous leurs malheurs ne venoir que de ce qu'ils n'y avoient pas été fideles, que c'étoit pour les en punir , qu'il les avoit chassés de leurs pays & emmenés captifs dans des Royaumes étrangers, où les nations qui les avoient réduits en servitude, leur avoient imposé des loix dures & rigoureuses. Ce sont ces Loix que Dieu appelle mauvaises & funestes aux Juifs. Dedi eis præcepta non bona. S'il dit les avoir données, c'est pour faire connoître que les disgraces de ce Peuple ingrat, étoient un châtiment & une juste punition qu'il avoit tirée de ses crimes. Il s'agit si peu dans cet endroit de la Loi de Moyse, que Dieu y oppose cette Loi sainte à celles qu'il nomme mauvaises; qu'il appelle la premiere sa Loi, ce qu'il ne dit point des autres; qu'il ajoute que celle de Moyse pouvoit donner la vie aux Juifs, & que les autres ne pouvoient la leur donner; & qu'ils n'avoient été

Le Dedi eis pracepta non j eis ... in praceptis meis non bona, in quibus non vivent. ambulaverun Ergo dedi Cap- 20. V. 25.

que faciens homo vivet in

eis præcepta non bona, &c. I Dedi eis pracepta mea Ibid. N. 11. & seq.

foumis à celles-ci, que parce qu'ils n'avoient pas voulu observer celle qu'il avoit établie par le ministère

du saint Législateur.

Pour résoudre ce qu'on objecte ici de S. Paul; il ne faut que se souvenir de ce que nous avons dit de la nature & de la fin de la Loi Mosaïque. Elle n'étoit qu'une économie passagere. Moyse n'étoit ni le Médiateur, ni le Sauveur des hommes; il ne faisoit que l'annoncer. Depuis la chûte de notre premier Pere, ayant tous perdu la Grace par son péché, nous ne pouvions la recouvrer que par le mérite du Libérateur. Ceci supposé & bien compris, on ne doit point être surpris que le grand Apôtre dise si souvent, que les sacrifices de la Loi ancienne étoient stériles & impuissans m; qu'elle ne pouvoit donner la vie " ni justifier les hommes o; qu'elle ne faisbit que donner la connoissance du péché P, sans pouvoir l'ôter 9. Sans doute cette Loi toute divine qu'elle fût, ne devoit point produire ces avantages réservés au Messie, qui seul pouvoit sanctifier & sauver les hommes : & il n'y a rien en cela qui ne puisse silément se concilier avec le caractère de bonté que nous attribuons à la Loi de Moyse. Car une Loi n'est pas mauvaise pour ne pas justifier par elle-même, pour ne pas donner là Grace, pour être une occasion de péché à cause de l'abus qu'on en fair ; sur-tout si Dieu qui donne cette Loi, donne en même temps tous les secours nécessaires pour prévenir cet abus & en rémplir les devoirs, & c'est' ce que Dieu a fait dans l'établissement de la Loi ancienne.

Il est vrai qu'elle ne donnoit pas la grace, don précieux que nous ne pouvions tenir que du Lisérateur; mais le Libérateur n'attendit pas à la répandre sur les Hommes, qu'il se sur fait homme pour les sauver. Agneau immolé dès le commencement du monde, il a procuré dans tous les temps aux

m Egena & infirma elemen- | o Ibid. 2. 16. 12. Ad Gal. 4. 9. n Ibid. 3.

p Ad Rom. 3, 20. 9 Hebr. 10 12.

Hommes les secours nécessaires au faiut. Ainsi quoique la Loi ne donnât pas la Grace, la Grace n'en étoit pas moins donnée sous la Loi, non en vertu de l'alliance que Dieu contracta avec les Juiss sur le Mont Sinai, mais en vertu de celle qu'il contracta avec les hommes sur le Calvaire. Quoique la Loi ne pût justifier par elle-même, il y eut neanmoins sous la Loi bien des Justes, dont S. Paul fait l'éloge dans l'Epitre aux Hébreux r. La Loi, comme il le dit encore; fut pour eux un principe de vie s; non par le moyen de la lettre & de l'extérieur des cérémonies qu'elle prescrivoit, mais à cause de l'esprit de foi avec lequel ils la pratiquoient.

Il y a donc bien de la différence entre soutenir que la Loi étoit impuissante par elle-même, & dire que Dieu ne donnoit point les secours nécessaires pour l'accomplir. Le premier est vrai & conforme à l'idée que nous avons donnée de la Loi de Moyse. Le second est un blasphême injurieux à la bonté de Dieu, évidemment contraire à l'Ecriture qui suppose par - tout que les Juifs pouvoient accomplir la Loi; & que s'ils ne l'avoient pas observée, ce n'étoit que parce qu'ils avoient résisté a l'Esprit saint u qui éclairoit leur esprit par ses lumieres, & échauffoit leur

cœur par sa Grace.

Ce que dit encore Saint Paul-, que la Loi ancienne étoit une Loi de servitude x, qui sormoit des esclaves par la crainte qu'elle inspiroit; une Loi de condamnation & de mort y, de malédiciion 2, à cause du grand nombre d'anathèmes & d'arrêts de mort qu'elle prononçoit, ne donne point atteinte à la bonté de cette Loi. La crainte servile n'est point un mal; elle est un bien & un don de l'esprit saint. Les Juiss n'eussent-ils été à l'égard de Dieu que des esclaves, c'eût été pour eux un honneur & un avan-

```
r itil. c. 11.
f Ad Rom. 7. 9.
 t V. Deut. 21. 11.
 u Vos semper Spiritui san-
```

[&]amp;o reliftitis. Act. 7. 5. x Ad Gal. 4. y Rom. 3. 2. 2. Ad Gal. 3. 10.

tage. Mais ils n'étoient pas tellement réduits à la condition d'esclaves, que la grace d'adoption qui nous fait les enfans de Dieu, leur fût totalement refusée. Césois des pupilles, comme dit Saint Paul, a qui sont sous la Loi, comme sous un tuteur chargé de les conduire. Un pupille est un enfant & non un esclave, quoiqu'il lui ressemble & qu'il soit comme lui dans la dépendance. Aussi le nom d'enfans de Dieu, est-il donné aux Justes dans l'ancien Testament, comme dans le nouveau, avec cette différence néanmoins, que l'état des Juifs étoit un état d'enfance spirituelle, comme l'enseigne S. Paul; les Chrétiens au contraire, ont atteint l'âge parfait. Quant aux anathêmes & aux arrêts de mort que la Loi prononçoit, ils n'ont pour objet que des crimes qui méritoient bien d'être punis avec cette sévérité b.

Ce qui engagea Saint Paul à représenter si souvent l'insuffisance & l'imperfection de la Loi de Moyse, ce fut les circonstances où il se trouva. D'un côté les Juifs incrédules, extrêmement zélés pour cette Loi, en voyant paroître une Loi nouvelle, destinée à l'abolir, faisoient tous leurs efforts pour la faire valoir & la soutenir. Les Juiss convertis concevoient aussi un secret attachement pour elle; & plusieurs ne pouvoient se persuader qu'il fallût renoncer aux Observances qu'elle prescrivoit. Pour détromper les uns & les autres, le saint Apôtre s'attache sur-tout à relever la prééminence de la Loi nouvelle, & à leur représenter l'insuffisance de la Loi ancienne, qui réduite à elle-même, ne pouvoit rien pour la sanctification & le salut. Il ne pouvoit leur faire sentir plus efficacement, qu'ayant Jesus-Christ & la Religion qu'il est venu établir, ils ne devoient point regretter celle de Moyse, qui, dans l'ordre du salut, n'avoit de vertu & d'efficacité que par ce divin Sauveur.

a Quanto tempore hæres parvuli, sub elementis mundi parvulus est, nihil differt à servo.... ita & nos cùm essemus b Sap. 12. 6. Deut. 32. Ge. Loix. I. Part.

II. QUESTION.

La Loi ancienne a-t-elle été abrogée par Jesus-Christ ?

A Loi de Moyse n'ayant été établie que po préparer les hommes à la venue du Libér teur, elle a dû cesser lorsqu'il a paru dans le mo de, pour y établir une Loi nouvelle. Les Juifs de voient s'attendre que le Messie abrogeroit la Loi qu Moyse leur avoit donnée. Dieu le leur avoit souven fait annoncer par ses Prophetes. Il leur avoit expressément prédit a qu'à l'alliance qu'il avoit faite avec leurs peres il en succéderoit une autre plus parfaite, qui ne devoit pas, comme la premiere, êire écrite sur la pierre, mais qui seroit gravée dans les cœurs; qu'il rejeneroit tous leurs sacrifices, & qu'à leur place il en établiroit un autre ; que bien différent des premiers, qui ne pouvoient s'offrir que dans le Temple de Jerusalem, celui-ci s'offriroit dans sous les lieux de l'Univers b. La liaison essentielle qu'il y a entre une religion, ses ministres & ses sacrifices, prouve évidemment, que si le sacerdoce & les sacrifices viennent à changer, la Loi elle-même dois changer également c. Ce raisonnement a d'autant plus de force, par rapport à la Loi de Moyfe, que le culte extérieur qu'elle prescrit, étoit absolument fondé sur le ministère des Pretres de la Tribu de Levi, & ne pouvoits'exercer que par eux.

a Ecce des venient, dicit Dominus, & feriam domui Ifraël & domei Juda fædus novum, non fecundum paerum quod pepiei cum patribus eorum... dabo Legem meam in vifeeribus eorum, & in corde eorum feribam eam. Jerem. 31. 31. 633.

b Non est voluntas meain volis, dicit Dominus . . . & munus non fuscipiam de manu vestra. Ab ortu enim solis usque ad occasium megnum est Nomen meum in gentibus, & in omni loco sacrificatur & offettur Nomini meo oblatio munds. Malach. 1, 12, & 11.

c Translato Saceidatio necesse est ut Legis translatio

fiat. Hebr. 7.

La Loi ancienne faisoit en quelque sorte l'office d'un ouide d destiné à nous conduire à Jesus-Christ. Des que le Sauveur a paru dans le monde, nous n'avons plus besoin d'autre maitre & d'autre conducteur que lui. Elle n'étoit qu'une ombre, qu'une figure; en présen-

ce de la vérité, elle a dû disparoitre.

Ce que Jesus-Christ e dit qu'il est venu pour accomplir la Loi, & non pour la détruire, n'est point opposé à ce que nous enseignons ici. Jesus-Christ a véritablement accompli la Loi en l'abrogeant; ce n'est même que par-là qu'elle a eu son dernier ac-complissement s, puisqu'elle annonçoit elle-même que le Messie devoit l'abolir & en établir une nouvelle. Alors toutes les prophéties de cette Loi furent accomplies; ses obscurités éclaircies; toutes les figures remplies. Lorsque la vérité paroît, elle ne derruit pas la figure, elle l'accomplit. Semblable à un Peintre, dit Théophilacte, qui a un portrait ébauché, & qui n'a encore que les premiers traits, ajoutant les couleurs & mettant la derniere main le fait entierement disparoître, moins en l'effacant qu'en le perfectionnant, Jesus-Christ en établissant la Loi nouvelle, dans le temps même qu'il a fait disparoitre la Loi ancienne, lui a donné un nouvel éclat, en mettant dans le plus grand jour la vérité des Prophéties qu'elle contenoit, & en découvrant le sens mystérieux caché sous ses figures, ses cérémonies & ses sacrifices. C'est pour cette raison que l'alliance que Dieu avoit faite avec les Juifs en leur donnant sa Loi, est appellée dans l'Ecriture une alliance éternelle, Fædus sempiternum. Cette alliance a en effet une liaison essentielle avec celle que Dieu a contractée avec les hommes en leur envoyant son Fils. La premiere étoit le prélude de la séconde : elle en rensermoir la promesse, promesse heureusement remplie par Jesus-Christ dans l'établissement

d Lex pedagogus noster in | sed adimplere. Matth. 7. 17, fLegem ergo destruimus per Fidem? Absit , sed Legena Statuimus. Rom. 3.

Christo. At ubi venit Christus, jam non sumus sub pedagogo. Al Gal. 3.

[&]amp; Non veni folvere Legem,

de la Loi évangélique. D'ailleurs, dans le chapitre de S. Matthieu, d'où le Passage qu'on nous oppose est tiré, il ne s'agit que des préceptes moraux de la Loi de Moyse; préceptes fondés sur la Loi naturelle, absolument invariables, & que Jesus Christ n'a

aboli, ni pu abolir.

Mais pourroit-on dire : Une Loi n'en abroge une autre qu'autant qu'elle la révoque expressément, ou que l'observation des préceptes qu'elle prescrit ne peut se concilier avec l'observation de la premiere. Or, on ne voit pas que Jesus-Christ dans aucun endroit ait expressément abrogé la Loi de Moyse; & les pratiques de ces deux Loix peuvent aisément se concilier ensemble.

La réponse à cette difficulté est aisée. Car 1º. Le principe sur lequel elle est fondée n'est pas, à beaucoup près, incontestable. Une Loi peut être abrogée par une autre qui lui succede; sans que celle-ci contienne une clause dérogatoire. Il suffit que la premiere n'ait dû subsister que jusqu'à l'établissement de la seconde. Et c'est ce que nous avons prouvé de la Loi de Moyse, par rapport à la Loi évangélique & à la venue du Messie : Lex. . . . usque ad Joannem . . . &c. Posita est donec veniret semen. On peut lire sur ce sujet les Epitres de saint Paul, & sur-tout celles aux Galates, aux Hébreux, dans lesquelles il n'enseigne pas seulement que Jesus-Christ par la Loi nouvelle qu'il a établie, a aboli l'ancienne g, & nous a délivré du joug péfant qu'elle imposoit h, mais encore il le prouve par le témoignage des Prophetes qui avoient prédit qu'à la venue du Messie, Dieu seroit avec les hommes une nouvelle alliance, & qu'il aboliroit le culte prescrit par Moyse.

Si Jesus-Christ n'a pas abrogé nommément la Loi ancienne, il l'a fait au moins indirectement, en nous enseignant qu'elle n'est plus nécessaire ; que celle qu'il annonçoit aux homines sussit pour le salut i;

g Legem mandatorum de- | ge mortis. Ad Rom. 7. cretis evacuans. Ad Ephef. 2.

i Qui crediderit & baptisatus fuerit , falvus erit. Matth.

h Nune foluti sumus à Le- cap. ult.

en établissant un nouvel ordre des choses; en ôtant la distinction qui étoitentre les Juiss & les Gentils k, distinction qui formoit & supposoit la Loi ancienne; en les réunissant tous dans une seule & même Eglise; & en instituant de nouveaux Sacremens & un nouveau Sacerdoce 1.

D'ailleurs, comment allier les pratiques de la Loi ancienne avec celles de la Loi nouvelle? A quoi serviroit la Circoncision m, instituée pour distinguer le Peuple de Dieu des autres Nations, puisque cette distinction ne subsiste plus? De quelle utilité seroient les anciens sacrifices, qui n'avoient de vertu qu'en conséquence de celui de la Croix, continué dans l'Eucharistie n?

Les Juiss ne peuvent également rirer aucun avantage des passages de l'Ecriture, où il est marqué que certaines observances que Dieu y prescrivoit, devoient durer toujours. Car il en est de ces passages, comme de ceux où Dieu assure qu'ils jouiront toujours de la terre qu'il leur avoit promise?, qu'ils ne devoient certainement point posséder éternellement; & que même depuis bien des siécles ils ne possédent plus. Tous ces textes ont un rapport visible les uns aux autres, & ne désignent point une durée sans bornes. Ce qu'ils signissent, est que tant que les Juissauroient le sacré caractère de Peuple de Dieu, & destiné à attendre le Messie, ils jouiroient toujours de la terre promise, & l'obligation des Ob-

the Fecit utraque unum....
ut duos condat in semetipso
in unum novum hominem.
Eph. 2.14.6 15.

I Necessarium suit secundum ordinem Melchisedech alium surgere Sacerdotem, & non secundum ordinem Aaron dici. Translato enim Sacerdotio necesse est ut & Legis translatio siat. Heb. 7, 11. & sec.

m In Christo Jesu neque circumcisio aliquid valet, ne-

que præputium, fed fides. Al Gal. 5.6.

n Impossibile est sanguine hircorum & vitulorum auserri peccata. Ideò ingrediens mundum dicit: Hossiam & oblationem noluissi, corpus autem aptasti mihi, tunc dixi, Ecce venio, (ex Pfal. 39.) Hebr. 10. 4.

o Genef. 17. Exod. 12.

p Omnem terram quam confpicis, tibi dabo & femini tuo in fempiternum Gen. 13. servances de la Loi mosaïque conserveroit toute sa

force à leur égard.

C'est dans le même sens qu'il est écrit dans les Paralipomenes, que les Lévites exerceroient éternellement leurs sonctions dans le Temple de Jerusalem; c'est-à-dire, autant de temps que la Loi dureroit, & que ce Temple auguste subsisteroir q. Cette explication est naturelle & conforme à notre maniere ordide parler.

ARTICLE PREMIER.

En quel temps & comment la Loi de Moyse a-t-elle été abrogée ?

La Loi de Moyse n'a été abrogée que par l'établissement de la Loi nouvelle, & lorsque celle-ci a été suffisamment publiée: car la Loi ancienne n'a cessé qu'autant que la Loi évangélique lui a succédé & a pris sa place r; ce qui ne s'est fait que par la publication solemnelle de l'Evangile. La promulgation est une condition essentielle à une Loi. Ce sur le jour de la Pentecôte que la Loi de Jesus-Christ fut solemnellement publiée par les Apôtres dans la Ville de Jesus de Prossy y sa se de tous les Pays du monde connu; & de ce moment la Loi de Moyse sur apport à ceux qui se trouverent dans cette Ville Capitale de la République des Juiss, & centre de leur religion.

L'Evangile fut ensuite prêché ailleurs par les Apôtres & les hommes apostoliques, & se répandit de proche en proche; d'abord dans la Judée, puis dans les Provinces voisines, & ensin dans le reste de l'univers. Ainsi cette Loi cessa successivement d'obliger en dissérens pays, jusqu'à ce qu'elle sût entiere-

ment abolie.

Mais pour suivre tous les progrès de la décadence

q Paralip. 15. 2. r Aufert primum, ut sequens statuat. Ad Hebr. c. 10.

de la Loi de Moyse, il est nécessaire d'entrer ici dans

un plus grand détail.

10. Il est certain que pendant le temps de la vie de Jesus-Christ, la Loi de Moyse conserva toute sa force: aussi ce Dieu Sauveur l'observa-t-il toujours avec la plus grande exactitude. La veille même de sa mort il mangea l'Agneau Paschal, suivant les cérémonies prescrites par la Loi. Et les Evangélistes remarquent que c'étoit le premier jour des azymes, auquel'il étoit nécessaire d'immoler la Pâques; ce qui ne pouvoit être qu'en vertu de la Loi de Moyse, qui conséquemment obligeoit encore. Jesus-Christ, reconnut toujours l'autorité des Prêtres de la Loi Mosaïque t, & la nécessité des sacrifices prescrits par cette Loi. L'exemple des lépreux qu'il guérissoit en est une preuve bien sensible u. Il ne manquoit point de les envoyer aux Prêtres, que la Loi établissoit Juges de la guérison parfaite de cette maladie, & il leur ordonnoit d'offrir les sacrifices qu'elle prescrivoit. Puisque le Sacerdoce Lévitique subsissoit encore avec toute son autorité, il est évident que la Loi elle-même, avec tous ses sacrifices & ses Observances subsistoit égale-

Lorsque Jesus-Christ commença à prêcher l'Evangile, ceux à qui il l'annonçoit, & devant qui il prouvoit la vérité de sa Mission, étoient obligés d'ajouter foi à sa parole. Mais comme la nouvelle Religion qu'il prêchoit n'étoit pas encore établie, les pratiques de cette sainte Religion n'avoient point force de Loi; & le baptème, quoiqu'il eût la vertu d'effacer le péché originel, n'étoit point un Sacrement nécessaire au salut; si ce n'est à l'égard des Gentils auxquels le remede de la Loi de nature étoit inconnu. Car c'est un principe de la Loi naturelle, qu'on est obligé, pour éviter le plus grand des malheurs, d'avoir recours à un remede dont on peut

qua necesse erat occidi pas- rint vobis . . . facite. Matth. cha. Luc. 22. 7.

e Super cathedram Moyfi sederunt Scribæ & Pharisæl,

f Venit dies azymorum, in omnia ergo quacumque dixe-

u Matth 3. 4. Luc. 17. 14. x Hebr. 7. 11.

faire usage, lorsqu'on n'en connoît point d'autre, quoique d'ailleurs il y en ait. Ainsi, le baptême, qui n'étoit encore alors que de conseil, leur devenoit

absolument nécessaire.

La mort du Sauveur pouvoit seule donner à la Loi de Moyse le coup mortel, & établir la Loi nouvelle. C'est la Doctrine de saint Paul dans l'Epître aux Hébreux. Car, comme l'enseigne le saint Apôtre, la Loi nouvelle est une alliance que Dieu a contractée avec les hommes, alliance tessamentaire, par par laquelle Jesus-Christ nous legue l'héritage du Ciel, si nous sommes sideles à observer ses préceptes. Le droit que nous avons sur l'héritage céleste, est appuyé uniquement sur ce Testament; c'est-là notre titre. Or, un testament n'a de force y qu'après la mort de celui qui l'a fait. La Loi nouvelle n'a donc été établie, & la Loi ancienne abolie qu'à la mort du Sauveur. Ce raisonnement est tout entier de saint Paul. D'ailleurs, suivant le même Apôtre, les sacrifices & les cérémonies de la Loi ancienne, devoient sublister jusqu'à ce que Jesus-Christ substituât en leur place un culte spirituel & plus digne de Dieu 2. Ce fut à sa mort que Jesus-Christ sit succéder à tous ces sacrifices celui de la Croix. Il est vrai qu'il s'étoit déja offert en sacrifice d'une maniere mystique à la derniere Cêne; mais ce qu'il fit alors supposoit le sacrifice sanglant de la Croix, & en tiroit toute sa vertu.

Il est vrai encore, dit Saint Luc a, que la Loi & les Prophetes ont eu lieu jusqu'à la prédication de Saint Jean. Mais ce n'est que pour faire connoître le nouvel ordre des choses qui commençoit. Jusqu'à la prédication du saint Précurseur, le moyen ordinaire de connoître les vérités du salut, c'étoit

y Ubi testamentum est, mors necesse est intercedat testatoris; testamentum enim in mortuis confirmatum est; alioqui nondum valet, dum vivit qui testatus est. Hebr. 9, 16. & 17. 7 Munera & hostiz offeruntur... folummedò in cibis, potibus, & variis baptifmatibus, & juftiriis carnis, ufque ad tempus correctionis impofitis. Helr. 9. 9. 6 10.

a Lex & Propheta usque ad

& hostiz offerun- 1 Joannem. Luc. 16.

la Loi donnée par Moyse & préchée par les Prophetes. Cette Loi n'étoit guère connue que des Juiss. Mais à peine saint Jean eut-il commencé d'exercer son ministère, que le Messie parut, & la porte de l'Evangile fut ouverte à toutes les nations; & c'est ce que signifient les paroles qui suivent immédiatement après : Ex eo enim regnum Dei evangelisatur. Ou bien encore l'on peut dire que jusqu'à la prédication de saint Jean, la Loi & les Prophetes n'avoient fait qu'annoncer l'avénement futur du Messie b, mais que saint-Jean avoit été envoyé pour préparer les voies de plus près, & pour publier l'heureuse nouvelle de l'accomplissement des promesses par l'avénement de ce divin Libérateur. Ce que dit saint Paul , que la Loi a été établie, jusqu'à ce que ce descendant d'Abraham, qui devoit sauver les hommes, parût dans le monde, ne signifie pas que la Loi dût précisément cesser à sa naissance, mais que c'étoit lui qui devoit l'abolir.

Quoique la Loi de Moyse, à la considérer en elle-même, cessât à la mort du Sauveur, la Loi nouvelle n'ayant point encore été solemnellement publiée, l'effet de son abrogation fut pendant quelquetemps suspendu. Il en sut alors de la Loi évangélique, comme d'une Ordonnance arrêtée dans le Conseil du Roi, & qui en révoque une autre. La Loi en est portée; mais jusqu'à ce qu'elle soit publiée, l'Ordonnance précédente, quoique réellement abrogée, conserve toute sa force, parce que la volonté du Souverain, quoique peut-être déja connue, n'est pas encore suffisamment publique.

Et en effet, si la Loi de Moyse eût été abrogée avant la publication de la Loi évangélique, tous les Sacremens de la Loi mosaïque n'auroient plus eu aucune efficacité. Comment auroit-on donc pû secourir les enfans & les délivrer du péché originel ? Il étoit de la Providence de Dieu & de sa bonté, de

ad Joannem prophetaverunt. nec veniret semen. Ad Gal. Matth, 11. 13.

b Lex & Prophetz usque | c Lex... posita est & do-

& le Baptême.

ne point ôter à un remede si nécessaire sa vertu, qu'en en substituant un autre qu'on pût mettre en pratique. Le Bapteme est ce second remede : il étoit déja inftitué; mais il ne fut publiquement connu que par la publication de l'Evangile. Ainsi durant quelque temps il y eut deux Sacremens qui pouvoient effacer le péché originel; celui qui après avoir été établi dans la Loi de nature avoit subsissé durant la Loi de Moyse,

Il se présente ici une grande difficulté, c'est de scavoir, si le remede établi pour le péché originel, après la chûte de notre premier Pere, perdit toute sa force, & pour tous les pays du monde, dès le jour de la Pentecôte, ou s'il ne la perdit que successivement dans dissérentes Provinces, & à mesure que l'Evangile y fut publié. La raison de douter est, qu'une Loi qui annulle un Acte, a son esset du moment de sa publication, & par rapport à ceux même qui n'en ont eu aucune connoissance. C'est un principe incontestable. Mais ce seroit outrer ce principe, que de prétendre que la publication qui se fait dans la Capitale suffit pour tout le Royaume. Une Loi, comme nous le prouverons ailleurs, n'est censée obliger universellement, qu'après qu'elle a été publiée dans les différentes Provinces. C'est pourquoi les Théologiens ne croient pas que la publication de l'Evangile qui se fit à Jerusalem le jour de la Pentecôte, & qui, à l'égard des habitans de cet-

tres Pays du monde. Ce sentiment est fondé sur le Concile de Trente d, qui en décidant que depuis la publication de l'Evangile, personne ne peut être délivré du péché originel que par le Baptème, fait par-là clairement entendre que l'insuffisance du remede de la Loi de nature, & la nécessité du Bap-

te Ville, & des Juifs qui s'y trouverent, fût suffisante pour établir la nécessité du Baptême, abolir le Sacrement ancien qui en tenoit la place, & lui ôter toute sa force, produisit le même effet dans les au-

vacro regenerationis, aut ejus cap. 4.

d Post Evangelium fine la- | catio) Concil. Trid. feff. 6.

tême n'ont commencé qu'à la publication de l'Evangile, & ont eu un rapport nécessaire à cette publi-

cation.

Voici ce que dit là-dessus Saint Bernard e. A l'égard des enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, & qui ne sont coupables que du péché originel, il faut croire que les anciens Sacremens ont pû leur être utiles, tandis que leur abrogation n'a point été publiquement connue. Ce que le S. Docteur ajoute, qu'il n'osé déssinir, s'ils n'ont point conservé plus long-temps leur vertu, est un esse de sa modessie, qui l'empêche de prononcer sur une question dissicile, & ne doit être entendue que du temps qui suivit de près la publication

de la Loi évangélique.

Lorsque nous soutenons que c'est cette publication qui a abrogé la Loi de Moyse, nous ne prétendons pas qu'elle n'a été abrogée que dans les lieux où l'Evangile a été publié. Car il s'ensuivroit, que s'il y avoit eu des Juifs dans le nouveau monde, cette Loi y eût conservé toute sa force, & le remede établi pour le péché originel y auroit eu la même vertu, jusqu'au temps où la Foi y a été portée. Ce que nous disons, c'est que dès que la Foi se fut répandue dans tout le monde, à le prendre d'une maniere morale, alors la Loi de Moyse perdit toute sa force. Il en fut alors de cette Loi, comme d'une Loi portée par un Prince, pour annuller un Acte autorisé par une Loi précédente : dès que la seconde Loi a été publiée dans la Capitale & les Provinces, où cet Acte est en usage, on ne peut douter que cette publication ne suffise, & pour l'annuller entierement, & pour abolir la Loi sur laquelle il étoit appuyé. Ainsi dès que l'Evangile eût été annoncé dans la plûpart des lieux où il y avoit des Juifs, & où le remede du péché originel étoit connu, ce qui se fit du temps

e Sanè parvulis & necdum ratione utentibus, quia fola nocere creditur peccati contagio, non etiam mandati prævaricatio, tamdiu credendum est antiqua valuisse facramenta, quamdiù interdicta fuisse palam non constiterit. An verò ultrà, penès est Deum, non meum definire. S. Bern. epista 77. 6. 2. même des Apôtres, alors la Loi de Moyse & ses Sacremens, ainsi que ceux de la Loi de nature, furent entierement abolis.

ARTICLE SECOND.

Combien de fortes de Préceptes renfermoit la Loi ancienne ? Tous ces Préceptes ont-ils été abrogés par la Loi nouvelle ?

On distingue dans la Loi ancienne trois sortes de préceptes, suivant les différentes matieres qui en sont l'objet: les uns concernent les mœurs & sont des regles de conduite & de morale; tels sont les préceptes du Décalogue. Les autres regardent les cêrémonies du culte de Dieu, qu'ils prescrivent dans le plus grand détail. La troisseme espece de préceptes a pour objet la maniere d'administrer la justice, les principes du Gouvernement & de la Police; & formoit, lorsqu'ils étoient en vigueur, le Droit civil de la nation. Ainsi la Loi de Moyse étoir pour les Juifs un corps complet de droit naturel, divin, civil & ecclésiastique. C'étoit pour eux une distinction bien glorieuse, qui leur donnoit droit de porter, par préférence à toutes les autres nations, le titre de Peuple de Dieu, comme étant sous sa conduite particuliere, confacrés par état à son culte f; & tenant de lui toutes les maximes de leur gouvernement 8.

Les regles de morale prescrites par la Loi de Moyse, n'ont pas été abolies par l'Evangile; elles n'ont même psi l'être, puisqu'elles ne renferment que les plus pures maximes de la Loi naturelle; Loi absolument invariable. Aussi Jesus-Christ, bien loin d'y avoir donné atteinte, les a renouvellées dans la Loi évangélique, & les a rétablies dans tou-

f Eritis n ihi in peculium de cuncits populis...in regnum facerdotale & gens sancta.

Exact. 19.

g Quæ est enim alia gens tros, Deut. 4.

respondent in peculium de fic inclyta, ut habeat ceremonias, justaque judicia, universance Legem, quam ego hodiè propono antè oculos vestignes.

te leur pureté, comme on le peut voir dans les chaps, & 6. de S. Matthieu. Mais si ces préceptes de morale obligent encore aujourd'hui, c'est en vertu de la Loi naturelle, ou de la Loi de Jesus-Christ, qui les a adoptés, & non de la Loi de Moyse, qui ne subsiste plus h. Les promesses de biens, & les menaces de maux temporels que Dieu faisoit dans la Loi ancienne, à ceux qui observoient ou transgressoient ces préceptes, n'ont plus aussi maintenant la même signification. Elles étoient attachées à la Loi ancienne; elles ont cessé avec elle, ou ont été changées en des promesses de biens, & en des menaces de maux

spirituels.

Il est vrai que S. Paul i en parlant du Commandement du Décalogue, qui prescrit aux enfans d'honorer leurs peres & leurs meres, semble faire entendre que la promesse d'une vie longue que Dieu y fait aux enfans qui le rempliront avec exactitude, a encore lieu sous l'Evangile. Mais le S. Apôtre ne dit point que cette promesse doive étre prise dans le même sens; il la rapporte seulement telle qu'elle est exprimée dans l'Exode k, en y ajoutant néanmoins quelque chose qui peut la déterminer à un sens spirituel. Car il ne dit pas précisément aux enfans d'honorer leurs peres & leurs meres, & que s'ils le font ils jouiront d'une vie longue; mais il leur commande de les honorer, s'ils veulent que Dieu les comble de ses bénédictions, au nombre desquelles il met une vie longue, autant qu'elle est avantageuse pour le salut. Il n'y parle point aussi de la terre promise, comme le fair

tutz. S. Thom. 1. 2. q. 98.

h Dicendum est quòd Lex vetus manifest bat præcepta Legis naturæ, & superaddebat quæ'am propria præcepta. Quantum igitur ad illa quæ Lex vetus continebat, de Lege naturali omnes tenentur ad observationem Legis veteris, non quia erant de Lege veteri, sed quia erant de Lege ua-

i Honora patrem tuum & matrem tuam, quod est mandatum primum in promissione, ut bene sit tibi, & sis longzvus super terram. Ad Ephes. c. 6.

k Exod. 20. 12.

Moyse dans l'Exode; pour faire entendre qu'une longue & constante possérité temporelle dans ce Pays dont la possession avoit été promise aux Juiss, n'est plus la récompense attachée à l'observation de ceprécepte; que ce sont les bénédictions spirituelles, au bene sit tili, & de longs jours s'ils en sont plus saints, & s'ils peuvent servir à assurer le salut.

Lorsque le même S. Paul ¹, enseigne que la piété est utile à 1011, & qu'elle a des promesses pour la vie présente & pour la vie future, ce n'est point des promesses contenues dans la Loi ancienne qu'il parle, mais des promesses de Jesus-Christ, qui nous assure que si nous cherchons son Royaume & sa justice,

tout le reste nous sera ajouté m.

Les Loix politiques des Juiss ont subsisté jusqu'à ce que la République ait été entierement derruite par la prise de Jerusalem, & le renversement du Temple. La Loi de Moyse ayant été abrogée quelque temps auparavant, ce n'étoit plus en conséquence de cette Loi, que celles dont nous parlons ont été depuis en vigueur, mais parce qu'une République ne pouvant subsister sans Loix, il convenoit que les Juiss, qui n'en avoient point d'autres, suivissent celle-ci, dont l'origine étoit si respectable, & les dispositions si propres à les contenir dans le devoir. Il faut excepter néanmoins les articles directement contraires à l'Evangile, tels que le divorce que Jesus-Christa expressément abrogé.

Les Juiss ne furent pas long-temps dans un état à pouvoir suivre leurs anciens usages. Dieu qui ne leur avoit donné des Loix, que pour le temps qui devoit précéder l'accomplissement des promesses, & l'avénement du Libérateur, les rejetta bientôt après qu'ils eurent resusé de le recevoir, détruisit leur République, les dispersa dans les dissérens Pays du monde, où ne faisant plus un corps politique, ils sont obligés de se conformer aux Loix des Princes dans les Etas desquels ils se trouvent, & de se sou-

I Pietas ad omnia utilis est, | nunc est & sutura Ad Tim. 1.4.
promissionem habens vita qua | m Matth. 6.33.

mettre aux Magistrats ordinaires. Ce qu'ils retiennent de leurs anciennes Loix de Police, n'a de force qu'autant qu'il est autorisé ou toléré par les Souve-

rains dont ils sont sujets.

Du principe que nous venons d'établir, il s'ensuit que les regles prescrites pour l'administration de la Justice, les empéchemens du Mariage, établis dans le Lévitique, &c. ne sont plus aujourd'hui en vigueur. Mais comme les Loix civiles des Juiss n'ont aucun rapport au Cultereligieux, qui fait le principal caractère de la Loi de Moyse; que leurs dispositions sont très-leges, que plusieurs sont propres pour tous les temps, & toutes les nations, il ne saut pas s'étonner que quelques-unes aient été adoptées par l'Eglise dans ses Canons, & par les Princes chrétiens dans leurs Ordonnances.

A l'égard des Cérémonies légales, & qui concernent le Culte divin, comme elles font, ainsi que nous venons de le dire, le principal caractère de la Loi Mosaïque, & qu'elles la distinguent des autres religions du monde; aussi c'est ce que Jesus-Christ a principalement & plus particulierement aboli par la Loi nouvelle qu'il a établie. Et en estet, lorsque les Prophetes parlent de l'abrogation de la Loi de Moyse, ils parlent plus distinctement des sacrifices & des Observances légales; parce que les autres points de la Loi n'ont que peu de rapport au Culte religieux, & que Jesus-Christ devoit abolir cette Loi, principalement en tant qu'elle prescrit un culte de Religion, qui n'étoit bon que pour préparer les hommes à sa venue, & ne pouvoit plus subsister après lui.

La décadence des Cérémonies légales n'a pas été uniforme: d'abord elles cesserent d'obliger en même-temps que l'obligation de la Loi nouvelle commença; cependant on pouvoit encore les pratiquer sans péché. Ainsi S. Pierre jusqu'à la vision rapportée dans les Actes des Apôtres, s'abstenoit des viandes déclarées immondes par la Loi, & du commerce avec les Gentils qu'elle désendoit p. Les Juiss

n Act. 10.

convertis suivoient la même conduite; & S. Pierre qui avoit été envoyé de Dieu, chez Corneille le Centenier, pour appaiser leur murmure, fut obligé de leur rapporter la vision miraculeuse dont Dieu s'étoit servi pour lui faire connoître sa volonté à cet égard. Ainsi encore S. Paul circoncit son Disciple Timothée o, & par le conseil de S. Jacques, fit le vœu de Nazaréat P, se présenta à un Pretre de l'Ordre lévitique, pour offrir les sacrifices prescrits dans cette occasion par la Loi, après s'etre purifié suivant le Rit qu'elle avoit marqué. Les principales raisons qu'eut l'Eglise de ne pas proscrire d'abord les pratiques de la Loi mosaïque, fur de saciliter la conversion des Juifs, scrupuleusement atrachés à ses Observances; d'inspirer aux Gentils du respect pour la Loi mosaique, qui renfermoit les titres du Messie, les Prophéties qui l'annonçoient, les principales preuves de la vérité de la Religion chrétienne; & enfin d'enterrer ainsi en quelque sorte la Synagogue avec honneur.

Il s'éleva autrefois à ce sujet une dispute fort vive entre S. Jérôme & S. Augustin 9. Le premier, persuadé que depuis la mort du Sauveur, les Cérémonies légales ne pouvoient plus être regardées comme des Cérémonies religieuses, & observées dans cet esprit, croyoit consequemment que si les Apôtres alloient encore dans le Temple Jerusa-1em pour y faire leurs prieres, s'y purifier, y offrir des sacrifices, ce n'étoit point dans la vûe d'honorer Dieu par ces Observances; qu'ils paroissoient, à la vérité, les pratiquer à cette intention, mais qu'au fond ils en étoient bien éloignés; & que sur ce point ils dissimuloient leurs sentimens, les cachoient aux Juiss pour les attirer plus aisément à la Religion, & ne leur être pas un sujet de scandale.

S. Augustin, au contraire, pensoit que la conduite des Apôtres, à cet égard, étoit toute simple; qu'ils ne faisoient point semblant d'observer les Cérémo-

1bid. c. 16. Ibid. c. 21.

q Epift. 28. 48. 72. 75. 826 n. edit, S. Aug.

nies légales, comme si elles étoient encore des Cérémonies religieuses, mais qu'ils les observoient en esset dans cet esprit; ce qui alors n'étoit point un crime. Il ajoutoit que dans le sentiment contraire on ne pourroit excuser les Apôtres de mensonge, parce que donner par ses actions sujet de croire qu'on pense différemment qu'on ne le fait, c'est aussi-bien mentir, que de parler contre sa pensée; que leur conduite eut été scandaleuse, en portant par leur exemple les premiers Chrétiens à pratiquer les Observances légales, comme faisant encore partie du culte qu'on pouvoit rendre à Dieu. Or, suivant S. Jérôme, c'étoit alors un péché de les pratiquer dans cet esprit.

Le sentiment de S. Augustin a universellement prévalu ; il y a sujet de croire que S. Jérôme r s'y est rendu dans la suite. Aussi est-il le plus conforme

à l'Ecriture.

On n'en citera que deux traits, l'un tiré du chapitre 18 des Actes e des Apôtres, où il est marqué que S. Paul se sit couper les cheveux à Cenchrée, Port de Corinthe, en conséquence d'un vœu qu'il avoit fait. Ce vœu est un rapport visible aux pratiques légales ; soit que ce fût un vœu de Nazaréat, comme le pensent la plûpart des Interprêtes; soit que ce fût un vœu d'une autre nature. Un vœu est un Acte de religion, & n'est susceptible d'aucune dissimulation qu'on puisse justifier, & conséquemment supposer dans le S. Apôtre.

Le second trait est du chapitre 21. des Actes des Apôtres. S. Paul arrive à Jerusalem; les Juiss convertis y étoient en grand nombre. Ils avoient entendu dire que S. Paul étoit l'ennemi mortel de la Loi de Moyse, & que partout il prêchoit hautement que les Juiss devoient renoncer à toutes les pratiques qu'elle prescrivoit, & ne plus circoncire leurs ensans v. Pour faire cesser ce faux bruit, S. Jacques & les anciens lui conseillerent de se join-

r. Contra Pelag. l. 1. c. 8. V. Epift. S. Aug. 130.

s. Act. 18. 18.

t Num. c. 6. u Act. 2. 21. dre à quelques personnes chargées d'un vœu qui les obligeoit à se faire couper les cheveux, à se purifier, & à offrir certains sacrifices *. S. Paul déféra à cet avis, alla avec ces personnes dans le Temple, s'y purifia, & sit tout ce que la Loi de Moyse prescrit dans cette circonstance y. On ne peut douter que cela ne se sit avec la plus grande droiture. S. Jacques ne conseilla point à S. Paul de seindre de respecter encore les Cérémonies légales, mais de les observer réellement, non pour faire croire seulement, mais pour prouver que les bruits qu'on avoit répandu contre lui étoient absolument saux z.

On sent aisément, sans que nous l'observions ici, que la conduite qu'on fait tenir aux Apôtres, dans le sentiment attribué à S. Jérôme, seroit indigne d'eux, & ne feroit point d'honneur à la Religion. Car dans ce sentiment les Cérémonies de la Loi mosaïque étoient déja proscrites; il n'étoit plus permis de les regarder comme des Cérémonies religieuses, & de les observer dans cet esprit; mais s'il étoit désendu de s'en servir pour honorer Dieu, il l'étoit également de faire semblant d'y avoir la moindre consiance. En matiere de Religion il ne sur jamais permis de seindre

& de dissimuler ses sentimens.

Au reste, lorsque les Apôtres pratiquoient dans ces premiers temps quelques-unes des Cérémonies légales, ce n'étoit point dans le même esprit que les Juiss qui n'étoient pas convertis. Ceux - ci les observoient comme des figures du Messie qui devoit paroitre, & comme des pratiques nécessaires au salut. Les Apôtres préchoient hautement le contraire, & ils l'avoient décidé dans le Concile de Jerusalem. S'ils les gardoient, c'étoit par ménagement pour les Juiss, & non plus comme des figures du Libérateur, mais dans la signification morale & littérale qu'on pouvoit leur donner a; c'est-à-dire,

de te audierunt falsa sunt. S. August. epist. 82. n. 10. a Suarez, de legibus, l.9. c. 17. n. 19.

x All. 23. & 24. y y. 26. & 27. z Non diceret Jacobus, & feient omnes, fed diceret, Et putabant omnes quoniam qua

comme des Observances autorisées de Dieu, & qu'on pouvoit suivre encore pour l'honorer, le remercier de ses bienfaits, s'exciter à leur occasion à la dou-leur de ses péchés, & travailler à s'en purisier. Les sentimens de Foi & de Charité avec lesquels ils les pratiquoient les rendoient agréables à Dieu, & en faisoient tout le mérite b.

Ces Cérémonies conservoient encore leur ancienne vertu, par rapport à la Sainteré légale & extérieure qu'elles produisoient e; & c'est dans ce sens qu'on doit entendre ce qui est marqué dans les Actes des Apôtres de , qu'ils n'étoient entrés dans le Temple qu'après s'être purifiés. Cette purification en ôtant les souillures du corps, avertissoit sensiblement de l'obligation d'ôter les taches de l'ame causées par le

péché.

Permettoit-on également les Cérémonies légales aux Gentils convertis comme aux Juifs? On a sujet de le penser, en conséquence du Décret du Concile de Jerusalem, dans lequel les Apôtres prononcent seulement qu'il ne faut point y obliger les Gentils ; ils les laissent par conséquent dans la liberté où ils étoient de pouvoir les pratiquer. Et en effet, ce que S. Paul condamne avec tant de force dans l'Epitre aux Galates, c'est la conduite de ceux qui pensoient qu'on ne pouvoit étre sauvé, si l'on ne se soumettoit à la circoncision, & aux autres Observances de la Loi de Moyse. Il ne dit rien qui puisse tendre à montrer que les Gentils ne pouvoient pas volontairement s'y assujettir. Il circoncit lui-même Timothée, né à la vérité d'une mere Juive, mais néanmoins Gentil, puisque son pere l'étoit : & s'il ne voulut pas circoncire Tite, ce n'est que parce que de faux freres se seroient autorisés de sa conduite, pour établir la nécessité de la circoncision. Ad Gal. 2. v. 4. 5,6.

Il y a néanmoins beaucoup d'apparence que les Gentils convertis étoient trop bien instruits de l'abo-

b Suarez, de legibus, l. 3. | c Ibid. n. 9. 6. 21. n. 12. | c Ad. 21. & 23. &c.

lition des Cérémonies judaïques, pour vouloir ordinairement s'assujettir à des pratiques si génantes. Il convenoit d'ailleurs d'en détacher peu-à-peu les Juifs. Le moyen le plus sûr de le faire, étoit l'exemple de leurs freres par la profession de la même Religion, qui usoient sur ce point de la liberté de l'Evangile. Les efforts que plusieurs d'entre les Juifs, animés d'un faux zele pour la Loi, faisoient pour persuader que ces Cérémonies étoient nécessaires au salut devoient encore en inspirer aux Gentils plus d'éloignement, & porter les Apôtres à leur en permettre rarement l'usage, dont on eut pu abuser pour autoriser une erreur qu'il étoit extrêmement important d'étouffer dans sa naissance. Et pourquoi les Gentils auroientils communément embrassé des Observances qui n'étoient pour eux d'aucue obligation, suivant que les Apôtres l'avoient expressément décidé, dont ils devoient naturellement avoir de l'éloignement; & qu'ils sçavoient bien devoir incessamment être désendues aux Juifs même e?

Nous venons de remarquer que quelques Juifs convertis abuserent de la condescendance que les Apôtres eurent pendant quelque temps par rapport aux Cérémonies légales; qu'ils prétendirent qu'elles n'étoient pas seulement tolérées, mais encore qu'elles étoient de nécessité de salut, & qu'il falloit absolument y assujettir les Gentils qui embrassoient la Religion chrétienne f. La contestation qui s'éleva à ce sujet dans l'Eglise naissante, fut l'occasion du premier & du plus célebre de tous les Conciles. Les Apôtres s'assemblerent à Jerusalem, & ils y déciderent que les Cérémonies légales n'étoient plus nécessaires, & qu'il ne falloit point y obliger les Gentils 8. Depuis cette décision, on ne toléra plus ceux qui soutinrent

c V. Suarez , de legibus , l. s. €. 17. n. 24. 25. & 26. f Et quidam descendentes de Judæa docebant frattes : Quia nisi circumcidamini se-

cundnm morem Moyfi, non potestis salvari. Act. 15.

g Visum est Spiritui Sancto & nobis, nihil ultrà vobis imponere oneris, quam hac necessaria, ut abstineatis vos ab immolatis simulacrorum, & Sanguine, & Suffocato. Ibid. 28. 6 29.

encore que ces Observances étoient de nécessité, & que les Gentils convertis ne pouvoient se dispenser de s'y assujettir. C'est dans ce sens que S. Paul écrit si fortement aux Galates, que s'ils se font circoncire, Jesus-Christ ne leur servira de rien h; qu'ils n'autons point de part à ses promesses; & qu'ils se rendront coupables d'une espece d'apostasse l'example la dispute sur la nécessité des Cérémonies légales n'avoir eu pour objet que les Gentils convertis, dans la décision du Concile il n'est point fait une mention expresse des Juiss k. On en devoit néanmoins tirer cette conséquence, qu'elles n'étoient plus pour eux d'obligation.

La condescendance qu'eur l'Eglise au sujet des Cérémonies légales ne dura qu'autant qu'il parut nécessaire de ménager à cet égard la délicatesse des Juifs. Car dès que l'Evangile fut bien établi, & la République judaique détruite par la prise de Jerusalem & le renversement du Temple, ce qui arriva environ quarante ans après la mort du Sauveur, & comme il l'avoit prédit; alors la Synagogue ne subsistant plus, les Juifs n'ayant plus de Temple où pouvoir offrir leurs sacrifices, & étant dispersés par-tout, il n'y eut plus aucune nécessité de garder encore avec eux quelque ménagement. La ruine de la Ville capitale de leur Empire, & la destruction de leur Temple, donna le dernier coup à leur Religion, & annonça à toutes les Nations la réprobation de ce peuple autrefois si chéri de Dieu.

Cependant, si l'on en croit Sulpice Sévere 1, les Chrétiens de l'Eglise de Jerusalem conserverent en-

h Si circumcidamini, Chriflus vobis nihil proderit. Ad Gal. 5. lz.

i Evacuati estis à Christo, qui in Lege justificamini, excidistis à Gratia. Ibid. 4.

k Apostoli & seniores.... fratribus ex gentibus salutem.. Visum est, &c. Ast. 15. 25. De his autem qui crediderunt

ex gentibus, nos scripsimus judicantes ut abstineant se ab idolis, immolato & sanguine, & suffocato, & fornicatione. Act. 21. 25. Ces paroles sont de S. Jacques, suivant l'avis duquel le Décret du Concile de Jérusalem sut desses par la difference de l'englem sui desses par l'avis du concile de Jérus alem sut dresses.

¹ Hift. 1. 2.

core une partie de leurs anciens usages jusqu'au temps d'Adrien; & il remarque, à cette occasion, que ce sur par un esse de la divine Providence que cet Empereur chassa entierement les Juiss de cette Ville, & leur désendit d'y demeurer. Car les Chrétiens Juiss qui y habitoient, obligés de se séparer & de se retirer ailleurs, se trouverent dans l'heureuse nécessité de renoncer absolument aux Cérémonies légales; & ainsi l'Eglise sur entierement affranchie du joug de la Loi mosaïque, & jouit de la liberté de l'Evangile dans toute son étendue.

Comme saint Justin avoit vu encore de son temps observer une partie de la Loi mosaïque dans l'Eglise de Jerusalem, on ne doit pas lui faire un crime de l'indulgence & du ménagement qu'il a dans le dialogue contre Tryphon m, pour les Juiss convertis, qui ne regardant pas l'observation de la Loi comme capable de contribuer à la justice & à la piété, & extrêmement éloignés de vouloir y assujettir les Gentils, l'observoient encore. S. Justin croit qu'ils peuvent malgré cela être sauvés. Il avoue néanmoins que d'autres pensoient disséremment; & c'est la Doctrine depuis universellement reçue dans l'Eglise Ca-

tholique.

Sur quoi il faut observer, que parmi les Cérémonies de la Loi judaïque, on en distingue de deux sortes. Les unes lui étoient tellement propres qu'elles formoient son caractère distinctif: pour la plûpart c'étoient des figures du Messie, qui annonçoient qu'il devoit venir. Tels étoient les dissérens sacrifices, le Sacerdoce d'Aaron, l'Agneau Paschal, les fotes & les solemnités, la Circoncisson, & plusieurs sortes de purifications. Le Messie étant venu, la Loi nouvelle sussimment promulguée, & le peuple Juis n'étant plus le peuple de Dieu, on ne pourroit les pratiquer sans péché, & l'Eglise ne peut même les adopter. Car dès que Dieu a aboli les cérémonies d'un culte extérieur, qu'il n'avoit institué que pour un temps, il n'est plus permis de les faire

revivre & de les renouveller, fût-ce par dévotion & pour imiter Jesus-Christ qui les a pratiquées. Au fond, ce ne seroit pas l'imiter véritablement; car le Sauveur ne s'y est assujett que tandis que l'ancienne Loi subsissoit, & que ses Ooservances étoient encore agréables à Dieu. Elles ne le sont plus aujourd'hui; puisqu'elles appartiennent à une Religion qui n'est plus la véritable, & qu'elles forment le culte extérieur qu'on y rendoit à Dieu n. C'est pourquoi on ne peut que blâmer la conduite des Chrétiens d'Ethiopie, qui ont retenu l'usage de la Circoncisson.

Mais outre ces Cérémonies qui font l'essence de la Loi Mosaïque, il en est d'autres, ou indissérentes ou communes à la plupart des Religions, & nécessaires pour le culte extérieur, comme d'avoir des habits particuliers pour les exercices publics de la Religion; des vases sacrés o; l'usage de l'encens dans les Temples; les décimes ou autres revenus nécessaires pour la subsistance des Ministres des Autels, &c. L'Eglise a pu imiter dans ce point la Synagogue, & conserver quelqu'une de ces pratiques sans aucun rapport à la Loi mosaique, & seulement pour la décence du culte de la Religion. Ce fut dans le même esprit que les Apôtres, dans le Décret du Concile de Jerusalem, défendirent de manger du sang & des animaux étouffés, non précisément pour se conformer à la Loi de Moyse, mais pour lever un des principaux obstacles à la conversion des Juifs.

Ce Réglement des Apôtres a été long-temps obfervé dans l'Eglise. Les Grecs le suivent encore, & ne mangent rien où il entre du sang. Mais comme cette désense n'étoit fondée que sur des circonstances que le temps a changées, la Discipline de l'Eglise Latine a sur ce point également changé.

On peut aussi absolument & sans péché s'abste-

n S. Thom. in 4. dift. 1. q. l'ordre Lévitique; & l'encens 7. punct. 7.

O Les habits dont les Prêtres
fe fervent aujourd'hui, sont différens de ceux des Prêtres de le cienne Loi.

nir de plusieurs choses défendues par la Loi mosaique, lorsqu'on le fait sans aucun rapport à cette Loi, mais pour des raisons de commodité, de santé & de bienséance. On ne peut aussi, comme le marque Innocent III. P faire un crime à une femme, qui, par respect, n'ose entrer dans l'Eglise quelque temps après ses couches; ce n'est point là d'ailleurs renouveller une Cérémonie légale. Car ce que la Loi prescrivoit principalement sur ce point, c'étoit d'être un certain nombre de jours sans offrir dans le lieu saint, & d'offrir les sacrifices marqués dans le Lévitique, & c'est ce qu'on ne pourroit faire sans péché.

p Mulieres post partum . . . devotionem earum non credi-fi tamen ex veneratione vo-luerint aliquandiù abstinere , Purific.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la Loi nouvelle?

A Loi chrétienne qu'on appelle Loi nouvel-le, ou Loi de grace, par opposition à celle de Moyse, est celle que Jesus-Christ a établie. Il commanda à ses Apôtres de l'annoncer à tous les peuples 2, & de la publier dans tout l'Univers. Ils ne la prêcherent d'abord qu'aux Juifs b, Nation jusqu'alors la plus favorisée du Ciel, dépositaire des Promesses & des Prophéties. Le Sauveur lui-même n'avoit exercé son Ministère que dans la Judée c. Le moment marqué par la Providence pour annoncer l'Evangile aux Gentils arriva enfin; Dieu le fit connoître à Saint Pierre par une révélation mystérieu-

a Act. 10. b Vobis oportebat primum repellitis iliud converti- | rael. Matth. 11.

mur ad gentes. Act. 13. 46. c Non sum missus nisi ad loqui verbum Dei , sed quia oves que perterunt domûs Isse d. Ce n'est pas que les Prédicateurs de l'Evangile eussent resusé d'admettre au Baptème les Gentils qui l'auroient demandé. On doit présumer de la bonté de Dieu, que s'il s'en étoit présenté il leur auroit accordé la même Grace qu'au Centenier Corneille, & qu'il auroit fait connoître aux Apôtres qu'ils devoient les baptiser, & les mettre au nombre des Fideles.

On ne sçait pourquoi Luther e s'est avisé de sourenir que la Loi évangélique n'est point une Loi véritable, si ce n'est qu'il paroît qu'il a voulu pousser jusqu'au bout son système de la soi justifiante s, qu'il prétend être la seule chose nécessaire & commandée dans l'Evangile. Calvin n'a pas seulement adopté l'opinion de Luther, mais encore il a vivement déclamé contre le sentiment contraire, que les Catholiques soutiennent. C'est, dit-il s, une erreur pernicieuse: Jesus-Christ n'est point venu dans le monde en qualité de Légissaeur, mais en qualité de Sauveur. Y a-t il apparence, continue-t-il, que celui qui nous a délivré du joug de la Loi mosaïque, nous en ait int-posé une autre?

Comme les hérétiques croient voir dans l'Ecriture tout ce qu'ils veulent, Luther & Calvin s'imaginoient y avoir découvert leur nouveau système, fruit d'une imagination déréglée. Ils y lisoient que nous n'étions plus sous la Loi, mais sous la Grace h; que le Christianisme est une Religion de liberté i. Ce n'est donc point, concluoient-ils, une Loi véritable, puisque toute Loi contraint & gêne la liberté. Mais ils ne faisoient pas attention qu'il ne s'agit dans ces

d Ad. 10.

e Nullo opere, nulla Lege homini Christiano opus est, cum per Fidem liber sit ab omni Lege. De libert. christian.

f Sola Fides necessaria est, ut justi simus. In cap. 2. Epist. ad Galat.

h O perniciosum errorem prædicantium Christum tam-Loix, I, Partie, quam novum Legislatorem! quasi veterem Judæorum Legem abrogaverit, 'ut novam Christianis hominibus Legem imponeret. In cap. 4. Epist. ad Galate

h Non estis sub Lege, sed sub Gratia. At Rom. c. 6.

i Ubi spiritus, ibi libertas. 2. ad Cor. 3.

endroits que de la Loi de Moyse; que c'est de cette Loi uniquement que parle saint Paul, lorsqu'il dit, que nous ne semmes plus sous la Loi; que c'est encore uniquement de cette Loi que nous avons été affranchis, lorsque Jesus-Christ nous a mis en liberté; que cette liberté n'est point une liberté de tout faire, mais une liberté digne des enfans de Dieu k, qui n'obéissent pas à ses Loix par crainte seulement & en esclaves, mais par amour & en esprit de Charité. Les termes de grace, de liberté & de foi, excluent si peu de l'Evangile le caractère d'une Loi véritable, que saint Paul lui-même l'appelle une Loi d'esprit de vie, c'est-à-dire, de grace 1, une Loi de

foi m, & saint Jacques, une Loi de liberté n.

En effet, c'est sous l'idée d'un Roi & d'un Législateur que le Messie avoit été annoncé par les Prophetes o, & il a admirablement rempli cette fonction. Car qu'est-ce que les Loix sinon des préceptes justes, qui ont la vertu de diriger & la force d'obliger; préceptes faits, pour le bien d'une Société, par celui qui en est le chef. Peut-on dire que l'Evangile ne renferme pas un grand nombre de préceptes, qui doivent servir de regle de conduite aux Chrétiens, & qu'ils ne peuvent se dispenser d'observer? Que sont tous les discours que tient Jesus-Christ dans l'Evangile, sinon autant de Loix qui établissent nos devoirs, soit par rapport à Dieu, comme l'obligation de l'aimer & le prier, la maniere de le faire, &c. soit par rapport à nous-mêmes, comme la mortification, l'humilité, &c. ou enfin par rapport au prochain? telle est la défense que fait le Sauveur de l'usure, de l'adultere, de l'injustice, &c. Qu'exige-t-il de nous, sinon que nous observions ces préceptes? C'est pour les faire connoître aux hommes qu'il a envoyé ses Apôtres; & ce qu'il leur a principalement commandé en les quittant, c'est de se répandre dans tout l'Univers, afin d'ap-

b Libertatem gloriæ filiorum

m Lex fidei. Rem. 3.

n Lex libertatis. Jac. 1. 1 Lex friritus vita. Rom. 8. o Ifai. 33. Jerem. 31. &c.

prendre aux différentes Nations à observer toutes les choses qu'il avoit prescrites P. Il menace dans mille endroits des derniers châtimens ceux qui désobéiroient à ses commandemens. Jesus-Christ est donc un véritable Législateur, & on ne peut lui refuser ce titre, sous prétexte que presque tous les préceptes de l'Evangile sont originairement du Droit naturel. Car il a adopté ces préceptes, & leur a donné une nouvelle force en les insérant dans son Evangile. Il les a éclaircis, il en a montré l'étendue, & ils appartiennent maintenant à la Religion qu'il a établie. Il nous a appris à les observer, non plus par un motif purement humain; mais d'une manière plus relevée & plus sublime, par le motif des vertus surnaturelles, & c'est pour ces dissérentes raisons qu'il les appelle ses préceptes 9, des préceptes nouveaux.

A ces préceptes du Droit naturel, Jesus-Christ en a ajouté un petit nombre, qui font le fond de sa Religion; tels que celui de la foi des Mystères, ceux qui concernent la matiere & la forme des Sacremens, la nécessité de les recevoir, le pouvoir de les administrer, l'unique sacrifice de la nouvelle alliance. Comme il pouvoit seul instituer des Sacremens, attacher la production de la Grace à des cérémonies extérieures, & établir un Sacrifice dont luimeme fût la victime, il étoit nécessaire qu'il portag ces Loix positives. Il n'en a point fait d'autres , il n'a pas même voulu régler dans le détail les cérémonies du culte religieux qu'il veut qu'on rende à Dieu. Il a laissé ce soin aux premiers Pasteurs qu'il a fait dépositaires de son autorité, & qu'il a chargés du gouvernement de son Eglise.

La Loi de Jesus-Christ ne renferme point, comme celle de Moyse, un corps d'Ordonnances politiques; aussi ce n'est point pour une seule République qu'il l'a portée. Il a voulu qu'elle se répandit dans tout le monde; qu'elle fût propre à toutes les

p Matth. ult. | do vel prohibendo, nisi facramenta & moralia pracepta. S.

^{. 9} Joan. 14. 6 13:

r Lex nova nulla alia opera | Thom. 1. 2. q. 108. art. 2. determinare debuit pracipien-

Conférences d'Angers, 124

formes de gouvernement, & qu'elle ne dérangeat rien dans la conduite extérieure de l'Univers.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les principales différences de la Loi nouvelle & de la Loi ancienne?

La premiere différence de ces deux Loix se tire de ceux dont Dieu s'est servi pour les publier. Il est également Auteur de l'une & de l'autre; mais il a porté la premiere par le ministère des Anges s & de Moyse. La seconde a été établie par le Fils de Dieu en personne, égal en tout à Dieu son Pere,

Seigneur des Anges & des hommes t.

La seconde différence, & c'est la principale, est la maniere dont la grace a été donnée dans la Loi ancienne & dans la Loi nouvelle. La Grace étoit en quelque sorte dans la Loi ancienne un bien étranger comme nous l'avons déjà dit. Ceux qui étoient fous la Loi, ne la tiroient pas de son propre fond; c'étoit à Jesus-Christ qui ne lui appartenoit pas, & qu'elle ne faisoit que promettre, qu'ils en étoient redevables. Dieu en l'accordant, par un effet de sa bonté, avoit égard par avance au mérite de son Fils. Au contraire, la grace est essentiellement attachée à la Loi nouvelle, parce qu'elle vient de Jefus-Christ qui lui appartient véritablement. Il est l'Auteur & l'Instituteur de cette Loi, il a légué en quelque sorte tous ses mérites à son Eglise. C'est ce qui a fait dire à saint Jean ; que Moyse a bien pu donner une Loi; mais qu'il n'y a que Jesus-Christ qui ait donné la grace. On ne doit pas conclure que toute grace ait été refusée aux hommes du temps de la Loi de Moyse. Car saint Jean dit de la Vérité ce qu'il dit de la Grace, que Jesus-Christ l'a éga-

f Si enim qui per Angelos bus in Prophetis, novissimè d'eus est sermo. Ad Hebr. 2. 2. nobis locutus est in Filio, dis olim loquens Deus patri.

lement donnée. En peut-on conclure que la Loi de Moyse n'a fait connoître aucune vérité surnaturelle? non sans doute. Jesus-Christ n'est dit avoir fait connoître la Vérité, que parce qu'il est le principe & la source de toute Vérité surnaturelle; parce qu'il en a découvert plusieurs qui ont été ignorées jusqu'à lui, & qu'il a mis dans un plus grand jour celles qui étoient déjà connues. C'est dans le même sens que S. Jean dit que Jesus-Christ a donné la Grace, parce qu'elle vient de lui, & que depuis sa venue dans le monde, elle a été communiquée avec plus d'abondance.

Il y a long-temps que les Înterpretes ont remarqué que lorsqu'un avantage se trouve avec plus d'éclat dans un endroit, l'Ecriture a coutume d'en parler comme s'il lui appartenoit uniquement. Il est écrit, par exemple, que saint Jean étoit le Disciple que Jesus aimoit u, qu'Isaac aimoit Esaü, & Rebecca Jacob ; que Dieu n'est magnifique que dans le séjour de sa gloire v. Jesus-Christ aimoit sans doute ses autres Disciples; Isaac aimoit véritablement Jacob son fils, Esaü étoit aimé de Rebecca; la magnificence de Dieu éclate dans tout l'Univers. Ce que l'Ecriture veut donc faire entendre par-là, c'est que Jesus-Christ avoit une prédilection & une tendresse particuliere pour saint Jean; Isaac pour Esaü, & Rebecca pour Jacob; & que c'est surrout dans le Ciel que Dieu sait éclater sa grandeur. Ainsi comme la Grace a été distribuée avec plus de profusion au peuple nouveau, l'Ecriture en parle quelquesois comme si le peuple ancien en avoit été entierement privé.

La troisieme différence que l'Ecriture met entre l'ancienne & la nouvelle Loi, est que la premiere fut gravée sur des Tables de pierre 2, & la seconde écrite dans le cœur des hommes 2. Pour bien en-

u Joan. 21. 20.

x Genef. 25. 28.

y Solummodò ibi est magnificus Dominus noster. Ifai. 33.

z Exod. 31. 18.

a Non attramento, sed spiritu Dei vivi, non in tabulis lapideis, sed in tabulis cordis carnalibus. 2-ad Cor. 3. 3.

tendre ceci, il faut observer que quoique la Loi nouvelle soit contenue dans les Livres saints, elle en est néanmoins entiérement indépendante. Elle a été établie avant qu'aucun des Livres du Nouveau Testament air été composé. Car elle le fut solemnellement dès le jour de la Pentecôte, lorsque le S. Esprit descendit sur les Disciples assemblés, & donna les premiers commencemens à l'Eglise Chrétienne, par la conversion de trois mille personnes. Or ce ne fut que plus de huit ans après que les Apôtres se déterminerent à mettre par écrit les actions & les instructions de leur divin Maître, qui lui-même s'étoit contenté d'instruire de vive voix. Au défaut d'un monument extérieur qui conservat sa Doctrine, J. C. l'imprimoit dans l'esprit & le cœur de ses Disciples. L'Esprit saint la faisoit entrer également dans l'esprit de ceux qui se convertissoient à la prédication des Apôtres, & la gravoit dans leurs cœurs b. Ecrite par l'Esprit saint dans le fond de nos ames, la Loi de grace ne nous fait pas seulement connoître le bien qu'il faut pratiquer, mais encore elle le fait aimer. Elle ne découvre vas seulement le mal, elle ne se borne pas à le défendre, mais encore elle en inspire une haine salutaire, & elle le fait éviter. La Loi de Moyse au contraire, fut des ses premiers commencemens gravée sur des Tables de pierre, & écrite dans des Livres, & par-là elle pouvoit bien faire extérieurement connoître le bien qu'elle commande, & le mal qu'elle défend; mais les secours nécessaires qu'elle donnoit pour accomplir les préceptes qu'elle renferme, elle ne les donnoit pas elle-même; fruits de la nouvelle alliance, c'étoit d'elle qu'elle les empruntoit.

Une quatrieme différence se prend du côté de la Doctrine. Au fond elle est toujours la même: les Juiss avoient la même soi que nous, & ils croyoient d'une maniere implicite les Mystères qu'enseigne la Religion chrétienne. C'est ce qui a fait dire à S.

b Dabo Leges meas in men | superscribam eas. Ad Hebr. 8.

Augustin c, que les justes parmi les Juifs étoient réellement Chrétiens, quoiqu'ils n'en portassent pas encore le nom. Mais la connoissance des Mystères est plus développée dans le Christianisme; ils y sont plus clairement établis & plus généralement connus. Un enfant parmi nous en sçait plus sur les Mystères de la Trinité & de l'Incarnation, que les plus habiles Docteurs n'en sçavoient communément du temps de la Loi de Moyse. C'est pour cette raison que cette Loi est appellée par S. Paul, une Loi d'œuvres, parce qu'elle n'exigeoit la créance explicite que d'un petit nombre d'articles de foi, & qu'elle prescrivoit beaucoup d'observances & d'actions extérieures. La Loi de Jesus-Christ, au contraire est une Loi de foi, parce que ce qu'elle nous propose de plus difficile, c'est la créance des Mystères qu'elle enseigne; & que Jesus-Christ nous a déchargés de toures les pratiques légales, & a substitué à leur place des commandemens plus faciles, ce qui lui a fait dire que son joug est doux, & son fardeau léger. Dans les préceptes qu'il nous a donnés, le Sauveur s'est attaché à ceux qui peuvent nous élever plus aisément à la perfection, & nous conduire plus surement au Ciel. S'il en est quelques-uns de difficiles, tels que celui de la confession, le fruit qu'on en retire, & sur-tout l'action de la Grace, en adoucissent la pratique.

De ce que Saint Paul appelle la Loi ancienne, une Loi d'œuvres & d'actions intérieures d, il faut bien se garder d'en conclure qu'elle ne prescrivoit point d'actes intérieurs de vertu. En esset, n'ordonne-t-elle pas d'aimer Dieu de tout son cœur, de méditer sa Loi, de la porter dans son cœur, de ne point conserver de sentiment de haine? &c. N'étoit-elle pas donnée pour conduire les Juiss dans l'ordre du salut? Peut-on être sauvé sans saire des actes intérieurs de Foi, de Charité & d'Espérance? Lorsque Jesus-Christ dans le ch. 5. de S. Matthieu,

c Non nomine, fed fuerunt d Legem mandati carnalis, reipså anteà Christiani. L. 1. Ad Helr. 7. ad Bonos, c. 4.

pour faire connoître combien la Loi qu'il vient établir est plus parfaite que celle de Moyse, enseigne que sa Loi désend jusqu'aux mouvemens intérieurs de haine & de colere; ce n'est pas que la Loi ancienne ne les désendit réellement: mais comme les Pharissens lui donnoient une interprétation contraire; qu'ils bornoient même le précepte qui désend de tuer, à la seule desense du meurtre, Jesus-Christ s'attache à montrer qu'ils l'entendoient mal, & il déclare, que la haine, les injures, les calonnies suffisent pour transgresser ce précepte devant Dieu.

Si S. Thomas, 1. 2. q. 107. dit que la Loi ancienne arrête la main, & la Loi nouvelle réprime le cœur, cette opposition que le S. Docteur met entre l'une & l'autre Loi, montre évidemment qu'il ne considere la premiere que par ce qui lui est propre, & conséquemment comme destituée de la Grace, & seulement par rapport à la crainte des châtimens temporels, dont elle menace si souvent les transgresseurs de ses observances. C'est donc, ou ne pas entendre cet endroit de S. Thomas, ou agir de mauvaise soi, que de prétendre que c'est-là que Janssénius & Quesnel ont pris leurs sentimens sur la crainte surnaturelle des peines de l'Enser.

Les Sacremens de ces deux Loix en forment une cinquieme différence. Ceux de la Loi ancienne ne produisoient point la grace par eux-mêmes, exopere operato, comme le font ceux de la Loi nouvelle, auxquels la grace est essentiellement attachée.

Ces deux Loix different encore entr'elles par les promesses & les menaces qu'elles renferment. La promesse du Ciel & d'une vie éternelle est commune à l'une & l'autre Loi, comme la menace de l'enfer; avec cette différence néanmoins, que c'est-là presque la seule promesse & la seule menace que nous fait J. Ce dans l'Evangile, pour nous détacher par-là plus parsaitement des biens de la terre, & nous élever au-dessus de ce que nous y pouvons soussir. Mais dans la Loi ancienne, outre que la promesse du Ciel & la menace de l'enfer y est plûtôt supposée

qu'établie, on y excite par tout à l'observer par des promesses de prospérités temporelles, & par les menaces de la mort, des infortunes, & des différens

maux de la vie.

De-là naît une septieme différence entre l'esprit de l'une & l'autre alliance. L'esprit de la nouvelle alliance est un esprit de détachement de tous les biens de la terre, pour ne s'attacher qu'à Dieu. L'esprit de la Loi ancienne n'étoit point si pur & si élevé; il ne dégageoit point entiérement de tout désir des biens temporels. Elle les proposoit même comme un motif de fidélité à la Loi de Dieu. L'esprit de la Loi de Jesus-Christ est un esprit d'amour & de charité. Celui de la Loi de Moyse est un esprit de crainte e. C'est pour cette raison que saint Augustin dit qu'on peut distinguer les deux alliances par ces deux mots, timor & amor. Aussi la premiere fut publiée sur le Mont Sinai, au milieu des foudres & des éclairs, avec un appareil qui répandit la terreur dans tous les esprits. Le fond de la Loi répondit à cet appareil terrible. Presque à chaque article de la Loi il y a une peine particuliere prononcée contre ceux qui la transgressent. Les défenses sous peine de mort y sont très-communes. On ne voit rien de semblable dans la Loi nouvelle. Jesus-Christ qui la porta se dépouilla de toute sa grandeur, & de tout ce qui pouvoit imprimer de la terreur. Il ne fit éclater que sa bonté; & si le jour de la Pentecôte il se fit un grand bruit, ce ne fut pas un bruit effrayant; ce n'étoit qu'un avertissement extérieur & sensible de la venue de l'Esprit Saint; Esprit de paix & de consolation. Ce n'est pas que sous l'ancienne Loi on ne fût obligé d'aimer Dieu; c'en est même le premier Commandement, & il y est exprimé dans les mêmes termes que dans la Loi nouvelle. Mais comme la Loi de Moyse ne donnoit pas par elle-même la Grace; qu'elle ne pouvoit le faire observer que par la crainte des châti-

e Non accepistis spiritum | sed spiritum adoptionis. Rom, servitutis iterum in timore, | 8.15.

mens; que c'est même là le motif qu'elle propose le plus ordinairement; on a droit de dire que la crainte est le caractère distinctif de cette Loi.

Pour la Loi nouvelle, elle n'a pas besoin de motifs de crainte pour se faire observer; la charité est son propre caractère; quoiqu'il n'en faille pas néanmoins exclure la crainte des châtimens éternels,

qui n'y est point opposée.

Un huitieme avantage de la Loi nouvelle audessus de la Loi ancienne, c'est que tandis que celleci a subsisté, le Ciel n'étoit point encore ouvert aux hommes, & c'est ce que significit, suivant saint Paul f, la défense que faisoit la Loi d'entrer dans le Saint des Saints, figure du Ciel. Il n'y avoit que le Grand Prêtre qui eût ce privilége ; encore n'étoit-ce que pour une seule fois chaque année. J. C. représenté par le Souverain Pontife, pouvoit seul nous ouvrir la porte du Ciel, après avoir consommé son sacrifice, & y être entré le premier ; en sorte qu'aussi-tôt après notre mort, nous pouvons étre mis en possession de la céleste béaritude, que les justes de l'ancienne Loi ont été obligés d'attendre dans les limbes jusqu'à l'Ascension de Jesus-Christ 8.

Il y a encore quelques autres légeres différences entre l'une & l'autre Loi. La premiere, par exemple, n'étoir que pour les Juiss, & ne devoit durer que jusqu'à la venue du Messie; celle de Jesus-Christ est pour le monde entier h, & ne finira qu'après lui i. Mais ces différences ne méritent pas de nous arrêter.

ARTICLE SECOND.

Quelle différence y a-1-il entre les préceptes & les confeils de l'Evangile ?

L'Evangile ne renferme pas seulement des pré-

f Al Hebr. 9. 8.
g lbid. 11. 39.
h Euntes in mundum univerfum, prædicate Evangelium

culi. Matth. 28.

ceptes, dont Dieu exige indispensablement l'observation; il contient aussi des exhortations à la pratique de certains actes de vertu, qui ne sont pas
d'une nécessité absolue pour le salut. En général, les
conseils évangéliques sont des actions vertueuses que
Jesus-Christ ne commande point absolument, auxquelles il exhorte néanmoins, comme à quelque
chose de plus parfait, & qui mérite d'autant plus
d'être récompensé, qu'on le fait plus librement, &
qu'on n'a à craindre aucun châtiment, si l'on vient
à l'omettre.

Les Conseils évangéliques ont été l'occasion de deux erreurs diamétralement opposées. Quelques hérétiques qui se nommoient Apostoliques, ont voulu ériger les conseils en préceptes, & ils ont prétendu qu'il n'y avoit point de salut à espérer pour ceux qui ne les observoient pas. Les nouveaux sectaires ont également soutenu qu'il n'y avoit dans l'Evangile aucun conseil, qui ne sût en même temps un précepte, mais dans un sens tout contraire. Bien éloignés de mettre au nombre des préceptes la pratique de la pauvreté religieuse, & sur-tout de la chasteté, vertus que les premiers chess de la prétendue résorme n'ont point connues; ils ont enseigné que les états dans lesquels on fait profession de les observer, étoient contraires à l'Evangile.

Il ne faut néanmoins qu'ouvrir ce livre divin, pour reconnoître que les œuvres de conseil & de surérogation ne sont pas, comme ils le disent, une pure imagination des Papistes; & qu'il y a des choses que Jesus-Christ se contente de conseiller, sans les commander comme nécessaires au salut. Telle est la pauvreté volontaire, la continence, &c. Ce qu'il dit à un homme riche k, que s'il vouloit être parfait, il falloit qu'il vendit ses biens, & qu'il en donnât le prix aux pauvres, en est un exemple bien sensible. Cet homme demande d'abord à Jesus-Christ ce qu'il devoit faire pour obtenir la vie éternelle. La réponse du Sauveur sut, qu'il devoit garder les

Commandemens de Dieu; & comme il assura qu'il s'étoit attaché à leur observation dès sa plus tendre jeunesse, Jesus-Christ ne lui dit plus comme la premiere fois: Si vous voulez être sauvé, mais si vous voulez dezenir parfait ; donnez vos biens aux pauvres. Jesus-Christ distingue clairement dans cet endroit ce qui est nécessaire pour le salut, de ce qui n'est que de perfection. Observer les Commandemens, voilà ce qu'il propose comme étant de nécessité de salut : Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. Vendre ses biens & les distribuer aux pauvres, n'est qu'un moyen de perfection ! Si vis perfectus esse, vade, vende qua habes, & da pauperious, & habebis the saurum in calo. Voilà le conseil bien marqué, & vissiblement distingué du précepte. Si après que cet homme se fut retiré, le Sauveur s'exprima avec tant de force sur la difficulté qu'ont les riches de se fauver, c'est parce que l'attachement aux richesses qui avoit empêché celui à qui il avoit donné le conseil de tout quitter & de le suivre, est un des plus grands obstacles au salut; & il l'étoit sur-tout alors qu'il falleit être pret à renoncer à tout pour conserver la foi.

Lorsque Jesus-Christ releve le mérite de la continence 1, il nous fait entendre également qu'il n'en fait point une Loi, & qu'il la propose seulement comme le moyen le plus sûr pour acquérir le Ciel; moyen qui n'est pas pour tout le monde, comme il nous le fait connoître par ces paroles qu'il ajoûte: Que celui qui peut comprendre ce que je viens de dire, en prosite. Aussi S. Paul nous assure-t-il m expressément que la continence n'est point de précepte; & il se contente de la consciller comme une chose très-sainte &

irès-avantageuse.

Saint Thomas distingue deux sortes de conseils évangéliques. Les premiers sont des actions vertueu-

l Sunt eunuchi qui feipsos m De virginibus præceptum Domini son habeo, consilium coelorum. Qui potest capere, capiat. Matth. 19, 12,

ses que tous ne peuvent pas pratiquer, & qu'il ne seroit pas meme convenable que tout le monde pratiquât. Telle est la pauvreté volontaire, la chasteté & l'obéissance; vertus qui sont l'obiet des trois vœux de Religion. La société humaine ne pourroit pas subsisser, it tous les hommes renonçoient au mariage, à la propriété de leurs biens, & à l'autorité légitime attachée à leur dignité ou à leur personne. Aussi les conseils ne sont pas pour tous les Fidéles. Ils sont adressés à l'Eglise en général; & il est de sa gloire qu'il y ait dans son sein des sociétés toujours subsissances, qui fassent prosession de les suivre. Mais tous les membres ne sont pas appellés au même genre de vie; & à cet égard il saut que chacun suive la vocation de Dieu.

La seconde espece de conseils renferme ceux qui sont propres à tous les hommes, & qu'ils peuvent tous pratiquer, comme de s'abstenir quelquesois des plaisirs permis, de faire certains actes de patience, de charité, d'abstinence, de miséricorde, &c. qui

ne sont pas d'une étroite obligation.

Les principales différences des conseils & des préceptes évangéliques sont 1° que les conseils ne sont proposés que comme des moyens de perfection; les Commandemens au contraire, sont exprimés en des termes qui présentent à l'esprit une étroite obligation n. Il faut avouer néanmoins que quelquesois ce qui n'est que de conseil, est joint dans l'Evangile à des choses qui sont véritablement de précepte, & qu'il y paroit prescrit à peu-près de la même maniere. Il y en a plusieurs exemples dans les 5. & 6. chapitres de Saint Matthieu, où Jesus-Christ semble ordonner à ses Disciples ° de présenter la jone gauche à celui qui les a déjà frappé sur la droite;

percusseri in dexteram maxillam tuam, prabe il'i & alteram, & ei qui vult judicio tecum contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium. Matth. 5. 39.40.

n Ubi cor filium datur, offerentis arbitrium est; ubi præceptum, necessis set servientis. S. Hieron. adversus Jovinian.

o Ego autem dico vobis non resistere malo, sed si quis te

d'abandonner jusqu'à la robe à celui qui veut prendre leur manteau, &c. La raison en est, que c'est moins ces actions extérieures que le Sauveur prescrit, que l'esprit de patience, de détachement & d'union qui fait le propre caractère de la Loi chrétienne. Ces vertus sont de précepte; mais son intention n'est pas qu'on les pratique précisément de la maniere qu'il est marqué dans cet endroit.

Lorsqu'il y a quelque difficulté sur la maniere dont une chose nous est proposée dans l'Ecriture, il faux en examiner la nature, & voir si elle est du nombre de celles qui sont essentielles au salut; & surtout, s'en tenir sur ce point à la commune interprétation des Peres, & au jugement de l'Eglise.

2°. Les Commandemens & les conseils different entr'eux, en ce qu'un Commandement est d'une obligation étroite & absolue; un conseil au contraire est une œuvre de surérogation, qu'on est maitre de faire ou de ne pas faire : & si quelquefois on est réellement obligé à la prasique des conseils évangéliques, ce n'est qu'à cause des circonstances particulieres dans lesquelles on se trouve, ou des tentations auxquelles on est exposé, & qu'on ne surmontera point, si l'on se borne aux seuls préceptes indispensables de la Loi. On peut encore y être réellement obligé en conséquence des engagemens particuliers qu'on a pris, ou à raison du scandale qu'on causeroit si on ne les observoit pas dans certaines circonstances.

3°. Une troisieme différence entre les conseils & les Commandemens, & cette différence est une suite de la seconde; c'est que celui qui n'observe pas un précepte, mérite d'être puni à proportion de l'importance de ce précepte : celui au contraire qui refuse de s'assujettir à ce qui n'est que de conseil, ne mérite aucune peine p, parce qu'il ne commet en

p Præceptis quisquis non lista, laudantur, nisi siant illa, obtemperat reus est debitor damnantur. S. Aug. de sanct. pænæ ... illa exiguntur, ista Virg. c. 14. & 30. (consilia) offeruntur. Si fiant

cela aucun péché, pourvû qu'il ait pour la vertu qu'il néglige de pratiquer toute l'estime qu'elle mérite. Car, s'il est permis de ne pas observer les conseils évangésiques, il n'est pas permis de les mépriser comme des pratiques inutiles: ils viennent de Jesus-Christ; & ce seroit manquer au respect qu'on lui doit, que de ne pas les regarder comme des pratiques très-saintes & insiniment avantageuses.

4°. Dans les bornes de la même vertu, ce qui est de précepte & le plus aisé q; & ce qui est de confeil est le plus difficile. Par exemple, la virginiré est beaucoup plus difficile à garder que la chasteté con-

jugale.

5°. Lorsqu'à l'observation des préceptes on joint l'observation des conseils, on mérite une plus grande récompense, que si l'on s'en tenoit à ce qui est

d'une étroite & indispensable obligation r.

Quelques Théologiens demandent ici en quoi consiste la perfection du Christianisme ; est-ce à garder avec une inviolable fidélité les Commandemens, ou bien à observer les conseils? Ce qu'il importe de sçavoir sur cette question, c'est que parmi les vertus, la charité qui est l'objet du premier Commandement de Dieu, est la plus excellente s; & que plus on a de charité, plus on est parfait : que les états dans lesquels on fait profession de garder les conseils évangéliques, sont plus parfaits en euxmêmes, que ceux dans lesquels on s'en tient aux seuls Commandemens; & qu'enfin il peut arriver, & qu'il arrive même quelquefois, que des Chrétiens observent les commandemens de Dieu d'une maniere si parfaite, qu'ils surpassent en vertu & en mérite ceux-mêmes qui aux Commandemens ajoutent la pratique des conseils.

q Semper grandia in audientium ponuntur arbitrio. Hieron. epist. 55. olim 26.

r Majoris est gratiæ offerre quod non debeas, quam reddere quod exigaris. Hieron. l. 1. advers. Jovin. t. 4. p. 155. s Chariras inchoata, inchoata justitia est; charitas magna, magna justitia est; charitas provecta, provecta justitia est; charitas persecta, persecta justitia est. S. Aug. de Nat. & Grats C. 70.

En esfet c'est la charité & l'amour que nous avons pour Dieu, qui fait notre principal mérite. La pratique des conseils évangéliques, est sans doute une maniere excellente de témoigner à Dieu que nous l'aimons; car c'est l'effet d'une charité très-parfaite de ne pas accomplir seulement ce qu'il nous commande, mais encore ce qu'il ne ne fait que nous conseiller; & c'est aussi ce qui fait la perfection de l'état qui renferme cet engagement t. Mais l'observation de ces conseils peut être suppléée dans un homme du monde par un détachement d'esprit si universel, & un si grand éloignement des plaisirs, qu'il soit au fond plus agréable à Dieu, que plusieurs de ceux qui par état font profession de suivre les conseils de l'Evangile. D'où il s'ensuit, & c'est le dénouement de la question proposée : 10. Que c'est'la charité qui fait la perfection du christianisme. 20. Oue les états où l'on fait profession de suivre les conseils évangéliques sont plus parfaits que les autres; mais ils ne le sont que parce que la pratique des conseils est un effort héroique de charité. 30. Qu'il est des états où quelques-uns des conseils de l'Evangile ne sont pas d'obligation, qu'on a toujours regardé comme plus parfaits que ceux-là; on se fait un devoir de les observer. Tel est le saint ministère comparé à l'état monastique séparé de la Cléricature; parce que le zele pour le salut des ames est une œuvre de charité si excellente, qu'elle l'emporte sur la pratique des autres conseils qui se bornent à notre seule perfection. 40. Que la pratique des conseils ne décide pas toujours de la perfection des personnes, parce qu'ils peuvent être supplées par des actions aussi héroiques.

r Temporalium bonorum derel cito, non decursus stadii, sed ingressus; nec ut meta;

IV. OUESTION.

Quelles sont les différentes Loix portées par les hommes?

Ous n'avons parlé jusqu'ici que des Loix dont Dieu est l'auteur. Ce sont sans doute les plus importantes & les plus indispensables; mais ce ne sont pas les seules qu'on soit obligé d'observer. Il est d'autres Loix qui n'ont pour auteurs que les hommes; mais ce sont des hommes revêtus de l'autorité de Dieu, & auxquels on est obligé d'obéir comme à Dieu même.

ARTICLE PREMIER

Combien y a-t-il de sortes de Loix humaines?

Deux grandes Puissances partagent le gouvernement du monde, l'autorité souveraine des Rois, & la dignité sacrée des Pontifes 2. Toutes deux ont le pouvoir de faire des Loix dans les matieres qui sont de leur ressort. C'est pourquoi on distingue deux sortes de Loix humaines; les Loix civiles & les Loix ecclésiastiques.

Les Loix civiles sont celles qui sont portées par les Souverains, sur ce qui concerne l'ordre politique. Les Loix eccléssassiques sont celles qui sont portées par les Supérieurs ecclésiastiques en matiere

de Religion.

Quelque différence qu'il y air entre ces deux Puissances, il y a néanmoins entr'elles plusieurs points

regalis potestas. Utraque prin- | p. 1182. cipalis, suprema utraque, ne-

a Duo sunt...quibus prin-cipaliter hie mundus regitur, auctoritas sacra Pontisicum & Anastas. an. 494. t. 4. Conc.

de réunion. Car 10. Elles ont la même origine, & viennent également de Dieu b. Les Rois sont ses ministres, ainsi que les Pontifes : dans leurs personnes & dans leurs Loix nous devons également reconnoître & respecter Dieu, dont ils tiennent la place. 20. Elles ont également pour fin le bien public: & elles le procurent chacune de la maniere qui lui convient; la puissance politique en maintenant la tranquillité extérieure, conservant à chacun ses biens, ses droits & son rang; la Puissance spirituelle, en réglant tout ce qui regarde le culte de Dieu, & intéresse la Religion. 3º. Quoiqu'elles soient indépendantes l'une de l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, elles obéissent mutuellement aux Ordonnances qu'elles font dans les matieres qui les concernent; les Princes se faisant un devoir de donner à leurs sujets l'exemple de la soumission aux Loix ecclésiastiques & spirituelles; & les premiers Pasteurs ne se distinguant des autres sujets que par une fidélité plus inviolable, & une obéissance plus parfaite aux Loix de l'Erat. 4°. Ce qui les unit davantage, c'est qu'elles se soutiennent mutuellement; car la Religion est le plus ferme appui du Trône des Rois : elle rend leurs Loix plus respectables, en y intéressant la conscience, & en les faisant envisager comme venant de Dieu même. Les Rois de leur côté, en employant leur autorité contre ceux qui troublent l'ordre de la Religion, ou veulent en ternir la pureté, donnent une nouvelle force aux Loix de l'Eglise, & arrêtent par la crainte des peines temporelles, ceux que les peines spirituelles ne pourroient seules retenir dans le devoir c. Aussi c'a été long-temps l'usage dans la plûpart des Etats de l'Europe chrétienne, sur-tout en France & en Es-

b Data est à Domino potestas vobis & virtus ab Altissimo. Sap. 6. 4.

c Licet ecclesiastica Disciplina, sacerdotali contenta judicio, cruentas non efficiat ultiones, catholicorum tamen Principum constitutionibus adjuvatur, ut sæpe quærunt homines salutare remedium, dum corporale super se metuunt evenire supplicium. S. Leo, epist. 15. alias 93.

pagne, de faire des Réglemens ecclésiastiques & des Loix politiques, dans des affemblées composées des Evêques, & des Grands de l'Etat, & quelquefois même des Députés du Peuple, comme pour intéresser les deux Puissances à sourenir ces Réglemens & ces Loix que toutes deux avoient concouru à établir. Car, pour peu qu'on consulte l'Histoire, il est évident que ce n'est point l'ambition qui a introduit le Clergé dans ces assemblées, & lui fit prendre tant de part aux affaires publiques : ce qui y fit appeller les Evêques, ce fur le bien de l'État, le besoin qu'on avoit de leurs lumieres dans des temps d'ignorance, de leur ministere pour établir la paix dans des temps de division, & de leur crédit sur l'esprit des peuples pour maintenir la soumission à l'autorité Îorsque cette autorité ne se trouvoit pas bien affermie. L'intéret réciproque de l'Eglise & de l'Etat avoit introduit cette forme de Gouvernement; les Réglemens qui en émanoient éroient plus respectables, parce que la Religion conservant en quelque forte l'autorité civile, & mettant son sceau aux Loix poliriques, & la Puissance civile autorisant les Réglemens ecclésiastiques, ce mélange d'autorité spirituelle & temporelle donnoit une nouvelle force à ce qu'elles prescrivoient pour la félicité des Peuples & leur salut. De-là sont venus les Capitulaires des Rois de la premiere & seconde Race, &c.

ARTICLE SECOND.

Qui sont ceux qui ont le pouvoir de faire des Loix?

On doit distinguer ici deux sortes de puissances ou d'autorités : une autorité particuliere & privée,

& une autorité publique & politique.

L'autorité particulière est celle qui ne s'exerce que sur des particuliers. Elle vient ou de la nature, telle est celle d'un pere sur ses enfans, d'un mari sur sa femme; ou du Droit des gens, telle est celle qu'on a sur un ésclave pris en guerre; ou d'une convention autorisée par la Loi, comme est celle

d'un maître sur son domestique, ou sur un esclave

qui a vendu sa liberté.

L'autorité publique est celle qui s'exerce sur des sociétés qui forment un corps politique; telle est l'autorité des Rois, des chefs des Républiques, &c. & dans l'Eglise celle du Pape & des Évêques. La principale différence qu'il y a entre ces deux puissances, est que la puissance publique a essentiellement plus d'étendue & plus de force pour se faire obéir, que la puissance particuliere. En effet, celle-ci n'a pour objet que ceux qui composent une famille, ou forment une maison; l'autre au contraire concerne une société entiere. Pour gouverner & contenir une société politique, un Royaume, par exemple, il faut sans doute plus de force & de pouvoir ; il faut employer des moyens plus efficaces, que pour conduire une seule famille. C'est pourquoi les Princes peuvent condamner à de plus grandes peines leurs sujets coupables de quelques crimes, que ne le pourroit faire un pere & un maître.

Pour avoir le droit de porter des Loix, il faut être revêtu de l'autorité publique, & chargé du gouvernement eccléssassique ou civil; car on ne peut imposer de Loi à personne, qu'on n'ait autorité sur lui, & le pouvoir de le contraindre à l'observer. Or, il n'y a que ceux qui ont l'autorité publique, qui ayent de l'autorité sur les sociétés, pour qui principalement les Loix se font. Seuls, ils sont chargés par état d'y maintenir le bon ordre, & d'y procurer le bien général; objet commun à toutes les Loix: ils

peuvent donc seuls en porter.

Tous ceux qui sont revêtus de l'autorité publique ne la possedent pas dans roure son étendue. On distingue dissérens degrés de cette autorité; le premier & le plus noble est celui de porter des Loix. C'est dans l'ordre civil un attribut de la souveraineté; c'en est même la marque principale: ensorte que ce sont deux choses étroitement liées ensemble que l'autorité souveraine & le pouvoir législatif: sans ce pouvoir l'autorité souveraine ne peut subsister, & il faut la posséder pour ayoir droit de

faire des Loix, ou du moins c'est du Souverain

seul qu'on peut tenir ce droit.

Le second degré de l'autorité publique est celui de veiller à l'exécution des Loix, & d'être chargé de l'administration de la Justice. Telle est l'autorité des Magistrats, plutôt établis pour exécuter les Ordonnances des Souverains, que pour en faire eux-mêmes.

ARTICLE TROISIEME.

Quelles sont les différentes Loix Civiles?

Tandis que la République Romaine subsista, on y reconnut des Loix de différentes especes; des Loix proprement dites, portées dans les assemblées générales des Citoyens Romains, sur la proposition d'un Magistrat de l'ordre des Sénateurs, tel qu'un Consul; des Sénatus-Consultes émanés de l'autorité du Sénat; & des Plébiscites portés dans les Assemblées particulieres du Peuple présidées par les Tribuns. Mais toute l'autorité de la République ayant été transmise à Auguste & à ses successeurs d les Empereurs eurent seuls le pouvoir législatif, du moins après que leur domination fut bien affermie. En France, comme le Roi seul jouit de l'autorité suprême, il peut seul porter des Loix dans l'ordre politique. C'est ce qui a fait dire à un célebre Avocat Général f, Que nous ne reconnoissons point d'autre Souverain que le Roi ; que c'est son autorité qui fait les Loix, suivant cette maxime, que veut le Roi, si veut la Loi 8: & c'est ce qu'ont solemnellement reconnu quarante Avocats du Parlement de Paris.

e Soli Imperatori Leges

condere concessum est. L. 126 c. de legibus.

f M. de Lamoignon de Blancménil, plaidoyer du 14. Janv. 1719.

g Le Bret, de la Souverai-

d Quod Principi placuit, Legis habet vigorem: utpotè cum lege regia que de cjus imperio lata est, populus ei & in eum omne jus suum & potestarem conferat. L. 1. ff. de constit. Princip.

qui dans une Consultation du 7. Septembre 1730, paroissoient s'être écartés de cette grande maxime. Nous ferons toujours gloire, disent ces Avocats dans une Déclaration présentée au Roi, de prosesser hautement qu'en France l'autorité suprême réside dans la seule personne du Souverain...que le Roi est le seul Souverain Législateur dans ses Etats.

On distingue deux sortes de Loix civiles; les unes générales, & qui sont pour tout le Royaume; les autres particulières à quelques Provinces. Les Loix générales sont les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, qui de leur nature obligent dans toute la France, à moins que les dispositions n'en soient

restreintes à quelques Provinces.

Il n'y a point de différences bien essentielles entre les Edits & Ordonnances du Roi. Les Ordonnances & les Edits contiennent également des Réglemens généraux, & souvent même plusieurs dispositions différentes. Les unes & les autres sont des Loix que le Roi porte de son propre mouvement, ou sur les remontrances qu'on lui fait. Tandis que ce fut l'usage d'assembler les Etats Généraux, c'étoir souvent sur les remontrances presentées par les Etats, qu'étoient dressées les Ordonnances, pour remédier aux abus qui avoient été remarqués, ou les prévenir. Ainsi fut faite l'Ordonnance de Blois en 1579. Sur les plaintes des Etats qui avoient été assemblés. Ainsi l'Edit de Melun de 1580, fut également rendu sur les plaintes & les remontrances du Clergé. D'autres Ordonnances au contraire, ont été portées des propres mouvemens du Roi, & indépendamment d'aucune remontrance ou représentation précédente, comme les Ordonnances civiles & criminelles publices en 1667. & 1670. Enfin, l'obligation des Ordonnances & des Edits est également étroite & étendue. On peut donc regarder ces deux noms comme étant communs aux Loix que le Roi publie pour le bien général du Royaume, si ce n'est qu'on donne plus ordinairement le nom d'Edit aux Loix qui ont pour objet les matieres de finances, ou des professions & des personnes particulieres. Ainfi l'on dit , l'Edit de Melun , l'Edit des secondes Nôces , l'Edit du Dixieme , plûtôt que

l'Ordonnance de Melun, &c.

Quelques anciennes Ordonnances portent aussi le nom de Lettres-Patentes, parce que les Ordonnances sont portées ouvertes aux Cours Souveraines dans lesquelles elles doivent être registrées. On ne donne plus ce nom dans le discours ordinaire qu'à celles qui concernent les affaires particulieres, ou les Bulles des Papes, ou des Arrêts du Conseil du Roi, dont Sa Majesté ordonne l'Enregistrement.

Une Déclaration du Roi est une constitution, par laquelle il explique une Loi précédente, l'interprete, l'étend ou la restreint, & déclare quelle est à cet égard sa volonté. Comme les Législateurs sont des hommes, quelqu'étendues que soient leurs lumieres il est impossible qu'ils puissent prévoir tous les cas qui ont rapport aux Loix qu'ils portent, ou connoître & prévenir tous les inconvéniens qu'elles peuvent avoir. C'est ce qui forme la nécessité des Déclarations, pour restreindre des dispositions trop générales & dangereuses, & les prendre dans leur généralité; pour expliquer ce qui n'y est pas assez clairement exprimé, & pour résoudre les doutes qu'elles ont fait naître. Aussi la plûpart des Ordonnances ont été suivies de Déciarations, & quelquefois même de plusieurs, suivant que l'ont exigé les différentes circonstances.

Outre ces Loix générales, il y a encore dans le Royaume des Loix particulieres, telles que sont les Coutumes de distérentes Provinces, fondées d'abord sur l'usage, rédigées ensuite par écrit, & autorisées par le prince. Ces Coutumes ont force de Loi, excepté dans les articles auxquels le Roi a expressément dé-

rogé par des Ordonnances postérieures.

Dans les pays qu'on appelle de Droit Ecrit, on fuit le Droit Romain, en tant qu'il n'est pas contraire à l'esprit de la Jurisprudence Françoise, & aux Edits de nos Rois. Le Droit Romain est en quelque sorte le Droit particulier de cette partie du Royaume, telles sont les Provinces du Ressort du

Parlement de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix & de Pau; le Lyonnois, le Forest, le Beaujolois, & la plus grande partie de l'Auvergne.

C'est à Justinien qu'on est redevable du corps du Droit Romain, que nous avons aujourd'hui, & qui consiste en quatre parties, les Instituts, les Digestes,

le Code & les Novelles.

Les Digestes sont un recueil de réponses de Jurisconsultes Romains, rangées avec ordre sous différens titres, & qui renferment tout ce qui peut être l'objet de la Jurisprudence. Le Code est un recueil de Constitutions des Empereurs, fait dans le même goût que les Digestes. Justinien n'a fait insérer dans l'un & l'autre ouvrage que ce qui avoit rapport à son dessein, & qui pouvoit contribuer à éclaircir la Jurisprudence qu'il vouloit établir. La plûpart des Constitutions du Code sont des Empereurs Chrétiens depuis Constantin jusqu'à Justinien.

Les Institutions sont un abrégé des Digestes & du Code & de tout le Droit Romain.

Les Novelles sont des Constitutions de Justinien, faites depuis la publication du Code. On en a inséré un abrégé sous le nom d'Autentique, dans les différens titres du Code qui y ont rapport. On a ajouté à la fin du corps du Droit, plusieurs constitutions importantes de quelques-uns des successeurs

de Justinien.

Dans les Provinces qui ont des Coutumes particulieres, on suit les dispositions du Droit Romain, dans les cas qui n'ont point été prévus par les Coutumes, ni décidés par les Ordonnances. On y regarde néanmoins le Droit Romain moins comme une Loi écrite, que comme la raison même mise par écrit; parce que la plûpart des dispositions qu'il renferme, sont si conformes à l'équité naturelle, qu'il semble que c'est la raison elle-même qui les a dictées ; & qu'il n'est pas possible de s'empêcher de les adopter. Aussi dans tout ce qui est purement du ressort de la raison, & qui doit se décider par les principes de l'équité naturelle, comme les conrats & les conventions que font les hommes les uns avec les autres, le Droit Romain est d'un grand usage & d'un grand secours pour la décision non-seulement chez les Jurisconsultes, mais encore chez les

Théologiens.

De quelque maniere qu'on considere le Droit Romain dans les différentes Provinces du Royaume, ou comme Loi écrite, ou comme raison écrite, il n'y a par lui-même aucune autorité; & si on le suit dans quelques Tribunaux, ce n'est que parce qu'il v a été introduit par un usage, auquel l'autorité qu'ont eue les Empereurs Romains dans les Gaules, a donné naissance, & qu'il y a été depuis volonrairement conservé par la Nation, & autorisé de nos Rois h. Et voici quelle a été l'origine du Droit Romain en France.

Il fut d'abord érabli dans les Gaules, lorsqu'elles faisoient partie de l'empire Romain. Dans le temps de la décadence de cet Empire, elles furent conquises par les François, les Visigoths & les Bourguignons. Les vainqueurs laisserent les Gaulois. qu'ils appelloient Romains, dans les possessions où ils étoient de suivre leurs anciens usages. Pour eux, ils suivoient leurs Loix particulieres. Ainsi, les Loix étoient alors plutôt personnelles que rerritoriales i. Le François étoit jugé suivant la Loi Salique, le Bourguignon suivant la Loi Gombette, ou de Gondebaud, le Romain par le Droit Romain k. C'étoit alors le Code Théodossen. Les enfans suivoient la Loi de leur pere, les femmes celles de

h Placuit . . . antecefforibus nostris... Legum sæcularium scriptique Juris . . . studia fre quentari , præsertim ad doctrinam aquitatis & rationis fovendam, per quas in causis forensibus judicari consuevit, ubi judicia, constitutiones progenitorum nostrorum, & nostræ quas omni consuctudini preponimus, deficient, & con-

Loix. I. Part.

suetudo certa non reperitur. Edict. Philipp. V. mer. sis Julii 1312. Mém. du Clergé, t. 10 p. 886.

i V. Baluz. Cipitul. tit. 1: p. 291. & 303. rit. 15. & 34. k Inter Romanos negotia causarum Romanis Legibus

pracipimus terminari. Constit. gen. Clotarii I. an. 560. tit. leurs maris, les veuves reprenoient leur Loi naturelle.

Les Gaulois n'étoient pas tellement assujettis aux Loix Romaines, qu'ils ne pussent se soumettre aux Loix Françoises, pourvû qu'ils en fissent une déclaration publique; & c'est ce qui fit bientôt abolir les premieres dans le Domaine des Rois François, parce que les Loix Françoises établissoient de grandes différences entre le Romain & le François, & accordoient à celui-ci plusieurs avantages, dont on pouvoit espérer de jouir, en s'unissant à la nation, & en se conformant à ses usages.

Au contraire, les Loix particulieres des Visigoths & des Bourguignons ne faisant point ces différences, le Droit Romain s'y conserva plus aisément. Alaric II. Roi des Visigoths, & Maitre de l'Aquitaine & de la Gaule Narbonnoise, y fit publier en 506. le Code Théodossen, auquel il sit quelques ad-

ditions & quelques changemens 1.

Rien n'étoit plus imparfait que les Loix primitives des François. Leur principal objet étoit la forme des jugemens, & la punition des crimes les plus communs parmi les peuples barbares. Ces peines n'étoient presque que des amendes pécuniaires; & fixées dans le plus grand détail, suivant la nature

du délit.

Les pays occupés par les Visigoths & les Bourguignons ayant depuis été conquis par les François, ces conquérans ne firent aucun changement dans la Jurisprudence des peuples vaincus. Les Visigoths n'avoient rendu Narbonne qu'après qu'on leur eût promis de les laisser vivre suivant leurs anciens usages. Théodoric, Roi d'Italie, écrivit à Clovis pour le féliciter de la liberté qu'il avoit accordée sur ce point à ses nouveaux sujets. Le Droit Romain étoit regardé comme la Loi territoriale de ces Provinces, à cause du grand nombre de ceux qui le suivoient m.

1 Hift. de l'Eglise Gailicane, m In illa terra, in qua judicia fecundum Legem Roma-1. 2. 1. 5. p. 291.

Pour les Eccléssaftiques, ils s'y conformoient partout. C'étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens. Ils n'avoient pas d'ailleurs les mêmes motifs que les Laïques, de suivre la Loi dominante. Les avantages qu'elle leur auroit procurés, leur étoient assu-

rés par des Loix particulieres.

Les Loix Françoises primitives cesserent bientôt, pour plusieurs raisons qu'il seroit trop long de détailler ici. Ce sut sur-tout la suite des incursions des Normans qui firent naître l'ignorance. Comme on ne sçut presque plus ni lire ni écrire, on ne sur plus en état de consulter les livres qui contenoient les Loix anciennes; ni les Capitulaires n, qui pour la plupart avoient été publiés sous la seconde Race de nos Rois : on sur obligé de s'en tenir à des usages non écrits; & de-là vinrent nos Coutumes si différentes entr'elles. L'usage de l'écriture se conferva mieux dans les Provinces voisines d'Italie, où les sciences étoient encore cultivées.

Dans les Provinces où le Droit Romain avoit été le plus communément autorisé, on suivit durant ces temps d'ignorance ce qu'on en avoit retenu de mémoire; & lorsque la compilation de Justinien, qui n'avoit été publiée que depuis que les Gaules n'étoient plus soumises aux Romains, passa en France, ou au moins y sut mieux connue, ce qui arriva au milieu du XII^e. siécle, elle sut reçue avec empressement dans ses Provinces; & c'est ainsi que le Droit Romain est devenu le Droit particulier de

nam terminuntur, secundum i psam judicetur. Edist. Pistense Caroli Calvi, an. 864. art. 16.

n Les Capitulaires sont des Réglemens faits dans les affem-liers pénérales de la nation.

Réglemens faits dans les assemblées générales de la nation, composées des personnes les plus considérables de l'Ecat Eccléstassiques & Séculieres. Le Roi proposoit les matieres & décidoit après avoir pris les avis de ceux qui étoient présens. Un grand nombre de ces Capitulaires concerne les affaires eccléfiafiques. La plipart fonc de Charemagne & de Louis le Débonnaire. Il y en a quelques-uns desRois de la premiero Race, depuis Childebert fils de Clovis. On les nommoir Capitulaires, parce que c'étoit un recueil des décifions données dans chaque affemblée générale, & rédigées en abrégé par articles ou chapitres.

la France où il est encore aujourd'hui en usage. On a autrefois douté si le Droit Romain ne devoit point être regardé comme le Droit commun du Royaume, & les Coutumes comme une espece de dérogation à ce Droit; il y a même quelques Jurisconsultes qui ne regardent pas cette question comme entierement décidée. On peut voir ce que dit là-dessus Mr. Bouhier dans son sçavant Commentaire sur la Coutume de Bourgogne, 2. p. ch. 3. & 4. Ce qu'il nous convient d'en dire, c'est 10. que l'autorité du Droit Romain est toujours subordonnée à celle des Ordonnances o & des Coutumes P; 20. Que dans les Lettres-Patentes qui contiennent ou qui confirment les Priviléges accordés aux Universités où l'on enseigne le Droit Romain 9, il est expressément marqué qu'on n'en doit point conclure qu'il soit reçu parmi nous r. 30. Que quoique le Droit Romain n'ait pas une pleine autorité dans les Provinces régies par des Coutumes, à ne le regarder néanmoins que comme raison écrite, il y a beaucoup de force, & même bien plus que les Loix des autres peuples, quelque sages & quelque judicieuses qu'elles puissent être. C'est pourquoi on interroge les Magistrats sur le Droit Romain, ainsi que sur le Droit François, avant que de les installer dans leurs Charges; quand on l'oppose dans un procès on se croit obligé d'y répendre, au moins en disant qu'on ne le suit point en cette partie; enfin l'on se con-forme à ses dispositions dans bien des points, sur

o Regnum nostrum consuetudine, moribusque præcipue, non jure scripto regitur, sicèt in partibus... regni quibussam subjecti, ex permissione progenitorum nostrorum... juribus scriptis utantur ut plurimis, non ut juribus scriptis ligentur, sed consuetudine juxta scripti juris exemplar moribus introdustà. Philipp.V. uti supr.

p Ordon. de Philippe III. de

1217. & de Philippe IV. de 1304. Voy. Ferriere, Difeours préliminaire fur la Coutume de Paris.

q Non putet... aliquis noe recipere... consuerudines aut Leges ex eo quod.. in studiss. regni nostri Legi soantur. Editt. Philipp. V. uhi suprd.

t Plaidoyer de M. Marion, Avocat général, seconde Re-

montrance.

les substitutions, par exemple, les Contrats, dont

nos Coutumes disent fort peu de chose.

Les Parlemens rendent quelquesois des Arrêts qu'on appelle de réglement, soit pour fixer la Jurisprudence sur des points contestés, ou pour régler la forme & certains détails de la Procédure. Ces Arrêts sont moins des Loix nouvelles que des Jugemens donnés pour éclaireir des Loix anciennes: ils ont beaucoup d'autorité; & ils servent de regles dans les circonstances pareilles à celles dans les quelles ils ont été rendus.

Les autres Arrêts du Conseil ou du Parlement ne sont regardés que comme des décisions prononcées sur des affaires particulieres; & comme ces décisions peuvent être sondées sur des circonstances de fait, on ne doit pas toujours les étendre aux affaires qui sont de même nature. Il est aisé de concilier parlà les Arrêts qui semblent diamétralement oppo-

sés.

ARTICLE QUATRIEME.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir de faire des Loix?

It ne peut y avoir que des Hérétiques, naturellement ennemis de toute autorité & de toute subordination, qui disputent à l'Eglise le pouvoir de faire des Loix; pouvoir essentiel à toute société. Aérius est un des premiers qui ait attaqué une vérité si constante. Ce sur à l'occasion des jeûnes prescrits par l'Eglise. Les Hérétiques n'ont jamais gueres goûté les pratiques de pénitence & de mortification. Les Vaudois & Jean Hus renouvellerent dans la suite la même erreur. Luther s & Calvin qui ont encore renchéri sur les mauvais sentimens de Jean Hus & des Vaudois, ont adopté celle-ci bien con-

f Quo jure Papa super nos Leges constituit? Quis ei dedit potestatem captivanda libettatis nostra per baptismum nobis donata; cum neque Episcopus, neque ullus homi-

num habeat jus unius syllabæ constituendæ super christianum hominem, nist siat ejusdem consensu. Luth. de cazziv. Babyl. Cap. de Bapzisin. forme à leurs principes sur l'autorité de l'Eglise, qu'ils ont tâché d'anéantir. S'arroger le pouvoir de taire des Loix, c'est, dit Calvin t, usurper les droits de la Divinité. Il n'y a, suivant l'Apôtre S. Jacques, qu'un seul Législateur & un seul Juge. Le Pape qui prétend avoir ce droit est un Anre-Christ, qui usurpe ce qui n'appartient qu'à Dieu; & tous ceux qui se soumettent à ses Loix sont des membres de l'Ante-Christ, & rendent obéissance au Diable. Par la même raison ce Fanatique eût pû mettre tous les Souverains & tous les Magistrats au nombre des Ante-Christs. Si S. Jacques " dit qu'il n'y a qu'un seul Législateur & un seul Juge, ce n'est que pour arrérer la licence que les particuliers peuvent se donner de juger x témérairement de la conduite des autres, & d'en médire. Le S. Apôtre condamne cette licence pour deux raisons; la premiere est, que celui qui médit de son frere, ou qui le juge, médit de la Loi & juge la Loi; c'est-à-dire, qu'il méprise & condamne en quelque sorte la Loi qui lui défend la médisance. La seconde est, qu'il usurpe un droit qui ne lui appartient pas. Il n'y a qu'un Législateur & qu'un Juge ; Législateur & Juge fouverain, & absolument indépendant, qui s'est réservé le droit de juger, de condamner & d'absoudre, de perdre & de sauver, & n'a point donné aux particuliers le droit de juger leurs freres, & de les condamner. Il est évident que S. Jacques ne parle ici que des particuliers; & que la qualité qu'il donne à Dieu, de seul & unique Législateur, ne donne point atteinte au droit de porter des Loix, & de prononcer des jugemens, dont jouissent ceux qui sont revêtus de l'autorité publique; autorité qu'ils tiennent de Dieu, le premier de tous les Juges & de tous les Législateurs; & qui n'empêche

t Voyez le liv. 4 des Insti-

x Nolite detrahere altern- Unus est, &c. v. 11.

trum... qui detrahit srati, aut qui judicat fratrem suum, detrahit Legi & judicat Legem; sautem judicat Legem, non est sactor Legis, sed judex Unus est, &c. v. 11.

u Unus est Legislator & Judex qui potest salvare & perdere. Jac. 4. 12.

point qu'il ne soit seul & unique Juge & Législateur, puisqu'il n'en est point d'autres que ceux qu'il établit; qu'ils ne le sont, Juges & Législateurs, qu'avec dépendance, & parce qu'il leur a fait part de son autorité; puisqu'ensin il jugera un jour leurs Loix, leurs justices, & leurs jugemens mêmes.

Mais Dieu, continue Calvin, ne défendit-il pas expressément de rien ajouter à sa Loi, comme d'en rien retrancher: on en convient avec lui y. Aussi l'Eglise ne l'a jamais fait; elle ne propose pas ses Loix, comme immédiatement émanées de l'autorité de Dieu; elle ne les insere point dans les Livres saints; elle conserve ces Livres divins avec le respect qu'ils méritent, sans y rien ajouter, ni rien changer. Mais de cette défense de rien ajouter au texte des saintes Ecritures, peut-on conclure que l'Eglise ne peut faire des Loix pour maintenir le bon ordre parmi les Fideles? David ne fit-il pas de nouveaux réglemens au sujet des offices des Lévites 2, des Prêtres & du partage du butin parmi les combattans, & ceux qui gardent les bagages 2, & les Juiss du temps de Judith b, d'Esther c & des Machabées d, pour établir deux nouvelles Fêtes? Ni les uns ni les autres n'allerent point néanmoins contre la défense de Dieu. Il ne s'agit d'ailleurs, dans le passage qu'on nous oppose, que de la Loi de Moyse, qui étoit pour les Juiss un corps complet de Jurisprudence ecclésiastique & politique; tout y étoit prévû, jusqu'aux plus petites cérémonies du Culte divin, & aux plus légeres contestations. Jesus-Christ, comme nous l'avons dit, a tenu une conduite différente dans l'établissement de la Religion Chrétienne.

Le pouvoir que l'Eglise a de faire des Loix est

y Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ab eo. Deut. 4.

z Paralip. lib. 1. c. 23. 24.

a Æqua... pars erit descendentis ad prælium & manentis ad sarcinas.... & sac-

tum est ex hoc constitutum ac presinitum.... & quasi Lex in Istaël. Le mot quasi n'est poine dans le texte Hêbreu. 1. Reg. 30. 24. & 25.

b Julith. c. ult. c Esther. c. 9.

d 1. Machab. 1. G iv

appuyé sur des principes immuables, tirés de la révélation, & consacrés par la Tradition. Tous les Passages de l'Ecriture qui prouvent l'autorité de l'Eglise prouvent également le droit qu'elle a de faire des Loix; tels sont ceux par lesquels J. C. déclare qu'il envoye ses Apôires e, comme il a été envoyé de son Pere; que celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être traité comme un Payen & un Publicain f; qu'il donne aux Apôtres les cless du Royaume des cieux 8 ; le pouvoir de lier & de délier h. Car celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être traité comme un Payen, elle a donc droit de faire des Ordonnances qui obligent devant Dieu, & de punir ceux qui les transgressent. Les cless qu'il donne à ses Apôires, sont des marques de l'autorité qu'il leur confie; & le pouvoir de lier renferme celui de lier les consciences par des Loix. Il est vrai que l'Eglise a été premierement instituée pour faire observer celles de Jesus-Christ; mais elle ne peut remplir sa destination à cet égard, sans en établir ellemême de nouvelles; soit pour expliquer celle de ce divin Législateur, lorsqu'il s'élève à ce sujet des disputes & des contestations; soit pour en faire l'application aux cas particuliers, & déterminer ce qu'il n'a point réglé dans le détail. Le Sauveur avoit, par exemple, recommandé à ses Disciples la pratique du jeune, & même prédit qu'après la mort ils jeuneroient; mais il ne leur avoit ordonné aucun jeune en particulier. Il étoit nécessaire que l'Eglise en fixat le temps, pour établir par-tout l'uniformité; ce qu'elle n'auroit pû faire si elle n'avoit le droit de faire des Loix.

Dans de nouveaux Ecrits composés par des Auteurs qui se disent Catholiques, on a beaucoup fait valoir contre le pouvoir législatif de l'Eglise, l'or-

g. Tibi dabo claves Regni

⁸ Sieur misit me vivens Pa- | Colorum. Matth. 16. 19. ter & ego mitto vos. Joan.

f Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sieut ethnicus & publicanus. Matth. 18. 17.

h Quodeumque solveritis super terram, erit folutum & in Cœlis, & quodeumque ligaverits super terram, erit ligatum & in Colis. Matth. 18.

Bre que donna Jesus-Christ à ses Apôtres d'enseigner les Nations, & de leur apprendre les vérités du salut. Ces Auteurs font observer que Jesus-Christ dit à ses Disciples : Allez, enseignez sources les Nations i, & leur apprenez à garder les préceptes que je vous ai donnés; & qu'il ne leur dit point : Allez, commandez aux Nations, imposez-leur des Loix. Sans doute ce que Jesus-Christ recommande à ses Apôtres, c'est d'enseigner les peuples, & leur apprendre à garder ses précepses. Mais entre les préceptes du Sauveur, celui d'obéir à l'Eglise, n'est-il pas le plus clairement établi? Et ce précepte de soumission ne suppose-t-il pas dans les premiers Pasteurs le droit de commander? C'est dans ce sens que Jesus-Christ k charge S. Pierre de pasure ses brebis; & que S. Pierre 1 dit que les Evêques sont obligés de palire le troupeau qui leur a été confié. Le terme de paître dans l'Ecriture Sainte, fignifie conduire, gouverner; & elle s'en serr communément pour exprimer l'autorité que Dieu a sur les hommes m, & qu'ont les Rois sur les peuples n.

Ce qui prouve encore d'une maniere plus sensible le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des Loix, c'est l'u-sage qu'elle a fait de ce pouvoir dans tous les temps, depuis son établissement jusqu'à présent. Les Apotres en ont donné l'exemple, en prescrivant dans le premier Concile de Jérusalem , comme nécessaire au falut, la prarique de certaines observances, que Jesus-Christ n'avoir point jugé à propos d'ordonner lui-même; & ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'ils sondent le Décret qu'ils portent sur l'autorité de l'Essprit Saint. Ce qui prouve sans réplique,

i Euntes docete. Matth. ult. | k Pasce agnos. . . pasce | oves meas. Juan. 21.

l Pafeite qui in vobis est gregem Deis 1. Petr. 5. 2. m Qui regis (en Hébreu, pafeis) israel, intende. Pf. 70.

n Elegit eum de gregibus

ovium paseere Jacob. Ps. 77o Visum est Spiritui Sancto.
& nobis, nihil ultra vobis imponere oneris, quam hac necessaria, ut abstineatis vos abimmolatis simulactorum &
sanguine.... à quibus custodientes vos bene agetis. As.
25, 28, 29.

Gv

1°. le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des Loix sur des matieres indissérentes par elles-mêmes, & à l'égard desquelles Jesus-Christ n'a rien preserit; telle qu'est la désense de manger du sang, faite dans ce Concile. 2°. L'obligation étroite de s'y soumettre. Les Apôtres connoissoient bien sans doute l'étendue & les bornes de l'autorité que leur maître leur avoit donnée.

Ce n'est point seulement dans le Concile de Jérusalem que les Apôtres ont fait voir qu'ils avoient le droit de faire des Loix; toute leur conduite est une confirmation de cette vérité. Si S. Paul visite les Eglises, ce n'est point seulement pour enseigner les vérités de la Foi, & affermir les Fideles dans la créance de ces vérités, mais encore pour leur ordonner d'observer les réglemens faits par les Apôtres P. S'il écrit aux Eglises qu'il a fondées, il ne manque point de leur rappeller les regles saintes qu'il leur a prescrites 9: il donne à ces regles le nom de précepies & de commandemens; & avec quelle autorité ne leur en recommande-t-il point l'observation r? jusqu'à les assurer que c'est au nom de Jesus-Christ qu'il les leur a prescrites, en vertu du pouvoir qu'il lui à donné; & que les mépriser c'est s'en prendre à Dieu même s : il défend d'avoir aucun commerce avec ceux qui refusent de s'y conformer t; & pour montrer qu'il ne s'agit point ici précisément des préceptes de l'Evangile, il ajoute que les préceptes qu'il leur ordonne de garder, ce sont ceux qu'il a faits lui-même, & auxquels il en ajoutera encore d'autres, suivant qu'il le jugera plus convenable pour leur bien u.

C'est en conséquence du pouvoir que l'Eglise a de faire des Loix, qu'elle a prescrit les jours de

p Przeipiens custodire przcepta Apostolorum & seniozum. Ibid. 41.

q Laudo vos, quòd ficut tradidi vobis præcepta mea tenetis. 1. ad Cor. 11. 2.

r Scitis quæ præcepta dederim vohis per Jesum Chrissum, 1. gd Thess. 4. 29 f Itaque qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum. Ibid. 8.

r Si quis non obedit verbo nostro, per epistolam, hunc notate, & non commisceamini cum illo. 2. ad Thess. 3. 14.

u Catera cum venero disponam. 1. Ad Cor. 11. 34.

eune & d'abstinence, la sanctification des Fêtes, l'assistance au S. Sacrifice de la Messe à certains jours; la Communion Paschale, la Confession annuelle, le célibat des Prêtres, & tant d'autres choses, qui n'étoient d'ailleurs prescrites ni par les Loix divines, ni par les Loix humaines. C'est en conséquence de ce pouvoir qu'il a établi des irrégularités dès le premier siécle; telle est la désense d'ordonner des Bigames; défense que Jesus-Christ n'avoit point faite; si expressément marquée par S. Paul x; si respectée dans toute l'antiquité, & encore aujourd'hui inviolablement observée. C'est enfin en conséquence de ce pouvoir qu'elle s'est assemblée si souvent en Concile, & qu'elle a fait tant de Canons pour le réglement de ses Ministres & des simples Fideles.

Et en effet, qu'est-ce que l'Eglise, sinon une société qui a Jesus-Christ pour auteur? Il lui a sans doute donné tout ce qui est nécessaire pour y maintenir le bon ordre. Le pouvoir législatif est la chose la plus nécessaire pour le bien des sociétés: les Loix en sont les liens; liens nécessaires pour unir ceux qui les composent. Et que seroit-ce effectivement qu'une société, dont les chess n'auroient ni droit de faire des Loix, ni pouvoir de commander, ni autorité de reprendre & punir les coupables?

Le pouvoir législatif que Jesus-Christ a donné à son Eglise, est un pouvoir tout spirituel, qui n'a pour objet que ce qui a rapport au salut & à la Religion. Le régne de l'Eglise n'est point de ce monde; quelque autorité que Jesus-Christ lui ait accordée, elle n'a point donné atteinte à celle des Princes de la terre, dont le gouvernement leur est resté; l'Eglise n'y prétend rien; elle n'aspire qu'au Ciel. Les Rois n'ont rien à craindre de son empire; son empire ne peut qu'affermir leur trône, & non l'ébranler.

Si quelquefois elle fait des Loix sur des matieres

qui sont du ressort de la puissance temporelle, ce n'est que pour faire mieux observer ce que celle-ci a réglé, en y intéressant la Religion; & rien n'est plus digne d'elle que de veiller ainsi à maintenir la tranquillité publique, en contribuant à l'observa-

tion des Loix politiques.

L'Eglife a tant d'attention à ne rien faire qui puisse allarmer les Souverains, que dès que quelque chose est réglé par la Puissance temporelle, d'une maniere qui n'est point opposée aux Loix divines, elle se garde bien de rien prescrire qui soit contraire aux Loix civiles, même sous le prétexte d'un plus grand bien, de crainte de commettre les deux Puissances, & de jetter les Fideles dans l'incertitude

par rapport à celle à qui il faut obéir y.

Le droit de faire des Loix seroit inutile s'il n'étoit accompagné du pouvoir de contraindre, par des peines, à leur observation z. L'Eglise a donc par elle-même, & en vertu de son institution, le droit de se saire obéir en imposant aux Fideles suivant l'ordre Canonique, non seulement des Pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens & les censures que les premiers Passeurs ont droit de prononcer & de manisester; & qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'ame du coupable, dont la réssiance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il a été condamné a.

Il en est, dit S. Augustin, qui prétendent que le ministère des Passeurs se borne à enseigner ce qu'il faut faire ou éviter, & qu'il n'est point de leur devoir d'examiner si l'on se conduit de la maniere qu'ils l'enseignent. Le saint Docteur déclare que cette maxime ne tend à rien moins qu'à inspirer aux Evêques une sécurité très-pernicieuse, & capable de renverser entierement la Discipline, & il soutient que

y Du Hamel, de legib. c. 3. ff. de eo cui mandara est jurisn. 5. 7 Jurisdictio sine modica a Arrêt du Conseil d'Etat du cocceitione nulla cit. L. ult. 10. Mars 1731.

ceux qui gouvernent l'Eglise ont une autorité de correction b, dont ils doivent faire usage contre les méchans; que cette autorité ne consiste pas seulement
dans l'obligation qu'ils ont d'annoncer aux Fideles
les vérités du salut; que pour exciter les hommes à
les pratiquer, il faut souvent des aiguillons plus forts
que de simples exhortations; que pour cela l'Eglise employe la dégradation & l'excommunication; que ces
peines de la Loi évangélique tiennent lieu du glaive
visible, qui dans la Loi ancienne étoit en usage, &

ne l'est plus dans la nouvelle c.

Ce seroit sans doute avoir une fausse idée de la Jurisdiction eccléssassique, que de prétendre que les premiers Passeurs n'ont que la voix d'exhortation, & non l'autorité de punir. Ils ont, comme le dit Saint Paul d, le pouvoir de venger toute désobéissance aux Loix de l'Eglise. Voulez-vous, écrivoit le même Apôtre aux Corinthiens c, que je vienne à vous la verge à la main, ou avec un esprit de douceur d'e de charité.... corrigez les abus avant mou retour, de crainte que je ne sois obligé de vous traiter avec sévérité, suivant le pouvoir que Jesus-Chrism'a donné, non pas néanmoins pour détruire, mais pour édisser l. L'Eglise a fait usage de ce pouvoir dans tous les temps; & de-là sont venus tant d'ana-

b Destituendam putant Eccelesia disciplinam quandam perversissimam securitarem prapositis tribuentes, ut ad cos non pettineat nisi dicere quid cavendum, quidye faciendum sit; quodlibet autem quisque faciat non cutare..... cum verò eis per quos Ecclesia regitur adest..... potestas disciplina adversus improbos.... aliis aenleis præceptorum, qua ad severitatis coercitionem pertinent excitandi sumus... S. Aug. de side & operibus, c. 4. n. 6. & 7.

c Quod urique degradatio-

nibus & exeommunicationibus fignificatum est esse faciendum hoc tempore, cùm in Ecclesiæ disciplina visibilis suerat gladius cestaturus. Ibid. c. 2.

d In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam,

2. Cor. 10. 6.

e Quid vultis in virga veniam ad vos, an in charitate & spiritu mansuetudinis ? 1.

Cor. 4. 21.

f Ut non præsens duriùs agam secundum potestatem quam mihi dedit Dominus inædiscationem, non in destructionem. 2, Cor. 13, 10.

thêmes qu'elle a portés dans ses Canons contre ceux

qui auroient la témérité de les violer.

On ne peut donc se dispenser de reconnoître qu'indépendamment de cette partie de la Jurisdiction éccléssaftique, que l'Eglise tient de la libéralité des Princes chrétiens, elle a de son propre fonds une Jurisdiction extérieure, qui renferme le pouvoir de citer à son Tribunal les coupables, de faire constater leur crime par le rapport de ceux qui en ont été témoins, ou qui en ont connoissance, & de prononcer contre eux des peines spirituelles. Les premiers Pasteurs ont joui de ce pouvoir sous les Princes payens, & dès le commencement de l'Eglise, ainsi que le témoigne saint Paul, en défendant à Timothée d'admetire aucune accusation contre un Prêtre, à moins qu'elle ne soit souvenue de deux ou trois témoins 8. La conversion des Princes chrétiens, bien loin de lui avoir fait perdre ce droit, n'a fait que lui donner une nouvelle force & un nouvel éclat.

L'Eglise exerce le pouvoir qu'elle a de punir les infracteurs des Loix, 10. dans le tribunal intérieur de la pénitence, en imposant aux pécheurs pénitens des peines médicinales & satisfactoires, dont l'accomplissement est remis à leur bonne foi & à leur obéissance. 20. Dans le for extérieur, soit en ajoutant à ses Loix des peines contre ceux qui y contreviennent, peines qu'ils encourent par le seul fait, & en conséquence de l'action défendue qu'ils ont commise; soit en citant à son Tribunal ceux dont les erreurs ou les scandales sont publics, ou qui en sont justement accusés, & après qu'ils y ont été convaincus, leur infligeant les peines portées par les Canons, ou d'autres plus convenables, suivant l'exigence des cas. Ainsi Jesus-Christ ordonne de déférer à l'Eglise celui qui a fait quelque injure à son frere, & de le regarder comme un Payen, s'il ne se foumet à ce qu'elle lui prescrira h. Ainsi saint Paul ayant appris qu'un Fidele de Corinthe avoit con-

g Adversus Presbyterum | stibus. 1. ad Tim. 5. 19. h Matth. 18.

noli accusationem recipere, nisi sub duobus aut tribus te-

tracté un Mariage incestueux i, le livra à Sasan, &

le retrancha de la Communion de l'Eglise.

Les peines dont l'Eglise punit les transgresseurs de ses Loix, sont, par rapport à ses Ministres, la suspense, l'interdit & la dégradation; & par rapport à tous les Fideles sans distinction, l'excommunication, les jeunes & les autres Pénitences canoniques.

Si quelquefois l'Eglise a paru prononcer des peines temporelles contre ceux qui contreviennent à ses Loix, ce n'a été que du consentement des Princes qui assistionent aux assemblées ecclésiastiques où ces Loix étoient portées, & qui les confirmoient ou tacitement ou expressément; ou bien encore ce n'étoit qu'en conséquence des Loix civiles qui prononçoient les mêmes peines, & en se conformant à leurs dispositions.

ARTICLE CINQUIEME.

A qui le pouvoir légissaif, qui apparisent à l'Eglise, a-1-il été accordé par Jesus-Christ?

In ne serviroit de rien d'avoir établi le pouvoir législatif que Jesus-Christ a donné à son Eglise, si nous ne faisions connoître quels sont ceux à qui il a accordé cette autorité, & qui ont droit de l'exercer. Richer k a soutenu que le fond & la propriété de la Jurisdiction ecclésiastique, prise dans toute son étendue, & comme renfermant le pouvoir de porter des Loix, & de prononcer des censures, appartient essentiellement au corps de l'Eglise. Cet Auteur distingue trois choses dans la Jurisdiction ecclésiastique, la propriété de cette Jurisdiction, la puissance de l'exercer, & l'usage ou l'exercice actuel qu'on en fait. La propriété en appartient au

i 1. Cor. 5. 4. 5. k Tota Jurisdictio ecclesia-stica primariò, propriè ac es-semialiter Ecclesse convenit, des controlles de controlles convenit, des controlles de c

Romano autem Pontifici arque

corps de l'Eglise; la puissance de l'exercer est confiée aux Pasteurs; & l'usage qu'ils en font est dépendant du consentement, au moins présumé de tout le corps. Qu'entend Richer par le corps de l'Eglise, à qui il attribue la propriété de l'autorité spirituelle? Est-ce la société générale des Fideles, entant qu'elle renferme tous les membres de l'Eglise, ou l'ordre hiérarchique seulement, composé d'Evêques & de Prêtres? Richer semble d'abord insinuer que c'est l'Eglise entiere composée de Brebis & de Pasteurs, d'Evêques, de Pretres & de simples Fideles, & c'est-là que tend visiblement le principe qu'il avance, que de Droit naturel le pouvoir de se gouverner soi-même & de faire des Loix, appartient plus essentiellement & plus immédiatement à chaque société, qu'aux chefs mêmes qui la gouvernent. Il est visible que le terme de société est pris ici dans toute sa généralité pour tous ceux qui la composent, & que l'Eglise, entendue en ce sens, renferme tous les Fideles sans exception.

Mais comme c'étoit s'approcher de trop près du sentiment des Protestans, que d'accorder à tout le corps des Fideles la puissance des clefs, Richer adoucit ensuite son système, en déclarant qu'il n'entendoit parler que du corps hiérarchique, composé de Prêtres & d'Evêques 1. Il pourroit bien néanmoins se faire que lorsque Richer accorde à l'ordre hiérarchique l'autorité eccléssassique, il n'entend parler que de l'usage & de l'exercice de cette autorité, & qu'il ne veut rien dire autre chose, sinon qu'elle appartient aux Ministres de l'Eglise, instrumentaliter et ministerialiter, comme il s'explique ailleurs. Aussi est-ce dans ce sens que son système a été soutenu depuis par plusieurs Auteurs, qui affectent de copier la plûpart de ses expressions & de ses rai-

fonnemens.

Le système de Richer est copié d'après les Protestans m, & quant au fond & quant aux principales.

¹ Cao. 2. de ecclesisse. & m Jurieu, Système de l'Egliselit, potest.

preuves; celle sur-tout que nous venons de rapporter,

tirée du Droit naturel à toute société.

Le Livre dans lequel il établit cette doctrine séditieuse, fut condamnée en 1612, par le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, à la tôte des Evêques de sa Province, assemblés à Paris n; & par le

Concile d'Aix de la même année º.

Pour réfuter le Richérisme, il ne faut que consulter l'Evangile, & examiner quels sont ceux à qui Jesus-Christ a donné immédiatement & directement le pouvoir législatif; car il n'appartient en propre qu'à ceux à qui il l'a donné. Il n'est point permis de raisonner par d'autres principes, & de réclamer le Droit naturel de chaque société, comme le fait Richer, d'une maniere qui n'attaque pas moins l'autorité souveraine des Rois, que celle des premiers Pasteurs. Mais s'il est des sociétés, telles que les Républiques, auxquelles le principe avancé par ce Novateur peut convenir, du moins il ne peut être appliqué à une société surnaturelle & divine. Pour se faire un Maître sur la terre, dit M. Bossuet P, il sussite de le reconnoître pour tel, & chacun porte ce pouvoir dans sa volonté. Mais il n'en est pas de même pour se faire un Christ, un Sauveur, un Roi céleste, ni pour lui donner des Officiers. C'est Jesus-Christ qui a choisi les premiers Pasteurs de l'Eglise; c'est lui qui est l'Auteur & le principe de toute autorité spirituelle. Or c'est au caractère & à la personne des Apôtres & des Evêques leurs successeurs qu'il l'a attachée. Il les a envoyés comme son Fere l'a envoyé lui-même 9. Touse puissance lui a été donnée r. J. C. tient sans doute immédiatement son autorité de Dieu son Pere. Les Apôtres la tiennent de même de Jesus-Christ. C'est à eux qu'il a donné les clefs du Royaume des Cieux, avec le pouvoir de l'ouvrir & de le fermer à leur gré. Ces cless sont le sym-

n Tom. 15. Conc. p. 1628. ter, & ego mitto vos. Joans o Ilid. 1629.

p L. 15. Variat. n. 121. r Data est mihi omnis po-

bole de l'autorité eccléssastique. Jesus-Christ n'a pas seulement donné à ses Apôtres le droit de faire usage de ces clefs, en fermant & ouvrant le Ciel; mais encore il leur a donné les clefs mêmes s, c'est-à-dire,

tout le fond & la propriété de l'autorité.

Et en effet, le Seigneur n'a pas d'abord établi son Eglise t, & mis entre ses mains toute l'autorité spirituelle, pour la faire exercer ensuite par les Pasreurs qu'elle se choisiroit; mais avant qu'elle fût une société particuliere, il a commencé par choisir les Pasteurs qui devoient la gouverner, & il leur a donné directement toute l'autorité. Aussi ils sont moins les Ministres de l'Eglise, que ses Maîtres & ses Doc-teurs u. C'est de Jesus-Christ qu'ils sont les Ministres, dépositaires de son autorité, dispensateurs de ses Mystères x, ses Ambassadeurs aupres des hommes y; luimême il parle par leur bouche, il agit par leur Ministère. Un Ministre ne tient son autorité que de son Prince; un Ambassadeur que du Souverain qui l'envoye & qu'il représente.

Qu'on examine la conduite des Apôtres dans le gouvernement de l'Eglise, on verra que par-tout ils agissent comme ne tenant rien du corps de l'Eglise, & comme ayant sur toute la société une autorité pleine, entiere & absolument indépendante. Si saint Paul se glorifie du titre d'Apôtre, il ajoute, que les hommes n'ont point de part à l'autorité qu'il a en cene qualité, & que c'est de Jesus-Christ seul qu'il la tient 2. S'il exerce cette autorité sainte, ce n'est

f Tibi dabo claves regni cælorum.

t Prius illa potesas (Apostolorum) fixa constitutaque fuit , atque ministerium ejus , & Episcopi prius designati, quam Ecclesia atque totum corpus, ac respublica rota coaluisset. Iraque non antè penès ipsam communitatem jurisdictio ecclesiaslica resedit, & inde velut populari confensu in magistratus est translata.

Perav. de Eccles. Hierarch. l. 3. C. 14. 11. 6.

w Obedite prapositis vestris.

Al Hebr. 13. 17. x Sic nos existimet homo ut ministros Christi, & dispenfatores mysleriorum Dei. 1. ad Cor. 4. 1.

y Pro Christo legatione fungimur 2. ad Cor. 5. 20.

z Paulus Apostolus, non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum-Chri-

point au nom de l'Eglise qu'il le fait, & comme exerçant un pouvoir qu'il tient d'elle, mais au nom de Jesus-Christ, & comme ne l'ayant reçu que de lui 2. S'il excommunie un incestueux, & leve ensuite la sentence d'excommunication qu'il avoit prononcée, c'est au nom de Jesus-Christ qu'il condamne & qu'il absout b, sans attendre le consentement exprès ou présumé ni de la multitude, ni même de l'Ordre facerdotal-c. Il fait affembler les Fideles, non pour confirmer sa sentence d, mais pour la faire exécuter plus solemnellement. De tous ces différens textes de l'Ecriture on peut tirer ce raisonnement. L'Eglise, prise pour la multitude des Fideles, ou seulement pour l'Ordre sacerdotal, ne peut avoir la propriété de la Jurisdiction Ecclésiastique & du pouvoir législatif, qu'autant que Jesus-Christ la lui à accordée. Or il n'y a rien dans les Livres saints qui puisse autoriser cette chimérique prétention. Tout y est donné aux Apôtres directement & sans aucun milieu. Ce qu'ont reçu les Apôtres ils l'ont transmis aux Evêques leurs successeurs e, suivant la Tradition, & ils l'ont transmis pour en jouir de la même maniere, & avec la même indépendance f.

Cette Doctrine est celle de tous les Peres; & ils ont unanimement enseigné que les Apôtres ont reçu immédiatement de Jesus-Christ l'autorité qu'ils ont exercée, & conséquemment que le fond de cette autorité n'a point été directement donné à la société

ftum & Deum Patrem. Ad Gal. | Domini nostri Jesu Christi,

a Jam indicavi in nomine Domini nottri Jesu Christi ... cum virtute Domini Jesu. 1. ad Cor. 5. 33. & 4.

b. Si quid donavi in persona Christi. 1. ad Cir. 2. 10.

c Ideò enim adeò scripsi ut cognoscam experimentum veftrum, an in omnibus obedientes firis. 2. ad Cor. 2 9.

d Ego quidem absens corpore... jam judicavi in nomine congregatis vobis, & meo spiritu. 1. ad Cor. 5. 3.

e Manifesta est sententiaDomini nostri Jesu Christi Apostolos mittentis, & ipsis solis potestetem à Patre sibi daram permittenti . C'arus à Mascula in Conc. Afric. temp. S. Cyprian.

f Quibus nos successimus eâdem potestate Ecclesiam Domini gubernantes. Id. ibid. des Fideles, qui en confie l'exercice aux premiers Pasteurs. Ils ont également enseigné que les Evêques, & les Evêques seuls, sont à cet égard les Successeurs des Apôtres 8, & qu'ils jouissent de la même autorité, & au même titre. Enfin, ils n'ont jamais fait de distinction entre la propriété & l'exercice du pouvoir des clefs. C'est une pure subtilité inconnue à toute l'Antiquité; subtilité qui n'est pas seulement témérairement & sans aucun fondement imaginée, mais encore pernicieuse dans la conséquence qu'on en tire, que les Loix des premiers Pasteurs n'ont de force qu'autant qu'elles sont accompagnées du consentement, au moins présumé, de

tout le corps.

Les Controversistes ont cent fois répondu aux objections qu'on tire de saint Augustin, & ce n'est pas un préjugé bien favorable pour les Novateurs de nos jours, que les preuves de seurs différens systèmes soient précisément les mêmes que les Ptotestans ont employées pour justifier leurs erreurs, & que nous n'ayons besoin pour les réfuter, que d'adopter les réponses qu'ont faites avant nous les défenseurs des Dogmes catholiques. Saint Augustin a dit que les cless ont ésé données à l'unité de l'Eglise h; que c'est elle qui lit & qui absout. Qui en doute? Ne peuton pas dire que l'Eglise, cette société sainte établie par Jesus-Christ, possede un privilége qui a été accordé à ses principaux membres, ses chefs & ses conducteurs? Les cless ont été données à l'Eglise, c'est-à-dire, les Apôtres à qui elles ont été accordées directement, ne les ont pas obtenues pour eux seuls, ils ne les ont reçues que parce qu'ils étoient les premiers Pasteurs de l'Eglise; & tant qu'elle subsistera, cette autorité y subsistera dans toute sa force. Les cless ont été données à l'Eglise, parce que les premiers Pasteurs ne l'exercent légitimement que

ad Evagr. epist. 85. b Has claves nonhomo unus,

g Caterum omnes Aposto- | sed unitas accepit.... columlorum successores. S. Hieron. ba ligat, columba solvit. Sor-1710 292. C. Z.

dans son sein; & que dès qu'ils sont séparés de sa communion par le schisme ou l'hérésie, ils perdent tout droit à cette autorité. Les clefs ont été données à l'Eglise, parce qu'elle en recueille le fruit. Ce n'est point précisément pour eux-mêmes que les Passeurs les ont reçues, & pour relever leur dignité; mais pour l'utilité des Fideles. C'est l'unité qui a reçu les clefs , c'est-à-dire , l'unité des Pasteurs. C'est l'unité , c'est la colombe qui lie & qui délie, c'est-à-dire, la société des Justes représentée par la colombe : elle délie en tant que ses gémissemens attirent sur le Ministère des Pasteurs les graces qui sanctifient les ames. Voilà en abrégé une partie des explications qu'ont données les Théologiens catholiques aux passages de saint Augustin i, explications dont Richer ne peut tirer aucun avantage, & qui montrent évidemment qu'il a mal pris le sens des textes du S. Docteur.

De ce que nous venons d'établir il est aisé de conclure que le pouvoir législatif que Jesus-Christ a accordé à son Église par rapport aux matieres purement spirituelles, n'appartient point aux Laïques, J. C. ne leur a pas donné. Aussi les Princes euxmêmes n'y prétendent point. Ce n'est pas à moi, disoit l'Empereur Valentinien k, qui ne suis qu'un Laique, à prononcer sur les Dogmes de foi. Il n'est permis qu'aux Evêques, écrivoit l'Empereur Théodose aux Peres du Concile d'Ephese 1, de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques. C'est sur ce principe que le grand Osius disoit à l'Empereur Constantius ces belles paroles m : Prince, ne vous mêlez point des

i Voyez M. Nicole, Unité de

l'Eglise, l. 3. c. 14. k Mihi quidem in Laïcorum ordine constituto fas non est ejusmodi negotia curiosiùs Scrutari, Sacerdotes verò quibus id curæ est feorsum , ubi voluerint, conveniant. Sozomen. 1. 6. c. 7.

l Nefas enim est, qui sanccorum Episcoporum catalogo

adscriptus non est, ecclesiasticis negotiis se immiscere. Concil. Ephef. p. 1. c. 20.

m Ne te immisceas, imperator, rebus ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe, sed potius es à nobis disce. Tibi Deus imperium commisie, nobis ea que sune Ecclesia concredidit. Apud S. Athanaf. in epift. ad Solitar.

affaires spirituelles, & ne nous faites point de Loi à cet égard. Tout ce qu'il vous convient de faire, c'est de vous conformer à nos décisions. Dieu vous a donné l'empire de la serre ; mais c'est à nous qu'il a confié l'empire de son Eglise. C'est aussi ce que nos Rois ont solemnellement reconnu dans toutes les occasions qui l'ont exigé. L'article 34. de l'Edit de 1695. établit de la maniere la plus claire les droits de l'Eglise sur ce point. La connoissance des causes concernant les Sacremens, y est-il dit, les vaux de Religion, l'Office divin, la Discipline ecclésiastique, appartiendra aux Juges d'Eglise. Plus soumis aux décisions de l'Eglise que le moindre de nos sujers, dir le Roi, dans la Déclaration du 17. Octobre 1717. Nous sommes persuadés que c'est par elle que les Rois & les peuples doivent également apprendre les vérités du salui; & nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui concerne la Doctrine, dont le dépôt sacré a été confié à une autre Puissance. Nous sçavons que c'est à elle seule qu'il est réservé d'en prendre connoissance; & nous ne pourrions y entrer sans nous exposer au juste reproche de n'avoir soutenu la vérité que par une entreprise manifeste sur la Jurisdiczion spirituelle.

Si les Princes ont quelquefois porté des Loix sur des matieres ecclésiastiques, ou c'étoit des matieres mixtes, qui ont rapport également à la Religion, & à la police des Etats : telle est le Mariage, qui est en même temps un Sacrement & un Contrat, qui donne des enfans à l'Eglise, & des citoyens à l'Etat; ou ils l'ont fait à la réquisition & dans les Assemblées d'Evêques & de concert avec eux; c'est ainsi qu'ont été portés plusieurs anciens Capitulaires de nos Rois; ou enfin ç'a été pour appuyer de leur autorité les Décrets de l'Eglise, dont ses Princes sont les protecteurs & les défenseurs. C'est pour cette raison que nos Rois, à la sollicitation des Evêques, ont publié tant d'Edits & de Déclarations sur des matieres spirituelles, afin que lorsque ces sortes d'affaires sont portées à leur Tribunal, les Magistrats sécu-

liers jugent en conformité.

Les Princes peuvent aussi ne point admettre dans leurs Etats certains nouveaux réglemens de discipline qui ne sont pas nécessaires au salut, lorsqu'ils pourroient troubler la tranquillité publique. L'Eglise n'a garde de s'y opposer, elle qui ne cherche qu'à maintenir par-tout la paix & l'union. De sçavoir si une chose est nécessaire au salut, ou ne l'est pas, c'est aux Evêques à le décider.

Au reste, notre dessein n'est point de fixer ici les bornes de la puissance temporelle & spirituelle; la nature de ces deux puissances les fait d'ailleurs assez

connoître.

Pour expliquer maintenant plus en détail qui sont ceux qui dans l'Eglise ont le pouvoir de faire des Loix; nous disons 10. que c'est le Corpsépiscopal, soit qu'il soit assemblé dans un Concile universel, soit que les Evêques, sans s'assembler, établissent d'un commun consentement quelque point de Foi ou de Discipline, ou quelque regle des mœurs; avec cette différence que lorsqu'ils s'agit d'un point de Foi ou d'une regle de morale, tous les Chrétiens sont indispensablement obligés de se soumettre; mais lorsqu'il n'est question que d'un nouveau réglement de Discipline, les grandes Eglises peuvent quelquesois ne pas l'admettre, & s'en tenir à l'ancien usage, lorsqu'on a sujer de craindre que le changement n'ait quelque inconvénient. L'Eglise a toujours intention, en faisant des réglemens de Discipline, de les accommoder aux usages des lieux, & de laisser, dans le cas dont nous parlons, à chaque pays la liberté de suivre ses coutumes particulieres.

20. Dans l'autorité suprême que Jesus-Christ a accordée à son Eglise, le Pape, qui en est le Chef, a la principale portion n; & c'est ce qu'ont reconnu les Peres du Concile de Basse, qu'on n'accusera pas d'ayoir porté trop loin l'autorité du Saint Siége.

Déclarate de l'Assemblée de 1682. art. 4.

n Quoique le Pape ait la prin- , que Egiise en particulier , &c. cipale part dans les questions de Foi, & que ses Decrets regarde it toutes les Eglises, & cha-

Ce qui est établi par les Conciles, disent-ils dans un Décret du 3. Novembre 1435. ° est censé établi par l'autorité du Souverain Pontise, qui y parost toujours avec éclat, comme étant la premiere & la plus considérable. Car le Pape, en qualité de Chef, dirigeant tout ce qui se fait dans les Conciles, & étant le Paseur qui régit toute l'Eglise, on peut dire, avec vérité, que les Decrets des Conciles généraux sont les siens propres, & qu'ils doivent lui être autribués.

3°. Les Conciles Nationaux & Provinciaux ont le pouvoir de faire des Canons qui obligent la Nation ou la Province soumise à leur Jurisdiction. Assemblés au nom & par l'ordre de Jesus-Christ, les Evêques y exercent d'une maniere plus solemnelle qu'ils ne le feroient chacun en particulier dans leur Diocèse, l'autorité sainte qu'ils en ont reçue.

4°. Les Evêques ont aussi le droit de porter des Loix pour le Diocèse confié à leurs soins. C'est le sentiment unanime des Théologiens & des Canonistes. L'Espris Saint les a établis P pour gouverner & conduire l'Eglise de Dieu, & il ordonne aux Fideles de leur obeir 9. Ils ont tous part au pouvoir législatif que Dieu leur a donné en commun, pour l'exercer chacun en particulier, sur la portion du troupeau qui leur seroit consiée. C'est pourquoi on a toujours distingué les Loix générales de l'Eglise des Loix particulieres de chaque Diocèse; & c'est par rapport à celles-ci que S. Augustin disoit avoir

appris de Saint Ambroise r cette grande maxime,

o Quidquid stamitur in sacris Conciliis, sua (Pontificis) auctoritate statuitur, qua se pracipua pra omnibus caput & directrix; & cum personaliter aut auctoritative semper in Synodis universalibus intersit, ipseque Ecclesia rector sit & pastor, decreta Conciliorum etiam... sua dici possunt... Quidquid sit ab hoc corpore ecclesiastico.... sicut in corpore naturali accidit, magis

tamen ac præcipuè capiti.... adscribitur.... ab ipsoque magis procedere censetur. N. 15. t. 12. Conc. p. 706.

p Possitis Spritus Sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei. Act. 20. — Pascite qui in vobis est gregem Dei. 1. Petr. 5. 2.

q Obedite præpositis vestris.

Al Hebr. 13.

r Consului beatæ memoriæ virum Ambrosium; air mihi, Ad quamcumque Ecclesiam ve-

qu'il

qu'il falloit se conformer à la discipline de l'Eglise où l'on se trouve. Aussi les Evêques sont-ils dans toute l'Eglise en possession de ce pouvoir; & il n'est point de Diocèle qui n'ait ses Staturs particuliers, appuyés sur l'autorité des Eveques qui les ont portés; Statuts néanmoins par tout uniformes dans l'essentiel: & qui ne different dans le reste qu'autant que les be-

soins particuliers l'ont exigé.

De Droit commun, les Prélats peuvent porter des Loix & exercer toute la Jurisdiction qui leur appartient, dès qu'ils ont été confirmés, quoiqu'ils n'ayent pas encore reçu la consécration épiscopale s. Nos Auteurs ne sont point d'accord au sujet de l'usage de l'Eglise de France à cet égard. Ducasse t prétend qu'il n'est pas uniforme par-tout; & que dans plusieurs Dioceses, un Evêque, même consacré, ne peut faire aucun acte de Jurisdiction, à moins qu'il n'air pris possession, ou par lui-même, ou par Procureur, & que jusques-là le Chapitre continue d'exercer la Jurisdiction épiscopale. Il ajoute qu'y ayant sur ce point dissérens usages, il faut s'en tenir à celui qui est établi dans le Diocèse particulier dont il s'agit. Mais, comme le remarque M. d'Héricourt u, cette diversité d'usage n'est pas bien constatée; à cet égard, l'on ne suit point parmi nous le Droit commun, & l'on ne croit pas que les Evêques puissent exercer la Jurisdiction attachée à leur dignité, qu'après avoir pris possession, au moins par Procureur. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 26. Avril 1657. rendu en forme de Réglement, y est précis x. Il n'y a que ceux dont nous venons de parler

neris, morem illius ferva. Epift. ad Januar. n. 3. novæ edic.

f Respondemus quòd ex quo electionis tuz confirmation : m accepisti, de talibus (de excessibus Clericorum) & contimilibus, præter ea quæ majoris discussionem inquisitionis exigunt, & ministerium confectationis, quod justum Loix. I. Partie.

est, statuendi habeas facultatem. De elect. c. 13.

t Jurisdict. ecclesist. l. v. C. 3. n. 20.

u Loix eccléstastiques, c. 1.

x Il n'est permis d ceux qui sont pourvus des Evêchés, de faire aucunes fonctions spiri-tuelles, qu'après avoir pris posſession.

qui ayent, de Droit divin, le pouvoir de porter des Loix ecclésiastiques. Celles qui émanent des Papes s'appellent Bulles, Constitutions; celles des Conciles se nomment Canons; & celles que font les Evêques portent le nom de Statuts, d'Ordonnances, de Mandemens y. Les Archevêques n'ont pas droit de faire des Loix pour les Diocèses de leurs suffragans z.

Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, pendant la vacance du Siége, succede à la Jurisdiction épiscopale, & il peut alors tenir des Synodes & faire des Statuts a. Mais comme l'esprit de l'Eglise est qu'on n'innove rien pendant la vacance b, il ne convient pas que le Chapitre fasse de nouveaux réglemens, à moins qu'il n'y ait une grande néces-

sité.

Le Collége des Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siége, ne peut faire del nouvelles Loix pour le gouvernement de l'Eglise c. Il ne doit s'occuper que de l'élection du Souverain Pontise. S'il y avoit néanmoins une nécessité pressante, on ne doit point douter que les Cardinaux ne pussent prononcer sur les points qui mériteroient une prompte décison. Ainsi après la mort de saint Fabien, le Clergé de Rome décida qu'il falloit donner l'absolution à l'arricle de la mort à ceux qui, dans le temps de la persécution, avoient renoncé à la Religion, quoiqu'ils n'eussent pas encore entierement accompli la pénitence qu'on leur avoit imposée d.

On met auffi au nombre de ceux qui peuvent faire des Loix eccléfiastiques les Prélats & les Chapitres

y Azor de legib. c. 1. n. 3. 7 Si quis Metropolitanus, nifi quòd ad fuam pertinet Parochiam, fine voluntate & confilio omnium comprovincialium Epifcoporum, extrà aliquid agere tentaverit, id quod egerit irritum habeatur & vacuum. C. 7. Cauf. 9. q. 3. & Can. 3. ibid.

a Héricourt, c. 4. n. 4.

b Episcopali sede vacante nihil debet innovati. C. 1. Ne sede vacante atiquid innovetur.

c Irritum & inane decernentes, quidquid porestatis aut jurissidictionis, ad Romanum Pontificem pertinentis, dum vivit, cœtus ipse duxent exercendum. Clem. I. de elest.

d Tom. 1. Conc. p. 563.

qui ont une Jurisdiction épiscopale. Mais comme leur territoire est renfermé dans un Diocèse, ils doivent s'efforcer d'établir une uniformité de Discipline, pour ne point troubler l'ordre public. Il est même assez d'usage qu'ils publient dans leur district les mêmes Statuts que l'Evêque a faits pour le bien généras de son Diocèse. Il y a ici une remarque importante à faire, c'est que les Chapitres, même exempts, ne peuvent prétendre de Jurisdiction sur ceux que l'Evêque tire de leur corps pour en faire ses Grands Vicaires, ses Promoteurs & autres Officiers, & qui devien-

nent par-là ses justiciables. e Les Chapitres & autres Communautés ecclésiastiques, quoiqu'ils n'ayent ni Jurisdiction contentieuse, ni territoire, peuvent faire des Statuts; f mais ces Statuts ne sont point des Loix, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'Évêque dont ces Chapitres dépendent 8. Ils obligent néanmoins, soit comme des usages sagement établis & légitimement prescrits, soit à cause de la promesse & du serment de les observer qu'on fait en entrant, ou parce qu'on s'y est volontairement obligé depuis d'un commun consentement; ou, enfin, parce que tous ceux qui sont membres d'une société, sont soumis à l'autorité de tout le corps, & ne peuvent se dispenser de suivre les réglemens qu'il a faits h. Si quelqu'un y manque, le Chapitre a droit de Jurisdiction correctionnelle, pour le punir de la faute qu'il a commise.

Les Statuts anciens, qui ne contiennent rien de contraire à la Discipline générale du Royaume, sont

e Arrêt du 16. Juin 1708.

f Capitula possunt, nisi aliunde prohibeantur, Leges fetre de minoribus ad se pertinentibus... nen quidem vi Juris communis, cum nullibi inveniatur iis concessa hac potessas... sed vi conventionis vel juramenti... neque requiritur consensus Episcopi, quia Capitulum adhuc sine Episcopo consideratum est quodam-

modo corpus integrum. Grandin, de legib. disput. 5. art. 1. conclus. 3.

g Inhibemus ne absque.... Episcopi consensu immuteris Ecclesiz vestrz consuctudines, vel novas inducatis. Hon. III. epist. ad Capit. Paris. c. 9. de consuct.

h Recueil de Jurisprudence Canonique, c. s. sect. 8. n. 1.

H ij

toujours soutenus, même dans les Parlemens, des que les Chapitres justifient qu'ils sont en possession de les faire observer par leurs membres i. Mais si ces Statuts ne sont que depuis le dix-septieme siécle, M. de la Combe prétend qu'ils doivent être homologués, pour qu'on soit en droit d'en demander judiciairement l'exécution. Quand néanmoins ils tendent visiblement au maintien de la régularité, surtout, s'ils font partie de la Discipline commune de l'Eglise de France, les Magistrats passent souvent pardeslus cette formalité.

Les Communautés régulieres ont des Regles & des Constitutions, qui étant approuvées par le Saint Siège, ou par les Evêques dont elles dépendent, ont force de Loix. Il faut consulter les priviléges accordés aux différens Ordres réguliers, pour sçavoir quelle est la nature & l'étendue du pouvoir qu'ils ont

en cette matiere k.

ARTICLE SIXIEME.

Quelles sont les principales Loix Ecclésiastiques.

LES Loix générales de l'Eglise sont principalement contenues dans les Canons des Conciles, & les Décrets des Papes. Mais comme ce seroit un travail immense d'aller chercher dans leur source toutes ces Loix différentes, on a recueilli ensemble les plus importantes, & c'est ce qui a formé le corps du Droit Canonique, qu'il faut ici faire connoître. Il est composé du Décret de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX. du Sexte de Boniface VIII. des Clémentines, des Constitutions de Jean XXII. & de celles de quelques autres Papes.

Le Décret de Gratien est une compilation de Passages de Saints Peres & d'Auteurs eccléssastiques,

fuerit, inviolabiliter obser- | Monach.

i Ibid. V. Statuts.

k Quod ibi (in Capitulo generali Ordinis) statutum vetur, omni excusatione, & appellatione remotis. Cap. 8. de statu

de Décrets des Papes, & de Canons des Conciles, faite par Gratien, Moine Bénédictin de Bologne. Cet Ouvrage parut en 1151. Quoique Gratien se soit efforcé d'établir dans son Ouvrage les vraies regles de la Discipline canonique, & de concilier les Canons qui paroissent opposés, il faut avouer néanmoins qu'il n'a pas toujours rempli son dessein à cet égard; qu'on n'y découvre point de principes bien marqués; que plusieurs des Canons qu'il cite sont tronqués; que plus souvent encore ils ne se trouvent point dans l'arrangement qui leur convient; que les citations même ne sont pas toujours. exactes; que faute de critique, il donne les fausses Décrétales attribuées aux Papes depuis saint Clément jusqu'à Sirice, pour des piéces authentiques; & qu'il ne distingue point ce qui doit être regardé comme une Loi générale, de ce qui n'est d'usage que dans quelques Eglises particulieres.

Le Décret de Gratien n'a par lui-même aucune autorité: c'est l'Ouvrage d'un particulier que les Souverains Pontises n'ont point solemnellement adopté; & quoiqu'on l'explique dans les Ecoles, & qu'on le cite dans les Tribunaux, les Canons qui y sont rapportés ne sont point preuve précisément parce qu'ils sont cités dans le Décret; ils n'ont de force qu'autant que les Conciles & les Décrets des Papes, dont ils sont tirés, ont été reçus dans les dissérentes Egli-

Ses.

Les Décrétales publiées par l'ordre de Grégoire IX. ont beaucoup plus d'autorité que le Décret de Gratien; cette collection ayant été entreprise par le commandement du Chef de l'Eglise, qui l'approuva après qu'elle eût été rédigée, & ordonna de l'enseigner dans les Ecoles, & de la citer dans les Tribunaux eccléssatiques, doit être regardée comme un Ouvrage revêtu de l'autorité publique. On y remarque aussi plus d'ordre & de discernement que dans le Décret de Gratien, & c'est principalement fur cette collection que s'est formé le Droit eccléssatique des derniers siécles. Elle est composée des Lettres des Papes postérieurs à Gratien, à compter H iij

sur-tout depuis Alexandre III. jusqu'à Grégoire IX. de celles d'un petit nombre d'autres plus anciens, & des Canons du troisseme & du quatrieme Concile général de Latran, &c. Ces Lettres s'appellent Décrétales, parce que les Papes y répondent aux doutes qui leur avoient été proposés, & décernent

là-dessus ce qu'ils jugent à propos.

Les Décrérales de Grégoire IX. n'ayant point été publiées dans le Royaume avec les formalités ordinaires, n'y ont point par elles-mêmes force de Loi. Le plus grand nombre cependant des dispositions qu'elles contiennent, a été adopté par l'usage, & est le fond de la Jurisprudence canonique que nous suivons. Sans cela nous n'aurions aucune regle fixe sur les matieres, qu'on ne trouve point décidées ailleurs. Les Décrétales sont divisées en cinq Livres.

Le Sexte de Boniface VIII. divisé de la même maniere, & dont tous les titres répondent à de pareils titres des Décrérales, y sert en quelque sorte de supplément, & comme de sixieme Livre; il comprend quelques Constitutions de Grégoire IX. & celles de ses Successeurs jusqu'à Boniface VIII. Cette collection fut publiée en 1298. par ce Pape, qui l'adressa à l'Université de Bologne. Outre les Constitutions dont nous avons parlé, on trouve dans le Sexte plusieurs Décrets des deux Conciles tenus à Lyon sous Innocent IX. & Grégoire X. On remarque dans le Sexte de grands principes; mais on y trouve aussi quelques maximes contraires à nos usages. Les différends qu'eut Boniface VIII. avec Philippe le Bel, ont empêché qu'on ne l'ait publié en France.

On appelle Clémentines les Constitutions de Clément V. saites par ce Pape dans le Concile de Vienne, ou avant ou après ce Concile. Ce sur Jean

XXII. qui les publia en 1317.

Depuis on a recueilli les Bulles de Jean XXII. & celles de quelques autres Papes, jusqu'à Sixte IV. Les Bulles de Jean XXII. s'appellent en Latin extravagantes Joan. XXII. & les autres, extravagantes

communes; parce que les unes & les autres ont été long-temps sans être renfermées dans aucune collection. Ces deux dernieres compilations n'ayant été saites que par des particuliers, n'ont point par elles-

mêmes d'autorité.

M. d'Héricourt dit en général 1 de toutes ces collections qui forment le Droit canonique, qu'elles sont regardées dans les affaires eccléssastiques, comme le Droit Romain dans les Pays coutumiers; c'est-à-dire, qu'on en suit les dispositions, quand les questions ne sont pas décidées par les Ordonnances, ou par d'autres Loix solemnellement reçues en France, ou par des usages constamment observés, & ensin quand elles ne sont pas contraires à l'esprit général de notre Droit

ecclésiastique.

Depuis les collections qui forment le Droit canonique, les Papes ont fait bien des Constitutions, qui n'ayant point été publiées dans le Royaume, n'ont point force de Loi parmi nous. On peut néanmoins les citer dans les Ecrits & dans les Tribunaux, lorsqu'elles viennent à l'appui de notre Jurisprudence canonique; & on les regarde comme une raison écrite, & des décisions d'une autorité très-respectable. Il s'est tenu aussi depuis le même temps des Conciles généraux, à Constance, à Basse & à Trente, dont les réglemens, pour la plûpart, sont une partie considérable de la Jurisprudence eccléssassique.

Il seroit peut-être nécessaire de marquer ici ce qui forme le Droit canonique de France; mais cela demanderoit un trop grand détail. Tout ce que nous en pouvons dire en général, c'est que ce n'est précisément ni l'antiquité, ni la nouveauté des Canons qui fixe nos usages. Nous en suivons de trèsanciens, & nous en avons adopté plusieurs nouveaux. L'Eglise Gallicane, sans s'astreindre à l'antiquité ou à la nouveauté, a choisi dans les Canons des Conciles, tant œcuméniques que particuliers, dans les Constitutions des Papes, &c. ceux qui for-

ment sa discipline.

Le moyen de connoître quels sont ces Canons, est de consulter 1º. les Ordonnances de nos Rois, qui concernent les matieres eccléssastiques. Ces Ordonnances ont presque toutes été portées sur les remontrances, ou à l'instance du Clergé, ou dans les assemblées des trois États, pour faire connoitre & exécuter les Constitutions ecclésiastiques concernant la Discipline, & les convertir en quelque sorte en Loix civiles. Ainsi la Pragmatique-Sanction, dans les points auxquels le Concordat n'a point dérogé, fait connoître quels sont les Décrets du Concile de Basse qu'on suit en France, & quelles sont les modifications qu'on a jugé à propos d'y mettre. Ainsi encore, quoique le Concile de Trente n'air point été publié parmi nous quant à la Discipline, il y a néanmoins beaucoup d'autorité, parce que l'Ordonnance de Blois, & plusieurs autres Ordonnances postérieures, ont adopté la plûpart des régles saintes que ce Concile a établies. Lorsque nos Ordonnances en prescrivant ou désendant quelque chose, marquent qu'elles le font pour se conformer aux saints Décrets & aux Constitutions canoniques, comme le font plusieurs Déclarations sur le Mariage, sur les Bénéfices, sur la Jurisdiction eccléssastique, &c. elles supposent évidemment que les Canons qui concernent ces matieres, sont reçus en France.

On doit dire la même chose des Ordonnances qui désendent quelque chose sous les peines portées par les saints Canons; c'est une preuve indirecte que ces Canons sont en vigueur parmi nous. Ainsi les Edits touchant la considence & la simonie, qui ordonnent l'exécution des peines canoniques prononcées contre ces deux crimes, insinuent visiblement que les Bulles de Pie IV. & de Pie V. qui ont prononcé

ces peines, sont reçues dans le Royaume.

2°. Il faut consulter la Jurisprudence des Parlemens & des Officialités, sur-tout s'il y a une suite de Sentences & d'Arrêts conformes, appuyés sur le même principe. On connoît par-là qu'on suit en France un grand nombre de dispositions des Décrétales sur les Elections, les Postulations, les Juges

délégués par le Pape, le Mariage des Clercs, &c. On connoît aussi par ce moyen, que nous avons adopté en France quelques-unes des regles de la Chancellerie, qui concernent la publication de la prisé de possession, en conséquence des résignations & des permutations; la connoissance vraisemblable de la vacance des Bénésices; le temps qui doit s'écouler pour la validité d'une résignation, faite par un Bénésicier malade.

3°. Les Conciles provinciaux tenus dans le Royaume ayant adopté les Canons faits dans d'autres Conciles généraux, ou particuliers, ainsi que l'ont fait ceux qui ont été tenus en conséquence de celui de Trente, ne permettent pas de douter que ces Canons ne soient reçus dans la Province, où ces Con-

ciles ont été assemblés.

4°. L'usage de demander des dispenses de certains Canons, rels que ceux qui établissent les empêchemens des Mariages, les irrégularités, ou qui désendent la pluralité des Bénéfices incompatibles, est une preuve certaine que ces Canons sont obser-

vés en France.

Les Théologiens François qui ont écrit sur les Loix, traitent dans cet endroit des libertés de l'Eglise Gallicane; libertés, pour qui toute la Nation & le Corps épiscopal en particulier, a dans tous les temps témoigné beaucoup d'attachement. Ce que nous appellons les libertés de l'Eglise de France, n'est rien autre chose que la possession dans laquelle elle est de retenir ses anciens usages, fondés sur des Canons qui ont été suivis pendant plusieurs siécles dans toure l'Eglise, & de n'admettre pas indistinctement tous les nouveaux Décrets de Discipline, quoique portés dans les Conciles généraux. Cette définition tirée de nos meilleurs Auteurs, fait connoître assez précisément la nature, l'étendue & les bornes de nos libertés; & il en résulte que ce seroir en donner une fausse idée, que de prétendre qu'elles confistent dans un attachement aux anciens Canons si inviolable, qu'il exclue absolument tout changement dans la Discipline. Il y auroit même de l'imprudence & de l'indécence, suivant M. Bossuet, dans un Ouvrage écrit pour leur désense m; à les faire consister dans le droit de s'écarter indifféremment de tous les nouveaux Décrets portés par l'Église universelle.

Et en effet, les résignations en faveur, les préventions, les vacances en Cour de Rome, ne sont-elles pas admises parmi nous? Tel est donc l'esprit de nos libertés, de conserver premierement le Droit commun, & les précieux restes de l'ancienne Discipline; secondement d'admettre les nouveaux usages établis par des motifs de piété & de nécessité, sans néanmoins perdre de vûe les anciens, que l'antiquité de leur origine rend si respectables n.

On peut réduire les libertés de l'Eglise Gallicane 10. aux maximes que nous tenons; maximes fondées principalement sur la distinction des deux puissances, & la nature du gouvernement eccléssatique. 20. A certains usages que nous suivons; tel est celui de ne point être obligés d'aller plaider hors le Royaume; l'obligation où l'on est à Rome, dedater les résignations du jour de l'arrivée du Cou-

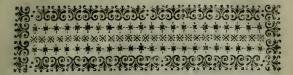
rier, &c.

m Neque fatis cantum aut honestum videtur passimi in eo reponere libertatem, ut ab universalis Ecclesiz Decretis secedere liceat. Defens. Declar. Cler. Gall. p. 3. l. 11.

n Summa ergo st nostra mus. Defens. I libertatis, sic novella jura pià Gall. ibid. c. 14.

aut necessarià institutione stabilita servare, ur antiquiora respicere, iisque sustentare labentem disciplinam; certè Jus commune, atque in co venerandas Juris antiqui reliquias omni opere servare. studeamus. Desens. Declar. Cleri. Gall. ibid. c. 14.





TROISIEME CONFÉRENCE.

Sur la publication des Loix, & l'obligation qu'elles imposent.

PREMIERE QUESTION.

Les Loix doivent - elles nécessairement être publiées?

de sçavoir si la publication appartient à l'essence même des Loix, ou si elle est seulement une condition sans laquelle elles n'ont point la force d'obliger. Ces deux sentimens ne different au sond que dans la spéculation; & la conséquence qu'on en tire pour la pratique, est absolument la même. Car soit que la promulgation appartienne à l'essence même des Loix, comme le pensent communément les Théologiens, qui après S. Thomas b, dans les désinitions qu'ils en donnent, mettent la publication au nombre des qualités qui leur sont essentielles; soit que ce ne soit qu'une condition, sans laquelle les Loix n'obligent point, il s'ensuit également, qu'il est

a Sylvius, 1. 2. q. 50. art. | b S. Thomas, ibid.

absolument nécessaire que les Loix soient publiées à & que sans cela elles n'imposent aucune obligation é.

La nécessité de cette publication se tire de la nature de la Loi, de l'autorité dont elle émane, &

de la fin pour laquelle elle est établie.

10. Les Loix sont des regles de conduite que les hommes doivent suivre. Ils ne peuvent se conformer à ces régles, à moins qu'ils ne les connoissent; & ils ne peuvent les connoître que par le moyen de la publication que les Législateurs en font. C'est ce qui a fait dire à Jésus-Christ d que la Loi nouvelle qu'il étoit venu établir n'auroit point obligé les Juifs, s'il ne la leur avoit prêché hautement; & il le fit d'une maniere très-publique.

20. Les Loix émanent nécessairement de l'autorité publique. C'est en vertu 'de cette autorité, que les Souverains les portent. Les ordres qu'ils donnent ne peuvent donc avoir le sacré caractère de Loi, à moins que par la promulgation qui s'en fait, ils ne fassent publiquement connoître quelle est à cet égard

leur volonté.

3°. C'est moins pour le bien des particuliers, que pour le bien commun des sociétés, que les Loix sont établies. Elles sont une régle de conduite, que tous les membres qui composent ces sociétés doivent suivre e. Il faut donc nécessairement qu'elles soient intimées à la société entiere, ce qui ne se peut faire que par leur publication.

Aussi le Droit civil f & le Droit canonique 8 en

e Leges instituuntur cum promulgantur. Ex Gratian Can. 3. dift. 4.

d Si non venissem & locu ens fuillem eis , peccatum non

haberent. Joan. 15.

'e 'Lex non obligat fingulos, nisi quatenus sunt partes communicatis, ideò ut obliget de? rez, de legib. l. 1. c. 11. n. 3.

f Sancimus . . ex illo noftras conftitutiones, que de tef- latorumi.

tamentis sunt valere, ex- quoin communi tuering manifeftæ. Authent, ut factæ novæ

constitutiones.

Du semps de la République, les Loix Romaines étoient proposées & affichées par trois jours de marché consecutifs; & après qu'elles avoient été approuvées ber con munitait proponi; Sua A dans l'affemblée du peuple, elles étoien: gravées sur l'airain.

g Cap. 3. de postulat. Præ-

établissent également la nécessité, & nous ne connoissons point de Loi, qui n'ait été publiée d'une maniere sustifiante, pour rendre inexcusables ceux qui la transgressent. La plus essentielle de toutes les Loix, la Loi naturelle est en quelque sorte la plus publique; & Dieu l'a notifiée à tous les hommes par les lumieres de la raison qui leur est commune. La Loi de Moyse fut publiée sur le mont Sinai : celle de Jesus-Christ l'a été par la prédication des Apotres & des hommes Apostoliques. Les Loix civiles & canoniques ne sont pas moins assujetties à cette formalité. Dans tous les temps, chez tous les peuples, ç'a été l'usage de publier les Loix. Il n'y a eu de variété que dans les cérémonies & les formalités observées dans cette publication; & quelque différentes que soient ces formalités, elles ont toutes néanmoins la même fin & le même effet, qui est de répandre la connoissance des Loix dans tous les lieux, où elles doivent être suivies.

C'est pourquoi, tandis qu'une Ordonnance n'a pasencore été promulguée, quoiqu'elle ait déja été ar-rêtée dans le Conseil du Roi, & imprimée, ceux même qui sont instruits de ce qu'elle contient, ne sont point tenus d'y conformer leur conduite. La raison en est, que les particuliers ne sont tenus aux Loix, qu'autant que la société dont ils sont membres, y est tenue elle-même h. Or elle n'y est obli-

gée qu'après qu'elles ont été publiées.

Pour qu'une Loi soit suffisamment promulguée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée à tous les membres de la société i; cela ne seroit pas ordinairement pratiquable. Il suffit qu'elle soit intimée en général à la société à qui elle est adressée. Si par

h Lex non obligat singulos antequam possit communitatem obligate. Pyrthing. de constitut. sed obligate. Pyrthing. de constitut. sed obligate. Pyrthing. de constitut. sed obligate. Pyrthing. de constitut. La particule aut n'est it cum non sit necessarium cum constitutio solemniter editur aut publicè promulgatur,

hazard elle n'est pas venue à la connoissance de quelques particuliers, sans qu'il y ait de leur faute, leur ignorance les excuse devant Dieu. Cependant à cause de l'uniformité qui doit être dans un Etat, s'ils ent quelques affaires qui concernent les matieres réglées par ces Loix, elles seront décidées suivant les principes qui y sont établis; c'est principalement ces personnes que regarde cette célébre maxime k : L'ignorance de ce qui est ordonné par le Drois n'excuse point. Ainsi les Loix obligent dans un certain sens ceux-mêmes qui n'en ont point de connoissance 1; parce qu'étant faites pour tous les sujers du Législateur, elles les comprennent tous sans exception; & s'ils ne sont point coupables, en ne les observant pas, ce n'est que par hazard, & parce qu'ils n'ont pû les connoître, & non parce que leurs dispositions ne les concernoient point.

ARTICLE PREMIER.

Comment se doit faire la publication des Leix Civiles?

A parler en général, il n'y a point de formalité pour la publication des Loix qui soit absolument essentielle. La nature de la Loi exige seulement qu'elle foit publiquement notifiée à la société, d'une maniere qui en puisse faire aisément connoître les dispositions à ceux qui composent cette société; ce qui se peut faire, ou en affichant la Loi dans un lieu public, ou en la faisant publier par un Hérault, ou de quelqu'autre maniere qui produise le même effet. Tout dépend de l'usage établi dans l'Etat. L'usage en France, est qu'elles soient adressées aux Cours souveraines

Elgnorantia Juris non ex- | rant illam invincibiliter, quacufat. Reg. 13. de reg. Juris in fexto.

cienter promulgata, obligat gandi. Sylv.

tenus ipfa in verbis suis illos comprehendit, habetque,quan-I In actu primo Lex fuffi- tum in fe eft, vim eos obligandi. Sylv. 1. 2. q. 96. art. pour y être enregistrées m, & publiées dans les diffé-

rentes villes du Royaume.

La premiere formalité de la publication des Loix civiles est leur enregistrement. Elles n'ont parmi nous force de Loi, que lorsquelles ont été enregistrées, ou qu'elles sont censées l'avoir été. Il est vrai que les Loix ne subsistant que par la volonté du Souverain, & n'ayant besoin que de ceue volonté seu-le pour être des Loix, leur enregistrement dans les Cours à qui l'exécution en a été consiée, n'ajoute rien au pouvoir du Législateur n. Mais une Loi n'oblige point, lorsqu'elle n'a pas été publiée; l'enregistrement en est la promulgation, & elle se fait principalement de ceue naniere, afin que ceux qui sont chargés de l'administration de la Justice ayent les premiers connoissance des Loix portées par le Prince, & y conforment leurs jugemens °.

Lorsque les Ordonnances ou Déclarations du Roi paroissent avoir quelque inconvénient, les Parlemens sont de très-humbles remontrances à Sa Majesté, qui quelquesois y a égard, d'autres sois leur ordonne de passer outre. Il est porté par les Lettres-Patentes du 26. Août 1718. registrées au lit de justice, tenu le même jour au Château des Thuilleries, que si le Parlement de Paris ne fait pas ses remontrances dans la huitaine, du jour que les... Edits, Déclarations... lui auvont été présentés pour être enregistrés, ils soient tenus pour enregistrés; & en conséquence il en doit être envoyé une copie en forme aux Bailliages & Sénéchausses, pour y être exécutés selon leur forme &

Il y a des Ordonnances qui ont été enregistrées dans certaines Cours Souveraines, & qui ne l'ont pas été dans d'autres. Les Cours dans lesquelles elles

zeneur P.

ent été enregissrées, jugent en conformité; celles eu ces Ordonnances ne l'ont pas été, ne les regar-

m Loix Eccléf, l. 1. c. 16. n. 1718. Dielion. des Arrêts.

16.

n Réponses de M. le Garde O Ilid.

n Réponses de M. le Garde o Ibid. des Sceaux aux Remontrances p Héricourt, Loix Eccléstafdu Parlement du 27. Juin tiques, c. 10, n. 10.

dent pas comme suffisamment promulguées à leur égard, & ne se croyent point astreintes aux dispositions qu'elles contiennent. De-là nait une variété de Jurisprudence dans différentes Cours Souveraines.

Un Edit qui n'est enregistré qu'avec modification dans un Parlement, n'y a de force que conformément à cette modification 9: & c'est ainsi que s'obfervent certains anciens Edits. Mais aujourd'hui le Parlement ne met plus de modifications aux Edits qu'il enregistre, il se borne à faire des remontrances au Roi, afin que Sa Majesté décerne de son autorité ce qui sera le plus convenable au bien public du

Royaume r.

La seconde formalité de la promulgation des Loix, est de les faire publier dans différentes Villes du Royaume. Justinien s avoit prescrit cette formalité à l'égard d'une Constitution qu'il avoit saite au sujer des testamens. Il veut qu'elle n'oblige dans les Provinces, qu'après qu'elle y aura été publiée par les Métropolitains. Il accorde meme un délai de doux mois depuis cette publication, afin que la Loi soit plus facilement & plus généralement connue. On a trouvé cette disposition si juste, & même si nécessaire, quant à la publication dans les différentes. Provinces d'un grand Etat, que c'est le sentiment des Jurisconsultes, qu'il faut porter le même jugement de toutes les Loix en général. La raison de cette disposition marquée dans la Loi même, l'infinue clairement. Car, l'Empereur dit qu'il prescrit cette formalité, parce que sans cela on ne pourroit iustement condamner ceux qui vivant dans les Provinces, n'auroient eu aucune connoissance de son Ordonnance, qui n'y auroit point été publiée t. Cette

Metropolitas palam facte sunt. Nov. 66. c. 1.

q Héricourt, Loix Ecclésiaftiques, ibid. n. 11. & n. 12. r Déclaration du 24. Février

f Sancimus... constitutiones...valere... in provinciis... ex quo discrete per

c Cur enim culpabimus eos qui postas nostras ignoravetint constitutiones? Nov. 66. c. 1.

raison est absolument générale, & peut être appliquée à toutes sortes des Loix. On convient que dans un petit Etat la publication d'une Loi dans la Capitale pourroit suffire pour la faire connoître à tous les sujets de cet Etat, qui n'en sont pas alors éloignés, & qui y ont de continuelles relations. Mais dans un Royaume étendu & composé de plusieurs Provinces, cette maniere de publier les Ordonnances seroit trop imparfaite: car, on publie les Loix pour les notifier aux sujets du Prince qui en est l'auteur, & leur en faire facilement & certainement connoître l'existence & les dispositions. La publication dans la Capitale ne pourroit ordinairement produire cet effet; elle ne suffiroit point pour constater la réalité de la Loi dans les lieux éloignés. On y seroit souvent trompé par de fausses nouvelles; car, combien de faux bruits ne fait-on pas courir dans les Provinces de ce qui se passe dans les Capi-

Et en effet, lorsqu'une Loi ne concerne qu'une Province particuliere, il est évident qu'il faut qu'elle y soit publiée; si elle en regarde plusieurs, pourquoi ne pas exiger également qu'elle le soit en chacune ? N'est-il pas convenable que la publication des Loix se fasse d'une maniere qui réponde à l'étendue du Royaume & de leur obligation? Aussi est-ce l'usage que les Cours des Parlemens, après avoir enregistré les Edits & Déclarations du Roi, les adressent aux Bailliages & Sénéchaussées qui en ressortissent, lesquels, à leur tour, les envoyent aux Jurisdictions inférieures. Elles y sont publiées à l'Audience, & même quelquefois à son de trompe dans les carrefours, & outre cela affichées dans les lieux publics u. Ainsi, tout le monde peut aisément connoître ce que ces Ordonnances prescrivent ou défendent.

orum auditorii publicentur, in acta redigentur; & præcep-to Curiarum deinde ad Senef-co. 15.

u Edicta Principum nostro-rum ad Curias Perlamenti... eo consilio mittuntur, ut in gationi curanda in civitate, cui

ARTICLE SECOND.

Comment se doit faire la publication des Loix Ecclésiastiques?

LES mêmes raisons qui prouvent que les Loix civiles doivent être publiées dans les dissérentes Provinces, établissent au moins aussi fortement la nécessité de cette publication pour les Loix ecclésiastiques, dont il est encore plus important que tous les particuliers soient instruits, parce qu'elles intéressent plus directement le salut. Aussi dès les premiers siécles, l'Eglise a observé cette maniere de publier les différens réglemens qu'elle a faits pour le maintien de la Foi & de la Discipline. Les Apôtres en ont donné l'exemple; car après avoir décidé dans le Concile de Jérusalem, ce qu'il falloit faire au sujet des Ordonnances de la Loi de Moyse, ils envoyerent Paul & Silas pour promulger dans les lieux où la Foi étoit établie, les réglemens faits dans le Concile x.

Les Conciles généraux qui se sont tenus dans la suite, se sont conformés à cet usage y. Les Evéques qui y avoient assisté, de retour dans leur Diocèse, y publicient les Canons qui avoient été portés. Du Concile ils écrivoient en corps aux Evêques absens, pour leur faire part de ce qui avoit été décidé; ou ils chargeoient les Patriarches & les Métropolitains d'en notifier les Décrets aux Evêques de leur dépendance, qui les publicient chacun dans leur

æ Placuit nobis...eligere viros, & mittere ad vos.... qui vobis referent... Paulus verò... perambulabat Syriam & Ciliciam, confirmans Ecclesias, præcipiens custodire præcepta Apostolorum. Act. 15. 25. 27. 41.

y Catalogus . . . Episcoposum, per quos... universalis Synodus Niczz coaca, misit omnibus in toto orbe terratum Dei Ecclesiis, ea que ab ipsis per Spiritum Sanctum constituta funt. Act. Conc.

Les Peres du Concile d'Ephese adresserent éga'ement leurs Décrets à toutes les Eglises, afin qu'ils y sussent rendus publics. T. 3. Conc. Col. 802. T. 2. Conc. p. 267.

Diocèse. A l'égard de l'Occident, c'étoit le Pape que les Conciles prioient d'y rendre public les Canons qu'ils avoient portés, comme il paroit par les

Conciles d'Arles 2 & de Sardique 2.

Cette publication est si conforme à l'équité, que les Conciles ne se sont pas contentés de la prescrire, mais lorsque les choses ont été de nature à devoir être plus généralement connues, ils ont fixé un temps depuis la publication, pendant lequel le Décret qu'ils avoient porté n'obligeoit point encore, afin que durant cet întervalle la connoissance pût s'en répandre plus universellement. Ainsi, le Concile de Trente en annullant les mariages clandestins, ordonne de publier son Décret dans chaque Diocèse, & même dans chaque Paroisse b; & il ajoute que cette Loi n'aura de force que trente jours après la publication qui en aura été faite. En esfet, les mariages clandestins ne sont point censés nuls dans les lieux où le Concile de Trente n'a pas été publié; & lorsque ces causes sont portées par appel à Rome, on y juge conformément à ce principe.

Il faut néanmoins distinguer les Décrets qui concernent la Foi de ceux de Discipline. Les Décrets qui ont pour objet les Dogmes de Foi ne sont point nécessairement assujettis à la même formalité que les réglemens de Discipline. Dès qu'on a eu connoissance qu'un Concile œcuménique, où le plus grand nombre des Evêques a décidé un point de Foi, on est obligé de se conformer à cette décision,

7 Placuit eulam à te, qui majores Dioceses tenes, per te posissimme omnibus infinuaci (Decreta Concilli.) Conc. Arela. in epist. ad Sylvestrum Roman. Pontific.

a Tua autem excellens prudentia disponere debet ut per tua scipta, qui in Sicilia, qui in Sardinia & in Italia sunt Fratres nostri, que acta sunt, & que definita sunt cognoscant. Conc. Sard. in epist. Synod. al Julium Romanum Pontificem.

b Sancta Synodus... Ordinariis omnibus pracipit, ut cùm primùm potuerint, curent hoc decretum populo publicari... in fingulis fuarum Diocefum Ecclefiis parochialibus, ut hujufmodi decretum in unaquaque Parochia fuum robur post 30. dies habete incipiat à die prima publicationis in cadem Parochia. S:ff. 24. de reform. matr. c. 1.

quoique le Décret n'ait point été publié dans la Pro-vince ou dans le Royaume dans lequel on se trouve. Par ce Décret, l'Eglise regle infailliblement ce qu'il faut croire. Or, il n'est pas permis de se refuser à une vérité certainement connue. Il ne peut d'ailleurs jamais y avoir de variété dans la Foi. Mais comme il n'est pas nécessaire qu'il y air dans l'Eglise une entiere uniformiré sur les points de Discipline, la nécessité de la publication des Loix qui concernent cette matiere, doit être prise dans toute la rigueur, & elles n'obligent point dans les lieux où elles n'ont pas été publiées. En effet, comme le fait observer Jourdain, Evêque de Limoges c dans un Concile de cette Ville, une même Loi peut bien ne pas également convenir à toutes les Eglises & à toutes les nations. Il est donc juste qu'avant d'obliger chaque peuple en particulier, ceux qui sont chargés de le gouverner, examinent si elle lui convient, & l'y fassent publier.

C'est pour cette raison que le Concile de Trente, quant aux Dogmes de Foi qu'il a décidés, a incontestablement force de Loi dans toute l'Eglise, quoiqu'il y ait plusieurs pays où le malheur des temps n'a pas permis de le publier. Mais quant aux Canons de Discipline, ils n'ont d'autorité, qu'autant qu'ils ont été reçus. La plupart l'ont été dans le Royaume par nos Rois dans leurs Ordonnances, & par les Evê-

ques dans les Conciles & les Synodes. .

Quelques Théologiens de prétendent qu'il faut juger différemment des Bulles des Papes, que des autres Loix eccléssaffiques; & que les Bulles des Papes obligent universellement, dès qu'elles ont été publiées à Rome, quoiqu'elles ne l'ayent point été

dinem deducuntur. Conc. Lemov. 2. siff. 2. 1. 9. Conc. p.

c Non enim una eademque Lex, omnibus Ecclessis, sive populis... sive gentibus potest semper congruere, sed quædani pro qualirate locosum, & gentis, & animorum, quamvis diverso, tamen congruenti ordine, in consuctu-

d Sylvius, 1. 2. 9. 96. quæfit. 11. concl. 3. Suarez, l. 4. c. 15. Pyrrhing. de constit. feel. 1. \$. 4. 9. 4. 66.

ailleurs. Ils donnent quelques raisons de leur sentiment qui ne méritent pas pour la plûpart de nous arreter. Car dire, comme quelques-uns l'ont fait effectivement, que la publication faite à Rome suffit, parce que le Pape y tient son Siege, & qu'il ne se transporte point, comme le font les Rois, dans différentes Provinces; que si les Constitutions des Papes devoient être publiées par les Evêques, ce seroit une espece de dépendance indigne de la majesté du Siege Apostolique, c'est moins donner des preuves de certe opinion, qu'avancer des paradoxes qui se détruisent d'eux-mêmes. Car, il n'est point nécessaire que les Papes se transportent dans les différens Royaumes catholiques, pour y faire publier leurs Constitutions, comme les Princes ne sortent point de leur Capitale pour faire publier leurs Ordonnances dans les Provinces soumises à leur empire. Les Evêques particuliers en publiant les Constitutions des Souverains Pontifes, ne s'arrogent aucune autorité sur ces Constitutions, comme les Princes en faisant publier leurs Loix par les Parlemens, ne regardent point cette formalité comme un acte de dépendance indigne de la Majesté Royale.

Ce qu'on ajoûte, qu'il est ordinairement marqué dans les Bulles, que la publication qui en est faite à Rome suffit, & supplée à celle qui n'en auroit pas été faite dans les Provinces, seroit plus fort. fi ce n'étoit une clause de pur style, qui ne peut déroger à l'usage universellement établi, & fondé sur des principes aussi solides que ceux que nous avons rapportés. Les souverains Pontifes sçavent bien qu'on en porte ce jugement en France, & dans la plûpart des Royaumes catholiques e; & bien

publicationen contendunt... & sanè si ex naturalis rationis præscripto, imperatoria Lege Justiniani, que vim rebus ipex purpuratis Patribus, ne- sis obtinet, cautum suerit ut cessariam esse per singulas nemo teneri debeat nova conprovincias Legis ecclesialtica; stitutione, donec in provinciis

e Panormitanus, & omnes | fere Galti, Germani & Hispa. ni, qui quæstionem hane attigerunt, imò & Cajetanus unus

loin de réclamer, ils se conforment à cet usage en faisant promulguer les nouvelles Constitutions qu'ils portent. Ils suivent en ce point l'exemple de seurs plus illustres prédécesseurs. Ainsi, Zephirin ayant ordonné qu'on admit à la communion les adulteres, après qu'ils auroient accompli la pénitence canonique, eut grand soin que le Décret qu'il porta fût publié dans tout le monde chrétien, comme le témoigne Tertullien f. Ainsi encore le Concile de Latran 8, auquel Innocent III. présidoit, en ordonnant aux médecins d'avertir les malades qu'ils jugent en danger de mort, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, ne prononce de peines que contre ceux qui auroient manqué de déférer à cette ordonnance, depuis qu'eile a été publiée par les Ordinaires: ce qui montre qu'elle n'obligeoit point auparavant.

Il est vrai qu'absolument parlant, il n'y a point de formalité particuliere essentielle à la publication des Loix; mais au moins faut-il qu'elles soient publiées de maniere à pouvoir être aisément connues de toute la société à qui elles sont adressées. Comment la publication d'une Loi faite à Rome pourroit-elle en répandre aisément la connoissance dans toute l'Eglise, qui n'a d'autres bornes que l'Uni-

vers?

On auroit tort de nous opposer les regles de la Chancellerie qu'on suit en France, quoiqu'elles n'ayent été publiées qu'à Rome? car ce n'est pas en vertu de cette publication qu'on s'y conforme,

austoritate publică suerit promulgara, esti în urbe regia publicis ediciis proposita sucrit, indèque cognitio Legis nova manare, & per provincias ob stequentem provincialium commeatum dissundi possis; cur alio jure uterrur, cum de Lege ecclesiassica Roma promulgara agetur, quo non adeò frequenter hodie se consecunt comprovinciales? De Marea,

Concord. Sacerd. l. 2. c. 15.

f De pudic. c. 1.

g Si quis aurem medicorum hujus nostræ constitutionis, postquam per Prælatos locotum sucrit publicara, transgressor extiterir, tamdiù ab Ecclessæ ingressu arceatur; donce fauissecerit competenter. Can. 13. de pænitent. mais parce que quelques-unes d'entr'elles ont été reçues dans le Royaume, & autorisées par les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Parlemens. Les autres n'obligent point parmi nous; & quelque changement que le Pape puisse faire à ces différens réglemens, on s'en tient à ceux que nous avons marqués, & à la maniere dont ils ont été adoptés par la Discipline de l'Eglise de France h.

Quand nous disons que les Loix eccléssastiques qui concernent la Discipline doivent être promulguées dans les dissérens Diocèses, nous ne prétendons pas que des Evêques particuliers puissent refuser de recevoir certains points d'une Discipline générale adoptée par le corps des Evêques de la nation. On peut certainement les y contraindre; le bien général l'exige, & on l'a

fait plus d'une fois.

Lorsque les Loix ecclésiastiques ont pour objet des choses qui regardent les simples fideles, il est d'usage de les publier aux Prônes des Messes Paroissiales. Ces Messes sont la principale assemblée de Religion, & la plus fréquentée. On les affiche aussi ordinairement aux portes des Eglises, pour qu'elles puissent être plus facilement apperçues des fideles qui y viennent faire leurs prieres. On les publie encore dans les Synodes, lorsque les Evêques en assemblent; & on se contente même quelquesois de cette publication, à l'égard des Loix qui ne concernent que les Ministres de l'Eglise. Comme ils y sont en grand nombre, & qu'ils se répandent ensuite dans le Diocèse, ils y portent la connoissance de ce qui a été réglé; & ceux qui doivent en être instruits, le sont bientôt par ce moyen.

Pour rendre encore plus solemnelle la publication des Bulles des Souverains Pontifes, on observe dans le Royaume une autre formalité, c'est d'y joindre des Lettres-Patentes du Roi enregistrées dans les Parlemens. Cette formalité a été principalement introduite pour mettre à couvert les libertés de l'Eglise Gallicane, & empêcher que les clauses con-

b Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 43.

traires à nos maximes qui pourroient se glisser dans les Bulles, ne soient tirées à conséquence. C'est dans cette vûe que pour plus grande précaution les Parlemens protestent solemnellement contre les abus que des personnes mal intentionnées pourroient faire de ce qu'il y auroit d'opposé à nos usages & à nos mœurs; mais jamais ils ne prononcent sur le fond même des décisions : c'est un droit réservé aux Evêques, seuls ju-

ges de la Doctrine i.

Une seconde raison qui a fait introduire cette formalité, ç'a été de convertir les Loix de l'Eglise en Loix de l'Etat; d'y apposer le sceau de l'autorité séculiere, afin que les Juges suivent les dispositions des Loix dont il s'agit dans les causes qui seront portées à leur Tribunal. C'est par ce motif que les Evêques prierent Louis XIV. de faire expédier des Lettres-Patentes pour l'enregistrement des Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre Jantenius. Ces Bulles sont les premiers Décrets dogmatiques émanés du Saint Siege, pour qui on ait observé cette formalité.

Mais il faut remarquer que l'enregistrement n'est qu'une formalisé extérieure aux Loix de l'Eglise, prises comme Loix de l'Eglise. Toute leur force à cet égard vient de l'autorité spirituelle. Car, comme le Roi luimême le reconnoît dans un Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Mars 1731. le Corps épiscopal est revêtu d'une puissance qui a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de Doctrine sur la Foi ou la regle des mœurs, de faire des Canons ou des regles de Discipline, pour la conduire des Ministres de l'Eglise & des sideles dans l'or-

dre de la Religion.

C'est pourquoi dix Prélats de la célebre Assemblée de 1705. déclarerent en 1710. au nom de cette 'Assemblée, qu'il ne manquoit rien aux Bulles contre Baius & Molinos pour obliger soute l'Eglise. Elles n'ont néanmoins amais été enregistrées, non plus que les décisions dogmatiques du Concile de Trente, & même le plus grand nombre des Loix canoniques

i Cognitio caufa non qua | licana Ciriis relinquitur. De

est de reier pit aquitate, sed Marca, Concerd. 1. 2. c. 12. de libertatibus Ecclesiæ Gal-

qui forment la Discipline générale de l'Eglise de France, & la discipline particuliere des différens Dioceles.

Et en effet k, les Décreis les plus dignes de la vénération des fideles, & les Canons même des Conciles acuméniques scroient bientôt sans force & sans auto-rité, s'il étoit vrai qu'il fût permis de resuser de s'y soumettre, sous prétexte qu'ils n'ont pas été revêtus d'une sorme extérieure, qui sert à y joindre le concours & l'appui de la puissance temporelle, mais qui n'est point le fondement de l'acquiescement intérieur, & de l'obéissance ... que les décisions de cette nature exigent.

Les deux puissances étant absolument distinguées dans leur objet & leurs fonctions 1, de même que les Loix des Princes pour le gouvernement temporel n'ont point besoin d'être confirmées par la puissance ecclésiassique m; ainsi, les Décreis des Evêques sont valables par eux-mêmes, & par l'autorité sainte que Je-

sus-Christ a attachée à leur caractère n.

Aussi, comme le fait observer l'Assemblée du Clergé de 1705. le Roi attentif à conserver les droits de l'Episcopat, attend les délibérations des Assemblées du Clergé, pour saire expédier les Leures-Paienies (pour la publication des Bulles dogmatiques;) & en réserve l'exécution aux Evêques, comme un droit qui appartient sellement à leur caractère, qu'il ne peut être communiqué à d'autres par aucun privilège. Ce qui montre évidemment, que dans les matieres qui concernent la foi & la doctrine, le jugement de l'Eglise précéde l'exercice de la Puissance séculiere., & seri de fondement aux Arrêts qu'elle fait pour en affermir l'autorité par la crainte des peines temporelles o. Si quelquefois les Lettres-Patentes précedent l'acceptation

k Arrês du Conseil du 10. | c. 32.

Mars 1735.

l Ambæ Potestates suis limitibus circumscripta fuprema utraque, neque in officio suo alteri obnoxia est. cio suo alteri obnoxia est. O Arret du Conse. Bossuet, Oper. manuscr. 1. 5. 7. Septembre 1727.

Loix, I. Part.

m Mandement de M. de Bif-

Sy de 1720. p. 234. n Boffuet , Variat. l. 10. n.

18. o Arrêt du Confeil d'Etat du

des Evêques, la permission & même l'ordre de publier les Bulles ne se donne que sous la condicion

qu'elles en seront acceptées P.

Comme il est très-important de ne point altérer l'union qui doit être entre le Sacerdoce & l'Empire, les Evéques de France ne publient point dans leurs Diocèses les Bulles des Papes, jusqu'à ce qu'elles ayent été revêtues de Lettres-Patentes, enre-

gistrées suivant l'usage.

Ce n'est pas que toutes les Bulles qui n'ont été ni revêtues de Lettres-Patentes, ni enregistrées,, ne puissent avoir force de Loi, & être des regles certaines auxquelles tout Fidele est obligé de se soumettre; car il faut distinguer, comme nous l'avons déjà fait, disférentes Constitutions des Souverains Pontifes : les unes regardent la Foi & ce qu'il faut croire; les autres concernent les regles de Morale, fondées sur le Droit divin : d'autres enfin ont pour objet la Discipline ecclésiastique. Lorsqu'un Décret est rendu par le Saint Siège en matiere de Foi, & qu'il est accepté par le corps Episcopal, le consentement exprès ou tacite qu'il y donne, imprime à la décision, déjà vénérable par elle-même, le sacrè caractère d'un Dogme 9, qu'il n'est plus permis de contester, comme nous l'avons déjà remarqué. Dans quelque forme que le Décret ait été porté, quoiqu'il n'ait point éte revêtu des formalités introduites par nos usages, le fond emporte la forme r, & supplée à ce qui pourroit lui manguer.

On doit dire la même chose des Bulles qui regardent les regles de Morale fondées sur le Droit divin 3, parce que ces regles font partie du Dogme;

p Héricoure, Loix ecclésiast.

q Discours de M. d'Aguesfera au siget de la Bulle d'Innocent X I I. pour condamner l'explication des maximes des Saints.

r Procès verhal de l'A emblée de la Province de Paris pour l'acceptation de cette Conf-

citution d'Innocent XII. p. 15. f. Au moins faut-il avour que le Concile de Trente déclarant péché cette détention de Bénéfice fans réstler, c'est un point de Foi qu'il décide, en quoi partant il ne peut y avoir de réserve. . . . sous ombre de disaut de publication solemnelle, on de vérisitation non né-

qu'elles sont t également constantes par l'Ecriture & la Tradicion, & qu'elles ne peuvent souffrir de changement & de variété. Ainsi, suivant la maxime d'un Auteur u qui ne doit pas être suspect en cette mariere, maxime d'ailleurs tirée de saint Augustin dès que l'Eglise Gallicane ou quelqu'autre Eglise a accepté une décision de Rome, & que les autres Eglises ne réclament point, mais demeurent dans le silence; cette décision devient infaillible, comme si c'étoit celle d'un Concile Général, non-seulement lorsqu'elle regarde un point de Doctrine; mais encore lorsqu'elle a pour objet une regle de Morale. Sur quoi il faut remarquer qu'on fait en France une grande différence. * entre les Constitutions du Souverain Pontife, portées en son nom, & les Décrets rendus par les Tribunaux de Rome, tels que celui de l'Inquisition. A l'égard des Constitutions qui portent le nom du Souverain Pontife, quoiqu'elles ne soient pas revêtues de toutes les formalités qu'exigent nos usages y; comme elles émanent directement du Chef de l'Eglise. on les publie souvent dans le Royaume, & le Roi les autorise de ses Lettres-Patentes, que les Parlemens ne font point difficulté d'enregistrer, sous les réserves & protestations ordinaires.

Mais il n'en est pas de meme des Décrets émanés des Congrégations de Rome. On n'a point coutume de les publier en France, où on les regarde comme ne pouvant y avoir par eux-mêmes force de Loi ². Car pour qu'un Décret ait force de Loi, il faut que ceux qui l'ont porté ayent l'autorité & la Jur. sdiction nécessaire pour porter des Loix. Or les Congrégations de Rome, telles que celles de l'In-

cessaire en ces matieres. Plaidoyer de M Jérôme Bignon, 1634. Journal des Audiences, t. 1. p. 759.

t Preface de la censure des Propositions relachées faite par l'Assemblée de 1700.

u L'Auteur de la Lettre à un Archevêque, p. 17, x Discours de M. Talon, prononcé le 10. Mai 1647. y Tel étoit le Bref au sujet du Livre des maximes des

Saints.

z Mémoire de M. l'Archevê-

que de Cambrai, préfenté au Roi en 1735.

quisition, n'ont point en France d'autorité & de Jurisdiction. Néanmoins, lorsque la Doctrine renfermée dans ces Décrets est conforme aux regles immuables de l'Ecriture & de la Tradition, on l'adopte en France comme dans tout le reste de l'Eglise, & on les cite avec éloge à cause du mérite du fond. C'est dans ce sens que le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1700. déclare que les Décrets de l'Inquisition contre la Morale relâchée, approuvés par les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. ont été rendus avec l'applaudissement de tout le Monde chrétien. Mais comme ces Décrets émanoient d'un Tribunal qui n'est pas reconnu dans le Royaume, ils n'y ont point été publiés : les Evêques se contenterent d'en recevoir la Doctrine, en condamnant les mêmes Propositions qui y étoient censurées. Ainsi le fond du Dogme & de la Morale est par-tout le même, comme il convient ; il n'y a de diversité que dans la forme extérieure de la décision.

Quant aux Bulles qui concernent la Discipline, elles ne peuvent jamais être une Loi suprême & générale, qu'autant qu'on a observé à leur égard les fotmalités nécessaires pour la publication des Loix, relativement aux usages reçus dans les dissérens Royaumes Catholiques. Dans les matieres de Discipline, on s'attache plus inviolablement à la forme,

qui sert à conserver le fond 2.

a Procès verbal de l'Assem- | cité ci-dessus. blée de la Province de Paris,

II. QUESTION.

L'acceptation est-elle une condition essentielle pour la validité des Loix?

A question que nous discutons ne peut avoir pour objet ni les Loix naturelles, ni même les Loix positives, émanées de l'autorité de Dieu. La Loi naturelle est une Loi éternelle & invariable, & l'obligation qu'elle impose une obligation essentielle, à laquelle les créatures raisonnables ne peuvent se resuster. Les Loix positives, directement émanées de l'autorité de Dieu, sont également indépendantes de l'acceptation des hommes; & ce seroit le comble de l'absurdité, de prétendre qu'elles n'ont de force qu'autant qu'elles sont autorisées de leur consentement.

Si lors de l'etablissement de la Loi de Moyse à Dieu voulut que les Juiss s'obligeassent par un traité solemnel à l'observer, ce n'étoit point que ce confentement sût nécessaire; Dieu ne l'exigea que pour relever l'éclat de cette publication, & faire aimer davantage à ce peuple indocile une Loi à laquelle

il s'étoit volontairement engagé.

Il ne peut donc y avoir de difficulté à cet égard que par rapport aux Loix civiles & aux Loix eccléssastiques; & c'est ce qu'il nous faut ici discuter séparément.

ARTICLE PREMIER

Les Loix civiles obligent-elles lorsqu'elles n'ont pas été acceptées?

Comme il y a différentes especes de gouvernemens, dans lesquels le peuple peut avoir plus ou moins de part à l'autorité publique, la question proposée doit se décider par différens principes, suivant la nature de ces différens gouvernemens. Nous ne l'examinerons que par rapport au Gouvernement Monarchique, tel qu'il est en France. Tout autre objet nous seroit étranger; & c'est peut-être pour n'avoir point fait de dissinction à cet égard, que quelques Auteurs prévenus de maximes républicaines, donnent trop au peuple dans cette matiere, & soutiennent indistinctement que les Loix n'obligent que lorsqu'elles ont été acceptées. La raison qu'ils

a Deut. 29. f. 2. & Juiv. & 27. f. 14. & 26.

en donnent est, que les Rois tiennent immédiatement des peuples l'autorité souveraine. Le peuple, disent-ils, la possédoit originairement, & il l'atransmise aux Princes, & avec elle le pouvoir législatif. Or il n'y a pas d'apparence qu'il ne se soit retenu le droit d'approuver par son consentement les Loix qui lui conviendroient, & de rejetter celles

qui lui seroient trop onéreuses.

Ce raisonnement peche dans le principe & dans la conséquence; car 1º. comme le remarque Monsieur Bossuet b les hommes considéres avant tout gouvernement établi, n'ont point possédé le pouvoir suprême. Uniquement soumis à l'autorité des peres & des chefs de famille, ils jouissoient tous d'une liberté parfaite, & ne reconnoissoient que Dieu pour Souverain. Les hommes n'eurent point alors d'autres Loix que les Loix divines. Du fond de cette libersé sont sortis les différens gouvernemens, la Monar chie, l'Aristocratie, le gouvernement populaire. C'est Dieu qui, par un sentiment naturel, & un amour du bon ordre né avec les hommes, leur fit connoître qu'il leur étoit nécessaire de se soumettre à un Empire légitime, ou renfermé dans la personne d'un seul, comme dans les Monarchies, ou partagé entre plusieurs, comme dans les Républiques. Par le choix que les peuples ont fait d'un chef, ils ne lui ont point cédé l'autorité souveraine, mais seulement reconnu en sa personne une autorité dont Dieu seul est le principe. Toute puissance vient de Dieu c; c'est de son autorité que les Princes sont dépositaires, & non de celle des peuples; leur choix n'a éte que le moyen dont il s'est servi pour la communiquer aux Souverains.

Ce fut ainsi que la Monarchie s'établit chez les Juiss. Lassés du gouvernement des Juges, ils souhaiterent d'avoir un Roi. Ils ne se le donnerent pas eux-mémes; ils s'adressernt à Samuel, alors Magistrat souverain de la République Judaïque. Ils élu-

b Cinquieme Avertissement, roles.
n. 49. Pour atréger on s'attache plusôt au sens qu'aux paKom. 13.

rent le premier Roi qui les gouverna; mais ce sur Dieu qui le leur donna. Voici, leur dit Samuel, que Dieu vous a donné un Roi d. Ce sur Samuel qui rédigea la Loi de la Royauté e, & non le peuple, qui sit à cet égard des conventions avec le Prince. Les autres Ro.s le furent au même titre par droit de succession, ou par un choix particulier de Dieu; & ce qu'il faut remarquer, c'est que la Constitution de la Monarchie des Juiss étoit semblable à la Constitution des autres Monarchies f. Donnez-nous un Roi, dirent-ils à Samuel, comme en ont les autres Nations s.

2°. Et c'est ce qu'observe encore M. Bossue; quand il seroit vrai que le peuple eût cédé l'autorité à un seul, toute la conséquence qu'on pourroit en tirer, c'est que le peuple ne l'a plus h, & qu'ainsi le pouvoir législatif & le droit de commander étant attaché à la personne du Prince à qui il a été transinis, tel qu'il étoit possédé par le corps de l'Etat, le peuple ne s'est réservé que l'obéissance.

Ces observations sont essentielles à la quession que nous traitons; & elles montrent évidemment que le consentement des sujets n'est point nécessaire pour la validité des Loix que les Princes portent pour le gouvernement de leurs Etats. Car le pouvoir légissairs est un attribut de la puissance souveraine. C'est de cette autorité qu'elles tirent toute leur force. Cette autorité appartient aux Rois toute entiere & sans aucune dépendance du peuple. Comment donc pourroit-on prétendre qu'il est le maître de rejetter les Loix établies par le Souverain? S'il avoit ce droit, le pouvoir législatif seroit partagé entre les Princes & leurs sujets; ceux-ci y auroient encore la meilleure part. Le Prince ne feroit que proposer les Loix; toute leur force viendroit du consentement du peu-

dEcce dedit vobis Dominus Regem. Reg. 1. 12. 13. e Locutus est autem Samuël ad populum Legem regni , & sc.ipsit in libro. 1. Reg. 10. f Bossuet, cinq. Avertiss. g Constitue nobis Regem ... ficut universe habent nationes. 1. Reg. 8. 5.

h Bossuet, cinq. Avertiss.

ple: jusques-là elles n'auroient aucune autorité. Ce système dangereux n'anéantit-il pas visiblement l'autorité souveraine des Rois, qu'il dépouille de la plus auguste de leurs qualités, qui est celle de Législateur? Il les commet ensemble eux & leurs sujets; introduit dans leurs Etats l'anarchie & la consussion; livre au caprice de la multitude les Ordonnances les plus nécessaires pour maintenir l'ordre public, & force ensin les Souverains de recevoir la Loi de ceux à qui ils la doivent donner.

Si du temps de la République Romaine, le confentement du peuple étoit nénessaire pour autoriser les Loix i, ce n'étoit que parce que le peuple Romain, entiérement libre & indépendant, possédoit en propre l'autorité suprême. Tous ceux qui n'avoient ni part à cette autorité, ni droit de suffrage dans les Comices, ne pouvoient rejetter les Loix, sous prétexte qu'ils ne les avoient pas acceptées. Leur acquiescement étoit compté pour rien, & ne sut jamais regardé que comme un acte de soumission &

d'obéissance indispensable.

Et en esset, si la volonté des sujets étoit nécessaire pour la validité des Loix, ce seroit ou saute de pouvoir dans le Souverain, ou parce qu'il ne voudroit pas faire usage du pouvoir qui lui appartient. Soutenir que l'acceptation n'est nécessaire qu'autant que les Rois ne veulent pas user du pouvoir qu'ils ont, c'est convenir du fond, & que dès qu'ils veulent user de leur autorité, les Loix obligent antécédemment à cette acceptation. Pour tirer quelque avantage du défaut de volonté d'obliger qu'on supposeroit dans le Souverain, il faudroit donc en avoir des preuves. Or on ne voit pas que les Princes ayent jamais fait connoître que telle est leur intention. Au contraire nous voyons tous les jours qu'ils n'en insistent pas moins malgré les oppositions, à demander qu'on se soumette aux Loix qu'ils ont portées. En France même, où en conséquence d'un

i C'est de ces Loix qu'il faut | sa nos litant, qu'm qu'il juentendre la Loi 32. S. 1. ff. de | dicio populi receptæ sunt. legib. Leges nulla alia de cau-

usage sagement établi, il est permis aux Cours souveraines de faire des remontrances au sujet des Edits qui leur sont adressés pour enregistrer, le Roi se réserve la liberté d'y avoir tel égard qu'il lui plaît; & souvent malgré ces représentations, il ne leur ordonne pas moins de procéder à la vérification & à l'enregistrement, & de lui obéir. Il en faut donc revenir à examiner s'il a le pouvoir de faire des Loix indépendamment du consentement du peuple, & d'exiger qu'il se soumette à celle qu'il juge à propos de porter. On ne peut pas dire que les Souverains n'ayent pas droit d'exiger cette foumission; car les Loix sont essentiellement des ordres que donne, & des commandemens que fait le Législateur. Il y parle en Souverain, en Maître : Nous voulons, dit-il; Nous ordonnons; telle est notre volonté; tel est notre plaisir. Tout commandement suppose la nécessité d'y obéir; & il n'a pas moins de force, quoiqu'on refuse d'y acquiescer. La nature, par exemple, & la Religion donnent aux peres le droit de commander à leurs enfans ce qu'ils jugent nécessaire pour leur bien. Il seroit ridicule de dire que les enfans ne sont obligés d'y déférer que lorsqu'ils veulent bien s'y foumettre.

Rien n'est plus opposé à l'Ecriture sainte, que ce pouvoir qu'on voudroit donner au peuple d'anéantir les Loix des Souverains, en resusant d'y consentir. Que toute ame, dit Saint Paul k, soit soumise aux Puissances d'un ordre supérieur. Ceux que sont depositaires de l'autorité souveraine, sont les Minissers de Dieu (& non du peuple) & comptables par conséquent à Dieu seul de l'usage qu'ils en sont Obéssez, dit Saint Pierrel, soit au Roi, soit à ceux qui tiennent sa place. C'est par moi, dit Dieu dans les Proverbes m, que les Rois regnent, c'est par mon autorité qu'ils portent des Loix, & qu'ils prononcent des

k Omnis anima Porestatibus sublimioribus subdita sit; non enim est porestas arsi à Deo. Rom. 13, 11. Dei enim minister est. Ibid. 4,

m Per me Reges regnant, & Legum conditores justa de-

Jugemens. Rien n'est plus décisif pour établir les droits des Souverains, & régler les devoirs des sujets. L'autorité suprême & le droit de faire des Loix appartient aux Rois; c'est Dieu qui le leur a donné. Aussi, dans la cérémonie de leur Sacre, prennentils sur l'Autel l'épée, qui est la marque principale de l'autorité souveraine, & du droit qu'ils ont de contraindre leurs sujets à l'observation des Loix. pour montrer que c'est de Dieu seul qu'ils tiennent le droit de les porter, & que le peuple ne peut se dispenser d'y obéir. Pour les sujets, leur partage expressément marqué dans l'Ecriture, est la soumission, la fidélité & l'obéissance. S'ils résissent à la volonté de leurs Souverains, manifestée par des Loix justes, c'est à Dieu même qu'ils résissent. Qui potessai resistit, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ip-

si sibi damnationem acquirunt.

Si l'on ne scavoit que les Novateurs sont ennemis de toute autorité légitime, on seroit surpris que ceux de nos jours qui se donnent pour les plus zélés défenseurs du trône, ayent ofé attaquer les grandes maximes que nous venons d'établir. C'est ce que fit entre autres un fameux Professeur de Caen, qui enseignoit hautement que si les Rois avoient droit de porter des Loix, ce n'étoit qu'au nom de la Communauté. Ad eum pertinet tantum leges condere, qui vim habet cogendi ad observationem legis: atqui sola muliindo, vel princeps, vel Senatus nomine muliitudinis vim haber cogendi ad observationem legis. Le Roi l'obligea à se rétracter, en déclarant n que les Rois, & nommément les Rois de France, recoivent immédiatement de Dieu leur autorité souveraine, & qu'ils ne la tiennent point immédiatement de leurs peuples, ni d'aucune l'uissance spirituelle ou temporelle; que dans les Monarchies, c'est aux Rois seuls qu'il appartient de faire des Loix, & non à la mulitude; que la Puissance royale leur a été donnée immédiatement de Dieu pour l'exercer, comme Ministres de Dieu, en

cernunt; per me Peincipes imperant; & Potentes decernant justiciam, 1, Prov. 8, 15, 16, leur propre nom, & non au nom de la multitude, dont consequemment le devoir le plus effentiel est d'ebserver les Loix portées par le Prince, & de ne r.en

entreprendre qui y soit contraire.

Ce que disent ici quelques Auteurs, que l'acceptation n'est point, à la vérité, une condition essentielle aux Loix, in actu primo, & pour qu'elles ayent le pouvoir d'obliger, mais in actu secundo seulement, & pour qu'elles obligent réellement, est une vaine subtilité qui se réfute aisément par les principes que nous avons établis. Car puisque le pouvoir législatif, comme nous l'avons montré, appartient aux Souverains sans aucune dépendance du peuple, il s'ensuit que de quelque maniere qu'on considere les Loix, elles ont le pouvoir d'obliger, & qu'elles obligent réellement par elles-mêmes antécédemment à toute acceptation, & que les sujets ne peuvent en conscience se dispenser de les accepter. Et c'est ce qu'a décidé le Pape Alexandre VII. en condamnant en 1665. une Proposition qui contenoit une doctrine opposée à cette maxime . Le Clergé de France s'a également censurée en 1700. Si neanmoins on veut par-là seulement faire entendre que l'obligation d'une Loi est en quelque sorte suspendue, du consentement du Prince, au moins présumé, lorsque tout le peuple, ou une partie considérable du peuple, se roidit contre elle, & qu'on peut attendre de nouveaux ordres, on ne dit rien que de raisonnable, de conforme aux principes du bon gouvernement, ni qui soit opposé à ce que nous établissons ici. Et même quelque juste que soit une Loi, ceux qui voyant l'opposition que d'autres mettent à son exécution, attendent avec un esprit de soumission que le Prince déclare plus expressément sa volonté, ou qui dans la suite apprenant qu'il n'a point insisté, ne se sont

la censure du Clergé de Fran- gneur.

o Populus non peccat , ce, 109. elle y est condamnée camfi absque ulla causanon recipiat Legem à Principe promulgatam. Prop. 28. & dans tres & d celle d Notre - Sci-

pas crus obligés de l'observer, ne sont point cou-

pables de péché.

Quoique le consentement des peuples ne soit pas nécessaire pour la validité des Loix, il est néanmoins avantageux pour le bon ordre, que les Rois prescrivent des choses si justes & si raisonnables, que les sujets ne puissent s'empêcher d'en reconnoitre l'équité; la Loi en sera mieux observée : on fait bien plus volontiers ce qu'on croit juste & nécessaire, que ce qui ne le paroît pas clairement. Le consentement des peuples procure encore un autre avantage aux Loix ; c'est qu'il en affermit l'autorité suivant ce principe du droit, Leges instituuntur, cum promulgantur, firmantur cum moribus utentium approbantur. Car des qu'une Loi est unanimement approuvée par la Nation, on n'a plus alors le moindre prétexte pour l'éluder; & elle est par-là à couvert du danger d'être abrogée par le non-usage. Aussi est-ce l'acceptation & l'observation fidele des Loix qui les met en vigueur, & leur donne leur derniere forme.

Il faut aussi observer que les défauts d'acquiescement de la part des sujets à une Loi du Souverain, peut quelquefois empêcher qu'elle n'ait son exécution, ce qui arrive lorsque le Prince instruit de cette opposition, la dissimule ou la tolere, quoiqu'il pût facilement la prévenir ou la faire cesser. Alors le silence du Prince est une révocation tacite de sa Loi, & une marque qu'il ne la juge plus propre à procurer le bien qu'il en attendoit.

On ne peut tirer aucun avantage contre le sentiment que nous soutenons, de ce qu'enseignent les Jurisconsultes, que la coutume a la force d'abroger une Loi; car elle ne produit cet effet que du consentement au moins tacite du Souverain, en qui le pouvoir législatif réside tout entier, soit à l'effet d'établir des Loix, soit pour les abolir.

Mais, dit-on, les Loix ne sont établies que pour faire le bien de la société; & il ne paroit pas qu'il soit du bien de la société qu'elles obligent, lors-

qu'elles ne sont pas acceptées.

Nous avouons que ce que prescrivent les Loix doit être propre à procurer le bien de la société; mais nous ajoutons que dès qu'elles ont ce caractère, les sujets ne peuvent se dispenser de s'y soumettre; que le Prince a droit d'user alors de son autorité; qu'il est même de l'intérêt public qu'il le fasse, & qu'il n'ait aucun égard à une opposition contraire, qui ne pourroit qu'empêcher le retranchement de l'abus, & l'établissement des réglemens les plus nécessaires pour le bien de l'Etat. Il est vrai qu'une Loi qui ne sera ni acceptée ni observée, n'aura point l'effet qu'elle doit naturellement produire; mais ce n'est la faute ni de la Loi, ni du Légissateur. Elle est toute entiere du côté de ceux qui refusent d'y conformer leur conduite, & peut-être encore plus du côté des Auteurs qui insinueroient aux peuples qu'ils ne sont obligés aux Loix, qu'autant qu'ils veulent bien les accepter; opinion d'autant plus dangereute, qu'elle pourroit donner occasion aux sujets de s'opposer aux Loix les plus conformes aux maximes de l'équité, qui sont les seules Loix dont nous parlions ici. Quelque justes que soient ces Loix, elles peuvent facilement n'être pas du goût des sujets qui n'en connoissent pas toujours bien les motifs & la nécessité; & effectivement ces motifs ne doivent quelquefois être connus que du Prince & de fon Conseil.

ARTICLE SECOND.

Les Loix ecclésiastiques obligent-elles quand elles n'ont pas été acceptées?

Ç'A été une des erreurs de Luther de soutenir que les Loix des premiers Passeurs ont besoin d'être autorisées par l'acquiescement & le consentement des Fideles. Qu'ils sçachent, dit-il, en parlant des Evêques p, qu'ils n'ont aucun droit de nous faire des

p Neque Papa, neque Epif- christianum hominem, nisi id copus, neque ullus hominum fiai ejusdem assensu, & quidhabet jus unius sybllabæ super quid aliter sit, tyrannico spi-

commandemens, finon autant que nous voulons bien y consentir de notre plein gré. Les Novateurs de nos jours s'approchent de bien près du sentiment de cet hérésiarque, lorsqu'ils prennent la défense de cette proposition du Pere Quesnel : C'est l'Eglise qui a l'autorité de l'excommunication, pour l'exercer par les premiers Passeurs, du conseniement au moins présumé de tout le corps. L'autorité de l'excommunication, & le droit de porter des Loix canoniques, est de la même nature & vient du même principe. Si pour l'un le consentement au moins présumé de tout le corps est

nécessaire, il l'est également pour l'autre.

Cette doctrine contient une erreur manifeste & directement opposée à la Constitution de l'Eglise, telle qu'elle a été établie par Jesus-Christ ; car c'est de lui immédiatement que les premiers Pasteurs tiennent l'autorité spirituelle qu'ils ont droit d'exercer. Les Loix qu'ils portent tirent toute leur force de cette autorité: or, il la leur a donnée sans aucune dépendance des simples Fideles. En esset, l'Eglise est composée de deux parties, de brebis & de Pasteurs, de Fideles & d'Evêques. Jesus-Christ a dit aux premiers Pasteurs, Allez, enseignez... je vous envoie comme j'ai été envoyé de mon Pere . . . Celui qui vous écoute m'écoute . . . Ce que vous lierez sera lié. Voilà le partage des Apôtres & des Evéques leurs successeurs. Ces promesses ne peuvent être plus absolues. Il n'est ici question ni de près ni de loin, de consentement présumé ou exprès du peuple. Ce qu'il doit faire, suivant que l'Esprit saint l'a réglé, c'est d'obéir. Celui qui ne croira pas, sera condamné.... Celui qui n'écousera pas l'Eglise, doit être regardé comme un payen . . . Obéissez à vos Pasteurs . . . Soyez soumis aux Fuissances légitimes. Peut-on marquer d'une maniere plus précise, que les Loix des premiers Pasteurs sont indépendantes du consentement & de l'aveu des Fideles; qu'ils ne peuvent y

ritu sit. Prop. Luth. damnata | tia retrastiva, Legum positiva-à Fa ultate Paris anno 1521. | rum seditios è destructiva, ac in ut à debita subditorum erga pralatos subsettione & obedien-

donner atteinte en refusant d'y acquiescer & de s'y soumettre; que c'est en eux un crime & une révolte contre l'autorité de Jesus-Christ même, dont les pre-

miers Pasteurs sont dépositaires?

C'est pourquoi M. Bossuer, Variat. 1. 15. n. 120. fait ainsi parler l'Eglise Catholique au Peuple chré-» tien. « Vous etes un Peuple, un Etat, une So-» ciété ; mais Jesus-Christ qui est votre Roi , ne » tient rien de vous . . . Ses Ministres viennent de » plus haut comme lui. La comparaison que vous » pourriez faire entre son Royaume & ceux de la >> Terre est caduque. La nature ne vous donne rien » qui ait rapport avec Jesus-Christ & son Royaume; » & vous n'avez ancun droit que celui que vous trou-» verez dans les Loix & les Coutumes immémoria-» les de votre société ». Or, trouve-t-on dans les Loix & les Constitutions de l'Eglise, que les Loix des premiers Pasteurs aient besoin du consentement de la multitude au moins présumé ? Qu'on ouvre ces immenses collections qui renferment les différens Conciles qui ont été tenus depuis l'établifsement du Christianisme : y a-t-il un seul de ces Conciles qui ait infinué le moins du monde, que les Canons qui y sont portés, ne sont valides qu'autant qu'ils seront suivis de l'acquiescement des Fideles ? Aussi l'Auteur des Exaples, qui a ramassé de toutes parts dans sept gros volumes tout ce qu'il a cru pouvoir justifier les Propositions du Pere Quesnel, n'a pu trouver un seul texte de l'Ecriture, des Peres ou des Conciles, qui ait le moindre rapport à la nécessité du consentement du peuple pour la validité des Loix canoniques; & tandis qu'on lui a prouvé évidemment, que les Evêques sont de tout temps en possession de faire avec autorité des réglemens pour le bon ordre de la République chrétienne, il n'a pu citer aucun trait qui insinue le moins du monde que les Fideles aient jamais cru que ces réglemens n'avoient de force que dépendamment de leur consentement.

Dans les Actes des Apôtres on voit établie d'une manière bien précise l'autorité indépendante des pre-

miers Passeurs, lorsqu'ils portent des Loix. Les Apôtres s'assemblent à Jerusalem; ils décident par l'autorité de l'Esprit saint. Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous de vous prescrire ceci comme nécessaire. Les Apôtres n'attendent point le consentement des Fideles; ils l'exigent comme une chose que ceuxci ne peuvent absolument refuser. C'est ce qui faisoit dire à saint Grégoire de Nazianze, en adressant la parole aux Fideles 9: Vous aurres brebis, ne faites point les Pasteurs de vos Pasteurs, & n'entreprenez point sur leurs droits . . . Ne jugez point vos Juges, & ne vous mêlez point de donner des Loix à vos Lé-

gislateurs.

De ce que nous venons d'établir, il s'ensuit 10. que les Loix des Evêques n'ont point besoin du suffrage des Ministres du second ordre, pour avoir la force d'obliger. C'est aux Eveques dans la personne des Apôtres, que le pouvoir législatif a été accordé par Jesus-Christ. Prêt à monter au Ciel, & comme pour donner la derniere forme au gouvernement de l'Eglise, il assembla ses Disciples, non indifféremment, mais seulement les onze qu'il avoit choisis. Toute puissance, dit-il, m'a été donnée dans le Ciel & sur la terre. Allez, enseignez toutes les Nations; je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles r. Les Evêques seuls deviennent ainsi les légataires de la plénitude de son autorité sacrée; eux seuls ont droit d'y prétendre. Aussi les Conciles, ces célebres Assemblées, dans lesquelles l'Eglise a établi la plûpart des Loix qui forment aujourd'hui sa Discipline, ont toujours été regardés comme des Assemblées d'Evêques; c'est le nom qu'on leur a toujours donné dans l'Antiquité. De cinq à six cens qui ont été tenus jusqu'ici, on n'en peut citer que dix ou douze où les Pretres aient souscrit, encore moins comme juges, que pour donner un témoignage de leur acquiescement & de leur soumission aux décisions qui y

paltores , neque super termi | Crat. 9. nos eorum elevamini.... Nolite judicare judices nec

q Vos oves, nolite pascere | Legem feratis legislatoritus

r Matth. ult.

avoient été portées. C'est ce qui a fait décider plusieurs fois dans les Assemblées du Clergé de France, que les députés du second ordre n'ont par eux-mêmes aucun pouvoir de décider sur les matieres de morale & de doctrine, & qu'ils ne doivent y avoir qu'une voix

consultative.

Il s'ensuit en second lieu, qu'avant de porter une Loi sur le Dogme ou la Discipline, les Eveques, même dans leurs Synodes, ne sont pas obligés de demander les suffrages des Curés qu'ils y affemblents. Toute l'autorité à cet égard est attachée à leur personne, & au caractère dont ils sont honorés. Ils peuvent donc, & c'est la pratique la plus commune, y apporter tout dressés les Statuts qu'ils jugent les plus propres à maintenir ou rétablir le bon ordre. Si quelquefois ils croient devoir les concerter avec les Curés affemblés, c'est toujours de l'autorité Episcopale que vient la décisson, & que la Loi émane.

En effet, si le suffrage des Curés & des autres Prêtres étoit nécessaire dans les Synodes, les Prêtres deviendroient les maîtres de la Discipline du Diocèse, & le Gouvernement ecclésiastique leur seroit absolument dévolu ; car il faudroit sans doute

alors la pluralité des voix.

Ce que nous disons ici ne donne point atteinte à l'usage établi, & fondé sur les saints Canons, qui impose aux Eveques l'obligation de consulter le Chapitre de la Cathédrale sur certaines affaires; car ces affaires n'ont point de rapport à la question que nous traitons. Les Statuts qui se font pour le bon ordre d'un Diocèse, ne sont point assujettis à cette formalité. C'est pour cette raison que dans un Réglement fait par Arrêt du Conseil d'Etat pour le Chapitre de Metz, il est décidé que dans l'impression qui sera faite des Statuts & Ordonnances synodales, il ne sera fait aucune mention des dépu-

fint Synodo tantum per mo-dum confiliariorum & inferio-

f Confensus Parochorum | rum magistraruum, quibus lealiorumque Clericorum non gillator primum Legem pro-postulatur.... cum præsentes mi Igat. Grandin, di put. 5.

tés du Chapitre, ni du Chapitre..... & que dans les Bulles, Mandemens & Lettres de Sa Majesté, en vertu desquels les Te Deum ou Jubilés seront indiqués.... il y sera fait mention que l'Evêque aura pris l'avis & conseil dudit Chapitre, & ce dans les choses seulement dont l'exécution devra être faite avec ledit

Chapitre, & dans fon Eglise t.

Il s'ensuit 3° que pour éluder l'Ordonnance d'un Evéque, ce seroit alléguer une fort mauvaise raison, que de dire qu'on n'a point accepté la Loi, puisque cette acceptation n'est point absolument nécessaire. D'ailleurs, presque toutes les Loix que sont les Evéques dans leurs Synodes, sont tirées des Canons des Conciles tenus, & acceptés avant que ceux qui réclament sussent en état de s'y opposer. Les Evêques ne sont que renouveller ces Canons. Il arrive même quelquesois que les nouveaux Statuts auxquels on a plus de peine à se souveaux Statuts auxquels on a plus de peine à se souveaux Statuts auxquels on a plus de peine à se souveaux Statuts auxquels on a conciles œcuméniques, & adoptée par les Concles œcuméniques, & adoptée par les Con-

ciles provinciaux.

Le sentiment que nous soutenons n'est point contraire aux maximes du Royaume, suivant lesquelles les Bulles des Souverains Pontifes n'y ont force de Loi, qu'autant qu'elles y ont été acceptées. Car l'acceptation qu'on exige n'est pas celle de la multitude des simples Fideles, mais celle des premiers Pasteurs, que Jesus-Christ a chargés de gouverner son Eglise; & à qui dans la personne de ses Apôtres, il a accordé toute l'autorité ecclésiastique. C'est en vertu de cette autorité que les Evéques reçoivent les Bulles des Papes. A l'égard du Peuple fidele, son consentement n'est point nécessaire pour la validité des Loix des premiers Pasteurs; & s'il s'y soumet, comme le grand nombre le fait toujours, cet acquiescement est un acquiescement de nécessité & d'obligation, fondé sur l'autorité d'une Loi à laquelle on ne peut se refuser. Ainsi, les Auteurs

t Arrêt du Confiel d'Etat du 14. Duperray, édit. de 1695.

qui ont voulu conclure de nos maximes la nécessité de l'acceptation des Loix ecclésiastiques, ont visiblement pris le change, ou ils n'ont pas saisi le point de la Question.

Ce qu'ils ajoûtent que si ces Loix obligeoient indépendamment de toute acceptation, l'autorité de l'Église tourneroit plutôt à sa perte qu'à l'avancement de la Religion; & qu'au fond, plusieurs Loix ecclésiastiques n'obligent point dans les Provinces particulieres, parce qu'elles n'y ont point été ac-

ceptées, ne prouve pas davantage:

Car 1º. rien au contraire ne seroit plus capable de détruire l'Eglise & de troubler le bon ordre qui y doit régner, que de faire dépendre les Decrets des premiers Pasteurs de l'acceptation du peuple. Il n'y auroit plus alors d'autorité dans les Pasteurs, plus de subordination du côté des Fideles ; car qu'est-ce qu'une autorité à laquelle on n'est obligé de se soumettre qu'autant qu'on le veut bien, & qui ne peut porter des Loix qu'on ne puisse anéantir, en refu-

fant d'y acquiescer ?

Mais, dir-on, si tous les Fideles, ou le plus grand nombre, refusoient de se soumettre à un réglement des Evêques, pourroit - on dire que ce réglement obligeat dans le for de la conscience & devant Dieu; & si on le suppose, l'autorité qu'on donne alors aux premiers Passeurs ne rend-elle pas à la perte des ames? Nous répondons que la supposition qu'on fait est impossible : il n'est jusqu'ici rien arrivé de semblable dans l'Eglise. Composée nécessairement de Pasteurs & de Fideles en conséquence des promesses de Jesus-Christ, il est impossible que les uns soient d'un côté, & les autres d'un autre. Il n'y auroit plus alors d'Eglise; elle doit néanmoins subsister toujours, & ne cesser qu'avec le monde. Ainsi, elle aura toujours des Passeurs enseignans & prescrivans avec autorité ce qui est nécessaire pour le bon ordre; & des Fideles soumis & dociles à leurs instructions & à leurs Loix.

Si l'on ajoûte qu'un Evêque particulier n'étant point infaillible, peut bien abuser de son autorité,

& qu'alors au moins on n'est point obligé de lui obéir; on en convient: mais on n'en peut pas tirer cette conséquence, que les Fideles peuvent, en refusant d'y consentir, anéantir la Loi que leur Evêque a portée. Ce défaut d'acquiescement n'y donne pas la moindre atteinte. Il faut pour l'annuller se pourvoir devant les supérieurs de ce Prélat, qui seuls peuvent casser son Ordonnance ou la modérer. Le Peuple fidele demeure ainsi toujours dans les bornes de la soumission qui lui convient. Cette foumission ne fait que changer d'objet; & s'il ne l'a pas pour son Evêque, lorsqu'il s'égare ou qu'il s'écarte de l'équité, il la transporte à ceux qui ont une autorité supérieure, & qui conséquemment méritent la préférence. Ainsi, dans le commencement de la signature du Formulaire, par exemple, un petit nombre d'Evêques s'étant écartés de la Regle générale prescrite sur ce point, leurs Prêtres qui réclamerent, n'annullerent point par-là leurs Mandemens; ils étoient nuls & sans force par un autre principe, c'est-à-dire, parce qu'ils étoient opposés à une Loi reçue de toute l'Eglise.

2°. Les Provinces & les Royaumes qui n'ont point reçu certaines Loix de discipline reçues d'ailleurs dans les autres parties de l'Eglise, ne sont pas néanmoins hors de la voie du salut. Ces Loix n'obligent point véritablement dans les lieux dont il s'agit, non parce que les Fideles ont resusé de les accepter; mais parce que ceux qui sont revêtus de l'autorité, ne les ayant pas jugés convenables dans ces Provinces qui leur sont soumises, ne les y ont

point fait publier.

Au reste, il y a bien de l'apparence que l'Auteur des Conférences d'Amiens, dans ce qu'il a dit de la nécessité de l'acceptation pour la validité des Loix eccléssastiques u, n'a entendu parler que de l'acceptation de ceux qui ont part au gouvernement de l'Eglise, & non de celle des simples Fideles: au moins toutes ses preuves ne paroissent pas avoir un

autre objet; & s'il a voulu dire davantage, presque

aucune ne va au but qu'il s'est proposé.

On convient avec lui que le gouvernement eccléfiastique doit être doux & modéré; que bien dissérens des Rois de la terre, les Pasteurs ne doivent point dominer sur les Fideles; & que quand ils voient trop d'opposition à un réglement qui n'est pas absolument nécessaire, il est de leur prudence de ne pas le pro-

poser, ou d'en suspendre l'exécution.

Il y a lieu d'être surpris que les auteurs qui prétendent que les Loix ecclésiastiques n'ont de force qu'autant qu'elles sont acceptées, fassent tant valoir la désense que Jesus-Christ sait à ses Apôtres *, de commander aux Fideles en Mastre, & avec cet esprit de domination avec lequel les Rois des Nations traitoient leurs sujets; car sans doute il ne leur défend pas par-là de faire usage de l'autorité que luimême leur a donnée, de porter des Loix, & d'exiger que le peuple s'y soumette, comme il le lui commande. Ce qu'il leur interdit, c'est dans l'exercice qu'ils en sont, d'avoir un air de hauteur, de fierté, & d'empire; air si déplacé dans un rang qu'on n'occupe que pour prêcher l'humilité & la modestie.

x Reges Regum dominan- Luc. 22. 25.

III. QUESTION.

Les Loix obligent-elles en conscience? Obligent-elles quelquesois sous peine de péché mortel?

N n'a jamais douté que les Loix divines, naturelles cu positives, n'obligeassent en conscience; & si cela n'étoit pas, on ne pécheroit jamais, puisqu'une action n'est un péché, que parce qu'elle est la transgression d'une Loi, ce qui doit s'entendre au moins des Loix qui ont Dieu pour Auteur. En est-il de même des Loix des hommes? C'est ce qu'il s'agit d'examiner ici par rapport aux Loix canoniques & aux Loix civiles.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix Ecclésiassiques obligent-elles en conscience?

Nous avons dit que les Protestans refusoient aux Pasteurs de l'Eglise le pouvoir de faire des Loix qui intéressassent la conscience & le salut 2. On accuse Gerson de ne s'etre pas ex diqué avec assez d'exactitude sur cette matiere. Is faut même convenir qu'il a donné quelque occasion de le penter, & que quelques efforts qu'aient sait d'haviles Théologiens b pour donner un bon sens à ce qu'il enseigne à cet égard c, on a peine à bien saisir sa pensée. Tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour lui, c'est qu'il ne considere cette Question que dans une précision métaphysique, & qu'il soutient que les Ordonnances des premiers Passeurs, ainsi que celles des Souverains, n'obligent point en conscience, en rant qu'elles sont émanées des hommes, mais seulement parce qu'elles sont sourenues de l'autorité de Dieu, qui ordonne d'obeir à ceux qui les ont portées.

Les raisons que nous avons apportées pour prouver que l'Eglise a droit de faire des Loix d, prouvent également, & par une conséquence nécessaire que ces Loix obligent en conscience. Ces deux choses sont étroitement liées ensemble. L'Eglise ne peut nous imposer d'autre obligation; & elle n'a point d'autre moyen de se faire obéir, qu'en y intéressant notre conscience & notre salut. Il n'en est pas de

a Notatu dignum est Leges humanas, sive à Magistrau, sive ab Ecclesia laias, tametsi sint observatu necessarie, ideò tamen non ligare per se con-

fcientiam. Calvin, l. 4. institut. c. 10. n. 5. b Vasquez, l'Herminier, &c. c De vita spiritu, c. 4.

d V. p. 151. & Suiv.

l'Eglise comme des Souverains de la terre. Les Rois pour se faire obéir, peuvent employer l'appareil des peines temporelles, ôter les biens, la liberté, la vio même à ceux qui refusent de se soumettre à leur autorité. Pour l'Eglise, elle ne peut rien sur notre fortune, sur notre vie & sur notre liberté. Elle ne peut se faire craindre que par les peines spirituelles qu'elle a droit d'infliger. Mais si ces peines n'ont aucun rapport au salut, elles seront sans force, & ne feront aucune impression sur l'esprit des hom-

Et en esset, ce qui nous doit saire regarder comme des Payens e, ce qui ne lie pas seulement sur la Terre, mais encore dans le Ciel f, oblige sans doute en conscience. Il n'y a point pour les Payens de salut à espérer. La désobéissance aux Loix & aux ordres des Pasteurs de l'Eglise nous met au rang des Payens, suivant l'expression de Jesus-Christ : leurs Loix liens les hommes, non pas seulement sur la terre, mais encore pour le Ciel même, & les dispositions de ces

Loix y sont ratifiées.

Si les Loix ecclésiassiques n'obligent point en conscience, pourquoi S. Paul, dans le cours de ses Prédications évangéliques, recommandoit-il si étroitement d'observer les réglemens faits par les Apôtres ?? Pourquoi les Apôtres eux-mêmes en auroient - ils demandé l'observation comme de quelque chose d'absolument nécessaire, & sans doute dans l'ordre du salut, qui étoit l'unique objet de leurs soins ? Pourquoi l'Église auroit - elle des les premiers siécles, prononcé rant d'anathèmes, privé de la participation des Sacremens, & de tous les secours de la Religion, ceux qui n'éroient coupables que de la transgression des Loix qu'elle avoit portées ? Témoin la conduite qu'elle a tenue dès le troisseme & le quatrieme siécle, l'égard de ceux qui, malgré sa défense, faisoient la Pâque le quatorzieme

creta ab Apostolis & senioribus. Acl. 16. Il s'agit dans cet

e Matth. 18. f Matth. 16.

g Tradebat civitatibus cus-flodire dogmata quæ erant de- Concile de Jérusalem.

de la Lune, comme les Juiss. Elle les rejetta impitoyablement de son sein, & elle les traita avec la même rigueur que les Hérétiques. Il ne s'agissoit pourtant que d'un point de pure Discipline, qui n'avoit pour objet qu'une chose très-indifférente en elle-même.

C'est donc avec bien de la raison que le Concile de Trente h a condamné les Hérétiques, qui soutenoient que les Justes n'étoient point obligés aux Com-

mandemens de Dieu, & à ceux de l'Eglise.

Mais, quoi! ne suffit-il donc pas d'accomplir les Commandemens de Jesus-Christ, pour etre sauvé? Oui sans doute; mais celui d'obéir aux Passeurs de l'Eglise & aux Puissances légitimes, en est un des

plus précis & des plus importans.

Si'S. Paul dir que la Loi n'est point pour les Justes i, il ne veut par-là que relever l'excellente disposition du cœur des Justes, qui aiment le bien avec tant de passion, que quand il n'y auroit ni Loi écrire, ni peine prononcée contre les méchans, ils n'en accompliroient pas leurs devoirs avec moins de régularité. S. Paul regarde la Loi en cet endroit principalement par rapport aux peines qu'elle inflige; & en cette partie, la Loi n'a point de pouvoir sur le Juste: ce n'est pas lui qu'elle réprime, & qu'elle châtie. Il n'a pas besoin de ce frein pour mener une vié sainte & vertueuse : d'où le Saint Apôtre conclut indirectement que la Loi de Moyse, qui prononçoit tant de châtimens contre ceux qui la violoient, n'est plus nécessaire aux Chrétiens sanctifiés par la grace de Jesus-Christ, & qui doivent se conduire plutôt par amour que par crainte.

h Si quis dixerit hominem | 6. c. 20. justificatum & quantumlibet i Lex justo non est posses, perse étum non teneriad observantiam mandatorum Dei & ad Tim. 1. 9. Ecclesia.... anathema sic. Seff.

i Lex justo non est posita,

ARTICLE SECOND.

Les Loix civiles obligent-elles en conscience?

C'EST la Doctrine de l'Apôtre S. Paul, que les Loix civiles obligent en conscience & sous peine de péché. Rien de plus précis que ce qu'il dit à ce sujet, en parlant des Princes temporels. Que toute personne soit soumise aux Fuissances. Il n'est point de Puissance qui ne soit établie de Dieu. Celui qui s'oppose aux Puissances, s'oppose à un ordre dont Dieu est l'Auteur ; & ceux qui le font , attirent sur eux-mêmes une Sentence de condamnation. Le Prince est à votre égard & pour voire bien , le Ministre de Dieu. C'est pourquoi, puisque c'est une nécessité, soumettez-vous non-seulement par crainte pour le châtiment, mais encore en vue de la conscience qui y est intéressée k. Le S. Apôtre pouvoit-il énoncer d'une maniere plus claire & plus forte l'obligation d'obéir aux Loix des Souverains? Car c'est certainement d'eux qu'il parle, comme le prouve évidemment 10. l'épée qu'il met entre leurs mains 1, & qui est le Symbole de la Puissance temporelle. 20. Le droit de lever des impôts, qui lui appartient également, & qu'il attribue à ceux qui sont revêtus de l'autorité à laquelle il ordonne de rendre toute sorte d'obéissance m. Cette obéissance ne consiste pas seulement à reconnoitre la souveraineté des Rois, & à s'y soumettre, mais encore à obéir à leurs Loix, & en particulier à celles qui concernent les tributs dont le S. Apôtre parle nommément comme d'une obligation de conscience n; & il en donne

sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo ... Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt , ipsi fibi damnationem acquirunt . . . Dei enim minister est tibi in bonum . . . lgitur necessitate sub- | debere ; non solum propter

Loix. I. Partie.

k Omnis anima Potestatibus ; diri estote non solum propter iram, fed propter conscientiam. Ad Rom. 13.

l Non enim fine causa gladium portat. Ibid. 4.

m Reddite ergo.... tributum. Ibid. 7.

n Recte dicit subditos effe

pour raison, que l'autori é de commander qu'ont les Souverains vient de Dieu meme; qu'ils sont en quelque sorte ses Ministres: que de leur désobéir, c'est troubler l'ordre que Dieu a établi pour le gouvernement de l'Univers. Désobéir à celui qui tient la place du Prince, & le faire dans l'exercice de l'autorité qu'il en a reçue, c'est désobéir au Prince même. Désobéir à celui qui est le Ministre de Dieu, & qui tient sa place, & cela lorsqu'il ne fait qu'user d'une autorité que Dieu lui a donnée, c'est donc aussi désobéir à Dieu: or, désobéir à Dieu est un péché: il y a donc du péché à transgresser les Loix des Souverains que Dieu a chargés de maintenir dans le monde le bon ordre, qui ne peut subsister que par l'exaste observation des Loix.

S. Pierre ne recommande pas avec moins de force la soumission aux Puissances dans tout ce qui regarde le temporel. Soyez soumis, disoit-il, aux premiers Chrétiens o, à toute créature (revêtue de l'autorité) & cela à cause de Dieu, sois au Roi, comme au plus élevé : car telle est la volonté de Dieu. Ce qui est fondé sur la volonté de Dieu même, ce qu'il exige, est sans doute une obligation qui intéresse le salut : car le péché consiste précisément dans la désobéissance à la volonté de Dieu. Aussi les premiers Chrétiens, fideles aux instructions qu'ils avoient reçues de Jesus-Christ & des Apôtres dans le temps même qu'ils étoient le plus cruellement persécutés par les Empereurs payens, étoient les sujets les plus soumis & les plus exacts à observer les Loix de l'Etat, dès qu'elles n'avoient rien de contraires à la sainreté de la Religion.

Qu'on ne dife point avec Calvin, p que la puiffance des Rois est une puissance purement temporelle, dont la fin n'est que de maintenir la tran-

iram, id est, ultionem præfentem... sed & proptet suturum judicium: siguidem si
hic evaserint, illic eos pæna
aterna expecta. S. Ambr. in
hæc verba Apost.

o Subditi estote omni humanæ creaturæ, propter Deum, sive Regi quasi præcellenti ... quis sic est voluntas Dei. 1. Petr. 2. 13. & 15. p Instit. l. 4. c. 10. quillité extérieure : que tout ce qui intéresse le salut n'est point de leur ressort; & qu'un Législateur ne pouvant obliger que d'une maniere conforme à son autorité, leurs Loix n'obligent point dans l'ordre du salut. Sans doute on ne peut obliger que d'une maniere conforme à l'autorité dont on est rerevêtu. Aussi l'obligation de conscience qu'imposent les Loix civiles n'est pas précisément fondée sur l'autorité des Princes, mais sur l'autorité de Dieu même q, qui ordonne de leur obéir. Les Souverains n'ont dans leurs Loix directement en vûe que la tranquillité publique & extérieure; mais Dieu veut qu'on s'y conforme par principe de conscience & de Religion.

Mais, peut-on dire encore, si les Loix des hommes obligent si étroitement, les Chrétiens sont plus chargés d'obligations de conscience que ne le surent les Juifs. Néanmoins les SS. Peres enseignent le contraire. Nous répondons que les Peres n'établissent cette différence qu'entre l'Evangile & la Loi de Moyse; qu'au fond les préceptes de la Loi Mosaïque, qu'on fait monter à environ six cens, sont en plus grand nombre, & la plûpart plus difficiles & moins nécessaires en eux - mêmes que ceux de l'Evangile, quand même on y joindroit les Loix de l'Eglise communes à tous les Fideles; & qu'à l'égard des Loix civiles, les Juifs qui vivoient dans les lieux où il y en avoit de différentes de celles des Livres de Moyse, y étoient tenus comme le sont les Chrétiens.

ARTICLE TROISIEME.

Les Loix des hommes obligent-elles quelquefois sous peine de péché mortel?

CE qui pourroit faire douter que l'obligation des Loix humaines fût si étroite, c'est que la moindre des Loix divines paroît obliger davantage que celles qui n'ont que des hommes pour auteurs; & qu'il y a néanmoins des Loix divines qui n'obligent que sous peine de péché véniel. Ce raisonnement au fonds n'a point de force, car ce n'est pas seulement sur l'autorité des hommes que sont fondées les Loix qu'ils font, mais sur l'autorité de Dieu même dont ils sont dépositaires. Celles qu'il a portées immédiatement, ont à la vérité une origine plus respectable que celle que les hommes ont établies; mais il ordonne d'obéir & aux unes & aux autres; & il en fait une obligation proportionnée à l'importance de la matiere, qui pouvant être plus confidérable dans les Loix humaines que dans les Loix divines, oblige conséquemment plus étroitement. Et en effet, la Loi de Dieu prescrit l'obéissance aux Loix des Supérieurs, comme elle prescrit aux enfans d'obéir à leurs parens : or désobéir à un pere est quelquesois

pour un enfant un péché mortel.

Comment connoître qu'une Loi oblige sous peine de péché mortel? C'est sur-tout par l'importance de la chose qui est commandée ou défendue. Cette regle tout au plus n'a d'autre exception, que celle qui viendroit de la volonté expresse qu'auroit un Législateur de ne pas faire une obligation étroite de ce qui d'ailleurs est important. Mais comme cela n'arrive presque jamais, on peut dire en général des Loix des hommes ce qu'on dit des Loix divines, qu'on doit mesurer l'étendue de l'obligation qu'elles imposent par la nature des choses qu'elles prescrivent; que lorsque l'objet est considérable, la transgression de la Loi est un péché mortel; que si cet objet est de peu de conséquence, la transgression est légere, & n'est qu'une faute vénielle.

10. On juge que l'objet d'une Loi est considérable, lorsque ce qu'elle prescrit intéresse beaucoup le bien général, la tranquillité publique, ou les bon-

nes mœurs.

Pour le connoître, il ne faut pas seulement la considérer en elle-même, mais encore relativement à la fin que s'est proposée le Législateur en la prescrivant, & au rapport qu'elle a à cette fin. Car une chose peut quelquefois être légere en elle-même, &

être néanmoins considérable, eu égard à la fin pour laquelle elle a été commandée ou défendue, & aux suites qu'elle peut avoir. Par exemple, goûter seulement au fruit de l'arbre de la science du bien & du mal, fruit défendu à nos premiers peres, paroît quelque chose de peu important, & même de moins considérable que de mentir en chose légere. Mais on en jugera bien autrement, si l'on considere la fin pour laquelle cette défense avoit été faite, & le rapport qu'avoit avec cette fin , l'action de nos premiers parens qui en mangerent. Dieu en leur faisant une Loi de s'abstenir d'une seule espece de fruit, exigeoit d'eux ce léger sacrifice comme un témoignage public de leur dépendance de son autorité, & une reconnoissance authentique de la souveraineté de son Eire, & de l'obligation qu'ils lui avoient de tous les biens qu'ils possédoient. Une telle fin est sans doute de la derniere importance. Plus l'hommage exigé étoit facile, & moins il paroissoit consi-

dérable, plus la faute d'Adam fut griéve.

Il y a bien des Loix, qui considérées de la même maniere, sont beaucoup plus importantes qu'elles ne le paroissent d'abord. Par exemple, les danses qui se font aux nôces célébrées dans le Carême, la chasse que fait un Prêtre dans une garéne proche de sa maison, l'entrée des femmes dans le Cloitre d'une Communauté de Religieux, boire un seul coup dans un Cabaret; tout cela paroît assez indifférent, ou de peu de considération. Mais il n'en est pas de même de la fin de ces Loix portées pour faire respecter le saint temps de Carcme, & l'ancienne défense d'y célébrer des mariages; pour prévenir les inconvéniens qui naîtroient de la liberté que les Prêtres auroient de chasser; pour arrêter les scandales qui arriveroient infailliblement, s'ils fréquentoient les cabarets; & pour empêcher les désordres que l'entrée des femmes dans les Communautés des Religieux pourroit causer. La fin de ces Loix est manifestement importante, & elle exige que les ac-rions dont nous avons parlé, soient étroitement défendues, parce que si elles ne l'étoient pas, on iroit

K iij

bientô- plus loin : enfreindre ces Loix ce n'est donc pas

une faute légere.

2°. On juge que l'objet d'une Loi est considérable, lorsque la Loi le commande ou le défend trèsétroitement, sous peine de la malédiction éternelle; ou bien en vertu de la sainte obéissance pour les Religieux. Un Légissateur ne peut se servir de ces expressions que lorsque la chose est importante; c'en est le signe ordinaire. Les termes d'ordonner, de commander, de prescrire, ne signifient rien de précis par rapport à la rigueur de l'obligation. Ils conviennent à toutes sortes de Loix, soit qu'elles soient importantes, soit qu'elles ne le soient pas. S'il est marqué dans la Loi qu'elle oblige sous peine de péché mortel, cette preuve est encore moins équivoque ; car un Légissateur ne pourroit prescrire de cette maniere ce qui n'est que léger & de peu de consequence. Une pareille Loi seroit injuste, opposée au bien public, & ridicule. Dieu lui-même ne damne point pour une chose légere; à plus forte raison les hommes n'en peuvent faire une matiere nécessaire de salut.

3°. On regarde comme un objet considérable ce qui est commandé ou désendu sous de griéves peines. Une grande peine suppose nécessairement une grande faute. Le châtiment doit être proportionné au péché. C'est pourquoi on a droit de juger que ce qui dans l'ancienne Loi étoit commandé ou désendu sous peine de mort, que ce qui l'est encore sous la même peine par les Loix civiles, ou puni par l'exil, la perte d'une partie considérable des biens, ou de la liberté, par quelque châtiment corporel ou infâmant, ce qui est désendu par les Loix eccléssassiques sous peine d'irrégularité, d'excommunication, de suspense d'interdit, encourue par le seul fait, est toujours considérable, & la matiere d'un péché mortel.

Il n'est pas si certain que tout ce qui est défendu fous la menace seulement des censures eccléssastigues, ou des peines de Droit, soit toujours une faute mortelle, sur-tout s'il est marqué dans la Loi que

la censure ne sera encourue par les transgresseurs, qu'après qu'on leur aura fait les monitions canoniques; car alors la peine ne sera pas seulement prononcée pour venger la transgression de cette Loi, mais encore pour punir la résistance à l'autorité du Supérieur, & le mépris qu'on fait de ses avis & de ses monitions; ce qui fait un second péché, qui joint au premier, suffit pour fonder une sentence d'excommunication, quoiqu'au fond d'abord il ne se fût agi que d'une faute légere. Cependant il n'arrive presque jamais que les Supérieurs défendent sous peine de censure ce qui n'est pas un péché mortel: & Sylvius r même enseigne qu'un Légitlateur ne peut prudemment menacer d'une censure, à moins que la faute prise en elle-même, ne mérite cette peine, & que cette menace doit être regardée comme une preuve de la griéveté du péché. Et en effet, l'obéissance aux monitions canoniques qui n'ont été introduites que pour faire rentrer en eux-mêmes les transgresseurs de ces Loix, n'est que le moyen que l'Eglise présente pour éviter la censure qu'on avoit d'ailleurs méritée. Or les censures supposent nécessairement des fautes mortelles. Cependant Suarez enseigne s, & ce sentiment est assez commun, que la suspense & l'interdit de quelques fonctions seulement des Ordres ne suppose pas toujours une faute considérable.

Lorsqu'une chose est défendue sous les peines de Droit : cette expression générale ne prouve que le péché est mortel, qu'autant que les peines prononcées par les Loix contre l'action dont il s'agit sont

considérables.

4°. Enfin lorsqu'il y a quelque dissiculté sur l'importance de la Loi, il faut s'en tenir au jugement des personnes prudentes & intelligentes, & au sentiment commun des Docteurs. C'est la regle la plus sure qu'on puisse suivre dans cette matiere. C'est pourquoi on ne peut douter que la Loi de l'Eglise

r Sylvius, 1. 2. q. 96. art. | f L. 4. c. 18. n. 18. de le-4. q. 5. Kiv

qui prescrit les jeunes à certains jours, ou d'entendre la Messe les jours de Fètes & de Dimanches, n'ait pour objet une chose considérable, puisque tous les Théologiens en regardent la transgression

comme une faute mortelle.

Tout ce que nous venons d'établir montre clairement que pour pécher mortellement dans la transgression d'une Loi, même positive & portée par les hommes, il n'est pas nécessaire que l'action par laquelle on la transgresse, ait pour principe un mépris formel du Législateur & du commandement qu'il en fair. Si cette circonstance étoit nécessaire, les grandes fautes seroient bien peu communes; car qui transgresse une Loi par mépris pour l'autorité de celui qui l'a portée? Quand on peche, c'est le plaisir qui séduit, la passion qui entraîne, l'intérêt qui détermine, l'humeur qui emporte ; le mépris du Législateur n'y entre communément pour rien. Aussi le Pape Alexandre VII. t a condamné une Proposition qui enseignoit qu'on ne péchoit mortellement en manquant au jeune, que lorsqu'on le faisoit par mépris pour la Loi de l'Eglise. Et essectivement, quelque respect qu'on ait d'ailleurs pour le Législateur & pour sa Loi, dès qu'on fait volontairement, librement & avec pleine connoissance ce qu'il défend, la transgression est entiere & complette; si la Loi est importante, comment pourroit-on penser que la faute n'est pas considérable?

Lorsque S. Bernard u avance que d'aller contre le commandement d'un Supérieur, ce n'est pas un péché mortel, lorsqu'on ne méprise point son autorité, il ne parle que des Regles des Religieux, telles que celles qui prescrivent le silence, défendent de rire en certains temps, (ce sont les exemples qu'il rapporte) Regles dont l'objet est trop peu

1665-

t Frangens jejunium Ecclefie, a l quod tenetur, non peccat mettaliter, nifi ex contemptu vel mobedientia hoc faciat, putà quia non vult fe fubjicere przeepto. Frop. 20.

u Mandatum peccato obnoxium facit, non tamen magno, si contemptu desurit. S. Bernde præcept. & dispens. c. 11.

considérable pour être la matiere d'une faute mortelle. Tout ce qu'on peut conclure du passage de ce saint Docteur, c'est qu'on peche mortellement, sorsqu'on transgresse les Loix les moins importantes par mépris pour l'autorité dont elles sont émanées; &

c'est ce que nous allons expliquer ici.

Mépriser quelque personne, c'est non-seulement l'estimer moins qu'elle ne mérite, mais encore la compter pour rien, ou pour peu de chose, quoi-qu'elle mérite de l'estime & du respect. Nous ne parlons ici que du mépris formel & positif; car toute transgression d'une Loi renserme une désobéissance volontaire à un Supérieur, & un défaut de respect pour son autorité. Mais comme on ne fait pas communément cette réslexion, & qu'en transgressant une Loi on n'a intérieurement aucun mépris pour l'autorité du Législateur, l'espece de mépris tacite & indélibéré qui se rencontre dans l'action qu'on fait, n'en change point la nature, & ne la rend pas plus criminelle qu'elle ne l'est en elle-même.

Le mépris qui porte à transgresser une Loi peut avoir pour objer, ou la personne du Législateur, ou son autorité, ou enfin la chose qu'il prescrit, qu'on regarde comme peu digne d'être l'objet d'une

Loi, & la matiere d'un précepte.

Lorsqu'on transgresse une Loi par mépris pour l'autorité légitime du Légissateur, autorité qu'on ne veut pas se soumettre, ou à laquelle on ne veut pas se soumettre, la faute est toujours mortelle, quoique la chose soit d'ailleurs légere. C'est le sentiment commun des Théologiens x qui regardent cette circonstance comme extrêmement aggravante : & elle l'est en esse; car resuser sommellement de reconnoître l'autorité du Supérieur, & de s'y soumettre, précisément en rant qu'il est revêtu du pouvoir de Législateur, c'est resuser de le reconnoître & de se soumettre à lui, comme tenant la place de Dieu, & comme exerçant une autorité qui ne vient que

de Dieu : ce qui est visiblement une faute considérable. Aussi S. Bernard y enseigne que le mépris égale en quelque sorte tous les crimes; qu'il suffit seul pour nous perdre, & que d'une faute légere il

en fait un crime que rien ne peut excuser z.

C'est donc un péché mortel de transgresser une Loi, précisément pour montrer qu'on ne reconnoît point l'autorité du Supérieur qui l'a portée, autorité légitime, & qu'on ne peut justement contester. C'est encore un péché mortel de transgresser une Loi par esprit d'indépendance & de révolte contre l'autorité du Législateur; comme lorsqu'on fait une chose précifément parce qu'elle est défendue, ou qu'on l'omet précisément parce qu'elle est prescrite, ou parce qu'elle l'est par le Supérieur de l'autorité duquel on

dépend a.

Transgresser une Loi par mépris pour la personne du Législateur, si ce Législateur est Dieu même, il est évident que c'est une faute mortelle; que c'est même un crime abominable, dont on ne croit pas que les hommes soient capables. Quand même il ne s'agiroit pas d'un précepte absolu, qu'on ne voudroit, par exemple, que se refuser aux conseils évangéliques; si on le faisoit par mépris pour l'autorité de Jesus-Christ, ou précisément parce que l'observation de ces conseils lui est agréable, on ne pourroit excuser cette action de péché mortel b.

Mais lorsque le Législateur n'est qu'un homme, dont d'ailleurs on respecte l'autorité, en qui néanmoins on reconnoît certains défauts qui font mépriser sa personne, & quelquesois ses Loix, ce n'est pas toujours une faute mortelle de les transgresser

y Contemptus in omni genere peccatorum pari pondere gravis & communiter damna-bilis est. S. Bern. de præcept. & dispens. c. 8.

7 Convertit in crimen gravis rebellionis, nævum fatis levem simplicis transgressionis. Idem ibid. c. 11.

a Tunc committit aliquis vel transgreditur ex contemptu, quando voluntas ejus renuit subjici ordinationi Legis vel regula, & ex hoc procedit ad faciendum contra Legem vel regulam. S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9. ad 3. b Sylvius, loco citato.

par ce motif. Sa personne ne nous revient pas; il commande avec trop d'empire ou de mauvaise grace. Il nous a fait quelque mauvais traitement. Pour cette raison on resuse d'accomplir quelqu'une des Loix, ou qu'il a faites, ou qu'il est chargé de faire observer. C'est une satisfaction qu'on ne veut pas lui donner. Cette disposition ne marque que de l'éloignement pour se personne, ou pour ses manieres, & non un mépris de son autorité. On peche, mais la faute n'est pas toujours considérable. Tout ceci est délicat, & il faut bien prendre garde, que du mépris pour la personne, on ne passe au mépris de l'autorité.

Le mépris peut aussi n'avoir pour objet que la chose qui est commandée ou désendue, & qui n'est pas au fond de grande importance. On fait alors peu d'estime de cette chose, non parce qu'elle est commandée ou désendue, mais parce qu'elle est au fond de peu de conséquence; ce n'est point une faute mortelle. Par exemple, on ne se soucie pas de faire un mensonge en matiere légere, parce que ce n'est qu'un péché véniel; par le même motif, un Religieux manque au silence que sa regle lui prescrit; on ne croit pas que ce soit-là une faute griéve c, & que cette circonstance en augmente no-tablement l'énormité.

Il y a néanmoins ici trois choses à craindre: 1°. c'est qu'on ne se méprenne dans le jugement qu'on fait, & que la chose ne soit au sond considérable. 2°. Que quoique la chose soit réellement légere, on ne tombe à son occasion dans quelque erreur grossière en matière de Doctrine. Ce seroit, par exemple, pécher griévement que de croire que le mensonge officieux ne peut déplaire à Dieu, & ne mérite aucun châtiment, ou que la pratique des conseils évangéliques est inutile & dangereuse d'; & même dans les Loix des hommes, qui n'ont pour objet que des choses légeres, il n'est pas permis de

c Sylvius, 1. 2. q. 96. art. d Idem ibid.

les juger indignes de l'artention des Législateurs. Ce seroit un jugement faux & téméraire, & extrêmement pernicieux dans ses suites. Enfin 3º, il faut prendre garde que le mépris qu'on a pour des choses de peu de conséquence, ne produise l'habitude de transgresser les Loix qui les prescrivent. Cette habitude ne renferme pas à la vérité un mépris formel de l'aurorité du Légissateur, mais, suivant S.

Thomas e, elle y peut conduire, & même porter insensiblement à de plus grands désordres.

On peut demander ici si les Législateurs en portant une Loi, peuvent ne point y intéresser la conscience, ou au moins modérer la rigueur de l'obligation. Les Théologiens sont partagés sur cette difficulté. Les uns pensent que toute Loi oblige nécessairement en conscience; que cette obligation est fondée sur la nature même des choses, ou au moins sur un Précepte divin, & qu'elle est absolument indépendante des hommes. Ils le prouvent en faisant observer, que lorsqu'un Supérieur commande, Dieu ordonne de lui obéir ; qu'une Loi renferme donc essentiellement deux commandemens, l'un des hommes, l'autre émané de l'autorité de Dieu; que les hommes sont les maitres de ne pas faire le commandement qui émane de leur autorité, mais que dès qu'ils l'ont fait, ils ne peuvent empêcher l'effet du Précepte divin qui ordonne de leur obéir.

Les autres au contraire soutiennent que les Loix sont principalement fondées sur la volonté des Législateurs; que leur obligation conséquemment doit erre renfermée dans les bornes qu'ils ont voulu lui donner; que s'ils n'ont voulu les porter que dans l'ordre extérieur, & sans aucun rapport à la conscience, l'obligation que ces Loix imposent ne va point au-delà; comme aussi s'ils n'ont prétendu obliger que sous peine de péché véniel, quoique d'ailleurs l'objet soit considérable, on ne peche point

fecunium illud Proverbiorum | ad teres 18. Impius cum in profundum |-

e Frequentia peccati disposi-tivè inducit ad contemptem, | peccatarum venerit, contemnita-S. Thom. 2. 2. q. 186. 210.9,

mortellement en les transgressant. Ils ajoutent que quoique l'obligation de conscience que les Loix civiles imposent, vienne directement de la Loi divine qui ordonne d'obéir aux Supérieurs légitimes, elle suppose néanmoins essentiellement la volonté & l'intention du Supérieur qui les a portées, parce que Dieu n'oblige d'obéir aux Princes & aux Puissances, qu'autant qu'ils commandent, & de la maniere qu'ils le font. S'ils ne commandent rien, on n'est point tenu de leur obéir; & s'ils ne commandent que jusqu'à un certain point, on n'est point obligé en conscience de leur obéir au-delà.

Dans cette diversité de sentimens, voici ce qui nous paroit de plus sûr & de plus probable. D'abord il est certain que quoiqu'un Prince n'ait point directement intention d'obliger en conscience & dans l'ordre du salut, cette obligation est une suite nécessaire de la Loi qu'il porte, c'est ce que prouvent évidemment les raisons que nous avons alléguées en saveur du premier sentiment. Effectivement c'est des Loix des Empereurs payens que parle S. Paul, lorsqu'il prescrit avec tant de force la soumission aux Puissances. Ces Empereurs ne pensoient gueres à obliger dans l'ordre du salut. Les auteurs des deux sentimens s'accordent assez fur ce point.

Il est encore certain qu'à moins qu'un Législateur ne s'explique bien précisément, & ne déclare clairement & hautement qu'il n'entend point obliger dans l'ordre de la conscience, la Loi qu'il porte y

oblige en effet.

Il nous paroît aussi très-probable f que les Législateurs peuvent ne prescrire une chose, d'ailleurs de quelque importance, que sous peine de péché véniel. C'est pour cette raison que les Instituteurs des Communautés régulieres ne prescrivent que de cette manière des observances considérables, & qui lorsqu'elles sont commandées par les Loix générales de l'Eglise, sont la matière d'un péché mortel, com-

f Suarez de legib. l. 3. c. 27. | gib. c. 5. punct. 1. &c. Contin. Theol. Tournely de le-

me des jeunes, l'assissance au saint Sacrifice de la Messe, &c. 8 On ne voit pas pourquoi ces ordonnances ne mériteroient pas de porter le nom de Loix, puisqu'elles obligent, même dans l'ordre de

la conscience, & sous peine de péché.

Nous avons déjà remarqué que de très-habiles Théologiens h pensent différemment, & croient qu'il dépend bien du Législateur de porter une Loi, ou de ne la pas porter; mais que des qu'il l'a une fois établie, l'obligation en est essentiellement proportionnée à la matiere qui en est l'objet. Mais ne peut-on pas leur répondre, que quelque important que soit l'objet de la Loi en lui-même, ce n'est pas sous ce point de vue qu'il le faut considérer, mais seulement tel qu'il est commandé par la Loi, & suivant le degré de nécessité qu'elle en fait i ; que dès qu'elle ne l'ordonne expressément que sous peine de péché véniel, elle ne le propose point comme quelque chose d'important, & elle n'en fait point une nécessité absolue & essentielle dans l'ordre du salut; & que conséquemment on ne peche point mortellement en transgressant cette Loi; de même que si le Législateur n'avoit fait que conseiller la chose dont il s'agit, on n'y eût point été réellement obligé; de même encore qu'un homme qui fait un vœu particulier, peut absolument y mettre pour condition, qu'il n'entend point s'y obliger sous peine de péché mortel?

Enfin, il nous paroît certain que les Législateurs peuvent absolument faire des réglemens qui n'obligent point sous peine de péché k. Car pourquoi les

g Clem. 1. de verbor. signif.

ters. non tamen.

h Sylvius, 1. q. 96. art. 4. quæsic. 3. conclus. Bellermin. de laicis, l. v. c. 11. Conf. d' Amiens sur les Loix, Conf. 4. 9.

i Voluntas hominis non sem per fertur in melius, & ideò ubi obligamur ex folo hominis pracepto, non est gravius peccatum ex eo quod majus bonum prærerirur, sed ex eo quòd præteritur illud quod est magis de intentione præcipientis. S. Thom. 2. 2. q. 105. art. 2.

k Non omnia que continentur in Lege traduntur per modum præcepti, sed quædam proponuntur per modum orPrinces ne les pourroient-ils pas faire, puisqu'on asfûre que les Instituteurs des Ordres monastiques en ont sait de cette nature, quoiqu'ils soient plus directement chargés de veiller au salut de leurs Religieux; que ce soit même leur unique fonction? Mais de sçavoir si ces réglemens sont des Loix véritables, ce n'est peut-être qu'une question de nom & peu intéressante, suivant plusieurs Théologiens. Nous aurons occasion de l'examiner plus à sond, lorsque nous traiterons des Loix pénales.

dinationis, vel statuti obli- | Thom, 2. 2. q. 136. art. 9. ganuis ad certam pænam. S. | ad 2.

IV. QUESTION.

Les Loix obligent-elles quelquefois, lorsqu'on ne peut les observer sans s'exposer à une notable incommodité, ou même au danger de perdre la vie?

N ne peut disputer à Dieu le droit de faire des Loix d'une obligation si étroite, qu'on soit tenu de les observer, quoi qu'il en puisse couter. Maître des hommes, arbitre de leur vie, il en peut disposer à son gré; il a droit d'exiger qu'ils accomplissent ses volontés, quand même une mort inévitable seroit la suite de leur obésssance.

Dieu a-t-il communiqué ce pouvoir aux hommes? Il ne le leur a pas sans doute accordé dans toute son étendue; mais comme il a donné aux Souverains & aux premiers Pasteurs l'autorité nécessaire pour procurer le bien public, & travailler efficacement à la conservation de l'Eglise & de l'Etat, on ne doit point douter qu'il ne leur ait donné le pouvoir de porter des Loix qui obligent quelquesois, dans les circonstances même où l'on ne

peut les observer sans s'exposer à perdre la vie a. Car tout, dans l'Eglise & dans l'Etat, tend au bien général de la société. Ce bien général est pour l'Eglise, le salut des Fideles; & pour l'Etat, sa prospérité temporelle, & la tranquillité publique. Or il y a bien des cas où les Fideles manqueroient des secours nécessaires, & la République de défenseurs, si ceux qui sont chargés du gouvernement, ne pouvoient pas faire des Loix qui obligent en toute rigueur, & lorsqu'on ne peut les observer sans s'exposer aux dernieres extrémités, & même à un danger évident de mort. Comment, par exemple, les Fideles dans une ville infectée de peste, pourront-ils être soutenus par le secours des Sacremens, si l'Eglise n'a droit d'ordonner aux Pretres d'y demeurer, même au risque d'être attaqués du mal contagieux? Comment la République pourra-t-elle se soutenir contre les attaques des ennemis, si le Prince n'a pas le pouvoir d'obliger ses sujets à la défendre, même au péril de leur vie?

L'obligation de ces Loix est fondée sur le Droit naturel, qui enseigne qu'il faut préférer le bien public au bien particulier. Les Loix positives fixent seulement le temps, & déterminent les circonstances où l'on est obligé de hasarder sa vie pour la désense de la patrie, ou le salut des Fideles. On pourroit quelquefois s'imaginer que la nécessité n'est pas assez extrême; la Loi fixe cette incertitude. On douteroit encore plus souvent si l'on y est personnellement obligé; & la Loi en chargeant de cette obligation quelques particuliers, montre qu'elle tombe précisément sur eux, & qu'ils y sont tenus par préférence aux autres. Chacun à la vérité est obligé de veiller à la conservation de sa vie; mais non lorsque le bien de l'Eglise ou de l'Etat en demandent le facrifice. Elle est quelque chose de moins précieux que le salut des ames, la gloire de Dieu, l'honneur de la Religion, & la conservation de la

République.

a Sylvius, 1. 2. 9. 96, art. 4. quæft. 6, concl. 1.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les Loix qui obligent même au péril de la vie ? Comment peut-on les connoître ?

It n'y a point de difficulté à cet égard par rapport aux préceptes négatifs qui sont de Droit naturel. Ce qu'ils défendent est essentiellement mauvais, & ne peut jamais être permis dans quelque circonstance que ce puisse être. Tuer un innocent de son autorité privée, blasphémer Dieu, faire un parjure, sont des choses si étroitement défendues, qu'il n'est pas permis de les faire, quand même il n'y auroit point d'autre moyen pour conserver sa vie. Il ne sut jamais permis de la sauver par un crime. N'avoir point d'autre moyen de la conserver, c'est n'en avoir aucun b. Cette vérité est si évidente,

que les Payens même l'ont reconnue c.

Il faut néanmoins observer que plusieurs des préceptes négatifs du Droit naturel ne renferment point le cas d'une nécessité extrême, & que dès que sa vie est exposée, ces préceptes n'ont plus lieu. Il est sans doute défendu de prendre le bien d'autrui; mais on se trouve réduit à une telle nécessité, qu'on va monrir de faim, si l'on ne prend un pain qu'on trouve sous sa main; on le peut faire : ce n'est point un larcin, ni le cas du précepte qui défend de dérober. On en revient alors à la premiere institution des choses, suivant laquelle tous les biens étoient communs, & le partage qui en a été fait, a eu nécessairement cette condition sous entendue, que personne à cette occasion ne se trouveroit réduit à la nécessité de mourir de faim, & que dans ce cas les hommes rentreroient dans leurs premiers droits.

Il est bien rare que les préceptes affirmatifs, quoi-

b Quad fine peccato fieri | fibile est.

c Summum crede nesas animam præserre pudori . Et propter vitam vivendi perdere causas. Juvenal.

que de Droit naturel, & même en général que les Loix positives obligent, lorsqu'on ne peut les observer qu'en s'exposant au danger d'une mort inévitable. La Loi naturelle, par exemple, ordonne de rendre un dépôt, & de garder un secret; mais si je ne puis rendre ce dépôt qu'en exposant ma vie; si en me menaçant de la mort on me force de révéser un secret, autre que celui de la Consession, & qui n'intéress. ni l'Erat ni la Religion, la Loi naturelle ne m'y oblige point dans cette circonstance.

Il étoit défendu à rous autres qu'aux Prêtres de manger des pains de proposition d. Dans un besoin pressant, David & ceux qui l'accompagnoient, engagerent le Grand Pretre à leur en donner. Jesus-Christ lui-même a pris la désense de cette action, & l'a excusée sur la nécessité e. Ainsi, les Apôtres un jour de Sabbat, pour soulager la faim qui les pressoit, se mirent à arracher des épis, ce qui un tel jour n'étoit pas permis. Jesus Christ les justifia

contre l'injuste censure des Pharisiens f.

Du temps des Macchabées, les Juifs trop scrupuleux observateurs de la Loi, attaqués par leurs ennemis un jour de Sabbat, se laisserent massacter, de crainte de violer celle du saint repos s. Les Macchabées admirerent leur piété, & ne suivirent point leur exemple. Ils protesterent même hautement qu'en quelque temps qu'on les attaquât, ils se défendroient sans scrupule, persuadés que le cas d'une légitime défense n'étoit point une infraction de la Loi h.

A plus forte raison, les Loix des hommes n'obligent pas communément, lorsqu'il en coûteroit la vie, si on les observoit. Et en effet, Dieu n'a donné aux hommes le pouvoir de faire des Loix, que par rapport au bien commun, & autant qu'il y peut contribuer. Loin que le bien commun exige

d Num. 18. 9.

nisi folis facerdotibus. Matth.
12. 3. 4.
f Matth. 12. 4.

e Non legistis quid secerit David quando csurite, & qui cum eo erant; quomodò.... panes propositionis comedit... quos non licebat ei edere....

g 1. Macchab. 2. 36. h Ibid. 41.

que les Loix obligent ordinairement si étroitement, rien au contraire n'y seroit plus opposé. Que seroitce en effet, si les Loix du jeune, de l'abstinence, de l'assistance au saint Sacrifice de la Messe, &c. obligeoient, quand meme on en devroit mourir? Que pensercit-on du gouvernement ecclésiastique? Quel avantage tireroit la société d'une disposition si rigoureuse; ou plutôt quels inconvéniens ne causeroient pas ces préceptes, qui sans nécessité enleveroient une infinité de sujets à l'Etat, & d'enfans à l'Eglise, ou les rendroient incapables de remplir les devoirs de la vie civile, & même ceux de la Religion? L'attachement que les hommes ont à la vie est trop naturel & trop légitime, pour que des Loix de cette nature fussent jamais bien observées. D'ailleurs, les Loix doivent être proportionnées à la nature des hommes: or, il n'est pas dans la nature, qu'ils exposent leur vie, à moins qu'il n'y ait des raisons essentielles qui l'exigent; raisons qui ne se trouvent point dans l'objet des Loix ordinaires. Nous ne disons pas qu'il est permis alors de violer ces Loix, mais que ces Loix i n'obligent point alors, & que ce cas n'y est pas renfermé.

Le Pape Innocent III. k n'enseigne point le contraire, lors qu'il dit qu'il n'est pas permis de communiquer par crainte avec un excommunié, parce qu'un péché mortel fait par crainte n'en est pas moins un péché mortel. Ce grand Pape ne parle en cet endroit que des choses absolument mauvaises qu'on ne doit jamais faire par complaisance pour un excommunié & par la crainte d'aucun mal que ce

puisse être.

Quand est-ce donc que les Loix obligent dans les circonstances même où l'on s'expose à perdre la vie en les observant? Il faut distinguer deux sortes d'ac-

lo metu debeat quis mortale peccatum incurrere, excommunicationis labe credimus inquinari, Cap. s. de cis quæ vi metilfre, Go.

i Cùm ab omni Lege necessitas extrema sit exempta. Cap. 3. de ver. sien. in sexto

E Licer metus attenuet cul patti, quia tamen non eam protsus excludit, cum pro nul-

tions prescrites par les Loix: aux unes, le danger de mort est inséparablement attaché; telles sont les Loix qui ordonnent aux Soldats d'aller à l'affaut; à ceux qui montent la tranchée, de se tenir au poste qu'on leur assigne : aux Magistrats, de ne point sortir d'une ville où la peste fait beaucoup de ravages, afin d'y maintenir le bon ordre: aux Médecins, d'y rester, pour soulager les malades, & arrêter le progrès de la contagion; & aux Prêtres d'être toujours prêts à y administrer les Sacremens. On ne peut pas dire que ces Loix ne soient pas justes, qu'elles ne foient pas même absolument nécessaires dans ces circonstances. Elles obligent donc en conscience, quand même on seroit sûr d'y périr, puisque le danger de mort est la substance de l'acte prescrit, & que l'action est justement commandée. On comprend aisément qu'il n'y a qu'une nécessité réelle qui puisse autoriser ces sortes de Loix, & qu'il faut que la chose qu'elles commandent ou qu'elles défendent, soir de si grande importance, que leur observation soit plus avantageuse à l'Eglise ou à la République, que n'est la vie de quelques personnes; ou que leur infraction soit plus préjudiciable au bien public, que ne seroit la mort de ceux dont elles exposent la vie 1. nous venons d'en donner des exemples. N'est-ce pas évidemment le plus grand bien de l'Eglise & de l'Etat, que quelques Pretres, quelques Médecins, quelques Magistrats, quelques Soldats se dévouent à la sureté publique, & sacrifient leur vie pour conserver celle d'un millier de Citoyens, ou sauver les ames des Fideles qui périroient sans secours; ou enfin pour défendre la patrie? Une partie du corps doit s'exposer pour conserver le corps entier. C'est un principe de la droite raison.

Conséquemment à ce que nous venons d'établir, quoique le danger de mort ne soit point essentiel-

l Quando observatio Legis humanæ plus confert communi do violatio Legis humanæ plus ni bono religionis aut teipublicæ, quàm confervatio vitæ propriæ, tunc Lex obligat cum quandi viente quandi viente

Iement attaché à l'observation de la Loi, elle oblige néanmoins, malgré le péril de mort où elle expose, lorsqu'on ne peut la transgresser sans trahir son Dieu & sa foi, ou sa patrie & son Roi m; parce qu'il vaut beaucoup mieux perdre la vie, que de manquer à ce qu'on doit à sa Religion & à sa patrie. Par exemple, tout Chrétien cité devant les Tyrans, est obligé de confesser sa foi, quand même il s'exposeroit par-là aux plus cruels tourmens n. En haine de l'Eglise Catholique, un Prince infidele ou hérétique ordonne de manger de la chair les jours d'abstinence. Il vaut mieux mourir que de le faire; & il ne suffiroit point de déclarer hautement qu'on n'en est pas moins Catholique, qu'on n'en reconnoît pas moins l'autorité de l'Église, & que ce n'est que pour éviter la mort dont on est menacé, qu'on manque à la Loi de l'abstinence. Il est du bien & de l'honneur de la Religion qu'on en soutienne alors les droits, & qu'on en observe les regles, même aux dépens de la vie. Les sept célebres enfans d'une seule mere, dont il est parlé dans le second livre des Macchabées, plutôt que de manger de la chair de pourceau o, défendue par la Loi de Moyse, souffrirent une mort glorieuse; & ce n'étoit pas seulement pour eux un acte héroique de vertu, mais encore un devoir p. Il ne seroit pas même permis de faire semblant d'obéir à la Loi du Prince impie qui ne l'a établie qu'en haine de l'Eglise & de ses pratiques. Cette distimulation deshonoreroit la Religion, & seroit un scandale pour les foibles. Ainsi, le vieillard Eléazar protesta-t-il hautement en mourant, que de feindre seulement dans cette circonstance eût été pour lui un crime 9, qui l'auroit cou-

m Sylvius , ibid.

n Qui confitebitur me coram hominibus, confitebor & ego eum coram Patre meo; qui autem negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum coram Patre meo. Matth. 10.

o Contigit autem septem fraeres cum matte sua compelli

à rege edere contra fas carnes porcinas. 2. Maechab. 7. 1.

p Parati sumus magis mori quam patrias Dei Leges przvaricari. Ibid. 2.

q Non enim est dignem atatis nostra fingere. Ibid. 6. vert d'infamie, & exposé aux plus terribles châti-

mens de la colere de Dieu r.

Manger des viandes sacrifiées aux Idoles, n'est pas une chose absolument mauvaise; l'Eglise le défendit s dans sa naissance. Cette désente n'eût point empeché qu'on n'eût pu manger de ces viandes, au défaut d'autre nourriture; & même saint Paul t déclara qu'on pouvoit user de tout indifféremment, sans s'informer si ce qu'en mangeoit avoit été offert aux faux Dieux ou non. Mais si un Empereur paven eut commandé aux Chrétiens d'en manger sous peine de la vie, & cela par opposition à la Religion, & pour les exciter à l'idolatrie, on n'auroit pu le faire sans manquer à son devoir, & trahir sa Foi. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce qu'enseignent plusieurs Saints u, qu'il vaut mieux mourir que de manger des viandes immolées aux idoles ; c'est-àdire, lorsque les circonstances sont telles, qu'on ne peut le faire sans paroître participer au sacrifice même, & au culte rendu aux faux Dieux, ou sans scandaliser ses freres.

Nous disons que c'est en haine de la Religion qu'on exige la transgression des Loix de l'Eglise dont nous venons de parler, & qu'alors la vue de la mort même ne dispense pas de les observer ; car lorsqu'il n'y a rien de semblable, ni scandale à craindre x, ces Loix n'obligent point, dès que la vie y est intéressée. On peut même quelquefois manger de la viande les jours d'abstinence, lorsqu'on est malade, quoique

la vie ne soit pas en danger.

r Et per hoc maculam at- 1 tiam. 1. ad Cor. 10. 27. que execrationeni mez fenectaticonquitam; nam si in præfenti tempore suppliciis hominum eripiar, sed manum Omnipotentis nec vivus nec defunctus effugiam. Ibid. 25. & 26.

S Act. 15. 19.

t Omne quod vobis apponitur manducate, nihil interrogantes propter conscien- l'in aternum, 1. ad Cor. 8.

u Satius est mori fame quam idolothitis vesci. S. August. de bono conj. c. 16. S. Léon, epist. 77. c. 5. enseigne la nieme chose. Ut ponitentiæ satisfactione purgentur, five hoc terror extorferit, five fames suaserit.

& Si esca scandalisat fratrem meum, non manducabo carnem

Seroit-il permis de contracter mariage dans les dégrés qui ne sont un empêchement que de Droit ecclésiastique, lorsqu'on ne peut autrement éviter la mort dont on est menacé? Tout le monde convient qu'on ne pourroit contracter un rel mariage, à dessein de le consommer, parce que le mariage étant nul, la consommation seroit un crime défendu par le Droit naturel. De très-habiles Auteurs y prétendent que si on étoit résolu de ne point le consommer il n'y auroit point de péché à le contracter de parole seulement, parce qu'il ne s'agit que d'une Loi de l'Eglise, qui n'oblige point dans un si grand danger. Mais ils ont bien de la peine à excuser cette action de mensonge & de sacrilége; de mensonge, parce que dans le mariage on déclare qu'on prend une certaine personne pour femme ou pour époux, ce qu'on ne fait point alors effectivement; de sacrilége, parce que le mariage ayant été élevé à la dignité de Sacrement, on ne peut le contracter dans les degrés prohibés, sans le rendre nul, ce qui ne se peut faire sans le profaner.

Ce que nous avons dit par rapport au danger de mort, il faut également l'entendre de la crainte d'un mal considérable. Lorsque les Loix obligent malgré le péril de mort auquel elles exposent, il n'est aucun mal qui puisse en excuser la transgression; & lorsqu'elles n'obligent point au péril de la vie, une incommodité notable en dispense commu-

nément.

Au reste, c'est une chose bien dissérente que d'être obligé en vertu d'une Loi à faire quelque chose au péril de sa vie, & de pouvoir volontairement faire la meme chose en s'exposant au meme danger. Il faut de plus grandes raisons pour en faire un précepte. Il est vrai qu'il en faut aussi de considérables pour le pouvoir faire dans les cas où l'on n'y est pas d'ailleurs obligé. L'homme n'est pas le maitre de sa vie, il n'a pas droit de l'exposer té-

y Sylvius, 1.2. q. 96. art. 6. | gibus, c. 30. Concl. 3. Suarez, l. 3. de le-

mérairement & sans nécessité; mais il le peut faire sans crime & même avec mérite dans des circonstances où il ne conviendroit pas de le lui commander. Qui pourroit ne pas admirer le courage d'un ami, & la tendresse d'un pere, qui s'exposeroit à la mort, & même à une mort certaine, pour sauver la vie de son ami ou de son fils? Pourroit-on ne pas louer la charité d'une personne, qui touchée du triste état d'un pauvre mourant, lui donneroit le seul morceau de pain, qui dans un temps de famine lui reste à elle-même, pour soutenir sa propre vie, ou qui dans un naufrage, céde à un autre une planche, à la faveur de laquelle elle pouvoit espérer de se sauver? Il ne conviendroit pas néanmoins qu'on fit de cela un précepte. De même on n'est point ordinairement obligé de sauver sa vie, en se soumettant à certaines opérations honteuses & douloureuses, ou en prenant des remedes d'un prix trop considérable, eu égard à son état; mais aussi on ne pourroit légitimement défendre ces opé-

rations, & l'usage de ces remedes.

C'est conséquemment à ce principe que les Chartreux peuvent licitement s'interdire l'usage de la viande dans les maladies les plus dangereuses, lors même que les Médecins les affurent que sans cela leur santé ne pourra se rétablir. Leur Regle ne parle point expressément de cette circonstance, mais on ne peut qu'approuver ces Religieux qui l'observent dans cette rigueur : & quand même quelques particuliers en souffriroient, & même perdroient la vie à ce sujet, il vaut mieux qu'ils en courent les risques, que d'exposer l'Ordre entier au relâchement. Car une trop funeste expérience apprend que dès qu'un saint usage introduit par la piété dans une Communauté, vient à tomber, ou même à être changé pour des raisons qui paroissent bonnes en apparence, la discipline réguliere en soussire toujours ; l'esprit de mitigation prévaut insensiblement ; les adoucissemens se succedent, & bientôt l'austérité si édifiante qui s'y observoit, disparoît. Sans doute l'Ordre des Chartreux, & l'Eglise entiere

tirent plus d'avantage de l'observation rigoureuse de l'abstinence, qu'ils n'en recevroient de la confervation de quelques Religieux. D'ailleurs, il n'atrive presque point que l'usage de la viande soit absolument nécessaire; & quelque confiance que l'on ait dans la décision des Médecins, la nécessité n'est jamais si évidente qu'on n'en puisse raisonnablement douter.

Ces raisons prouvent même plus que nous ne disons; & que quand ce seroit chez les Chartreux un précepte, on ne pourroit le condamner. C'est même parmi eux le sentiment le plus commun, que l'article de la Regle qui concerne cette matiere, quoiqu'il ne soit pas absolument décisif, doit être entendu dans ce sens, & qu'on le lui a toujours donné dans ce saint Ordre. Ils ajoûtent que l'observance étroite de l'abstinence, dans quelque circonstance que ce soit, même en danger de mort, & sans être apperçu de personne, est ce qui sourient leur Congrégation dans la ferveur, & que quelques dispenses accordées autrefois dans des nécessités qui paroissoient extrêmes, avoient pensé y causer les plus grands désordres. Ces considérations ont fait soutenir à des sçavans Théologiens 2, que les Chartreux sont obligés d'accomplir ce point de Regle dans cetre rigueur.

Quand nous disons qu'un Chartreux peut, sans blesser sa conscience, s'abstenir de manger de la viande, en quelque circonstance que ce puisse être, on suppose qu'il a d'autres mets dont il puisse user; car s'il n'en avoit point d'autres, il ne pourroit se dispenser de faire usage de la seule nourriture qu'il a dans sa disposition a. Il ne peut y avoir de mérite à se laisser mourir de faim. La Regle des Chartreux n'a jamais été entendue en ce sens; elle ne pourroit même l'être. La raison sur laquelle elle est appuyée n'a point d'application au cas dont nous parlons. Car il n'est pas à craindre que le relâche-

z Vosquez, disput. 162. c. | 96. art. 4. concl. 2.
4. Navar. l. 3. Concil. de regular. cons. 31. Sylv. 1. 2. q. |
Loix. I. Partie.

ment s'introduise dans l'Ordre, lorsqu'on n'y mangera de la viande qu'au défaut de toute autre nourri-

riture fans exception

On doit porter le même jugement des Loix qui défendent aux Religieuses de sortir de leur clôture, pour changer d'air, & pour prendre les eaux, que de la Regle des Chartreux dont nous venons de parler; & lors même qu'une Religieuse croit que sa vie y est intéressée, elle ne peut se dispenser de s'y conformer. Car, comme le remarque sainte Thérese avec la précision d'un Théologien, quoique l'Eglise ne commande ordinairement que les choses qu'on peut accomplir sans se mettre en danger de mort, quelquefois néanmoins on est obligé d'observer ses Loix, au péril même de la vie, principalement quand la conservation du bon état d'un Ordre en dépend. Cette grande Sainte applique ce raisonnement à la clôture, & elle décide qu'une Religieuse malade ne peut la violer, quoiqu'on lui fasse espérer qu'en sortant elle recouvrera la fanté, parce qu'il vaut mieux qu'elle meure un peu plutôt, que de prolonger sa vie d'une maniere capable de causer la ruine de sa Communauté, & de la faire décheoir de sa premiere ferveur.

ARTICLE SECOND.

Les Loix fondées sur les présomptions, obligent-elles toujours en conscience?

Les Loix fondées sur des présomptions, sont celles qui n'ont été portées que parce que le Législateur a jugé que l'action qu'il désendoit pouvoit avoir certains inconvéniens, ou que celle qu'il prescrivoit pouvoit procurer un certain bien, quoique cela n'arrive pas toujours. Ainsi, ces Loix ne sont point appuyées sur un motif absolu, & sur la nature même de l'action qu'elles prescrivent, ou qu'elles défendent; mais sur des circonstances particulieres qui y sont étrangeres, & qui peuvent ne pas s'y rencontrer. Nous en donnerons bien-tôt des exemples

après que nous aurons distingué, après les Théologiens, deux sortes de présomptions, l'une de fait, l'autre fondée sur le danger attaché à de certaines actions. La présomption de fait est celle par laquelle le Législateur, ou le Juge interpréte de la Loi, présume que l'action qu'elle défend a été faite d'une certaine maniere, & a réellement certains inconvéniens. Alors, ou ce que le Législateur présume, est réellement arrivé, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, la Loi oblige sans difficulté; elle n'oblige point dans le second b. En voici des exemples. Il y à réellement entre des personnes un empêchement dirimant secret. La partie qui poursuit la dissolution du mariage, n'en a pu faire preuve. Le Juge la condamne, & ordonne aux Parties de vivre ensemble maritalement. La sentence est fondée sur une présomption de fait. Le Juge a présumé que ce qui n'avoit point été prouvé, n'étoit point effectivement. Sa sentence n'oblige point, & sa vérité doit l'emporter sur la présomption c. On dispute à quelqu'un un bien qui lui appartient légitimement, mais parce que sa Partie adverse lui a dérobé son titre, il perd la cause. Il n'est pas obligé de déférer à la sentence qui le condamne; & s'il peut sans scandale, & sans troubler l'ordre public, conserver ce qu'elle lui ôte, on ne doit point lui en faire un crime.

De même, le Roi défend de commercer dans certains pays, ou d'y transporter des vivres, parce que le bruir s'est fauss'ement répandu que la peste y regne, ou qu'on y va prendre le parti des ennemis de l'Etat. Le contraire se prouve ensin par des actes publics, d'une maniere à ne laisser aucun doute, La Loi n'oblige plus, suivant plusseurs Théologiens.

b Lex in præsumptione sundata non obligat in conscientia, quando præsumptio salsa est. C'est une espece d'axiome. Sylvius, 10. 20, 96, art. 4. quæst. 10. concl. 11. c Credimus distinguendum...

ultrum alter conjugum pro

certo sciat impedimentum....
in eo casu debet potius excontmunicationis sententiam humiliter sustinere, qu'im per carnale commercium peccatum
mortale operati, Cap. 44. de
fent. excom.

d Qu'il nous soit permis cependant, sans blesser le respect qui leur est dû, de faire observer que quoi qu'il en soit dans la spéculation de leur sentiment, le bon ordre exige qu'on observe la Loi, jusqu'à ce que la désense ait été ôtée, de crainte des inconvéniens qui pourroient naître d'une conduite con-

traire, & qu'on ne s'y laissat tromper.

Les Loix fondées sur la présomption du danger attaché à certaines actions, sont celles qui ont pour objet des choses qu'il seroit dangereux de permettre ou de tolérer, parce qu'elles ne se font point communément, sans qu'elles ne produisent de pernicieux effets, ou qu'il ne s'y glisse quelque circonstance mauvaise. Ainsi, l'Eglise défend de faire profession dans les Ordres religieux avant que d'avoir seize ans accomplis, parce que communément avant cet âge on n'a point la maturité nécessaire pour prendre cet engagement. De même, elle a déclare nuls les mariages clandestins, parce que sans cela on pourroit se marier secrettement, & qu'il est important que les mariages soient publics. On peut dire la meme chose de plusieurs autres Loix, tant ecclésiastiques que civiles. Ces Loix obligent - elles dans les circonstances, même où le mal qu'on a craint devoir suivre des actions qu'elles défendent, ne se rencontre point? Tous les Théologiens soutiennent avec raison qu'elles obligent; car si elles n'obligeoient pas, ce seroit parce que la raison sur laquelle elles sont fondées, n'auroit pas lieu dans le cas dont il s'agit; & c'est ce qui n'est pas. Car quel est le motif de ces Loix? C'est que les actions qu'elles défendent, produisent communément de mauvais effets; or, ce motif subsiste toujours. Le Législateur en portant sa Loi, n'a pas jugé que cela se rencontreroit en toutes sortes de circonstances. Il n'a point pensé que tous ceux qui feroient des vœux solemnels avant seize ans, n'auroient pas assez de maturité pour s'engager irrévocablement. Au contraire, il n'ignoroit pas que plusieurs qui n'avoiens

d Sylvius , 1. 2. 9. 96. art. 4. quæft. 19. concl. 3.

pas cet âge, auroient souvent plus de luniieres, de connoissance & de force d'esprit, que quelques-uns de ceux qui l'ont déjà atteint, & que même ces personnes pourroient trouver quelqu'avantage à s'engager plutôr. Le Concile de Trente n'a pas pensé que les mariages clandestins seroient toujours des mariages cachés & secrets; il a même été persuadé que plusieurs pourroient être très-connus & très-publics: mais ce qu'ont pensé les Législateurs qui ont porté ces Loix, c'est qu'en général & communément avant l'âge de seize ans, la plûpart ne pouvoient prudemment s'engager dans un Ordre religieux; c'est que des mariages clandestins étoient exposés à demeurer secrets, & que conséquemment il étoir dangereux de les permettre. Ce n'est point sur une simple conjecture que ces Loix sont appuyées, mais sur la certitude d'un danger réel & véritable. Car, quoi qu'il en puisse être d'une circonstance particuliere, les vœux solemnels faits avant l'âge de seize ans, sont prématurés, indiscrets, & exposent à un repentir d'autant plus funeste, qu'il seroit inutile sans la Loi qui les défend; & tous les mariages clandestins ont des inconvéniens. L'Eglise a donc dû en faire une espece de défense générale, & sans cela sa Loi n'auroit produit aucun effet. Car, qui n'eût pas cru être dans le cas de l'exception? c'est d'ailleurs un principe de Droit e, & même de l'équité naturelle, que les dispositions des Loix soient formées sur ce qui arrive communément, sans avoir égard aux circonstances rares & particulieres; & que conséquemment elles établissent un ordre général auquel tout le monde soit obligé de se conformer.

E L. 2. ff. de legib.





QUATRIEME CONFÉRENCE.

Sur l'objet des Loix.

PREMIERE QUESTION.

Quelle est la matiere des Loix?

E que nous entendons par la matiere des Loix; ce sont les actions & les choses qu'elles prescrivent, qu'elles permettent, ou qu'elles défendent. Les Loix ne peuvent avoir pour objet que les acrions libres des créatures raisonnables. Ces actions peuvent seules être soumises à leur direction. Ce qui se fait nécessairement d'une certaine maniere, n'a pas besoin de regle : l'homme n'en est point responsable, puisqu'il n'est point le maître de le faire ou de l'omettre à son gré; de le suspendre ou de le continuer, lorsqu'il le juge à propos. C'est pour cette raison que les premiers mouvemens ne sont point soumis à l'empire des Loix. Ils s'élevent en nous, lorsque nous y pensons le moins, & sans que notre volonté y ait aucune part. Ce qui dépend de nous, & ce que les Loix nous ordonnent, c'est d'arrêter ces mouvemens, dès que nous y faisons réflexion, ou au moins d'y refuser notre consentes ment.

Les choses qui sont l'objet des Loix, sont ou bonnes, ou mauvaises, ou indissérentes. Ce qui est bon & louable, l'office de la Loi est de le commander, ou de prescrire le temps & les circonstances dans lesquelles on le doit faire, ou du moins de l'approuver. Ainsi la Loi naturelle commande d'aimer l'Etre suprème, & approuve la libéralité & le désintéressement. Ainsi, la Loi de l'Eglise qui ordonne d'entendre la Messe les jours de Fête, de se confesser une fois chaque année, & de communier à Pâques, ne fait qu'établir la nécessité de faire ces actions dans un certain temps, que la Loi de Dieu n'a point prescrit. Ainsi encore, l'obligation d'offrir à Dieu des sacrifices, obligation qui est de Droit naturel, est déterminée par la Loi chrétienne au sacrifice de la Messe, à l'exclusion de tout autre, que cette Loi nous enseigne ne pouvoir plus être agréable à Dieu; & la Loi ecclésiastique a réglé la maniere & le temps où il faut l'offrir.

Comme on peut pousser trop loin la pratique des vertus, & qu'il peut y avoir en cela de l'indiscrérion & du danger, il est du devoir des Législareurs d'y mettre des bornes, & de fixer le sage milieu, au-delà duquel il ne faut pas aller. C'est pour cette raison que quelque louable que soit en luimême le désir du martyre, l'Eglise des premiers siècles ne permettoit point de s'y laisser emporter, & dans cette espérance de se présenter soi-même pour confesser la Foi, encore moins de briser les idoles, & de brûler les Temples de son autorité privée, de crainte qu'on n'irritât par-là les Payens, & qu'on ne vînt à nuire à la Religion, au lieu de la

servir.

Il s'ensuit de ce principe & de cet exemple, que les Loix positives peuvent quelquesois désendre certaines actions bonnes en elles-mêmes, & par rapport à leur objet. Tel est le saint Sacrifice de la Messe, que l'Eglise désend de célébrer le Vendredi-Saint. Telle est également la reconnoissance pour les services qu'on a reçus, que les Loix civiles désendent de témoigner à certaines personnes par des dona-

tions testamentaires, à cause des inconvéniens qui en pourroient résulter. La raison en est, que quelque excellente que soit une action, elle peut ne pas convenir dans tous les temps, & en toutes sortes de circonstances, & pour cette raison être légitime-ment défendue. Il n'y a point en cela d'opposition entre les Loix divines, qui commandent & approuvent ces actions, & les Loix des hommes qui les défendent ; parce que les premiers ne les prescrivent pas en toutes sortes de circonstances & en tous temps, qu'elles chargent même ceux qui ont en main l'autorité eccléfiastique & politique du soin de régler la maniere dont on les doit faire, & le temps auquel on les doit pratiquer; & que celles-ci ne les défendent que pour des raisons conformes à l'esprit des Loix divines, & pour des temps où ces Loix n'empêchent point qu'on en interdise l'exercice. Les exemples que nous venons de rapporter rendent ceci sensible, & l'application s'en présente d'ellemême à l'esprit.

Il n'en est pas ainsi des actions mauvaises quant à leur objet, que les Législateurs ne peuvent jamais permettre ni commander, comme nous l'allons dire. La raison de cette distérence est, qu'une action bonne en elle-meme peut devenir mauvaise, à raison des circonstances, & par cela seul qu'elle est défendue; au contraire, ce qui en soi est un mal, ne peut jamais devenir un bien, pour quelque considération que ce puisse être, suivant la maxime qui enseigne que pour qu'une chose soit bonne, il faut qu'elle le soit à tous égards; & qu'une chose mauvaise par un seul endroit, & sur-tout du côté de l'objet, ne peut ja-

mais devenir bonne, ni être permise a.

Lorsque les Loix concernent des choses indissérentes, non-seulement elles introduisent la nécessité de les faire, ou de ne les pas faire, mais encore elles donnent aux actions qu'elles ont pour objet, un caractère de bonté ou de malice qu'elles n'a-

a Bonum ex integra causa, | S. Thom. 2. 2. q. 110. in corp. malum ex quocumque desectu. |

voient pas ; parce que c'est une chose digne de louange de faire ce qui nous est commandé par une autorité légitime, & qu'au contraire faire ce qu'elle désend, c'est une chose mauvaise, & qu'il n'est pas possible de ne pas désapprouver. Ainsi, les choses indifférentes en elles-mêmes cessent de l'être, à raison de l'utilité ou du désavantage qui en revient ou à la société, ou aux particuliers; utilité ou désavantage qui les ont fait prescrire ou désendre.

Si les choses sont absolument mauvaises, les Loix ne peuvent que les réprouver & les condamner. Ce que nous disons ici, regarde les Loix civiles comme les autres; car ce seroit s'en former une fausse idée, que de croire qu'elles n'ont pour objet que la police extérieure b, & qu'elles peuvent indistinctement prescrire ce qui peut maintenir la tranquillité publique, soit qu'il soit bon, soit qu'il ne le soit pas. Ce seroit méconnoître l'origine de l'autorité des Souverains; elle vient de Dieu, & il ne la leur a confiée que pour gouverner les hommes en son nom, pour former de bons citoyens, & conséquemment des gens de bien c. Ministres de Dieu & de son Royaume, ils doivent être uniquement appliqués à le faire regner sur ceux qui leur sont soumis d. L'épée qu'il leur a mis dans les mains, ne doit servir qu'à punir le vice e, & à protéger la vertu f; & le compte qu'il leur fera rendre, roulera principalement sur les Loix qu'ils ont portées, sur leur conformité ou leurs oppositions aux regles de l'équité 8, & aux principes de la vertu. Aussi les Juris-

b Omnia hæc potest Princeps politicus, non tantum propter istam vitam honestè gendam, non tantum propter civitatis terrenæ concordissimam societatem, verum et am propter adipiscendam æternam selicitatem. S. Aug. epist. 5. ad Marcellinum.

c Proprius Legis effectus est bonos sacere eos quibus dasur. S. Thom. 1.2, q. 92, art. 1. d Ministri Dei in hoc ipfum servientes. 1. ad Rom. 13.

e Non fine causa gladium portat, vindex in iram ei, qui malum agir. Rom. 13. 40 f Principes non sunt rimora boni operis, sed mali. Ibid. 3.

g Audite, Reges...dara est à Domino potestas vobis... qui interrogabit opera vestra... quoniam cum esseris ministri consultes enseignent-ils qu'on peut réduire ce que les Loix prescrivent à trois choses; vivre d'une manière irréprochable, ne faire tort à personne, & rendre à chacun ce qui lui appartient: Juris pracepta sunt hac, honesté vivere, alterum non ladere, suum

cuique tribuere h.

Les Loix ne peuvent rien légitimement prescrire, qui ne soit moralement possible à ceux à qui elles l'ordonnent i. Elles doivent même être proportionnées à la fragilité humaine, & à la portée du commun des hommes pour qui elles sont faites k. Dieu lui-meme, dont le pouvoir est sans bornes, garde cette régle dans les commandemens qu'il nous fait. Les hommes doivent donc à plus forte raison s'y conformer, & ils ne pourroient faire une Loi commune & ordinaire des actes de vertu d'une pratique trop difficile, pour qu'on puisse espérer que la Loi qui les commanderoit fût observée. Ainsi, par exemple, une chasteté perpétuelle, ou un jeune continuel ne peut etre la matiere d'une Loi générale & absolue. Aussi l'Eglise ne prescrit-elle la chasteté qu'aux personnes qui se chargent volontairement de cette obligation, en embrassant librement certaines professions; comme le font ceux qui reçoivent les Ordres sacrés, auxquels le bien de l'Eglise & de l'Etat a demandé qu'on attachât l'obligation du célibat.

Si quelquefois les Législateurs prescrivent des choses qu'on ne peut accomplir qu'avec beaucoup de peine & de difficulté, ce n'est que dans des circonstances extraordinaires, & conséquemment au même principe de la nécessité ou de l'utilité publique. Tels sont les essorts hérosques de sermeté, de patience & de courage, que les Loix militaires prescrivent aux gens de guerre, suivant que l'inté-

regni illius, non rectè judicafis, nec custo cistis Legem justizia. Sap. 6.

h L. 10. part. 1. de just. &

i Impossibilium nulla obli-

gain. L. 188. de R. 3.

k Frit aut m Lex... possibilis secundum n toram, secundum parries e n uctudinem, loco tem, orique conveniens, Dist. 4. Can. 2. ret de l'Etat, & le bien du service l'exigent. Par la même raison, dans une ville assiégée, ou en temps de disette, on peut forcer les citoyens à mettre toutes les provisions en commun, & tellement réduire la nourriture d'un chacun, qu'il se trouve obligé de faire l'abstinence la plus rigoureuse, & de pratiquer la tempérance de la maniere la plus parfaite.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix peuvent-elles prescrire toutes sortes de vertus?

COMME l'autorité que Dieu a sur nous & sur nos actions est sans bornes, aussi n'est-il point de vertu, dont il ne puisse exiger de nous la pratique, même dans le degré le plus héroique, pourvû qu'il nous le rende possible par sa grace; de même qu'il n'est point de mal, pour léger qu'il soit, qu'il ne puisse nous défendre, & qu'il ne nous défende effectivement. Mais comme toutes les vertus ne nous sont pas également nécessaires, il ne nous les a pas également recommandées. Il en est qui ne sont que de conseil; telles que la continence, &c. les plus nécessaires pouvant être pratiquées d'une maniere plus ou moins parfaite, il n'exige point de nous que nous les poussions jusqu'au degré le plus héroïque, à moins que sa gloire & sa Religion n'y soient intéressées de la maniere que nous l'avons expliqué dans la Question précédente. Il veut à la vérité que nous l'aimions de tout notre cœur & de toutes nos forces; mais dès que nous l'aimons fincérement, véritablement, & par préférence à toute créature, quoique d'ailleurs notre amour pût être plus tendre & plus ardent, il est content, ou au moins il ne nous impute point à péché ce qui manque à la perfection de notre charité 1. C'est la Doctrine de saint Augustin m & de saint Thomas,

l Neque enim si nondum este S. Aug. de sesse potest tanta dilectio Dei, quanta illi cognitioni planz persecurgue debeau, jam cul- Dominum, in plenitudine cha-

n qui enseignent l'un & l'autre, que ce ne sera que dans le Ciel que nous remplirons parfaitement le précepte du divin amour ; & que sur la terre personne n'atteint cette plénitude de charité que Dieu mérite; que cet amour parfait est la fin de l'homme, & fera son bonheur dans le céleste séjour; que le moyen d'y arriver, est d'aimer Dieu pendant la vie, de telle sorte que nous n'aimions rien plus, ou même autant que lui ; & que c'est-là le principal objet du précepte qu'il nous fait de l'aimer de toute l'étendue de notre cœur o.

Dieu n'ayant confié aux Législateurs une portion de son autorité que pour le bien de la société qu'il les a chargés de gouverner p, seur premier devoir est d'autoriser par leurs Loix les vertus qui sont les plus capables de le procurer. Mais comme il n'est point de vertu morale, qui par quelques-uns des actes qu'elle prescrit, ne puisse contribuer à sa maniere au bien commun, ou directement ou au moins indirectement, autant qu'elle établit parmi les hommes une bonne police, & qu'elle regle leurs mœurs & leur conduite extérieure q, il n'en est point qui ne puisse être à cet égard l'objet de l'attention des Législateurs, & la matiere des Loix mêmes civiles

ritatis patriæ implebitur. L. S. [

de perfict. juft.

n Plene ac perfecte in parria implebitur hoc praceptum, in via autem impletur imper-

fecte. 2. 2. q. 44. ore. 6. o Perfectio divina dilectionis universaliter quidem cadit fub præcepto, ita quod perfecrio partiz non excluditur ab isto præcepto sed transgreffioneri pracepti evadit . qui quocumque nindo perfec tionem dilectionis attingit. Eft autem alius gradus perfecta dilectionis, qui non porest impleri in via . . . à quo qui deficit . . . non est transgreffor pracepti. S.Thom. 2. 2. q. 184. | 2. q. 96. att. 3. in concl.

art. 3.

p Minister Dei in bonum:

Rom. 13.

o Omnia objecta virtutum referri possunt, vel ad bonum privatum alicujus persona, vel ad bonum commune multitudinis . . . Lex autem . . . ordina:ut ad bonum commune, & ideò ... de .. . 2 Aibus omnium virtutura Lex humana pracipit folum qui ordinabiles funt ad bonum commune vel immediate . . . vel mediate, heut eum aliqua ordinantur à legislatore pertinentia ad bonam disciplinam , per quam cives informantur. S Thom. I.

& politiques. Ainsi, les Princes ne peuvent pas seulement commander qu'on observe exactement les regles de la Justice, qui sont à la vérité le principal objet des Loix civiles, mais encore prescrire des actes de prudence, de tempérance, de force, de douceur, de charité & des autres vertus morales commandées par la Loi naturelle; vertus dont l'observation est souvent nécessaire pour la conservation de l'Etat, & le maintien de la tranquillité publique. N'est-il pas en effet du bien public, que les Souverains ordonnent à ceux à qui ils communiquent quelque partie de leur autorité, de se conduire avec prudence & avec modération; aux Soldats de combattre avec courage; à tous de pratiquer la tempérance nécessaire pour la conservation & la multiplication des citoyens; aux riches de soulager les pauvres par des aumônes ; qu'ils maintiennent la paix & l'union en défendant les querelles; qu'ils prescrivent la reconnoissance pour les bienfaits, &c. Il en est de même des autres vertus, telles que la libéralité, la magnificence dont les Souverains peuvent régler l'usage & la pratique en empèchant qu'on ne les porte au-delà des bornes dans lesquelles le bien de l'État exige qu'on les retienne.

N'est-il pas également du bien de l'Etat que les Rois par leurs Loix protégent la Religion, soutiennent son culte, ses cérémonies & ses pratiques, puisque la Religion est le plus solide fondement de la tranquillité publique? Aussi dans tous les Etats bien policés, il y a des Loix qui ont rapport à ces

différentes vertus.

Au reste, il ne seroit pas possible d'entrer ici dans le détail de toutes les actions vertueuses, qui peuvent être ou n'être pas prescrites par les Loix des hommes. C'est le bien de la Société civile ou eccléssastique qui en doit décider; car pour les actes de vertu qui ne se rapportent qu'au bien particulier de ceux qui les pratiquent, & ne regardent que leur conduite intérieure, ne contribuant en rien au bien public, qui est la fin des Loix, ils n'en doiquent point être l'objet.

Comme il y a deux Puissances associées au gouvernement des hommes, l'une spirituelle, & qui a pour fin leur salut, l'autre temporelle, & chargée de maintenir la tranquillité publique & extérieure, chacune de ces deux Puissances a son Ressort particulier, & droit de prescrire les différens actes de vertu, suivant qu'ils y ont rapport. Ainsi, quoique l'une & l'autre ait pour fin d'autoriser la pratique du bien, leur objet demeure toujours distingué, parce que, 10. la premiere ne prescrit les actes des vertus naturelles & morales, qu'autant qu'ils intéressent le gouvernement de la société civile : 20. La vertu de justice étant celle qui y est la plus nécessaire, c'est aussi celle qui mérite & qui fixe la principale attention des Législateurs politiques : 30. Enfin, s'ils commandent des choses qui semblent d'un ordre spirituel & surnaturel, ce n'est'qu'en second, & pour appuyer les Décrets de la Puissance spirituelle. Celle-ci au contraire, ne commande pas seulement les vertus morales, mais encore les vertus surnaturelles & théologales, telles que la Foi, l'Esperance, la Charité, & parmi les vertus morales, c'est sur-rout la Religion & le Culte de Dieu, & les actes de ces différentes vertus, qui peuvent contribuer au salut des ames, qui sont la matiere de ses ordonnances.

ARTICLE SECOND.

Les Loix des hommes doivent-elles défendre tous les vices? Conviendroit-il qu'elles les défendissent expressément?

It est certain, comme nous l'avons déjà dir, que les Loix civiles ne peuvent jamais autoriser comme permis & légitime, ce qui est désendu par la Loi naturelle ou la Loi chrécienne. Ces deux Loix sont supérieures à toutes les Loix positives. Les Princes ne peuvent légitimer ce que Dieu désend, ni désendre ce qu'il commande. D'ailleurs, ce qui est désendu par le Droit naturel ou divin, ne peut pro-

curer le vrai bien de l'Etat. C'est au contraire l'obfervation sidéle des Loix que la nature & la Religion prescrivent, qui fait la sûreté du Trône des Rois, &

le bonheur de leurs sujets.

Mais si les Princes ne peuvent approuver aucune des choses que la Religion défend, aussi ne sont-ils pas obligés de proscrire par des Loix positives tous les vices qu'elle condamne. Comme ils sont principalement chargés du gouvernement politique, il n'y a que les vices qui troublent l'ordre public & la société, qu'ils soient obligés de défendre par des Loix particulieres r. L'usage de leur puissance doit en cela être réglé par le bien public, qui n'exige pas que l'autorité civile entre dans certains détails ou défende certaines fautes qui n'intéressent point le gouvernement. Aussi les Princes n'ont coutume de proscrire que les péchés qui sont pernicieux à la société ; tels que sont sur - tout les adulteres, les vols, les homicides, & les autres désordres contraires à la justice; les hérésies en tant qu'elles sont contraires à la tranquillité publique; & ces crimes énormes & abominables, contraires à la pureté, qui sont la honte de l'humanité. Les autres sont l'affaire des Ministres de la religion, & les Princes leur laissent le soin de les empécher. Il n'y a point effectivement de République li bien policée, dans laquelle on ne tolere quelqu'abus s; & il ne seroit pas toujours prudent de vouloir les empêcher tous. D'ailleurs, il convient que comme les deux Puissances, la Puissance séculiere & la Puissance ecclésiastique, sont distinguées, l'objet de leurs Loix le soit communément, & que les Princes abandonnent

fervari non posset. S. Thom.

I Lex ifta quæ regendis ciavitatibus fertur, multa cor ced dr. atque impunita relirquit, quæ per divinim tamen providentiam vindicantur. S. Aug. L. 1. de lib. arb. c. 5.

r Lege homana non prohibentu on nia vi 1a...f d folum graviora, a quibus poffibile eft m jovem part m multitudinis anfiliere, & przeipue quæ funt in nocumentum altorum fine quorum prohibitione focietas humana con-

à la prudence des premiers Pasteurs, ce qui n'intéresse que la conscience, & ne peut d'ailleurs causer

aucun trouble dans l'Etar.

L'Eglise elle-même ne porte point des Loix particulieres, pour défendre en détail toutes sortes de péchés mortels. Elle se contente de faire les Loix nécessaires pour régler la conduite des simples sidéles, & de ses Ministres dans l'ordre extérieur de la Religion, & de prévenir tout ce qui pourroit être un sujet de scandale. A l'égard des fautes qui n'ont point de rapport à la conduite extérieure, elle s'en tient à la défense qu'en font les Loix divines. Il n'est point néanmoins de péché mortel, au moins extérieur, qui ne puisse être l'objet des Loix ecclésiastiques t, parce que Dieu a donné tout pouvoir à son Eglise dans l'ordre du salut, & que tout péché mortel y est un obstacle.

ignorat, quin ad officium nostrum spectet de quocumque peccato mortali quemliber christianum corripere, & si

8 Nullus qui fit sanæ mentis | correptionem contempserit ; per diffrictionem ecclefiafticam coercere. Cap. 13. de judic.

II. QUESTION.

Les Loix portées par les hommes peuvent-elles prescrire ou défendre des actes intérieurs?

EMPIRE des Loix divines s'étend sur l'homme tout entier, sur ses pensées, ses désirs & ses sentimens, aussi bien que sur ses actions extérieures. Dans l'homme le bien & le mal viennent du fond du cœur 2. Il n'eût pas été possible que sa conduite cût été bien réglée au dehors, si Dieu ne lui eût

a De corde exeunt... ho- | nes, &c. Matth. 15. 19. micidia, adulteria, fornicatiodéfendu, comme il l'a fait, de vouloir le mal, aussi bien que de le commettre; & s'il ne lui eût prescrit d'aimer, de desirer, & d'approuver ce qui est bon, juste, & conforme au bon ordre, comme de le pratiquer.

Il s'agit d'examiner ici, si Dieu a laissé quelque chose à faire à cet égard aux Loix civiles & aux Loix

ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix civiles peuvent-elles prescrire ou désendre des actions intérieures?

Les Loix civiles ne peuvent avoir pour objet des actions purement intérieures, telles que des pensées & des desirs. Les pensées des hommes, & tout ce qui se passe au fond de leur cœur, n'est point soumis à la puissance des Princes de la terre; ils n'en peuvent connoître. Ils ne sont chargés que du gouvernement extérieur de la société. De simples pensées & de simples desirs, quelque mauvais qu'ils puissent être, ne peuvent le troubler, comme les pensées les plus saintes, les desirs du bien les plus fermes & les plus ardens, dès qu'ils n'ont point d'exécution, ne peuvent lui procurer aucun avantage. Aussi ne connoit-on aucune Loi qui ait défendu ou commandé des actes purement intérieurs b. Celles qui semblent défendre la simple volonté de commettre un crime, & la punir aussi séverement que le crime meme c, doivent etre entendues d'une volonté manifestée par des actions sensibles ; d'un crime commencé au dehors, consommé par le desir & l'intention qu'on avoit, & qu'on n'a pu exécuter entierement.

Il ne faut pas porter le même jugement des actions extérieures qu'on fait en secret, & qui ne viennent à la connoissance de personne. Les Légis-

b Cogitationis nemo pæ tatem sceleris, quàm effectum puniri Jura voluciunt, L. 5. c. Eâdem severitate volundad Leg. Jul. Maj: s. c. 1.

lateurs peuvent sans doute commander ces actions ou les défendre, suivant qu'elles sont conformes ou opposées au bien de la société. Car ils n'ont pas seulement droit de régler la conduite des hommes dans le public. Si leur pouvoir ne s'étendoit pas plus loin, il seroit permis d'omettre ce qu'ils commandent, & de faire ce qu'ils défendent, lorsqu'on seroit sûr de n'etre point apperçu ; ce qui seroit absolument contraire au bien des Etats, & conduiroit infailliblement au mépris de toutes les Loix ; car bientôt on viendroit à ne plus respecter en public, ce qui en particulier n'obligeroit point. Aussi, si l'on excepte un petit nombre de Loix, qui ne prononcent des peines contre certains crimes, que lorsqu'ils ont été publiquement commis, toutes les autres prescrivent ou défendent certaines actions en elles-mêmes, & indépendamment du scandale qu'elles peuvent causer, & de la connoissance qu'on peut en avoir. Il est vrai qu'il arrive quelquesois que ces actions sont si bien cachées, qu'elles échapent à la connoissance des Magistrats, & à la vengeance publique. Mais comme elles sont extérieures & sensibles; qu'elles sont de nature à pouvoir être apperçues, & conséquemment punies par ceux qui sont chargés de veiller à l'exécution des Loix, les Législateurs ont pu légitimement & utilement les défendre.

Lorsque les actions intérieures ne font qu'un tout avec les actions extérieures auxquelles elles répondent, il est évident que les Loix qui commandent ou désendent celles-ci, commandent ou désendent également les autres; car ce que ces Loix désendent ou commandent, ce sont des actes humains, dignes d'un être raisonnable, libres & volontaires. Une action n'a ce caractère qu'autant qu'on a volonté intérieure de la faire. Cette volonté est tellement liée avec l'acte extérieur present ou désendu, que celui-ci ne peut pas être sans elle, puisqu'on ne peut faire librement ce que la Loi commande, ni s'abstenir de ce qu'elle désend, qu'on n'en ait la volonté. Cette volonté intérieure est donc

également l'objet du précepte ou de la défense.

Ainsi, quand les Souverains défendent l'homicide, le larcin, &c. ils défendent conséquemment la volonté intérieure qui accompagne & qui dirige l'action, par laquelle on ôte la vie à quelqu'un, ou on lui enleve son bien. De même, quand les Loix réglent les conditions & les formalités des contrats & des conventions que font entr'eux les hommes elles prescrivent également à ceux qui font ces conventions, d'avoir la volonté intérieure de s'engager & de s'obliger. Sans cela, on ne pourroir faire aucun fond sur les engagemens les plus respectables; & les promesses extérieures les plus solemnelles, & sans aller contre les Loix de l'État, on feroit tous les jours extérieurement des contrats nuls au for de la conscience, puisqu'ils le sont, dès qu'il n'y a point de consentement réel & intérieur : & de-là que d'inconvéniens, que de désordres! Tous les liens de la société seroient rompus; on ne se feroit point de scrupule de manquer à ce qu'on n'auroit point eu la volonté de promettre; & il n'y auroit rien d'assuré parmi les hommes.

Il est vrai que suivant S. Thomas d, il y a cette différence entre les Loix de Dieu & celle des Princes, que ceux-ci se contentent des œuvres extérieures, prescrites par leurs Ordonnances, & que Dieu qui voit le sond des cœurs, exige que les mouvemens intérieurs en soient conformes aux maximes inviolables de l'équité. Mais cette différence ne tombe point précisément sur la volonté intérieure qui doit produire & accompagner également les actions prescrites par les Loix divines & par les Loix humaines. Elle consiste 1° en ce que les Loix civiles ne prescrivent les actions intérieures que d'une manière indirecte, & autant qu'elles sont partie des

finem felicitatis æternæ, qui...
finis impeditur ..., non folum
per exteriores actus, fed etiam
per interiores. S. Thom. 1. 22
q. 98. art. 1.

d Legis humanæ finis eft temporalis tranquillitas civitatis, ad quem finem pervenit . . . cohibendo exteriores actus; finis autem Legis divimæ est perducere hominem ad

actions extérieures, qui sont le principal objet de ces Loix. Dieu au contraire par ces Loix, défend aussi étroitement & aussi directement les mauvaises pensées & les mauvais desirs, que les mavaises actions. 20. En ce que les hommes sont contens dès qu'on a rempli extérieurement ce qu'ils ont prescrit dans leurs Ordonnances; & qu'ils n'examinent point quelles ont été les dispositions intérieures de ceux qui ont obéi à leurs Loix. Dieu au contraire ne se paye

point d'une obéissance purement extérieure.

Quant aux actes intérieurs qui ne font pas partie des actions commandées par les Loix civiles, comme seroit le desir de transgresser ces Loix, le plaifir avec lequel on pense aux moyens qu'on pourroit prendre pour les enfreindre impunément, ils n'en sont pas à la vérité proprement l'objet e; mais comme ils concernent des choses qu'elles prescrivent ou qu'elles défendent, ils sont également défendus au moins par les Loix divines, qui défendent de desirer ou de prendre la résolution de faire tout ce qui est mauvais soit en soi-même, soit en conséquence de la défense qu'en font les Loix positives, ou même de s'entretenir avec complaisance du plaisir qu'on auroit en le faisant.

ARTICLE SECOND.

Les Loix Canoniques peuvent-elles prescrire ou désendre des actions intérieures ?

On peut considérer dans nos actions ce qu'elles ont de physique, c'est-à-dire, ce qui les rend libres & volontaires, & ce qu'elles ont de moral, c'està-dire, ce qui les rend bonnes ou mauvaises. Ce qu'il y a de physique dans nos actions, est d'être produites par la volonté, avec connoissance, libre-

e Actus interior (desiderii,) li, quæ per legem sit in il-complacentiæ) non est mate-ria Legis humanæ, sed versa-tur circa maieriam Legis hu-manæ, & ex mutatione mora-gib, l. 3. 6. 13. n. 119

ment & sans crainte. Ce qu'il y a de moral; c'est d'être conformes aux regles de l'équité, ou d'y être opposées. Ceci supposé nous disons que l'Eglise en commandant ou défendant des actions extérieures, commande ou défend en même temps non-seulement les actes physiques & intérieurs qui leur sont essentiels, & sans lesquels ce ne seroit pas des actions humaines, c'est-à-dire, des actions libres & volontaires, mais encore tous les actes intérieurs nécessaires pour qu'elles ayent cette bonté ou cette malice morale, qui est l'objet du commandement ou de la défense que l'Eglise en fait. Car c'est sur-tout dans l'ordre du salut, & par rapport au salut des Fideles, que Dieu a donné à son Eglise le pouvoir de faire des Loix; c'en doit être, & c'en est effectivement l'unique objet. Elle ne leur défend rien que ce qu'elle juge être un obstacle au salut, comme elle ne leur ordonne que ce qui est un moyen de le faciliter & de l'assurer. Est-ce donc par des actes extérieurs seulement & par des démonstrations de vertu qu'on peut acquérir le bonheur du Ciel? Pour le mériter, ne faut-il pas des actions bonnes & vertueuses? Elles ne peuvent l'être véritablement, si on n'y joint des actes intérieurs conformes à la sainteté de l'action qu'on fait extérieurement.

Et en effet, l'Eglise ordonne à tous les Eccléssactiques qui ont des Bénésices, ou sont dans les Ordres sacrés, de réciter chaque jour l'Office divin? Ce qu'elle prescrit ce n'est pas sans doute seulement cette articulation de paroles, & ce mouvement de lévres qui forme cette récitation; un tel commandement seroit indigne d'elle. C'est une priere qu'elle commande. Sans l'attention intérieure de l'esprit, il n'est point de priere véritable. Cette attention est donc nécessairement & aussi directement l'objet du précepte; & c'est pour cette raison que le Clergé de France en 1700. f a censuré la Proposition sui-

f Przeepto de horis canonicis satisfacit, qui voluntarie labiis tantium, non mente orat. vante: On saissait au précepte du Breviaire, lorsqu'on le récite véritablement & qu'on prononce bien les paroles, sans y faire aucune attention.... Je n'évite point, continue l'Auteur de la même Proposition, les distractions volontaires, & je n'en ai aucun scrupule, parce que je ne me crois point obligé à l'attention qui est un acte intérieur. Il est bon de l'avoir, mais on s'en peut passer, & il n'y a en cela pas même

le plus perit péché.

De même, l'Eglise ordonne à tous les Fideles d'assister à la Messe les jours de Fêtes & tous les Dimanches; de se confesser au moins une fois chaque année, & de communier à Pâques. Ne prescrit-elle que ce qu'il y a d'extérieur & de sensible dans ces actions de piété? Si elle se contentoit de le faire, on satisferoit au précepte, en assistant à la Messe sans attention, en se confessant sans contrition, & en communiant en état de péché mortel. C'est ce qu'on n'oseroit jamais soutenir, & ce seroit faire. une injure à l'Eglise, que de le penser. Quelques Casuistes en abusant du principe que l'Eglise ne commande point les actes intérieurs, avoient osé avancer qu'on remplissoit ces préceptes en entendant la Messe avec des distractions pleinement volontaires 8, & en faisant des confessions h & des communions i sacriléges. L'Eglise a justement slétri les Propositions qui contenoient cette abominable Doctrine. Or, qu'est-ce qui empêche qu'on n'ait alors réellement entendu la Messe? Qu'est-ce qui rend la confession & la communion sacriléges? Le défaut d'un

lo.... quia prudentet suppono me ad actionem internau non teneri; cam habere bonum esfe,eà carete ne quidem levem esse culpam. Propos, 99, damnat. à Cler. Gallic. an. 1700.

nat. à Cler. Gallie. an. 1700. g Satisfit præcepto de audiendo Sacro per reverentiam exteriotem tantum, animo licèt voluntariè in aliena, imò & prava cogitatione defixo. Propos. 74. damnat. à Cler.

Gallic, an. 1700.

h Qui facit confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ. Propos. 4. damn. ab Alex. VII. & 81. in cens. Cler. Gall. an. 1700.

i Præcepto Communionis annuæ satissit per sacrilegam Corporis Domini manducationem. Propos. 55. damnae. ab Innoc. XI. & 75. in cens. Cler. Gall, an. 1700.

acte intérieur, de l'attention de l'esprit, & de la contrition des péchés. Cet acte est donc également

l'objet du précepte.

On pourroit citer une infinité d'autres exemples, par lesquels il paroît que l'Eglise commande réel-lement des actes intérieurs, comme lorsqu'elle or-donne à ceux qui adminissrent le baptême & les autres Sacremens, d'avoir la volonté & l'intention de faire ce qu'elle fait elle-même par leur ministère. On ne peut donc raisonnablement douter que l'Eglise n'ait le pouvoir de commander les actes in-térieurs nécessaires, pour que l'action extérieure qu'elle prescrit ait le degré de bonté qui lui convient. Le pouvoir de commander & de prescrire quelque action, renferme essentiellement le droit de prescrire tout ce qui est essentiel à cette action, & ce qui forme son propre caractère. Le premier pouvoir sans le second seroit absolument inutile. Or, il est évident que certaines dispositions intérieures sont essentielles aux actions extérieures que l'Eglise commande. Elle a donc incontestablement le droit de prescrire ces dispositions. Aussi ce pouvoir est-il absolument nécessaire pour le bon gouvernement de la Société chrétienne. Car l'Eglise ne peut subsister ni conduire les Fideles à la fin pour laquelle elle a été établie, si les Sacremens ne sont bien administrés, & saintement reçus; si le saint Sacrifice n'est réellement & religieusement offert; si les prieres publiques ne sont faites avec attention & avec piété. Or, tout cela renferme des actes intérieurs.

On ne peut pas dire que les actes intérieurs dont nous parlons, ne sont point prescrits par les Loix positives, & que leur nécessité est uniquement son-dée sur la Loi naturelle, qui ordonne d'accompagner les actions de vertu que l'on fait, de toutes les conditions qui sont nécessaires pour qu'elles soient réellement bonnes & vertueuses. La censure des Propositions que nous venons de rapporter le prouve invinciblement; car, ces Propositions ont été censurées dans le sens des Auteurs qui les avoient avancées, Or, ces Auteurs, en soutenant que l'atten-

tion n'étoit point nécessaire pour satisfaire au precepte d'entendre la Messe, ainsi que la contrition, pour remplir le précepte de la confession, &c. ne parloient que du précepte de l'Eglise. Ils n'ont jamais pense ni pû penser que sans ces actes intérieurs on pouvoit accomplir le Précepte divin qui concerne ces matieres. Il est donc décidé que la Loi ecclésiastique qui prescrit d'entendre la Messe, prescrit également l'attention, & que les deux autres préceptes prescrivent aussi la contrition, & l'exemption de tout péché mortel, même intérieur. On sçait bien que ces dispositions intérieures sont de Droit divin; mais cela n'exclut point les Loix positives, qui peuvent ordonner & défendre, & réellement ordonnent & défendent souvent ce qui l'est déjà par le droit naturel, & les Loix de la Religion.

Non-seulement l'Eglise peut prescrire les qualités. intérieures qui forment le caractère d'une action dans l'ordre moral, & lui donnent le degré de bonté qui la distingue; mais encore elle en peut ordonner, sans lesquelles l'action peut être moralement bonne. Aussi est-elle dans l'usage d'ordonner des prieres & d'autres actions de piété, faites en vûe d'obtenir une grace particuliere. La priere & les actions dont il s'agit peuvent être agréables à Dieu indépendamment de cette intention, qui est néanmoins nécessaire pour accomplir le précepte de l'Eglise. Nous sçavons que quelques Théologiens & doutent que son pouvoir s'étende jusques-là; & ils se fondent sur les exemples même que nous venons d'alléguer. Car, disent-ils, l'Eglise exhorte à la vérité à faire des actions de piété, pour une certaine fin : elle y attache des Indulgences, mais elle n'impose à cet égard aucune obligation, & elle laisse la liberté de gagner ces Indulgences; ou de ne pas les gagner.

Nous répondons que l'Eglise n'exhorte pas seulement à faire des actions de piété, en vûe d'obtenir une grace particuliere; mais qu'elle le commande quelquesois dans les nécessités publiques, & que lors même qu'elle ne fait qu'y exhorter; ce n'est pas qu'elle ne puisse aller plus loin, mais c'est qu'elle a fujet de présumer que l'Indulgence & les autres graces qu'elle accorde suffiront pour déterminer les Fi-

deles à se conformer à ses désirs.

Ce que nous disons ici, que les Loix ecclésiastiques peuvent prescrire des dispositions intérieures étrangeres à la bonté morale d'une action, est encore une preuve que les actes intérieurs nécessaires pour la bonté de nos actions ne sont pas seulement prescrits par les Loix divines, & qu'ils le sont encore par les Loix des hommes; puisque l'intention de les faire dans une certaine vue, n'est de précepte qu'en conséquence de la Loi ecclésiastique, & non du Droit divin.

De-là il s'ensuit, qu'on peut pécher griévement contre le précepre de l'Eglise 1, lors meme qu'on fait extérieurement avec la plus grande exactitude l'action extérieure qui est prescrite. L'exemple d'une Messe entendue sans attention, quoiqu'avec le plus grand respect extérieur; d'une communion faite sans foi, avec les plus grandes démonstrations de piété; d'une confession la plus entiere, faire sans contri-tion, en est une preuve visible. Tout cela est nécessairement l'objet du précepte; car ce que l'Eglise prescrit, c'est la réception d'un Sacrement, & non un sacrilége; une priere, & non une dissipation d'esprit.

Il s'ensuit encore, qu'on peut absolument encourir les mêmes peines qui sont portées contre ceux qui omettent, ou qui font une action extérieure, quoiqu'on n'ait manqué qu'aux dispositions intérieures qui étoient nécessaires pour que cette action fût bonne & sainte m. Cependant lorsqu'une action n'est point extérieurement reprochable, l'Eglise n'a point coutume de la punir, précisément à cause d'une circonstance qui lui manque ou qui l'accompagne, & qui seule la rend mauvaise. C'est ce que nous ayons mon-

¹ Suarez, de legib. l. 4. c. m Idem ibid. n. 13. & 20. 13. R. 10. Loix, I. Part. M

tré en parlant des Censures & des Cas réservés, lesquels n'ont pour objet que des péchés extérieurs, & extérieurement condamnables. Si ceux qui récitent leur Bréviaire sans attention, sont également obligés à la restitution comme ceux qui ne le récitent point du tout, c'est qu'ils manquent à une condition effentielle pour avoir droit d'en toucher les fruits. Tout Bénéfice a un rapport essentiel à un office ecclésiastique, & sur-tout à la récitation des prieres qui forment le Bréviaire. Ce n'est point prier véritablement que de le faire sans attention.

Lorsqu'une action extérieure est mauvaise, l'Eglise prononce souvent des peines qu'on n'encourt que lorsque cette action a une certaine qualité, ou est accompagnée d'une certaine circonstance purement intérieure. Ainsi, l'Eglise ne porte quelquesois des censures, que contre ceux qui font sciemment & de propos délibéré ce qu'elle défend : alors on n'encourt ces peines que lorsqu'on a eu connoissance de la défense; & l'ignorance même grossiere, qui n'excuse pas de péché, empêche qu'on ne tombe dans la censure. De même, quoique l'on soutienne extérieurement les sentimens des plus opposés à la foi, si au fond on est éloigné de ces sentimens, on n'encourt point l'excommunication portée contre les hérétiques n.

Les Théologiens sont extrêmement partagés au sujet du pouvoir de l'Eglise sur les actes purement intérieurs, tels que sont de bonnes ou de mauvaises pensées, de bons ou de mauvais désirs. Les uns o estiment qu'elle n'a pas droit de porter des Loix à cet égard; que Dieu s'est réservé à lui seul la connoissance de ce qui se passe dans l'esprit & le cœur de l'homme p; que le pouvoir de porter des Loix n'a été donné à l'Eglise, que comme à une société visible & extérieure, & pour la gouverner en cette

^{13.} n. 20. 21.

o Bonacin. de legib. disput.

n Suarez, de legib. l. 4. c. | Suarez, l. 4. de legib. c. 12. &c.

p Homo videt quæ parent, p riomo videt que parent, 1. q. 1. punct. 5. prop. 2. Dominus autem intuetur cor. Azor, part. 1. l. 5. c. 10. Gc. 1. Reg. 16.

qualité; que les actions purement intérieures n'ont point de rapport à une société visible; qu'il n'y a que des actions extérieures qui puissent contribuer au bien d'une telle société, puisque seules elles en peuvent être connues, en faire le bien, & en troubler le bon ordre. Ils disent encore que le pouvoir de faire des Loix suppose essentiellement celui de punir ceux qui y contreviennent; que l'Eglise ne pourroit punir ceux qui transgresseroient des Canons, qui n'auroient pour objet que des actes intérieurs, puisque ces actes ne viennent point à sa connoissance; qu'en vain donc elle en porteroit, elle n'auroit point de moyens pour se faire obéir. Ils ajoutent que les Pasteurs de l'Eglise ont eux-mêmes souvent reconnu qu'ils ne pouvoient prononcer que sur ce qui paroît au dehors 9; que c'est-là un grand préjugé pour leur sentiment, parce que le pouvoir de faire des Loix, & celui de prononcer des Jugemens & des Sentences, sont étroitement liés ensemble. Les autres r soutiennent qu'il ne faut point borner à cet égard le pouvoir de l'Eglise; que Jesus-Christ n'a rien excepté, lorsqu'il lui a donné le pouvoir de lier & délier; qu'elle est en possession de faire usage du pouvoir de délier, par rapport à des actions purement intérieures, telles que les vœux dont elle dispense, lors même qu'ils n'ont été produits que par une détermination intérieure de la volonté; qu'elle remet également par les indulgences les peines temporelles dûes aux péchés intérieurs; qu'on doit juger qu'elle a également le pouvoir de lier par des Loix qui n'ont pour objet que de simples pensées & des actions intérieures: ce qui leur paroit d'autant plus vraisemblable, que le pouvoir de porter des Loix a été donné à l'Eglise pour le bien de la société chrétienne, & le salut des Fideles; & qu'on ne peut douter que les

q Nobis solum datum est | Conférences d'Amiens sur les de manisestis ju'icate. C. 34. | loix, 12. conf. 2. & 3. q. de sim. Ecclesia non judicat de occultis. C 33. ibid. | Continuat. Theol. D. Tourne-ly, de legitus, c. s. sett. 2. conclus. 2.

actions intérieures ne soient aussi nécessaires au salut que celles qui se font au dehors ; que d'ailleurs la société extérieure & visible en peut tirer de grands avantages; que plus les Fideles seront intérieurement saints, plus les devoirs extérieurs seront bien remplis. Ils apportent pour exemple la Loi naturelle & la Loi chrétienne, qui ayant été données pour des hommes vivans en société, n'en réglent pas moins les sentimens intérieurs & indépendans de toute démonstration extérieure. Ils conviennent qu'à la vérité, l'Eglise ne peut juger des actions dont nous parlons dans le for extérieur, & suivant les formalités qu'on y observe; entendre à ce sujet des témoins, & prononcer des Sentences; mais ils difent, qu'elle a droit d'en juger dans le for intérieur & de la conscience, de les ordonner ou de les défendre; que quant au for extérieur, il en seroit des péchés commis contre ces Loix, comme des péchés extérieurs qui demeurent secrets, & contre lesquels, faute de preuve, elle ne peut porter de jugement; que c'est du for extérieur uniquement qu'on doit entendre les passages qu'on objecte, dont plusieurs d'ailleurs regardent tous les péchés secrets, soit qu'ils soient intérieurs, soit qu'ils ne le soient pas.

Ils ajoutent que l'Eglise a un moyen pour les punir; qu'elle peut imposer des peines qui s'encourent par le seul fait; & que comme elle les porte contre les péchés cachés extérieurs, qui ne peuvent etre portés au for contentieux, elle pourroit également les porter contre les péchés intérieurs op-posés à ses Loix. La peine suivroit le péché, & lieroit devant Dieu le pécheur, jusqu'à ce qu'il eut obtenu l'absolution de l'Eglise. La condamnation d'une Proposition de Molinos , qui soutenoit que les Supérieurs Religieux ne peuvent commander que

f Prapositis obediendum est | dam doctrina ... quòd anima, in exteriore, & latitudo voti obedie tiz Religiosorum tan-tummodò ad interius pertin-fia non judicat de internis. git . . . rifu dignaest noya quæ-

des choses extérieures; & que c'est une chose ridicule de dire que les Fideles, quant à leur intérieur, doivent se laisser conduire par leur Evêque, leur paroît très-favorable à leur sentiment; qu'ils confirment en citant plusieurs Loix de l'Eglise, qui commandent ou désendent des choses purement intérieures, telles que le silence dans les Communautés religieuses t, l'examen de conscience, la soumission intérieure aux décisions de l'Eglise u.

Ceux qui soutiennent ce dernier sentiment, ont peine à le concilier avec ce que S. Thomas enseigne ; que les hommes ne peuvent porter des Loix sur des choses dont ils ne peuvent connostre, & sur lesquelles ils ne peuvent prononcer d'une maniere juridique, & que celles sont les actions intérieures dons Dieu seul est le juge x. Ces paroles paroissent bien décisives; cependant Sylvius y prétend que le saint Docteur veut seulement par-là faire entendre qué les Loix des hommes, toutes seules, seroient insuffisantes pour régler les actions intérieures, & qu'il a fallu que les Loix divines y pourvussent 2. On peut dire encore, que saint Thomas ne parle des Loix que par rapport à ce qu'on appelle la force coactive, c'està-dire, la peine qu'elles prononcent a; qu'effectivement l'Eglise ne pourroit établir aucune peine extérieure contre ceux qui désobéiroient à des Loix

Reg. 3. Ordin. S. Franc.

u Ne deinceps audeat quifpiam aliter credere, prædicare aut docere, quam præfenti decreto statuitur. Sess. 6. Conc. Trid. in proæm. & fess. 13. & 21. & c.

a De his homo potest Legem facere, de quibus potest judicare. Judicium autem hominis non potest esse de interioribus qui patent. S. Thom. 1. 2. 9. 91. art. 4.

y 2. 2. 9 104.

¿ Et ideò non potuit Lex humana sufficienter conibere & ordinare interiores actus, sed necessarium suir quòd ad hoc superveniret Lex divina. S. Thom. 1. 2. q. 91. art. 4.

a Ad instituendam pænam aliter se habet Lex divina, & aliter Lex humana; non enim pæna Legis insligitur, niss pro illis de quibus Legislator habet judicare... homo autem... non habet judicare niss de exterioribus. 1. 2. q. 100. art.

qui n'auroient pour objet que des actions purement intérieures; que cette désobéissance ne pouvant juridiquement venir à sa connoissance, en vain elle en porteroit. Mais comme l'Eglise peut faire des Loix, où elle se contente de marquer ce qu'il saut faire ou éviter, on peut raisonnablement présumer que saint Thomas n'a point nié qu'elle ne pût en porter de cette nature au sujet des actions intérieures. La transgression de ces Loix ne demeureroit pas sans punition; & Dieu qui a consié à son Eglise toute l'autorité dont elle jouit, en vengeroit la transgression.

Quoi qu'il en soit, il faut convenir que si l'Eglise a le pouvoir de prescrire ou de défendre des actes purement intérieurs, c'est un pouvoir dont elle ne fait gueres usage. Parmi les exemples qu'on en cite, la plûpart ne sont pas précis. Les dispenses des vœux dont il s'agit, les Indulgences, &c. n'ont guere rapport qu'au for intérieur. Ce sont des actes de la Jurisdiction ecclésiastique, & des graces qui n'ont d'effet que du consentement, & autant qu'elles sont volontairement acceptées de ceux qu'elles concernent. Le pouvoir législatif au contraire supposé la Jurisdiction coactive, c'est-à-dire, le pouvoir de contraindre à l'obéissance ceux qui refusent de se soumettre. On peut, si l'on veut, se faire dispenser de ses vœux, gagner une Indulgence; mais c'est une nécessité d'observer les Loix, & de se soumettre aux Sentences émanées d'une autorité légizime. Le silence prescrit dans les Communautés est un réglement extérieur, & qui a le rapport le plus marqué au gouvernement & à la police extérieure d'une Maison religieuse. Les Loix de l'Eglise qui défendent de penser d'une maniere opposée à ses décisions, paroissent avoir plus de rapport à la question présente. Or, ces Loix sont très-communes. En effet les Conciles & les Constitutions des Papes qui décident des points de foi, ne défendent pas seulement de parler, mais encore de penser d'une maniere opposée aux Dogmes décidés. Cependant, lorsqu'on examine les choses de près, il est aisé de reconnoître que cet exemple n'est point décisif, & qu'il est meme étranger à la question proposée, prise dans son véritable sens. Car, ceux qui prétendent que l'Eglise ne peut commander des actions intérieures, ne lui contestent point ce pouvoir par rapport aux Décrets qui ne viennent qu'à l'appui des Loix divines; Décrets dans lesquels elle fait plutôt l'office d'interpréte de la parole de Dieu, en déclarant comme on doit l'entendre, que de Législatrice. Ils ne parlent que des choses dont elle établir la nécessité par ses Loix, & qui ne sont d'obligation qu'en conséquence de ses Ordonnances. D'où il s'ensuit, que le pouvoir de l'Eglise à cet égard, n'étant soutenu d'aucun exemple, cette question n'intéresse point la pratique, & ne demande pas de notre part une plus ample discussion.

III. QUESTION.

Est-il nécessaire, pour l'accomplissement d'une Loi, d'avoir la volonté de faire l'action qu'elle prescrit, & l'intention de satisfaire au précepte? Est-il nécessaire de faire l'action commandée de la manière & dans le temps que la Loi a marqué?

E sont deux choses dissérentes, que d'accomplir un précepte, & de ne pas le transgresser. Ce n'ett pas toujours enfreindre une Loi, que de faire ce qu'elle désend, & d'omettre ce qu'elle prescrit. Ceux qui par une ignorance invincible, ou malgré eux, sont une action désendue par les Loix, ou ne sont pas ce qu'elles commandent, ne les transgressent pas véritablement. On ne peut pas dire néanmoins qu'ils les accomplissent, parce qu'on n'accomplit une Loi, qu'autant qu'on fait réellement ce qu'elle or-donne.

M iv

ARTICLE PREMIER.

Pour l'accomplissement des Loix, est-il nécessaire d'avoir la volonté de faire l'action qu'elles prescrivent?

Dans la Question précédente nous avons déjà dit par avance des choses qui appartiennent à celle-ci, & posé les principes qui suffisent pour la décider. Mais nous n'avons pu entrer dans un certain détail, qui nous auroit trop éloigné de notre principal objet. Nous y avons prouvé que les Loix n'étant données qu'à des Créatures raisonnables & libres, ne prescrivent que des actions libres & volontaires; & comme les actions ne peuvent l'être qu'autant qu'elles sont accompagnées de la volonté intérieure de faire la chose commandée; il s'ensuit que les Loix memes, qui n'ont que des hommes pour Auteurs, en commandant une action extérieure, commandent conséquemment qu'en la faisant on ait la volonté de la faire, volonté essentielle à toute action libre. Ce qui nous reste à faire ici, est de tirer de ce principe les conséquences nécessaires pour le mettre dans tout fon jour.

La premiere conséquence qu'on en doit tirer, est que ce qu'on fait en dormant, ou par une action purement machinale, ne peut jamais être compté pour rien dans l'ordre de l'observation des Loix. La volonté n'ayant alors aucune part à l'action qu'on a saite, une telle action n'est point une action morale, & qui puisse avoir de rapport avec la Loi qui la

commande a.

Une seconde conséquence, c'est que celui qui ne viendroit dans une Eglise que pour y faire une méditation, & qui y resteroit tandis qu'on y dit une

a Modus virtuis est.... si enim aliquis facit ignorans aliquis operetur sciens. Hoc autem dijudicatur a Lege divina & à Lege humana; quod

Messe qu'il ne veut pas entendre, uniquement occupé de son oraison, n'a point accompli le précepte. Ce n'est pas que ce ne soit une excellente maniere d'entendre la Messe, de méditer sur des choses saintes, lorsqu'on se sert de cette méditation pour s'exciter aux sentimens d'une piété plus tendre & plus respectueuse. Mais au moins faut-il diriger son intention, rapporter son oraison au saint Sacrifice, & avoir la volonté d'y assister.

Par une suite du même principe, les Théologiens b enseignent que ceux qui ne font que malgré eux ce que la Loi commande, ne l'accomplissent point effectivement. Rester, par exemple, malgré soi, & parce qu'on y est forcé, dans un lieu où l'on dit la Messe, & persister toujours dans la volonté de ne point l'entendre, ce n'est point accomplir le précepte de l'Eglise. Ainsi, encore celui qui ne jeûneroit que parce qu'on lui refuse la nourriture qu'il demande, & qu'il ne peut se pro-curer, n'a point accompli la Loi du jeune. La raison en est, que quoiqu'on ait alors fait extérieurement les actions prescrites par la Loi de l'Eglise, on l'a néanmoins transgressée par la disposition de son cœur & de sa volonté; car c'est véritablement la transgresser e que d'aller contre la volonté du Législateur, dans le temps même que s'attachant à la lettre de la Loi, on fait extérieurement l'action qu'elle prescrit. Or, que prescrivent les Législateurs, finon des actes d'obéissance & de soumission à leurs volontés exprimées dans les Loix? Peut-on allier cette soumission avec la volonté expresse de leur désobéir?

C'est ce qui a fait dire à saint Augustin d, que de ne saire le bien que par la crainte des peines dont on est menacé, ce n'est point le saire véritablement & d'une maniere qui puisse être agréable à

b Sylvius, r. 2. q. 100. tra Legislatoris nititur volunconcl 3. c In Legem delinquit qui c In Legem delinquit qui Triba Legis amplexus, con-Pelag. c. 9.

Dieu. Le saint Docteur suppose qu'en agissant par crainte, on a une volonté positivement opposée au précepte, & un dessein formé de ne pas l'accomplir, si on pouvoit le faire impunément . Car, si l'on n'est pas actuellement dans cette mauvaise disposition, ce n'est point un péché d'accomplir une Loi par ce motif. On ne va pas même contre l'intention des Législateurs, qui n'ont attaché des peines à la transgression des Loix, que pour déterminer plus efficacement à les observer. C'est pourquoi les enfans qui ne vont à la Messe que parce qu'ils craignent d'être punis, s'ils y manquoient, satisfont au précepte, parce que cette crainte les détermine tellement à entendre la Messe avec piété, qu'ils ne raisonnent point sur ce qu'ils feroient, si on leur laissoit là-dessus une entiere liberté; à la différence des domestiques qui n'y iroient que pour accompagner leurs maîtres, bien résolus sans cela de n'y point aller, parce que ces personnes auroient une volonté directe & précise de n'en rien faire, & un esprit de révolte contre la Loi f.

A plus forte raison c'est véritablement accomplir la Loi, que de faire dans toute son étendue ce qu'elle prescrit, mais avec peine & répugnance. Cette répugnance est si peu opposée à la volonté d'obéir à la Loi, & de la remplir, que plus elle est grande, plus il faur que la volonté d'accomplir

le précepte soit forte pour la surmonter g.

Faire l'aumône, ou restituer malgré soi & contre son gré ce qu'on a pris, ce n'est point remplir comme on le doit la Loi qui le prescrit. Ce qu'elle commande, c'est une aumône faite librement, & une restitution volontaire. On n'est plus néanmoins obligé à rien, parce qu'en donnant aux Pauvres, quoiqu'à contre cœur, ce qu'on pouvoit leur donner, on a subvenu à leurs besoins autant qu'on l'a

g Suarez, de legib. l. 2. c.

e Qui ex timore facit præeeptum, ather quam debeat facit, & ideò jam non facit. Reg. 8. de reg. Juris, apud Gregor.

f S. Antonin. 2. p. tit. 9. c.

pu, & en payant ce qu'on doit, quoique malgré soi, on s'est réellement acquitté. Le fondement de ces préceptes ne subsissant plus, ils n'imposent plus

aucune obligation.

Comme les préceptes négatifs obligent à tout moment, puisqu'il n'est aucun instant où il soit permis de faire ce qu'ils défendent, pour les remplir il n'est nullement nécessaire d'avoir actuellement une volonté expresse de ne point s'en écarter. On ne peut pas avoir toujours cette idée présente à l'esprit; il sussit qu'on soit habituellement dans cette disposition. Tout ce qu'exigent ces préceptes, c'est qu'on ne fasse point les actions qu'ils défendent, & qu'on n'ait point la volonté de les faire h.

ARTICLE SECOND.

Pour accomplir une Loi, est-il nécessaire d'avoir l'intention de satissaire au précepte?

C'est le sentiment commun des Théologiens i, que pour observer un précepte, il n'est point nécessaire d'avoir positivement intention de l'observer, pourvû qu'on n'ait point de volonté contraire. Par exemple, on entend dévotement la Messe un jour de Fête, qu'on prend pour un jour ordinaire; on récite une priere qui fait partie d'une pénitence qui a été imposée, ou à laquelle on est obligé par vœu, sans se rappeller que c'est un vœu qu'on acquitte, ou une pénitence à laquelle on satisfait; on a alors accompli ces distérens préceptes, & les Loix qui en imposent l'obligation, parce que c'est sans doute les accomplir que de faire librement & exactement ce qu'elles prescrivent. Elles n'ordonnent pas qu'on les sasse précessement qu'elles le commandent, & par ce motif. Ce qui manquée alors

h Suarez, de legib. l. 2. c. 10. n. 9. i Suarez, de legib. l. 2. c. 10. n. 6.

k Potest aliquis implere præceptum virtutis, non attendens adrationem præcepti. S. Thom 2. 2. 9. 104. art. 2. ad secund.

du côté de l'intention expresse de les accomplir; est suppléé par l'intention générale & interprétative d'y satisfaire; intention qui eût été actuelle & positive, si le souvenir de ces préceptes étoit venu

à l'esprit.

Nous supposons qu'on a fait précisément l'action prescrite par la Loi; car, si dans l'ordre moral elle se trouvoit être d'une autre nature, quoique physiquement & extérieurement elle parût la même, on n'auroit point accompli le précepte dont il s'agit, parce qu'on n'auroit point réellement fait ce qu'il ordonne. Par exemple, celui qui doit à un pauvre une certaine somme d'argent à titre de justice, & qui lui fait une aumône d'une pareille somme, ne s'est point acquitté envers ses créanciers; car, c'est à une restitution qu'il étoit tenu: un préfent, un don ou une aumône n'est point une restitution.

Les Théologiens mettent une exception à cette décision, en faveur des Bénéficiers, qui se croyant obligés en conscience à titre de justice de faire des aumones, ou d'autres bonnes œuvres du superflu de leurs Bénéfices, l'ont essectivement employé à cet usage. Ils estiment que ces Ecclésissiques qui viennent à reconnoître dans la suite qu'ils n'avoient pas légitimement gagné une certaine partie de leur revenu, en ont fait par avance la restitution, en donnant aux pauvres une somme égale à celle qu'ils croyent n'avoir pas bien gagnée.

Satisfait-on à un précepte, en faisant précissement l'action qui en est l'objet, dans le dessein de ne pas l'accomplir alors, & de la faire une seconde sois pour le remplir? Par exemple, on entend la Messe un jour de Fete, mais ce n'est que par dévotion; en ne compte point en assistant à ce premier Sacrifice, satisfaire au commandement de l'Eglise; & pour cette raison on se propose d'entendre une seconde Messe. De même une personne à qui une priere a été donnée par pénitence, la récite sans aucun rapport à cette pénitence; qu'il ne veut pas saire alors, & qu'il remet à un autre temps. Plu-

sieurs Théologiens soutiennent qu'on a réellement accompli ces deux préceptes, parce qu'on a fait véritablement l'action à laquelle ils obligeoient 1. Tout ce qu'on peut se reprocher dans cette occasion, c'est de n'avoir pas eu l'intention d'y satisfaire. Or, comme nous venons de le dire, cette intention n'est pas nécessaire. Ils conviennent qu'en matiere de vœu, c'est toute autre chose; que celui qui a promis à Dieu de réciter une certaine priere, & qui en récitant ne prétend point accomplir son vœu, dont il remet l'accomplissement à un autre moment, ne satisfait point réellement à l'obligation qu'il s'est imposée, parce que cette obligation étant fondée sur sa volonté, il peut à son gré l'étendre, & en fixer à un certain temps l'accomplissement. Mais comme l'obligation qu'imposent les Loix est entiérement indépendante de la volonté de ceux qui les observent, ils prétendent qu'on en doit juger différemment.

D'autres m croyent qu'on ne satisfait point alors au précepte, parce que ce n'est point y satisfaire que de vouloir positivement ne pas le remplir. Les actions ne peuvent à cet égard avoir un effet directement contraire à l'intention qu'on a en les fais fant n. On ne peut ici avoir recours à l'intention interprétative & implicite, comme on le fait par rapport à ceux qui accomplissent une Loi sans penser à l'obligation qu'elle impose o. Mais dans le cas dont nous parlons, l'intention de ne la pas remplir est trop précise, pour qu'on puisse en porter le même jugement. Ce dernier sentiment est incontestablement le plus sûr, & paroit aussi probable que ce-lui qui y est opposé. Peut etre les Théologiens se fatiguent-ils inutilement à discuter comment on doit

1 Lessius, de Horis Canonicis, dubit. 10. Sanchez, 1. 1. in Decalog. c. 13. n. 13. Sua-vez, de legib. &c.

m Navar. de Orat. c. 13. n. 15. & 28. - Medina, de

Orat. q. 16. Azor, &c.

n Actus agentium non operantur ultra intentionem corum.

o Suarez, de legib. 1.3. c. 19. n. 4. Sylvius, 1. 2. 9. 100. art. 9. concl. 3.

fecomporter dans ces circonstances. Ceux qui ont assez de dévotion pour entendre la Messe, ou réciter certaines prieres, sans y être d'ailleurs obligés, ne chercheront point, à la faveur de leurs décisions, à se dispenser d'en entendre une seconde, ou de réciter une seconde sois les mêmes prieres, pour satisfaire à une obligation qu'ils ont cru devoir jusques-là dissérer à remplir. Le peu d'accord des Théologiens à ce sujet est bien capable de les y déterminer.

ARTICLE TROISIEME.

Pour accomplir une Loi, est-il nécessaire de faire l'action qu'elle commande de la maniere que cette Loi le prescrit?

On peut considérer dans les actions prescrites par les Loix, la substance de l'action, & la maniere de la faire, telles que sont les dispositions dans lesquelles on doit être en la faisant, & les circonstances qui la doivent accompagner. Il est certain que dès que tout cela est exprimé dans une Loi, & qu'on ne le fait point exactement, on n'observe point cette Loi dans toute son étendue. La maniere dont l'action doit être faite, est également de précepte comme l'action même, puisqu'elle est également prescrite. Manquer à quesque chose, c'est n'obéir qu'à demi, & même désobéir en effet dans cette partie de la Loi qu'on n'observe pas. Ainsi les Prêtres ne remplissent point parfaitement la Loi qui les oblige à célébrer le saint Sacrifice, s'ils ne l'offrent pas de la maniere & suivant le Rit prescrit par l'Eglise; & leur faute est plus ou moins grande, selon que les choses auxquelles ils manquent sont plus ou moins importantes. Ce qui mérite ici une discussion particuliere, c'est l'état dans lequel on doit faire les actions prescrites par les Loix, le caractère de bonté qui leur convient, & la fin pour laquelle on les fait.

Lorsque les Loix exigent qu'une action soit faite en état de grace, on ne peut les accomplir lors qu'on est en péché mortel. Il n'y a qu'un petit nombre d'actions, pour lesquelles, à cause de leur excellence & de leur sainteté, l'état de grace est nécessaire : telle est l'administration de Sacremens; il n'est pas même permis de les recevoir en péché mortel, à moins qu'ils n'ayent été institués pour l'essacre. Comme les Loix positives & naturelles qui concernent d'autres matieres, ne prescrivent rien de semblable, on peut les accomplir, quoiqu'on ne soit pas en état de grace. Sans cela, tandis qu'on est en péché mortel, on ne pourroit faire aucune bonne œuvre, on n'accompliroit aucune Loi; toutes les prieres & les aumônes qu'on feroit, toutes les Messes auxquelles on assisteroit, seroient autant de péchés; ce qui renserme une absurdité & une erreur manisestes.

Faut-il au moins pour accomplir une Loi, qu'une action soit bonne & honnête? Une action peut ne pas l'être, ou parce qu'elle manque du caractère de bonté qui lui est propre & essentielle, telle qu'est l'attention à la priere. Cette bonté appartient à la substance même de l'action; & lorsqu'elle ne l'a pas, elle ne suffit point pour remplir le précepte, comme nous l'avons déjà prouvé. Outre ce caractere de bonté, il en est un autre, qui vient de la fin ou des autres circonstances dans lesquelles on fait une action bonne & sainte de sa nature. Si cette fin ou ces autres circonstances sont exprimées dans la Loi, il est évident qu'elles sont de précepte comme l'action même; & que lorsqu'on y manque, on n'a point véritablement observé la Loi. Ainsi, quand l'Eglise donne des Indulgences à ceux qui feront des prieres pour une certaine fin, on ne gagne point ces Indulgences, à moins qu'on ne dirige ses prieres, au moins en général, à la fin prescrite par l'Eglise. De même, lorsque l'Eglise ou la Puissance séculiere ne défendent de faire certaines choses, qu'à raison des motifs qu'on a eu en les faisant, on n'est censé violer ces Loix, que lorsqu'on fait ce qu'elles défendent, dans la vûe & pour la fin qui y est marquée. On trouve dans les saints Canons quelques exemples de ces Loix, comme lorsqu'ils défendent aux Religieux, sous peine d'excommunication, d'aller à la Cour pour y accuser injustement

leurs Supérieurs, &c.

Il est bien rare que les Loix des hommes expriment l'intention dans laquelle on doit faire ce qu'elles prescrivent: mais elles supposent au moins qu'on les fera pour une bonne fin; & on se trompe, si l'on prétend en général, que pourvû qu'on fasse les choses prescrites par les Loix, les Législateurs sont fort indifférens sur la fin qu'on a pu avoir. Les Loix civiles n'annullent-elles pas certains actes, lorsqu'ils sont faits pour une mauvaise fin, telles que les testamens appellés ab irato, dont les dispositions ne viennent que de la mauvaise volonté d'un pere pour ses enfans, ou ses autres héritiers légitimes? Il est vrai qu'à moins que la fin d'une action ne soit contraire au gouvernement extérieur, les Loix civiles ne renferment point de dispositions à cet égard. Nous avouons aussi que quand même on ne fait ce qu'elles prescrivent que par un mauvais principe, qui n'intéresse point le gouvernement, & qui ne concerne que la conscience, comme par ressentiment, on ne les a pas moins accomplies p; parce que l'action seule est de précepte, & l'intention ne l'est pas. On ne peut pas néanmoins dire qu'on ait observé ces Loix comme on le devoit faire. Car, si l'on n'a pas directement été contre leurs dispositions, au moins on a violé la Loi naturelle, qui défend d'agir par un mauvais motifq.

Lorsque les Loix divines prescrivent quelque chose, le précepte qu'elles en font a nécessairement deux parties; car, 10. il oblige, à faire l'action commandée : 20. il oblige à la faire pour une bonne fin.

p Qui agit excubias, atque civitatem custodit fatisfacit pracepto marifraiûs & qui homicidan fervato Juris ordine morti adjudicat, implet Legem civilem it præcipiengem, etiamfi id faciat ex inor- | fequeris, Deuter, 16.

dinato proprii boni amore, vel etiam ex odio . . . ita ut peccet contra Legem divinam. Sylvius , 1. 2. 9. 100. art. 9. concl. 2.

q Jutte quod justum est per-

Car, ce que commandent ces Loix, ce sont des actions bonnes & vertueuses; elles ne le sont point, dès que la fin en est vicieuse. Ainsi lorsqu'on donne l'aumône, ou qu'on entend la Messe par vanité, qu'on honore son pere par intérêt seulement, on n'accomplit ces préceptes qu'en partie; l'action qu'on fait est bonne en elle-même, le motif ne l'est pas; & l'on péche selon que l'intention est plus ou moins criminelle r.

Comme le salut des Fideles est l'objet des Loix ecclésiastiques, on doit penser que le motif, avec lequel on les accomplit, étant très-important pour le salut, entre pour beaucoup dans les dispositions de ces Loix; & que si l'on ne péche pas toujours contre la lettre, on va au moins contre l'esprit de la Loi, dès que le motif n'est pas bon. Cependant, lorsque l'action a été bonne en elle-même, & qu'elle n'a été défectueuse que du côté de la fin, Sylvius enseigne qu'on n'est pas obligé de la faire une seconde fois. Celui, par exemple, qui par un léger motif de vaine gloire, entend la Messe avec piété, ou qui jeune dans la même disposition, n'est pas obligé d'entendre une seconde Messe, ni de jeuner une seconde fois; parce que l'intention dont il s'agit, ne détruit pas entierement la bonté de l'action qu'il a faire. Nous pensons bien différemment d'une intention viciense, incompatible avec la bonté morale de l'action commandée, & qui l'anéantiroit absolument. Ce seroit, par exemple, manquer essentiellement à son devoir, que de n'entendre la Messe que dans l'intention criminelle de voir ou de se faire voir d'une personne qu'on veut séduire.

A l'égard des préceptes négatifs, & qui défen-

fed potest in uste fieri ; si jactıntiz causă aliquis pauperi largiatur. S. Aug. l. 1. in Luc. ad cap. 1.

SQuæri potest possitne præcepium aliquod impleri per opus, quod hie & nunc... est

r Bona est misericordia , | peccatum? Responsio commitnior est posse, modò illud opus fit ex se bonum ; & proptereà si quis die festo Missam audiat propter vasam gloriam, non tenetur aliam audire. Sylvius, g. 100. art. 9. concl. 3.

dent quelque chose, tels que l'adultere, l'homicide; comme c'est aussi pour de bonnes raisons qu'ils ont été portés, c'est également par de bons motifs qu'on doit les observer. Néanmoins dès qu'on s'abstient de ce qu'ils défendent, on les a réellement accomplis, quoique d'ailleurs le motif n'ait pas été bon, & qu'on ait péché à cet égard.

ARTICLE QUATRIEME.

Faut-il observer les Loix précisément dans le temps qui y est marqué?

On peut faire ici trois questions différentes, & demander, 1°. si pour obéir aux Loix, il faut faire absolument dans le temps marqué ce qu'elles prescrivent. 2°. Si l'on n'est pas quelquesois obligé de prévenir ce temps. 3°. Ensin, si après qu'il est passé, l'obligation de la Loi est entiérement ôtée, & de telle sorte qu'on ne soit plus tenu à rien.

La premiere question est aisée à décider. Dès qu'il y a un temps fixé pour l'accomplissement d'un précepte, il est absolument nécessaire de l'accomplir dans le temps marqué. Ce temps fait partie de la Loi, & on doit lui obéir en ce point comme dans tout

le reste.

Il faut distinguer ici deux sortes de préceptes; les uns ont un temps expressément fixé pour leur accomplissement. Tel est celui d'entendre la Messe les jours de Fête, & de jesser le Carème. Ce ne seroit pas observer ces Loix, que de faire les actions qu'elles commandent dans un autre temps. Les autres n'ont de temps déterminé que d'une maniere générale, & n'obligent qu'à raison du danger dans lequel on se trouve, ou de la nécessité du prochain. Tel est le précepte de l'aumône, celui de la confession & de la contrition dans le péril de la mort. Ces préceptes doivent être accomplis le plutôt qu'on le peut moralement, depuis qu'on s'est apperçu du danger dans lequel on est, ou de la misere des pauvres. Cela a néanmoins quelque latitude; & tandis qu'on a

droit de penser que rien ne presse absolument, on peut en dissérer l'exécution, parce qu'alors la nécessité n'est pas absolue. Mais il faut prendre garde de s'y méprendre, & de s'exposer à manquer du temps nécessaire, pour n'avoir pas voulu profiter de celui qu'on avoit, & où ces préceptes commençoient à obliger. Car il y auroit véritablement du péché à ne pas les accomplir dans le temps où on le pouvoit faire, pour en avoir imprudemment remis l'accomplissement à un temps où ils n'ent plus été possibles.

Est-on quelquesois obligé de prévenir le temps marqué pour accomplir une Loi? Ou l'obligation que cette Loi impose, est attachée au temps marqué par la Loi, ou elle ne l'est pas. Si l'obligation que la Loi impose, est attachée au temps exprimé par la Loi, en sorte qu'elle ne commence pas plutôt, & qu'elle cesse dès qu'il est passé, on n'est point obligé de le prévenir, quand même on prévoiroit qu'on ne pourroit pas l'observer dans la suite. La raison en est, que dans cette supposition l'obligation du précepte ne commence point encore; & que ce n'est point satisfaire à une Loi, que de faire ce qu'elle commande dans un temps où elle n'est point encore en vigueur. Ainsi, lorsqu'on prévoit qu'on ne pourra entendre la Messe un jour de Fête, on n'est point obligé de l'entendre le jour précédent. Par la même raison, on n'est point obligé de jeuner la veille d'un jour de jeune, où l'on sera dans l'impossibilité de le faire; ni de dire aujourd'hui l'Office de demain, où l'on ne pourra le reciter. Ces préceptes sont uniquement attachés au jour qu'ils concernent; ils n'ont de rapport qu'à ce jour seulement.

On connoît qu'une obligation est principalement attachée au temps marqué, 1° par les paroles dans lesquelles elle est énoncée dans la Loi. Il faut néanmoins observer que tout ce que nous prescrit un Supérieur, ou une Loi, de faire un certain jour, n'est pas toujours nécessairement attaché à ce jour-là; que l'action en elle-même peut être directement prescrite, & le temps exprimé dans la Loi, ne l'avoir été que pour déterminer celui qui étoit le plus propre

pour faire l'action commandée. Un confesseur, par exemple, ordonne de faire un certain jour la pénitence qu'il impose. La circonstance du jour n'est pas si essentielle, qu'on ne puisse & qu'on ne doive même l'avancer, si on ne la peut faire dans la suite. Le temps n'a été fixé que comme celui qui étoit le plus convenable. Mais au fond, c'est l'action même qui est le principal objet du précepte, qu'on doit nécessairement accomplir un autre jour, lorsqu'on

n'a pu le faire au jour marqué.

On connoît en second lieu la nature de l'obligation, & quel est le remps où il faut l'accomplir, par la fin de la Loi qui l'impose. C'est même la meilleure maniere de le découvrir; car, comme nous venons de le dire, de ce qu'un Législateur prescrit une action pour un certain jour, il ne s'ensuit pas toujours nécessairement que l'obligation de la faire soit absolument fixée au jour expressément désigné. Pour le connoître plus surement, il faut examiner si cette obligation est une dette & une espece de charge attachée au temps marqué, telle qu'est le saint Office qu'on est obligé de réciter chaque jour; ou si elle a été commandée à cause de la sainteté du temps auquel elle est prescrite, ou pour en relever la célébrité. Tel est le jeune du Carême; tel est aussi celui de la veille des Fètes, ordonné pour disposer les Fideles à les célébrer plus saintement. Tel est encore le Sacrifice de la Messe, prescrit pour la sanctification des Fêtes & des Dimanches. En faisant plutôt ou plus tard les actions prescrites par les Loix dont nous parlons, on feroit des actions saintes & vertueuses, mais on n'accompliroit pas ces Loix, parce qu'elles n'ordonnent pas précisément de jeûner & d'assister à la Messe, mais de le faire au temps marqué, & pour le sanctifier. L'obligation de ces préceptes commence avec le temps prescrit; & dès qu'il est passé, elle cesse de plein droit.

Comme le précepte d'entendre la sainte Messe & celui du Bréviaire renferment le jour entier, lorsqu'on a sujet de craindre de ne pouvoir les accomplir dans une certaine partie du jour, il faut le faire

du plutôt, ou au moins plus tard, tandis que le jour dure encore. On ne peut entendre dans une Paroisse la grande Messe, il faut assister à la premiere. Un Pretre ne pourra réciter ses Vèpres l'après-midi, il faut qu'il les dise dès le matin; & jusqu'à minuit, tandis qu'il lui reste encore du temps pour dire son Bréviaire, il est obligé d'en prositet, quand même

il ne pourroit le réciter entiérement.

Quand les Loix n'ont point de temps expressément marqué, dans lequel on doive nécessairement les accomplir, & qu'on prévoit qu'on ne pourra le faire dans la suite, il faut s'acquitter de ce qu'elles prescrivent, plutôt même qu'on n'y eût été étroitement obligé; parce que l'obligation que la Loi impose alors, n'est point attachée à un temps déterminé, & que celui où on peut l'accomplir est celui-là même où l'on ne peut s'en dispenser. Ainsi, celui qui doit entreprendre un voyage de long cours, durant lequel il ne pourra se confesser pendant tout le cours d'une année, doit avant son départ remplir le

précepte de la confession annuelle.

Le temps fixé pour l'accomplissement d'une Loi étant écoulé, on n'est point déchargé de l'obliga-tion qu'elle impose, lorsque cette Loi n'a pas un rapport essentiel à la circonstance du temps qui y est marqué, & qu'elle a pour principal objet la substance de l'action qu'elle prescrit, indépendamment du temps auquel elle oblige plus directement. Par exemple, l'Eglise a déterminé le temps de Pâques pour la Communion annuelle des Fideles, comme le temps le plus propre pour accomplir le précepte que Jesus-Christ nous en fait. Le principal objet de cette Loi est la Communion: le temps n'y est qu'une circonstance accessoire. Quoique ce temps soit passé, l'obligation de communier n'en sublisse pas moins dans toute sa force : au contraire, elle est en quelque sorte plus étroite; & plus on differe, plus le péché est grand, jusqu'à ce qu'enfin en communiant on satisfasse au précepte.

On doit porter le même jugement d'un Prêtre, qui dans un cas de nécessité s'est trouvé forcé de

célébrer en péché mortel, & fans avoir pu remplir auparavant la Loi qui lui prescrivoit de s'en confesser. Le Concile de Trente lui ordonne de le faire le plutôt qu'il sera possible; & il ne peut pour cela le remettre au temps auquel il a coutume de s'approcher du Sacrement de Pénitence. Des Casuistes relâchés l'avoient enseigné t. Le Pape Alexandre VII. & le Clergé de France ont condamné leurs opinions comme pernicieuses dans la pratique.

L'obligation d'accomplir un vœu & une pénitence est de la même nature que la Communion; & il en faut porter le même jugement quant à l'obligation d'y satisfaire, lorsqu'on ne l'a pas fait au temps mar-

qué.

t Illa particula qu'im primum (Decreti Concilii Tridentini) intelligitur, cum Sa-1666. & 1700.

IV. QUESTION.

Comment faut-il se comporter lorsque plusieurs Loix concourent ensemble?

Larrive quelquesois que plusieurs Loix qui imposent des obligations distérentes, concourent ensemble. Lorsqu'une de ces Loix peut souffrir quelque délai, il est aité de les concilier, en remetrant à un autre temps l'observation de celle qu'on peut dissérer. Mais souvent c'est dans le même temps précisément qu'il faut faire ce qu'elles prescrivent. Peuton quelquesois dans le même temps & par la même action accomplir deux Loix dissérentes? Lorsque ceia n'est pas possible, pour laquelle doit-on se déterminer? C'est ce que nous allons discuter dans les Articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Peus-on par une seule action & dans un même temps accomplir des Loix différentes?

It est évident que par une seule action on ne peut remplir plusieurs préceptes, que lorsque ces préceptes concourent en même temps; car lorsque l'un de ces préceptes n'oblige pas encore, ce seroit une chose absurde de dire qu'on peut en avancer l'accomplissement & le remplir essectivement, en ne faisant précisément que ce qu'on est déja obligé de faire, en vertu d'une Loi qui oblige actuellement. On accuse quelques Casuistes d'avoir avancé cette absurdité, qui, ce semble, n'auroit jamais dû entrer dans l'esprit d'un homme de bon sens. Ce qui est certain, c'est qu'Alexandre VII. a censuré une Proposition qui enseignoit que par un seul Office une personne obligée de le réciter, pouvoit satisfaire pour aujour-

d'hui & pour demain 2.

Il est encore rrès-certain qu'on ne peut par une seule action sarisfaire à plusseurs obligations de justice. Elles forment des dettes dissérentes. Pour en avoir acquitté une, l'autre ne subsiste pas moins. Je dois à quelqu'un cent pistoles qu'il m'a prétées. Je lui dois une pareille somme pour des marchandises qu'il m'a vendues. Il seroit ridicule de dire qu'en lui payant une seule fois la somme de cent pistoles, je me suis entiérement acquitté avec lui. La Loi de la Justice demande que l'égalité soit rétablie : elle ne peut l'être que par le payement entier de la somme de deux cens pistoles que je dois réellement. Nous ne parlons ici que des Loix qui imposent deux obligations. Car, si l'on n'étoit obligé précisément qu'à la même chose, quoique doublement & au même titre de justice, une seule action suffiroit pour satisfaire à tout. Une personne a plusieurs charges

a Unico officio potest quis propost. 7. damn. ad Alexand. fatisfacere duplici præcepto pro die præsenti & crastino.

ou plusieurs emplois, qui l'obligent chacun en particulier à procurer certains secours à ceux qui en ont besoin. En les leur donnant une sois, en vertu d'un de ses emplois, il n'est tenu à rien de plus, parce qu'en remplissant ainsi le devoir d'une des charges qu'il possede, il ne reste plus rien à faire en conséquence de l'autre.

Pour décider maintenant quels sont les cas où l'on peut quelquesois par une seule action remplir deux obligations dissérentes qui ne sont pas toutes deux sondées sur la justice; il faut examiner quel est l'effet de l'action dont il s'agit, & quelle est à cet égard l'intention expresse ou présumée du Légis-

lateur.

10. Lorsqu'en faisant une seule & unique action pour remplir une Loi, on fait cesser le motif qui étoit le fondement de l'obligation imposée par une Loi différente, il est visible qu'on a par-là rempli les deux devoirs. Un exemple rendra cette décision plus sensible. On a fait vœu de donner l'aumône à un certain nombre de pauvres, & on l'a effectivement donnée pour accomplir son vœu ; la Loi de la charité y obligeoit également. Par l'aumône qu'on a faite, on a rempli ces deux obligations, parce qu'en donnant aux pauvres ce qu'on avoit fait vœu de leur donner, on a fait cesser, autant qu'on le pouvoit, leur indigence, sur laquelle étoit fondée la Loi de la charité. Voici un autre exemple. Je dois à quelqu'un qui est réduit à une misere extrême, une somme de cent livres, & il lui faut une pareille somme pour le tirer du triste état dans lequel il se trouve. En lui payant ce que je lui dois, j'ai rempli en même temps à son égard la Loi de la charité & celle de la justice. Nous disons à son égard ; car, si l'on a encore du superflu, & qu'on connoisse encore des pauvres qui soient dans le besoin, l'obligation de leur faire l'aumône subsiste toujours. Tout ceci est si clair, qu'on doit être surpris que nous nous y arrêtions si long-temps.

Lorsque deux actions ne sont point incompatibles, & qu'on peut les faire ensemble, on peut dans le

même

même temps accomplir deux Loix différentes, puisqu'on fait alors tout ce que ces deux Loix prescrivent b. Les Théologiens donnent ici communémentpour exemple les deux. Loix de l'Eglise, qui prescrivent aux Bénéficiers la récitation du saint Office, & à tous les Fideles d'assister à la Messe les jours de Fetes . Dans le temps qu'on récite son Bréviaire, on peut suivre le Prêtre dans les différentes parties de la Messe, y donner toute son attention, & même y rapporter les Pseaumes & les autres Prieres qu'on récite : d'où ils concluent, qu'on peut en même temps dire son Bréviaire & entendre la Messe. Ce sentiment très-commun dans la spéculation, peu suivi dans la pratique par les personnes exactes, ne doit servir de regle de conduite que lorsqu'on est accablé d'affaires qui ne laissent guere de temps pour remplir successivement ces deux obligations. Et en effet, plusieurs Théologiens d ont peine à se persuader que l'Eglise, qui impose à ses Ministres une obligation particuliere par rapport au saint Office, leur laisse la liberté d'y satisfaire dans le temps même qu'ils remplissent un devoir commun à tous les Fideles.

20. On peut remplir en même temps & par une seule action deux obligations, lorsqu'on a droit de penser que telle est l'intention du Législateur. On ne le peut faire lorsque le Légissateur prescrit deux actions différentes; car puisque ces obligations sont fondées sur la volonté du Législateur, elles ne s'étendent point au-delà de son intention, comme aussi elles ont toute l'étendue qu'il a voulu leur donner.

Le moyen de connoître la volonté du Législa-teur, c'est, 1°. de considérer les termes de la Loi qu'il a portée. Ainsi l'Eglise n'exigeant de ceux qui ont plusieurs Bénéfices qu'une seule récitation du saint Office, ils ne sont point obligés de le réciter

b Continuat. Theolog. Tour-14. Gc. nely, de legib. c. s. sect. 3. pund. 3. d Continuat. Tourn-ly, ibid. Conférences de Lucon, tom. 2. c Sanchez ,! . 1. Moral. c. | pag. 45. Loix. I. Part. N

autant de fois chaque jour qu'ils ont de Bénéfices. Et ceci est d'autant plus juste, que l'Eglise supposant qu'on n'a de revenu qu'autant qu'il est nécessaire pour un entretien honnète & raisonnable, c'est à peu-près la même chose, (au moins par rapport à l'obligation du Bréviaire) d'avoir ce revenu dans un seul Bénéfice, ou par le moyen de plusieurs. Au contraire, l'obligation de célébrer la sainte Messe étant attaché à certains Bénéfices, & non précisément à la personne de celui qui les possede, si l'on a plusieurs Chapelles chargées d'une Messe chaque jour, on ne remplit point cette obligation par la Messe qu'on célebre soi-même, & qu'on peut seule célébrer; il faut nécessairement faire acquitter les autres. L'Eglise s'est expliquée clairement là-dessus.

On connoit 20. la volonté du Législateur par l'usage & par l'interprétation qu'on a coutume de donner à la Loi qu'il a portée, & aux Loix semblables. Ainsi, lorsqu'un Confesseur ordonne par pénirence d'assister tous les jours à la sainte Messe, on ne se croit pas obligé d'y affister deux fois les jours de Fêtes & de Dimanches. Telle est l'intention présumée des Confesseurs, & le sens qu'on donne communément aux Loix qu'ils imposent à cet égard. Il n'en seroit pas de même, s'ils n'avoient prescrit que quelques Messes à entendre, quelques jeunes à faire. Îl est visible que des Messes ou des jeunes d'ailleurs d'obligation, ne satisferoient point à la pénitence imposée; car tout le monde comprend alors que ce Confesseur a eu intention de prescrire des choses différentes de celles auxquelles on étoit déjà obligé en conséquence des Loix générales de l'Eglise. Ainsi encore, si l'on avoit fait un vœu de réciter le Chapelet, une fois chaque jour, & qu'un Confesseur donnât pour pénitence de le dire deux ou trois fois, il faudroit ajouter ces deux ou trois Chapelets à ceux qu'on étoit déjà obligé de réciter e.

En général, on présume que le Confesseur a voulu

e Continuat. Theolog. D. | 5. puncl. 3. Tournely, de legib. c. 5. fect.

imposer une obligation différente, parce que dans le doute il faut s'en tenir à ce qui est vraisemblable f. Or il est très-probable qu'un Confesseur en donnant une pénitence, a voulu prescrire des choses de surérogation, & auxquelles on n'étoit point obligé; fur tout si la pénitence, considérée en elle-même, cessoit d'être proportionnée au péché, en en retranchant tout ce que d'ailleurs on étoit déjà tenu de faire. Par exemple, lorsqu'on est obligé à quelque chose par vœu ou par quelque autre raison, comme à réciter tous les jours certaines Prieres, & que le Confesseur prescrive également de les réciter chaque jour, si on se contentoit de les réciter une fois, la pénitence se réduiroit à rien; elle n'imposeroit aucune obligation nouvelle g. Le parti qu'il faut prendre dans ces occasions, c'est de représenter au Confesseur l'obligation particuliere que l'on a déjà, afin de connoître plus clairement quelle est son intention à cet égard.

La regle de Droit que nous venons de citer, que dans le doute il faut s'en tenir à ce qui est le plus vraisemblable, décide également la difficulté qu'on pourroit avoir au sujet des Messes que le Fondateur d'un Bénéfice a ordonné de célébrer, sans parler de l'application que le Prêtre doit faire du saint Sacrifice; car il y a bien de l'apparence que c'est pour lui-même & sa famille que le Fondateur veur qu'elles soient offertes, & qu'il n'est pas conséquemment permis de recevoir de rétribution pour ces Messes, parce que les Fondateurs ne mettent ordinairement cette condition dans les Fondations, que pour obli-

ger à les célébrer à cette intention h.

Peut-on par une seule confession satisfaire au pré-

quod verifimilius eft , aut quod ple-umque fieri consuevit. Reg. 45. de reg. Jur.

g Tunc Confessarius præsami potest concedere ut uno alto & Ecclesia, & ipsius Confessarii præceptum adim- : cas, v. Messe, cas 34.

f Inspicimus in obscuris | pleat , cum ponitentia satis a lhue ... remanet proportionita peccato . . . fecus ... obligationem diversam injungere c. nsendus est. Contin. Theol. Tournely , ibid.

h Cabaffut. 1. 2. c. 28. Pon-

cepte pour deux années différentes, lorsqu'on a manqué une année de se confesser ? Les sentimens sont partagés sur ce point, & quelques-uns i pensent qu'il faut l'année suivante se confesser deux fois. Ce sentiment doit nécessairement être suivi, lorsqu'on s'est confessé, comme on le doit, dès le commencement de la seconde année; parce qu'alors on n'en est pas moins obligé de se confesser à Pâques pour se préparer à la Communion. Car quoique le Concile de Latran n'ait point déterminé précisément le temps auquel il faut se confesser chaque année, c'est la pratique des Fideles de satisfaire à ce précepte depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche après Pâques inclusivement. Plusieurs Rituels & Assémblées du Clergé de l'Eglise Gallicane k ont également fixé ce temps: & on ne peut douter qu'on ne soit obligé de se conformer à ce Réglement 1. Mais si l'on avoit remis à se confesser jusqu'au temps de Pâques, nous ne pensons pas qu'on fit un nouveau péché m en ne faisant que cette seule confession: autrement ceux qui auroient été vingt ans sans se consesser, devroient se confesser vingt fois dans le cours de la même année. Il est donc plus vraisemblable qu'une seule confession suffisant pour renfermer & remettre les péchés qu'on a pû commettre jusques-là, l'Eglise n'exige rien de plus; & qu'ainsi le même acte est commandé par plusieurs préceptes, ceux des années passées, & celui de l'année courante.

3°. On juge encore de l'intention du Législateur par la nature même de l'action qu'il commande. Car s'il la prescrit pour le même temps auquel il sçait qu'on y est déjà obligé, alors il faut bien que par une seule & même action on remplisse les deux obligations, puisqu'on ne peut faire qu'une sois la même chose dans le même temps. Ainsi, lorsque la veille

i Suarez, disput. 36. sect. 4. n. s. Conink disput. s. dubit. 8. n. 65. Bonac. de Sacram. Pænit. disput. s. q. s. sect. 11. punct. ultim. K 1625. 1635. V. art. 5. 1 Contin. Tournely, t. 6. de præcept, Eccl. c. 4. q. 3. m Ibid. d'une Fête qui oblige au jeune, tombe un jour des Quatre-Temps, on satisfait par un seul jeune à ces deux obligations, parce qu'on ne peut pas jeuner deux fois le même jour. Par la même raison, lorsqu'un Confesseur donne pour pénitence de jeuner tous les jours d'un certain mois, s'il y a des jours de jeunes d'obligation dans le mois dont il s'agit, on satissait à la Loi de l'Eglise & au précepte du Confesseur, par le jeune qu'on fait ces jours-là.

Lorsque deux Loix qui prescrivent la même cho-

se concourent, & qu'on ne peut les remplir par une seule action, c'est toujours celle dont l'obligation est la plus étroite, qui est censée remplie par la premiere action que l'on fait n, pourvû que l'on n'ait point d'intention contraire; mais si l'on a en vûe l'un des préceptes en particulier, cette intention détermine l'action à l'accomplissement de ce précepte .

ARTICLE SECOND.

Lorsque deux Loix concourent ensemble, & qu'on ne peut les accomplir par une seule & même action, à laquelle des deux sau-il obéir?

Lorsque plusieurs Loix concourent ensemble, & qu'on ne peut les accomplir en même temps, il faut se déterminer pour celle dont l'obligation est la plus étroite. La Loi qui y est opposée n'a plus de force dans cette circonstance, & elle doit céder à une Loi supérieure. Cette maxime est conforme aux plus pures lumieres de la raison, & elle est admise de tout le monde. Elle demande néanmoins une preuve plus étendue; ou plutôt pour la mieux faire sentir, il convient d'en faire l'application aux especes particulieres. C'en sera la prouve la plus convaincante & la plus instructive.

n In his quæ debentur, conf-tat quoties indistincte quid folvitur, in graviorem cau-folvit, est in arbitrio folvensam videri solutum. L. 5. ff. tis dicere quod potius debitum de solu:.

voluerit folutum. L. 1. ff. ibid.

10. Les Loix naturelles & immuables doivent l'emporter sur toutes les Loix positives & arbitraires P. Les premieres sont fondées sur les regles inviolables de l'équité; aucune autorité n'y peut donner atteinte. Les Loix positives au contraire peuvent souffrir des changemens, & même être entiérement abolies. Elles doivent donc nécessairement céder aux Loix naturelles. Ainsi, lorsqu'un jour de Fête une personne dangereusement malade a nécessairement besoin de notre secours, dans le seul temps que nous avons pour entendre la sainte Messe, non-seulement on peut ce jour-là ne pas l'entendre, mais encore on doit par préférence secourir les malades réduits à cet extrémité: la Loi naturelle de la charité y oblige; & elle est supérieure à la Loi de l'Eglise, qui ordonne d'assister au saint Sacrifice les jours de Fête.

La Loi naturelle, comme les autres Loix, renferme des préceptes négatifs, qui défendent quelque chose; & des préceptes qu'on appelle affirmatifs, qui en prescrivent d'autres. Lorsque ces préceptes concourent ensemble, il faut accomplir les premiers dent l'obligation est constamment plus étroite. La raison en est, qu'il ne peut jamais être permis dans aucune circonstance de faire ce que la Loi naturelle défend; elle oblige alors semper & pro semper, comme s'expliquent les Théologiens. Les préceptes au contraire qui commandent quelque chose, n'obligent pas de le faire à tout instant. Ils n'obligent point, sur-tout lorsque dans quelque circonstance l'exécution en est impossible; & elle l'est véritablement lorsqu'on ne peut les exécuter qu'en transgressant un précepte négatif, & en faisant l'action qu'il défend; action essentiellement mauvaise. Il n'est pas permis de faire un mal, lors même qu'il en doit résulter un grand bien q. Ainsi, les préceptes qui défendent de mentir, de voler, de blas-

p Antoine, de lege, c. 3. q. 8. cere) faciamus mala, ut veq Et non (ficut blass hemamiant bena, quoium damnatio mur, & aiunt quidam nos di- justa est. Ad Rom. 3. 8.

phémer, obligent à tous les momens de la vie, puisqu'il n'en est point où il soit permis de le faire: au contraire, la Loi qui ordonne aux enfans d'honorer leurs peres, ne les oblige point à leur donner à tout instant des témoignages de respect : dans la concurrence de ces préceptes, il faut donc pré-férer les premiers : & lorsqu'on ne peut dans une certaine circonstance témoigner son attachement à ses parens, qu'en faisant un mensonge, ou un larcin auquel ils sollicitent, on peut non-seulement alors leur désobéir, mais encore on le doit.

De même lorsque le précepte de l'aumône, précepte affirmatif, & celui qui défend le larcin, se trouvent en concurrence, en sorte qu'on ne puisse subvenir aux besoins d'une personne qui est dans une grande indigence, qu'en prenant le bien d'autrui, quelque bon que soit ce motif, il ne pourroit justifier le larcin qu'on feroit dans cette circonsrance; tandis que d'un autre côté aucune Loi n'oblige alors à donner aux misérables des secours qu'on ne pourroit leur procurer qu'aux dépens des autres. Car, il ne faut pas croire que dans cette espece de conflict de Loix opposées, il s'agisse de transgresser l'une ou l'autre, & de se déterminer pour ce qui est le moindre mal. Une seule Loi oblige alors.

20. Les Loix positives émanées de Dieu doivent être suivies par présérence à toute autre Loi. Les Commandemens de Dieu sont les premiers de tous les commandemens r. Il faut lui obéir plutôt qu'aux hommes s, qui n'ont point d'autori-té pour ordonner ce qu'il défend, ou pour interdire ce qu'il commande. C'est la maxime qu'ont suivie avec tant de gloire les premiers Chrétiens sous le gouvernement des Empereurs Payens. Plus

r Non audist servus carna- | ad Corinth. lem dominum, si contraria f Obedire Deo magis opor-Dei praceptis voluerit impe-tet qu'am hominibus. Act. 5. rare. Hieron. in cap. 6. epift. | 29.

foumis que tous les autres aux Loix de l'Empire, qui n'intéressoient point la Religion, vouloiton exiger d'eux quelque chose de contraire aux ordres de l'Etre suprême, le premier de tous les Législateurs, ils ne sçavoient point se prêter à ces Loix injustes, fideles aux Loix divines, au péril même de leur vie t. On sçait la généreuse remontrance que firent les Soldats de la Légion Thébéenne à l'Empereur Maximien u : Nous sommes, lui dirent-ils, vos Soldats, mais nous sommes en même semps serviteurs de Dieu Nous ne pouvons suivre vos ordres, lorsqu'ils se trouvent contraires aux siens, ni renoncer à noire Dieu, notre Créateur & notre Maîire, & qui est aussi le voire, quand même vous ne le voudriez pas. Tant qu'on ne nous demandera rien qui soit capable de l'offenser, nous obéirons, comme nous avons fait jusqu'à présent, autrement nous lui obéirons plusôt qu'à vous. C'est lui seul que nous vous préférons, & ce seroit vous faire outrage que de vous en préférer un autre. Quand donc un Supérieur, quel qu'il puisse être, commande quelque chose d'opposé aux Loix divines, la désobéissance est alors une vertu x. Vous direz peut-être, écrivoit un grand Pape à l'Empereur Anastase qui lui demandoit une chose qui ne pouvoit s'allier avec les Loix de la conscience y, Vous

Præponebantilli Deum.S. Aug.

gust. in Psa!. 124.

u Milites sumus, imperator, tui; sed tamen servi,
quod liberè constemur, Dei...
Sequi Imperatorem in hoc nequaquam possumus, ut austorem; negemus Deum, utique
austorem, Dominom, velis,
nolis, & tuum. Ex Epift. S.
Eucherii ad Sylvium.

æ Qui potestati resissit, Dei ordinationi resissit. Quid si illud jubear sacere quod non debeas sacere. Hic sanè contemne potestatem timendo potes-

tatem. Ipfos humanatum Legum gradus adverte... Si aliquid Proconful jubeat, & aliud jubeat Imperator. numquid dubitas illo contempto, illi effe ferviendum? Ergo fi aliud Imperator, & aliud Deus quid judicatis? Cap 97. cauf. 11. q. 3. Ex S. Jug. Serm. 11.

y Fortzssis dicturus es scripptum esse omni Potestati nos subditos esse debere. Nos quidem Potestares humanas suo loco suscipimus, donec contra Deum suas erigant voluntates. Symmach. ad Anastas. c.

4. Conc. p. 1298.

de verbis Apost.

direz peut être qu'il est écrit: Obéissez aux Puissances de la terre. Oui sans doute nous mettons les Puissances de la terre au rang qui leur convient, & nous leur obéissons lorsqu'elles se tiennent dans la sphére d'autorité qui leur appartient, & qu'elles n'opposent point leur volonte à celle de Dieu.

Conformément à cette maxime, quoique depuis l'Etablissement de l'Evangile les Loix Romaines continuassent de permettre le divorce; que plusieurs même des Empereurs Chrétiens les eussent renouvellées; les Saints Peres ont hautement enseigné que cette permission n'avoit point lieu au for de la confcience z; que Jesus-Christ ayant condamné le divorce, & solemnellement déclaré que le mariage est indissoluble, aucune autorité humaine ne pouvoit séparer ce que Dieu a si étroitement uni; que toute Loi contraire doit céder à cette Loi suprême, suivant laquelle tous les hommes seront jugés a.

Pour soutenir ces Loix, ce seroit un pitoyable raisonnement que de dire avec M. Jurieu b que les Loix des Princes sont les interprétes des exceptions qu'on peut apporter à la Loi Evangélique, qui désend le divorce, & qu'elles suffisent pour mettre la conscience en repos. Ce principe est à la vérité assez conforme à la Théologie commune des Eglises protestantes; mais elles seroient bien embarrassées, s'il leur en falloir chercher des preuves dans l'Ecriture, où elles se vantent de trouver toute leur Doctrine. Au sond, c'est un attentat contre l'Evangile, de soutenir que les Loix civiles peuvent limiter par des exceptions les Loix qui y sont établies; comme si les hommes pouvoient quelque chose contre les Loix de Dieu, & étoient les maîtres d'en borner les dispositions.

3°. Dans le concours des Loix positives émanées de différens Législateurs, il faut obéir à celui qui est revêtu d'une autorité supérieure. Comme c'est

⁷ Hoc non licet jure poli, etsi liceat jure fori. S. Aug. Serm. 392, alids Hom, 46.

² S. Chrysost. in Epist. 7. ad

b Tab. 1. lett. 6. p. 308.

l'autorité qui est le principe & le motif de notre sour mission, il faut sans doute céder à la plus grande. Les ordres des Souverains doivent l'emporter sur ceux des Seigneurs particuliers. Lorsqu'un pere ou un maître exige qu'on fasse des choses qui ne peuvent s'accorder avec les Commandemens de l'Eglife, ou les Loix civiles, il n'est pas permis de leur obéir; car, quoique dans l'ordre de la nature la puissance paternelle soit très-étendue, comme elle n'a pour objet que l'avantage particulier des samilles, elle est nécessairement subordonnée à la puissance publique, chargée de procurer le bien général

de l'Etat & de la Religion.

4°. Les Loix qui imposent une obligation de justice, doivent avoir la préférence sur celles qui ne sont sondées que sur la charité; parce que ce qui est de justice, est de Droit étroit, & que la charité ne prescrit rien qu'après que les devoirs de la justice ont été remplis. Celui qui n'a de supersu qu'une somme qu'il doit à un autre, n'en peut faire l'aumône aux pauvres; ce seroit faire l'aumône du bient d'autrui. On suppose que la nécessité des pauvres n'est pas extrême. On suppose encore que la nécessité du payement de ce qu'on doit est aussi presur fante que la misere du pauvre; parce que si l'ont peut sans danger dissérer de s'acquitter, les Loix de la justice & de la charité ne concourent plus, & ont peut les remplir successivement.

5°. Les Loix qui prescrivent des actes de vertus différentes de celle de justice, doivent être observées suivant que ces vertus sont plus ou moins excellentes. C'est sur ce principe que ceux qui en veillant les malades, ont besoin de prendre quelque nourriture pour se soutenir, le peuvent faire, même les jours de jeûne, parce que la charité qui exige qu'on veille les malades, est une vertu plus excellente que la tempérance, qui est le fondement de la Loi du jeûne. C'est par le même principe que les Religieux qui vont précher la Foi aux Nations infideles, ne sont point ordinairement obligés à la Loi qui leur present de porter l'habit de leur Or-

dre, parce que la charité & le zéle pour le salut des ames, sont des vertus d'un ordre supérieur à celles qui exigent que les Religieux portent un habit

uniforme qui les distingue.

Les regles que nous établissons ici sur la manière de se comporter, quand plusieurs. Loix concourent ensemble, supposent que l'obligation que ces Loix imposent, est dans son genre également étroite. Car, quoique les Loix naturelles, par exemple, doivent l'emporter sur toutes les Loix positives, il faut néanmoins se conformer à celles-ci, lorsque l'obligation qu'elles imposent est une obligation considérable, tandis que celle qui est du Droit naturel ne l'est pas. On est obligé, sous peine de péché mortel, d'assistet à la Messe les jours de Fete, quand une personne n'est pas fort malade; l'obligation de lui procurer quelque soulagement n'est qu'une obligation légere & proportionnée à la nature de sa maladie; & conséquemment on ne pourroit sous ce prétexte

se dispenser d'assister au saint Sacrifice.

Enfin 6°. S'il arrivoit quelquefois que les Loix civiles & canoniques fussent opposées, sans qu'on pût les concilier ensemble, la matiere de ces Loix doit décider de la préférence qu'on leur doit donner. Si elles ont pour objet les matieres spirituelles, c'est les Loix canoniques qu'il faut suivre. En fait d'intérets civils & de matieres temporelles, il faut s'en tenir aux Constitutions des Princes. Cette regle nous à été donnée par de très-saints Papes, & entr'au-tres, par les Papes Symmaque, Gélase & Hormisdas, qui dans les lettres adressées à l'Empereur Anastale, en même temps qu'ils établissent l'autorité de l'Eglise dans les matieres spirituelles, ne soutiennent pas avec moins de force l'autorité des Souverains dans tout ce qui concerne le gouvernement temporel. C'est dans ce sens que saint Bernard écrivoit au Pape Eugene c, que la puissance que Dieu

c In criminibus, non in posfessionibus potestas vestra, quoniam propter illa, & non propl. 1. c. 6. t. p. 412.

N v

lui avoit donnée n'avoit point pour objet les biens de la terre. Jesus-Christ lui-meme d, qui en qualité de Fils de Dieu, avoit une autorité sans bornes, ne voulut jamais en faire usage par rapport aux affaires temporelles, quelqu'instances qu'on lui fit, afin de faire connoître par - là qu'elles n'appartenoient point au ministere extérieur qu'il étoit venu exercer dans le monde, & qu'elles n'étoient point du ressort de la puissance qu'il vouloit transmettre à ses Apôtres. Les Princes Catholiques n'ont pas de leur côré moins constamment reconnu, que les affaires spirituelles étoient du ressort des Pontifes, & qu'ainsi à cet égard les Loix canoniques devoient avoir la préférence.

La raison de la décision que nous donnons ici est sensible; c'est que les deux Puissances sont souveraines, chacune dans leur ressort. En vain les Pontifes feroient des Ordonnances & des Décrets contre le Prince ou contre ses Loix dans l'ordre civil; le Prince conserve indépendamment de ces Décrets, tout le droit qui lui appartient de gouverner, & ses Loix toute leur force, comme étant émanées de celui qui après Dieu tient le premier rang dans la société politique. Comme aussi l'Eglise jouissant également de l'autorité suprême dans l'ordre de la Religion, le Prince ne peut que protéger les Loix, s'y conformer lui-même & non y donner atteinte c.

Qu'on ne dise point que le Roi étant le Chef de l'Eglise & de l'Etat f, les Loix des premiers Pasreurs sont nécessairement subordonnées aux siennes.

qui doivent toujours avoir la préférence.

Nous convenons & nous nous ferons toujours un devoir de l'enseigner, que le Roi a une autorité. souveraine sur tous les sujets de son Royaume, de rous les ordres & de tous les étars sans distinction d'Ecclésiastiques & de Séculiers; mais il n'est pas

d Luc. 12. 14. tic. p. 1. l. 1. sect. 2. c. 23. venux Ecrits, pour que nous.

g Quoique cette objection soit puissions la passer ici sous sioriginairement tirée d'Auteurs lence.

Anglicans, on paroît trop s'en e Boffuct, Defenf. Cler. Gal- rapprocher dans quelques noupour cela le Chef de l'Eglise. Elle en reconnoît un autre établi par Jesus-Christ même, qui l'a fondée; l'Evêque de Rome, successeur de saint Pierre. Et effectivement l'Eglise qui est répandue dans tout l'Univers, & dont l'unité fait un des principaux caractères, ne pouvoit avoir pour chef aucun des Princes particuliers, dont l'autorité ne s'étend point audelà des bornes de leur l'Empire. Or, l'autorité du Chef de l'Eglise doit nécessairement s'étendre sur tous ceux qui la composent. On ne peut pas même dire que les Rois sont au moins les Chefs de l'Eglise de leurs Etats. L'Eglise est une & toujours la même dans les différens Royaumes qui partagent le monde. Elle ne peut avoir qu'un Chef. L'Angleterre a prétendu attacher ce droit à la Couronne; mais, comme le remarque M. Bossuer g, ce ne fut qu'avec une secrette honte qu'un reste de pudeur faisoit naître, & que la politique étoussa. La Religion en fut consternée, la réforme en rougit; & il n'est point de cœur chrétien qui puisse se rappeller sans gémir un sel attentat sur l'ausorité pastorale, & les droits du Sanctuaire. Il étoit réservé à nos jours de voir renouveller dans le sein même de l'Eglise catholique, une erreur si contraire aux premiers principes du Christianisme, & de la voir mille fois répétée dans un grand nombre de libelles, enfantés par l'irréligion, & adoptés par le libertinage.

En vain reclameroit-on ici les maximes de la politique, qui ne permettent point qu'il y ait dans un même Empire deux Puissances dissérentes & indépendantes; maximes qui exigent qu'au moins lorsque les deux Puissances sont en concurrence, les Loix civiles l'emportent. Et que peuvent les regles de la politique contre ce que Dieu même a réglé. & a établi? Souverain de l'Univers, principe de toute autorité, il a pu la communiquer & la partager, suivant son bon plaisir. Il a donné aux Princes l'autorité temporelle dans toute son étendue, & avec une entiere indépendance. Mais c'est aux premiers Pasteurs, comme nous l'avons déjà prouvé, qu'il a confié toute l'autorité spirituelle. Les Princes devenus fideles l'ont constamment & hautement reconnu, & ils n'ont pu l'etre qu'à ce prix; c'est un point de foi, qui ne renferme d'ailleurs rien d'opposé aux vraies regles de la politique. Elles ne peuvent souffrir à la vérité deux autorités égales & indépendantes dans le même genre, & quant au même objet, mais non, lorsqu'elles ont des objets & une fin aussi différente que l'ont la Puissance spirituelle & la temporelle. Il seroit même aisé de montrer que bien loin que la distinction & la séparation de l'autorité spirituelle & temporelle, soit contraire au bien des Rois & des Etars, rien n'y est au fond plus avantageux; qu'en confiant à la même personne le Sacerdoce & l'Empire, c'eût été mettre sur une même tete un poids trop accablant, l'exposer presque sans défense à la tentation de l'orgueil, ou a d'autres encore plus dangereuses; que Dieu en les séparant a tempéré l'éclat de chacune des deux Puissances par le besoin qu'elle a de l'autre; que cette mutuelle dépendance sert infiniment à inspirer des sentimens d'humanité & de modération à ceux qui les possedent; qu'en reconnoissant des choses où l'on ne peut rien, l'on est plus disposé à se conduire prudemment à l'égard de celles où l'on peut tout; & qu'enfin les bornes fixées à l'autorité spirituelle & à l'autorité temporelle, avertissent continuellement de leur origine, & qu'elles viennent de Dieu, qui seul a pu les limiter, ainsi que de l'usage légitime qu'on en doit faire, & du compte qu'on en doit rendre. Aussi nos Rois ont-ils toujours rejetté avec indignation cette qualité de Chef de l'Eglise de France, que des auteurs réméraires ont voulu leur donner, & reconnu hautement que le gouvernement spirituel de l'Eglise appartenant de Droit divin au Corps épiscopal, les Réglemens des Evêques qui n'ont pour objet que les matieres purement spirituelles ne tirant point leur force de l'autorité royale, n'en attendoient qu'une entiere soumission, &

une protection extérieure; qu'à cet égard les Loix de l'Etat devoient le conformer aux Loix ecclésiactiques; & non l'emporter sur elles; & qu'enfin les Magistrats dépositaires de l'autorité temporelle, ne pouvoient pas même connoître de ces matieres.

C'est ce qu'on voit expressément enseigné de la maniere la plus claire & la plus précise dans plufieurs Déclarations du Roi, & en particulier dans un Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Septembre 1742, dans lequel Sa Majesté ne se contente pas de casser un Arrêt du Parlement, parce qu'il avoit donné à un ouvrage qu'il condamnoit, une qualification, où il fembloit résoudre un cas de conscience, & se rendre juge des dispositions pour approcher dignement des Sacremens, ou de la soumission qui est due aux décisions de l'Eglise dans les maiires qui ne concernent que la Dostrine de la Religion; mais encore elle ajoute ces paroles remarquables, qu'elle a déclaré plus d'une fois dans des occasions semblables, qu'elle étoit bien éloignée de regarder ces sortes de matieres purement spirituelles comme soumises à son autorité. On peut voir cet Arrêt dans les piéces justificatives du rapport de l'Agence de 1745. h où l'on en trouve encore un autre qui casse un Arrêt du Parlement de Bretagne qui avoit relevé une Proposition avancée dans un Mandement de M. l'Eveque de Vannes i C'est pour la même raison & conformément au même principe, que des Magistrats séculiers ayant osé ordonner aux Prêtres d'administrer le Viatique à certaines personnes, ou de les admettre à la Communion Paschale, comme de bonne Religion, leurs. Sentences ont été cassées comme contraires à l'ordre établi par Jesus-Christ dans le gouvernement de son Eglise k.

Nous pourrions citer de pareils exemples, qui sont d'illustres témoignages du zéle que le Roi a toujours

h Pag. cv.
i 24. Juillet 1744. Ibid. | K Arrêt du Confil du 5. Janvier 1742. & du 22. Janvier
1745. Ibid. p. 42. & 75.

eu, en soutenant les droits de sa Couronne, de ne donner jamais atteinte à l'autorité de l'Eglise, & de la lui conserver telle qu'elle l'a reçue de Je-sus-Christ, avec son caractère d'indépendance des Puissances temporelles, dès qu'il s'agit de matieres purement spirituelles; & de faire ainsi connoître que ces matieres étant du ressort de la Puissance ecclé-sastique, les Loix civiles & les Arrêts des Magistrats ne pouvoient venir qu'à l'appui, & procurer l'exécution des Loix canoniques, qui en ce point

devoient avoir nécessairement la préférence.

Ce que nous enseignons ici est si constant, que lorsque ces matieres sont portées aux Parlemens par appel comme d'abus, les Parlemens ne prononcent point sur le mérite du fond, mais seulement sur la forme; & lorsqu'ils décident qu'il y a abus, ils sont obligés de renvoyer la connoissance du fond à l'Archevêque, ou à l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui aura été déclarée abusive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui. C'est la disposition de l'Edit de 1695, art. 37, & une nouvelle preuve que les Loix eccléssastiques, qui n'ont pour objet que des matieres purement spirituelles, ne sont point subordonnées aux Loix civiles.

Au reste, il n'arrive presque jamais que dans les Pays catholiques les Loix de l'Etat & celles de la Religion soient opposées les unes aux autres; il est toujours aisé de les concilier, quoiqu'en apparence elles renferment des dispositions contraires. Rien, par exemple, ne semble plus opposé que le Décret du Concile de Trente, qui prononce anathème contre ceux qui souriennent que le mariage des ensans mineurs, contracté sans avoir obtenu le consentement de leurs peres, est nul; & l'Edit de Louis XIII. qui déclare ces mariages non valablement contractés. Il n'y a néanmoins entre ces deux Loix aucune opposition réelle. La premiere qui émane de l'autorité spirituelle, concerne le mariage com-

me Sacrement, & par rapport au lien; & la seconde par rapport à l'état des personnes dans l'ordre politique, & aux essets civils qui sont du ressort de la Puissance temporelle.





CINQUIEME CONFÉRENCE:

Sur les Loix qui établissent des nullités, ou prononcent des peines.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les Loix qui annullent les actes faits contre leurs dispositions? Quelle est l'étendue de l'obligation que ces Loix imposent?

N des moyens les plus efficaces que les Législateurs puissent employer pour faire observer leurs Ordonnances, c'est d'annuller absolument ce qui se fait d'une maniere opposée aux dispositions qu'elles renferment. Toutes les Nations policées ont de ces sortes de Loix. Il est même des nullités sondées sur la nature même des choses. Ainsi les promesses & les engagemens qui ont pour objet ce qui est illicite a, ou impossible b, sont nulles de leur nature, parce qu'on ne peut absolument s'obliger à ce qui est impossible ou mauvais.

a Generaliter ponimus turpes stipulationes nullius este momenti. L. 26. ff. de verb. gatio. L. 185. ff. de reg.

Comme les conventions que font les hommes entr'eux, renferment nécessairement dans leur idée le consentement mutuel des parties, le défaut de consentement dans une convention est un défaut essentiel qui l'annulle absolument. C'est pourquoi, à s'en tenir aux seules lumieres naturelles, & antécédemment à toute Loi positive, un contrat dans lequel il s'est glissé quelque erreur, sur la substance même de la chose qui en est l'objet, ainsi que toute promesse surprise par fraude, ou extorquée par une violence injuste, est entiérement nulle. Il est vrai que la fraude & la violence n'excluent pas toute espece de consentement; mais ce consentement n'est pas suffisamment libre pour produire un engagement. Car, pour qu'un engagement ait quelque, force, il faut que celui au profit duquel il doit tourner, puisse légitimement en profiter, & en poursuivre l'exécution: or, c'est ce qui n'est pas dans le cas dont nous parlons; puisqu'il est évident que la même Loi naturelle qui défend d'employer la fraude ou la violence pour surprendre ou arracher une promesse, défend également d'en tirer aucun avantage & d'en exiger l'accomplissement. Cette promesse est donc ou essentiellement nulle, ou (ce qui est au fond la même chose & admis de tout le monde) elle ne donne aucun droit d'en poursuivre l'exécution, & l'on ne peut se dispenser d'en décharger celui qui l'a faite.

Il est d'autres nullités de Droit naturel, fondées sur l'indécence de certaines actions, telle que seroit, par exemple, le mariage entre un pere & une fille, &c. Si toutes les Nations détessent ces mariages, & les regardent comme absolument nuls, le jugement uniforme qu'elles en portent n'est point fondé sur aucune institution arbitraire; c'est la nature même qui le leur a dicté, en leur faisant connoître l'indécence d'une pareille alliance; indécence perpétuelle & dont la cause ne peut jamais être

La Loi naturelle n'annulle les actes & les contrats, que lorsqu'il y manque certaines conditions? qui, eu égard à leur nature, leur sont absolument essentielles. Les Loix positives font quelque chose de plus, & elles les cassent quelquefois, lors même que ces actes ont toutes les qualités nécessaires pour être en eux mêmes bons & valides. Car, quoique les hommes aient naturellement le pouvoir de prendre ensemble des engagemens par un consentement mutuel, pleinement libre & volontaire, ce pouvoir n'est pas si absolu, qu'il ne puisse être restreint par les Souverains, qui ont incontestablement droit de prescrire sous peine de nullité, les formalités qu'ils jugent nécessaires pour prévenir les fraudes, les suggestions; ou pour constater les actes, en empêcher la supposition, & leur donner un caractère d'autenticité qui leur mérite la foi publique. Il est en esser du bon ordre, que les particuliers ne soient pas entiérement les maîtres de leur volonté; la République dont ils sont les membres, a droit d'exiger qu'ils ne s'engagent à rien, & qu'ils ne disposent de rien que conformément au bien général; & elle peut légitimement annuller ce qu'ils feroient au contraire.

ARTICLE PREMIER.

Ce qui se fait contre les Loix est-il toujours absolument nul ?

Les Loix n'annullent pas toujours ce qui est fait contre leurs dispositions; & c'est un principe de Droit, qu'elles défendent bien des choses, qui néanmoins sont valides, lorsqu'on vient à les faire malgré cette défense. Désendre un acte, un contrat, & le casser ou l'annuller, quand il est fair, sont des choses très-dissérentes. Aussi y a-t-il dans le Droit civil & canonique un grand nombre de Loix qui contiennent des désenses sans prononcer des nullités. Il n'est pas permis, par exemple, de contracter un mariage après

e Multa fieri prohibentur , firmitatem. Cap. 16. de regul; que si facta sucrint, obtinent | Juris.

un vœu simple de chasteté perpétuelle, ou avec quelqu'autre des empéchemens qu'on nomme prohibitis; un Irrégulier ne peut canoniquement recevoir l'Ordination: cependant si l'on contracte de tels mariages, ou qu'étant irrégulier on se fasse promouvoir aux saints Ordres, le mariage & l'Ordination n'en seront

pas moins valides.

Il est vrai que suivant une regle du Droit Romain d, rapportée dans le Sexte, tout ce qui se fait contre les Loix doit être regardé comme non avenu. Mais cette maxime ne doit s'entendre que des Loix qui cassent les actes qui se font contre leurs dispositions, & non de celles qui ne font seulement que les défendre. On convient que dans la Loi 5 du Code, au titre de legibus e, Théodose qui en est l'auteur, paroît annuller & casser absolument tous les actes qui se font contre les Loix, lors même qu'elles ne prononcent point expressément la peine de nullité. Mais outre qu'il ne parle au commencement de cette Loi que de celles qui déclarent quelques personnes inhabiles à contracter ou à acquérir, il est certain que si on lui donne une signification différente, elle ne s'observe point parmi nous dans cette étendue.

ARTICLE SECOND.

En combien de manieres les Loix annullent - elles les Actes faits contre leurs difpositions ?

LES Loix qui prononcent des nullirés sont de deux sortes : les unes annullent de plein droit les actes faits contre leurs dispositions. Ainsi les mariages clandestins, les testamens solemnels faits de-

d Quæ contra Jus fiunt, utique pro infectis haberi debent. Reg. 64. dereg, Jur. in sexto.

e Nullum contractum inter eos volumus subsecutum qui contrahunt Lege contrahere prohibente . . . ea quæ Lege fieri prohibentur, si suerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur, licèt legislator sieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit inutile esse debere. vant un Notaire seul, & sans y appeller des témoins, sont absolument nuls, avant même qu'ils aient été portés aux Tribunaux des Magistrats, comme nous le montrerons dans la suite.

Les autres n'annullent point un acte de plein droit; mais elles autorisent les Juges à le casser. Par exemple, les Contrats faits par des mineurs qui ont obtenu des lettres de rescision, peuvent être cassés par la Sentence des Juges; mais tandis qu'ils ne le sont pas encore, ils sont valides, & on a droit d'en de-

mander l'exécution.

Les Loix peuvent annuller des actes de deux manières: 1° en déclarant certaines personnes inhabiles à contracter en général, ou seulement à faire certains contrats particuliers. Ainsi ceux qui sont morts civilement, tels que ceux qui sont condamnés aux galeres perpétuelles, ne peuvent faire aucune disposition de leurs biens qui soit autorisée par les Loix. De même, ceux qui n'ont pas seize ans accomplis, sont incapables de faire profession dans un Ordre religieux, & ceux qui sont parens jusqu'au quatrieme degré inclusivement, sont inhabiles à contracter mariage.

20. En prescrivant certaines formalités, faute desquelles le consentement mutuel des parties ne peut autoriser leur engagement. Par exemple, la présence du Curé, ou d'un Prêtre commis par lui, est une formalité essentielle à tout mariage; la signature du

testateur à un testament olographe, &c.

Parmi les Loix qui prononcent des nullités, les unes les font pour punir un crime qui a été commis: telle est la Loi qui casse en certains cas les mariages de ceux qui ont commis ensemble un adultere, ou qui de concert ont fait mourir le mari ou la semme de la personne qu'ils veulent épouser. La nullité du mariage est la juste peine du crime, & le plus sûr moyen de le prévenir; rien n'en pouvant détourner plus efficacement que d'empêcher qu'il n'ait l'effet qu'on s'en promettoit.

Les autres n'ont point de rapport à un crime précédent, dont la nullité qu'elles établissent puisse être la peine. C'est ainsi que les Ordonnances annullent les testamens qui manquent de certaines formalités, qui ont paru nécessaires pour constater qu'ils sont l'ouvrage du testateur dont ils portent le nom.

Pour qu'on ait droit de regarder un acte comme nul absolument & par lui-meme, il faut que la peine de nullité soit prononcée clairement par la Loi; ce qui se connoît 1°. lorsqu'elle le déclare nul de plein droit, ou par le seul fait, lorsqu'il y est marqué que l'acte est sans force, & qu'on doit le regarder comme s'il n'avoit pas éré fait. Les Loix civiles se contentent de prononcer la nullité des actes qu'elles réprouvent, sans ajouter qu'ils sont nuls de plein droit ou par le seul fait. Ces dernieres expressions ne sont d'usage que dans le Droit canon.

2º. Les Jurisconsultes regardent comme essentielles & absolues les formalités qui sont ordonnées à peine de nullité. Comme une nullité n'est pas proprement une peine, & que d'ailleurs le bien public exige que les formalités prescrites par les Ordonnances ou les Coutumes soient inviolablement gardées, on donne aux Loix qui les établissent la signification qui en fait mieux sentir la nécessité.

3°. Lorsque la Loi ne se contente pas de défendre une convention, &c. mais encore qu'elle déclare que l'acte ou la convention, en cas qu'on la fasse malgré la désense, ne peut produire aucun esset, la nullité ess

absolue & de plein droit.

C'est pourquoi on doit regarder la stipulation d'une peine apposée aux promesses du mariage, les engagemens qu'on prendroit de ne point révoquer son testament, comme absolument nuls; parce que suivant le Droit civil & canonique, de pareilles conventions n'ont aucune force, & n'imposent aucune obligation.

4°. Une convention est aussi nulle absolument & de droit, lorsque la Loi prononce que celui qui a contracté l'obligation portée par cette convention, n'est tenu à rien; qu'il n'en est pas moins légitime

possesseur du bien qui en est l'objet; que celui à qui on vouloit le transmettre par ce moyen, n'y a acquis aucun droit; qu'il n'en peut toucher les revenus, ni en jouir en aucune maniere, &c. C'est dans ce sens que les provisions simoniaques des Bénésices sont absolument nulles; parce que les Constitutions canoniques déclarent que celui qui a obtenu un Bénésice par une simonie réelle, ne peut ni le retenir, ni en jouir

sans dispense.

50. Il y a des contrats qui ne peuvent point être cassés, après qu'ils ont été faits légitimement. Tel est le mariage, dont le lien est indissoluble. Lors donc que les Loix prononcent la peine de nullité contre un mariage, on doit les entendre d'une nullité de plein droit; parce qu'il n'est au monde aucune puissance qui puisse casser un mariage validement contracté; ou si on les prend dans un autre sens, elles n'ont point pour objet le contrat même, mais seulement les effets civils. Par la même raison, comme il ne se peut faire qu'on n'ait pas réellement reçu les Sacremens qui ont été validement administrés, les Loix canoniques qui décident qu'ils sont nuls en certains cas, doivent être prises dans le sens d'une nullité absolue; ou bien elles ne parlent que des effets des Sacremens & des fonctions que ces Sacremens donnent droit d'exercer. C'est de cette maniere que tous les Théologiens expliquent tant de Canons qui définissent que les Ordinations faites par les hérétiques & schismatiques sont entiérement nulles, parce qu'effectivement elles ne donnent point droit d'exercer licitement les fonctions des saints Ordres qu'on a ainsi reçus.

Lorsqu'il est marqué dans une Loi qu'on ne peut faire un certain acte, ces termes ne signifient pas toujours qu'il est réellement nul, si on vient à le faire: elles peuvent également signifier qu'on ne peut le faire licitement. Car, on a droit de dire qu'on ne peut faire absolument ce qu'on ne peut faire légitimement, suivant une belle maxime du Droit Romain, qui enseigne que tout ce qui blesse la piété, la justice & les bonnes mœurs, doit être

nis

ris au rang des choses que nous sommes censes ne pouvoir faire f, parce que nous ne devons pas le vouloir. Voici la regle que nous donne Suarez à ce sujet 8. 11 est des choses que nous ne pouvons faire qu'en consequence du pouvoir que le Prince ou la République nous a donné: telle est l'autorité des tuteurs, des curateurs, le droit de porter une Sentence d'aliénation des biens communs ou des biens ecclésiastiques. Un tuteur, un curateur n'a par luimême aucune autorité sur les biens de son pupille ; un Juge n'a par lui-même aucun droit de porter une Sentence; les Magistrats ne sont que les administrateurs des biens communs & municipaux, &c. C'est de l'Etat ou de l'Eglise que les tuteurs les Juges, &c. tiennent tout le pouvoir qu'ils ont à ces différens égards. Lors donc que l'Église ou le Prince marquent dans les Loix, que ces sortes de personnes ne peuvent faire certaines choses, un Juge, par exemple, prononcer une Sentence sur une certaine matiere, un Bénéficier aliéner les biens de son Bénéfice, un tuteur autoriser en certaines occasions son pupille, on doit conclure que tout cela feroit absolument nul. Car, ceux dont nous parlons n'ayant de pouvoir dans ces matieres, qu'autant qu'ils l'ont reçu de l'Eglise ou de la République; dès que les Loix déclarent que ce pouvoir ne s'étend point à certaines circonstances, il s'ensuit nécessairement que ce qu'ils font alors est radicalement nul, puisqu'il n'est point de plus grande nullité que celle qui vient du défaut de pouvoir. C'est pourquoi, quand il est marqué dans les Coutumes qu'on ne peut faire certaines dispositions de ses biens, qu'un homme non noble, par exemple, ne peut faire rendre la condition de ses héritiers présomptifs pire ou meilleure de l'un que de l'autre, comme le fait la

f Quæ enim fasta lædunt pictatem, existimationem, verecundiam, & ut generaliter dixerim, contra bonos mores fiunt, nee nos factre possecre-Loix, I, Partie,

f Que enim facta lædunt | dendum est. L. 15. ff. de conde etetem, existimationem, ve- | inflitut.

g Suarez, de legib. l. s. c.

Coutume d'Anjou, art. 260. h cette énonciation emporte nullité de plein droir, & ôte tout pouvoir de rien faire au contraire. Mais lorsqu'il s'agit d'un pouvoir qu'on a naturellement, cette expression, on ne peut, ne signifie point absolument une nul-

Parmi les regles du Droit François i, on en trouve une qui pourroit faire penser qu'en France on ne connoît point de nullité de plein droit ; c'est que les voies de nullité n'ont point lieu parmi nous sans Lettres du Prince; mais les Jurisconsultes moderent eux - mêmes cette regle, en reconnoissant qu'elle souffre une exception, par rapport aux nullités introduites par les Ordonnances & les Coutumes k. En effet ces nullités ont la même force dans le Royaume, que celles du Droit Romain avoient à Rome & dans tout l'Empire 1. Elles y produisoient leur effet, en vertu de la Loi qui les portoit, & sans qu'il fût besoin d'avoir recours à l'Empereur m. Nos Loix n'ont pas moins d'efficacité parmi nous. Les Lettres seroient même alors absolument inutiles, parce que ce qui est cassé & annullé par une Ordonnance générale, ne le seroit pas davantage par une Lettre particuliere, obtenue du Souverain. Ainsi, les contrats faits par les femmes sans l'autorité de leurs maris, les donations contraires à la disposition des Coutumes, les actes où il y a simonie & usure, sont nuls absolument & indépendamment des Lettres de la Chancellerie n. Il est vrai que si ces actes & ces contrats ont déjà eu leur exécution, il faur s'adresser aux Magistrats pour les faire casser. Ce n'est pas qu'ils ne soient pas véritablement nuls en eux-mêmes au for de la conscience. On n'a recours alors à l'autorité publique, que parce

1 Plaidoyers de M. Marion, 2. Plaidoyer.

m L. 8. 9. 8. ff. de con lit. institut.

h Dupineau fur l'art. 260. de la Cout. d'Anjou. Voyez les art. 310. 337. 338. 340. 345. de la même Coutume.

i Regles du Droit François, l. 4. c. g. n. 30.

K Ibid. n. 31.

n Regles du Droit Frangeis, ihid.

qu'il ne convient pas que les particuliers se fassent justice à eux-mêmes, & s'emparent par voie de fait des biens qu'ils prétendent leur appartenir.

La maxime qu'on nous oppose ne doit s'entendre, suivant les Jurisconsultes o, que des nullités du Droit Romain. Ce Droit n'ayant point en France une autorité absolue, ne peut mettre ses dispositions à exécution. On peut encore l'entendre des nullités qui ne sont pas portées par le Droit, mais qui peuvent donner lieu à casser un acte d'ailleurs en bonne forme, contre lequel on veut se faire restituer, soit à titre de lésion, ou pour cause de violence, de dol, d'erreur de fait, &c.

ARTICLE TROISIEME.

Les Actes que les Loix annullent de plein droit, sontils nuls au for de la conscience?

LES Loix, tant Civiles que Canoniques, qui annullent des actes de plein droit, obligent de la même maniere que les autres Loix. Mais obligent-elles tellement, que les actes nuls dans le for extérieur, le soient absolument dans le for de la conscience; ensorte qu'il n'en naisse aucune obligation même naturelle, & qu'on ne puisse licitement en demander l'exécution? C'est ce qui forme une question très-importante, & sur laquelle les opinions sont très-partagées non-seulement parmi les Théologiens, mais encore parmi les Jurisconsultes. Cette question ne concerne guéres que les Loix civiles; car, à l'égard des Loix canoniques, dès qu'un contrat ou un acte est déclaré absolument nul, cette nullité a principalement pour objet le for intérieur de la conscience. Par exemple, tout mariage contracté avec un empêchement dirimant, est tellement nul, que sans attendre la Sentence du Juge ecclésiastique, les parties doivent être séparées, & qu'elles ne peuvent même habiter ensemble sans crime.

A l'égard des Loix civiles, & sur-tout de celles qui concernent les testamens p, plusieurs Théologiens estiment qu'un acte ne laisse pas d'être valide par le Droit naturel, quoiqu'il y manque quelqu'une des formalités prescrites par les Loix civiles. Ils fondent leur sentiment, 10. sur ce que le but des Loix civiles n'est que de refuser une action pour l'exécution de ces actes, à cause des fraudes qu'on présume s'y etre glissées, & pour punir la désobéissance aux Loix qui prescrivent les solemnités dont ils doivent être revêtus. Si donc tout s'est passé de bonne foi, & que ce ne soit que par défaut d'attention que la formalité dont il s'agit a été omise, la raison de la Loi cesse; & quoique l'acte ne soit point autorisé par les Loix civiles, il produit néanmoins une obligation naturelle, conforme aux Loix de la conscience, & aux regles de la probité. Il en est de ces actes comme des contrats que les Romains appelloient pacta nuda, parce qu'ils n'étoient point accompagnés des formalités que le Droit prescrivoit pour les conventions. Ces actes ne produisoient point d'obligation civile, mais seulement une obligation naturelle, fondée sur l'équité; obligation qui ne donnant point régulierement d'action en Justice, n'en donnoit pas moins au tribunal de la conscience & de l'honneur.

2º. Ils rapportent plusieurs Loix tirées du Droit Romain, qu'on sçait avoir été très - sévere sur les formalités des testamens. Il est néanmoins marqué dans ces Loix 9, que quoiqu'un testament soit nul,

p Voyez Pontas, Voyez Testament, cas 20.

q Si testator fidei hæredis... commisse ut speciale sidei commissum restituat, & neque ex f riptura possit res manifestari. neque ex quinque restium numero, qui in fidei-commissis legitimus elle poscitur . . . Si I fiir. de fidei-com. hæred.

fidei - commissarius jusiurandum ei derulerit, disposuimus necesse eum habere, vel jusjurandum fubire, quod nihil tale à testatore audiverit . . . vel recusantem ad solutionem coarctari, ne deperear ultima voluntas testatoris. S. ult. Infaute de formalités, on peut cependant forcer l'héritier d'en exécuter certaines dispositions que le mourant lui a recommandées; que le respect qu'on doit avoir pour les dernieres volontés des hommes exige qu'il les exécute exactement; & que rien n'est plus

conforme à l'équité naturelle r.

Ceux qui soutiennent l'opinion contraire s, rapportent de leur côté des Loix qui leur paroissent décisives. Telles sont celles du droit Romain, où il est dit que tout testament, tout acte fait contre les Loix est abtolument nul t, ne produit aucun effet, & doit être regardé comme non avenu u. Les Loix Françoises ne sont pas moins précises : nous en avons déjà cité plusieurs, & entr'autres les dernieres Ordonnances au sujet des testamens & des donations.

Ce que nous pensons sur cette difficulté, c'est 10. qu'on ne peut douter qu'en plusieurs cas les actes que les Loix civiles défendent sous peine de nullité, ne soient absolument nuls dans l'ordre de la conscience, sans qu'il soit besoin de Sentence pour les caffer. Tels sont, par exemple, tous ceux qui renferment l'exercice du ministere public, ou d'un pouvoir que les Loix seules peuvent donner, comme les Sentences des Juges, les elections aux Bénéfices. Dès qu'il manque à ces actes quelqu'une des formalités essentielles prescrites par les Loix, sous peine de nullité, & sans lesquelles le pouvoir qu'elles donnent ne peut produire aucun effet, ils sont nuls; & on ne peut en conscience en faire aucun usage. Suivant ce principe, dont nous avons déjà

r Defunctorum voluntatem bonis hæredibus intellexisse pro jure est, neque enim apud nos minus honellas quam apud alios necessitas valei. Plin. l. 4. epist. 10.

f Bonacina , de legib. difput. 1. q. 1. punct. 7. §. 5. n. 2. & 14. Leffius , l. 2. de juft.

tract. 4. c. 15. Sucrez , 1. 5. c. 22. n. 4. Sanchez, de matrim. l. 3. dis. 4. &c.

t Imperfectum testamentum fine dubio nullum est. Instit. lib. 2. tit. 17. 9. 7.

u Non subscriptum à testibus, ac non fignatum testamenrum pro infecto habere conve-6. 17. dub. 4. Layman, 1. 1. nit. L. 21. cod. de testam.

donné la preuve par avance *, & qui paroît généralement reçue, une élection à laquelle n'ont pas concouru les suffrages en nombre suffisant, est radica-

lement nulle au for de la conscience.

Par la même raison, comme les Ecclésiastiques ne sont qu'usuruitiers, & non propriétaires des biens d'Eglise qu'ils possedent, les aliénations qu'ils en font sans les formalités requises, sont nulles au tribunal de la conscience: & conséquemment il faut restituer ces biens, sans attendre la Sentence du Juge qui y condamne. Cependant comme les voies de fait ne sont pas admises en France y, l'Eglise ne peut s'en emparer de son autorité, & elle est obligée d'obtenir des lettres de rescision; de même que si une Sentence a été rendue par un Juge incompétent, il faut en appeller, ou se pourvoir en cassa-tion.

2º. Lorsque les Loix déclarent quelqu'un inhabile à contracter ou à acquérir, les dispositions qu'il feroit de ses biens, ou celles qu'on feroit en sa faveur, sont également nulles, & ne peuvent en transférer le domaine. La raison en est, qu'on ne peut transporter à d'autres la propriété des biens qu'on possede, qu'autant que les Loix permettent d'en disposer. Ainsi, les donations prohibées par les Ordonnances en saveur d'une femme ou d'un mari, ou de quelques autres personnes qui sont exprimées, sont nulles de plein droit & devant Dieu.

3°. A l'égard des Loix qui prescrivent des sormalités essentielles à un acte, nous croyons devoir nous déterminer pour le sentiment qui enseigne qu'on doit les suivre, même dans l'ordre de la conscience & du salut. Ces Loix sont équitables; c'est en vûe du bien public qu'elles ont été portées. Toute Loi juste oblige en conscience à ce qu'elle prescrit, ou ce qu'elle désend. Celles qui cassent un acte, défendent de s'en servir; on ne peut donc en faire autun usage z. Au sond, nous ne possédons nos biens

x Sup. p. 313. & suiv. y Héricourt, Loix ecclésiast. 3. part. c. 7. n. 14.

⁷ Adu contra Legem irritantem ipso jure sacto, ei contra quem sacta est irritatio, utà

que sous l'autorité des Loix. Communs à tous dans le premier état des hommes, ce sont les Loix qui en ont introduit le partage, fixé & assuré à chacun ce qui lui apparrient. Ce n'est donc que conformément à leurs dispositions que nous avons droit de les posséder & d'en jouir. Dès qu'elles annullent le fitre sur lequel nos prétentions étoient fondées, nous n'avons plus rien qui puisse les soutenir : on ne peut retenir en conscience ce qu'on posséde sans titre. Si nous y avions quelque droit, il viendroit de la volonté de celui qui a disposé de ses biens en notre faveur. Cette volonté nécessairement soumise à l'empire des Loix, n'a pu avoir d'effet contre leurs

dispositions.

En effet, lorsque les Ordonnances prescrivent certaines formalités qui donnent droit aux Magistrats de casser un acte qui n'en est pas revêtu; dès que le Juge a prononcé conformément à l'Ordonnance, il est hors de toute contestation, que la Sentence a force de Loi, au for même de la conscience. Une Loi qui casse un acte de plein droit, & équivaut à une Sentence, & en tient la place a: elle a donc la même autorité. La formalité étant essentielle, l'acte ne peut subsister sans elle. Ce qu'on oppose au contraire du Droit Romain ne peut avoir lieu en France. Le Droit Romain autorisoit dans certains cas les dispositions verbales des testareurs; ce qui est absolument contraire aux principes de notre Jurisprudence, & sur-tout à la dernière Ordonnance du Roi au sujet des testamens b.

L'exception qu'on voudroit introduire en faveur de la cause pie, est également opposée à la disposition de la même Ordonnance c. Si les Loix canoniques semblent décider différemment d, il faut s'en tenir sur ce point aux Loix civiles, parce

non licet, quasi validus effet. 1 rion, Plaidoyer 2. Grandin , de legibus , disput. 5. C. 4. q. 2. art. 1. conc. 1. a Eo casu Lex quæ prohiber actum, vel eum reddit irritum, trahit secum executionem. Ma-

b Ord. de 1735. art. 1. c Art. 78. d Cap. 10. & 11. de testamentis.

que ces matieres sont du ressort de la puissance sé-

Lorsque c'est en faveur de certaines personnes que les Loix annullent des actes, ces personnes peuvent renoncer au droit que les Loix leur donnent. Un héritier, par exemple, est le maître d'exécuter un testament auquel il manque quelqu'une des formalités les plus essentielles. Il est sans doute permis alors de recevoir ce que le testateur a légué; mais ce n'est point en conséquence du testament qu'on le possede; ce n'est qu'en vertu du don gratuit que l'héritier en fait, par respect pour les dernieres volontés de celui auquel il succéde. L'héritier qui a exécuté volontairement & avec pleine connoissance les dispositions d'un testament, ne peut plus revenir sur ses pas, & en contester la validité c; l'assaire est alors entièrement consommée.

Comme il n'est pas permis de faire un mauvais procès, il ne l'est pas aussi de demander en Justice l'exécution d'un acte que les Loix réprouvent. Si l'acte, quoique nul, a eu son esset, & que celui qui avoit droit de s'y opposer, ne réclame point, lorsqu'il le pourroit faire, plusieurs Théologiens f estiment qu'on ne doit point inquiéter celui qui a reçu de bonne soi ce qui étoit porté par cet acte, parce qu'alors la condition de celui qui posséde paroit la

meilleure.

Nous avons dit que les Loix cassoient des actes, ou en haine d'un crime qui a été commis, ou en vûe de procurer le bien public ou particulier, qui seroient blessés, si ces actes étoient autorisés, quoique d'ailleurs on eût pû les faire sans péché. Lorsque les Loix n'ont point pour objet la vengeance

e Etsi inutiliter sidei-commissum sitrelictum, tamen si haredes compertà voluntate defuncti pradia ex sidei-commissi causa relicta... prastiterunt, struttra ea de re... quastio movetur; cum non ex sola scriptura, sed ex conscientia relicti

fidei-commissi desuncti voluntati satissaction esse videatur. L. 2. c. de sidei-commissi.

f Voyez les Conférences sur les Contrats, T. 1. Juin, quaf-4. Cabass. l. 6. c. 3. n. 5. G 6. d'un crime, & qu'elles n'ont été portées que pour prévenir les abus qui pourroient naître de certains ulages, telles que sont celles qui établissent les formalités essentielles pour la validité des actes; alors elles ont toujours leur esser: le bien commun l'exige absolument. Ni l'ignorance, ni la violence, ni la crainte, ni quelqu'autre cause que ce puisse être, ne peut servir d'excuse, suppléer aux formalités que la Loi prescrit, & donner à l'acte une force qu'elle lui resuse. Ainsi, un mariage contracté dans les degrés prohibés, est toujours nul, quoiqu'il ait été d'ailleurs contracté de bonne soi, & qu'on ait ignoré invinciblement le fait ou le droit, c'est-à-dire, le degré de parenté qui étoit entre les Parties, ou la Loi qui établit cet empêchement.

Il n'en est pas de même des nullités qui sont la peine d'un crime. Toute peine suppose nécessairement une faute: si l'action est innocente, quoiqu'elle paroisse criminelle, la peine ne doit point avoir lieu. C'est pourquoi les Loix canoniques qui déclarent que la perception que sont des fruits de leur Bénésice ceux qui ne récitent point chaque jour leur bréviaire, est nulle, & ne leur donne point droit de les retenir, ne l'ayant ainsi ordonné que pour punir la faute qu'ils ont commise, s'ils n'ont manqué de le réciter que par un oubli involontaire, par maladie, ou de toute autre maniere qui excuse de péché, ils

ne sont point obligés à restitution.

Il y a néanmoins ici quelque chose de particulier par rapport à la simonie, c'est que les provisions simoniaques sont nulles en toutes sortes de circonstances. L'ignorance quelqu'invincible qu'elle soit, ne peut jamais les rendre valides. Les Loix eccléssastiques l'ont ainsi établi en haine d'un si grand crime, parce qu'il n'arrive presque jamais que la simonie soit innocente par rapport à tous ceux qui y ont eu part. Or, les Loix punissent quelquesois, non les innocens pour les coupables, mais ceux qui ont profité du crime d'un autre; & il n'y a rien en cela qui blesse les droits de la justice, puisqu'elles ne sont que leur ôter ce qu'on leur avoit in-

Ov

justement procuré. On doit dire la même chose de l'empéchement du rapt; quoique celui en fayeur de qui il se fait n'y ait eu aucune part, il ne pourroit validement épouser la fille qui a été enlevée, jusqu'à ce qu'elle ait été remise dans un lieu où elle

jouisse d'une entiere liberté.

L'ignorance des Loix qui défendent quelque chose à peine de nullité, n'en peus jamais empêcher l'effer que dans les circonstances où elle excuse véritablement de péché. Si elle n'avoit pour objet que la peine, & que l'on fût d'ailleurs instruit de la défense, l'acte n'en seroit pas moins nul; de même qu'on encourt l'irrégularité pour un crime qu'on a commis sans sçavoir qu'il rendit irrégulier. La raison en est, que c'est la faute que les Législateurs ont voulu punir : dès qu'elle est réelle, la peine doit la Suivre.

Les Loix civiles prononcent quelquefois des peines contre ceux qui font certains actes, & sur-tout contre les Notaires ou les autres personnes publiques qui les passent. Il y a aussi dans l'Eglise de semblables Loix, telles que celles qui défendent d'administrer les Sacremens en certain cas. Lorsque les actes sont nuls faute de formalités, ou que les Sacremens n'ont point été validement adminîstrés, encourt-on les peines portées par ces Loix? Il n'y a point de difficulté à l'égard des actes que les Canons ou les Ordonnances ne défendent sous une certaine peine, qu'à raison d'une circonstance qui empêche qu'ils ne puissent être valides g. Ainsi, un second mariage, tandis que le premier subsiste encore, étant nul, la nullité du contrat & du Sacrement, bien loin de mettre à couvert des peines que les Loix prononcent contre ceux qui du vivant de leur premiere femme, ou de leur premier mari, contractent avec un autre h, est une circonstance

c. 34. n. s.

g Suarez, de legibus, l. s. | cem ducere vel non potest, vel fas non est, erit notatus. L. 13. h Cum autem factum note-tur, ctianfi cum ea quis nup-V. l. 1. c. de sepul. viol. Cle-

was . . . constituat quam uxo- | ment. I. de confanguin.

que ces Loix supposent, & sans laquelle on ne peut encourir les peines qu'elles ont portées. Ce qui est si véritable, que lorsque le mariage est valide & que la premiere semme ou le premier mari, qu'on croyoit encore vivans, sont essectivement morts, on ne tombe point dans ces peines, parce qu'on n'est point réellement coupable du crime dont

elles font la punition.

Doit-on dire la même chose d'un acte qui n'est pas seulement nul par la raison que la Loi exprime, mais encore à un autre ritre? Il nous semble que cette seconde circonstance, qui bien loin de diminuer la faute, ne fair que l'augmenter, n'est point une raison d'exempter des peines prononcées par la Loi. Nous avons d'autant plus de droit de le penfer, qu'il n'y a aucune apparence de supposer que le Légissateur, qui dans le même temps qu'il prononce la peine contre ceux qui font l'acte dont il s'agit, le déclare nul & sans force, ait voulu excepter le cas où il seroit nul pour d'autres motifs. Une seconde nulliré ajoutée à la premiere, n'empêche point que le crime ne soit précisément le même. Nous sommes néanmoins obligés d'avertir que plusieurs Théologiens enseignent le contraire i. Mais: ce qu'ils disent à cet égard ne nous paroît guéres d'usage, & ne peut tout au plus convenir qu'aux actes où l'on fait semblant de faire ce qu'on ne fait point réellement. Les peines, par exemple, prononcées contre les rebaptisans, ne s'encourent point par ceux qui n'employent point la forme & la matiere nécessaire pour le Sacrement de Baptême; parce qu'au fond ils ne rebaptisent point véritablement k.

La nullité d'un acte n'empêche point aussi qu'on n'encoure une peine prononcée par les Loix, quand ces Loix supposent indistinctement qu'il peut être valide ou ne l'être pas. L'Eglise, par exemple, défend à tous les excommuniés de s'ingérer dans l'administration des Sacremens; mais comme il est des excommuniés qui peuvent les administrer valide-

i Suarez, de leg. ibid. n. 10. | art. 3. Grandin, de leg. 6. 4. q. 2. | K. Suarez, ibid.

ment, tels que ceux qui sont tolérés; & qu'au contraire ceux qui sont nommément dénoncés, ne peuvent validement conférer les Sacremens qui demandent la puissance de jurisdiction dans le Ministre de qui on les reçoit; il est visible que s'il y a des peines prononcées contre les excommuniés qui ont la témérité d'exercer les fonctions sacrées, les excommuniés dénoncés les encourent également; & que la nullité du Sacrement seroit une fort mauvaise raison de les en exempter.

Lorsqu'une Loi a uniquement en vûe d'empêcher l'effet d'un acte qu'elle défend sous une certaine peine, Suarez I prétend qu'on ne l'encourt point, dès que cet acte n'est pas de nature à pouvoir le produire & conséquemment quand il renferme quelque nullité. Au moins faut-il qu'il soit bien sûr que

telle est l'intention du Législateur.

ARTICLE QUATRIEME.

Peut-on faire usage d'un acte que les Juges ont cassé conformément à la disposition des Loix, lorsque cet acte n'est point nul de plein droit?

IL est des actes qui faute de certaines formalités. ne sont pas absolument nuls, mais peuvent seulement être cassés par les Juges, conformément à la disposition des Loix. Telle est l'alienation des biens des mineurs faite sans les formalités requises par les Ordonnances ou les coutumes, c'est-à-dire, sans la discussion préalable des meubles, sans avis de parens, sans publications & affiches, sans nécessité. telle que celle de payer des dettes, sans décret & sans adjudication faite en Justice m. Les mineurs " peuvent demander que ces sortes d'aliénations soient cassées, quoique d'ailleurs ils ne souffrent point de lésion °, & obtenir pour cela des lettres de resci-

n En Anjou , les mineurs audessus de 20. ans sont censes majeurs, quant à l'alienation de

faire restituer contre, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont été leses. Ibid. n. 9.

o Orden. de 1539. art. 1340.

¹ Suarez, l. 5. c. 34. n. 13. | leurs biens, & ne peuvent se m Regles du Droit François, L. 4. C. 9. 11. 7.

sion, que le Juge ne pourra se dispenser d'entériner: mais tandis qu'ils n'usent point du droit que leur donnent les Loix, le contrat est valide, & conferve toute sa force, à moins qu'il ne renserme d'ailleurs quelqu'injustice; car alors il y a obligation de réparer le tort qu'on a fait. Ainsi, quoique celui qui a vendu un immeuble à motifé moins qu'il ne valoit, néglige d'obtenir des Lettres de Chancellerie pour demander la résolution du contrat, si mieux n'aime l'acquéreur payer le supplément du juste prix, celui-ci ne peut néanmoins retenir le bien qu'il posséde, à moins qu'il ne paye ce supplément.

Les Loix qui ne cassent les actes qu'en conséquence d'une Sentence de Juge, peuvent quelquefois ne pas produire cet effet: 1°. Lorsque l'acte demeure secret entre les parties, & qu'il ne renferme d'ailleurs aucune injustice. Car puisqu'il est valide jusqu'à ce que le juge air prononcé, on ne peche point en l'exécutant, tandis qu'il n'y a point encore de Sentence qui le casse : la Loi n'oblige point d'en donner connoissance aux Magistrats, mais seulement de se soumettre à leur décision. 20. Lorsque la partie intéressée à la cassation ne veut pas se servir du benéfice de la Loi. On ne fait rien alors qui soit réellement opposé aux dispositions qu'elle renferme: volenti non fit injuria. 3º. Lorsque le Juge de-vant qui l'affaire a été portée, confirme l'acte, au lieu de le casser. Car des qu'il est valide jusqu'à la Sentence, il l'est encore en quelque sorte davanta-ge, lorsqu'il est autorisé par les Magistrats. En esfet, quand même le Juge l'auroit cassé, la Sentence n'eût point empêché que celui contre lequel elle a été portée, n'eût été jusques-là possesseur lé-gitime, & n'eût eu droit de jouir des fruits; & c'estlà la différence d'un acte qui est nul de plein droit, & de celui qui ne l'est qu'en conséquence d'une Senzence. Dans le premier cas, on reprend les choses. dès le commencement : il faut nécessairement restituer ce qu'on ne peut justement percevoir qu'autant qu'on est maître du fonds p. Dans le second cas, le Juge ne condamne à aucune restitution. Le titre étant bon insqu'à la Sentence, il donne droit de jouir des revenus; & ce droit eût toujours subsisté, si l'affaire n'eût point été portée devant les Magistrats. A plus forte raison, lorsqu'après y avoir été portée, ils ont prononcé en faveur de l'acte, les choses doivent toujours demeurer dans le même état, & le droit qu'on avoit n'a reçu aucune atteinte.

Si cependant l'on avoit empêché par des voies injustes l'esset des poursuites, ou qu'on ent corrompu le Juge & les témoins, on ne pourroir plus profiter de l'acte contesté : car, c'est un principe que celui qui a empêché quelqu'un par des voies iniques d'obtenir un bien qu'il avoit droit d'espérer, a commis une injustice qu'il est tenu de réparer, la partie adverse avoit droit de demander d'être remise en possession du bien qu'elle avoit aliéné. Ce droit étoit fondé sur la disposition expresse de la Loi que le Juge devoit suivre. On l'a porté à trahir son devoir : il faut réparer cette injustice. Un simple dédommagement ne susfiroit point, parce que dès qu'une chose peut être restituée dans sa propre substance, on ne peut se dispenser de le faire. On doit dire la même chose de ceux qui par menace ou par une crainte griéve qu'ils impriment à celui qui a droit de demander la cassation d'un acte, l'empêchent de profiter du bénéfice de la Loi.

On suppose que celui qui a intenté un procès, avoit d'ailleurs quelque droit au bien qu'il demande ; car , s'il n'en avoit aucun , & qu'il n'en pûr prétendre qu'en conséquence de la Sentence; en empéchant qu'elle ne lui fût favorable, on n'au-roit point commis d'injustice qui obligeat à lui abandonner le bien dont il s'agit. Il s'est, par exem-

p Fructus... jure foli per- | parte fructus suos faciet. L. 253

cipitur ... fi fundum alienum | ff. de vfuris. quis sciens possideat, nulla ex-

ple, glissé dans la présentation d'un Bénésice un défaut qui ne la rend pas nulle, mais qui pourroit autoriser à la casser. On se trouve attaqué par un Ecclésiastique qui n'y a lui-même aucun droit; on a tant fait que celui-ci perd son procès, parce qu'on s'est bien désendu, ou qu'on a eu des amis: ce n'est point-là faire une injustice, qui oblige à se désaire du Bénésice, mais seulement éviter une peine qu'on méritoit à la vérité, mais dont l'autre ne pouvoit justement prositer.

Quelqu'injustice qu'ait commis le Juge en ne prononçant point conformément aux Loix, dès qu'on n'y a point eu part, les choses demeurent dans la même situation, & on peut continuer de prositer de l'acte que la Sentence du Juge a confir-

mé q.

ARTICLE CINQUIEME.

N'est-il jamais permis en conscience de faire un acte que les Loix annullent de plein droit, ou que les Magistrats ne peuvent se dispenser de casser conformément aux dispositions des Loix?

C'est une chose assez commune dans les Loix qui cassent certains actes, de défendre en même temps. de les faire. On ne peut douter que cette défense n'oblige de même que toutes les autres que font les Loix émanées d'une autorité légitime. Il y a même ici quelque chose de plus, & l'obligation est d'autant plus étroite, que l'acte est non-seulement défendu, mais encore annullé par la Loi; ce qui suppose évidemment une matiere importante. Ainsi, il n'est pas permis de contracter un mariage clandestin, d'alièner les biens d'Eglise sans les formalités prescrites par les Ordonnances; parce que les Loix de l'Eglise & de l'Etat ne se contentent pas. de casser ces aliénations & ces mariages, mais qu'elles les défendent en même temps très-étroitement.

⁹ Grandin, de legib. disput. 5. 9. 2. art. 2>

Pour qu'on ne puisse faire en conscience un acte nul, il n'est pas nécessaire que les Loix en fassent une défense expresse. Une défense tacite a la même force. Cette défense est une suite évidente de la nature de certains actes que la Religion, la raison & la Justice ne permettent point de faire, sans y joindre tout ce qui y est nécessaire pour les ren-dre bons & valides. C'est pour cela seul que les saints Canons cassent les mariages qui ont été contractés dans les degrés prohibés; cette disposition renferme une défense tacite de contracter de tels mariages, parce que le mariage est un Sacrement, & que rendre nul un Sacrement par sa faute, c'est un facrilége. De même encore, la droite raison qui dicte que toute convention à laquelle on ne donne point un consentement réel & véritable est nulle, dédéfend conséquemment de telles conventions évidemment frauduleuses & contraires à la bonne

En général, il est de maxime que toutes les sois qu'une personne publique omet dans les actes qu'elle sait en vertu de sa charge & de son emploi, quelqu'une des formalités requises par les Loix, elle se rend coupable de péché, & commet une injustice; parce que la Loi qui a établi la nécessité de ces formalités, ordonne par une suite nécessaire à tous ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique, de les employer dans tous les actes qu'ils sont. L'exactitude en ce point est pour eux un devoir d'état, & ils sont responsables de tous les dommages que peut

causer un acte nul par leur faute.

Lorsque les Loix qui annullent un acte ne défendent ni expressément, ni tacitement de le faire, ce n'est point un péché d'y donner son consentement. Ainsi, les Loix déclarent nulle & sans force la renonciation que sont à la succession de leur pere les filles qui se marient; elles désendent même de l'exiger; mais comme elles ne leur désendent point d'y renoncer, & qu'il y a bien des circonstances où des filles par respect pour leurs parens, n'oseroient s'y refuser, ou risqueroient trop, si elles le faisoient; Tans bleffer les droits de la conscience, elles peuvent lorsqu'elles y sont forcées, se préter à ce qu'on exige d'elles. La Loi en faisant cette disposition, a bien voulu leur accorder une grace, mais non leur

imposer une obligation.

A l'égard des formalités des testamens, la Loi qui en prescrit la nécessité, ordonne également de les employer au moins dans tout testament solemnel : on ne doit même jamais regarder comme une chose indifférente de faire un testament olographe nul & sans force. On est bien maître d'en faire ou de n'en pas faire; mais dès qu'on veut sérieusement tester, il faut le faire conformément aux dispositions des Ordonnances, pour prévenir les contestations & les procès que les testamens mal faits ont coutume de causer. En vain le testateur prescriroit-il à ses héritiers d'exécuter son testament, quand même il y manqueroit quelqu'une des formalités réglées par les Loix. Une pareille disposition seroit sans force. Ces formalités sont de droit public r, les particuliers ne peuvent y déroger.

r L. 2. ff. de testam.

II. QUESTION.

Qu'est-ce que les Loix pénales?

A matiere des Loix pénales est d'autant plus importante, qu'elle a été plus souvent l'occasion de décisions hazardées & peu sûres pour la conscience. Les Théologiens enseignent communément que ces sortes de Loix n'obligent point sous peine de péché. Cette Doctrine a paru commode: elle n'a pas manqué d'être favorablement reçue. Bien entendue, elle ne renserme rien qui puisse tendre au relâchement; mais on l'a poussée trop loin. La conscience a été mise au large: dès que les Loix

politiques ont semblé trop gênantes & trop onéreuses, on les a mises hardiment au rang de ces Loix pénales, à l'observation desquelles Dieu ne s'intéresse point; & conséquemment on s'est cru en

droit de les transgresser sans scrupule.

En général, les Loix pénales sont celles qui prononcent des peines contre les infracteurs. Ces Loix sont ou mixtes, ou purement pénales. Les premieres sont celles qui commandent ou défendent quelque chose sous certaines peines. Les secondes ne commandent & ne défendent rien directement, mais prononcent seulement des peines contre ceux qui feront ou ne feront pas la chose qui en est l'objet. Ces définitions s'éclairciront par ce que nous dirons dans la suite.

ARTICLE PREMIER.

Les Loix civiles qui défendent quelque chose sous une certaine peine, obligent-elles en conscience?

CE que nous proposons ici ne devroit pas former une question, après que nous avons prouvé ailleurs que les Loix civiles obligent sous peine de péché. Les preuves que nous en avons apportées ont nécessairement pour objet les Loix qui prononcent des peines, comme celles qui n'en prononcent point. Les unes & les autres sont également des préceptes émanés d'une autorité légitime à laquelle la Religion & la raison de concert nous ordonnent d'obéir; & même ce que nous avons cité de S. Paul, concerne directement les Loix qui font le sujet de la question que nous discutons; puisque le saint Apôtre enseigne que nous devons obéir aux Loix des Princes, & par principe de conscience, & par la crainte des châtimens dont ils punissent ceux qui les transgressent, non tantim propter iram, sed etiam propier conscientiam 2. Les Loix dont parle S. Paul sont donc évidemment celles-là même dont l'infraction attire la vengeance du Prince.

a Al Rom. 13.

D'ailleurs quelle différence peut-on trouver en-tre les Loix dont nous parlons & les autres? Il n'y en a que du côté de la peine qui est prononcée dans les premieres. Peut-on dire que cette peine empê-che qu'elles n'obligent dans l'ordre du salut, tandis qu'il est certain que les peines ne sont ajoutées aux Loix que pour en fortifier l'obligation, & en-gager plus puissamment à les observer. Lorsque Dieu défendit à Adam sous peine de mort de manger d'un certain fruit b cette menace ne changea certainement point la nature de la défense. Les ordonnances de Moyse, qui prononçoient des châtimens si rigoureux contre ceux qui les transgres-soient, n'en obligeoient pas moins sous peine de péché. Les censures attachées aux Loix ecclésiastiques, bien loin de prouver qu'on peut les violer sans crainte, supposent nécessairement une faute d'autant plus considérable, que la peine est plus grande. Aussi les peines sont-elles communément la preuve & la mesure de l'obligation des Loix divines & canoniques. On convient de tout cela. Par quelle raison ce qui dans les autres Loix augmente la force de l'obligation, pourroit-il la diminuer dans les Loix civiles

Qu'on ne dise point que s'il en étoit ainsi, on seroit puni deux fois pour une seule & même action; sur la terre par le Prince, & dans l'Eternité par le Seigneur. On l'avoue : aussi cette seule action renferme deux fautes, l'une contre la Loi du Souverain qu'on viole, l'autre contre la Loi de Dieu, qui ordonne d'observer les Loix des Princes c. Pour avoir mangé du fruit défendu, Dieu ne punit-il pas Adam & sa malheureuse posterité, & par une peine remporelle en le condamnant à la mort lui & ses descendans, & par la menace d'une peine éternelle, qu'il n'eût pas évité, s'il n'eût fait pénitence, & que

c Interhomines pænamluet, & apud Deum fortem non ha-bebit, quia hoe facere nolubebit, quia hoc facere nolue-

ses descendans n'évitent qu'autant que Dieu leur fait grace par les mérites de Jesus-Christ? les Ordonnances des Princes ne condamnent-elles pas à mort les homicides & les voleurs, qui n'en sont pas moins redevables à la Justice de Dieu?

ARTICLE SECOND.

Peut-il y avoir des Loix qui prononcent des peines contre ceux qui feront ou ne feront pas certaines choses, & qui néanmoins n'obligent pas en conscience à les faire ou à s'en abstenir?

C'EST le sentiment commun des Théologiens, qu'il peut y avoir des Loix purement pénales, & qui n'obligent point en conscience à ce qu'elles prescrivent ou ce qu'elles défendent directement. Ils en donnent pour exemple une Loi portée en ces termes: Celui qui transportera du bled dans un Royaume étranger, sera condamné à telle amende; ou bien encore: On ne fera point telle chose, ou si on la fai, on payera telle somme, ou on subira telle peine. Des Loix ainsi conçues ne renferment point une défense absolue de faire ce qui en est l'objet, le transport, par exemple, des bleds chez l'étranger; elles condamnent seulement à l'amende ceux qui oseront en transporter, ou renferment une alternative, c'està-dire, la défense d'en faire sortir hors du Royaume, ou en cas qu'on le fasse, l'ordre de payer l'amende qu'elles fixent. Elles laissont là-dessus le choix : d'cù les Théologiens concluent, que pourvû qu'on soit dans la disposition de subir cette peine, on ne va pas directement contre ces Loix, & que conséquemment on ne peche point en faisant ce qu'elles défendent, parce que la défense qu'elles en font n'est que conditionnelle, & non absolue. Il ne paroit rien dans cette façon de commander qui soit contraire ni au bien commun, ni à la raison, ni à l'équité, ni même à l'ordre public, auquel la peine temporelle dont la Loi menace pourvoit suffisamment. La crainte de cette peine a communément assez de force pour retenir dans la plûpart

des circonstances. Cette façon de commander a même un grand avantage, c'est qu'elle diminue les péchés & les dangers du salut. C'est pour cette raison que les instituteurs de plusieurs Ordres religieux ont déclaré que quelques-unes de leurs Constitutions n'obligent point sous peine de péché d. Ces Constitutions ont néanmoins force de Loi par rapport aux Sociétés religieuses pour lesquelles elles sont faites. De même encore on voit tous les jours des personnes qui ne font des vœux que conditionnellement, & qui ne s'obligent à une chose, qui est une espece de peines, qu'en cas qu'ils fassent une autre chochose, ou qu'ils manquent de la faire. Or, qu'est-ce qu'un vœu, sinon une Loi particuliere qu'on se fait, qui impose une obligation entiérement semblable à celle qui vient des Loix communes & générales ?

Voila à peu près les principaux motifs sur lesquels les Théologiens sondent leur opinion, qui n'a rien que de très raisonnable, pourvû qu'on la prenne dans son vrai sens, & qu'on convienne qu'il n'y a guéres de Loix à qui on puisse en faire l'application; comme on ne pourra se dispenser de l'avouer après l'examen que nous allons faire des marques auxquelles on

peut connoître ces Loix purement pénales.

Le premier de ces caractéres est la volonté expresse sonnue du Législateur. C'est sans doute la marque la plus sûre qu'une Loi n'oblige point en conscience; & il seroit extrêmement à souhaiter que ce qu'on rapporte à ce sujet de quelques Souverains sût bien constaté. Mais comme ce qu'on leur fait dire, que leur intention n'étoit point d'obliger en certaines matieres dans l'ordre du salur, n'est appuyé sur aucune preuve solide, il ne peut servir de principe de décision: & il n'est aucune espece de Loi qu'on puisse raisonnablement juger être purement pénale, sous prétexte que le Législateur dont elle est émanée l'a ainsi déclaré, parce qu'au sond on n'est point sûr qu'aucun Législateur l'ait fait, si l'on en excepte les auteurs des Statuts dont nous venons de parler; encore ces Statuts

d Suarez, l. s. c. 4. n. 4. de legib.

ne sont que des régles de Communauté, & non des

Loix publiques & générales.

Ce qui prouve encore davantage combien il est rare qu'il y ait des Loix qui n'obligent point en conscience, c'est que tous les Théologiens conviennent après S. Thomas, qu'on ne viole presque jamais ces Statuts-là même, qu'on ne se rende coupable de quelque péché.

Le second caractère auquel on peut connoître qu'une Loi est purement pénale (& ce caractère est pris du fond de la Loi même) c'est lorsqu'elle n'impose qu'une obligation conditionnelle, de faire, par exemple, telle chose, ou de payer telle somme, si on ne la fait pas. Nous convenons que des Loix conçues de cette maniere pourroient bien ne point obliger sous peine de péché. Car quoiqu'on ne puisse être puni qu'on ne soir coupable de quelque faute e, une amende ou quelque autre peine semblable ne suppose pas nécessairement une faute théologique : une faute juridique, une simple négligence, une inadvertance même involontaire peut autoriser à y condamner f. C'est une regle de Droit qu'on ne doit punir personne, qu'il ne soit réellement coupable, à moins qu'il n'y ait raison de le faire g. Il y en a ici une grande raison, qui est de retenir par la crainte d'une peine temporelle, en des occasions où il n'est pas à propos de faire un péché de ce qu'on prescrit ou qu'on défend. Mais nous ne voyons pas que les auteurs citent aucune Loi de cette nature qui soit bien précise. Ils conviennent même que s'il s'agissoit des peines spirituelles que l'Eglise a coutume de prononcer, telles que la suspense ou l'excommunication, la Loi n'en obligeroit pas moins sous peine de péché, parce que ces peines supposent nécessairement un péché. Ils portent le même jugement des peines civiles qui sont considérables, comme la mort, l'exil, non seulement parce qu'il n'est pas permis de s'exposer à ces peines, mais

e Suarez, de legib. l. c. 4. | tracl. c. 9.

g Sinc culpa, niss subsite causa, non est aliquis puniendus. Reg, 23. de reg. Jur. in servo.

f Omnis pæna, si justa est, peccari pæna est, se supplicium aominatura S. Aug. l. 1. 1e-)

encore parce qu'il n'est nullement vraisemblable que les Légifiateurs n'ayent pas eu dessein de défendre ce qu'ils punissent si rigoureusement. Il ne reste donc plus que les ordonnances qui ne prononcent que des peines légeres, s'il s'en trouvoit quelqu'une ainsi conque, qu'on pourroit regarder comme n'ayant point de rapport à la conscience : encore elles y auroient quelque rapport, à cause de la peine qu'elles imposent. Car si elles n'obligent point à la chose qu'elles prescrivent, elles obligent neanmoins à la peine qu'elles prononcent. De même qu'en faisant un vœu par lequel on promet à Dieu qu'on fera telle chose, ou que si on ne la fait pas, on fera telle aumône, on est obligé en conscience ou de faire ce qu'on a promis, ou au moins de donner l'aumône à laquelle on s'est engagé, en cas qu'on ne le fit pas h. Ainsi quelque Loi pénale qu'on puisse imaginer, elle impose roujours une obligarion de conscience, qui a pour objet ou la chose que la Loi prescrit, ou la peine qu'elle prononce, qu'on doit être disposé à subir , pour ne point pécher dans le parti qu'on prend de faire ce que cette Loi défend.

3°. L'usage, qui est un excellent interpréte des Loix, pourroit encore servir à faire connoître s'il en est quelqu'une qu'on doit regarder comme purement pénale. Car quoiqu'une Loi prise à la rigueur renserme une obligation de conscience, néanmoins lorsqu'elle n'est reçue par l'usage que par rapport à l'ordre extérieur & politique, & cela du consentement au moins présumé du Législateur, on a droit de penser qu'elle n'intéresse point le salut: mais il saut prendre garde de s'y tromper, d'ériger un abus en usage, & de présumer du côté du Législateur un consentement

qu'il n'a jamais donné.

De tout ceci l'on doit conclure, qu'il ne faut point décider légerement qu'une Loi est purement pénale; & même, suivant le sçavant continuateur de Tourne-ly i, la Faculté de Théologie de Paris ne reconnoît point dans le Royaume de Loix de cette espece.

h Suarez, de legib. l. 4. c. s. | i De legibus, c. s. art. 2. n. 13.

III. QUESTION.

Encourt-on quelquefois par le seul Fait les peines portées par les Loix?

'EGLISE est depuis longtemps dans l'usage de prononcer des peines qui s'encourent par le seul fait. Un usage si ancien, si universel, si constant, est une preuve sans réplique du droit que les Législateurs ont d'en porter de cette nature. Car ce seroit une folie & une témérité inexcusable de vouloir attaquer ce qui est fondé sur la pratique de l'Eglise universelle. Cette pratique est d'ailleurs nécessaire pour retenir plus efficacement les hommes, & leur donner plus d'horreur de certains crimes qu'il convient de ne pas laisser impunis, & qui cependant n'étant point portés au for extérieur, ne pouvant même quelquefois l'être, demeureroient sans punition, si la Loi ne pouvoit par elle-même infliger aux coupables la peine qu'ils méritent. Il seroit à la vérité contre l'équité de les condamner dans les tribunaux sans les entendre; mais les peines dont il s'agit ne regardant que la conscience, les procédures judiciaires qu'on n'employe que pour constater les faits, ne sont nullement nécessaires dans ces occasions : & même ce qui est porté aux Tribunaux extérieurs est bien plus fujet à l'erreur & à la méprise, que ce qui se passe à celui de la conscience. Là le coupable s'accuse luimême. Et qui peut mieux être instruit de ce qu'il a fair? S'il s'y reconnoît criminel, il n'est pas douteux qu'il ne le soit; & conséquemment la peine prononcée par la Loi ne peut tomber sur un innocent.

C'est pourquoi les Théologiens distinguent deux sortes de peines portées par les Loix: les unes s'encourent par le seul fait & de plein droit 2, ipso facto,

a Nous confontons ici ces s'agit de la vacance des Bênéexpressions, ipso sacto, ipso jure, qui signissent précisiment grande différence entre l'une Ge la même chose, excepté lorsqu'il l'autre. Un Bénésice est cense

ipso jure, du moment qu'on a commis le crime dont elles sont la punition, sans qu'il soit besoin d'une Sentence du Juge qui y condamne. Mais il saur que la Loi le porte bien précisément; & dès qu'il peut y avoir quelque difficulté sur l'expression, il saut s'en tenir à la maxime générale, qui enseigne qu'en fait de peine il saut prendre le parti le plus doux, & le sentiment le moins sévere. Les autres peines que les Loix prononcent ne s'encourent point par le seul fait, mais seulement en conséquence de la Sentence

du Juge.

Comme les censures sont les peines les plus communes qu'on puisse encourir par le seul fair, dans les Conférences sur cette matiereb, on y a traité des marques qui font connoître qu'une peine s'encourt de plein droit. On y a enseigné que lorsqu'une Loi déclare qu'une peine s'encourt par le seul fait, sans qu'il soit besoin de Sentence, ou que pour la prononcer elle se sert de termes qui signifient le présent ou le passé, tels que ceuxci, Nous excommunions; Nous avons interdit; Qu'il sçache que nous l'avons excommunié; Qu'on le traite comme un excommunié; alors ces peines sont du nombre de celles qu'on encourt en vertu de la Loi même qui les prononce, & indépendamment de la sentence du Juge. Au contraire, lorsqu'on a droit de penser que la Loi prescrit seulement aux Juges de prononcer une certaine peine, comme lorsqu'elle se contente de dire: Qu'on inflige, qu'on prononce telle peine; ou bien, Que le coupable soit condamné, ou bien il sera condamné; Nous défendons telle chose sous peine d'excommunication, d'interdit; alors il est visible que la Loi ne prononce pas la peine dont il s'agit, mais qu'elle fixe seulement celle que le Juge doit porter.

vaquer par le seul suit, lorsqu'il est vacant en consequence d'une adion qui renserme une rénonciation expresse ou tacite au Bénésice dont il s'agit, & alors on ne peut plus le résigner à d'autres, ni le permuter. Tel est le mariage, la prosession religieu-se. Un Bénésice est cense vacant Loix, I. Partie.

muter. Cabassut. 1, 2, c. 23, n. 16. b 1. Conf. quest. 3.

de plein droit, lorsqu'il l'est en conséquence de la disposition de

la Loi qui oblige ou condamne à s'en défaire. On peut alors

avant que la sentence ait été

prononcée, le résigner ou le per-

Les peines dont les Loix punissent les crimes sont ou passives ou positives & actives. Les peines qu'on nomme passives, sont celles que la Loi peut par ellemême infliger, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'aucune action étrangere. Telles sont les censures, les irrégularités, l'inhabiliré à recevoir ou à faire quelque chose, la privation du droit de suffrage, de la qualité de citoyen, & des droits qui y sont attachés. Pour être excommunié, suspens, interdit, inhabile à contracter, à faire un testament, à acquérir, &c. il ne faut aucune action des Ministres de la Justice, ni aucune Sentence du Juge : la Loi peut tellement attacher ces peines à une action mauvaise, que dès qu'on l'a commise, on est par cela seul réellement excommunié, suspens, irrégulier, retranché de la société des Fideles; obligé de s'abstenir de l'usage des choses saintes, qui sont interdites par la censure qu'on a encourue, on ne peut plus se présenter aux Ordres . &c.

Les peines qu'on appelle positives, sont celles que la Loi ne peur par elle-meme infliger, à moins qu'il ne s'y joigne quelque action extérieure, ou du coupable, ou d'un Ministre de la Justice. Telles sont les peines corporelles & pécuniaires. La Loi peut bien y condamner; mais ce qu'elle prescrit ne peut être mis à exécution, à moins que le coupable ne paye lui-même l'amende, ou que le Ministre de la Justice ne lui inflige la peine corporelle pronon-

cée par la Loi.

Il est vrai que pour que les Loix qui prescrivent des peines même passives, ayent leur entiere exécution, il est ordinairement nécessaire que celui qui les a encourues fasse certaines actions, ou qu'il s'abstienne de les faire. Par exemple, celui qui est excommunié doit s'abstenir des choses saintes. Ceux qui sont inhabiles à possséder des Bénésices, & qui néanmoins en ont obtenu, doivent s'en désaire & en restituer les fruits: tandis qu'ils ne le font pas, la peine prononcée par la Loi n'a pas tout l'esset qu'elle doit produire; mais avant même qu'ils le fassent, ils ont encouru la peine dont il s'agit. La

Loi seule avoit suffi pour les lier de la censure d'excommunication, & les rendre inhabiles à tous Bénéfices; & ce qu'ils sont obligés de faire de leux côté, n'est qu'une conséquence de l'excommunication ou de l'inhabilité qu'ils avoient déjà encourue. Au contraire, dans les peines du second genre, à moins qu'il n'y ait quelque action étrangere & différente de Loi, elles ne peuvent produire aucun effet. Par exemple, lorsque dans une Ordonnance il est marqué que quelque chose est défendue à peine de telle amende; en faisant ce que l'Ordonnance défend, on mérite bien d'être condamné à la payer; mais si l'on n'y est condamné, & si on ne la paye réellement la Loi demeure sans exécution. La raison de la différence de ces peines, c'est que les unes sont physiques, & qu'il faut ainsi quelque chose de plus que la volonté du Législateur pour les infliger; les autres au contraire ne sont que morales, & ne supposent aucun changement réel dans la personne ou dans ses biens. Ce qui n'est que moral peut être l'ouvrage de la Loi seule. Elle peut par ellemême, & sans aucun secours étranger, accorder dans l'ordre civil ou eccléssastique des Droits, des prééminences, des qualités morales, politiques ou ecclésiastiques. Elle peut également les ôter de la même maniere.

Il y a des peines qui peuvent s'encourir par le feul fait, & d'autres qui ne peuvent s'encourir, ou du moins qui ne s'encourent jamais ainsi. Les peines que nous avons nommées passives, peuvent certainement s'encourir par le seul fait, comme il paroît par la définition que nous en avons donnée.

On met encore de ce nombre les peines positives, qui ne consistent qu'en des actions qui n'ont rien d'extrêmement dissicile. Telle est la récitation de quelques prieres, certaines pénitences corporelles, comme le jeune. Cela n'est néanmoins guére d'usage que dans les Communautés Régulieres.

Les peines qu'on n'encourt point par le seul fait, quoique les termes de la Loi semblent quelquesois saire entendre le contraire, sont, 10, celles qui pri-

Ρij

vent d'un droit déjà acquis, & d'un bien qu'on possédoit légitimement. Ainsi Pie V. dans la Bulle qu'il a portée contre la confidence, ne prive pas seulement ceux qui s'en sont rendus coupables, des Bénéfices qu'ils ont acquis par cette voie, mais encore de ceux qu'ils auroient obtenus auparavant d'une maniere canonique. Ainsi encore, suivant les Loix Romaines, celui qui étoit coupable de crime de lése-majesté, étoit dépouillé de ses biens & du droit qu'il pouvoit y avoir. Les peines de cette nature exigent nécessairement une Sentence qui déclare le coupable atteint & convaincu du crime, avant que de pouvoir être mise en exécution, lors même qu'il est dit dans la Loi qu'on les encourt avant que le Juge les ait prononcées par une Sentence juridique; parce que ces termes n'excluent point une Sentence déclaratoire, qui constate le crime & condamne le coupable, ainsi que l'enseigne Boniface VIII. c c'est le sentiment commun des Jurisconsultes & des Théologiens; & la pratique constante des Tribunanx ecclésiastiques & séculiers y est conforme.

Il s'en faut néanmoins beaucoup que ces expressions, par le seul fait, de plein droit, ipso facto, ipso jure, soient alors inutiles : elles ont un effet très-sensible; c'est que, quoiqu'on ne soit tenu à rien jusqu'à ce que le Juge air prononcé, dès qu'il l'a fait, la Sentence a un effet rétroactif, & elle a la même force que si elle avoit été portée dans le moment même que le délit a été commis ; ensorte que dès-lors on n'est plus regardé comme légitime possesseur, & qu'on est obligé de réstituer les fruits qu'on a perçus. On peut même agir à cet égard contre les héritiers du coupable d. Ainsi c'est moins le Juge

c Bona hæreticorum ... ip- 1 cata; confiscationis tamen hu-

d Hoc jure utimur, ut etiam so jure ... decernimus confis- post mortem nocentium hoc crimen inchoari possit, ut conju, executio . . . fieri non de- victo mortuo memoria ejus ret... antequam fententia damneiur, & bona ejus succes-fuper eodem crimine suerit pro- fori eripiantur; ex quo quis scemulgata, Cap. 19. de hæretic. | leratissimum consilium cepit ;

qui condamne à cette peine que la Loi. Le Juge ne fait que déclarer qu'on a commis le crime, & qu'on

a par-là encouru la peine portée par la Loi.

Au contraire, quand la Loi ne prononce point cette peine par le seul fait, ce n'est que du temps de la Sentence qu'on est privé des biens qu'on possédoit; jusques-là on a eu droit d'en jouir & d'en disposer, & on ne peut être condamné à la restitution des fruits e.

20. Les peines considérables, comme l'exil, les peines corporelles s'encourent encore moins par le seul fait, & elles exigent absolument une Sentence

qui y condamne.

Les coupables peuvent-ils quelquefois être obligés à exécuter eux-mêmes la Sentence qui les a condamnés à certaines peines, ou doivent-ils attendre que les Ministres de la Justice la mette à exécution? Ces peines sont ou pécuniaires, ou corporelles : si elles sont pécuniaires, comme est une amende, une aumône, on est tenu de la payer, dès que la Sentence du Juge a été signifiée, sans qu'il soit bésoin d'autre avertissement, parce que la Sentence renferme un commandement d'y satisfaire; commandement juste, auquel on ne peut se dispenser d'obéir. Si néanmoins il s'agissoit d'une confitcation de biens on peut attendre que les Ministres de la Justice, ou ceux en faveur de qui ils ont été confisqués, s'en emparent, & en ôtent la jouissance.

Parmi les peines corporelles, il y en a d'extrêmement rigoureuses, telles que celles qui font perdre la vie ou les membres, ou causent une douleur violente, ou une grande confusion. On ne peut obliger personne à exécuter sur soi-même les Sentences qui prononcent des peines de cette nature. Rien ne seroit plus contraire à l'humanité que de forcer, par exemple, un homme à se donner lui-même la

exinde quodammodò sua men- , nec solvere jure debitorem. L. rus & Antonious rescripserunt, & 1.6. & 7. ilid. e Cap. ult. de prascript, in traxit, neque alienate posse... | fexto.

te punitus est. Sic & D. Seve- ult. c. ad Leg. Jul. Majestat.

P iii

mort: c'est même trop peu dire; une telle Sentence seroit absolument injuste. On a à la vérité autresois condamné des coupables à mourir de saim, ou par le poison; mais aujourd'hui ces peines sont absolument abolies pour plusieurs raisons, & entre autres, parce que le coupable avoit alors trop de part à l'éxécution de la Sentence s. Tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il ne résiste point à ceux qui sont

chargés de la faire exécuter. Les autres peines qui sont moins rigoureuses, comme le bannissement, n'ont rien qui empeche qu'on ne puisse & qu'on ne doive exécuter soi-même l'arrêt qui y condamne. Est-on banni d'une Ville, d'une Province, d'un Royaume, quoiqu'on ne soit pas obligé de se découvrir aux Ministres de la Juslice, dès qu'ils se présentent pour faire exécuter la Sentence, il n'est pas permis de faire aucune réssetance, & l'on doit absolument garder son ban durant tout le temps marqué 8. On ne peut faire un crime à personne de s'échapper par adresse & sans violence des mains des Ministres de la Justice, ou de la prison où il est détenu h. Si cependant on avoit été justement condamné à tenir priton pendant un certain temps, & qu'on y eût tous les secours nécessaires à la vie & au salut, on seroit obligé de se soumettre à la Sentence, & l'on ne pourroit se sauver sans péché i, sur-tout si l'on ne s'enfuyoit qu'après avoir rompu les portes avec violence, ou après avoir maltraité ceux qui sont obligés de veiller à la garde des prisonniers.

Que faut-il penter des peines portées dans les teflamens, en cas qu'on n'en accomplisse point certaines dispositions, & de celles qu'on aioute quelquesois aux conventions que l'on fait? Un testateur,

f Quaritur utrum possit reus condennar ut inte sumat venerum ... Responsio satis certa est non posse... qui a nemini licet occidere seipsum. Sylvius, 2. 2. q. 69. arr. 4.

vius, 2. 2. q. 69. art. 4. g La Déclaration du Roi du

31. Mai 1682. le leur ordonne

fous peine des saleres.
h Pontas, V. Criminel, eas
1. Sylvius, 2 2. q. 96. art. 4.
concl. 2.

i Sylvius, ibid. concl.3.Pontas, V. Religieux, cas 12. par exemple, fait un legs à une certaine personne, à qui les Loix ne défendent point de donner pour cause de mort ; il ajoute que si son héritier n'accomplit pas à cet égard sa volonté, il veut qu'en punition de sa négligence ou de son ingratitude, il donne une certaine somme aux pauvres, &c. L'héritier y est-il tenu avant d'y avoir été condamné par Sentence? Les sentimens sont partagés sur ce point. Les uns pensent que si l'héritier refuse sans raison de délivrer le legs à la personne dont il s'agit, ou de le faire au temps marqué, il est obligé de payer l'aumone prescrite, parce que c'est une condition du testament qu'il ne peut se dispenser d'accomplir. Le testateur est maitre de disposer de son bien à des conditions honnêtes, que l'héritier est absolument & de droit obligé de remplir.

Il en est de même, suivant ces Théologiens, des peines apposées dans les contrats contre ceux qui manqueront à la foi promise. Ces peines font partie de la convention, & de Droit naturel on est obligé de l'exécuter en ce point, sans attendre qu'on y

soit condamné.

Les autres estiment que ces peines ne sont que comminatoires; & c'est le jugement qu'on en porte dans le for extérieur k. Les testateurs & les contractans étant instruits de cette Jurisprudence, il y a tout lieu de penser que leur intention est de s'y conformer, & de n'y obliger que lorsqu'on y a été condamné par Sentence. Il faut même observer que les Juges n'ont guere égard communément aux clauses pénales apposées dans les testamens. Ils ne les regardent que comme un moyen que le testateur a employé pour procurer plus efficacement l'exécution de la disposition qu'il fait. En la faisant exécuter par l'héritier qui la conteste mal-à-propos, ils

k Les causes pénales ne s'exé-cutent pas toujours à la rigueur; & les conventions ne sont pas résolues, ni les peines encou-rues au moment que le porte le conveniment que le porte le conveniment que le porte n. 13. la convention, quand même il

estiment avoir suffisamment rempli la volonté du testateur, lequel au fond ne vouloit directement rien de plus.

IV. QUESTION.

Les Loix qui établissent des impôts obligent elles en conscience?

L seroit inutile d'entrer ici dans le détail des différentes especes d'impôts. De quelque nature qu'ils soient, & de quelque maniere qu'ils se payent, soit par tête & par forme de capitation, soit à raison des biens qu'on posséde, & sur ces biens, comme la taille, le dixieme, le vingtieme, soit que ce soient des péages, ou des droits sur des marchandises ou des denrées qui entrent dans un lieu; ou qui en sortent, ils conviennent tous dans le point essentiel, c'est que les Loix qui les établissent sont absolument nécessaires pour le gouvernement des Etats, & qu'on ne peut légitimement s'affranchir de leur obligation, à moins qu'elles ne soient évidemment injustes.

Pour que ces Loix soient justes il faut trois cho ses, une autorité légitime, une cause raisonnable, & une juste proportion, autant qu'il est possible, dans

la distribution sur chaque particulier.

10. Le droit d'imposer des tributs ou des contributions publiques, n'appartient qu'à ceux qui sont revêtus de l'autorité suprême a : les Seigneurs particuliers ne l'ont pas b. C'est un appanage de la Souveraineté. La maniere de les établir étant différente

vas pædagiorum exactiones fine zuctoritate . . . Regum & Principum statuere aliquando pra- vel addere, vel diminuere lifumat. Cap. 10. de censibus.

b Vectigalia fine Imperato-

a Nec quisquam alicui no- | rum pracepto neque prasidi... neque curiæ constituere, nec præcedentia reformare, & his cet. L. I. ff. de public.

dans les différens Etats, souvent même dans les Provinces d'un même Royaume, & à l'égard des personnes de différentes professions, il faut s'en tenir

sur ce point à l'usage reçu.

20. Les tributs doivent être imposés pour une fin légitime; & il n'en est point d'autre que les besoins ordinaires ou extraordinaires de l'Etat. Ces besoins sont très-étendus. Il s'agit de mettre le Prince en état de soutenir avec éclat la majesté du trône, d'entretenir les armées, de soutenir les guerres avec succès, de récompenser les services, & ceux qui ont bien mérité de la République. Cest à ceux qui sont chargés du gouvernement à consulter les vrais besoins de l'Etat, & à y proportionner les secours qu'ils exigent; & il est du devoir des sujets, à qui tous ces besoins ne peuvent être connus, à porter avec sounission la partie des impositions publiques qui les concerne.

Comme les impôts exigent une cause raisonnable; dès que celle pour laquelle ils avoient été établis est passée, ils doivent être abolis, à moins qu'il n'en survienne d'autres qui autorisent à les continuer. L'équité démande aussi qu'on garde dans la distribution des tributs la plus grande égalité qu'il est possible; que chacun ne soit taxé qu'à proportion des ses biens; que les biens ne le soient que d'une maniere modérée, eu égard aux revenus qu'ils produisent, & aux dépenses nécessaires pour les faire valoir; que les marchandises ne payent point de droits trop sorts, & qui puissent faire tomber le commerce, &c.

Voilà à peu-près ce que les Théologiens enseignent sur la manière d'établir des impôts, & nous n'en parlons ici que pour montrer par cette simple exposition de ces maximes, que de s'en servir pour vouloir attaquer l'équité de ceux qui sont établis par une autorité légitime, ce seroit visiblement en abuser. Les Loix qui reglent les tributs, imposent certainement une obligation de conscience, comme le démontre évidemment la réponse de Jesus-Christ à la quession que lui sirent les Hérodiens. Pour le

surprendre, ils lui demanderent s'il étoit permis de payer aux Empereurs Romains le tribut qu'ils le-voient dans la Judée. Jesus-Christ se fit donner une piéce de monnoye, & leur montrant le portrait du Prince qui y étoit empreint pour marquer sa souveraineté, il leur répondit : Il faut payer à César ce qui est à César, comme il saus rendre à Dieu ce qui est à Dieu. Pouvoit-il plus clairement faire entendre que ce tribut étoit dû aux Empereurs, & qu'on ne pouvoit se dispenser de le payer? C'est ainsi que l'ont entendu les premiers Chrétiens, qui dans les apologies qu'ils ont publiées en faveur de la Religion c, pour prouver qu'ils étoient fideles à tous leurs devoirs, protestoient hautement qu'ils ne manquoient à rien de ce qu'ils devoient à Dieu, à l'Empereur & sa famille; & qu'ils payoient fidelement les charges publiques, selon le commandement de J. C. rendez à César ce qui est à César. La Doctrine de saint Paul d n'y est pas moins expresse. » Rendez, dit-il dans l'Epître aux Romains, à cha-» cun ce qui lui est dû, le tribut à qui est dû le " tribut, les impôts à qui les impôts sont dûs " C'est donc une dette, & conséquemment une obligarion de conscience. Ce qui s'ensuit évidemment de ce que l'Apôtre en cet endroit a en vûe de prouver que la soumission aux Puissances est un devoir auquel on ne peut manquer sans péché; & de l'application qu'il fait ensuire du principe qu'il établit, aux tributs que les Princes exigent de leurs sujets: ce qui met cette vérité dans un degré d'évidence contre laquelle il n'est pas possible d'aller.

Aussi les Peres, & entr'autres saint Augustin, traitent-ils l'opinion contraire, d'erreur intolérable, & le Clergé de France la qualifie de Doctrine sédi-

c Athenag. legat. pro Christ.

Justin. apol. 2

d Omnis anima Porestatibus sublimi, ribus subdita sit... ideo necessitate subditi estote... proper conscientiam; ideo enim & tuibuta præstatis; ministri enim sunt Dei in hocipsum servientes. Reddite ergo omnibus debita, cui tributum, tributum; cui vestigal, vestigal; cui timorem, timorem. Epist. ad Rom. c. 14, v. 1.5.6.6.72.

tieuse & entiérement opposée à celle des Apô-

Non-seulement l'obligation de payer des impôts est une obligation de conscience, c'est encore un devoir de justice g, ainsi que l'enseigne Tertullien dans son Apologétique. Vous devez vous appercevoir, dit-il aux Empereurs h, combien depuis la Religion chrécienne vos revenus sont augmentés par notre fidélité à payer les tributs. Nous croirions faire un larcin que de n'avoir pas sur ce point une entiere exactitude, & ce ne seroit pas selon nous conserver notre bien ; ce seroit voler le public. Et en effet, l'impôt est un revenu qui appartient au Roi, dès qu'il a été établi suivant l'usage du Royaume. Or, c'est une injustice de prendre ou de retenir le bien d'autrui. Il n'est donc pas permis de frauder les gabelles, les droits d'entrée, &c. Une fraude pour être faite au fisc, n'en est pas moins une fraude, dit saint Augustin i; & conséquemment elle oblige à restitution, comme celles qui intéressent les particuliers. Cette restitution doit être faite à ceux à qui on a fait tort, c'est-à-dire, au Roi, ou aux Fermiers des droits, suivant les circonstances, ou aux particuliers sur qui la faute qu'on a faite a retombé k. Par exemple, en fait de tailles, lorsque sans aucun titre ou sur de faux titres, tels que sont des Commissions, des Charges ou des Offices qui ne sont point réels, ne renferment aucuns services, & ne portent aucuns gages 1, on a eu le crédit de s'en

e Si quis putat quoniam chrifitanus eft, non fibi effe vectigal reddendum, in magno errore versatur. S. Aug. in Epist. ad Rom.

f Subditi possunt justa tributa non solvere. Hæc propositio seditiosa est, & apostolicæ doctrinæ contraria. Cens. an. 1700.

g Navar. in Man. c. 17. n.

h Vectigalia gratias agent 1614. 1634. Gc.

christianis ex side dependentibus debitum, quâ alieno fraudando abstinemus. Apolog. c.

i Neque enim fraus ista, quoniam fisco fiebar, ideò non fiebar. S. August. epist. 96. alida

R Conférences de Paris sur l'usure, tom. 4. l. 3. 3. Conf.

1 Edits du Roi de 1610. de 1614. 1634. Gc.

P vi

faire décharger, c'est à la Paroisse qui en a sousfert, qu'on doit faire cette restitution. La maniere la plus convenable est de donner secrettement une somme égale au tort qu'on a fait, pour être employée à décharger d'autant le général de la Paroisse. C'est la décisson des trente Docteurs de Sorbonne consultés sur ce point par M. Pavillon, Evêque d'Aleth, & ils ordonnent de refuser l'absolution à ceux qui sont coupables de cette injustice, à moins qu'ils ne soient dans la résolution de la ré-

parer.

On doit également obliger à restitution, ceux qui par leurs artifices ou par des menaces, ou par la crainte qu'ils impriment, l'autorité & le crédit qu'ils ont dans une Paroisse, se font imposer à beaucoup moins qu'ils ne devroient porter, & sont cause que les autres sont surchargés. Ces injustices sont expressément défendues par les Ordonnances de nos Rois, entr'autres par celles d'Orléans, art. 122 & 123, de Blois, art. 341, & de 1634, art. 45. Suivant ces Ordonnances, chacun doit être taxé suivans ses facultés...le fort portant le foible, à peine de payer par les Collecteurs la somme à laquelle les pauvres seront surchargés ... Nul ne peut être exempt par le seul consentement de la Paroisse, ni abonné à certaines Commes.

Lorsqu'il est établi par l'usage qu'on ne paye certains impôts que sur l'action qu'en font ceux qui sont préposés pour les lever, il n'est pas nécessaire de les prévenir m. Cet usage n'a rien d'injuste & d'opposé aux intérêts du Prince, sur lesquels les traitans sont obligés de veiller; mais il n'est pas permis d'user de fraude ou de violence, pour les em-

pêcher de faire leur devoir.

Comme le mensonge n'est jamais permis, lorsqu'on est obligé de faire des déclarations des mar-

folvendum est tributum; suf- | c. 3. 9. 5.

m Fieri potest ex consuctur, ficit ut tributum solvatur sine dine ut tributa non solvantur, resistentià, & veritas prodatur, nis petantur; quo casu necesse | si quis ab exactore interroge-non est ut aperiatur respro qua | tur. Grandin, de leg. disput. 5. chandises ou autres choses sur lesquelles le Roi leve des impôts, on doit faire ces déclarations d'une maniere exacte & conforme à la vérité, eu égard néanmoins à toutes les circonstances qui peuvent en diminuer la valeur, si c'est sur le pied de la valeur qu'ils sont payés. Il est encore moins permis dans ces circonstances de corrompre les commis par argent, ou de quelque manière que ce puisse être, pour les engager à fermer les yeux, & à se contenter de ce qu'on veut bien leur avouer sans y exami-

ner par eux-mêmes la vérité.

Suivant l'Auteur des Conférences de Paris n, il ne faut point inquiéter ceux qui ont acheté de bonne foi les marchandises sujettes à certains droits, qu'ils reconnoissent dans la suite n'avoir pas été payés: on doit mettre ces personnes au nombre des possesseurs de bonne foi, qui ne sont certainement obligés à aucune restitution. Cet Auteur ajoûte que ce n'est point à l'acheteur à s'enquérir si l'on a payé fidelement les droits; & que lors même qu'il a quelque doute à cet egard, à cause du bon marché auquel on vend la marchandise dont il s'agit, il peut passer outre, & présumer que le vendeur a d'autres raisons de la donner à bon compte. C'est même un principe du Droit Romain °, que lorsqu'il s'agit du fisc, & qu'il y a du doute, on doit décider en faveur des particuliers.

Si l'on sçait certainement que les droits sur la marchandise qu'on achete, n'ont point été payés, plusieurs Théologiens estiment p que l'acheteur est obligé de les payer lui-même, parce qu'ils sont dûs incontestablement, & que la marchandise en répond. Grandin 9 est d'un avis contraire, par la raison que les impôts ne sont pas précisément une charge attachée à la marchandise, & qui avec elle passe à l'acheteur; c'est une obligation personnelle

n Conférences de Paris, ibid... o Non puto delinquere eum qui in dubiis quastionibus contra fiscum facile responderit. L. 10. ff. de Jure fisci,

p Continuat. Theolog. D. Tournely, de legib. c. 5. fect. 2. Conférences de Paris, ibid. q Granlin , de legib. disputs 5. 6. 3. 9. 3.

fondée sur le transport qu'on en a fait, & auquel

l'acheteur n'a point eu de part.

S'il est quelqu'un qui soit incontestablement obligé à restitution dans cette matiere, ce sont surtout les Commis qui ont malversé dans l'exercice de leur emploi, ou favorisé par leur connivence ou leur négligence les fraudes qu'ils étoient essentiellement, & par le devoir de leur état, obligés d'empecher. Les injustices que peuvent commettre ces sortes de personnes sont en grand nombre : les unes ne sont préjudiciables qu'au Roi, comme les suppressions des arricles de recette, les fausses dépenses, &c. d'autres le sont au public, telles que les vexations & les concussions dont ils se rendent coupables: d'autres enfin sont également ruineuses pour le public & pour le Roi, telles que les tromperies qu'ils font sur le produit des impositions ordinaires ou extraordinaires, les moyens qu'ils inventent pour fouler le peuple, la dépradation des deniers pulics, l'augmentation des dettes de l'Etat par les emprunts qu'ils obligent le Prince de faire à un inrérêt exorbitant, en décriant par leurs artifices les billets Royaux, &c. On peut voir dans la Déclaration du Roi du 18. Septembre 1716, tous ces abus exprimés dans un grand détail : ils y sont représentés comme la source des malheurs publics, de la création des nouveaux impôts, de l'oppression & de la misere des particuliers & de tous les Ordres de l'Etat.

Au reste, quelque constans que soient les principes que nous venons d'établir, il faut beaucoup de prudence pour les appliquer aux cas particuliers, & prendre garde de faire des interrogations indiscretes, & d'aliarmer mal à propos les consciences. Car, quelqu'étroite que soit l'obligation des Edits qu'on nomme Bursaux, ils n'excluent certainement point les mêmes raisons d'excuse qui exemptent des Loix ordinaires, telles que celles de l'impossibilité, de la nécessité, de la bonne soi ; telle que seroit encore l'intention du Législateur de n'y point

intéresser le salut, &c..

Mais si la transgression de ces Loix peut quelquefois être excusée, ce ne peut jamais être à l'égard de ceux qui sont le métier de la contrebande, tels que les faux-sauniers. Les Confesseurs ne doivent point les absoudre, à moins qu'ils ne renoncent absolument à une profession qui est la source évidente, & le principe ordinaire du libertinage des mœurs & des plus grands désordres.

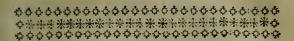
Remarque sur la page 70. ligne 24.

Les Journalistes de Trevoux ont très-bien remarqué sur cet endroit, que le Droit des gens tire sa for-ce, son autorité & sa sureté du Droit naturel; & c'est précisément ce que nous avons voulu faire enten-dre, en disant que le Droit naturel vient à l'appui du Droit des gens. Ils ajoûtent, que l'obligation du Droit des gens que nous disons fondée sur le commun confentement des Nations, porte absolument sur le Droit naturel; & que le consentement des Nations, n'est que la condition requise pour le Droit des gens. Tout ceci est très-bien pensé, nous l'adoptons d'autant plus volontiers, que c'est précisément le fondement de ce que nous enseignons dans cette Conférence; & en effet, si le Droit naturel oblige les particuliers qui ont entr'eux des conventions à les exécuter, il est évident que l'obligation qu'ont les Nations de remplir les engagemens dont elles sonr naturellement convenues, est du même ordre, & a la même origine. A cet égard, les Nations sont entr'elles comme les hommes sont les uns par rapport aux autres; c'est-à-dire, que les Nations sont tenues aux devoirs dont elles sont convenues, Le la même façon que les hommes sont naturellement tenus aux devoirs de Phumanité. Mais, comme on le voit, le Droit naturel ne vient ici qu'en second, & suppose une convention précédente; & ainsi il y a dans le Droit des gens quelque chose de positif & de libre, com352 Conférences d'Angers,

me nous l'enseignons, & quelque chose de naturel & d'inviolable, au moins conséquemment à l'engagement pris par les Nations policées les unes avec les autres.

Fin de la premiere partie sur les Loix.





TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

Traitées dans ce Volume.

A

BRAHAM. Le commandement que Dieu lui fit d'immoler son fils étoit-il une Loi? Pag. 5. Ce commandement renfermoit - il une dispense de

la Loi naturelle ? 52.

ACCEPTATION, est-elle une condition nécesfaire pour la validité des Loix divines? 196. & suiv. L'est-elle du moins pour les Loix civiles? 197. &c. pour les Loix eccléssastiques? 205. & suiv. &c. Quel avantage procure-t-elle aux Loix? 204. Le défaut d'acceptation peut-il quelquesois empêcher qu'une Loi n'ait son exécution? Ibid.

ACTIONS des hommes, bonnes, mauvaises & indifférentes, sont l'objet des Loix, mais d'une manière indifférente, 247. Lorsqu'elles ne sont pas moralement bonnes, peuvent-elles satissaire aux prés

ceptes ? 279.

ACTIONS intérieures sont l'objet des Loix divines, 256. & s. Ne peuvent être commandées ni défendues par les Loix civiles, lorsqu'elles sont purement intérieures, 257. &c. Peuvent être commandées ou défendues par les Loix civiles & ecclésiastiques, lorsqu'elles ne font qu'un tout moral avec

352 Conférences d'Angers,

me nous l'enseignons, & quelque chose de naturel & d'inviolable, au moins conséquemment à l'engagement pris par les Nations policées les unes avec les autres.

Fin de la premiere partie sur les Loix.



& Celles qui concernent la Discipline obligentelles, lorsqu'on n'a pas observé les formalités requises pour leur publication? 196.

CALVIN : ses erreurs au sujet de la Loi nouvelle, 121. du pouvoir légissarif de l'Eglise, 149. & s. de l'obligation des Loix civiles, 218.

CAPITULAIRES de nos Rois, 147.

CARDINAUX: peuvent-ils pendant la vacance du S. Siege, porter des Loix? 170.

CHANCELLERIE. Les regles de la Chancelle-

rie, leur autorité en France, 177. 190. CHAPITRE de l'Eglise Cathédrale peut-il assembler le Synode, & faire des Statuts durant la vacance du Siege? 170. Quand l'Evêque doit-il le consulter ? 209. Les Chapitres qui ont la Jurisdiction quasi épiscopale, peuvent - ils faire des Loix ?

CHARTREUX. Les Chartreux sont-ils obligés à l'abstinence de la viande, au risque de leur vie? 240. Peuvent-ils s'abstenir d'en manger, au défaut

de toute autre nourriture ? 241. & s.

CLAUSES pénales, leur obligation, 242. & s. ne sont que comminatoires, 343.

CLEFS, symbole de l'autorité ecclésiastique;

162.

CODE de Justinien, ce que c'est, 144.

CONCILES. Les Conciles ont-ils droit de faire

des Loix eccléssassiques? 167. & s. CONFESSION. Peut-on par une seule confession satisfaire au précepte, lorsqu'on a passé plusieurs années sans se confesser ? 291. & s.

CONGRÉGATIONS de Rome, leur autorité en

France, 195.

CONSEIL. Différence d'une Loi & d'un Conseil,

CONSEILS Evangéliques, ce que c'est, 131. Sont de deux sortes, 132. Sont des moyens de perfection, 133. leur observation mérite une grande récompense, 135. & est quelquesois d'obligation ; 134. Est-ce dans l'observation des conseils que consiste la perfection du Christianisme ? 135.

CRAINTE. Accomplir une Loi par crainte, est-

ce l'accomplir véritablement ? 273.

D

DECRET de Gratien, ce que c'est, 172. & s. Défauts qu'on lui reproche, 173. son autorité, ibid.

DECRETALES de Grégoire IX. leur autorité en

France, 174. & S.

DEISTES. Quelle Loi admettent-ils? 38.

DIGESTES, ce que c'est, 144.

DIOCESE. Un Diocèse est-il une société parfaite?

12. 0 5. 14.

DIVORCE. La Loi de Moyse, qui toléroit le divorce, dispensoit-elle en ce point du Droit naturel? 54. 297.

DROIT Canonique, 172. & f. En quoi confiste le Droit canonique François, 175. Comment le con-

noître? ibid. & s.

DROIT Romain, 141. Comment reçu en France? 145. En est-il le Droit commun? 148. Son autorité dans les Pays de Droit écrit, 143. Dans les Provinces régies par les Coutumes, 145.

DROIT des gens, ce que c'est, 68. Est-il positif ou naturel? 69. Son objet, ibid. Son obligation, 71. A-t-il par-tout la même étendue? 72. Peut-on y dé-

roger ? ibid. & suiv.

E

ÉGLISE. L'Eglise est-elle une société parfaite; 11. & s. A-t-elle droit de faire des Loix? 149. sur quelle matiere? 154. & s. & sous quelles peines? 156. 159. Ses Loix ne dépendent point du consentement présumé des Fidéles, 206. Doit-elle dans ses Loix défendre expressément tout ce qui est d'ail-leurs un péché? 256.

ENREGISTREMENT. L'enregistrement est-il une formalité essentielle aux Loix civiles ? 183. Quand est-il nécessaire pour les Loix canoniques ? 192. & s. 200. Pourquoi a-t-il été introduit ? 192. Origine de cette formalité par rapport aux Décrets dogmatiques des Papes, 192.

EVESQUES. Les Evéques peuvent faire des Loix pour leur Diocèse, 168. Ils ont ce pouvoir de Droit divin, 169. & s. Leurs Ordonnances sont indépendantes du consentement des Ministres du second Ordre, 208. Peuvent-ils exercer la Jurisdiction épisco-

pale avant d'avoir pris possession? 169.

EXCEPTIONS. Les exceptions à la Loi naturelle sont rensermées dans le précepte même, 39. & s. Les Princes sont-ils les interprètes des exceptions qu'on doit mettre aux Loix divines, naturelles ou positives? 297.

EXTRAVAGANTES. Constitutions, partie du Droit Canon, pourquoi ont-elles été ainsi nommées

174. & Suiv.

F

FIN des actions. Les Loix des hommes prescrivent-elles la fin pour laquelle on doit faire les actions qu'elles commandent? 280. & suiv. Une action qui n'est pas faite pour une bonne fin, peut-elle satisfaire aux Loix divines? 117. aux Loix civiles? 280. & aux Loix eccléssastiques? 281. ibid. & suiv. voyez INTENTION.

G

GRACE. L'état de grace est-il nécessaire pour ac complir les Loix ? 278. & s.

I

IDOLES. Est-il permis de manger des viandes immolées aux idoles ? 238.

JESUS-CHRIST est le Législateur des hommes, 122. & s. Sa Loi est une Loi véritable, 121. Loi

de grace, 124. Loi de foi, 127. En quel sens peuton dire qu'elle est gravée dans nos cœurs? 120. & 126. Pourquoi ne fut-elle d'abord prêchée qu'aux Juiss? ibid. Pourquoi ne renferme-t-elle point d'ordonnances politiques ? 123. Les regles de morale qu'elle contient, sont - elles de Droit naturel ? ibid.

IGNORANCE. L'ignorance invincible peur-elle avoir lieu à l'égard des premiers principes de la Loi naturelle? 56. Peut-elle long-temps subsister, lorsqu'elle a pour objet les conséquences prochaines ou immédiates de ces premiers principes ? 57. & s. At-elle lieu par rapport aux cas difficiles, 59. & aux conféquences éloignées, ibid. Excuse-t-elle de péché, 62. L'ignorance du Droit est-elle une excuse légitime? 182.

IMPOTS. De combien de sortes ? 344. Qui a droit de lever des impôts, 217. d'en établir ? 344. Quel en peut être le motif, 345. Ils sont dûs à l'État, 344. & f. A titre de Justice, 347. Les fraudes qui concernent les impôts, obligent à restitution, 346. 348. 350. Est-on obligé de payer les impôts avant que ceux qui sont chargés de les lever, les exigent? 348.

INTENTION. Satisfait-on à un précepte, lorsqu'on n'a point actuellement intention de le remplir ? 274. Y satisfait-on, lorsqu'on a positivement une intention contraire? 276. Les Loix prescriventelles quelquefois l'intention avec laquelle on doit les

accomplir? 263. 279. & f.

JUSTICE. Ce qui est de justice doit l'emporter sur ce qui n'est que de charité, 298. La justice est le principal objet des Loix civiles, 254.

JUSTES. En quel sens les Loix-ne sont point pour

eux ? 216.

L

LARCIN, comment étoit - il regardé chez les Lacédémoniens ? 58.

LETTRES-PATENTES, ce que c'est, 143. LIBERTÉS de l'Eglise Gallicane, leur définition, 177. A quoi peut-on les réduire? 178.

LOI. Etymologie de ce terme. 1. Les Loix doivent-elles être rédigées par écrit ? 2. Qu'est-ce qu'une Loi? 3. Elles ne sont point des conventions entre ceux qui gouvernent, & leurs sujets, 8. Les Loix sont des Reglemens perpétuels de leur nature, 4. 22. doivent être justes, 5. communes aux membres de la société, 4. sont nécessaires à l'homme, 9. le bien général en est la fin , 16. elles procurent indirectement le bien particulier, 19. elles commandent le bien, 20. 247. fixent la maniere de le pratiquer, ibid. réglent l'exercice des vertus 247. défendent ce qui est mauvais, 20. 248. permettent ce qui est indifférent, 20. l'ordonnent quelquefois, ou le défendent, ibid. Elles n'ont pour objet que les actions libres des hommes, 246. & des choses mora-lement possibles, 250. Maniere de les observer, 278. Les Loix ont deux parties, 21. Variété des Loix, 6. Les Loix sont ou divines ou humaines, 24. Les Loix divines sont ou naturelles ou positives, ibid. Les Loix humaines sont ecclésiastiques ou civiles , 137.

LOI éternelle, ce que c'est, 24.29. Son existence; ibid. son objet 26. & suiv. son étendue, 25.31. & s.

Comment peut-on la connoître ? 32.

LOI naturelle, ce que c'est, 33. Unité de la Loi naturelle, 46. son existence, 34. est suffisamment notifiée aux hommes, 46. st. Moyens d'en connoître les devoirs, 43. & s. Préceptes de la Loi naturelle de deux sortes, premiers ou secondaires, 38. absolus ou conditionnels, 47. Obligation de la Loi naturelle, 41. sur quoi sondée, ibid. Obligation la plus indispensable, 43. Dieu n'en a jamais dispensé, 51. en aucun cas, ibid. & s. ni en aucun temps, 54. Les hommes n'y peuvent déroger, 47. elle n'est sus l'emporter sur toutes les Loix positives, 294.

LOI divine positive. Nécessité d'une Loi positive & révélée, 74. & s. Loix divines positives ont la présérence sur toutes les autres Loix positives,

263. V. JESUS-CHRIST. MOYSE.

Loix civiles: qui en peut porter? 141. Les unes

font générales, 142. d'autres particulieres à chaque Province, 143. Quand doivent-elles l'emporter sur les Loix eccléssassiques? 156. 299. peuvent prescrire des actes de toutes les vertus, 251. & s.

LOIX canoniques: qui a droit d'en porter? 167. & faiv. leur objet, 155. & 254. Quand doiventelles l'emporter sur les Loix civiles? 299. Moyen

de les accorder ensemble, 304.

LOIX pénales, ce que c'est, 329. sont de deux sortes, 338. obligent-elles en conscience? ibid. Peut-il y avoir des Loix purement pénales, & qui n'o-bligent point en conscience? 332. Y en a-t-il réellement? 335. Caractère de ces Loix, 333. V. FIN, OBLIGATION, TOLERANCE, VICE, VERTU, MEPRIS.

LUTHER: ce qu'il pense de la Loi évangélique, 221. de la nécessité de l'acceptation des Loix, 205.

M

MARIAGE. Peut-on, quand on est menacé de la mort, contracter sans péché un mariage dans les degrés prohibés? 239.

MEPRIS des Loix, de trois sortes, 225. Quand

est-il péché mortel? 226.

MESSE: l'attention est-elle nécessaire pour l'entendre? 262. Peut-on satisfaire au précepte en récitant son Bréviaire, tandis qu'on y assisse? 289. en faisant une méditation, 272. en ne l'entendant que par dévotion? 276. ou malgré soi? 273.

MINEURS: à quel âge sont-ils censés majeurs à l'effet d'aliéner leurs biens 324. Peuvent-ils en faire

casser l'aliénation? ibid.

MOYSE. La Loi de Moyse est une Loi divine, 78. Pourquoi appellée Loi d'œuvres, 127. obligeoitelle les Gentils? 81. Fin de la Loi de Moyse, suivant Jansénius, 86. & s. 92. quelle en a été la fin, suivant l'Ecriture & les Peres? 82. & s. 85. A-t-elle été donnée pour arrêter les péchés, ou les multiplier? 87. & 88. étoit bonne & sainte, 92. & néanmoins imparsaite, 89. & s. n'étoit point impossible, 91. En quel sens étoit-elle une Loi de mort & de servitude?

fervitude ? 96. une Loi de crainte, 129. Promesses & menaces qu'elle renferme, 85. 128. Elle ne donnoit point la grace par elle-même, 90. 94. 124. Comment les Sacremens produssent - ils la grace ? 128. Elle renfermoit trois sortes de préceptes, 108.

Abrogation de la Loi de Moyse. Cette Loi a conservé toute sa vigueur durant la vie de Jesus-Christ, 103. Jesus-Christ l'a abrogée, 98. & en l'abrogeant l'a accomplie, 99. Les regles de morale qu'elle enseigne subsistent encore, & comment, 108. Les Ordonnances politiques qu'elle contient sont-elles toutes abolies, & depuis quand? 110. A-t-on pu en retenir quelques-unes? 111. La décadence de la Loi de Moyse s'est faite par degrés, 102. Elle a commencé à la mort de Jesus-Christ, 104. L'abrogation de la Loi de Moyse n'a eu d'effet qu'à la publication de l'Evangile, 102. & 105. Son culte & ses Sacremens ont perdu tout leur mérite, dès que l'Evangile a été sussiliamment promulgué, 105. & suiv. Les cérémonies de la Loi de Moyse ont pu étre pratiquées sans péché au commencement du Christianisme, 111. & suiv. En quel esprit les Apôtres les observoient-ils? 114. Les permettoient-ils aux Gentils? 115. Ont-ellesété de nécessité de salut pour les Juifs depuis la mort de Jesus-Christ? 116. Quand ont-elles été entierement abolies jusqu'à ne pouvoir être gardées sans péché ? 117. L'Eglise a-t-elle pu en conserver quel-ques-unes ? 118.

N

NOVELLES de Justinien, 144.

NULLITÉS. Y a-t-il des nullités de Droit naturel? 306. Est-il des nullités de plein droit? 310. en admet-on en France? 314. Comment les connoît-on? 311. Ont-elles lieu au for de la conscience? 315. Peut-on demander l'exécution d'un acte dans lequel on sçait qu'il y a des nullités? 320. Peut-on retenir ce qu'on a reçu en conséquence? ibid. Y a-t-il des nullités qui soient la peine d'un crime? 310, 321. Ces nullités ont-

Loix. I. Part.

elles toujours leur effet? ibid. Ce qui se fait contre les Loix est-il toujours nul? Les personnes publiques sont-elles obligées d'observer exactement toutes les formalités qui emportent nullité? 328. Les particuliers y sont-ils également obligés? 327. & suiv. Peut-on quelquesois profiter d'un acte que le Juge n'a pas cassé, quoiqu'il le dût faire? 325. & s. Les peines prononcées contre ceux qui sont certains actes ont-elles lieu, lorique ces actes sont nuls? 322. & suiv.

O

OPLIGATION des Loix. Les Loix obligent-elles en conscience? 213. 217. lors même qu'elles n'ont pour objet que des choses d'ailleurs indifférentes ? 227. & sous peine de péché mortel ? ibid. Comment connoître qu'elles obligent si étroitement ? ibid. Cette obligation dépend-elle quelquesois de la volonté du Législateur? 228. & suiv. Peut-il la modérer ? 284. & suiv. Les Loix obligent-elles quelquesois, lorsqu'on ne peut les observer sans s'exposer à perdre la vie? 231. en quelles circonstances? 233. & 251.

P

PAPE. Le Pape a droit de faire des Loix, 167. PÉCHÉ ORIGINEL. Quand le remede pour le péché originel établi dans la Loi de nature, a-t-il

perdu sa force ? 106.

PEINES. Les Législateurs ont droit d'en imposer, 20. Peines qui s'encourent par le seul fait, 336. & 339. Comment les connoître? 337. Quelles sont celies qui ne s'encourent point par le seul fait? ibid. Peines passives, 338. peines actives, ibid. Peut-on forcer le coupable à s'infliger à lui-meme la peine portée par la Loi, ou par la sentence du Juge? 347.

PERMISSION. Deux sortes de permissions, 21. Les Ordonnances qui permettent quelque chose, sont-

elles de véritables Loix ? 20,

PRECEPTES. Comment se comporter dans le concours des préceptes affirmatifs & des négatifs ? 294.

PRÉSOMPTION, de deux sortes, de Droit & de fait, 243. Les Loix sur des présomptions, obligent-

elles? ibid. & suiv.

PRISON. Peut-on sortir par adresse ou par vio-

lence de la prison où l'on est détenu ? 342.

PUBLICATION, est une condition nécessaire aux Loix, 8. soit civiles, 182. soit ecclésiastiques, 136. formalités de cette publication, 181. Les Loix doivent-elles être publiées dans les différentes Provinces? 184. 6 186.

PUISSANCES. Les deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre, 138. 192. 304. Cette indépendance n'est point contraire à la saine politique, 301. Elles viennent de Dieu, 138. 300. ont la même fin , ibid. quoique d'une maniere différente , 254, leur union, 138.

R

RELIGIEUSES. Peuvent-elles sortir de leur clo-

ture ? 242. Décision de Sainte Thérese, ibid.

RELIGIEUX. Les Ordres Religieux sont-ils des sociétés parfaites ? 14. Obligation de leurs regles, 172. 229. 232. & suiv.

RELIGION Chrétienne utile à la société, 18. RICHER. Son système sur la puissance ecclésiastique, 159. & suiv. contraire à l'Écriture ou à la Do-

arine des Peres, 150. & suiv.

ROI, est le chef de l'Etat, 199. L'est-il de l'Eglise? 300. a seul droit de faire des Loix civiles, 141. origine de son autorité, 198. & suiv.

SERVITUDE : est-elle contraire au Droit naturel ? 50.

364 Table Alphabetique des Matieres.

SOCIÉTÉ, ce que c'est, 11. L'homme est né pour la société, 34. Deux sortes de sociétés, 11. So iété parfaite, ce que c'est, ibid. Société imparfaite, 13.

STATUTS des Communautés, sont-ils des Loix? 15. Qui a droit d'en faire ? 16. Les Chapitres le peuvent-ils? 170. & suiv. Obligation de ces Statuts ibid.

T

TEMPS. Faut-il accomplir les Loix aux temps marqués? 282. Faut-il quelquefois prévenir ce temps? 283. Peut-on les remplir, lorsque le temps fixé est passé ? 285.

TOLERANCE. Les Législateurs peuvent-ils tolé-

rer quelques abus? 5. & suiv. 255.
TRENTE. Autorité du Concile de Trente en France, 176. & 187.

VERTUS. Dieu peut-il prescrire la pratique de toutes sortes de vertus? 251. Les hommes le peuventils également ? 252.

VOLONTÉ La volonté de faire l'action prescrite est-elle nécessaire pour l'accomplissement d'une Loi?

272.

VOIES de fait, ne sont admises en France, 315. € 318.

Fin de la Table des Mauieres du Tome I.

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES

D U

DIOCÉSE D'ANGERS. SUR LES LOIX,

Tenues dans les années 1748. & 1749.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

> NOUVELLE ÉDITION. TOME SECOND.



A ANGERS,

Chez Pierre-Louis Dubé, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. Guerin & L. F. Delatour, rue S. Jacques, à saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.
AVEC PRIVILEGE DU ROL



TABLE

DES

Q UESTIONS. SUR LES LOIX.

PREMIERE CONFÉRENCE.

Sur les dissérentes personnes que les Loix obligem.

I. QUESTION.

QUI font en général ceux que les Loix obligent?
Page 1
Art. 1. Les Législateurs sont-ils soumis aux Loix qu'ils
ont portées?
Art. 2. Les ensans & ceux qui n'ont pas l'usage de la
raison, sont-ils soumis aux Loix?

II. QUESTION. Y a-1-il des Loix auxquelles les Infideles & les Hérè-

tiques ne soient point soumis?

Att. 1. Les Insideles sont-ils soumis aux Loix canoniques?

Att. 2. Les Hérétiques sont-ils soumis aux Loix de l'Eglise?

Att. 3. Les Ecclésiassiques sont-ils obligés de se conformer aux Loix civiles?

Att. 4. Les Religieux sont-ils soumis aux Ordonnances Synodales des Evéques?

a ij

III. QUESTION.

Les étrangers, les voyageurs & les vagabonds sont-ils obligés aux Loix des lieux où ils se trouvent? 31

IV. QUESTION.

Quand on est hors de sa Province ou de son Diocèse est-on obligé d'en observer les Loix? 46

II. CONFÉRENCE.

Sur l'interprétation des Loix.

I. QUESTION.

Qu'esse que l'interprétation des Loix?

Art. 1. Toutes les Loix admettent-elles des interprétations?

Art. 2. Combien y a-s'il de fortes d'interprétations des Loix?

Art. 3. A qui appartient-il d'interpréter les Loix?

II. QUESTION.

Comment faut-il interpréter les Loix? 66

Art. 1. Quelles sont les régles de prudence qu'il faut suivre dans l'interprétation des Loix? ibid.

Art. 2. Quelles sont les régles d'interprétation qu'il faut suivre, pour acquérir l'intelligence des Loix? 62

III. QUESTION.

Comment doit-on entendre les Loix odieuses & les Loix favorables?

Art. 1. Comment doit-ou interpréter les Loix qu'on appelle favorables ? 73
Art. 2. Comment faut-il interpréter les Loix pénales

& les autres Loix qu'on regarde comme odieuses? 75

IV. QUESTION.

De quel usage est l'équisé dans l'interprétation des Loix?

III. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Les Loix cessent-elles d'obliger, lorsque le temps pour lequel elles ont été portées est écoulé, ou que la chose qui en est l'objet change de nature, ou que le motif qui les a fait établir ne subsiste plus?

88

II. QUESTION.

L'impuissance, la crainte & l'ignorance sont-elles des excuses légitimes de la transgression des Loix? 96 Att. 1. L'impuissance est-elle une excuse de la trans-

gression des Loix? ibid. Att. 2. La crainte & l'ignorance excusent-elles de la

iransgression des Loix?
III. Question.

Qu'est-ce que l'abrogation des Loix! 107 IV. O U E S T I O N.

La tolérance des supérieurs excuse-t-elle de péché ceux qui transgressent les Loix?

IV. CONFÉRENCE.

Sur la dispense des Loix.

I. QUESTION.

Qu'ess-ce que la dispense des Loix?
Art. 1. Les Législateurs peuvent-ils quelquesois en conscience accorder la dispense des Loix qu'ils ont établies?

Art. 2. L'usage des dispenses est-il utile? Est-il quelquesois nécessaire? 134

II. Q U E S T I O N.

Quel est l'objet des dispenses? Quelles en sont les disperses es férentes es péces? Comment doit-on les interpréter?

138

Art. 1. Toutes les Loix sont-elles susceptibles de dispenses? ibid.

Art. 2. Combien distingue-1-on de sortes de dispenses ?

Att. 3. Le pouvoir de dispenser, & les dispenses qui

ment?
III. QUESTION.
Qui sont ceux qui ont droit d'accorder des dispenses?
148
Art. 1. Qui est-ce qui peut dispenser des Loix civiles?
Art. 2. Un inférieur peur-il dispenser des Loix por-
tées par son supérieur? ibid.
Art. 3. Le Pape peut-il dispenser des Loix canoniques?
152
Art. 4. Les Evêques peuvent-ils dispenser des Loix générales de l'Elise? 159 IV. QUESTION.
générales de l'Islife!
Quelles sont les personnes à qui l'on peus donner des
dispenses?
ungfenger v
V. CONFÉRENCE.
0 1 710 0
Sur les Dispenses.
IOurerion
I. QUESTION.
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont-
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience?
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175 Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime,
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175 Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides?
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides? Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides? Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites?
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides? Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175 Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides? 177 Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légitime?
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sont elles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175 Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides? 177 Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légitime?
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sontelles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175 Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides? 177 Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légitime? Art. 4. Peut-on se servir en conscience d'une dispense qui n'est pas sondée sur un motif légitime?
Les dispenses accordées sans une cause légitime, sontelles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175 Art. 1. Les dispenses données sans une cause légitime, sont-elles valides? 177 Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légitime? 187 Art. 4. Peut-on se servir en conscience d'une dispense qui n'est pas sondée sur un motif légitime? 188 Art. 5. Quelles sont les raisons pour lesquelles on peut
Les dispenses accordées sans une cause légiuime, sontelles valides, & peut-on s'en servir en conscience? 175 Art. 1. Les dispenses données sans une cause légiuime, sont-elles valides? 177 Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légiuime? 187 Art. 4. Peut-on se servir en conscience d'une dispense qui n'est pas sondée sur un motif légitime? 188 Art. 5. Quelles sont les raisons pour lesquelles on peut accorder des dispenses?
Les dispenses accordées sans une cause légiuime, sontelles valides, & peut-on s'en servir en conscience? Art. 1. Les dispenses données sans une cause légiuime, sont-elles valides? Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légiuime? Art. 4. Peut-on se servir en conscience d'une dispense qui n'est pas sondée sur un motif légiuime? 188 Art. 5. Quelles sont les raisons pour lesquelles on peut accorder des dispenses? 192
Les dispenses accordées sans une cause légiuime, sontelles valides, & peut-on s'en servir en conscience? Art. 1. Les dispenses données sans une cause légiuime, sont-elles valides? Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légiuime? Art. 4. Peut-on se servir en conscience d'une dispense qui n'est pas sondée sur un motif légiuime? 188 Art. 5. Quelles sont les raisons pour lesquelles on peut accorder des dispenses? 192 II. Que se tion not qu'elles sons les coujours nulles, lorsqu'elles sons les dispenses sont-elles toujours nulles, lorsqu'elles sons
Les dispenses accordées sans une cause légiuime, sontelles valides, & peut-on s'en servir en conscience? Art. 1. Les dispenses données sans une cause légiuime, sont-elles valides? Art. 2. Les dispenses données sans cause sont-elles illicites? Art. 3. Quel est le péché que commet celui qui accorde des dispenses qui ne sont point fondées sur une cause légiuime? Art. 4. Peut-on se servir en conscience d'une dispense qui n'est pas sondée sur un motif légiuime? 188 Art. 5. Quelles sont les raisons pour lesquelles on peut accorder des dispenses? 192

Art. 2. Lorsqu'on a déjà demandé une dispense, & qu'on en sollicite une seconde, est-on obligé de faire mention de la premiere, soit qu'elle ait été accordée, soit qu'elle ait été resusée ! Lorsqu'on demande plusieurs dispenses, est-il absolument nécessaire de se servir d'une seule & même supplique? 215

En quels cas les dispenses cessent-elles, lorsque les motifs sur lesquels elles étoient appuyées ne subsissent plus?

IV. QUESTION.

Les dispenses perdenvelles leur force à la mort de celui qui les a accordées, ou lorsqu'il vient à les révoquer, ou que celui à qui elles ont été données renonce à l'avantage qu'elles peuvent lui procurer?

VI. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Qu'est-ce que la Coutume? Combien y en a-t-il de fortes?

Art 1. Combien distingue-t-on de sortes de Coutumes?

243

II. QUESTION.

Quels sont les effets de la Coutume? 252

Art. 1. Une Contume qui n'est appuyée sur aucune Loi positive, & qui n'est aussi contraire à aucune Loi, peut-elle devenir elle-même une Loi? 253

Art. 2. Les Loix peuvencelles quelques sire abrogées par une coutume contraire? 256

Art. 3. De quel usage est la Coutume dans l'interprétation des Loix? 262 III. QUESTION.

Quelles qualités doit avoir une Couume pour avoir force de Loi, ou pour abroger les Loix établies? 263

IV. Quistion.

Quand une Loi prescrii ou désend quelque chose nonobstant toute Coutume contraire, cela doit-il s'en

viij TABLE DES QUESTIONS.

tendre uniquement des Coutumes déjà établies ?

VII. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.	
	284
Art. 1. Combien y a-t-il de sortes de Privilég	
	287
Art. 2. Comment doit-on interpréter les Privilég	
	292
II. QUESTION.	
	295
Art. 1. Quelle est la forme dans laquelle les Pi	rivi-
léges doivent être accordés?	297
Art. 2. Teut-on faire usage d'un Privilège hor	s le
1 1	301
III. QUESTION.	,
En combien de manieres les Priviléges perdent-ils	leur
force?	
	304
Art. 1. Quelles sont les Priviléges qui renfermen	
	3,05
Art. 2. Les Priviléges peuvent-ils légitimement	ëire
révoqués (308
Art. 3. Perd-on un Privilège, lorsqu'on y renonce	016
qu'on en abuse?	312
IV. Question.	
Qu'est-ce que les Immunités de l'Eglise, & les Pr	ivi-
1/ 1- 7-1/6-0:	313
	ma-
aione civile?	
iere civile!	335
'Art. 2. Qu'est-ce que le Privilége clérical en mai	
criminelle?	339
Art. 3. Quels sont les autres Priviléges des Ecclé	stas-
siques ?	344

Fin de la Table des Questions.



RESULTAT

DES

CONFERENCES D'ANGERS, SUR LES LOIX.

Tenues au mois d'Avril 1748.

PREMIERE CONFÉRENCE.

Sur les différentes Personnes que les Loix obligent.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont en général ceux que les Loix obligent?



L ne faut que connoître les droits du Législateur, & l'étendue de son autorité, pour sçavoir en général quelles sont les personnes qui sont tenues aux Loix qu'il a portées. Car il est évident que ces Loix obligent tous

ceux qui sont soumis à son autorité a, & qu'elles

a Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit. Rom. 13, Loix. II. Partie. n'obligent point les autres. Elles obligent tous ceux qui sont soumis à son autorité. Point de distinctiou à cet égard, à moins que la Loi ne la fasse elle-même. Elles n'obligent point les autres : le pouvoir législatif est un pouvoir de Jurisdiction. Tout acte de Jurisdiction ne peut s'exercer que sur des sujets b.

ARTICLE PREMIER.

Les Législateurs sont - ils soumis aux Loix qu'ils ont portées ?

It faut ici distinguer le Gouverneme nt Monarchique du Gouvernement Républicain. Dans les Républiques, l'autorité souveraine & législative appartient en propre au Corps de l'Etat. Que les Loix soient portées dans une Assemblée générale par le suffrage du peuple, ou par un petit nombre de personnes seules déposiraires de l'autorité suprême, c'est toujours la République elle-même qui est censée les avoir faites. Soumis comme le dernier des citoyens, à cette autorité, dont elle ne leur a confie que l'exercice, les Chefs de l'Etat & ceux qui y tiennent le premier rang, tels qu'étoient les Consuls à Rome, & tel qu'est encore aujourd'hui le Dôge à Venise & à Gênes, sont également astreints aux Loix qui en sont émanées. Suivant ce principe, lorsque des Evêques assemblés dans un Concile ont fait des Canons & des Réglemens pour établir une Discipline générale, ils sont obligés de les observer comme les simples Fideles. L'autorité en vertu de laquelle ils ont fait ces Réglemens, appartiennent en propre au Corps épiscopal, auquel ils sont tous soumis en parriculier.

On suppose ici que la matiere de la Loi est commune au Chef de la société & aux autres membres qui la composent. Tel est, par exemple, dans l'Eglise le précepte de la Consession annuelle & de la

b Extra territorium jus di- | Cap. 2. de conflit. in fente.

Communion Paschale. Mais s'il y a dans la matiere & la disposition de la Loi quelque chose qui ne convienne point au Législateur & à sa dignité, il est visible qu'il n'y est point compris. On aura, par exemple, désendu dans une République de se faire accompagner de gens armés : il est évident que le Ches de l'Etat, qui est en possession d'avoir une garde, & le Magistrat qui est chargé de veiller à la sureté publique, ne sont point rentermés dans cette désense.

Les Législateurs souverains, & dont l'autorité est monarchique, sont aussi obligés, quoique d'une maniere dissérente, d'observer les Loix qu'ils ont portées sur des matieres qui les concernent, ainsi que leurs sujets. Ils n'y sont pas à la vérité tenus directement & en vertu de la Loi qu'ils ont faite, comme le sont ceux qui dans les Républiques exercent l'autorité souveraine. Car, pour imposer à quelqu'un une obligation, il faut avoir autorité sur lui. Personne ne peut avoir autorité sur soi-même c. Mais les Loix politives une fois établies, la Loi naturelle oblige le Prince de s'y conformer lui-même. Ce n'est qu'à cette condition que Dieu lui a confié le pouvoir suprême. Car, ce pouvoir ne lui a été donné que pour procurer le bien commun, qui exige que le Législateur suive le premier les Loix qu'il a établies. Cette conduite est nécessaire pour les faire respecter, les affermir & en procurer l'observation d. Et pourquoi s'exempteroit-il des Loix communes que lui-même a jugé nécessaires pour le bien de l'État, qu'il est obligé plus que personne de procurer?

Les Empereurs Romains, quelque jaloux qu'ils fussent de leur autorité, ont reconnu qu'ils devoient

todienda existimet, quando & ipse illis reverenciam præbet..., justa est vocis eorum austoritas, si quod populis prohibent, sibi licere non patiantur. Can. 2. dist. 9.

e Neque enim imperare sibi, neque se prohibere quispiam potest. L. 51. ff. de receptis.

d Justum est Principem Legibus suis obtemperare; tunc enim jura sua ab omnibus cus-

observer les Loix de l'Empire. C'est, disoit un Em= pereur, une action digne d'un grand Prince e, d'obéir aux Loix, quoiqu'on soit le maître de s'en affranchir. C'est quelque chose de plus grand que le irône même, de soumeure la majesté du trône à l'empire des Loix.

Lorsque les saints Peres ont porté la parole aux Princes Chrétiens, ou parlé de leurs devoirs, ils ont hautement prêché cette vérité. Le Prince, dit S. Ambroise f, n'est pas affranchi de l'autorité des Loix; s'il les transgresse, il les détruit par son exemple. Celui qui juge les autres, peut-il éviter son propre jugement, s'il fait lui-même ce qu'il condamne en autrui. Ce que vous commandez à voire peuple, écrivoit le même Pere à Valentinien 8, il faut vous le prefcrire à vous-même. C'est à l'Empereur à faire des Loix, er il doit les observer le premier. Nos Rois se sont toujours fait un devoir de donner sur ce point l'exemple; & lorsqu'ils ont des affaires qui concernent leur domaine, c'est toujours conformément aux Ordonnances du Royaume qu'ils veulent qu'elles soient jugées, même contre leurs propres intérêts h.

Il est vrai que le Prince est dans un sens au-dessus des Loix i, parce que personne ne peut le contraindre de les observer, ni le forcer à rendre compte de sa conduite. Il est encore au-dessus des

e Digna est vox majestate regnantis, Legibus alligatum se profiteri, adeò de auctoritate Juris nostra pendet auctoritas, & reverà majus imperio est submittere Legibus principatum . . . & oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patiniur, aliis interdicamus. L. 4. c. de legib.

f Nec Legibus solutus est, sed fi peccat, Leges suo solvit exemplo. S. Ambrof. Apolog.

g Cum præscripsisti aliis,

præscripsisti etiam tibi , Leges enim Imperator fert quas primus iple custodiat. Idem epist.

h Sæpiùs vincitur fiscus, cujus mala causa nunquam est nisi sub bono Principe. Trajan. Panegyric.

i Princeps Legibus solutus est. . . . Augusta aurem licèt Legibus folura non sit, Principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipfi habente L. 31. ff. de legib.

Loix, parce que c'est à lui à les porter, qu'elles sont appuyées sur son autorité, & qu'il peut les abroger, lorsqu'il le juge nécessaire. Mais dès qu'elles sont une fois en vigueur, il est une Loi supérieure qui l'oblige à les garder. Aussi est-il marqué dans le Droit, que quoique les Souverains soient au-dessus des Loix, ils n'en doivent pas moins vivre conformément à leurs dispositions k; & qu'il est indigne d'un Princ**e** d'accepier un héritage ou un legs, en conséquence d'un restament auquel il manque quelqu'une des formalités prescrites par le Droit 1.

Ceci regarde encore plus les Législateurs ecclésiastiques que les autres. Comme ils ne prescrivent rien que dans l'ordre du salut, ils ne peuvent pas regarder comme indifférent pour eux, ce qu'ils jugent nécessaire pour le salut de ceux qui sont confiés à leurs soins. Leur exemple porteroit à secouer le joug salutaire des saints Canons; & on ne croiroit jamais que ce qu'ils ne font pas eux-mémes, fût aussi important qu'ils le prétendent pour le réglement des

C'est le sentiment commun des Théologiens m, que lorsque la matiere est importante, les Législateurs pechent mortellement, lorsqu'ils transgressent leurs propres ordonnances, & que leur péché est de même espece que celui de leurs inférieurs : C'est, par exemple, un péché d'intempérance, s'ils violent la Loi qui prescrit un jeûne, &c. & même à raison du scandale & des suites qu'ont communément les actions des supérieurs, le péché qu'ils commettent est quelquesois encore plus énorme.

Les Législateurs souverains ne sont obligés à observer les Loix de l'Etat, que lorsque la soumission à ces Loix ne renferme rien qui déroge à leur dignité. C'est ce qui pourroit faire douter s'ils sont tenus aux Coutumes des lieux où ils se trouvent.

k Secundum hoc divi Seve- | bus mo lis testamenta insirman-

rus & Antoninus sæpissimè tur. Paragr. ult. rescripserunt ; licet enim Legibus soluti simus, attamen Legibus vivimus. Instit. Qui- | 5. q. 2. concl. ;.

¹ L. 3. c. de Testim. m Sylvius , 1. 2. q. 9. art.

La Question ne concerne point les Courumes eccléfiastiques, qui étant appuyées sur la Puissance spiriruelle, lient les Rois comme leurs sujets. Elle n'a pour objet que les Loix municipales, qui n'étant que de simples conventions qu'ont faites ensemble les habitans d'une Province, de s'assreindre à de certains usages, n'ont, ce semble, aucun rapport à la personne du Souverain. S'il les a confirmées, ce n'est point pour s'y astreindre lui-même, mais pour autoriser l'obligation que ses sujets s'en étoient faites. C'est ce qui a fait avancer par les plus sçavans Jurisconsultes n, comme un principe général, que le Prince n'est point soumis aux dispositions des Coutumes en tout ce qui concerne sa personne, les droits du Trône, le Domaine de la Couronne, &c. à moins que ces Coutumes ne soient absolument conformes en ce point aux maximes générales du Royaume.

Il est néanmoins bien des matieres, où les contessations qui peuvent intéresser le Roi, se réglent par les Coutumes particulieres des Provinces. Toute succession, par exemple, qui échoit au Roi par droit de sang & de proximité, se partage suivant les usages des lieux où les biens sont situés. On suit les mêmes principes au sujet des confiscations de biens, des commises ou confiscations de siefs, des deshérences, de l'administration des terres du Domai-

ne, &c °.

Les actes que font les Souverains, & auxquels il manque quelqu'une des formalités prescrites par les Loix de l'Etat sous peine de nullité, sont nuls p, à moins que ces actes ne renferment une dispense expresse ou tacite de la formalité, à laquelle ces Princes ent jugé ne devoir pas s'astreindre dans cette circonstance.

Le Droit naturel qui soumet les Rois à l'équité ou

35. R. 24.

n Voyez la Coutume d'Anjou, t. 1. pag. 10. q. 12. de appellationibus. o Salvá Majestatis nostræ re-

o Salva Majeliaris nostræ reverentià, Jus nobis cum privatis non dedignamur esse

à la force directive des Loix, ne les soumet point aux peines qui y sont portées 9; parce que le Droit naturel ne prescrit point ce qui seroit inutile & dangereux; & rien ne le seroit davantage que d'enveloper les Législateurs dans les peines que les Loix prononcent. Car, il est inutile d'ordonner ce qui est impossible dans la pratique. Or, il n'y a personne au monde qui puisse infliger aux Rois les peines portées par les Loix. Il seroit encore plus dangereux d'accorder à quelqu'un ce pouvoir; ce seroit dégrader la Majesté Royale, anéantir l'autorité souveraine, & rendre les Rois justiciables de leurs su-

C'est pour faire connoître qu'il n'y a point de Puissance étrangere qui puisse forcer le Souverain d'observer les Loix ¹, que Samuel disoit aux Juiss : Voici le droit du Roi ; il prendra vos enfans, & les meura à son service. Il se saistra de ce que vous avez de meilleur pour le donner à ses servieurs. Ce n'est pas que le Prophete voulût faire entendre que les Rois avent au fond le droit de le faire, mais seulement qu'ils le peuvent faire impunément, relativement à la justice humaine. C'est dans le même sens que S. Ambroise sur ces paroles de David: J'ai péché contre vous seul s, s'explique en ces ter-mes : « Il étoit Roi, & en cette qualité il n'étoit » assujetti à aucunes Loix, parce que les Rois sont » affranchis des peines que l'on fair souffrir aux criminels 1.

q S. Thom. 1. 2. 9.96. art. 5. ad 3.

f Pfal. so.

t Rex utique erat, nullis ipse Legibus renebatur, quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum, neque ullis ad pænam vocabatur Legibus, tutus imperii potestate. S. Ambrof. in apolog. David, & in Pfal. so.

r Hoc erit jus Regis.... filios vestros tollet, filiasque vestras ... agros quoque vestros . . . & dabit fervis fuis, &c. 1. Reg. 8. 11. 12. 6c.

ARTICLE SECOND.

Les Enfans & ceux qui n'ont pas l'usage de la raison sont-ils soumis aux Loix?

LES enfans, ou ont déjà atteint l'usage de la raison, ou ne l'ont pas encore atteint. Les enfans qui n'ont point encore l'usage de la raison, ne sont soumis à aucunes Loix. Toute Loi est une regle des mœurs, & suppose dans ceux à qui on l'adresse, de l'intelligence pour comprendre ce qu'on leur commande, & ce qu'on leur défend. Les enfans dont nous parlons n'ont point cette intelligence. S'il étoit quelque Loi qui les obligeât, ce seroit sans contredit celle du Baptême, Sacrement qu'on est tenu de leur administrer, & qu'ils sont capables de recevoir avec fruit. Néanmoins lorsqu'on les baptise, on ne croit pas pour cela que le commandement de recevoir le baptême soit une Loi qui les oblige; & que n'êrre pas baptisé, ce soit pour eux un nouyeau péché. C'est plutôt, c'est même uniquement un malheur pour ces enfans, qui privés par-là d'un moyen absolument nécessaire pour le salut, sans devenir plus coupables, restent toujours souillés de la tache originelle, qui n'ayant point été effacée par le Baptème, est seule la cause de leur perte.

La Loi naturelle n'oblige pas plus les enfans que les autres Loix. La raison en est la même; & ils ne peuvent pas comprendre davantage ce qu'elle prescrit, que ce qu'ordonnent les Loix positives. Si l'on punit les enfans pour les fautes qu'ils sont, ce n'est que pour leur en inspirer de l'horreur, & les sormer au bien auquel il convient en toute maniere de les accoutumer de bonne heure, asin que leur raison, lorsqu'elle viendra à paroître, se porte plus aisément à l'accomplissement de leurs devoirs, dont ils se seront déjà fait une espece d'habitude. Comme les ensans imitent naturellement ce qu'ils voyent faire, il faut bien se donner de garde de faire rien devant eux qui soit mauvais, encore moins de les

y porter, ce seroit même un péché grief de les faire jurer, blasphémer, ou les exciter à quelqu'autre action défendue par la Loi naturelle; parce que dès qu'une chose est en soi absolument mauvaise, il n'est pas permis ni de la faire, ni de la faire faire par d'autres: le crime est alors imputé à la cause principale; on auroit d'autant plus de tort de s'excuser sur le défaut de la raison d'un enfant, qu'on l'expose visiblement à faire les mêmes choses dans la suite, à cause de l'habitude qui aura pu se former, & qui se forme même plus aisement à cet âge que dans un autre temps.

Si durant l'interdit on prive les enfans de la sépulture eccléssaftique, ce n'est pas qu'on les croie coupables, & pour leur insliger une peine, mais seulement pour inspirer plus d'horreur du crime qui a attiré cette

censure.

Les enfans sont censés avoir l'usage de la raison à l'âge de sept ans. Cependant il n'y a rien là-dessus d'absolument sixé. La raison se développe plutôt dans les uns que dans les autres. La malice peut quelquesois suppléer à la foiblesse de l'âge. Souvent on n'est déjà plus enfant, quoiqu'on paroisse encore l'être; & c'est ce qui justisse la pratique des Confesseurs, qui donnent l'absolution à des enfans au-dessous de sept ans, qui sont en danger de mort, lorsqu'ils découvrent en eux assez de lumiere & de raison pour discerner le bien du mal, au moins d'une maniere consus & générale.

C'est assez l'usage de faire assister à la Messe les enfans d'un certain âge. On ne peut qu'approuver cette pratique, pourvû qu'on leur inspire en meme temps du respect pour cette sainte action, & qu'on leur apprenne, autant qu'ils en sont capables, à la faire avec religion. Ces enfans ne sont pas néanmoins obligés au précepte d'entendre la Messe à certains jours, non plus qu'à celui qui désend de manger de la viande les jours d'abstinence. Ces préceptes commencent à les obliger vers l'âge de sept ans. On doit dire la même chose de la Loi de la Consession annuelle. Etant alors capables de péché.

s'ils ont le malheur d'y tomber, il faut bien qu'ils ayent recours à la confession, qui en est le remede. Le Sacrement de l'Eucharistie demande un âge plus mûr. En général, les enfans qui ont déjà l'ufage de la raison, sont tenus aux Loix, à mesure qu'ils sont en état d'en connoitre les dispositions, d'en comprendre l'importance, & d'en rempiir les devoirs u.

Ce que nous venons de dire des enfans, doit avec proportion s'appliquer aux insensés, qui par rapport à l'usage de la raison qu'ils n'ont pas, & à l'obligation des Loix, ressemblent aux enfans, & meme sont fort au-dessous; car dans les enfans on remarque bientôt une raison naissante qui les rend capables d'instruction: on n'apperçoit rien de semblable dans les insensés. Ceux qui ne sont fols que par intervalles, dans le temps de leurs accès n'étant point en état de comprendre ce qu'on en voudroit exiger, ne sont obligés à aucunes Loix, & ne pechent point, quand ils les transgressent. Lorsque la raison leur revient, l'obligation de la Loi renait pour eux.

A l'égard des gens yvres, comme ce n'est que par hazard, pour quelques momens, & ordinairement par leur faute qu'ils ont perdu la raison, l'obligation des Loix ne cesse point pour eux; & dans le temps même qu'ils sont le plus abrutis par le vin, on ne pourroit sans péché les exciter à quelque chose de mauvais, ne fûr-il défendu que par les Loix positives; leur présenter, par exemple, de la viande à manger, lors même qu'ils ne pécheroient pas en en mangeant, parce qu'ils ne sçavent pas ce qu'ils font, & que leur yvresse a été absolument involontaire dans son origine. Quoiqu'on puisse justement imputer à ceux qui se sont enyvrés par leur faute, les péchés qu'ils commettent tandis qu'ils sont dans l'yvresse, parce que ces péchés sont volontaires dans leur cause, on ne peut tirer contr'eux à conséquence les marchés qu'ils font, & les en-

m Azor, p. z. l. 7. c. 21. g. 4.

gagemens qu'ils prennent en cet état : les Loix n'autorisent point ces conventions. Elles exigent absolument pour la validité d'un engagement, que l'on sçache ce que l'on fait, dans le temps même qu'on y donne son consentement; & cela est d'autant plus juste, que celui qui a surpris ce consentement, lorsqu'on n'étoit pas en état de le donner, ayant lui-même agi contre les Loix qui défendent de contracter avec ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, mérite d'être privé de l'avantage qu'il espéroit en retirer.

II. QUESTION.

Y a-t-il des Loix auxquelles les Infideles & les Hérétiques ne soient point soumis?

ETTE Question ne peut avoir pour objet que certaines Loix particulieres, dont nous allons parler dans les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Les Infideles sont-ils soumis aux Loix Canoniques?

On n'a jamais douté que les Infideles ne fussent soums aux préceptes de la Loi naturelle. Ils sont également tenus aux Loix positives dont Dieu est l'auteur; & les préceptes de l'Evangile ne les obligent pas moins que les Chrétiens. Si quelquesois ils ne pechent pas en ne les observant point, ce n'est que parce qu'ils les ignorent, & que leur ignorance est invincible. C'est à toutes les Nations & à tous les hommes sans distinction, que Jesus-Christ a ordonné d'annoncer son Evangile a, & de faire connoître les préceptes qu'il renserme, & il déclare

expressément qu'il condamnera sans miséricorde tous ceux qui resuséront de croire les vérités saintes qu'il a enseignées, & d'accomplir les Loix qu'il a établies b.

Il n'est pas moins certain que les Infideles sont soumis aux Loix des Princes dont ils sont sujets c, ou dans les Etats desquels ils se trouvent, & particuliérement à celles que les Princes Chrétiens ont publiées, pour les empêcher de séduire les Fideles, pour maintenir le respect dû à la Religion & à ses pratiques d, établir des empêchemens de mariage, &c. & le mariage qui n'est à leur égard qu'un contrat purement naturel & politique, est nul dans tous les cas où les Ordonnances prononcent la peine de nullité. Ce sont les seules Loix auxquelles les Infideles soient tenus; car les Loix de l'Eglise ne les concernent point. Ces Loix ne regardent que ceux qui sont membres d'une société ou de droit, ou de fair. Les Infideles n'appartiennent par aucun endroit à l'Eglise.

Ce que nous disons ici est admis sans contestation par tous les Théologiens, appuyé sur l'autorité de S. Paul e, & expressément décidé par Innocent III. C'est pourquoi les Loix eccléssastiques qui prescrivent la sanctification des Fêtes, les jeûnes & les abstinences n'obligent point les Payens s. On peut les jours de jeûne leur présenter de la viande à manger; & il n'y a pas en cela plus de péché, qu'à en servir à un malade s. On peut absolument les jours de Fêtes faire travailler des esclaves qui ne sont pas Chrétiens. On suppose que tout cela ne se fair point par mépris de la Religion & des pra-

tiques de l'Eglise.

Les mariages contractés par les Infideles avec des

b Qui non crediderit, condemnabitut. Mirc. ult. 1/2. 16. c L. 8. c. de Judæis & Cælicolis.

d L. 19. itil.

e Quid mihi de his qui foris fant judicare? 1. Cor. 5.

f Pagani . . . Constitutionibus canonicis non arcantur. Cap. 8. de divortiis.

g Grandin, de legib. dispue. 5. seet postr. concl. 2. p. 154.

h Azor, 1.7. c. 28. q. 3. Sanchez.

empêchemens dirimans, qui ne sont que de Droit ecclésiastique, sont certainement valides. C'est la décision d'Innocent III. S'ils viennent à se convertir, on ne peut les séparer sous ce prétextei.

Par la même raison, les Payens qui sont tombés dans un crime qui produit l'irrégularité suivant les Loix canoniques, ne sont point véritablement irréguliers; & après leur conversion, on peut les ordonner sans dispense. Ce que nous venons dire des Infideles, doit s'entendre également des Juifs, qui ne faisant point & n'ayant jamais fait partie de l'Eglise chrétienne, ne lui appartiennent pas davantage que les

Il faut raisonner différemment de ceux qui après avoir reçu le Baptôme, ont renoncé à la Religion pour embrasser le Paganisme. Ces apostats ayant été membres de l'Eglise, doivent être mis comme les hérétiques, au nombre des sujets rebelles, dont la révolte est un crime, & non un titre de dispense des Loix de leur légitime Souverain, comme nous le di-

rons bientôt.

Doit-on étendre aux Catéchumenes ce que nous avons dit des Infideles? Le principe que nous avons établi y conduit naturellement. Les Catéchumenes ne sont pas encore membres de l'Eglise k. Cependant à en juger par tout ce que nous en apprend l'Antiquiré chrétienne, on ne peut douter qu'ils ne fussent exacts à observer les Loix de l'Eglise qui les regardent, soumis à ses décisions, conduits par ses Pasteurs. Il est vrai que les Cathécumenes ne sont pas précisément du corps de l'Eglise; mais comme ils demandent à y être reçus, il est bien juste qu'ils méritent cette grace par une observance fidele des pratiques propres de leur état, & qu'ils donnent par-là une espece d'assurance de leur exactitude à observer ses Loix dans la suite.

lati libere & licité possunt ma-pere conjuncti. Cap. 8. de di-

i Fideles (facti per conver-fionem) matrimentaliter copu-K Ronac. de leg. disput. 13

ARTICLE SECOND.

Les Hérétiques sont-ils soumis aux Loix de l'Eglise.

On peut former deux questions au sujet des hérétiques par rapport aux Loix de l'Eglise. La premiere concerne le pouvoir de l'Eglise à leur égard. La seconde a pour objet l'intention de l'Eglise dans les Loix qu'elle fait. L'Eglise a-t-elle droit de faire des Loix qui obligent les hérétiques ? L'Eglise a-t-elle intention de rensermer les hérétiques dans les Loix

qu'elle porre?

La premiere question est sans difficulté: car, demander si l'Eglise a droit de faire des Loix qui obligent les hérétiques, c'est demander si un Prince a droit d'en porter qui obligent ceux de ses sujets qui se sont révoltés contre lui. Des sujets rebelles demeurent toujours sujets de leur Prince légitime; ils ne peuvent se dispenser de lui obéir, quoiqu'il n'ait pas toujours assez de force pour les y contraindre. Leur révolte n'a pu donner atteinte à ses droits. Les hérétiques sont sujets de l'Eglise. Ils sont devenus ses enfans par le Baptême qu'ils ont reçu, & qui dans quelque société qu'il soit conféré, donne des enfans & des membres à l'Eglise catholique. C'est pour cela qu'il a été établi; & lors même qu'il n'a pas actuellement cet effet, à cause des mauvaises dispositions de ceux qui le reçoivent, il conserve néanmoins à cet égard toute sa force & sa vertu. Aussi après leur conversion on ne leur donne pas un second Baptême; le premier qu'ils ont reçu suffit, & les fait rentrer dans tous leurs droits. Lors donc qu'ils se déterminent librement à entrer dans une société hérétique, en s'y faisant baptiser, ils sont censés se révolter contre l'Eglise, leur légitime souveraine, dans le temps même qu'ils reçoivent le signe sacré de la profession de sa foi & de la soumission à son autorité. S'ils n'embrassent l'hérésie que depuis leur Baptême, leur révolte est encore plus

sensible. On ne peut donc dans aucun cas les affranchir de l'obligation d'obéir à ses Loix.

Et en effet, si les hérétiques pouvoient éluder cette obligation, ce seroit, ou parce qu'ils ont cessé d'être de l'Eglise, qu'ils ont secoué le joug de son autorité, ou parce qu'ils vivent dans des pays où cette autorité n'est point reconnue, & où la coutume a dérogé aux Loix eccléfiastiques. La premiere raison n'a point de force. Ils ne sont plus de fait membres du Corps de l'Eglise, mais ils le sont de droit; dans ce sens, que l'Eglise après leur révolte conserve sur eux tous ses droits, comme un maitre conserve tous les siens sur un esclave fugitif, & un Souverain sur un sujet rebelle. La seconde raison ne peut pas plus être alléguée. L'Eglise n'a point de territoire particulier; son empire n'a point d'autres bornes que l'Univers, & il renferme les lieux même où son autorité n'est pas reconnue. Enfin la coutume contraire introduite dans les lieux où les sectes hérétiques sont dominantes, ne peut donner atteinte à l'autoriré des Loix ecclésiastiques. Car c'est un principe certain, que la coutume n'a la force de déroger aux Loix, que du consentement, au moins présumé, du Législateur : or il n'est nullement vraisemblable que l'Eglise approuve une coutume qui n'est fondée que sur le mépris que font les hérétiques de ses ordonnances, & leur révolte contr'elle. Cette réflexion nous conduir natureilement à la décision de la seconde partie de cette Question; & on en doit conclure que l'intention de l'Eglise n'est point d'excepter les hérétiques des Loix qu'elle porte pour procurer le bien général de l'Eglise.

Il n'y auroit point sur cela de variété d'opinion parmi les Théologiens, s'il ne s'agissoit que des Loix qui prescrivent ou désendent seulement quelque chose sous peine de péché. Mais outre ces Loix, il y en a d'autres d'une grande conséquence dans l'ordre public, parce qu'elles prescrivent des formalités pour certains actes très-importans pour la société civile, & qu'elles les prescrivent sous peine de nullité. Et

¹ V. P. Alexand, Theolog. Dog, t. 2. l. 2. c. 2. art, 2. reg. 8.

de-là, que d'inconvéniens, si on tire à la rigueur le principe que nous avons établi, sur-tout par rapport aux empêchemens du mariage? Il s'ensuivra que les mariages contractés par les hérétiques avec ces empêchemens, seront absolument nuls; & les ensans qui en naîtront, illégitimes; car les hérétiques ne demanderont point dispense de ces empéchemens, ne la croyant pas nécessaire : l'Eglise d'ailleurs ne la leur accorderoit pas; elle ne fait point usage de ses pouvoirs en fayeur de ceux qui se révoltent contre

son autorité m. Quelque spécieux que paroisse ce raisonnement, il ne peut l'emporter sur les preuves que nous avons apportées pour le sentiment contraire. Il est hors de doute que les Loix de l'Eglise obligent tous ceux qui sont dépendans de son autorité. Il n'est pas posfible d'y soustraire les hérétiques. Pour les affranchir de ces Loix, il faudroit que l'Eglise eût fait une exception en leur faveur, & témoigné qu'elle ne prétendoit point les comprendre, au moins dans celles qui ont pour objet les empêchemens de mariage : elle a précisément fait le contraire. Il est vrai qu'à l'égard du Décret du Concile de Trente, qui annulle les mariages clandestins, elle y a misquelques modifications, que les circonstances des temps ont exigées. Car elle a déclaré 1º. que dans les lieux même où il n'y a point de Curé ni de Prêtre Catholique devant qui on puisse se marier, ou qui puisse exercer ses fonctions sans danger pour la Religion ou pour lui-même, le Réglement fait par le Concile n'oblige point. La sacrée Congrégation chargée d'en interpréter les Décrets, l'a plusieurs fois décidé n. Cette décision est fondée sur l'impossibilité morale d'observer dans ces occasions la Loi dont il s'agir. L'Eglise toujours conduite par l'Esprit de J. C. esprit de douceur, n'a point voulu en exiger l'ob-

m Non dignus est qui Eccle- fest. 24. de reform. matrim. c. fix benignitatem facilè experiatur, cujus salubria pracepta de Anno 1600. 1603. Vidatemere contempse, Conc. Trid. Bellatm.

fervation dans les lieux, où elle est moralement im-

possible à la société des fideles qui y vivent.

2º Elle a encore déclaré, que dans la Hollande & dans les Provinces-Unies, les mariages des hérétiques, contractés suivant les Loix du pays, sont valides, quoiqu'ils ne soient pas faits en présence du Curé. La sacrée Pénitencerie l'a décidé dans une réponse adressée à l'Evêque de Castorie; & depuis, le Pape Benoit XIV º l'a fait d'une maniere encore plus solemnelle & plus étendue. Ce grand Pape ajoute dans sa Constitution, qu'il faut porter le même jugement des mariages des Catholiques contractés avec les hérétiques, & de ceux des Officiers & des soldats des garnisons que les Etats Généraux tiennent dans les villes qu'on appelle de la Barriere P.

o Sanctiffimus D. N. Benedictus XIV ftatuit matrimonia in dictis fæderatis Belgii Provinciis inter hareticos usquemodò contracta, quæque posterum contrahentur, etiamfi forma à Concilio Tridentino præscripta non fuerit in iis celebrandis servata, dummodò aliud non obstiterit canonicum impedimentum. ... pro validis habenda esse; quod verò spectat ad ea conjugia, quæ in iiidem. . . ablque forma à Tridentinostatura con trabuntur cum hærericis, five Catholicus vir hæreticam fœminam in matrimonium ducat. sive Catholica sæmina hæretico viro nubat... Declarat San-Airas Sua matrimonium hujusmodi, alio non concurrente impedimento, validum habendum esse... ad hac declarat ut quidquid hactenus sancitum eft. . . (ancitum dictumque intelligatur de similibus matrimeniis . . . contractis, ab iis qui addicti sunt. . . militaribus copiis, que ab iisdem fædera-

tis ordinibus transmitti soleni ad Arces conterminas, vulgò dictas de Barriera ... Tandem circa conjugia quæ contrahuntur, vel in regionibus Catholicorum Principum, ab iis qui in Provinciis sæderatis domicilium habent, vel in fæderatis provinciis ab habentibus domicilium in regionibus Cacholicorum Principum, nihil Sanctitas Sua de novo decernendum duxit, volens ut de iis juxta canonica Jutis communis principia . . . decidatur. 4. Nov. 1741.

p Il est bon de faire observer qu'il n'est pas sûr que le Concile de Trente ait été publié dans les Provinces-Unies. On peut voir la-dessus le Mémoire envoyé à Rome en 1717, par le pieux & souvent Cardinald' Alface, & imprimé à Rome en 1741. Ce qui est encore une nouvelle preuve du sentiment que nous soutenons; puisque l'execption que fait le Pape au suite des mariages clandessins annullés par le Concile de Trente

Ces exceptions confirment la regle générale, qui assujettit les hérétiques aux Loix de l'Eglise; & c'est ce qui est marqué expressément dans le Bres de Benoît XIV, qui ne déclare valides les mariages dont nous venons de parler, qu'en cas qu'il n'y air point entre les parties d'autre empêchement canonique. S'il s'en trouve donc quelqu'un, la condescendance dont l'Eglise veut bien user au sujet de la clandestinité, ne peut rendre leur mariage valide; & conféquemment les Loix qui établissent ces empêchemens, conservent toute leur force à leur égard.

Aussi avant la révocation de l'Edit de Nantes, les mariages des hérétiques n'étoient jugés valides en France, que lorsqu'on y avoit gardé les regles que la police de l'Eglise a établies, reçues dans l'Etat, & sur-tout celles qui concernent les dégrés de confanguinité, dont le Roi leur accordoit dispense, lors-

qu'il le jugeoit nécessaire 9.

Quant aux inconvéniens qui naissent du sentiment que nous venons d'établir, il ne faut pas les imputer à l'Eglise, mais aux hérétiques: la faute est toute de leur côté; & elle ne peut être un titre d'exemption de l'obligation des Loix canoniques. Au reste, ou les hérétiques vivent tranquilles dans leur religion, ou ils pensent à se réunir à l'Eglise catholique. Dans le premier cas, les inconvéniens qu'on a allégués ne les touchent point, & ils se mettent fort peu en peine que l'Eglise n'approuve pas leurs mariages qui, suivant les Loix du pays, & les lumieres de leur conscience erronnée, sont valides & produisent tous

te, est non seulement fondée sur une espece d'impossibilité morale d'observer les formalités preseriets, mais encore sur l'incertitude de la publication du Concile dans les Provinces-Units, & conséquemment de l'obligation du Réglement dont il s'agit.

q Edit de Nantes de 1598. art. 23. de S. Germain, 17. Janv. 1561. art. 9. Il faut néanmoins observer que les prétendus Réformés, dont il s'agie i i, ne s'assujettissient à ces Réglemens que comme à des Loix politiques du Roysume; & qu'au for exterieur leurs mariages contractés au troisseme & au quatrieme degré, ne pouvoient être atraqués. suivant le 40. art. secret de l'Edit de Nanles effets civils. S'ils se convertissent, le remede est bien facile. Ils le trouveront dans la dispense que l'Eglise leur accordera. Leur conversion est sans doute un motif bien favorable pour l'obtenir. D'habiles Auteurs donnent même à cet égard un pouvoir trèsétendu aux Ordinaires.

ARTICLE TROISIEME.

Les Eccléfiastiques sont-ils obligés de se conformer aux Loix civiles?

It convient de faire observer, avant que de traiter cette question, qu'il faut lire avec beaucoup de précaution ce qu'ont écrit sur cette matiere quelques Théologiens étrangers qui sont à ce sujet diverses distinctions qui ne sont point dans les vrais principes. On doit donc répondre absolument que de fait & de droit les Ecclésastiques sont soumis aux Loix publiques de l'Etat, comme les autres sujets, dans tout ce qui n'est point contraire aux immunités dont ils jouissent. S'ils avoient quelque privilége particulier à cet égard, il viendroit ou du Droit sivin, ou du Droit canonique, ou de la libéralité des Princes.

Le Droit divin n'a rien qui favorise l'exemption des Loix civiles qu'on voudroit attribuer aux Ecclésiastiques. La Loi de Moyse accorde bien des priviléges à la Tribu de Lévi; mais aucun de ces priviléges ne les exempte des Loix communes de l'Etat, auxquelles ils étoient soumis comme le reste du peuple, dans tout ce qui n'étoit point contraire aux devoirs du saint Ministère.

Jesus-Christ, bien loin de soustraire ses Ministres aux Loix des Souverains, n'a fait que les y assujettir davantage par les principes de la Religion. Les Apôtres, premiers Prètres de l'Eglise chrétienne, ont donné l'exemple de soumission aux Loix civiles, dont jamais leurs plus cruels ennemis ne les ont accusés de s'écarter. Lorsque saint Paul su acusé par les Juiss, il protesta qu'il n'avoit péché ni contre la

Loi ni contre César r, devant qui il voulut être jugé, reconnoissant par-là, rout Apôtre qu'il fût, qu'il étoit soumis à l'Autorité impériale, & aux Loix qui en étoient émanées. Par-tout les Apôtres nous prêchent cette soumission, & cela sans distinction. Que tous, disoit l'Apôtre saint Paul s, soient soumis aux Puissances supérieures. Il s'agit certainement dans cet endroit des Empereurs Payens, & de l'obligation de leur obéir. Saint Paul n'excepte personne à cet égard; & ce qu'il dit renferme les Écclésiastiques aussibien que les autres. C'est le sens que les Saints Peres ont donné à ce passage t. La conduite des Ministres de l'Eglise, même sous le gouvernement des Princes persécuteurs de la Religion, y a toujours été conforme : ils ont toujours été les plus soumis aux Loix civiles & à l'autorité des Magistrats. Un grand Empereur leur rendoit cette justice, qu'en même-temps qu'ils gardoient avec fidélité les commandemens de Dieu, ils observoient avec la plus grande exactitude des Loix de l'Empire.

Le Droit canonique ne dispense pas davantage les Ecclésiastiques d'observer les Loix civiles; il renserme au contraire bien des preuves de l'obligation où sont les Ecclésiastiques de les garder. C'est suivant ce principe que les Papes, les plus zélés défenseurs de l'autorité spirituelle, ont souvent hautement reconnu que si dans ce qui regarde le salut, les Empereurs avoient besoin du secours des Pontifes u, Dieu avoit réglé & distingué avec tant de sagesse les sonctions des deux Puissances, que dans

r Act. 25. 8.

f Rom. 13.

t Ostendit enim quòd ista imperentur omnibus, Sacerdotibus & Monachis, & non tantùm sacularibus id quod statim in exordio declarat, Omnis anima Potestatibus supereminentibus subdita sit, eriamsi Apostolus sit, si Evangelista, fi Propheta, sive qui quis tandem suerit. S. Chrysoft. homil.

^{23.} in epist. ad Rom. t. 9. paga

u Christus Jesus sie actibus propriis...officia Potestaris uniusque discrevir propria... ut & christiani Principes pro arerna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro casu temporalium tartummodò rerum imperialibus Legibus uterentur. Can. 8. dist. 10.

ce qui concerne le gouvernement temporel, les Pontifes eux-mêmes étoient assujettis aux Loix impé-

riales x.

Si l'on trouve dans le Droit canonique des choses qu'on a peine à concilier avec ces principes, & qui semblent insinuer que les Lasques n'ont aucune autorité sur la personne y & les biens des Ecclésiasriques; que dans les affaires qui les concernent, il ne faut pas roujours s'attacher aux Loix civiles pour les décider, &c. 2 on peut donner un sens favorable à ces Canons, en ne les entendant que des affaires purement spirituelles, qui doivent moins se décider par les Loix civiles que par les Loix ecclésiastiques. Comme ces affaires ne sont point du ressort de la Puissance séculiere, elles donnent droit de dire, qu'à cet égard la personne des Ecclésiastiques est absolument indépendante de l'autorité Laïque. Si cette réponse n'étoit pas satisfaisante, & ne pouvoit convenir à tous les textes, il en est encore une plus courte; c'est de mettre ces textes au nombre de ceux qui sont opposés à nos mœurs, & qu'on ne suit point en France, ni même dans la plûpart des Royaumes Catholiques.

Énfin les Princes n'ont point donné aux Ecclésiastiques de privilége qui les exempte généralement des Loix communes de l'Etat : ils ont accordé à la

æ Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ... Legibus suis ipsi quoque pareant Religionis Antistites. Symmach. epist. 18. ad Anastas. tom. 4. Conc. pag.

y Cùm à Jure, tum divino, tum humano potestas nulla in ecclessaficas personas attributa sit. Conc. Later. sub Leo-

ne X.

7 Lege Imperatorum non in omnibus ecclesiasticis controversis utendum est. Can. 1. dift. 10.

Constitutiones contra Canones & Decreta Romanorum Pontificum nullius funt momenti. Can. 4. ibid.

Sancta Dei Ecclesia mundanis nunquam constringitur Legibus. Can. 6. c. 33. ç. 2. on a grand tort d'opposer ce dernier passigne, qui n'a aucun rapport à la Question présence. Il n'est question dans ce Canon que des Loix Romaines qui permettent à un mari de cuer sa femme surprise en adultere, Loix auxquelles l'Eglise ne doiz point sans doute avoir égard.

vérité aux Ecclésiastiques différens priviléges, qui sont plus ou moins étendus dans les différens Royaume; mais ces priviléges ne renserment point une exemption générale des Loix civiles: ils n'ont pour objet que certains points particuliers, dont nous parlerons dans la suite.

La soumission des Ministres de l'Eglise aux Loix politiques est si constante, que dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse; les Juges eccléssastiques sont obligés de suivre les mêmes formalités que les Juges séculiers, sous peine de nullité, suivant

l'article I. de l'Ordonnance de 1667.

Au reste, ce sentiment ne donne point d'atteinte à la dignité de l'Etat eccléssassique. Si cette profession tire les hommes de l'ordre commun, en les attachant au saint Ministere, ils n'en demeurent pas moins sujets de leur Prince légitime. Ils doivent même être les sujets les plus sideles & les plus soumis; & en cette qualité ils ne peuvent se dispenser d'obéir à cette autorité suprême, établie de Dieu pour gouverner les hommes. L'Eglise de France s'est toujours distinguée par son attachement à ces maximes.

Ce n'est point simplement ici pour les Ecclésiafriques une obligation de bienséance, ou fondée sur la crainte de troubler l'ordre public, & de causer du scandale; c'est une nécessité, c'est un devoir esfentiel, & qui est de même nature par rapport aux Ministres de l'Eglise que par rapport aux Laïques : les uns & les autres sont également citoyens de l'Etat, sujets du Prince, soumis à son autorité & à ses Loix. Les Ecclésiastiques ne sont pas seulement soumis aux Loix, quant à la vertu qu'elles ont de diriger les actions des hommes, mais encore quant aux peines qui y sont prononcées, conformément néanmoins aux usages reçus dans les Royaumes catholiques, qui ne sont pas uniformes à cet égard.

ARTICLE QUATRIEME.

Les Religieux sont-ils soumis aux Ordonnances Synodales des Evêques?

It s'est écoulé bien des siécles avant qu'on ait eu occasion de faire cette question. On ne connoissoit point alors d'exemptions. Les Religieux faisant l'une des plus précieuses portions du troupeau confié aux Evêques, les Ordonnances épiscopales étoient pour eux des Loix inviolables; & bien loin de s'en croire exempts, ils se faisoient un honneur & un devoir de s'y soumettre. C'est pour cette raison que les Abbés des Monastères assistoient aux Synodes; ils y ont encore aujourd'hui un rang distingué. C'étoit pour eux une nécessité de s'y trouver. Nous en avons bien des preuves dans les Statuts de ce Diocèse 2. S'ils étoient obligés d'y assister, ce n'étoit sans doute que pour s'instruire des Statuts qui y étoient publiés, & qu'eux & leurs Religieux étoient alors obligés d'observer, ainsi que les autres fidéles b.

Saint Thomas fait à ce sujet une observation très-judicieuse c. Il distingue ce qui appartient à la Discipline ecclésiastique, de ce qui n'est que de la Discipline réguliere. Tout ce qui concerne l'observation de la Regle est commis au soin des Supérieurs; & un Religieux doit plûtôt leur obéir sur ce point qu'à l'Eveque même qui voudroit y donner atteinte. Mais tout ce qui est de Discipline ecclésiastique est, suivant ce saint Docteur, du ressort de l'Evêque; & sur ce point les Religieux lui doivent l'obéissance, lors même que leur Abbé com-

a Cum Abbates de jure ad 1 node à leur place. Pag. 346. 347. 348. 350.

b Abbas tenetur ad Synodum episcopalem accedere. ac per hoc ipfius statuta recipere & fervare. C. 17. de Prim.

c S. Thom. in 2. dift. 44.

Synodum venire teneantur, nisi certuin & canonicum habeant impedimentum. Statuts du Diocefe d'Angers, pag. 92. 95, 213. 302. Au défaut des Abbés Commendataires , les Prieurs devoient affifter au Sy- | dub, ult.

mande le contraire, parce qu'à cet égard l'Evéque a

une autorité supérieure.

Si l'on s'en tenoit à ce principe de S. Thomas, les droits des Evêques seroient maintenus dans leur entier, & les exemptions réduites à des bornes si légitimes, qu'elles auroient été admises sans conrestation. Comme elles sont beaucoup plus étendues, elles ont occasionné bien des disputes, qui sont au-

jourd'hui heureusement terminées.

Il faut distinguer, comme nous l'avons fait ailleurs, deux sortes de Religieux. Les uns vivent en Congrégation approuvée dans le Royaume., & soutenue de Lettres-Patentes dûment enregistrées. Ceuxci portent le nom d'exempts; & la question proposée les regarde seuls. Car pour les autres Religieux, ils sont entiérement soumis à la jurisdiction de l'Ordinaire, & obligés d'observer ses Statuts & ses Ordonnances. Il n'en est pas de même de ceux qu'on nomme exempts, & sans cela en vain ils porteroient ce nom, qui au fond ne signifieroit rien. Aussi le Concile de Lyon sous Innocent IV, suppose-t il évidemmment que ces réguliers ne sont point astreints à toutes les Ordonnances que font les Évêques pour régler la Discipline de leur Diocèse; & depuis, la sacrée Congrégation, au rapport de Fagnan d, & Grégoire XIII dans sa réponse aux Evêques du Concile provincial de Rouen, publié dans le même Concile en 1581, l'ont également décidé.

Mais il faut prendre garde de vouloir étendre trop loin ce privilége. L'exemption des Réguliers a ses bornes, ainsi que le reconnoît le Concile de Lyon e dans l'endroit même qui leur est si favorable. Il est bien des choses auxquelles elle ne s'étend pas; & conséquemment soumis sur ces points-là à l'autorité des Ordinaires, ils sont à cet égard dans

l'ordre commun.

de accufat. n. 87. · e Salvis casibus aliis, in quibus Episcoporum Jurisdictioni

d Fagn. in cap. Sicut olim, | subesse canonica præcipiunt institut. Cap. 1. de privileg. in fexte.

Il n'est pas aisé de fixer bien précisément tous les cas dans lesquels les Réguliers sont obligés de reconnoître la jurisdiction des Ordinaires, & de se conformer à leurs Ordonnances. On peut les réduire à trois ou quatre classes différentes, qui sont la foi & la doctrine de l'Eglise, l'administration des Sacremens aux séculiers, certains crimes scandaleux commis hors le Monastère, & la Discipline extérieure du Diocèse.

ro. Tout ce qui regarde la Doctrine, est du ressert des Eveques, qui par un privilége attaché à leur caractère, privilége qu'ils tiennent de Jéfus-Christ même, sont seuls juges dans cette matiere. En vain les réguliers allégueroient leur exemption, pour décliner le Tribunal de l'Eveque Diocésain, & éluder son jugement. Elle ne donne point atteinte au droit qu'il a de leur faire rendre compte de la Doctrine qu'ils enseignent publiquement, de la condamner, si elle est mauvaise; d'en exiger la rétractation, de les obliger à déposer cette rétractation entre ses mains, & même d'user de cenfures contre ceux qui resuseroient de se soumertre.

Comme le ministère de la Prédication est un des principaux moyens que Dieu ait établi pour enseigner aux peuples les vérités de la Foi, les Réguliers dans tout ce qui a rapport à ce ministère, sont absolument sous la dépendance des Eveques. Ils ne peuvent prêcher, même dans leurs propres Eglises &, sans la permission & la mission de l'Evêque diocésain, qui est le maitre de retirer ses pouvoirs, & de leur interdire la Prédication, lorsqu'il le juge à propos h. Ceci est bien raisonnable. Ce n'est pas pour eux-mêmes que prêchent les Réguliers: c'est au peuple confié aux soins de l'Evêque & dont il doit rendre compte, qu'ils annoncent la divine parole. N'est-il pas juste que l'Evêque veille sur la manière

f Voyez les N. Mémoires du Bé de 1625, art. 12. Clergé, tom. 1. tit. 2. g Régl. de l'Assemb. du Cler-Loix, II. Partie, dont ils l'annoncent, & qu'ils n'exercent ce minis-

tere qu'avec dépendance de son autorité.

2º. Et c'est encore la même raison. Tout ce qui concerne l'administration des Sacremens aux séculiers n'est point rensermé dans les priviléges accordés aux Réguliers; & lorsqu'ils sont appellés à ce ministère, ils doivent suivre les régles prescrites par les Ordonnances synodales. Si dans ce Diocèse, par exemple, ils confessent des femmes, ce ne peut être que dans un confessionnal à treillis, sans quoi ils encourent la suspense portée par les Statuts. S'ils bénissent des mariages, ils doivent suivre tout ce qui est marqué dans le Rituel, & ils tombent dans la suspense, s'ils prêtent leur ministère à un mariage clandestin. La raison en est, qu'ils n'administrent ces Sacremens que sous la dépendance des Evêques, & avec leur permission. Ils sont donc à cet égard en-

tiérement soumis à leur autorité.

3°. Les Réguliers sont aussi soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire, lorsqu'ils sont tombés hors de leur Cloitre dans quelque crime. Dans le Réglement de 1625. les Evêques ne paroissoient s'attribuer le droit de punir ces Religieux, que lorsque les Supérieurs, après avoir été avertis, en avoient négligé la punition. Ils avoient suivi en ce point la disposition du Concile de Trente i. Mais la Jurisprudence du Royaume leur est bien plus favorable : car il est de maxime parmi nous, qu'à l'égard des délits commis hors du Cloitre, toute exemption cesse; & les Religieux coupables de ces crimes sont justiciables de l'Evêque & de l'Official, & du Juge royal, si le cas est privilégié, quoiqu'ils soient revendiqués par le Supérieur. Il y a à ce sujet deux Arrêts célébres, l'un du 14 Juillet 1703. rapporté dans les nouveaux Mémoires du Clergé k, & l'autre du 6 Septembre 1694 1. Cette Jurisprudence est fondée sur ce principe, que le lieu du délit fixe le Tribunal auquel il doit être porté m; & qu'ayant été commis dans un lieu sou-

i Seff. 25. c. 14.

K Tom. 2. col. 294.

1 Journal des Audiences, t. art. 17.

mis à l'Ordinaire, c'est à lui d'en connoître. Ainsi un Religieux qui s'oubliesoit jusqu'à aller à la chasse malgré les Ordonnances de l'Eveque, peut être entrepris par le Promoteur, & puni par l'Ossicial.

C'est par le même principe que les Religieux qui demeurent hors de leur Clostre, soit pour raison d'étude, soit autrement, sont soumis en tout à la Ju-

risdiction de l'Evéque diocesain n.

Lorsque l'Evéque a appris qu'il s'est commis quelque désordre dans l'intérieur d'un Monastère exempt, il doit avertir le Supérieur régulier d'y mettre ordre dans six mois au plus tard, & même plutôt, s'il est nécessaire; faute de quoi, il peut y pourvoir lui-même, suivant les regles & statuts de ce Monastère. Les Réglemens que sont les Evêques dans ces occa-

sions doivent être inviolablement observés .

Il faut néanmoins distinguer ici deux sortes de Religieux exempts: les uns ont un territoire; où ils exercent la Jurisdiction épiscopale, tant volontaire que contentieuse, ont droit de commettre des Officiaux & des Promoteurs. Si ces Religieux commettent quelques crimes dans un lieu soumis à leur Jurisdiction, leur Official a droit d'en connoître. Ainsi par Arrêt du Grand Conseil du 30 Avril 1683, un Religieux de Cluny prévenu de crime, fut renvoyé devant son Supérieur.

A l'égard des autres Religieux qui n'ont point de Jurisdiction contentieuse, leur exemption n'est qu'une exemption personnelle; & lors même qu'il ne s'agit que de crimes commis dans le Cloître, si la poursuite & la punition doit s'en faire judiciairement & suivant les Loix du Royaume, c'est l'Official du Diocèse, seul ou conjointement avec le Juge Royal, suivant l'exigence des cas, à en con-

noitre.

4º. Les Réguliers ne peuvent aussi se dispenser de garder les Ordonnances synodales qui concernent l'ordre général de la Police eccléssassique du

n Réglemens pour les Réguliers .art. 31. O Edit de 1695. art. 15. &

Diocèle. Telle est l'observation des Fêtes & des jetnes P; & il seroit bien indécent que randis que tous
les Fideles d'un Diocèse ou d'une Paroisse célébrent
une Fête solemnelle, ou tâchent d'appaiser la colere
de Dieu par un jeûne public, des Religieux resusassement de se conformer à l'ordre établi, & troublassent ainsi le concert de l'Eglise. Aussi le Concile de Trente q déclare-t-il expressément que les
Réguliers sont obligés de sanctifier les Fêtes que les
Evéques ordonnent de garder, & que sur ce point

ils n'ont aucun privilége particulier.

On rapporte à la Discipline générale des Dioceses, tout ce qui regarde l'ordre extérieur, & le culte public de la Religion. Telle est la publication des Mandemens & des Ordonnances épiscopales, l'établissement des Confréries & des Congrégations, l'Exposition, la Bénédiction & les Procesfions du S. Sacrement, l'assistance aux Processions publiques, le son général des cloches, la sépulture des Laïques, &c. & conséquemment au principe établi, les Réguliers sont obligés de publier & de garder les interdits, & les autres censures que les Evêques ont portées r, d'observer les Statuts syno. daux qui concernent les affemblées des Confréries. Ils ne peuvent receyoir aucune fondation qui ait pour objet l'exposition du S. Sacrement, sans la permission de l'Ordinaire s. Ils sont tenus de se trouver aux Processions publiques, & obligés de se conformer aux Réglemens faits pour y maintenir le bon ordre t.

Les Ordonnances des Evêques au sujer de la sépulture des Laïques, doivent être gardées par les Réguliers qui y assistent ou qui la font. La Jurisprudence des Arrêts est conforme dans ce point aux dispositions canoniques : & des Religieux de Tar-

p Loix Ecclés. 1. part. c. 11.

q Seff. 25. de Regul. c. 12. r Seff. 15. de Regul. c. 12. f Régiem. de l'Assemblée du Clergé de 1625. art. 2.

e Exempti omnes...ad publicas procefficnes vocati accedere compellantur, iis tantum exceptis qui in frictiori claufura perpetuo vivum. Ibid. 6.13.

bes ayant appellé comme d'abus d'une Ordonnance de l'Évêque sur cette matiere, & dans laquelle il étoit entr'autres ordonné que les corps des Fideles seroient levés par les Curés ou Vicaires de la Paroisse où ils étoient décédés, & de-là portés à l'Eglise de la Paroisse, & puis à celle du Monastère où ils avoient choisi leur sépulture; l'Ordonnance du Prélat sut consirmée par Arrêt, & les Religieux appellans déboutés de leur opposition u.

Les Réguliers ne peuvent exposer aucune nou velle Relique, publier de nouveaux Miracles, ni aucune Indulgence, que du consentement & avec l'approbation de l'Evéque diocésain x. Il en est de même à plus forte raison des Jubilés dont la publication est réservée aux Evêques, même à l'exclusion de ceux qui jouissent d'une Jurisdiction quasi épiscopale. Envain ceux-ci ont voulu quelquesois usurper ce droit; les Evêques y ont toujours été main-

tenus par les Arrêts y.

Le Concile de Trente ² a aussi spécialement chargé les Evêques de veiller à ce que le saint Sacrifice de la Messe, qui est l'action la plus auguste de la Religion, soit célébré avec piété & avec décence; & il leur a été donné à cet égard un pouvoir trèsétendu contre toutes sortes de personnes, quelque privilege & quelque exemption qu'elles puissent prétendre. C'est pourquoi les Réguliers ne peuvent se dispenser de se conformer aux Statuts synodaux, qui fixent les heures ^a auxquelles on doit dire la sainte Messe; la rétribution qu'on a droit d'en recevoir ^b; qui interdisent les cérémonies superstitueuses, ou défendent de la dire dans certaines Chapelles,

u Arrê: du 10. Avril 1723. 'Agence de 1725. Pieces justificatives, p. 139.

x Concil. Trid. seff. 2. Decret. de invocat. Sanctorum

y Voyez l'Arrêt du 27. Septembre 1742. & du 12. Juin 1745.

z Seff. 23. in Decret. de ob-

fervandis in celebrat. Miffæ.

a Il y a une Bulle de Pie Vo du 29. Mars 1566. qui déclare que P'Evêque peut défendre sous peine de suspense, même aux Religieux exempts, de dire la Messe à des heures inslûes, comme le soir.

b Concil. Trid. ibid.

B iij

telles que celles qui n'ont été ni bénites, ni confacrées, ou même dans toutes les Chapelles certains jours solemnels. Il en est de même des désenses d'admettre à la célébration de la sainte Messe des Prêtres vagabonds ou étrangers c. Si les Evêques prononcent des censures contre ceux qui transgressent leurs Ordonnances à ces distérens égards, l'exemption des Réguliers ne les met point à couvert de ces censures, dont ils ne peuvent être absous que par l'Evêque ou son supérieur dans l'ardre hiérarchique, lorsqu'elles ont été consirmées ou portées par une Sentence particuliere, conformément aux principes généraux sur les censures qu'on appelle ab homine. La sacrée Congrégation l'a ainsi décidé, au rapport de Parhesse s'ét de Formand

de Barbosa & de Fagnan d.

Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail des autres articles auxquels l'exemption des Réguliers ne s'étend point. Nous pouvons même dire en général, au sujet de la plûpart des Ordonnances Synodales, que les Réguliers exempts sont ordinairement obligés, au moins indirectement, d'y conformer leur conduite e; soit parce qu'ils se trouvent dans un territoire où ces Loix obligent, & qu'on seroit scandalisé, s'ils ne les observoient pas s'; soit parce qu'il s'agit de choses qui font partie de la Discipline générale de l'Eglise, à laquelle les Religieux ne sont pas moins obligés que les Prêtres séculiers. Telle est, par exemple, la désense de la chasse, de boire dans les cabarets, d'etre parreins ou marreines, &c.

Les Curés réguliers sont, comme les autres Curés, soumis à la Jurisdiction épiscopale dans tout ce qui regarde les fonctions curiales. L'Evêque a droit de faire la visite dans les Paroisses dont le gouvernement leur est consié; & les Ordonnances qu'il fait alors doivent être observées même par provision,

c Ilid.
d Fagnan ad caput grave de Off. Ord. n. 63.
e Suarez, de legib. c. 20. n. gruens. Can. 2. dift. &.

& nonobstant appel ou opposition. Si ces Cures sont situées dans des lieux exempts, l'Evêque ne peur les visiter qu'en personne : à l'égard des autres, il peut les faire visiter par un Grand-Vicaire ou par l'Archidiacre.

Les Religieuses, même exemptes, sont sous la dépendance des Ordinaires sur des points particuliers, tels que la clôture, l'élection des Supérieures 8, l'examen des Novices, &c. h Elles ne peuvent admettre dans leurs Maisons, ni même dans leurs parloirs, ceux avec qui les Evêques leur défendent d'avoir relation, fût-ce des Religieux exempts; & si ces Religieux y alloient seuls sans obédience par écrit de leurs Supérieurs 1, les Evêques pourroient procéder contr'eux extraordinairement, & même les faire emprisonner k.

g Quand il est question d'é-tire une Supérieure des Maisons.
... où l'élection a encore lieu, foit que elles soient exemptes ou non, l'Evêque en doit être averti, pour y assister, ou présider par soi, son Grand-Vicaire, ou autre qu'il voudra commete-

tre. Régl. de l'Assemblée de 1625. att. 38.

h Régl. de l'Assemb. de 1625a art. 32. 33. 34. 35. 37. &c. i Regl. de l'Assemb. de 1625a art. 31.

K Edie de 1606. art. 7.

III. QUESTION.

Les Etrangers, les Voyageurs & les Vagabonds font-ils obligés aux Loix des lieux où ils se trouvent?

Es étrangers sont ceux qui ne sont pas originaires du lieu où ils ont fixé leur domicile, ou dans lequel ils demeurent pour quelque temps. Les voyageurs sont ceux qui ne font que passer par un lieu, ou n'y font que très-peu de séjour. Les vagabonds sont des gens qui n'ont ni feu, ni lieu, 87

Biy

qui ne font que courir de ville en ville, fans se fixer dans aucune.

On n'a jamais douté que les Loix communes aux pays d'où les étrangers, les voyageurs & les vagabonds sont originaires, & à celui où ils se trouvent, ne les obligeassent. Telles sont, par exemple, les Loix générales de l'Eglise, comme celle du Carème, la sanctification des Dimanches & de certaines Fetes. Ils n'ont aucun titre pour s'en exempter. Il ne peut y avoir de difficulté à cet égard que pour ceux qui ont déja observé ces Loix dans leurs pays. Par exemple, un François peut arriver le jour de Pâques dans un lieu où le Carême n'est pas encore fini, parce qu'on y suit le vieux style, & qu'on n'y a pas admis la correction du calendrier faire sous Grégoire XIII. Ce François est-il obligé de continuer le jeune tel qu'il se pratique encore dans le lieu où il se rencontre? De même on peut après avoir jeuné dans son Diocèse la veille de la Fete d'un Saint, se trouver dans un autre où cette Féte est transférée au Dimanche suivant, & le jeune au Samedi : est-on néanmoins obligé de jeuner ce jour-là? La raison de douter est, que l'Eglise ne prescrit chaque année qu'un seul Carême. Elle ne prescrit aussi qu'un seul jour de jeune pour se disposer à célébrer les Fètes. On a jeuné un Ca-rême entier; on a également jeuné pour la Fête dont il s'agit. On a donc réellement accompli la Loi. Ce qui confirme ce raisonnement par rapport au Carême, c'est que l'obligation des Loix générales de l'Eglise n'est point attachée aux lieux où l'on se trouve. Ce ne sont point des Ordonnances locales, mais en quelque sorte des Loix personnelles : dès qu'on les a observées, on en est absolument déchargé a.

En effet, celui qui après avoir fait en France la Communion Paschale, va dans un lieu où l'on suit le vieux style, n'est pas obligé de communier una seconde sois, quoiqu'il arrive avant que le temps

² Moral. Pictav. de leg. q. 4. art. 3.

marqué pour remplir ce devoir de Religion commence, & qu'il y demeure durant la quinzaine. La raison en est, que la Loi de l'Eglise n'oblige qu'à communier une fois chaque année. Il en doit etre de même du Carême, des jeûnes & des Fêtes.

Plusieurs Théologiens b sont d'un sentiment contraire, & ne croyent pas qu'on doive porter le mème jugement du Carême que de la Communion Paschale. Ils trouvent quelques différences entre ces préceptes; celles-ci entr'autres, que le Commandement de l'Eglise qui prescrit de communier à Pâques n'est pas tellement attaché au temps marqué, qu'on ne puisse quelquesois en avancer l'accomplisfement; & on y est même alors obligé : la Loi du jeune & de l'abstinence au contraire, établie pour sanctifier un certain temps de l'année, y est tellement attachée, qu'on ne peut en avancer ni en retarder l'exécution; & conséquemment, tandis que le temps dure encore dans un lieu, elle doit être remplie également par tous ceux qui s'y trouvent. Nous croyons devoir donner la préférence à ce dernier fentiment. Ce qui nous décide ; c'est le principe général que nous allons bientôt établir plus au long, qui enseigne qu'il est du bon ordre que chaçun se conforme à ce qui se pratique dans le lieu où il fe trouve, afin qu'il y ait par-tout une parfaite uniformité. Si cette régle de conduite est quelquesois onéreuse, & oblige à jeuner plus d'une sois en con-sidération d'une même Fête, elle sait aussi dans d'autres circonstances qu'on jeune moins que sans cela on ne l'eût dû faire. Ceux, par exemple, qui viennent d'un lieu où le Carême commence plus tard, dans un pays où il commence dix jours plutôt, ne seront point obligés de prolonger le jeune 211-delà de la Fête de Pâques, pour remplir le nombre des jours fixés par la Loi de l'Eglise; & il convient effectivement qu'en même temps que les autres. Fideles quittent l'abstinence & le jeune, pour célé-

b V. Contin. Theolog. D. | 5. left, 3. punif. 2. q. 2. Tournely, tom, 3. de. legib. c. |

brer la Fête de la Résurrection de Notre-Seigneurils prennent part à la joie commune. Dans cette circonstance, le jeune est moins long que l'exige communément la Loi générale de l'Eglise. Si l'on doit regarder cela comme un avantage; comme on en est redevable au lieu où l'on se trouve actuellement, & dont on doit suivre les usages, le droix qu'on a d'en jouir, dédommage de la peine qu'il peut y avoir à jeuner quelques jours de plus, lorsqu'on arrive dans un endroit où le Careme n'est pas. encore fini.

Les Etrangers sont aussi incontestablement obligés aux Loix des lieux où ils viennent établir leur domicile c. Ils n'y sont plus alors véritablement étrangers; ils deviennent citoyens & membres de la Société pour laquelle ces Loix ont été faites. Car, ce n'est pas la naissance précissiment qui nous fait membres d'une Société eccléssastique ou civile; c'est la demeure & le domicile. On doit dire à peu-près la même chose de ceux qui demeurent dans un lieu pendant un temps considérable de l'année, comme les Ecoliers qui étudient dans les Universités: ils y ont une espece de domicile; ils y peuvent faire des contrats, recevoir la plupart des Sacremens, êtrecités devant les Magistrats, & conséquemment ils sont soumis à l'autorité des Loix qui s'y obfervent.

On peut opposer contre ce que nous venons de dire, que les Infideles ne sont point tenus aux Loix de l'Eglise, quoiqu'ils soient dans un lieu soumis à son autorité. La raison de cette différence est aisée à donner. Pour être soumis à ces Loix, il ne faut pas seulement être dans un lieu où la Religion catholique est la Religion dominante, mais encore appartenir à cette Religion par le Baptême, qui est le sceau du Christianisme, & la porte par laquelle on entre dans la Société ecclésiastique. Au contraire dans les Sociétés politiques il n'y a point de céré-

a Incola & his Magistratibus | est. L. 19. ff, ad Municipalems.

monie extérieure pour y être admis; & par cela feul qu'on est dans un lieu soumis à l'autorité d'un Souverain, on est soumis soi-même à cette au-

torité.

Il faut ici faire une exception au sujet des Grecs & des Latins, par rapport aux dissérences du Rit de l'une & de l'autre Eglise. Dans quelque lieu que les Prêtres Grecs & Latins se trouvent, ils suivent dans la célébration de la Messe leur Rit particulier. Ainsi, à Rome même, les Grecs disent la Messe en Grec, & avec du pain levé. Ils ne pourroient pas même se servir de pain azyme, s'ils y célébroient dans une Eglise qui leur appartient, & destinée pour y faire célébrer les saints Mystères suivant la Liturgie qui est parmi eux en usage. C'est un point dont on est convenu dans le Concile de Florence, pour parvenir plus sûrement à la réunion des deux Églises extrêmement attachées à leur Rit particulier. Par la même raison, on crut ne devoir rien changer dans la Discipline particuliere de l'Eglise Grecque; & même en général, la plûpart des Canons faits dans l'Eglise Latine depuis ce Concile, n'obligent point les Chrétiens Orientaux; l'intention de l'Église n'est pas de les y comprendre. Ils ont leur Discipline particuliere, formée des Canons des Conciles tenus avant le schisme; encore ne les ont-ils pas tous adoptés.

Il y a des choses qui exigent qu'on soit domicilié dans le lieu où on les veut faire, comme le Mariage, ou qu'on en soit originaire, comme l'Ordinarion. Les Loix faites sur ces matieres n'ont point de

rapport aux étrangers.

Si les étrangers sont tenus aux Loix particulieres des lieux où ils se trouvent, ils le sont à plus forte raison aux Loix générales de l'Eglise, quoique leur pays ait à cet égard des priviléges particuliers. Un Milanois, par exemple, hors de son Diocèse, est obligé de jeûner les quatre jours qui précedent le premier Dimanche de Carême. L'usage de ne point jeûner ces jours-là n'est point un privilége personnel, mais seulement local, & qui

B vi

ne passe point au-delà du territoire où il est établi.
On peut être soumis à l'autorité d'un Souverain étranger, quoiqu'on ne réside point dans ses Etats, lorsqu'on y posséde des biens. On n'est point à la vérité sujet de ce Prince, mais les biens qu'on y posséde sont partie des terres de sa dépendance, & conséquemment dans l'administration & la disposition de ces biens, on doit suivre les Loix du pays en il est situé; l'on peut même en cas de contestation être cité devant les Juges des lieux d.

Ce que nous avons établi au sujet des étrangers; qui sont astreints aux Loix des lieux où ils demeurent, s'éclaircira encore par ce que nous allons dire des voyageurs, & de ceux qui ne sont dans un lieu

qu'un séjour très-court.

Pour décider à quoi sont tenus par rapport aux Loix qui sont en vigueur dans une Province ou un Diocèle, ceux même des étrangers qui n'y font que passer, ou tout au plus qu'un court séjour, on ne peut mieux faire que d'examiner quelle est à cet égard la doctrine des Saints Peres, la pratique des Fideles, le sentiment commun des Théologiens, & ce qui est le plus conforme aux lumieres de la droite raison.

1°. Si nous consultons les Saints Peres, il nous sera facile de nous convaincre qu'ils ont cru que les étrangers & les voyageurs ne pouvoient se dispenser de suivre les Loix & les Usages des lieux où ils se trouvent. Il y a sur cette question un bel endroit dans S. Augustin e. Lorsqu'il y a des prais-

d L. 4. S 2. ff. de cenfibus,

e Quæ per loca terrarum...
vari.ntur, sieut illud est q ò 3
aliijejunent S bbatt; alti non...
disciplina in his nulla est melior... Chrutiano, quàm ut co
modo agat, quo viderit agere
Ecclesiam, ad quamcumque
fertè devenerit.... Consului
vicum Ambrosium.... & air

mihi: Cùm Romam venio, ĵejuno Sabbeto, cùm hic ſum,
non j juno. Sictu ad quam forè Ecclesiam veneris, morem
illius ferva, si cuiquam non
vis esse fe scandalo. . Ego verò
de hac sententia etiam asque
etiam cogitans, ita semper habui tanquam cam colesti oraculo susceptim. S. Augustepist, 54, alias 118, ad Januara

ques différentes, dit ce saint Docteur, dans les lieux différents où l'on peut se trouver, comme cela arrive par rapport au jeune du Samedi, il n'est rien de plus sage & de plus convenable à un Chrétien, que de se conformer à l'usage du lieu où il se rencontre. J'ai autrefois consulté sur ceue difficulté l'Evêque Ambroise d'heureuse mémoire; & il me répondit, que lorsqu'il étoit à Rome il jeunoit le Samedi; qu'il ne le faisoit pas à Milan. Faires de même, continua ce Prélat, & dans quelqu'Eglise que vous passiez, suivez-en les usages. Cette décision est d'autant plus respectable, qu'elle renferme le sentiment de deux des plus grandes lumieres de l'Eglise. On ne peut qu'admirer la modestie avec laquelle ils s'expliquent l'un & l'autre. La décission qu'ils donnent n'en est pas moins claire & moins précise. Car, il faut observer que S. Ambroise ne se contentoit pas de dire que tel étoit fon usage; mais qu'il ajoûtoit qu'on devoit s'y conformer ; que sans cela on serois aux autres un sujet de scandale. Ce n'est donc point un conseil, un mieux; mais une nécessité & une obligation. Aussi S. Augustin regarda-t-il toujours cette maxime du saint Evêque, comme une regle de conduite qu'il falloit suivre inviolablement; & il la respectoit comme s'il l'avois tenue de Dieu même.

Ce que S. Augustin d'après S. Ambroise enseigne des Loix ecclésiastiques, il l'enseigne également des Loix civiles au liv. 3. de ses Consessions s, chapers 18, où il dit que ce qui est appuyé sur les Coutumes ou les Loix d'une Nation ou d'une ville, doit être respecté & observé par l'étranger qui s'y trouve, comme par le citoyen. Le saint Docteur ne fait en cet endroit aucune différence entre l'un &

l'autre.

2°. La pratique des Fideles est absolument conforme à la Doctrine des Peres: car, c'est une opinion généralement reçue parmi les Fideles, qu'on est obligé de se conformer aux usages des lieux où

f Pactum inter se gentis aut ge firmatum, nullà civis aut pecivitatis consuctudine vel Le- tegrini libidine violetur.

l'on se trouve, par rapport aux jeunes & à la sanctification des Pêtes. Cette opinion générale est la regle de leur conduite, & elle suppose le principe que nous établissons. Car, il en doit être de même de toutes les autres Loix. Or, une pratique si constante & si universelle est une preuve sensible de la vérité du principe.

3°. Les Théologiens soutiennent aussi communément le même sentiment s; & ceux qui sont d'une opinion dissérente, ne méritent pas d'erre écoutés. Ils sont en très-petit nombre; quelques-uns meme d'entr'eux se rapprochent beaucoup du sentiment commun, qui d'ailleurs est soutenu de raisons très-

fortes.

Car 1°. si les étrangers & les voyageurs n'étoient point astreints aux Loix des lieux où ils se trouvent; il n'est aucunes Loix civiles ou canoniques qu'ils suffent obligés de suivre; car ils ne sont point obligés à celles du lieu de leur naissance ou de leur domicile, dès qu'ils n'y sont plus, comme nous le montrerons.

dans la Question suivante.

2°. Et c'est le raisonnement de Suarez h. On ne peut exempter les étrangers des Loix des lieux où ils se trouvent, que parce que le Législateur n'a point sur eux de jurisdiction & d'autorité, ou parce qu'il n'en veut pas faire usage à leur égard. On ne peut raisonnablement soutenir ni l'un, ni l'autre; car le Chef de l'Etat a toute l'autorité nécessaire pour la conservation de la société dont le gouvernement lui est confié. Or, le bon ordre & l'équité naturelle exigent que les Loix soient gardées par tous ceux qui se trouvent dans le lieu pour lequel elles sont portées. Sans cela il n'y auroit point cette uniformité si nécessaire pour y maintenir la tranquillité publique. Et en esser, les Loix obligent dans le territoire qui dépend du Légissareur, dont elles sont émanées : les étrangers dont nous parlons se trouvent dans ce territoire; ils sont donc obligés aux

g Suarez, de legib. c. 33. | h Suarez, de legib. c. 33.

Loix qui y sont en vigueur, tandis qu'ils y demeurent. Et de même que celui qui se transporte dans un endroit pour y fixer son domicile pour toujours se soumet par cela seul d'une maniere fixe & permanente, aux Loix qui y sont en usage; ainsi, celui qui ne veut y faire qu'une demeure courte & passagere, par une égale proportion, se soumet aux memes Loix pour tout le temps qu'il y doit demeurer. De même encore qu'en sortant de sa Province ou de son Diocèse, on cesse d'être obligé aux Loix particulieres qui y sont établies, & que ce n'est qu'en y rentrant qu'elles reprennent leur force à notre égard; par une raison contraire, dès qu'on entre dans un autre Diocèse, ou dans une Province différente, on commence à être assujetti à la forme du gouvernement politique & ecclésiastique qui y est reçue, & cette obligation répond exactement au séjour qu'on y fait.

Si l'on ne peut disputer au Législateur le pouvoir d'obliger ceux qui se trouvent dans un lieu soumis à son autorité, à garder les Loix qu'il a portées, on peut encore moins douter qu'il n'ait la volonté de les y astreindre. Car, dès que le bien commun, principal objet de toutes les Loix, exige que les étrangers s'y conforment, comme nous l'avons montré, il n'est pas possible que l'intention du Législateur n'ait été de les y renfermer. Et quel trouble ne causeroit point dans une ville & dans une Province la liberté que se donneroient les étrangers qui s'y trouvent, d'agir, de commercer & de vivre sans égard aux Loix, du pays? Quel effet produiroient souvent les établissemens les plus sages, & les défenses les plus nécessaires? A quoi serviroit, par exemple, que le Prince, dans un lieu où il y a une disette de bleds, défendit d'en transporter ailleurs, ou de le vendre au-delà d'un certain prix, si l'étranger que le commerce y attire, pouvoit librement le transporter hors de la Province, ou le vendre plus cher? Il est si visible que cela seroit contraire au bien de l'Etat, que: les partisans de l'opinion contraire à celle que nous

soutenons, n'osent en faire l'application aux cas que nous venons d'exposer. Quoique les inconvéniens ne soient pas si sensibles dans d'autres circonstances, ce doit être toujours le même principe de décision; & ce principe est en quelque sorte du Droit des gens, puisqu'il est essentiel pour le bon gouvernement des Etats.

Il est si certain que les étrangers & les voyageurs sont soumis à la Jurisdiction du Législateur qui a l'autorité dans les lieux où ils se trouvent, qu'il peut y avoir, & qu'il y a même des Loix qui ne sont que pour eux. Ainsi, dans plusieurs Diocèses il est défendu aux Prêtres étrangers de dire la Messe sans la permission de l'Evêque, au moins après un certain temps de sejour. Il y a aussi plusieurs Edits du Roi, qui ne sont que pour régler la maniere dont les étrangers qui habitent dans le Royaume doivent s'y con-

duire i.

Les mêmes raisons qui prouvent que les étrangers sont obligés de se conformer aux Loix des lieux où ils se trouvent, prouvent également qu'ils encourent les peines portées par ces Loix. Car, si ces Loix les obligent dans le for extérieur & dans le for intérieur de la conscience, ces étrangers pechent en les transgressant; & conséquemment ils peuvent être punis suivant les Loix k. Aussi est-ce un principe de Droit civil 1 & canonique m, que si les étrangers commettent un crime dans le lieu où ils se trouvent, ils sont justiciables des Magistrats qui y sont revêtus de l'autorité publique. C'est-là que le crime a été commis; c'est-là que doit s'en faire la punition & la réparation, suivant l'article 19. de l'Edit de Charles IX. de 1563, dont voici les termes : Si le délinquant est pris au lieu du délit, son procès sera fait & jugé en la Jurisdiction où le délit aura été commis, sans que la Juge soit tenu de le renvoyer dans une autre Jurisdiction, dont le prisonnier se présendra domicilié. La Jurisprudence

i De 1638. de 1646. de 1656. | EL. 3. ff. de off. Præfid.

¹ L. 1. c. Ubi de criminibus. m C. 20, de Foro compet.

des Parlemens y est conforme; & Iorsqu'un Prêtre qui ne fait que passer dans une ville, y commet quelque faute, & y cause quelque scandale, l'Official du Diocèse procede contre lui, comme s'il en étoit ori-

ginaire.

Ceci ne doit s'entendre que de ceux qui ne sont point élevés à une dignité plus éminente que celle du Législateur; car ces personnes n'encourent pas davantage les peines portées par les Loix émanées de son autorité, que le Légissateur lui-même. Pour pouvoir prononcer des peines contre quelqu'un, il faut avoir une autorité supérieure à la sienne n. Ainsi, un Métropolitain qui dans le Diocèse d'un de ses Suffragans, fait quelque chose qui y est défendu fous peine d'excommunication, peche en donnant ce mauvais exemple, mais il n'encourt pas la censure. De même, il est certaines dignités si respectables, que quoiqu'elles ne dispensent point des Loix portées par ceux qui possédent la même dignité, elles exemptent néanmoins des peines prononcées par les Loix o. Tel est l'Episcopat P.

Les Théologiens q prétendent qu'on doit juger d'un lieu exempt de la Jurisdiction du Législateur fitué dans la même Province ou le même Diocèse, comme on le feroit d'une Province différente, ou d'un autre Diocèse, parce que la Jurisdiction d'un Législateur ne s'étend point sur les lieux exempts se Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on ne doit point compter au nombre des lieux exempts les Monasteres des Religieux, parce que l'exemption des Réguliers

n Cùm inferior superiorem solvere nequeat, vel ligare, sed superior inferiorem liger regulariter. C. 16 de major. & obed.

o Non habet imperium par in parem. Cap. 6. de elect.

p Suarez, de lègib. l. 3. c.

33. n 10.

q Continuat. Tournely de legib. c. 5. feet. 3. punct. 2. Pirthing. l. 1. n. 58. t L'observation de ces Théologiens n'est pas d'un grand usage par rapport aux Loix ecclésiastiques, parce qu'il n'y a point, & qu'il ne doit même y avoir dans ces territoires enclavés dans un Diocèse de Loix différentes, ainsi qué hous l'avons dit tom. 1. p. 17: Voyez le Traité des Synodes de Bennoît XIV. p. 47. & c.

est moins une exception territoriale que personnelle, & que ces maisons ne sont exemptes qu'à raison de

ceux qui les habitent. Aussi est-ce une maxime incontestable, que les

crimes commis par un Ecclésiastique dans un Monastere exempt, sont de la compétence de l'Evéque s; parce qu'outre que l'Eccléssastique n'est point exempt, le lieu du délit n'est point une raison de le soustraire à la Jurisdiction de son Juge naturel. Les Religieux qui demeurent dans ce lieu sont exempts, mais ce lieu ne l'est point véritablement.

Ceux qui sont hors de leur Diocèse ne sont pas seulement exempts des Loix particulieres qui s'y observent, mais encore des Loix générales de l'Eglise, qui ne sont pas en vigueur dans le lieu où ils se trouvent. S'ils se rencontrent, par exemple, à Milan, ils ne sont point obligés au jeune les quatre premiers jours de Carême. De même ils peuvent faire gras à Paris, à Sens, à Chartres, &c. les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification. C'est un privilege du lieu où ils sont actuellement, dont ils peuvent profiter tandis qu'ils y demeurent. Comme aussi lorsque ce lieu a des obligations particulieres, ils y sont également assujettis t.

Il faut raisonner différemment des commandemens particuliers faits par un Supérieur, que des Loix communes. Ces commandemens ont pour objet principal les personnes qu'elles obligent par-tout, en quelque lieu qu'elles se retirent u. Il en est de même d'une Sentence qui a son effet contre ceux même qui sont sortis du territoire soumis à la Jurisdiction de celui qui

l'a portée x.

Lorsque nous disons que les voyageurs sont assujettis aux Loix des Lieux où ils se trouvent, nous supposons qu'ils y font un séjour assez long pour

x Ibid. n. 60.

s Nouveau Recueil de Ju- 1 tra. Reg. 55. de reg. Jur. in risprudence. V. Visite , feet. u Pyrrhing. l. 1. n. 59.

[¿] Qui sentit onus, sentire debet & commodum, & è con-

pouvoir les observer commodément; car, par exemple, suivant le sentiment le plus commun & le plus probable y, celui qui ne fait que coucher dans un endroit, d'où il doit partir le lendemain matin, n'est pas absolument obligé d'y faire un plus long séjour que sans cela il n'est fait, pour y entendre la Messe un jour de Fête particuliere à ce lieu; parce que coucher dans un lieu n'est pas précisément une raison qui puisse imposer l'obligation d'y entendre la Messe, y d'y rester pour cela plus long-temps qu'on ne l'est fait d'ailleurs. Il est néanmoins rare que les Fideles ne s'y arrêtent pas en esset pour remplir ce devoir de Religion 2.

Il faut à cet égard faire une grande dissérence entre l'habitant d'un lieu où une Fête se célebre, & un voyageur qui ne fait que passer. Le premier est absolument obligé d'entendre la Messe, quoiqu'il doive partir de grand matin, & se trouver avant midi dans un lieu où il n'est pas Fete. La raison en est, que les Loix d'un pays obligent plus directement & plus fortement le citoyen que le voyageur, pour qui ce sont des Loix en quelque sorte étrangeres, auxquelles il n'est obligé que par hazard, d'une maniere passagere, & autant qu'il y séjourne affez long-temps pour pouvoir les remplir sans se déranger. Or, celui qui n'est obligé à une Loi que parce qu'il se trouve dans un lieu, n'est point obligé d'y prolonger son séjour précisément pour l'observer. Quant au citoyen, les Loix de son pays sont ses propres Loix. Pour être exempt de l'obligation qu'elles imposent, il faudroit qu'il en fût absent; il ne l'est pas au commencement du jour auquel cette obligation, d'entendre la Messe, par exemple, est attachée. Par le séjour qu'il y a fait le matin, il y a contracté l'obligation d'y assister; & il ne peut se dispenser de la remplir a.

y Sylvius, 1. 2. q. 96. art. 5. q. 4. Habertus, de legib. c. 4. 4. 3.

Pontas infinue la même chose.

a P. Antoine, de leg. c. s.
q. 6. Continuat. Tourn. ibid.
c. s. sest. 3. punst. 2.

z Le P. Antoine croi qu'on le doit faire, c. 4. sub finem.

Lorsque dans ces circonstances on est obligé d'assister au saint Sacrifice de la Messe, il n'est pas nécessaire de le faire dans la Paroisse où l'on célebre la Fête dont il s'agit; & si l'on croit pouvoir l'entendre plus commodément dans le lieu où l'on doit arriver avant midi, on peut remettre à le faire dans cet endroit. On satisfait certainement au précepte en l'y entendant, puisque l'on fait précisément l'action de piété qui est l'objet de la Loi de l'Eglise. Le lieu où on doit y assister n'est point fixé par cette Loi; & en effet, dans les villes où il y a plufieurs Paroisses & plusieurs Eglises, Iorsqu'on célebre la Fete du Patron d'une Paroisse, il est permis d'entendre la Messe dans une Paroisse dissérente. Si ce n'est pas là satisfaire au précepte, lorsqu'il n'y a eu qu'une Messe à l'Eglise paroissiale, & qu'on n'a pu'y asfister, on ne seroit point obligé de l'entendre ailleurs, quoiqu'on le pût faire absolument. Par la même raison, celui qui entend la Messe avant son départ dans un lieu où il n'est pas Fête, n'est pas obligé d'en entendre une seconde, lorsqu'il arrive le matin dans l'endroit où l'on célebre une Fête particuliere.

Comme les préceptes dont l'objet est de désendre quelque chose peuvent toujours être observés, lorsqu'on ne fait que passer dans un lieu, sans que cela puisse causer le moindre dérangement, les voyageurs sont toujours obligés de les garder, en ne faisant rien de contraire aux Loix qui ont fait ces désenses; ne fissen-ils, par exemple, que passer un jour de Fête, dans un endroit, sans presque s'arrêter, ils ne peuvent y faire aucune œuvre servile tandis qu'ils y sont, ni manger de viande un jour d'abssinence; & même si c'est un jour de jeûne, ils ne doivent prendre de nourriture que de la maniere qu'il est permis ce jour-là b, quoique d'ailleurs ils comptent arriver sur le soir dans un lieu où il n'est pas jeune, ou qu'ils en soient partis. On supposse

b Continuat. Theolog. Tour- 3 punct. z., nely, tom. 3. de legib. c. 5. feet.

que la longueur ou les incommodités de la route qu'ils ont faite ou qui leur reste à faire, ne les autorise point à prendre quelque soulagement. Dire que le précepte du jeune consiste dans un point indivisible, c'est-à-dire, dans un seul repas, & que dès qu'on a droit d'en faire plusieurs, on n'est plus obligé à rien, c'est recourir à des subtilités métaphysiques pour décider une question de morale. D'ailleurs, le raisonnement qu'on fait là - dessus n'est fondé que sur une équivoque, en ce qu'il suppose que celui qui part du lieu où il est jeune, a déjà droit de faire plusieurs repas, & c'est ce qui n'est pas; il ne l'aura que lorsqu'il sera arrivé dans l'autre Diocèse; tandis qu'il est encore dans le premier, il ne l'a point encore : il ne peut donc en jouir. Cela est si véritable, qu'il peut arriver qu'il n'ait point ce prétendu droit. Car, s'il lui survient des affaires qui l'obligent, contre son attente, de faire un plus long séjour dans le lieu où il est, il est constant que n'étant point entré dans le Diocèle voisin, le précepte du jeûne n'a point cessé de l'obliger, & qu'il n'a pu conséquemment acquérir le droit de le rompre.

Ce que nous disons des voyageurs, doit à plus forte raison s'entendre des citoyens, qui partent de leur pays un jour de jeûne & d'abstinence, & qui doivent arriver le même jour dans un lieu où le jeûne & l'abstinence de la viande ne sont point d'o-

bligation.

Les personnes qui se trouvant sur les confins d'un Diocèse, où la Loi qui les oblige à un jeûne particulier n'a point été reçue, vont s'y promener dans le cours de la journée, pour revenir le soir chez eux, sont encore plus étroitement obligés au jeûne & à l'abstinence. Une absence de quelques heures ne peut point être regardée comme une véritable absence, qui puisse les affranchir de la Loi de leur Diocèse. Il n'en saut pas conclure que s'ils se trouvent de la même maniere dans ce Diocèse voisin un jour de Fère ou de jeûne, qui ne s'observe point dans le lieu de leur demeure, ils peuvent sous

ce prétexte y manger de la viande, & y travailler. Ils doivent respecter la Loi du lieu où ils sont, en ne

faisant rien de contraire.

Les vagabonds sont encore plus obligés d'observer les Loix des lieux où ils se rencontrent, que les étrangers & les voyageurs. Comme ils n'ont point d'autre domicile que les endroits où ils se trouvent actuellement, dès qu'ils sont dans une ville, ils sont tenus aux Loix qui y sont établies, comme les domicilés.

IV. QUESTION.

Quand on est hors de sa Province ou de son Diocèse, est-on obligé d'en observer les Loix?

ETTE Question & la précédente ont tant de liaison ensemble, qu'elles doivent se décider par les mêmes principes, & que ce que nous avons dit sur la premiere, répand beaucoup de lumiere sur la seconde, & annonce par avance le sentiment que nous allons embrasser. Car, si les Loix ont principalement pour objet le bien d'une société réunie dans un certain lieu ou dans une certaine étendue de pays; si elles affectent tellement ce lieu, que dès qu'on s'y trouve, par cela seul on y est absolument assujetti; par une raison contraire, dès qu'on n'y est plus, on n'y est plus obligé. Et c'est en effet ce que suppose la maxime de saint Ambroise, qu'il faut suivre les usages du lieu où l'on se trouve. Quand je suis à Rome, je jeune le Samedi, disoit ce grand Saint; quand je suis à Milan, je ne jeune point. S. Ambroise eût sans doute dit la meme chose d'un jeune qu'on eût fait à Milan, & qui n'eût point obligé à Rome. C'est une conséquence naturelle du principe. Aussi S. Augustin dans l'Epitre 118, suppose évidemment que sa mere qui étoit originaire d'Afrique eût pu ne pas garder à Milan où elle étoit alors, les jeûnes qu'on observoit dans son pays.

Les dispositions du Droit canonique prouvent également que dès qu'on n'est plus dans les lieux où l'on fair son séjour ordinaire, on n'est plus tenu aux Loix particulieres qui s'y observent. Boniface VIII a. en donne pour exemple l'Ordonnance que feroit un Evêque pour défendre le larcin sous peine d'excommunication; & il décide que cette Ordonnance ne concerne point les Diocésains de cet Evêque qui commettent ce crime dans un autre Diocèse. La raison qu'en donne ce Pape est, qu'une Loi n'a point de force au-delà du territoire soumis à la Jurisdiction de celui qui l'a portée. Il ne s'agit pas seulement ici de la censure, mais du Statut même qui la prononce. Les termes du Texte y sont exprès, & la raison qui y est alléguée prouve l'un & l'autre. Car c'est sur le défaut de pouvoir du Législateur, que ce Souverain Pontife appuye sa décision, extrà territorium jus dicenti non paretur impune b. La Jurisdiction d'un Législareur, dit Boniface VIII, ne s'étend point au-delà de son territoire; ses Loix n'y ont donc aucune force, non plus que les censures qu'il porte. Il est vrai que pour être sorti d'un Royaume ou d'un Diocèse, on ne cesse pas d'être sujet de son Prince légitime, & Diocésain de son Evêque; mais cette dépendance ne renferme point les Loix particulieres du Royaume & du Diocèse, qui n'étant faites que pour ces lieux-là, n'étendent pas plus loin leur empire.

Nous ne voulons pas faire entendre par-là que les sujets d'un Prince, dès qu'ils sont hors des lieux soumis à sa domination, ne sont plus soumis à son autorité. Les liens qui attachent les sujets au Souverain & à la République, liens formés par la nature, & affermis par la Religion, sont des liens sacrés, & qui subsissent toujours, dans quelque lieu qu'on

a Statuto Episcopi, quo in ligari noscuntur, cum extra omnes qui furtum commise territorium jus dicenti non

rint excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus surtum extra ipsius Dicetesim committentes, minime certifornia sis alcenti non pareatur impunè. Cap. 20. de constitut. in sexto.

b Ex 1. 20. ff. de Juristin.

se trouve. Nous nous devons tous à l'Etat; & il ne nous est pas permis de le priver du secours qu'il peut tirer de notre personne & de nos talens. Aussi un François ne peut se retirer du Royaume, sans la permission du Roi, expresse ou tacite c; & le Roi a droit de rappeller, lorsqu'il le juge à propos, ceux de ses sujets à qui il a permis de s'absenter pour quelque temps. Il peut même leur prescrire avec autorité la maniere dont ils doivent se conduire dans les pays étrangers, & faire des Réglemens qu'ils soient obligés de suivre. Et il y en a esfectivement plusieurs pour les Négocians qui commercent dans les Echelles du Levant, & qui y vivent en corps de Nation. Le Roi n'a point directement d'autorité dans ces villes, mais il en a sur les personnes qui y habitent. Les Loix qu'il fait sont d'especes de Loix personnelles. Il en est des François qui se trouvent hors du Royaume, comme des Religieux : la Jurisdiction de leurs Supérieurs n'est point fondée sur la demeure des Religieux dans un certain lieu; elle est attachée à leur personne. Ainsi, l'autorité du Roi sur ses sujets n'est point renfermée dans les bornes du Royaume, quoique les Loix du Royaume ne s'étendent pas plus loin: elle suit leur personne, dans quelque lieu qu'ils soient; & ils ne peuvent se dispenser de lui obéir.

Il est des Loix dont on n'est pas affranchi, quoiqu'on soit hors de sa Province ou de son Diocèse de Telles sont celles qui obligent d'y résider. Ainsi, les Ecclésiastiques qui possédent des Bénésices auxquels l'obligation de la résidence est attachée, & qui néanmoins ne résident point, encourent les censures portées par les Statuts du Diocèse ou ces Bénésices sont situés e, parce que lorsque l'on ne fait

1669. est commuée dans celle des galeres.

d Suarez, de legib. 1. 3. c.

c Plusieurs Edits le désendent, tel que celui de 1669, des galeres. une Déclaration du 14. Juilles de 1682. l'Estit du 31. Mai 1683. Dans cet Edit la peine de more portée par ce, ui de residentibus.

e Cap. 11. de Clericis non residentibus.

pas dans un lieu ce qu'on y doit faire, c'est dans ce lieu même qu'on est censé pécher.

De même, lorsque dans un pays étranger où l'on se trouve, on fait une action préjudiciable à sa patrie, on n'en est pas moins soumis à la rigueur des Loix de son pays, parce que l'action qu'on fait alors a un rapport essentiel avec les lieux où ces Loix sont en vigueur; & que c'est dans ce lieu-là même qu'on est censé la faire. Ceux, par exemple, qui placés sur les confins d'un Diocèse voisin, tuent quelqu'un dans leur Diocèle, encourent les censures qui y sont portées contre les homicides; parce que quoiqu'ils n'y soient pas véritablement, c'est-là néanmoins que l'action mauvaise qu'ils ont faite a produit son effet. Par la même raison, les sujets d'un Prince qui portent contre lui les armes, & servent dans les armées de ses ennemis, ou qui transportent les Manufactures & les bleds chez les étrangers, encourent toutes les peines portées par les Loix du Royaume contre les sujets rebelles, ou contre le transport des bleds & des Manufactures.

Dès qu'on ne s'absente du lieu de sa demeure que pour éluder les Loix qui y sont en usage, on y est roujours censé présent. Ces absences frauduleuses sont réprouvées par les Loix; & c'est un principe de Droit, qu'on ne peut tirer aucun avantage d'une action qu'on ne fait qu'en fraude de la Loi f. Ainsi, quoiqu'une personne qui se trouve de bonne foi dans une province étrangere, ou dans une autre Paroisse un jour de Fête ou de jeune particulier à fon pays, puisse en suivant l'usage du lieu où il est, y travailler, & y manger de la viande; celui qui ne sortiroit précisément de sa Province ou de fa Paroisse que pour jouir ce jour-là d'une plus grande liberté dans une autre, ne pécheroit pas moins que s'il eût fait les mêmes choses dans le lieu de sa demeure. Et à quels désordres ne conduiroit par l'opinion contraire, si on venoit à l'autoriser? Ceux

f Fraus & dolus alicui pa- 6-16. de rescript. Loix, II. Partie.

qui demeurent sur les confins de différens Diocèses où certains jeunes ne tombent point aux mêmes jours, pourroient aisément s'affranchir de la Loi du jeune, en allant mutuellement exprès se rendre visite dans les jours ou dans les lieux où elle n'oblige pas encore, ou bien où elle a déja été remplie. Ce seroit véritablement ouvrir la porte au libertinage & à la transgression des ordonnances les plus saintes. Aussi les Peres du 1er. Concile de Milan g sous S. Charles Borromée, condamnent-ils très-expressément la gourmandise de ceux qui se rendent à Milan uniquement pour y jouir de la liberté qu'on y a de ne pas jeuner les quatre premiers jours de Carême. Et la sacrée Congrégation dans une Déclaration approuvée par le Pape Urbain VIII. a décidé que lorsque sans avoir dessein de changer de domicile, on alloit dans un lieu où le Concile de Trente n'a pas été publié, pour s'y marier clandestinement, le mariage étoit absolument nul. Il en doit être également des autres Loix.

Nous avons déja fait observer qu'on est obligé aux Loix de son pays le jour de son départ, quoique dès le matin on doive se rendre dans un lieu où ces Loix ne sont point en vigueur.

g P. 2. tit. de jejun. n. 7.





SECONDE CONFÉRENCE.

Sur l'interprétation des Loix.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que l'interprétation des Loix ?

NTERPRETER une Loi, c'est en expliquer le sens d'une maniere plus claire, que les expressions dans lesquelles la Loi est conçue ne l'expriment.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Loix admettent-elles des interprétations ?

Toutes les Loix ont besoin d'interprétation, sans en excepter même la Loi naturelle, la plus claire de toutes, & la plus conforme aux lumières de la raison. En esser, quelque évidens que soient les principes du Droit naturel, il n'est pas néanmoins toujours facile de reconnoître d'une première vue jusqu'où ils s'étendent; & il est souvent nécessaire qu'on en examine la nature, qu'on en pése les motifs, pour découvrir le sens dans lequel on doit les entendre. Rien, par exemple, de plus incontessablement désendu par la Loi naturelle, que l'homicale.

cide & le mensonge: mais pour bien connoître l'érendue de cette défense, ne faut-il pas expliquer ce que c'est que l'homicide & le mensonge, les cas dans lesquels le meurtre est excusable, ce que c'est que les restrictions mentales & les équivoques, &c. En éclaircissant ainsi ces deux préceptes, on découvre plus précisément ce qu'ils défendent & ce qu'ils

ne défendent pas.

Les Loix divines positives ont encore plus besoin d'interprétation que la Loi naturelle: c'est pour
cette raison que sous la Loi de Moyse, Dieu avoit
établi le Grand Prêtre Juge des difficultés qui pouvoient naitre sur cette Loi a, & ordonné expressément de s'en tenir à l'interprétation qu'il en donneroit. Jesus-Christ a interprété aussi plusieurs articles de la Loi mosaïque b, comme celui de la
sanctification du Sabbat, &c. c & dans l'établissement de son Eglise il a donné aux Passeurs l'autorité nécessaire pour interpréter d'une maniere infaillible sa Doctrine, & décider toutes les contestations qui pourroient s'élever au sujet des vérités
de soi & des regles de mœurs qu'il nous a enseignées.

La nécessité de l'interprétation des autres Loix est encore plus sensible. Telle est la condition de l'homme: borné dans ses lumieres, il ne lui est presque pas possible de s'exprimer, sur-tout dans les matieres difficiles, d'une maniere assez claire pour ne laisser aucune obscurité; assez étendue pour y renfermer tous les cas; assez précise pour exclure net-tement ceux qui ne doivent pas y être compris; assez détaillée pour tout prévoir, & prévenir toutes les difficultés. Les Loix doivent être conçues en peu de mois, & d'une maniere générale. Or, rien n'est

quem elegit Dominus ... ve-

a Si difficile & ambiguum apud te judicium effe perspexeris inter... causam & causam... & judicum inta portas tuas videris verba variari, surge & ascende ad locum

niefque ad Sacerdotes... & ad Judicem qui fuerit illis diebus... fequetifque fententiam corum. Deuter. 17. 8. 9.

b Matth. 5. 6. c Marc. 2. 23. 6. 3. 1.

si difficile que d'établir des regles générales d, qui puissent convenir à toutes les circonstances, & de marquer en détail toutes les exceptions qu'on y doit mettre. Ce n'est qu'à la faveur de l'interprétation qu'on en donne, qu'on peut connoître l'étendue de la régle, & les bornes dans lesquelles on doit la renfermer.

Les Loix ont sur-tout besoin d'interprétation dans deux circonstances: 1°. lorsque dans leurs expressions elles renserment quelqu'obscurité. L'interprétation se borne alors à expliquer les expressions obscures, & à en fixer le sens. 2°. Lorsque les expressions sont claires, mais qu'elles paroissent conduire trop loin, & donner lieu à de fausses conséquences. L'interprétation s'en fait alors en examinant quel est l'esprit de la Loi; dès qu'on l'a découvert, on connoît plus aisément l'étendue & les bornes de ses dispositions.

ARTICLE SECONDA

Combien y a-t-il de fortes d'interprétations des

On distingue de trois sortes d'interprétations des Loix. La premiere se nomme authentique, la seconde se fait par l'usage, la troisseme s'appelle doctrinale. L'interprétation authentique est celle qui se fait par le Législateur, en conséquence de l'autorité dont il est revêtu. L'interprétation d'une Loi donnée par le Législateur, n'est proprement authentique que lorsqu'elle a été publiée avec les mêmes formalités que les Loix ordinaires, ou au moins rendue publique par son ordre, dans le dessein de fixer le sens contesté, & de lever les difficultés qui s'étoient élevées à cet égard.

Lorsque dans l'interprétation d'une Loi, le Prince a suivi les formalités qui sont en usage dans la

d Omnis definitio in Jure | reg. jur. periculofa est. L. 202. ff. de

publication des Loix, cette interprétation a autant de force que la Loi même e; & alors on ne regarde point si le Législateur s'en tient précisément aux premieres dispositions de la Loi précédente, ou s'il en ajoûte de nouvelles, s'il la modifie, ou s'il la réforme. Maitre de faire dans ses ordonnances les changemens que les circonstances exigent, ce qu'il y ajoûte & ce qu'il y change a la même force que ce qu'il confirme.

Interpréter une Loi par une autre, lorsque celleci n'a point été portée pour développer le sens de la premiere, ce n'est point l'interpréter d'une maniere authentique. C'est ainsi que tous les jours les personnes versées dans la connoissance des Ordonnances & des Canons, les expliquent en les comparant plusieurs ensemble, en rapprochant ceux qui concernent la même matiere, ou qui y ont quelque rapport f, ou qui renferment des expressions semblables. C'est sans doute une excellente façon d'interpréter les Loix. Mais comme elle n'est point marquée au sceau de l'autorité publique, elle tire toute sa force de la bonté des preuves qu'on apporte pour montrer qu'on a bien saiss le sens de la Loi dont il s'agit.

La seconde maniere d'interpréter les Loix, est de consulter l'usage, qui suivant une maxime du Droit civil 8, adopté par le Droit canonique h, en est le meilleur interpréte. Lorsque cet usage est constant, connu & approuvé du Législateur, il en fixe le sens d'une maniere sure, & qui ne laisse aucun doute. Au fond l'on a droit de présumer que le sens dans lequel on a coutume d'entendre une Loi & de l'observer, est le sens le plus naturel; c'est au moins elui dans lequel elle est reçue; & il n'y a point

e Quod Principi placuit, Legis habet vigorem. L. 1. ff. de constitut.

g Si de interpretatione quz-

ratur, imprimis inspiciendum est quo jure civitas retrò in ejusmodi casibus usa f isset. Optima est enim Legem interpres consuctudo. L. 37. ff. de legib.

b Cap. 8. de consuetudine,

f Posteriores Leges ad prio res pertinent, nisi contraria fint. L. 28. ff. de legib.

d'apparence que le Législateur veuille obliger aude-là. S'agit-il d'un point de Coutume & de Droit, il faut consulter la Jurisprudence qu'on suit dans les Tribunaux; & dès qu'elle est constante, on ne peut douter qu'il ne faille s'en tenir au sens qui y est conforme. Aussi que, de questions embarrassées, & longtemps agitées, ont été ensin décidées par l'usage! On a, par exemple, long-temps douté si les contrats de bail à rente fonciere sur les maisons situées dans les villes, & conséquemment amortissable, doivent des lods & ventes, suivant la Coutume d'Anjou. L'article qui avoit fait naître cette question n'étoit point précis. L'usage a levé la difficulté, & mis ces contrats au nombre de ceux qui doivent des lods & ventes.

L'interprétation doctrinale est celle qui se fait par des personnes habiles & versées dans la connoissance des Loix. Il y a cette différence entre l'interprétation du Législateur, & celle du Jurisconsulte & du Docteur, que celle du Législateur imprime à sa décision le caractère de l'autorité publique dont il est revêtu; au lieu que celle du Casuisse & du Jurisconsulte n'a de poids qu'autant qu'elle est fondée sur des preuves solides, & soutenue de bonnes rais

fons.

ARTICLE TROISIEME.

A qui appartient il d'interpréter des Loix?

CE que nous venons de dire des différentes sortes d'interprétations des Loix, suffit pour connoître qui sont ceux qui ent droit de les interpréter; & d'abord on ne peut le disputer au Législateur. Le droit de porter des Loix, & celui de les interpréter, sont étroitement liés ensemble, fondés sur les mêmes principes, également nécessaires pour le bon gouvernement des sociétés, & réservés au Souverain, ainsi qu'il est marqué dans le Droit civil k & canoni-

i Ut unde Jus prodiit, inde quoque Juris interpretatio procedat. C. 31. de sente. excomm.

que. Notre Jurisprudence y est conforme. L'article premier de l'Ordonnance de Moulins veut que les Parlemens & autres Courssouveraines fassent leurs remontrances au Roi, sur ce qui se pourroit trouver dans les Ordonnances de contraire à l'utilité ou commodité publique, ou sujet à interprétation, déclaration & modification: & l'article VII de l'Ordonnance de 1667, potte expressement, que si dans les jugemens des procès qui sont pendans dans les Cours de Parlemens & autres ... Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles des Ordonnances, Edits, Déclarations & Leures-Patentes, le Roi leur désend de les interpréter; & qu'il veut qu'en ce cas elles ayent à se retirer par devers lui, pour apprendre ce qui sera de son intention.

Aussi, lorsque les Ordonnances renserment quelque obscuriré, les Parlemens ordonnent-ils quelquesois que les parties se retireront vers le Roi, pour qu'il prononce lui-même sur l'objet de la contessation, & qu'il fixe le sens de la Loi, qui sembloit

souffrir quelque difficulté.

Il paroit par les Ordonnances que nous venons de citer, que s'il est désendu aux Magistrats même des Cours souveraines d'interpréter les Loix du Prince, ce n'est qu'en deux circonstances; 1°. lorsqu'elles renferment des obscurités qu'ils ne peuvent éclaircir eux-mêmes. Car lorsqu'ils en peuvent fixer le fens d'une maniere à ne laisser aucun doute raisonnable, ou que les Jurisconsultes conviennent dans la maniere de les entendre, il seroit inutile de recourir au Roi, pour lui demander l'interprétation d'une Loi dont le sens est clair & suffisamment connu.

2°. Lorsque les dispositions des Ordonnances, à les prendre dans le sens qu'elles présentent à l'esprit, paroissent avoir quelque chose de contraire à l'utilité ou commedité publique; comme il ne s'agit point alors d'une simple exposition, mais d'un chan-

tari solo dignum imperio esse | quam interpres Legum solus oporter. . . . Tam conditor | Imperator. L. ult. c. de legiba

gement de disposition, ou au moins d'un éclaircissement important, qui ne peut être suppléé par les voies ordinaires, il étoit juste que le Roi se réservât le droit de faire ce changement, & de donner cette

explication.

Le successeur de celui qui a porté une Loi, a également le droit de l'interpréter authentiquement & avec la même autorité. Ce droit est une suite nécessaire du pouvoir législatif, qui passe tout entier au successeur du premier Législateur. Et quand même il n'entreroit pas dans les vûes de son prédécesseur, l'interprétation qu'il donneroit de ses Ordonnances n'en auroit pas moins de force, parce qu'il a le pouvoir de les abroger, d'en étendre ou d'en restreindre à son gré les disposirions.

Il est marqué dans le Concile de Reims de 1583 15 que l'interprétation des Décrets des Conciles provinciaux appartient provisionnellement au Métropolitain, comme étant le Chef de la Province, & le

Président né du Concile.

De quelque maniere que le Législateur interpréte sa Loi, soit sur des remontrances qu'on lui fait, soit de son propre mouvement, soit en décidant des contestations & des procès qui ont été portés devant lui, il n'y a pas de doute qu'on ne doive suivre le sens qu'il a déterminé m. Personne ne sçait mieux que le Législateur lui-même ce qu'il a voulu prescrire & défendre.

Après l'interprétation des Loix qui émanent directement du Souverain, il n'y en a point qui ait plus d'autorité que celle qu'en donnent les Magistrats. Car quoiqu'ils ne puissent, comme nous l'allons remarquer, donner des Arrêts précisément pour interpréter les Ordonnances, les jugemens qu'ils prononcent servent néanmoins beaucoup à en montrer & en fixer le sens. Comme ils sont dépositaires d'une

1 Titul. de Synod. provinc. | judiciis, five aliquocumque t. 15. Conc. p. 914.

modo factam, ratam & indum Definimus omnem Im- bitatam haberi. L. ult. c. de

peratorum Legum interpreta- legib. tionem, five precibus, five in

partie de l'autorité du Prince, & chargés de sa part de l'administration de la Justice, & de faire observer les Loix, on a droit de juger du sens qu'on leur doit donner par les jugemens qu'ils prononcent, & qui sont toujours censes y être conformes. Cette interprétation fondée sur l'autorité des choses jugées non une seule fois, mais constamment; non sur une circonstance de fait, mais sur le fond même des choses, sur-tout si c'est par forme de réglement, est en quelque sorte authentique n, à cause de l'autorité du Juge : autorité qui donne à sa décisson un poids & une force qui la met presque en paralléle avec la Loi o.

Il y a néanmoins des différences essentielles entre l'interprétation que donne le Législateur, & celle qui vient des Magistrats. Le Prince interpréte sa Loi en souverain, & est maître d'en modifier ou d'en changer les dispositions. Il n'est point astreint au sens que présentent naturellement à l'esprit les expressions dont il s'est servi; il peut étendre la Loi ou la restreindre. Les Magistrats au contraire l'interpretent en sujets, ils en respectent le texte, sans oser ni pouvoir s'en écarter. La force de l'interprétation du Législateur vient de l'autorité dont il est revêtu, indépendamment de sa conformité avec la Loi à laquelle elle a rapport. Celle du Magistrat n'a de force que par cette conformité, & parce qu'elle est toujours censée mieux entrer dans l'esprit de la Loi, & dans l'intention du Légissateur. Le Légissateur publie des Edits en interprétation de ses Loix, lorsqu'elles renferment quelqu'obscurité, soit qu'il y ait eu sur ce point des contestations entre les particuliers, ou qu'il n'y en ait point eu. Le Magistrat au contraire ne les interprete que d'une maniere indirecte, en décidant les causes qui sont portées à son Tribunal.

biguitatibus que ex Legibus legib. proficifeuntur, consuetud'nem o Non ambigitur Senatum aut rerum similiter perpetud jus facere posse, L. o. ff. de judicatatum auctotitatem yim

n Severus rescripsit in am- | Legis obtinere. L. 38. ff. de

Ce que nous venons de dire des Edits & Déclarations, s'observe également à l'égard des Arrêts des Cours souveraines. Lorsqu'il survient quelque difficulté sur le sens qu'on leur doit donner, les Magistrats inférieurs n'en peuvent connoître; & il en faut nécessairement demander l'interprétation aux Cours qui les ont portés.

Au défaut d'une Loi précise, les Juges peuvent appliquer à la circonstance présente les Loix faites sur des matieres qui lui ressemblent P. Comme il n'est pas possible que les Loix ayent pourvu à tout dans le détail, on ne peut mieux décider les cas extraordinaires que par les principes déja établis par la Jurisprudence sur les matieres qui y ont le plus de

rapport.

Enfin les personnes habiles peuvent aussi prononcer sur le sens des Loix, & dire ce qu'ils en pensent; & même lorsque tous ou la plûpart sont d'accord sur un point de Jurisprudence civile ou canonique, leur sentiment unanime, forme une espece de certitude morale, & est une regle générale des plus sûres qu'on puisse suivre dans cette matiere. Il n'arrive presque jamais qu'on ait des raisons assez fortes pour autoriser à s'en écarter. Dans toutes les sciences le sentiment commun est d'un grand poids. Une opinion solitaire est toujours dangereuse, surtout en fait de morale.

Du temps des Empereurs Romains l'interprétation que les Jurisconsultes donnoient des Loix, avoit beaucoup d'autorité. Leurs réponses sont mises dans les Institutes au nombre des principes du Droit, & des sources de la Jurisprudence Romaine. C'est de ces réponses que Justinien a composé le Digeste; & il y a eu des temps où les Magistrats Romains devoient nécessairement former leurs jugemens sur la décision des Jurisconsultes, qui devenoit en quelque sorte

pour le Juge même une espece de Loi.

qua causa sententia corum ma. I ffe de legib.

p Non possunt omnes arti-culi sigillatim. Legibus comprehendi, sed cum in ali-atque itajudicare debet. L. 220

II. QUESTION.

Comment faut-il interpréter les Loix?

OUR parvenir plus sûrement à l'intelligence des Loix, il est deux sortes de regles qui peuvent servir beaucoup à prévenir les méprises, & à conduire à la vérité. Les unes sont des regles de prudence, les autres des regles d'interprétation.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les regles de prudence qu'il saut suivre dans l'interprétation des Loix?

Comme c'est principalement pour les Pasteurs & les Confesseurs que nous écrivons, les regles que nous allons proposer ici les regarderont particulies rement. La premiere est de ne point risquer une décision, à moins qu'ils ne soient suffisamment instruits de la matiere dont il s'agit, & assurés de la vérité du sentiment qu'ils embrassent. C'est un avis que donne l'Esprit Saint dans l'Ecclésiastique a : Si vous êtes bien au fait, dit-il, des choses sur lesquelles on vous consulte, répondez avec confiance; sinon mestez voire main sur voire bouche, & gardez-vous bien de rien décider, de crainie de vous méprendre. L'honneur & la conscience y sont également intéressés. Delà naît pour les Ecclésiastiques l'obligation d'étudier les Loix canoniques, & quelquefois même les Loix civiles. Ce seroit se tromper que de prétendre que le bon sens suffit : ceux qui en sont le mieux pourvus, apprennent tous les jours par leur propre expérience qu'il faut le soutenir & l'aider par l'étude

a Si est tibi intellectus, respende proximo; fin autem, manus una super os tuum, ne des Auteurs, & que sans cela on est exposé à donner des décisions fausses, & qui peuvent avoir des suites arès-sunesses.

Ce qui doit sur-tout porter les Confesseurs à se défier de leurs lumieres, & à ne point décider témérairement, c'est que les personnes les plus éclairées se trouvent souvent arrêtées dans la discussion de plusieurs questions qu'on fait sur les Loix & l'étendue de leurs dispositions. S. Augustin b avoue qu'il ne pouvoit souvent discerner si tel pêché en particulier, défendu par la Loi de Dieu ou celle des hommes, étoit mortel ou véniel; & il ajoute que rien n'est plus dangereux que de vouloir toujours fixer précisément le degré de malice des fautes que les hommes commettent. La plus grande partie du Droit canonique ne consiste-t-elle pas dans les réponses des Papes aux consultations qu'on leur faisoit de toutes parts sur des points difficiles que les Evêques ou ne pouvoient, ou n'osoient décider? Un habile homme sçait souvent douter. Ceux qui ne le sont pas, sont ceux qui sentent moins les difficultés, & qui décident plus hardiment.

La seconde regle de prudence est de consulter; lorsqu'on n'apperçoit pas clairement la vérité. Il convient même souvent là de s'adresser au Supérieur luiméme, aux Evêques, par exemple, ou à ceux qui sont dépositaires de leur autorité, quand il s'agit des Statuts des Diocèses ou des Loix canoniques. A l'égard des Loix civiles, il est ordinairement nécessaire d'avoir recours aux Jurisconsultes, qui faisant de ces Loix leur principale étude, en doivent être mieux instruits. Les dissérentes professions se doivent de mutuels secours, & nulle ne se suffit absolument à ellemême.

b S. Aug. I. 1. de Civitate Dei, c. 27.

ARTICLE SECOND.

Quelles sont les regles d'interprétation qu'il faut suivre; pour acquérir l'inselligence des Loix?

Pour bien interpréter une Loi, c'est sur la Loi même qu'on doit former l'interprétation qu'on en donne c; il faut s'en tenir absolument à ce qu'elle ordonne. C'est aux Législateurs à examiner & à prescrire ce qui est le plus capable de procurer le bien général. Îls peuvent se tromper dans le jugement qu'ils en portent; mais dès qu'il n'y a rien d'injuste dans le parti qu'ils ont pris, la Loi qu'ils ont portée fait la regle. Le contraire eût peut-être été mieux; il ne l'est plus, dès que la Loi en a autrement ordonné.

Dans une Loi on doit sur-tout considerer trois choses, qui servent beaucoup à en faciliter l'intelligence : 10. les expressions dans lesquelles elle est conçue; 20. L'esprit de cette Loi, & l'intention du Législateur; 3°. La raison & le motif qui la fait établir, d'où nous tirons trois regles générales d'interprézation.

Premiere regle. Dans l'interprétation des Loix, il en faut prendre les termes dans leur signification propre & naturelle, telle qu'elle est fixée par l'Usage d. Cette regle est évidente, dictée par le bon sens, & commune à toute interprétation. Et effectivement les Loix sont faites pour servir de regle aux membres d'une société. Elles doivent donc être conques en termes intelligibles, & dont tout le monde puisse, comprendre aisément le sens c; ce qui ne seroit pas,

c In temporalibus Legibus... | quando funt inftituta & firmatæ, non licebit de his judicare, sed secundum ipsas. S. Aug. de vera Relig. c. 13.

d Non opinionibus singulorum, sed ex communi usu nomina exaudiri debere Seryius ait. L. 7. S. 2. ff. de su-

pellectil. legib.

e Leges sacratissima qua constringunt hominum vitas ab omnibus intelligi debent, ut universi præscripto earum manifestias cognito, vel inhibita declinent, vel permiffa fectentur. L. 9. c. de legib.

si ces termes n'étoient pris dans leur signification commune & ordinaire f. Les entendre autrement, ce ne seroit pas interpréter les Loix, mais les détruire & les anéantir.

Les termes des Loix peuvent avoir deux significations, l'une naturelle, l'autre juridique. La premiere est celle qui est fixée par l'usage; la seconde, celle qui est autorisée par le Droit. Chaque art a son langage particulier. Ces deux significations ne sont point communément opposées : le Droit a seulement étendu ou restreint la signification naturelle d'une expression, à raison d'une certaine conformité qui se trouve entre deux choses. Par exemple, le terme de mort ne signifie proprement que la mort naturelle, & la perte de la vie : on lui donne néanmoins en Droit une signification plus étendue, parce qu'il y a de certaines personnes, qui par rapport aux droits de la société, sont comme s'ils étoient réellement morts, & ne peuvent contracter ni acquérir. Tels, sont ceux qui ont fait profession dans un Ordre religieux, &c. & c'est cequ'on appelle une mort civile. Il faut ordinairement prendre les expressions des Loix dans la signification commune; conséquemment lorsque le terme de mort s'y trouve, c'est de la mort naturelle qu'on doit l'expliquer. Si le Légissateur eût voulu parler de la mort civile, il l'eût marqué précisément. De même lorsqu'il est parlé dans les Ordonnances de l'âge de majorité, il les faut encore entendre des personnes qui l'ont réellement, & non de ceux qui ne sont censés majeurs qu'à la faveur d'une dispense d'âge, à moins que cette dispense ne porte expressément le contraire.

Il y a néanmoins des termes de Jurisprudence dont la signification naturelle dans les Loix est celle qui est consacrée par le Droit, quoiqu'elle soit dissérente de celle qu'ils ont ordinairement dans l'usage commun. Par exemple, le mot de censure ne signi-

f In re dubia melius est ver- | ff. de exercit, act, bis edichi fervire. L. 1. 5, 20.

fie aujourd'hui en Droit que les censures ecclésiastiques. Lorsqu'une expression a plusieurs significations 8, le sujet de la Loi détermine communément le sens au-

quel il faut s'attacher.

La regle que nous donnons ici de s'attacher toujours à la signification propre & naturelle des termes des Loix est si constante, qu'il ne faut jamais s'en écarter, à moins qu'il ne soit évident que le Législateur ait pris les termes dont il s'agit dans une signification différente h.

De-là on doit conclure que dès que les expressions d'une Loi sont générales, il faut les prendre dans toute leur étendue i. Aussi est-ce une maxime reçue chez les Jurisconsultes, que dès que la Loi ne distingue point k, & n'excepte rien, on ne doit aussi faire ni dis-

tinction, ni exception.

Seconde regle. Un des moyens les plus surs que l'on puisse employer pour découvrir le sens d'une Loi, & fixer celui des termes qui pourroient souffrir des interprétations différentes, est de prendre l'esprit de cette Loi, & de considérer quelle a été l'intention du Législateur en la portant 1. Il ne s'agit point ici d'une intention purement intérieure, mais de celle qui est manifestée dans la Loi même, ou qu'on connoît d'ailleurs par les circonstances dans lesquelles elle a été portée. En effet, ce qui fait l'essence des Loix, ce n'est pas précisément les paroles dans lesquelles elles sont conçues, mais la volonté du Législateur que ces paroles expriment;

g Quoties idem sermo duas fententias exprimit, ea potiffimum excipiator que rei gerendæ aptior est. L. 67. ff. de

reg. jur. h Non aliter à fignificatione verborum . . . recedi oportet , quam cum manifestum est aliud ipfum fenfiffe. L. 69. ff. de legat. 3. Ce qui est dit en ces endroits des testamens, peut s'appliquer également que Loix, | fervire. Cap. 15. de verb. fignif

i Verba generalia generaliter accipienda sunt. Ex 1. 1. 9. 1. ff. de legat. præstand.

k Ubi Jus non dillinguit, nec nos distinguere debemus. Ex l. 11. ff. Qui & à quibus manumisti, &c.

l Non debet aliquis verba confiderare, sed intentionem . cùm non intentio verbis, sed verba intentioni debeant dem volonté qu'on ne connoît jamais mieux, que lorsque l'on prend bien l'esprit des Loix qui la renser-

ment.

Nous supposons que les paroles dont le Législateur s'est servi sont susceptibles du sens qu'on veut leur donner. Car, s'il en étoit autrement, il faudroit s'attacher au texte de la Loi; il annonce la volonté publique du Législateur. Tout ce qu'il a pu vouloir au-delà, & qu'il n'a pas sussissamment exprimé, est en quelque sorte étranger à la Loi qu'il a portée, & ne peut avoir la même autorité.

C'est pour cette raison, qu'en fait de Loix positives, les argumens fondés ser des parités, ne sont pas com-

munément d'un grand poids.

Mais lorsqu'on peut absolument entendre d'une certaine maniere les expressions dans lesquelles une Loi est conque, & que l'intention du Législateur, & l'esprit de la Loi sont clairement connus, il ne faut point s'attacher scrupuleusement aux termes n. C'est sur cette maxime que sont fondées plusseurs décissons importantes qu'on trouve dans les différentes Conférences de ce Diocèse; & en particulier dans celles qui concernent les cas réservés.

On connoît quel est l'esprit d'une Loi, & l'intention du Législateur, 10. par le préambule de la Loi. L'intention du Législateur y est communément marquée. C'est pourquoi on ne doit point le négliger comme une partie inutile, & qu'on peut passer sans consé-

quence o.

20. En lisant la Loi toute entiere, & la considérant dans son tout, & non pas seulement par rapport à quelques-unes de ses dispositions. Rien ne répand plus de clarté sur une autre Loi. Plusieurs

m Scire Leges, non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem. L. 17. ff. de legib.

n Non est dubium in Legem committere eum qui verba Legis amplexus contra Legis nititur voluntatem. L. 5. c. de legib.

o Încivile est, nisi totă Lege perspectă, ună aliquă eju a particulă proposită, judicare vel respondere. L. 24. ff. de legib. dispositions clairement énoncées, & réunies sous un même point de vûe, servent infiniment à fixer ce que les autres semblent rensermer d'obscur & d'am-

bigu.

3°. En rapprochant les Loix qui concernent la même matiere. Elles s'éclaircissent mutuellement. C'est ainsi qu'en comparant l'article cccxx1, de la Coutume d'Anjou, qui permet aux peres & aux meres Nobles de donner à un seul de leurs puinés tous leurs meubles, & le tiers de leurs acquêts, conquêts & propres; & l'article cexus, qui autorise un homme Noble à donner en mariage à sa fille plus qu'elle ne doit espérer, & jusqu'à la concurrence de tous ses meubles, & du tiers de ses immeubles, on reconnoît que dans ce dernier article le terme d'homme Noble contient aussi la femme. C'est, par exemple, encore un principe très-certain, que les héritiers succédent aux droits du défunt. Si celui-ci étoit en société avec d'autres, pour connoître jusqu'à quel point ses héritiers en doivent profiter, il faut se rappel-Îer une autre regle de Droit, qui enseigne que les associés doivent se choisir mutuellement. En rapprochant ces deux principes, il est visible que l'héritier ne peut prétendre succéder à la qualité d'associé, mais seulement aux profits acquis au défunt lors de sa mort.

4°. On découvre encore quelle est l'intention du Législateur & l'esprit de la Loi, en faisant attention aux circonstances dans lesquelles elle a été portée. Tels sont, par exemple, les temps de trouble, de guerres, &c. qui exigent certaines Loix rigoureuses, qu'on adoucit dans la suite, lorsque les circonstances sont changées. Il convient aussi d'examiner quels sont les abus qui ont été l'occasion de la Loi, & que le Législateur a voulu détruire ou prévenir. C'est par cette considération qu'on ne tire pas toujours à la rigueur l'article de la Coutume d'Anjou, qui défend aux Roturiers d'avantager leurs héritiers. L'esprit de cette Loi est de maintenir l'égalité dans les successions roturieres, & d'empêcher que par une prédilection, souvent aveugle, on ne

donne à un seul plus qu'aux autres. Mais un présent d'une somme ou d'un esser mobilier, présent modique, eu égard à la richesse d'une succession, ne paroit point un véritable avantage qu'on puisse regarder comme désendu par la Loi, & détruire l'égalité. On a droit sur-tout d'en porter ce jugement, lorsque ce que l'on donne est moins un présent & un avantage, qu'une charité ou une récompense méritée par des soins & des assiduités constantes.

5°. Les inconvéniens qui naîtroient d'une Loi entendue dans un certain sens, montrent clairement que ce sens n'est point de l'intention du Législateur, qui n'est censé n'avoir voulu prescrire que ce qui est conforme à l'équité p, & propre à procurer le bien de la société. Lors néanmoins que le sens de la Loi est évident, il faut absolument s'y attacher, quoique d'ailleurs elle puisse avoir quelques inconvéniens. Les Législateurs les ont souvent prévus, & ils ont cru devoir les négliger, dans la vûe d'un plus grand bien; le principal objet des Loix, & fur-tout des Loix civiles, est de fixer les esprits à un certain parti, afin de prévenir plus sûrement, & de déterminer plus aisément les contestations qui pourroient s'élever entre les citoyens; & ce seroit entiérement déranger l'ordre public, que de vouloir restreindre les dispositions des Loix, sous prétexte des inconvéniens qui en résultent dans certaines circonstances. C'est même une espece de premier principe de gouvernement, qu'un inconvénient n'est point une raison de rejetter un Réglement d'ailleurs utile, parce qu'il n'est presque rien où l'on n'en trouve : la variété & même la contrariété des Loix chez les différens peuples, & souvent dans les Provinces d'un même Etat, en est une démonstration sensible, & montre évidemment, qu'ayant toutes été portées pour le bien de la société, elles ont toutes un côté favorable, qui les

p În ambigua voce Legis ea rocius accipienda est fignificapotius accipienda est fignificatio, quæ vitio caret, præsera fait admettre dans les lieux où elles sont recues ; & un côté désavantageux, qui les a fait rejetter dans d'autres.

Enfin, 3º. la raison de la Loi, & le motif pour lequel elle a été portée est d'un grand secours pour en acquérir l'intelligence 9. Cette raison est ou exprimée par la Loi, ou seulement suppléée par ceux qui veulent en montrer l'équité. Lorsqu'elle est exprimée dans la Loi, elle sert beaucoup à découvrir l'étendue & les bornes des dispositions qu'elle renferme; ces dispositions y ont un rapport naturel & qu'on ne peut contester.

S'il n'y a point de motif exprimé dans la Loi celui qu'apportent les Auteurs pour la justifier, peut aussi être de quelqu'usage, lorsqu'il s'agit d'en découvrir le sens, & d'en donner l'interprétation. On suppose qu'ils ne proposent pas seulement ce motif par forme de conjecture, & qu'ils sont évidemment entrés dans les vûes & l'intention du Législa-

teur.

Peut-on étendre une Loi au-delà des cas qui y sont formellement exprimés, & cela précisément parce que la raison de la Loi a la même force pour certains cas, dont le Légissateur n'a point fait mention, comme par rapport à ceux qu'il a énoncés. Tout dépend de l'intention du Législateur. S'il paroît qu'il ait eu en vue les cas dont il s'agit, & qu'il ait eu dessein d'y pourvoir, comme à ceux qu'il a exprimés, il ne faut point alors s'attacher trop scrupuleusement aux paroles; & l'on peut leur donner quelqu'étendue pour en mieux prendre l'esprit. C'est ainsi qu'il faut se comporter, 10. lorsque les dispositions d'une Loi deviendroient illusoires, & ne produiroient aucun effet, si on ne l'étendoit au-delà de ce que les termes signifient, pris litréralement : alors le bon sens dicte qu'il faut aider à la lettre r, & leur donner une signification plus

9 Intelligentia dictorum ex | 6. de verb. signif.

causis assumenda est dicendi, quidem verba cesquia non est sermoni res, sed rei est sermo subjectus. Cap. sententiam Edicti ad hac poce

étendue. Un codicile, par exemple, & un testa-ment sont quelque chose de différent, au moins dans les pays de Droit écrit, où l'institution d'héritier est l'essence du testament; mais si les Loix qui défendent de faire à certaines personnes des legs testamentaires, n'étoient censées par cela seul défendre de leur donner par un codicile, elles de-viendroient sans force, & on pourroit tous les jours les éluder. Il faut donc visiblement leur donner cette interprétation. Par la même raison, les Ordonnances qui défendent de donner à certaines perfonnes, & qui annullent ces donarions, annullent consequemment celles qu'on feroit à des personnes interposées, pour faire passer la libéralité à celles qui ne pourroient pas la recevoir directement s. C'est pourquoi il a été jugé plusieurs fois que les Coutumes qui défendent de faire certaines donations à un bâtard, défendent par cela seul d'en faire à sa femme, parce qu'à cet égard le mari & la femme ne doivent être regardés que comme une seule & même personne. Le motif de la défense exige qu'on lui donne cette étendue.

On doit dire la même chose de tout ce qui est une suite nécessaire des dispositions d'une Loi : aussi est-ce un principe de Droit t, que toutes les Loix qui donnent certains pouvoirs, certains droits, ou certains avantages, donnent conséquemment, quand même elles n'en feroient point mention, tout ce qui est nécessaire pour exercer l'autorité, ou faire usage des avantages qu'elles accordent. Ainsi, les Loix qui ont fixé l'âge où il est permis de se marier, autorisent également, quand elles n'en parleroient pas, toutes les conventions matrimoniales que font ceux qui se marient à cet âge; telles que

rigendam este. L. 7. S. 2. ff. | venit. L. 29. ff. de leg. de Jurisd.

Legis fententiam ejus circum- | Jurifd.

t Cui Jurisdictio data eft, f Contra Legem facit, qui ca quoque concessa esse viden-facit quod Lex prohibet, in tur, sine quibus Jurisdictio ex-fraudem verò qui salvis verbis plicari non potuit. L. 2. f. de sont celles qui concernent la dot, le douaire, la comi-

munauté de biens, &c.

2°. Dans les choses relatives, on doit érendre les dispositions d'une Loi favorable "; & l'on juge que le Législateur n'a parlé expressément de l'une que par forme d'exemple. Ainsi, le texte de la Loi qui permet à une fille de faire dissoudre les fiançailles, à cause de l'absence de celui avec qui elle les a contractées, doit s'étendre par une parité de raison, au fiancé qui se trouve dans les mêmes circonstances x.

3°. Ce qui en Droit est regardé comme de même nature, doit se décider par les mêmes principes; & l'on peut étendre les Loix de l'un à l'autre. Les dissérentes manieres dont on peut être pourvu de bénésices, par exemple, tendant à une même sin, les principes généraux qui les concernent, s'appliquent également à chacune; & dès que les Canons décident qu'un des moyens pour les obtenir, tel que l'élection, est dans un certain cas simoniaque, ou peu canonique, il s'ensuit qu'il faut porter le même jugement d'une présentation ou d'une collation qui auroit le même désaut 7.

Etendre les Loix dans ces différentes circonflances, ce n'est point purement les étendre, mais les interpreter dans leur signification naturelle, & en faire l'application à des cas, qui pour n'être pas exprimés dans la Loi, n'y sont pas moins réellement renfermés, & conformes à son esprit & à l'intention du

Législateur.

Il est une autre maniere d'étendre une Loi, lorsqu'on l'applique par une parité de raison à un cas qui n'est rensermé ni sous les paroles, ni dans l'intention du Législateur. Celle-ci est étrangere à la Loi, & ne peut communément étendre ainsi les dispositions qu'elle renserme. Tout ce qu'on en peut

u Legem Juliam miscellam, quemadmodum in sœminis sus tulimus, ita & in masculis esse sublatam... pertinere... ad fensum Legis nostræ non est 3,5,2,n.12.

conclure, c'est que le Législateur a eu les mêmes raisons de prescrire ou de défendre l'un aussi bien que l'autre, mais non qu'il l'ait réellement fait; car, de ce qu'une chose soit défendue ou prescrite, il ne s'ensuit point que ce qui mérite autant de l'être, le soit effectivement. Le motif de la Loi n'est pas la Loi même : ce qui la forme c'est la volonté du Législateur, en tant qu'elle prescrit ou défend quelque chose, indépendamment de la raison qu'il a de le faire : cette raison n'est que l'appui & le motif du Réglement qu'il fait. L'usage néanmoins & la Jurisprudence peuvent quelquefois étendre par une parité de raison les dispositions des Loix à des cas qui n'y sont pas exprimés z; mais ce qui fait la principale force de cette extension, c'est l'autorité des choses jugées, & l'usage qui l'a introduite 2.

Z Quoties aliquid unum vel | jurisdictione supplere. L. 13: alterum Lege introductum est, bona occasio est, cæ era quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel faltem

ff. de leg. a Pyrrhing, n. 114. & Sua-

rez , l. 6. c. 3. n. 6.

III. QUESTION.

Comment doit-on entendre les Loix odieuses & les Loix favorables?

OIT-ON distinguer des Loix odieuses & des Loix favorables? En est-il quelqu'une qu'on puisse regarder comme quelque chose d'odieux? Ce qui est établi en vûe du bien commun, ce qui ne tend qu'à le procurer, peut-il jamais l'être? Non sans doute, si l'on prend le terme d'odieux dans le sens ordinaire, & qui se présente naturellement à l'esprit. Aussi lorsqu'on parle des Loix odieuses, on ne veut pas par-là faire entendre qu'il y en air qui le soient réellement & en elles - mêmes, mais

seulement qu'il en est quelques-unes qui sont moins favorables que les autres, parce que leurs dispositions sont genantes, & paroissent même quelquesois avoir de la dureté. C'est de-là qu'est née la distinction des Loix favorables & des Loix odieuses; distinction qui n'est point purement imaginaire, & une vaine subtilité, mais, qui bien prise a ses utilités, & est fondée dans le Droir.

Pour la bien faire entendre, il est important d'examiner ici sur quoi elle est appuyée. Ce ne peur être ce qui est commun à toutes les Loix, telle qu'est la fin générale qu'elles ont, les bornes qu'elles mettent à notre liberté, &c. Ce n'est pas même précisément la difficulté de les accomplir, plus grande dans les unes que dans les autres; difficulté qui vient moins de la nature de la Loi que de l'imperfection de l'homme. D'ailleurs la pratique de toutes les vertus renferme des difficultés; & celles qui sont les plus parfaites, en renferment souvent davantage. Rien néanmoins ne seroit plus absurde que de mettre les Loix qui les prescrivent au nombre des Loix odieu-

D'où vient donc la différence des Loix odieuses & des Loix favorables? de la chose même qu'elles commandent, ou qu'elles désendent, & de la maniere dont elles font l'un & l'autre. Toute Loi qui accorde une grace ou un avantage, dont il ne résulte rien de contraire à l'ordre commun; toute Loi dont les dispositions sont pleines de douceur & d'humanité, donnent aux hommes plus de liberté pour faire ensemble des conventions, ou ont pour objet le Soutien de la Religion a & de la patrie b, est censée favorable, & doit s'interpréter favorable-

Celles au contraire qui restreignent la liberté naturelle, en défendant des choses qui ne sont point d'ailleurs mauvaises; les Ordonnances qui pronon-

a Habemus.. fummam esse parationem que pro Religione facit. L. 43. ff. de Relig. & dam interpretatione. L. 64. 6. 6. f. f. de cons. fun.

cent des peines en matiere civile ou criminelle; les Loix eccléfiastiques qui prononcent des peines spirituelles; les Loix onéreuses, telles que celles qui établissent des impôts, ou qui permettent l'exhérédation; celles qui dérogent au Droit commun, sont en quelque façon odieuses, & doivent se prendre à la rigueur.

De-là il arrive quelquesois que la même Loi peut être, à quelques égards, odieuse, & sous un autre point de vûe, savorable . Par exemple, une Loi qui désend un crime extremement pernicieux à la société, est à cet égard savorable; mais la peine qu'elle prononce contre celui qui s'en rend coupable, est quelque chose d'odieux, & doit être prise dans la signification la plus

étroite.

ARTICLE PREMIER.

Comment doit-on interpréter les Loix, qu'on appelle favorables?

C'est un principe de Droir, que les Loix, dont la matiere est favorable, doivent être interprétées suivant la signification la plus étendue qu'on peut leur donner, sans faire violence aux termes dans lesquels elles sont conques d. L'objet de ces Loix exige qu'on les entende de cette maniere. C'est conféquemment à ce principe que les Jurisconsultes enfeignent que toute grace émanée du Prince, & qui ne cause aucun préjudice à personne, doir être interpretée dans toute l'étendue qu'elle peut avoir c.

c Si quis à Principe impetraverit ut in publico loco ædificet, non est credendus sic ædificare ut cum incommodo alicujus id siat L. 2. §. 16. ff. Ne quid in loco publico siat.

d Nulla Juris ratio, aut equitatis benignitas patitur ut que falubriter pro hominum utilitate introducuntur, ea nos du-

Loix. II. Partie.

riore interpretatione contraipforum commodum producamus ad severitatem. L. 25. ff. de leg.

e Beneficium Principis, quod à divina scilicet ejus indulgentia proficiscium, plenissime interpretati debemus. L. 3 ss. de constit. Princip. Tels sont, par exemple, les privileges accordés aux Ecclésiastiques, qui bien loin de déranger l'ordre public, ne servent qu'à rendre les Ministres de l'Eglise plus propres à remplir les fonctions sacrées, attachées

au rang qu'ils tiennent dans la société.

Les Jurisconsultes enseignent également que lorsque dans une Loi favorable il est parlé des enfans en général f, sous ce nom on doit comprendre les filles comme les garçons g, & souvent les petits enfans h, à moins que le contraire ne soit marqué. S'il est question des enfans légitimes, ceux qui ont été légitimes par un mariage subséquent, y sont compris, parce que d'ailleurs cette espece de légitimation est très-favorable. De même encore les maîtres ont droit de profiter des avantages accordés aux étudians. C'est conformément à ce principe qu'on convient généralement, que le Concordat qui accorde des privileges à ceux qui ont étudié un certain nombre d'années dans les Universités, est censé les accorder également à ceux qui ont professé pendant le même temps.

Comme les droits des peres & des meres sur leurs ensans & leurs biens, & ceux des ensans sur les biens de leurs peres, droits sondés sur la nature, sont très-savorables, les Loix qui concernent ces marieres doivent être interprétées de la maniere la plus étendue qu'il est possible. C'est ce qui a fait décider à l'Empereur Adrien i, que lorsque dans une bataille le pere & le fils ont été tués, sans qu'on puisse squ'or lequel des deux a survécu, on doit présumer que c'est le fils, & qu'il a conséquemment hérisé des biens de son pere, dont la femme comme hé-

f Liberorum appellatione nepotes & prænepotes, caterique qui ex his descendunt continentur. L. 220. ff. de verb. signif.

g Filii appellatione omnes liberos intelligimus. L. 84. ff.

de verb. signif.

h On doit dire la même chose du nom de pere. Appellatione parentis non tantum parer, sed etiam avus & proavus, &c. sed & mater, & avia & proavia. L. 51. ff. ibid.

i L. 9. S. 1. ff. de rebus dub.

ritiere de leur fils commun, a droit de profiter parmi nous de la maniere qu'il est marqué dans l'Edit de

Charles IX.

A plus forte raison celui à qui des Loix par une disposition favorable accordent le plus, peut aussi ce qui est moins dans le même genre k. Ceux, par exemple, à qui elles permettent de disposer de leurs biens, peuvent également les vendre ou les échanger pour d'autres 1. La conséquence du plus au moins n'a de force que dans le même genre; car si les choses sont d'une espece différente, on ne peut tirer aucune conséquence de l'une à l'autre, & la raison de la Loi ne peut alors avoir d'application. Ce seroit donc fort mal raisonner, que de dire que les Loix permettant à ceux qui ont atteint l'âge de puberté de s'engager dans le mariage, & de faire toutes les conventions qui y ont rapport, il s'ensuit qu'ils peuvent également prendre d'autres engagemens, & faire d'autres conventions, sous prétexte qu'elles sont moins importantes. La faveur du mariage, & le bien de l'État ont fait ordonner le premier. Ces deux raisons n'ont point de rapport aux autres contrats. De même, il n'est pas permis de disposer entre-vifs d'une partie de ses biens au même âge qu'on le peut par testament. Ainsi, encore chez les Romains m il étoit permis au mari d'aliéner le fonds qui servoit de dot à sa femme, mais non de l'hypotéquer, même de son consentes ment.

ARTICLE SECOND.

Comment faut-il interpréter les Loix pénales, & les autres Loix qu'on regarde comme odieuses?

C'est par rapport aux Loix odieuses, une regle

k In eo quod plus sit, sem- per inest & minus. L. 110. ff. de reg. Jur.

l Cujus est donandi, eidem & vendendi jus est. L. 163.

m Lek fundi dotalis Italici alienationem prohibebar fieri à marito, non consentiente muliere, hypothecam autem, nec si mulier consentiebat. La unic. c. de rei uxor. act.

d'interprétation généralement reçue, qu'il faut les restreindre & les entendre dans la signification la plus étroite. Cette regle est fondée sur cette maxime si connue du Droit canonique, odia restringenda n. Conséquemment à cette maxime, les Docteurs o décident que l'irrégularité prononcée par les Canons contre les enfans des hérétiques ne s'encourt que par ceux dont les peres sont morts dans l'hérésie; parce qu'à prendre la chose à la rigueur, celui dont le pere s'est converti & fait Catholique, n'est point véritablement fils d'un hérétique. C'est par le même principe que les Commentateurs de notre Coutume P soutiennent que les droits de vente qu'ils regardent comme des choses odieuses, ainsi que les droits seigneuriaux de même espece, ne doivent se prendre que sur le prix exprimé dans le contrat; & que dans les ventes par décret, les frais de criées & des autres procédures n'y entrent pour rien. Fondés sur la même regle, en expliquant l'article XLI. de la même Coutume, qui prescrit que lorsqu'un homme Noble emparage noblement sa fille, c'est-à-dire, la marie décemment à une personne de même condition, elle ne peut rien demander de plus dans la succession de ses pere & mere, ayeux, & ayeules, ils estiment que cet article doit, à cause de la rigueur de cette disposition, être restreint au pere, & ne comprend point le mariage fait par la mere après la mort de son mari 9.

Quoiqu'une chose soit odieuse dans le sens que nous l'entendons ici, cela n'empêche point qu'on ne puisse l'étendre au-delà de ce qui est précisément marqué dans la Loi, lorsqu'il est visible que tel est le sens qu'on lui doit donner. Par exemple, les droits de vente & issues dont nous venons de parler, dès qu'ils sont établis par titre ou par possession sur la plus grande partie des sujets d'un même Fief, s'é-tendent, suivant les meilleurs Commentateurs de

p Coutume d'Anjou, to 10

n Reg. 15. de reg. Jur. in |

P. 396. q Arrêts célebres sur la Couo Conférences sur les Irré-

gularités. tume d' Anjou , t. 2. 1. 6. c. 3.

nos Coutumes, sur les autres sujets à l'égard desquels on ne peut faire la même preuve, parce qu'il n'ell pas vraisemblable qu'ils ayent des privileges particuliers. Voyez la Coutume d'Anjou, tom. 1, page 396.

De la regle générale que nous venons de propofer, on en tire plusieurs, dont voici les principales.

Premiere regle. Dans les peines, il faut suivre l'interprétation la plus douce r. Cette maxime fondée sur la raison & l'équité naturelle, est souvent répétée dans l'un & l'autre Droit s. D'où l'on doit conclure que lorsque les Loix prononcent en général la peine de mort contre un crime, elles doivent s'entendre du supplice le plus doux qui soit en

usage t.

Si l'on ne raisonne pas toujours de même par rapport à l'excommunication, & que lorsqu'il en est question dans les saints Canons, on doit les entendre de l'excommunication majeure, c'est que cela est ainsi expressément décidé dans le Droit canonique. Comme il n'a rien prescrit de semblable par rapport à l'excommunication qui s'encourt par le seul fait, & celle qui ne s'encourt qu'en conséquence d'une Sentence, on en revient à cet égard au principe général : & lorsqu'une chose est défendue par les Loix ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, on les entend d'une excommunication comminatoire seulement. Par la meme raison, on ne doit pas étendre les peines d'un cas à l'autre. Ainsi, la confiscation des héritages n'ayant lieu en Anjou u que pour les crimes d'hérésie & de lése-Majesté au premier chef, cette disposition pénale doit étre restreinte à ces deux crimes, par exclusion de tous autres, quelque énormes qu'ils puissent être.

s Reg. 49. de reg. Jur. in

2 Interpretatione Legum pos-

næ potiùs molliendæ sunt quàm exasperandæ. L. 42. ff. de pænis.

u Coutume d'Anjou, art.

r In pænalibus causis benigniùs interpretandum est. L. 155. ff. de reg. Jur.

Seconde regle. Lorsqu'il y a dans une Loi quelqu'obscurité, il faut s'attacher à l'interprétation qui rend cette Loi moins onéreuse x. Conformément à cette regle, un Jurisconsulte décide que quand à la fin d'une Loi qui contient plusieurs dispositions dissérentes, il y a une peine prononcée contre ceux qui la transgressent, cette peine ne concerne point les articles de cette Loi auxquels le Législateur a attaché une peine particuliere y. On doit se comporter de même dans l'examen des faits, prendre le parti le plus doux & le plus favorable à l'accusé z, & ne condamner personne sur de simples soupçons 2. On présume toujours qu'un homme est innocent, dès qu'il n'est point prouvé coupable.

Cependant quand le crime est énorme & constant & que ceux qui l'ont commis ont été surpris en flagrant délit, on présume toujours que ce n'est point par hazard & par accident, mais de propos délibéré qu'ils l'ont commis b, à moins qu'ils ne prouvent le contraire. La sureté publique, qui demande que les crimes ne demeurent pas impunis, exige qu'on traite alors les coupables à la rigueur. Par la même raison, on présume que si plusieurs de concert ont frappé quelqu'un qui est mort de ses blessures, sans qu'on puisse découvrir quel est celui qui a porté

* Semper in obscuris quod minimum est sequimur. L. 9. ff. de reg. Jur. & Reg. 30. de

reg. Jur. in fexto.

y Sanctio Legum, quæ novissimè certam nonam irrogat iis qui pracepris Legis non obtemperaverint, ad eas species pertinere non videtur, quibus ipså Lege pæna specialiter ad dira est. . . nec sanè verisimile est delictum unum eadem Lege variis altiniationibus coer ceri. L. 41. ff. de pænis.

Z Cum funt partium jura obscura, reo potiùs favendum est l quam actori. Reg. 1. de reg.

Jur. in sexto.

a Nec de suspicionibus debere aliquem damnari D. Trajanus rescripsir; satius enim esse impunitum relinqui facinus, quàm innocentem damnari. L. 5. ff. de pænis.

b Si probaverit non occidendi animo hominem à se percussum esse, remissa homicidii pænå, secundum discipliram fententiam proferet (Judex). L. 1. c. ad legem

Cornel. de Sicariis.

le coup mortel, tous ont contribué à sa mort, & sont

coupables d'homicide c.

Troisieme regle. Pour encourir les peines portées par une Loi, il faut que le crime soit entiérement consommé, à moins que le contraire ne soit expressé-

ment marqué d. Quarrieme regle. On ne doit point étendre les Loix pénales au-delà des cas exprimés dans la Loi e, quand même le crime dont il s'agit seroit beaucoup plus considérable que celui qu'elle défend. La raison en est, que pour encourir une peine, il ne suffit pas que le crime qu'on a commis l'ait mérité, & même une peine encore plus grande; il faut né-cessairement qu'elle ait été prononcée par le Législateur. Tuer son pere est sans doute un plus grand crime que de maltraiter un Eccléssastique. Ceux qui maltraitent les Ecclésiastiques sont excommuniés. On n'en peut pas conclure qu'un parricide le soit. On doit porter un jugement différent d'un erime qui renferme précisément toute la malice de l'autre, & qui ne fait qu'y ajouter une circonstance qui le rend plus énorme : tel est le parricide par rapport au meurtre simple. Par une raison semblable, les peines portées généralement contre tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés, s'encourent par les Ecclésiastiques réguliers, ainsi que par les séculiers.

Quoique les peines portées par les Loix doivent être restreintes au cas qui y est exprimé, cela n'empêche pas qu'on ne puisse justement à cet égard tirer la conséquence du moins au plus dans le même genre f. Ainsi, ceux que les Loix déclarent in

c Sed si omnes percusserint.... utrùm omnes quasi occiderint teneantur, videamus; & siquidem apparet cujus istu perierit, ille quasi occiderit tenetur; sed si non apparet, omnes quasi occiderint teneri Julianus air, L. 11. §. 2. sf. ad leg. Aquil

d Verba cum effectu sunt accipienda. C. 4. de Clericanon resid.

e In pænis non arguimus ad similia, quia pænæ proprium casum non excedunt. Gloss. in reg. 49. de reg. Jurvin sexto.

f Quoique l'honneur soit plus estimable que les biens, les Loin

D iv.

dignes d'être élevés à quelque charge, ne peuvent aspirer à celles qui sont plus considérables E. De même, ceux à qui les Loix interdisent l'administration de leurs biens, peuvent encore moins les aliéner.

Quand une Loi défend de faire quelque chose, défend-elle également de le faire faire par un aurre? Ou la chose est mauvaise en elle-même, ou elle ne l'est pas. Si elle est véritablement mauvaise, il est évident qu'on ne peut la commander à per-sonne, ni la conseiller. S'il y avoit cependant une peine prononcée contre ceux qui la font, ceux qui l'ont commandée ne l'encourroient pas, parce que dans ces occasions on prend les Loix à la lettre, & dans la signification la plus étroite. Lorsque la chose n'est pas mauvaise en elle-même, elle peut être interdite généralement à tout le monde, ou seulement à certaines personnes particulieres, à raison de leur état, ou des circonstances où ils se trouvent. Lorsque la défense est générale, on en doit porter le même jugement que de celles qui sont effectivement mauvailes, qu'on ne peut ni faire soi-même, ni par le ministere d'autrui. Si la défense est particuliere, il faut la restreindre aux personnes qu'elle concerne. Un Pretre, par exemple, peut faire chasser sur ses fiefs, quoiqu'il ne puisse lui-même aller à la chasse.

Cinquieme regle. Ce qui est contraire au Droit commun, ne doit point être tiré à conséquence pour des cas qui n'y sont pas expressément marqués h.

qui notent d'infamie servient mal appliquées à la privation des biens, parce que ce jont deux choses différentes.

g Porestalicui & unus honor interdici, sie tamen ut si cui uno henore un erdicum sit, non tantum eum honorem petere non possit, verum ne cos quoque qui co honore ma jores sunt; est enim perquam ridiculum eum qui minoribus puenz causa prohibitus sit, ad majores asprare, minoribus ramen prohibitus, minores petere non prohibetut. L. 7. §. ult. ff. de leg.

h Quæ a Jure communi exhorbitant, nequaquam ad confequentias funt trakenda. Reg. 28. de eg. Jur. in fexto.

Quod contra Juris rationem

C'est pourquoi les Jurisconsultes enseignent que la Loi qui défend de recevoir la preuve par témoins, à l'égard des conventions qui ont pour objet une somme de plus de cent livres, ne s'étend point à des faits d'une autre nature, & qui même sont d'une plus grande importance. C'est en conséquence de ce principe que l'article XLVIII. de notre Coutume i, qui regle que le fils ainé d'un homme Noble, dont les puinés ont été mis par le pere commun en religion, & y ont fait Profession, doit profiter de la part qu'ils auroient eue, s'ils avoient vécu dans le monde, ne s'étend point à la fille ainée, suivant nos plus habiles Commentateurs, & ne concernepas même le cas d'une mere, qui après la mort de son mari, a consenti à la Profession de quelqu'un de ses enfans k.

Sixieme regle. Les Loix qui établissent des formalités nécessaires pour la validité des actes, tels que les testamens, doivent être prises à la rigueur, & interprétées littéralement : cette rigueur est essentielle à la Loi; & ce seroit l'anéantir que de vouloir l'adoucir à la faveur de quelques tempéramens. C'est pourquoi, dès que la Loi prononce la peine de nullité, on doit présumer qu'elle annulle ellememe l'acte dont il s'agit 1; & quelque favorables que soient les circonstances, ne manquât-il, par exemple, à un testament que la signature du testateur, qu'il n'a pu apposer, parce que la mort l'a furpris, tandis qu'il commençoit à écrire son nom en présence des témoins, le testament est absolument nul m. On doit prononcer le même jugement des mariages clandestins, des donations faites entre les maris & les femmes, dans les cas où les Ordonnances les défendent sous peine de nullité. La raison en est, que ces sortes de Loix doivent néces-

dendum ad consequentias. L. 141. ff. de reg Jur.

i Cout. d' Anjou , p. 694.

K Ibit p. 695.

l Minus quam perfecta est

acceptum est, non est proce- [Lex que vetat aliquid fieri, & li factum fit , non rescindi. Ulian. tit. 1.

m Quod quidem perdurum

eft, fed ita Lex scripta eft. L. 12.5.1. ff. Qui & a quibus man.

sairement avoir un objet fixe & invariable: sans cela l'on ne sçauroit à quoi s'en tenir; & les exceptions qu'on y mettroit ne feroient que fournir des occasions de les violer.

Au reste, ce que nous venons de dire de l'interprétation des Loix favorables, & de celles qui sont odieuses, suppose essentiellement qu'il peut y avoir quelque doute légitime sur le sens qu'on doit leur donner. Car, lorsque le sens ne peut être méconnu, & que les termes dans lesquels elles sont conçues, les vues & les motifs qui les ont fait établir; ou les circonstances où elles ont été portées, le font suffisamment connoître, alors on doit les inzerpréter par elles-mêmes, indépendamment de ce qu'elles ont d'odieux & de favorable. Cette observation fait tomber tout ce qu'ont avancé d'habiles Auteurs n contre la distinction dont nous parlons & montre évidemment qu'elle ne peut jamais conduire à une interprétation contraire au sens du Législateur.

n Barbeyrac dans les notes Guiv. & des devoirs de l'homfur les Traités du Droit de la me, de M. Puffendorf, l. 1. c. Nature & des Gens, l. 5. c. 12. 17. §. 9.

IV. QUESTION.

De quel usage est l'équité dans l'interprétation des Loix?

I L n'en est pas des Loix positives, comme de la Loi naturelle. Tous les cas qu'il saut excepter des préceptes de la Loi naturelle, le sont par le précepte même, ainsi que nous l'avons dit ailleurs; & il n'est pas nécessaire d'y suppléer par des principes d'équité. Elle est l'équité même, qui nous enseigne précisément, clairement & dans le plus grand détail ce qu'il saut faire ou éviter.

Les Loix positives au contraire sont ordinairement concues en termes généraux, & ne peuvent renfermer toutes les exceptions qu'il faut y mettre. Si l'Eglise, par exemple, prescrit le jeune du Carême, la Communion Paschale, l'assistance à la Messe, & d'autres observances semblables, c'est d'une maniere générale, & sans marquer les cas qu'il en faut excepter. Il faut donc suppléer alors à la lettre de la Loi par ce que nous appellons l'équité, qui n'est rien autre chose que l'explication qu'on donne d'une Loi; explication par laquelle on redresse ce que cette Loi pourroit avoir de défectueux, à cause de la maniere générale dont elle est conçue, & l'on fait voir que certains cas particuliers n'y sont point compris, quoique les expressions dont le Législateur s'est servi semblent les renfermer. Cette espece d'interprétation se nomme équité, parce qu'elle est fondée sur les principes du bon sens, & les lumieres de l'équité naturelle; & elle est d'autant plus d'usage dans la pratique, que tous les jours il arrive des cas que les expressions générales des Ordonnances & des Canons semblent renfermer dans leurs dispositions 2, quoique l'intention du Législateur n'ait point été de les y comprendre; soit qu'il ne les ait pas prévûs, soit que pour s'exprimer d'une maniere plus concise, il les ait à dessein passés sous filence, soit encore qu'il ait regardé comme une chose inutile de marquer ce qui se présente naturellement à l'esprit, & de faire des exceptions fondées fur la nature des choses, & dont toutes les personnes intelligentes sentent la nécessité. C'est à l'équité à faire ce discernement, à suppléer à ce qui n'est pas exprimé dans les Loix, & à empêcher qu'on ne pousse rrop loin l'obligation & les conséquences de celles, qui d'ailleurs sont en elles-mêmes les plus nécessaires & les plus équitables. Elle est l'esprit de la Juris-

a Quia actus humani de qui-bus Leges dantur, in fingu-laribus contingentibus confif-zunt, quæ infinicis modis va-princis deficeret. S. Thom. 2. 2. q. 120. art. 1. giari possunt, non fuit possi-

prudence, la premiere de toutes les Loix, le principe de toutes les autres, & la regle générale dont elles dépendent; c'est à elle à en faire l'application b.

On donne sur ce point deux regles aussi évidentes,

qu'elles sont judicieuses.

Frimiere regle. Toutes les fois que le Législateur ne pourroit justement commander ou désendre en certaines circonstances une action, qui est l'objet d'une Loi générale, alors on doit présumer que ces circonstances ne sont point comprises dans la Loi, & qu'elles en sont des exceptions sousentendues de droit. Le Législateur a eu d'aurant plus de raison de ne pas les saire expressément, que la nécessité de ces exceptions est plus sensible & plus constante.

Seconde regle. Lorsqu'on voit clairement qu'un Légissateur n'a point prétendu étendre sa Loi à un certain cas qu'il eût pu absolument y renfermer, la Loi, quoique conque en termes généraux, n'oblige point

dans cette circonstance.

La raison de ces deux regles est, que les Loix ne sont sondées que sur l'autorité & la volonté des Législateurs. Dès que leur pouvoir ne s'étend point à certains articles, ou que leur intention n'a point été de faire à cet égard usage de leur pouvoir, les dispositions de leurs Ordonnances ne s'y étendent point aussi. En porter ce jugement, c'est se conformer à leur intention & à leurs vûes; & cela est si véritable, que si l'on s'adressour vûes; & cela est si véritable, que si l'on s'adressour directement à eur pour leur demander quelle est sur ce point leur volonté, ils ne manqueroient point de répondre que les cas dont il s'agit ne sont point contenus dans les Loix qu'ils ont portées c. Cette décision est dans les principes de l'équité, dont on ne doit pas présumer que les Législateurs ayent voulu s'écarter. En

c Przcipue si casus sit talis,

in quo si Legislator adeset, non decerneret esse servandam Legem positam. S. Thom. 2. 2. 9. 247. 417. 3. 4d 2.

b In omnibus quidem, maximè tomen in Jure, aquitas spectanda est. L. 50. ff. de reg. Jur.

s'éloignant alors de la lettre de la Loi, on n'en entre

que mieux dans son esprit.

Tout ceci va s'éclaircir par dés exemples. Le Commandant d'une place assiégée a fait une Ordonnance pour commander de tenir les portes bien fermées. Les ennemis poursuivent des citoyens, qui ont risqué leur vie pour la défense de la patrie; c'est un détachement, qui après avoir fait une sortie, veut rentrer dans la place, ou bien un secours qui se présente aux portes, il est visible que la défense n'a point lieu dans ces circonstances, qu'on peut alors ouvrir les portes; on ne pourroit même sans injustice le refuser aux troupes qui se retirent, & au secours qui se présente d.

L'Ordonnance de Moulins e défend de recevoir la preuve par témoins pour une somme au-dessus de cent livres. L'utilité publique a exigé cette disposition; mais dans un incendie où il n'est pas possible de faire des écrits pour constater les dépôts que l'on fait, si ces dépôts sont contestés, ce seroit une injustice de refuser cette espece de preuve, la seule dont on puisse alors faire usage. Ce cas & d'autres semblables ne sont donc point renfermés dans la Loi. Aussi l'Ordonnance de 1667 les a-t-e.le formellement ex-

ceptés f.

En suivant toujours les mêmes regles d'équité, nous avons enseigné ailleurs que ces Loix cessoient d'obliger dans certaines circonstances où l'on ne pouvoit les observer, sans s'exposer au danger de perdre la vie, ou de s'incommoder beaucoup; qu'on pouvoit travailler les jours des Fétes pour arrêter un incendie, ou pour éviter quelqu'autre dommage considérable. Un profit & un gain qu'on manque de faire, ne doit pas être mis au nombre des domma-

ne, tumulte, ou naufrige, ou e cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit faire des actes; & ausi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

d In his ergo & similibus | ceffaire en cas d'incendie, ruicafibus malum est fequi Legem politivam. Idem , 2. 2. q. 120.

e 1. p. art. 43. Nentendons exclure la preuve par témoins pour dépôt né- Tit, 20, art. 3.

ges. C'est pour cette raison qu'on ne peut exempter de péché les Marchands, qui vendent également les jours de Fêtes comme les autres jours, & qui grossissent par-là leur fortune. L'Eglise a bien prévû que ceux qui le feroient pourroient se procurer cet avantage; & elle n'a excepté ni dû excepter cette circonstance, qui est évidemment rensermée dans la défense.

Mais, comme il n'est pas roujours également certain que le cas sur lequel on est consulté doive être regardé comme une exception sondée sur l'équité, il faut prendre garde d'appliquer mal cette regle, dont l'abus seroit très-dangereux. C'est pourquoi il faut se conduire disséremment, suivant l'exigence des cas. Quand il est évident qu'une chose bonne en elle-même, devient par quelqu'évenement mauvaise dans une circonstance particuliere, ou que l'obligation de la faire concourt avec une Loi supérieure, alors on peut, & on doit même juger qu'on l'est pas dans le cas de la Loi. Recourir alors au Supérieur ce seroit une démarche tout-à-fait inutile, parce que quand même il décideroit autrement, on ne pourroit lui obéir sans péché.

De même, lorsqu'il est évident que le Législateur n'a point voulu renfermer dans la Loi la circonstance où l'on se trouve, il n'est point nécessaire de lui en demander l'interprétation s; on peut se décider soi-même. On ne demande pas même ici une évidence absolue. Une grande probabilité peut en tenir lieu, parce qu'on peut suivre en conscience ce qui est le plus probable; & si cela n'étoit pas, les Docteurs les plus habiles n'oseroient jamais risquer de décisions contraires à la rigueur de la Loi, & les particuliers ne pourroient jamais s'en écar-

ter.

Lorsqu'il y a quelque doute, & que le cas n'est pas pressant, il faut recourir au supérieur, parcequ'il n'est pas permis d'agir dans le doute. Si l'on ne-

g In manifestis non est opus | ne. S. Thom. 2. 2. q. 120. art. interpretatione, fed executio- 1, ad 3.

peut y recourir, il faut examiner le principe du doute : s'il est fondé sur plusieurs Loix, qui concourent rellement ensemble, qu'on ne sçait pour laquelle on doit se déterminer, celle dont l'obligation paroît la plus pressante doit l'emporter; & le jugement qu'on en porte de bonne soi, est la regle de conduite la plus sûre qu'on puisse suivre dans cette circonstance h. Quand le doute n'est point sondé sur la concurrence de deux obligations, il faut alors se déterminer pour l'obéissance i. Ce qu'on peut lui opposer, ne présentant à l'esprit rien de certain, ne peut contrebalancer le texte de la Loi qui y est contraire.

h Suarez, l. 6. c. 2. n. 12.
i Interpretatio locum habet pis à verbis Legis recedere, in dubiis, in quibus non licet S. Thom. ibid.





TROISIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Les Loix cessent-elles d'obliger, lorsque le temps pour lequel elles ont été portées est écoulé; ou que la chose qui en est l'objet, change de nature; ou que le motif qui les a fait établir ne subsiste plus.

L n'est point ici question de la Loi naturelle, Loi éternelle, Loi invariable. Les choses qui en sont l'objet ne peuvent jamais changer de nature, & elle est sondée sur des motifs immuables, & qui ne peuvent jamais cesser. Il n'en est pas ainsi des Loix positives, de celles même qui ont Dieu pour auteur. Le temps pour lequel elles ont été portées peut finir; le motif qui les a fait établir peut cesser témoin la Loi de Moyse. Ce qu'elles prescrivent & ce qu'elles désendent peut aussi ne plus avoir le même rapport au bien de la société: propre dans un temps à le procurer, il peut devenir, à cause du changement des circonstances, ou préjudiciable, ou inutile, ou impraticable. Il est juste de changer alors de maxime. Voici les regles que donnent là-dessus les Théologiens.

Premiere regle. Lorsqu'une Loi n'a été portée que pour un temps déterminé, elle cesse de plein droit, dès que le temps qu'elle a fixé est écoulé, sans qu'il soit nécessaire que le Législateur publie une nouvelle Ordonnance pour abroger la premiere. La raison en est, que la Loi dont il s'agit contient en même temps son établissement & sa révocation; son établissement dans les dispositions qu'elle renferme, sa révocation pour le temps qui y est exprimé. Un impôt établi pour un temps marqué, pour dix ans, par exemple, ne peut plus être exigé, dès que la dixiéme année est passée.

Seconde regle. Quand l'objet d'une Loi change tellement de nature, que ce qui étoit juste & licite, devient injuste & criminel, la Loi qui les prescrivoit cesse absolument, & ne doit plus être observée. Ce changement ne peut arriver que lorsqu'une Loi émanée d'une autorité supérieure, vient à défendre ce qu'autorisoit ou permettoit une Loi précédente, comme le fit Jesus-Christ en abolissant le divorce toléré par la Loi de Moyse, & permis par les Loix

Romaines.

Si l'objet de la Loi n'est mauvaise que par rapport à quelques particuliers, la Loi ne cesse qu'à leur égard. Ainsi, l'Ordonnance d'un Souverain qui mettroit à prix la tête d'un rebelle, ou d'un traitre à la patrie, & prescriroit à tous ses sujets de le saisse de le livrer à la Justice, ne pourroit etre exécutée sans crime par le pere, le fils & la femme, &c. du coupable; la Loi de la nature, supérieure à toutes les Loix civiles, leur désendant de se rendre les exécuteurs d'une pareille Sentence a.

Troisieme regle. Toute Loi avant essentiellement pour but de procurer un certain bien dans la société, dès que les raisons pour lesquelles elle a été portée ne subsistent plus absolument, la Loi cesse d'obliger par l'évidence du fait, avant même que le Législateur l'ait révoquée. S'il y avoit le moin-

a Pater, licèt Legum contemptor & impius sit, tamen | pater est. Nov. 12. c. 2.

dre doute à cet égard, il faudroit consulter le su périeur, & observer la Loi par provision, jusqu'à ce qu'il eût déclaré plus précisément sa volonté. Cette regle est généralement reçue, mais elle a besoin d'ex-

plication & de restriction:

Car 10. le motif de la Loi peut cesser ou par rapport à la société, ou seulement à l'égard de quelques particuliers. Lorsque la raison de la Loi ne cesse que par rapport à quelques personnes, ou dans des circonstances particulieres, la Loi n'en a pas moins de force; & rout le monde est également obligé de s'y conformer. Telle est l'intention du Légissateur, comme nous l'avons montré ailleurs b. Il n'a pu ignorer que le motif qui lui a fait porter son Ordonnance n'auroit pas lieu dans toutes sortes de circonstances. Il n'en a pas moins voulu que tous s'y soumissent, dès qu'il n'a fait aucune exception. C'est la nécessité ou l'utilité d'un reglement au plus grand nombre de ceux qui composent une société, qui doit décider à le prescrire c. Dès que la raison qui l'a fait porter subsiste pour le corps de la société, elle subliste dans un sens pour ceux même à qui la Loi dont il s'agit n'eût pas été nécessaire, puisqu'ils sont les membres de cette société. Enseigner le contraire, ce seroit ouvrir la porte à la transgression des Loix les plus saintes & les plus respectables, & donner occasion de s'affranchir des regles communes à ceux même à qui elles sont plus nécessaires, & qui seroient les premiers à se flatter que la raison qui les a fait établir ne les regarde pas. Il en seroit de la plûpart des Loix comme de celle du jeune, qui n'est si généralement transgressée que parce que chaque particulier se croit en droit de juger lui-même s'il est dans le cas de la Loi, ou s'il n'y est pas. Bientôt les gens parfaits devenus quiétistes, se mettroient au-dessus des pratiques de mortification. Elles ne sont prescrites que pour expier les péchés, modérer les passions, retenir les

b Tom. 1. Conf. 3. Quest. 4. | c Ibid

sens. Ces raisons leur pourroient paroître étrangeres. En vain les Evêques voudroient-ils désendre aux Ecclésiastiques la fréquentation des cabarets, des casses, des jeux de hazard, les repas des nôces, &c. Chacun prétendroit que la Loine le regarde point; qu'il ne joue que pour s'amuser, & prendre une honnête recréation, ce que la Loi n'a point prétendu condamner; qu'en désendant de boire dans les cabarets, les Evêques n'ont voulu prévenir que les excès & le scandale, & que lorsqu'on s'y trouve, tout se passe avec la plus grande sobriété, & la retenue la plus exacte; que bien loin de faire le moindre mal dans un casse, à un repas de nôces, par sa présence seule on retient tout le monde dans les bornes de la modestie & du devoir.

2°. Il est néanmoins des préceptes affirmatifs, qui supposent essentiellement que ce qu'ils prescrivent sera utile, ou est actuellement nécessaire à ceux en faveur de qui ils ordonnent de le faire. Tel est celui de l'aumône, de la correction fraternelle, &c. Lorsque ce motif ne subsiste point dans une conjoncture particuliere, ces préceptes cessent d'obliger. La raison en est, que les préceptes affirmatifs n'obligent pas toujours & pour toujours, mais qu'ils ont des temps marqués en général ou en particulier pour leur accomplissement. L'objet des préceptes dont nous parlons, est la nécessité ou l'utilité du prochain. Dès qu'il n'en peut tirer aucun avantage, ce n'est plus le cas de la Loi, ni le temps de l'accomplire Les Loix ne commandent point ce qui est inutile, & qui pourroit devenir préjudiciable; telle que seroit une correction ou une aumône faite à contretemps d.

Il n'en est pas ainsi des autres Loix, qui ont plus directement pour objet l'utilité publique, ou l'utilité particuliere de ceux qui les gardent c. L'observation de ces Loix leur est toujours utile, lors même que la raison de la Loi n'est pas si pressante pour eux que pour les autres. En les observant, ils ont

au moins le mérite de l'obéifsance, & celui d'avoir par-là contribué de la maniere du monde la plus efficace, à maintenir les Loix dans toute leur vigueur, & à rendre inexcusables les autres qui oseroient les violer.

3°. On demande encore pour que le motif de la Loi en cessant anéantisse la Loi même, que le motif cesse ordinairement & pour toujours; & qu'il ne survienne point de nouvelles raisons qui contraignent à en prolonger l'obligation. Car 10. il ne faut avoir aucun égard aux circonstances extraordinaires : 20. Si ce motif ne cessoit que pour un temps, la Loi seroit tout au plus suspendue, & non anéantie; & meme il faudroit qu'il s'agit d'un temps considérable, pour qu'on pût avoir égard à une telle circonstance. Quoi qu'il en soit, pour peu que le motif pour lequel elle a été portée ait encore lieu, non par lui-meme, mais par ce qui en est la suite, la Loi demeure toujours en vigueur. C'est ainsi que les Edits que les Rois publient pour lever des impositions extraordinaires en temps de guerre, ne cesfent pas toujours avec elle, parce que la guerre engageant ordinairement à des dépenses qui endettent l'Etat, l'acquit de ces dettes est un motif légitime de continuer encore quelque temps les mêmes impôts.

4°. On convient que lorsqu'une Loi est portée pour plusieurs motifs, dès que la raison principale sub-siste toujours, celles qui sont subordonnées, & qui viennent seulement à l'appui de la premiere ne sont d'aucune considération; que s'il y en a plusieurs qu'on pusse regarder comme d'égale force, & que l'une d'elles ceste seulement, la Loi n'en soussire aucune atteinte; & qu'ensin une Loi qui contient plusieurs dispositions disfrentes, dont le motif subsiste par rapport à quelques-unes, oblige constamment à cet égard. Des prieres prescrites en même temps pour obtenir la paix & un temps favorable, n'en doivent pas moins être récitées, quoique le temps soit devenu beau, dès que la guerre dure encore. On ordonne dans un temps de disette de donner aux pau-

vres du bois pour se chausser, & des alimens pour subsister : le froid cesse, on n'est plus tenu de leur fournir du bois; mais la disette continue, il faut éga-

lement pourvoir à leur subfistance.

Les Apologistes du théâtre moderne n'ont pas assez fait attention à ce que nous établissons ici. On leur oppose l'autorité des Peres & des Conciles; autorité accablante : ils répondent que les Peres & les Conciles n'ont condamné les spectacles qu'à raison de l'idolâtrie qui y dominoit, & qui donnoit sujet de craindre que la Foi des nouveaux Fideles n'y fût exposée. C'est à la vérité l'une des raisons de la défense; mais ce n'est pas la seule; car les Peres condamnent également le théâtre à cause des objets séducteurs qu'il présente, des passions qu'il excite, des maximes licentieuses qu'on y établit, & fur-tout parce qu'il n'est rien de si naturel à l'homme que de passer de la représentation du mal, auquel son penchant ne le porte déja que trop, à l'action même. C'est pourquoi tandis qu'on ne pourra pas absoudre nos piéces dramatiques de ces défauts, il ne sera pas possible de soustraire notre théâtre à une censure aussi respectable que celle des Peres, des Conciles, & de toute l'Antiquité ecclésiasti-

50. Il faut observer que les actions prescrites par les Loix peuvent être ou bonnes par elles-mêmes, ou indifférentes. Lorsqu'elles sont bonnes de leur nature, comme le sont les actions vertueuses, elles peuvent être commandées ou pour elles-mêmes, ou dans la vûe de procurer un autre avantage. Quand elles font commandées à cause de la bonté qui leur est naturelle, les Loix qui les prescrivent ne peuvent jamais cesser d'obliger, sous prétexte que la raison qui les a fait ordonner ne subsiste plus, parce que cette raison ne peut jamais cesser, & que ces actions ne peuvent jamais être privées de la bonté qui leur est essentielle. Lors même qu'elles ont été prescrites pour deux fins, dont l'une en est l'effet naturel, & l'autre qui ne l'est pas si essentiellement, est néanmoins le principal motif du précepte, quoique la

seconde de ces fins n'ait point lieu dans une circonstance particuliere, la Loi n'en oblige pas moins étroitement. Le jeûne, par exemple, est un acte de la vertu de tempérance : c'est pour la faire pratiquer que l'Eglise le prescrit. Le jeune est également une pratique de pénitence & de mortification, & c'est principalement dans cette vûe que l'Eglise l'impose. S'ensuit-il que si certaines personnes étoient si faites au jeune, qu'il ne leur coutat point, & qu'au contraire il leur en coûteroit beaucoup de vivre d'une maniere différente, s'ensuit-il, dis-je, que la Loi du jeune ne les obligeroit point? Il seroit ridicule de le dire. Cette Loi a deux motifs différens, la pratique de la tempérance & de la pénitence. Le premier motif subsiste toujours, la Loi subsiste également. D'ailleurs, si le second motif ne subsiste pas pour un particulier, il subsiste à l'égard de la société en géneral, & du commun des Fideles, ce qui suffit pour maintenir la Loi dans toute sa force, comme nous l'avons dit, & en étendre l'obligation à tous ceux qui peuvent l'observer.

Ce n'est qu'après y avoir mis ces restrictions que les Théologiens soutiennent que lorsque la raison d'une Loi cesse absolument & généralement, la Loi cesse d'obliger. Cette raison est le fondement de la Loi, elle en est en quelque sorte la cause. Or, c'est une regle de Droit, que lorsque la cause cesse, l'effet doit cesser également f. En effet, le Législateur n'avoit imposé l'obligation dont il s'agit, qu'autant qu'il en pouvoit résulter un certain bien ; & sans cela ou quelque chose d'équivalent, il n'eût pu la porter. Dès que la Loi ne peut plus le procurer, son intention n'est plus qu'elle oblige. La Loi devient inutile; & une Loi véritable ne peut jamais l'être. Ainsi, lorsqu'un Législateur prescrit des actions même bonnes & vertueuses, non à cause de la bonté qui leur est naturelle, mais seulement comme un moyen d'obtenir un autre avantage, dès qu'elle ne peut plus produire cet effet, alors la Loi qui les

f Ceffante causa, ceffat effectus. C. 26. de jurejur.

tommande cesse. L'Evêque ordonne des prieres som lemnelles pour obtenir une grace, ou demander la délivrance d'une calamité publique. Dieu accorde la grace demandée, on n'est plus tenu à réciter les prieres prescrites. Il n'en faut pas néanmoins conclure qu'au premier moment que la calamité vient à cesser, on peut cesser aussiré de les faire; car, la raison de la Loi n'en subsiste pas moins encore. Ce qu'on demande, ce n'est pas précisément la cessation des fléaux publics, mais une cessation durable, & qu'on puisse raisonnablement présumer devoir être constante.

A plus forte raison lorsque l'action commandée est absolument indifférente, & qu'elle a été prescrite pour une certaine fin, dès que cette fin n'a plus lieu, à cause du changement des circonstances; ensorte que ce qui étoit du bien général, ne l'est plus, & que l'action prescrite ne peut plus y contribuer, la Loi cesse d'obliger. Ainsi, un tribut qui a été imposé pour un édifice public, ne doit plus être levé, dès que le projet est entiérement rempli. Et qu'on ne dise point qu'il pourroit servir à d'autres usages également utiles à l'Etat. Comme ces autres avantages n'ont point été l'objet de cet impôt, ils ne peuvent le soutenir; il faut une nouvelle Ordonnance pour le proroger. Aussi est-ce l'usage que lorsque la cause qui a fait établir un impôt n'existe plus, les Rois publient un Edit pour le continuer , lorsqu'il survient des raisons qui les y engagent.

Au reste, il est évident que la regle que nous venons de donner, suppose qu'il soit absolument incontestable, que ce qu'on regarde comme le motif unique de la Loi le soit essectivement; ce qui n'arrive presque jamais, à moins qu'il n'y soit précisément & expressément marqué. Il faut encore qu'il soit également évident que le motif ne subsiste plus: & conséquemment on ne peut faire l'application de cette maxime aux Loix dont on ignore le motif, & dont d'ailleurs on ne voit point de bonnes raisons s. On doit

g Non omnium que à majonbus constituta sunt ratio toujours présumer qu'elles ont eu pour objet l'usilité publique, & il est nécessaire de s'en tenir à ce qu'elles ont réglé. Sans cela il n'y auroit rien de fixe dans la Jurisprudence; & des Loix d'ailleurs très-sages, & respectables par leur antiquité, seroient renversées par la subtilité du raisonnement, & par la vûe d'un plus grand bien. En esset, les Coutumes les plus opposées reçues dans les dissérens pays, ont eu des motifs d'établissement; & quoique ces motifs n'ayent peut-être plus la même force, ils en conservent assez pour en maintenir l'obligation. L'habitude seule où l'on est dans un pays de les observer, est une raison suffisante de n'y rien changer.

II. QUESTION.

L'Impuissance, la Crainte & l'Ignorance sontelles des excuses légitimes de la transgression des Loix?

Ous joignons ces trois choses ensemble & fous un même titre, parce qu'elles ont beaucoup de rapport les unes aux autres, & qu'elles doivent se décider à peu-près par les mêmes principes.

ARTICLE PREMIER.

L'Impuissance est-elle une excuse de la transgression des Loix?

Entre les qualités des Loix, une des plus effentielles & des plus conformes aux lumieres naturelles, est que l'observation en soit possible. Lorsqu'on n'a pas fait ce qu'une Loi prescrit, on ne peut en apporter une excuse plus légitime que de dire qu'on n'a pu l'observer. Dieu lui-même le plus absolu

des Législateurs, & celui qui a l'autorité la plus érendue, ne commande rien, & même ne peut rien commander qui ne soit réellement possible. C'est un point de foi a. Comme il est plusieurs de ses préceptes qui sont au-dessus des forces de la nature il donne, ou au moins il offre à tous le secours de

la grace nécessaire pour les accomplir.

On doit distinguer dans cette matiere deux impuissances, l'une physique, l'autre morale. L'impuissance est physique, lorsqu'on ne peut absolument faire la chose commandée, parce qu'on n'a point les forces nécessaires pour s'en acquitter, & qu'on n'a pur se les procurer. L'impuissance morale n'est rien autre chose qu'une très-grande difficulté de faire ce que la Loi ordonne. L'impuissance morale a dissérens dégrés; elle est tantôt plus grande, tantôt moindre, à proportion des circonstances & des obstacles qu'on a à surmonter.

Toute impuissance est ou absolue & antécédente ou volontaire & conséquente. L'impuissance absolue & antécédente, est celle dans laquelle on se trouve sans qu'on y air contribué, & qu'on air pu l'éviter. L'impuissance volontaire est celle dans laquelle on s'est jetté volontairement & par sa faute. Ainsi, un Prêtre qui étant dans un vaisseau, jette son bréviaire dans la mer, se met par-là volontairement dans l'impuissance d'accomplir la Loi de l'Eglise, qui lui ordonne de le réciter.

Dès qu'on ne peut absolument accomplir une Lois il est certain que cette Loi n'oblige point alors. C'est une vérité de la derniere évidence; & les novateurs de nos jours qui y ont donné atteinte, n'ont ofé le faire qu'en changeant la notion des termes, & en supposant que dans le cas où ils prétendent que la Loi de Dieu oblige les justes qui font leurs efforts pour l'accomplir, & qui néanmoins ne la peuvent observer, leur impuissance n'est point véritablement physique & absolue. Aussi le Concile de Trente b, en

a Firmissime creditur Deum | l. de Nat. & Grat. c. 66. justum & bonum impossibilia | b Seff. 6. c. 11. nunquam præcipere. S. Aug.

se servant des propres paroles de saint Augustin at-il décidé d'une maniere générale & sans aucune distinction, que Dieu ne commande point l'impossible, & que par ses Commandemens il nous averii de faire ce que nous pouvons, & de demander le secours nécessaire pour faire ce que nous ne pouvons pas; or, ce secours il ne le refuse point à ceux qui le demandent comme il faut. Il seroit fort aisé de prouver ici que cette décision est fondée sur l'Ecriture & sur la Tradition; mais cette matiere appartient au Traité de la Grace. Il nous suffira d'en appeller à l'idée que nous avons de la bonté & de l'équité de Dieu, qu'on ne pourroit concilier avec des commandemens qui ne seroient pas possibles. Ce seroit, dit saint Thomas c, se conduire en tyran, & non en Législateur, que de commander des choses qui ne sont pas à la portée de ceux à qui on les prescrit.

C'est pourquoi dès qu'une Loi devient impossible en quelques circonstances, elle cesse par cela seul d'obliger, quelque sage qu'elle soit d'ailleurs. Mais comme on n'est alors dispensé qu'à titre d'impuisfance, dès que cette impuissance n'est pas entiere & générale, on n'en est pas moins obligé de faire ce que l'on peut, & le précepte subsisse à cet égard. On est hors d'état de jeuner le Carême entier, mais on le peut faire quelques jours de chaque semaine du Carème; l'obligation de la Loi subsiste dans toute sa force pour ces jours-là. Un Ecclésiastique ne peut réciter que Vêpres & Complies; quelques Casuistes avoient décidé qu'il n'y étoit point obligé, parce que la plus grande partie entraîne après soi celle qui est beaucoup moindre. Innocent XI a censuré cette Doctrine, également scandaleuse & ridicule d. Celui qui peu de temps avant minuit se souvient qu'il n'a point récité quelques parties de son Office, &

c Non est crudelis Deus, sicut homo, sed homini imputatur adcrudelitatem, si obliget aliquem ad præceptum quod implese non possit. S. Thom, in 2. dist. 28. art. 3.

d Qui non potest Matutinum recitate & Laudes, protest autem certeras Horas, ad nihil tenetur, quia major para trahit ad se minorem. Propos. 5+.

qui prévoit qu'il n'aura pas le temps de réciter tout ce qu'il a omis, doit au moins dire jusqu'à minuit ce qu'il pourra. Nous croyons même que dans certé occasion il convient de ne pas s'en tenir exactement au son de l'heure, qu'on peut justement pré sumer n'être pas parfaitement exacte & avancer. De même encore, quand on ne peut entendre une Messe entiere, il faut assister à cette partie de la Messe qui reste, & satisfaire ainsi le mieux qu'on peut au précepte.

Lorsque nous disons qu'on est obligé d'observer en partie la Loi qu'on ne peut observer dans toute son étendue, nous supposons que ce qu'elle prescrit est de nature à pouvoir être divisé; ce qui arrive lorsque la fin du précepte se trouve également dans la partie comme dans le tout. La fin de la priere, par exemple, est d'honorer Dieu, & d'obtenir les graces dont on a besoin. Cette fin se rencontre avec proportion dans une partie de l'Osse, & même de la Messe par rapport à ceux qui l'entendent, comme dans l'Osse ou le Sacrifice entier.

Au reste, pour juger si un précepte consiste dans un point indivisible, il en faut considérer la nature, & sur-tout le motif qui l'a fait porter, & s'en tenir sur cela au sentiment des Docteurs, & à la pratique

commune des personnes éclairées.

Une Loi qu'on ne peut accomplir soi-même, mais qu'on peut remplir par le ministère d'un autre, n'est point véritablement impossible, dès que l'obligation qu'elle impose n'est point du nombre de celles dont il faut s'acquitter en personne. Un Prêtre, par exemple, chargé par le titre de son Bénésice, d'un certain nombre de Messes qu'il ne peut dire lui-même, est obligé de les faire acquitter par un autre. Au contraire, un Fidele malade qui ne peut assister à la Messe un jour de Fête, n'est pas obligé d'y envoyer quelqu'un à sa place; parce que l'obligation de l'entendre est un devoir de religion que chacun doit personnellement rendre à l'Etre souverain.

L'impuissance morale n'étant point une vraie impuissance, n'est point essentiellement un titre de dispense, & une excuse légitime; elle ne l'est même jamais, lorsqu'elle n'est fondée que sur la force des tentations, & sur le penchant violent qui nous porte à ce qui est opposé à la Loi; penchant auquel il est quelquesis très-difficile de résister. Car, quelque répugnance qu'on y sente, quelques difficultés qu'on trouve alors dans l'accomplissement de ce qu'elle prescrit, on peut toujours surmonter ces difficultés & cette répugnance, sinon par les forces de la nature, du moins par celles de la grace qui ne manque jamais.

On a traité ailleurs des Loix qui obligent ., lors même qu'on ne peut les accomplir sans s'exposer à un grand danger, & de celles qui n'obligent point dans cette circonstance. Il faut consulter cet endroir, où l'on trouvera ce qui seroit nécessaire d'ajouter ici pour un plus grand éclaircissement de la matiere que

nous traitons.

Quand par sa faute on s'est mis dans l'impuissance d'observer un précepte, on a sans doute péché en se réduisant dans cet état; & cette impuissance volontaire n'est un titre de dispense ni aux yeux de la raison, ni à ceux de la Religion. Ce n'est pas qu'on puisse forcer ceux qui sont dans cette situazion à accomplir une Loi qui est au-dessus de leurs forces; mais ils n'en sont pas moins coupables. Les Loix en obligeant à faire ce qu'elles prescrivent, obligent conséquemment à ne point se mettre volontairement hors d'état de s'en acquitter. Le faire, c'est les violer; soit que dans le dessein de se décharger de la rigueur du précepte, on se soit exprès réduit à cet état d'impuissance; soit qu'on n'ait pas eu dessein, mais qu'on air prévu seulement, ou pu & dû prévoir que ce seroit l'effet d'une action qu'on a faite. Si cette action étoit d'ailleurs mauvaise, on seroit doublement coupable.

Lorsque dans l'accomplissement d'une Loi il se rencontre quelques obstacles qui empêchent de l'observer, comment doit-on se comporter? Pour le faire con-

c. Tom. 1. Conf. 3. Queft. 4.

noître, il faut user de distinction. Ou ce qui nous empêche d'accomplir une Loi est en soi un péché, ou c'est un acte de vertu, ou c'est une chose indiffé-

Si c'est un péché, il est évident qu'il faut s'en abstenir, & que si nous ne le faisons pas, on a droit de nous en imputer toutes les suites. Tout péché qui nous met hors d'état d'accomplir quelqu'un de nos devoirs bien loin d'être un titre d'excuse, est une double

Si ce qui nous empêche d'accomplir un précepte est d'ailleurs une action sainte, elle cesse de l'être, lorsqu'elle concourt avec lui : le précepte doit l'emporter. Néanmoins quand il s'agit de l'utilité publique, & que le bien que procure l'action vertueuse que l'on fait, l'emporte de beaucoup sur le bien qui résulte de l'observation du précepte qui y est opposé, il en faut juger autrement. C'est pourquoi S. Thomas f enseigne que quoiqu'un pélérinage soit une œuvre de surérogation, on peut néanmoins l'entre-prendre un jour de jeune, & qu'alors le Supérieur peut dispenser du jeune ceux qui ne peuvent jeuner lorsqu'ils sont en voyage. La raison qu'il en donne est, que l'intention de l'Eglise, en imposant cette obligation, n'a point été d'y renfermer les circonstances où il faudroit s'abstenir, si l'on jeunoit, de certaines bonnes œuvres plus excellentes que le jeune . telle que l'est quelquefois un pélérinage de piété, à raison du motif qui le fait entreprendre, & des actions de religion qui l'accompagnent. Il faut observer que S. Thomas ne parle ici que de certains pélérinages extraordinaires, & qui ne peuvent se différer; encore ne permet-il de se dispenser du jeune qu'avec la permission du Supérieur, qui doit peser avec soin & examiner ce qui est de la plus grande

rioris omnia penfantis pere- art. 2.

f Si autem peregtinatio com-modè differri non potest... quia dies festus imminet, ad quem pergere cupit homo, potest cum dispensatione Su-potest cum dispensatione Su-

gloire de Dieu, & ce qui peut être plus utile au falut de celui qui veut entreprendre le pélérinage. De même encore un Pretre qui fait beaucoup de fruit par ses prédications, & qui ne peut jeûner lorsqu'il prêche, ne doit point renoncer à une sonction qui est plus utile à l'Eglise, que le jeûne qu'il pra-

tiqueroit 8.

Lorsque ce qui s'oppose à l'accomplissement d'une Loi est en soi une chose indifférente, elle change de nature dans cette circonstance, & on ne peut plus la mettre au nombre des choses permises. Elle est réellement défendue par la Loi sur laquelle le précepte est fondé. Celui qui ordonne la fin, prescrit en même temps nécessairement les moyens qui y conduisent, & défend tout ce qui peut empêcher d'y parvenir, lorsqu'il n'est pas d'ailleurs d'une plus grande nécessité. C'est pourquoi les divertissemens immodérés auxquels on se livre dans le temps qui précéde le Carême ne renfermassent-ils rien de répréhensible, dès que par la fatigue qu'ils causent ils mettent dans l'impossibilité de pratiquer le jeune, ou de garder l'abstinence, ils deviennent par cela seul criminels. Il faut dire la même chose des dépenses excessives qu'on peut faire, & qu'on ne peut soutenir qu'en contractant des dettes qu'on est hors d'état de payer, si l'on continue la même maniere de vivre. Comme l'obligation de payer les dettes qu'on a déja faites est un devoir de justice, non-seulement on est étroitement obligé de réduire sa dépense & de la proportionner à ses facultés, mais encore de faire ensorte par ses épargnes dans ce qui n'est pas absolument nécessaire relativement à sa condition, de satisfaire ses créanciers.

Conséquemment à ce principe, S. Thomas h enfeigne que ceux qui ne peuvent allier avec le jeûne les fatigues du voyage, doivent distérer à un autre temps ceux qu'ils ont à faire. Si les affaires étoient pressantes, ou qu'un jour de jeûne survint au milieu

g Continuat. Teurnely de les h S. Thom. q. 2. 2. q. 147. gib. c. 5. fell. 5. punct. 5.

d'un voyage déja commencé, on ne seroit pas obli-

gé de le retarder ou de l'interrompre.

Quand néanmoins ce qui empêche d'observer une Loi n'y a qu'un rapport très-éloigné, & que ce n'est pas à dessein de se rendre incapable de l'accomplir, qu'on a fait ce qui ne permet plus de l'observer, on n'est pas toujours coupable par rapport au précepte, dont on ne peut plus s'acquitter. Un homme, par exemple, par des exercices pénibles qu'il espéroit pouvoir soutenir, a tellement dérangé sa santé, qu'il ne peut le reste de sa vie, garder l'abstinence du Carême, & même assister à la Messe; on ne doit pas le juger pour cela transgresseur de ces deux préceptes : c'est contre son intention qu'il se trouve réduit à cet état d'impuis sance qu'il n'avoit prévu, ni pu même ordinairement

prévoir.

Quoi qu'il en coûte pour lever un obstacle qui empèche de remplir les devoirs de la place qu'on oc-cupe, on est absolument obligé d'y travailler; & si l'on ne peut en venir à bout, il faut renoncer à un emploi dont on est incapable. C'est pourquoi quelque fatigante que puisse être pour les Juges, les Confesseurs, les Médecins, &c. l'étude nécessaire pour acquérir une science suffisante & proportionnée aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent, ils n'en sont pas moins étroitement obligés de travailler à l'acquérir, & si malgré tous leurs efforts ils n'y peuvent réussir, la même Loi qui veut qu'ils ayent les connoissances nécessaires à leur profession, exige également de ceux qui en sont dépourvus, qu'ils se démettent de leurs charges & de leurs emplois, ou qu'ils s'abstiennent d'en exercer les fonctions. Ainsi encore un Prêtre sourd ne peut en conscience accepter une Cure; il peut néanmoins la conserver, lorsque cette incommodité ne lui survient qu'après qu'il l'a déja servie, pourvû qu'un Vicaire puisse suppléer à ce qu'il ne fait pas par lui-même.

ARTICLE SECOND.

La Crainte & l'Ignorance excusent-elles de la transgression des Loix ?

Nous avons déja par avance traité cette Question par rapport à la craînte, dans le premier tome de ces Conférences; & nous n'en parlons ici que pour réunir sous un seul point de vûe les principes que nous avions établis ailleurs en différens endroits. C'est 10. que quelque grand que soit le mal dont on est menacé, quelque certain & quelqu'inévitable qu'il puisse être, la crainte de ce mal ne peut jamais justifier la transgression d'une Loi qui défend ce qui est essentiellement mauvais, comme le parjure, la fornication, l'idolâtrie, &c. 20. Qu'à l'égard des préceptes qui precrivent des pratiques extérieures de vertu, une crainre capable d'ébranler un homme ferme & constant, telle que celle de la mort, est une excuse légitime, & que ces préceptes n'obligent point alors. 30. Qu'il est néanmoins des occasions où la crainte de la mort n'est point un titre d'excuse, lors même qu'on viole des Loix qui ne prescrivent que des pratiques extérieures; que ces occasions sont rares; & qu'il faut qu'il s'agifse ou du salut de la patrie, ou de la gloire de Dieu, ou de la défense de la Religion. Tout ce que nous pourrions ajoûter appartient au traité des péchés & à celui des actes humains.

Quant à l'ignorance des Loix, nous en dirons ici fort peu de choses, & nous remettons à en parler plus à fond, lorsque nous donnerons le résultat des Conférences qui ont été tenues sur les péchés. Déja en montrant que l'ignorance invincible est une excuse légitime, même par rapport à la Loi naturelle i, nous avons fait suffisamment connoître qu'elle l'étoit à plus forte raison pour les Loix possitives, qui, comme l'enseigne le Pape Bonisace VIII *, n'o-

i Tom. 1. Conf. 1. Quest. 4. tiam pervenerint corumdem. k Lex, &c. nullos astringunt, nisi postquam ad noti-

bligent personne qu'autant qu'elles sont parvenues à sa connoissance, pourvû que ce ne soit point par sa faute

qu'il les ignore.

Si c'est une maxime de Jurisprudence, que l'ignorance du Droit, c'est-à-dire, des Ordonnances
& des Canons, n'excuse point, cette maxime ne
concerne que le for extérieur, où cette espece d'ignorance n'est point regardée comme invincible.
Comme les Loix sont des réglemens publics, dont
tous les citoyens doivent être instruits dans tout ce
qui les concerne, on ne présume point qu'ils les
ignorent invinciblement. D'ailleurs, on ne doit avoir
égard au for extérieur, qu'à ce qui s'y peut prouver. Or, quelle preuve certaine, & qui puisse faire
foi en Justice, pourroit-on alléguer pour constater
que l'ignorance étoit invincible, à moins, peut-être,
que la Loi n'ait été publiée tandis qu'on étoit dans
un pays éloigné, & qu'on n'ait pu véritablement
en avoir connoissance, depuis qu'on est de retour?
Alors sans doute l'excuse de l'ignorance ne seroit point
rejettée, & le Juge y auroit égard, en exemptant de
la peine prononcée par la Loi.

Si un Jurisconsulte définit les Loix des Réglemens qui punissent les crimes des hommes, soit qu'ils les ayent commis volontairement, soit qu'ils n'y soient tombés que par ignorance 1; l'ignorance dont il parle n'est point l'ignorance invincible, mais celle qui vient d'une négligence criminelle de s'instruire des choses qu'on devoit sçavoir. Ce n'est pas que les Loix ne punissent quelquesois des fautes auxquélles on n'a eu aucune part, & dont on n'a pu avoir assez de connoissance pour les prévenir. Elles rendent par exemple, responsables les peres & les maitres de certaines fautes de leurs enfans & de leurs domessiques: mais la peine qu'elles prononcent contre les peres & les maitres, est moins une peine qu'un dédommagement du tort qu'ont fait au prochain les actions de leurs enfans ou de leurs serviteurs. C'est

l Lex est delictorum, quæ | huntur, coercitio. L. 1. ff. de sponte yel ignorantia contra- legib.

un Réglement de Police qui a été sagement établi, pour engager plus efficacement les hommes à veil-

ler sur ceux qui sont soumis à leur autorité.

Si l'on a quelquefois égard à l'ignorance invincible, lorsqu'il s'agit des Loix qui commandent ou défendent quelque chose, il n'en est pas ainsi de celles qui établissent les droits des hommes, & reglent leurs intérets. Celles-ci ont toujours leur effet, indépendamment de la connoissance qu'on en peut avoir; & de l'ignorance où l'on peut être à leur sujet. Qu'on sçache ou qu'on ignore ce qu'ont prescrit les Ordonnances, les Coutumes ou les Canons, par rapport aux droits des Seigneurs, aux redevances des Vassaux, aux successions des biens, aux empéchemens des mariages, aux défauts qui emportent irrégularité, aux formalités des contrats; toutes ces Loix ont toujours la même force & la même application aux circonstances pour lesquelles elles ont été établies. L'ignorance peut bien excuser de péché, mais non empêcher l'influence de ces Loix, pour la décision des affaires auxquelles elles ont rapport.

Toure ignorance qui n'a point pour objet les chofes que les Loix défendent, mais seulement les peines qu'elles prononcent, ne peut jamais être un titre d'excuse; car, dès qu'on sçait qu'une chose est défendue, & que malgré cela on la fait, on est également coupable; soit qu'on connoisse ou qu'on ignore la peine dont les Loix punissent cette faute; à moins que la connoissance de la peine ne soit nécessaire pour connoître l'importance de la dé-

fense.



III. QUESTION.

Qu'est-ce que l'abrogation des Loix?

ABROGATION d'une Loi est la révocation qu'en fait le Législateur. S'il ne l'abolit pas entiérement, & qu'il ne fasse de changement que dans quelques-unes des dispositions seulement, les autres conservant toute leur force, c'est ce qu'on appelle y déroger, c'est-à-dire, ne l'abroger qu'en partie à Il n'est point douteux que les Loix eccléssastiques & civiles ne puissent justement être abrogées. La même autorité qui les a établies, peut également les abolir b. Dieu lui-meme a abrogé la Loi qu'il avoit portée par le ministère de Moyse c; & les Souverains sont dans l'usage & en possession du droit de changer, lorsqu'ils le jugent à propos, les dispositions des Edits & des Ordonnances qu'eux-mêmes ou leurs prédécesseurs ont portées.

Il est vrai que les Loix sont perpétuelles de leur nature; mais comme elles ont pour fin le bien des sociétés, elles ne doivent subsister qu'autant quelles y peuvenr contribuer. Il n'y a que la Loi naturelle & la Loi chrétienne qui soient absolument ir-

révocables.

Il est vrai encore qu'il convient en toutes manieres de ne faire dans les Loix établies que moins de changement qu'il est possible; que les Loix anciennes autorisées par un long usage, sont celles

a Derogatur Legi, cùm pars judicari, si secundùm varietaejus detrahitur: abrogatur Legi, cùm prorsus tollitur. L.tur humana, quoniam & ipfe Deus ex his quæ in Vereri Tes-

b Per quascumque causas res nascitur, per eas & dissolvi potest. Reg. 1. de reg. Jur.

e Non debet reprehensibile

judicari, si secundum varietatem temporum statuta varientur humana, quoniam & ipse Deus ex his quæ in Veteri Testamento posuerat, nonnulla muravit in Novo. Cap. 8. de consang. & affinit. ex Conc. gener. Later. 4. 1216.

E vj

que les peuples respectent davantage, & observent plus volontiers; que les innovations dans ce point sont souvent dangereuses, & produisent de funestes effets d. Mais comme il arrive quelquefois que ce qui fut d'abord avantageux & ce qui meme a mainzenu long-temps la paix & le bon ordre dans l'Eglise & dans l'Etat, ne peut plus procurer le même bien, à cause du changement des circonstances, & que des dispositions contraires sont plus utiles, les Législateurs peuvent justement introduire ces nouveaux usages, lorsqu'ils le jugent nécessaire. D'ailleurs, le temps & les affaires qui surviennent, font souvent connoître des inconvéniens qu'on n'avoit pu d'abord prévoir, & qui exigent qu'on y remédie, en faisant au moins quelques changemens aux Loix anciennes. C'est par ce motif que le Concile de Trente e justifie les nouvelles dispositions qu'il a faites, au sujet de quelques em-

pêchemens de mariage.

Pour autoriser l'abrogation d'une Loi, il n'est pas nécessaire que cette Loi soit absolument & évidemment contraire au bien général; elle cesseroit alors d'obliger de plein droit. Il suffit qu'il soit à propos de ne pas la conserver, & que le bien de l'État & l'utilité publique le demandent. Au reste, le Souverain n'est pas obligé de rendre compte de sa conduite sur ce point. C'est sa volonté qui fait les Loix : fa volonté seule suffit pour les abolir; & quand même il n'y auroit aucune bonne raison qui l'y portât, elles n'en seroient pas moins réellement & enzierement abrogées. Ce n'est pas que la puissance des Rois par rapport à l'abrogation des Loix soit arbitraire, & puisse tout renverser & tout confondre. Elle est sans doute absolue; mais comme le remarque M. Bossuet f, les Monarchies les plus absolues ne laissent pas d'avoir des bornes inébranlables dans certaines Loix fondamentales, contre lesquelles on

d In rebus novis constituendis evidens utilitas esse deb t, nt recedainr ab eo jure quod diù aquum vifum eft. L. 2. | n. 56. ff. de conftitut.

e Seff. 24. de reform. matrimon. c. 2. & 4 f Cinquieme Avertiffement,

ne peut rien faire qui ne soit nul de soi. Nées avec les Monarchies, austi anciennes qu'elles, ces Loix appartiennent à la constitution de l'Etat; & ce seroit l'ébranler, que d'y faire le moindre changement. Telle est, par exemple, la Loi qui regle la succesfion à la Couronne. Nos Rois ont constamment reconnu que cette Loi étoit absolument irrévocable, & que ni de leur vivant, ni après la mort par leur restament, ils ne pouvoient déranger l'ordre naturel de la fuccession.

Outre ces Loix fondamentales, il en est encore quelques-unes de plus respectables que les Loix ordinaires, & qui sont moins susceptibles d'abrogation & de changement : celles, par exemple, qui sont soutenues de la religion du serment. Un Prince ne peut se dispenser de garder la foi promise au pied des Autels. Il est vrai que ses sujets n'ont pas droit de le forcer à exécuter sa promesse, & que ce n'est qu'à Dieu qu'il en doit rendre compte : mais l'en-gagement qu'il a pris n'en est que plus inviolable & plus irrévocable, puisque Dieu en est le témoin, le garant & le vengeur.

Les Loix qui par une clause particuliere annullent expressément les Loix postérieures qui y seroient contraires, ne sont pas par-là à couvert de l'abrogation. La Puissance souveraine ne peut se lier les mains à elle-même. Un Souverain peut encore moins borner

l'autorité de ses successeurs 8.

La même autorité est aussi nécessaire pour abroger une Loi que pour l'établir. C'est pourquoi le Légissateur ou son successeur ont seuls le pouvoir de l'abolir à moins qu'ils ne reconnoissent une autorité supérieure, & que cette autorité ne soit de même nature que celle dont la Loi est émanée, conformément aux principes que nous avons déjà plus d'une fois établis, au sujet de la distinction & de l'indépendance mutuelle de la Puissance spirituelle & de la Puissance temporelle.

potuit in hac parte præjudicium | 20. de election, generare, pari post eum, imò

g Successoribus suis nullum | eadem potestate functuris, Capa

Pour avoir droit de déroger aux Ordonnances d'un Législateur, il ne suffit pas d'avoir une dignité plus éminente, il faut de plus que l'autorité dont on jouit soit accompagnée d'une Jurissississe véritable, ordinaire ou déléguée. La dignité de Métropolitain est supérieure à celle des Evêques ses Suffragans; mais un Métropolitain n'a point de Jurissission dans leur Diocèle, si ce n'est en cas d'appel ou en temps de visite; & il ne peut abroger les Ordonnances qu'ils sont pour se bon gouvernement des peuples confiés à leurs

soins h. Un inférieur ne peut jamais abroger la Loi de son Supérieur i. Obligé de lui obéir, & d'observer ses Ordonnances, comment pourroit-il les abolir? Cela est trop clair pour avoir besoin de preuve. Ainfi, les Evêques ne peuvent rien ordonner de contraire aux dispositions canoniques, faites dans les Conciles généraux, ou de l'autorité de l'Eglise universelle, ou même des Conciles de leur Province. Ce n'est pas qu'ils ne puissent faire de Statuts que sur les points qui ont déjà été réglés par les Canons. Le besoin particulier de leur Diocèse exige quelquesois qu'ils en fassent sur des matieres, à l'égard desquelles les Canons n'ont point fait de Réglement général, ou qu'aux anciennes dispositions ils en ajoûtent de nouvelles proportionnées aux circonstances particulieres, & à l'état des Fideles soumis à leur autorité. Mais dès qu'il y a des Loix de Discipline généralement reçues, telles que plusieurs de celles qui concernent l'administration des Sacremens, les irrégularités, les empêchemens de mariage, la signature de certains formulaires, &c. ils ne peuvent y déroger par leurs Ordonnances synodales, mais seulement en prescrire l'observation k.

h Continuat. Tournely de leg. c. 5. fect. 6.

i Lex Superioris per inferiorem tolli non potest. Clement. 2. de elect.

k Sacerdotes ... dummodò in ipfa Synodo non ducas ali-

quid statuendum quod canonicis obviet institutis . . . ad Synodum venire compellas, & debitam tibi obedientiam exhibere. C. 9. de major. & obedient.

(a) (b) (c) (d)

Toute la différence qui peut se rencontrer dans les différens Diocèles sur les matieres dont nous venons de parler, ne peut avoir pour objet, par rapport aux Sacremens, que les cérémonies purement extérieures, & par rapport aux irrégularités & aux empêchemens de mariage, que le pouvoir d'en dispenser dont quelques Eveques sont en possession, dans les mêmes cas où ces dispenses sont ailleurs réservées au saint Siege.

Par la même raison, les Magistrats ne peuvent rien changer dans les Loix générales établies par le Souverain. Si les Parlemens ne les enregistrent quelquefois qu'avec certaines modifications, ils ne le font que du consentement du Roi & dépendamment de son

autorité.

Lorsqu'un Réglement a été confirmé par une autorité supérieure, celui qui l'a porté peut-il l'abro-ger? Pour décider cette Question, il faut distinguer deux sortes de confirmations de Réglemens & de Statuts; l'une, que les Théologiens appellent essentielle, & qui seule peut donner force de Loi à ces Réglemens; l'autre, qu'ils nomment accidentelle, parce qu'indépendamment de cette espece de confirmation, ces Réglemens n'en sont pas moins des Loix véritables. C'est ainsi que les Conciles provinciaux tenus en France dans le seizieme siecle, à l'occasion du Concile de Trente, ont été confirmés par le saint Siege.

Lorsque la confirmation du Supérieur donne à un Statut le caractere de Loi, & qu'elle en fait toute la force, en sorte qu'il oblige moins en vertu de l'autorité de celui qui l'a porté, que de celle du Su-périeur qui l'a confirmé, & qui par-là l'a adopté 1, alors le premier n'y peut donner aucune atteinte. Un Chapitre, par exemple, peut bien faire des Sta-

1 C'est ainsi que l'Empereur ; nibus profecta, & nostro divino fuerant ore profusa; omnia enim meritò nostra facimus, quia ex nobis omnia eis impertietur auctoritas. L. 1.

Justinien en parlant des réponses des Jurisconsultes, inférées par son ordre dans le Digeste, dit qu'on doit les regarder quasi ex principalibus Constitutio- | c. S. 6. de vet. Jure,

tuts, qui obligent de la maniere que nous l'avons enseigné ailleurs; mais ces Statuts n'ont force de Loi qu'autant qu'ils ont été approuvés par l'Evêque, Supérieur du Chapitre. Dès qu'ils en ont été confirmés, le Chapitre n'y peut rien changer que de son consente-

On doit porter le même jugement des Ordonnances portées par ceux même qui ont le pouvoir légifla-tif, auxquelles le Supérieur, qui le confirme, défend de faire le moindre changement. Soumis à son autorité, l'inférieur lui doit obéir en ce point, & il ne peut plus y déroger. C'est ainsi que les Coutumes des différentes Provinces, fondées sur des usages anciens, & peut-être introduits lorsque les peuples pouvoient encore se donner des Loix; usages depuis approuvés par le Souverain, ne peuvent plus être changées par le consentement même des peuples qui les ont établies, parce que c'est de l'autorité du Roi qu'elles tirent aujourd'hui leur principale force. De même encore Innocent III. déclare qu'on ne peut plus changer un Statut capitulaire que le S. Siege a confirmé, avec cette clause, que ce qui se feroit au contraire, seroit absolument nul & sans force m.

Cependant, dans ces occasions même, la confirmation du Supérieur n'empêche point qu'on ne puisse déroger aux dispositions de la Loi en deux circonstances : 10. Lorsque cette disposition est contraire au Droit commun, parce que le retour au Droit commun est toujours favorable. Ce qui en France est matiere civile , ne peut étre guere d'usage où l'on ne reconnoît point de Droit qui forme proprement un Droit commun. 20. Lorsque l'objet de cette Loi n'est que d'accorder un privilege à ceux en faveur de qui elle est portée, parce qu'on peut renoncer aux privileges qui nous sont donnés. C'est pour cette raison qu'Innocent III. décide que si le S. Siege a confirmé le Statut d'un Chapitre qui abolissoit une certaine Dignité, ou portoit l'extinction de quel-

m Niss statutem aliqued obviaverite... cui Sedis Aposto-licz consirmațio accessisse turi qui valeret, Cap, de præb.

ques Canonicats, pour en unir les revenus à la manse commune, le Chapitre peut renoncer à cet avantage: & que s'il l'a fait une sois, en présentant les Canonicats ou la Dignité dont il s'agit, le Statut quoique confirmé par le S. Siege, est censé abrogé, & demeure sans sorce.

Si l'obligation de la Loi vient directement de l'autorité de celui qui l'a portée, qui a par lui-même le pouvoir d'en établir, la confirmation du Supérieur, le cas que nous avons marqué excepté, n'empêche point qu'elle ne puisse être abrogée par le Législateur, parce que ce n'est point alors la confirmation qui fait la Loi, elle la suppose déjà faire, & elle n'impose point la nécessité de la conserver toujours. Le Supérieur en la confirmant ne fait que lui donner un nouvel éclat, & elle demeure toujours également dépendante du Législateur qui l'a établie. Il en est de ces Loix, comme d'un testament confirmé par le Prince; le testateur peut toujours le changer, tandis qu'il vit, parce que cette confirmation n'est qu'une formalité extérieure ajoûtée à l'acte, laquelle n'est point le principe de l'obligation qu'il impose.

Les Loix peuvent être abrogées de plusieurs manieres: 1º. par une Loi postérieure, qui en casse en annulle les dispositions. C'est-là l'abrogation la plus authentique & la moins équivoque. Un Législateur peut abroger une Loi sans en faire mention. Il sussit qu'il en publie une autre qui contienne des dispositions opposées. Il fait par-là sussissamment connoître que son intention est d'abroger la premiere, quoique d'ailleurs la Loi nouvelle ne renserme point de clause déroga-

toire, ni générale, ni particuliere.

En général, lorsqu'une Loi nouvelle ne déroge point expressément à une Loi ancienne, il faut, autant qu'il est possible, les concilier ensemble, & regarder celle-là, comme ayant été plutôt publiée pour éclaircir la précédente, que pour l'abroger. Par la même raison, tout ce qui dans les anciens Edits peut se concilier avec les nouvelles Ordonnances,

n Cap. 8. de constitut. & cap. 22. de præbendis,

conserve toute sa force, & n'en reçoit aucune at-

teinte o.

Une Loi qui prononce seulement une nouvelle peine contre un crime, n'est pas toujours censée en abroger une autre, qui prononce une peine différente p, parce qu'il n'est point contraire à l'équité de punir le même crime de deux diverses peines, pourvû que ces peines ne soient point incompatibles. Comme il faut néanmoins donner aux Loix pénales l'interprétation la plus favorable & la moins onéreuse, pour peu qu'il paroisse que l'intention du Législateur ait été d'abolir la peine prononcée par la Loi ancienne, en prescrivant une peine plus douce, on doit présumer que quant à cette partie, la Loi précédente est abrogée. On en doit porter le même jugement, lorsque la Loi nouvelle en augmentant la rigueur du Droit ancien, prononce une peine qui seule est assez considérable, eu égard à la griéveté du crime.

Loin qu'une Ordonnance publiée pour remettre ou adoucir pour le passé les peines dont les Loix de l'Eglise ou de l'Etat punissent ceux qui sont tombés dans certains crimes, soit censée déroger à ces Loix; une telle grace, qui n'a visiblement pour objet que des fautes passées, est au contraire une espece de confirmation des anciens Réglemens pour l'avenir q.

Une Loi portée pour accorder une grace, n'est point abrogée par une Loi postérieure qui accorde un autre avantage dans la même circonstance, à moins que celle-ci ne le marque expressément. C'est une conséquence du principe que nous avons établi, que les graces accordées par les Souverains doivent être in-

quid indulget, in futurum vetat. L. 2. ff. de legib.

o Quidquid.... hac Lege specialiter non videtur expressum, id vet-rum Legum.... regulis telicum omnes intelligant. L. 32. S. ult. c. de appellat.

p Suarez, l. 6. c. 27. n. 10. tiones competunt.
q Cum Lex in præteritum de action. & oblig.

r Quoties Lex obligationem inducit, nist si nominatim caverit ut sola ea actione utamur, etiam veteres eo nomine actiones competunt. L. 41. sf. de assion. E oblig.

terprétées dans la plus grande étendue qu'on peut leur

donner.

Il est des Loix dont l'obligation est si étroite, qu'il y est expressément marqué qu'elles ne sont point censées abrogées, à moins qu'elles ne soient insérées de mot à mot dans les constitutions postérieures. On ne connoît à la vérité guere de Loix de cette nature; & elles n'ont communément pour objet que des privileges accordés à des Sociétés ou à des Communautés. On a voulu par-là rendre ces privileges plus solides, & les mettre à couvert de toute suppression s. C'est ce qui fait que dans les nouvelles Conf titutions canoniques, les Papes mettent ordinairement une clause dérogatoire à ces privileges, & qu'ils ordonnent que leurs constitutions soient observées, nonobstant tout privilege contraire, en quelque forme qu'il ait été donné. On ajoûte même quelquefois, fûtil du nombre de ceux qui doivent être insérés de mot à mot.

Si la Loi qui en abroge une autre, ne le fait qu'en établissant une nouvelle disposition, il faut que cette Loi soit publiée dans les formes, pour qu'elle produise son effet t. La raison en est, que la nouvelle disposition ne peut être établie qu'en vertu de la Loi qui la contient : or, cette Loi n'a de force qu'autant qu'elle est publiée. Jusques-là la Loi ancienne demeure toujours en vigueur. Quand meme une Loi ne seroit portée uniquement que pour affranchir d'une obligation fondée sur une Loi précédente, (pour décharger, par exemple, d'un impôt) & ne prescriroit rien de nouveau, elle n'auroit d'effet qu'après la publication. Il n'est pas néanmoins nécessaire que le Souverain porte en cette occasion une Ordonnance particuliere. Il suffit qu'il fasse publiquement connoitre quelle est à cet égard sa volonté; & dès-lors la Loi ancienne cesse également d'obliger, comme si le Souverain l'avoit abrogée par une Loi solemnellement promulguée. Il faut en effet beaucoup moins de formalités pour anéantir une obligation que pour l'établir.

f Azor, l. s. c. 16. q. 8. 2 Azor, l. s. c. 3. q. 7.

20. Les Loix peuvent aussi être abrogées par un usage contraire, comme nous le marquerons en par-

lant de la Coutume.

Tout ce que nous venons de dire de l'abrogation des Loix, se doit dire également des dérogations qu'y font les Législateurs. Ces dérogations ne sont rien autre chose que des abrogations particulieres, dont on doit porter le même jugement que des abrogations universelles.

L'abrogation des Loix n'a point un effet rétroactif pour la décision des affaires qui se sont passées auparavant u, sur-tout si elles ont déjà été portées au Tribunal des Magistrats x. Ces affaires doivent être décidées suivant les anciennes maximes y, à moins que la Loi nouvelle ne marque expressément le contraire, comme cela arrive quelquefois 2; & même si l'affaire étoit absolument terminée par une Sentence ou une transaction, alors on ne pourroit y appliquer les principes de la Loi nouvellement publiée, quand même il y seroit marqué qu'elle auroit lieu pour le passé comme pour l'avenir; parce que cette clause ne peut concerner que les contestations qui ne sont pas encore décidées. Et en effet, à prendre les choses en général, les Loix n'ont point communément d'application naturelle au passé. Elles sont de leur nature des régles de mœurs & de conduite. Toute régle de conduite n'a naturellement rapport qu'à ce qui se doit faire dans la suite; car, pour les actions déja faites, il seroit inutile de prescrire des régles pour les faire; elles n'en sont plus

u Leges... futuris certum est dare somam negotiis, non ad sacta præterita revocari, nisi nominarim & de præterito tempore, & adhuc pendentibus negotiis cautum sit. L. 7. cod. de legib. & c. ult. de constitut.

x Nov. 113. cap. 1. §. 1.

præsentis Legis nescia, pristinam observationem est secuta. L. 29. cod. de testament. La Déclaracion du Roi du 17. Février 1731. art. 47. au sujce des Instinuations, & POrtonnance du mois d'Août 1735. sur les Testamens, prescrivent la même chose.

Z L. 1. & 2. cod. de veter.

Jure enucl.

y Quæ in posterum tantum observari censemus... quid enim antiquitas peccavit quæ

susceptibles, si ce n'est pour l'avenir, & lorsque l'oc-

casion de les réitérer se présentera.

Si les Loix concernent quelquefois des actions passées, ce ne peut être quant au fond de ces actions, dont elles ne peuvent plus changer la nature dans l'ordre de la conscience, mais seulement quant aux effets qu'elles peuvent avoir dans l'ordre civil ou ecclésiastique, ou quant aux peines nouvelles qu'elles prononcent contre ceux qui ont fait ces actions, lorsqu'elles sont d'ailleurs mauvailes & défendues. C'est ainsi que lorsque le bien de l'Etat l'exige, le Roi peut casser par un nouvel Edit les actes auxquels il manque certaines formalités qu'il prescrit sous peine de nullité, quoique ces actes, eu égard aux anciennes Loix, fusfent valides. Ceci néanmoins doit être positivement exprimé, & suppose que le bien public l'exige, & que les actes dont il s'agit sont de nature à pouvoir être cassés. De même un Législateur peut en prononçant des peines contre un crime que les Loix précédentes ne punissoient point, ordonner aux Juges de les prononcer contre ceux mêmes qui ont commis auparavant le crime dont il s'agit. Ainsi encore, l'Eglise en déclarant irréguliers ceux qui ont tombé dans des fautes, ou qui ont des défauts qui ne produisoient pas autrefois l'irrégularité, peut renfermer tous ceux qui ont tombé dans ces fautes, ou qui avoient ces défauts long-temps avant qu'elle eût porté cette Loi, & qui ne se présentent aux Ordres que depuis.

Une Ordonnance publiée pour abroger un droit ancien, peut aussi avoir quelque rapport à des actions passées, mais qui n'ont pas eu leur entiere consommation. Tel fut, par exemple, le Décret du Concile de Trente, qui fixe l'âge de la profession des Religieux & du temps d'épreuve qui la doit précéder à Ceux qui avoient déja commencé leur noviciat dans le temps que ce Concile sut publié, & n'avoient pas l'âge marqué, ou achevé l'année entiere, étoient rensermés

nécessairement dans la disposition de cette Loi.

² Seff. 25. c. 15. de reform. reg.

IV. QUESTION.

La tolérance des Supérieurs excuse-t-elle de péché ceux qui transgressent les Loix?

Eux qui sont chargés du gouvernement politique ou eccléssaftique, ne sont pas seulement obligés de porter les Loix qu'ils croyent les plus propres pour maintenir ou rétablir le bon ordre dans la société; mais ils doivent encore veiller à l'observation de celles qu'ils ont portées, qui sans cela tomberoient bientôt dans l'oubli & le mépris, & s'anéantiroient ensin insensiblement. Il arrive néanmoins quelquesois que des Loix, d'ailleurs très-sages, sont assez généralement mal observées, & que les supérieurs semblent tolérer ce désordre. Cette tolérance est-elle

une excuse légitime?

La tolérance vient, ou de la Loi, ou du Législateur ; la Loi qui tolére certains abus, donne même quelquefois des priviléges à ceux qui exercent certaines professions, qu'elle ne peut d'ailleurs approuver. La tolérance qui ne vient que des Loix civiles, n'est point une preuve convaincante, que la chose qui en est l'objet, soit réellement innocente au for de la conscience 2. Les duels si communs autrefois, & si long-temps tolérés, en sont un exemple bien sensible. Aujourd'hui même les Comédiens sont sous la protection des Loix civiles. On n'en peut pas néanmoins conclure que le métier des Comédiens soit une profession honnête, louable, & où il n'y ait rien à craindre pour le falut. Cette tolérance emporte seulement l'impunité au tribunal des hommes; mais les droits de la conscience demeurent toujours les mêmes, & se réglent alors par d'autres principes.

a Non omne quod licet honestum est. L. 144. ff. de reg.

Nous ne parlons ici que des Loix civiles; car, pour les Loix canoniques destinées à régler la conduire des Fideles dans l'ordre du salut, elles ne peuvent rien autoriser, ni même positivement tolérer qui soit réellement mauvais. Si dans cette multitude infinie de dissérens Canons portés depuis l'établisséement de l'Eglise, il s'en trouve quelques-uns qui approuvent des choses qu'on ne peut s'empêcher de condamner, ces Canons ne sont que l'ouvrage des Evêques ou des Conciles particuliers, qui ont pu se méprendre; & l'Eglise n'a jamais approuvé de pareils

Réglemens.

La tolérance vient du Législateur, lorsque voyant que sa Loi n'est pas observée, il garde le silence, & ne réclame point. C'est de cette tolérance qu'il s'agit ici principalement. Elle peut avoir pour objet ou une Loi que le Souverain ne fait que d'établir, ou une Loi ancienne. Si elle concerne une Loi nouvellement établie, que les sujets resusent d'accepter, nous avons déja dit que la tolérance du Prince en est alors une révocation tacite b. S'il vouloit que son Ordonnance eût malgré cela son exécution, il seroit de son devoir d'en recommander hautement l'observation. Dès qu'il dissimule & qu'il garde le silence, il est censé retirer sa Loi, & consentir à ce qui se passe, suivant cette régle de Droit, qui sacet consentire videtur c. L'Ordonnance proposée est moins alors une Loi véritable & absolue, qu'un projet de Loi, qui n'a point de suite, non en conséquence précisément du défaut d'acceptation, mais parce que le Souverain n'a point intention d'y aftreindre ses sujets. On suppose qu'il est parfaitement instruit de tout ce qui se passe. S'il l'ignoroit, on ne pourroit tirer aucune conséquence de son silence, qui ne pourroit passer pour un acquiescement.

Lorsque la tolérance a pour objet une Loi ancienne & long-temps observée, elle n'est point seule

b Tom. 1. pag. 94. c Reg. 43. de reg Jur. in \ fexto.

& par elle-même une excuse légitime, pour ceux qui sous ce prétexte s'affranchissent de l'obligation de cette Loi d. Car, comme le remarque S. Augustin e, ceux qui sont chargés du gouvernement, tolérent quelquesois des choses absolument mauvaises. Telles sont, par exemple, les femmes publiques, tolérées dans les États de quelques Princes Chrétiens. On n'en peut pas conclure qu'ils approuvent la vie licentieuse & infâme de ces sortes de personnes. Si les Souverains peuvent quelquefois tolérer des abus contraires à la Loi de Dieu, sans que cette tolérance puisse justifier ces abus, pourquoi ne pourroient-ils pas aussi par les mêmes raisons dissimuler la transgression des Loix qu'ils ont établies, sans que néanmoins on puisse regarder cette conduite comme une marque d'approbation dont les coupables puissent s'autoriser?

On ne peut légitimement opposer contre ce que nous disons la régle de Droit que nous venons de citer. Car cette régle n'est point une maxime générale; & c'est de crainte qu'on en abuse, & qu'on ne la pousse trop loin, qu'elle est modifiée par la régle suivante, conque en ces termes: Celui qui se tait, n'est, à proprement parler, censé ni consentir, ni désapprouver f. Tout dépend donc des circonstances particulieres. Le silence n'est véritablement un figne de consentement que lorsqu'on est obligé de s'expliquer hautement, en cas qu'on pense différemment. On y est tenu, lorsqu'on propose une Loi nouvelle, qui essuye de grandes contradictions. Le Législateur doit alors faire connoître que son intension est que le Réglement qu'il propose passe en Loi, & air la force d'obliger. S'il ne le fair pas, on a droit de présumer le contraire. Mais à l'égard d'une Loi solidement établie, il n'est plus nécessaire qu'il déclare de nouveau sa volonté, déja suffisamment connue. La Loi est en vigueur : pour qu'il soit censé y déroger, il faut quelque chose de plus précis & de

d Sanchez , de matrimon. 1. 1 f Is qui tacet non fatetur, fed nec utique negare videtur. 8. disput. 4. n. 25. | fed nec utique ne c L. 4. de Civit. Dei, c. 18. | Reg. 44. in jexto.

plus positif que n'est une simple tolérance s. Les Supérieurs ont en effet souvent bien des raisons de tolérer des abus qu'ils réprouvent au fond. Il est même des cas où la tolérance est nécessaire & moins pernicieuse pour le bon ordre, que ne seroit une plus grande sévérité. La multitude des coupables, & la foiblesse du gouvernement font souvent craindre d'en venir au châtiment, pour ne pas commettre l'autorité, & peut-être même causer des révoltes. D'autres fois la tolérance est utile pendant quelque temps. On attend, pour agir prudemment, des circonstances plus favorables. On craint en allant trop vite, de compromettre l'autorité, & de faire de l'éclat inutilement & à pure perte. Peres de leurs sujets, les Souverains esperent que le temps les ramenera à leur devoir, & que la bonté & la clémence feront sur eux plus d'impression que la rigueur & la sévérité. C'est dans ce sens que saint Augustin h disoit qu'il dissimuloit bien des choses qu'il sçavoit bien que Dieu défendoit; & qu'il le faisoit dans l'espérance de concilier plus aisément les espris, & de rappeller à l'unité ceux qui en étoient séparés. C'est encore dans le même sens qu'il est marqué dans le Droit canonique i, que quelque bonté que témoigne le Souverain Pontife à un homme excommunié, quoiqu'il aille même jusqu'à communiquer avec lui par lettres, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être, cet excommunié ne peut tirer aucun avantage de cette conduite.

Si la tolérance ne pouvoit s'excuser dans le Supérieur, & qu'elle vînt de sa pusillanimité, ou même de sa connivence, elle pourroit encore moins justifier. Qu'un Evêque, par exemple, admette aux di-

dissimulo studio & voto colligendæ staternitatis, etiam quæ in Deum commissa sunt, non pleno judicio rationis examino. Epist 55.

no. Epist 55. i Clement. ult. de sent. excommun.

g Hinc est quod aiunt Canonista, illa qua tantum in patiendo consistunt non esse signum sufficiens dispensationis, qua actum positivum requirit. Suarez, de legib. 1. 6. c. 13. n. 18.

h Remitto omnia, multa

vins Offices un homme qu'il sçait être tombé dans l'excommunication, celui ci ne peche pas moins en y affistant k, parce qu'il ne peut y affister en conscience, qu'après avoir été absous de la censure; & que l'Evéque avant que de l'admettre, ne l'a point réellement absous, l'absolution exigeant nécessairement des paroles qui signifient l'effet qu'elle produit 1. Ainsi encore, lorsqu'un Prélat a défendu certains jeux à ses Ecclésiastiques, & qu'il joue avec quelqu'un d'entre eux, il n'est point censé le dispenser de sa Loi; il peche lui-même en la transgressant, & en manquant à donner sur ce point l'exemple comme il le doit : la Loi conserve toute sa force à son égard, & conséquemment à l'égard de l'Ecclésiastique qui joue avec lui. Il ne peut y avoir de difficulté que par rapport aux peines prononcées par la Loi, supposé qu'elle en prononce quelqu'une qui s'encoure par le seul fait. Les Théologiens sont partagés à cet égard m. Ils conviennent que l'Evêque peut absolument dans cette circonstance exempter de la peine prononcée : or il est difficile qu'il n'ait pas cette intention n.

La tolérance des Supérieurs est une excuse si peu favorable, que lors même qu'elle a pour objet une partie considérable de la Société, qui s'écarte d'une Loi depuis long-temps en vigueur, elle ne justifie point les transgresseurs, jusqu'à ce qu'on en soit venu au point d'établir une coutume qui prévale sur la Loi, & la détruise, de la maniere que nous l'expliquerons dans la suite. Mais ce n'est plus la tolérance seule qui abroge la Loi; c'est l'usage contraire continué durant un certain nombre d'années, qui prescrit contre elle, ainsi que nous le montrerons dans la sixie-

me Conférence.

Tandis que le Supérieur continue de recommander l'observation de son Ordonnance, quoiqu'il ne

R. Cap. 15. de fent. excomm.

1 Grandin, de legib. disput.

5. art. 11. fel. ult.

m. Continuat. Tournely, de peine prononcée.

févisse point contre ceux qui la violent, elle conserve sa force, & ne peut être abolie par l'usage contraire. Il est vrai que toute transgression criminelle mérite d'être punie; mais les Législateurs peuvent avoir des raisons de s'en tenir à une simple défense: & comme on ne seroit point excusable de transgresser certaines Loix, par cette raison qu'il n'y a point de peines prononcées contre ceux qu'on les violent; on le seroit encore moins, lorsqu'on transgresse celles qui en prescrivent, sous prétexte que le Supérieur ne fait pas mettre ces peines à exécution.

Lorsque les peuples s'écartent de bonne foi des dispositions d'une Loi, dont ils n'ont pas une parfaite connoissance, ou qu'ils croient ne pas obliger, il est souvent de la prudence des Supérieurs de dissimuler, & de ne paroître ni approuver, ni condamner cette conduite. C'est ce que marque le Pape Alexandre III . à un Evêque, au sujet d'un empêchement de mariage établi par les Loix générales de l'Eglise, ignorées dans le Diocèse de cet Evêque. Comme la bonne foi peut alors excuser devant Dieu, il y auroit du danger à faire connoître une défense qu'on transgresse sans péché, & que peut-être on ne seroit pas assez disposé à respecter, lors même qu'on viendroit à sçavoir qu'il y a du péché à l'enfreindre. Si l'on ne peche point dans cette circonstance, c'est moins la tolérance du Législateur qui excuse, que l'ignorance de la Loi, & la bonne foi de ceux qui s'en écartent.

Il ne faut pas confondre la tolérance avec la permission que donnent quelquesois les Supérieurs de faire des choses désendues d'ailleurs par les Loix positives. Car ou ces Loix les désendent absolument, & alors cette permission en est une dispense tacire : ou elles ne les interdisent pas absolument, mais défendent seulement de les faire sans permission; & alors celle que le Supérieur en donne, bien loin

o Dissimulare poteris, ita | toum videaris præstare assens quod nec contradicere, nec | sum. Cap. 3. de cognat. spira

124 Conférences d'Angers,

d'être opposée à la Loi, n'en est que l'exécution. Il est hors de doute que lorsque cette permission est fondée sur un motif légitime, elle met à couvert la conscience de ceux à qui elle est accordée. Ce que le Supérieur permet alors, il l'approuve positivement. Pour la simple tolérance, elle n'est qu'une permission très-imparsaite. Le Supérieur sousser alors ce qu'il ne peut ou ne croit pas devoir empécher, sans néanmoins l'approuver essectivement P.

p Illud prætermittere non possumus... aliud esse quod Ecclesia indulgeat, aliud quod toleret.... Id tolerat quod sine gravi perturbatione punire non potest; quæ quidem tolerantia pars est quædam ecclesiasticz Disciplinz, sed ea quz peccantes non excuset, imò etiam gravet, quippe qui divinz ultioni reserventur. Bossuetius, Desens. Declar. Eccles. Gallic. p. 3. l. 11. c. 160



QUATRIEME CONFÉRENCE.

Sur la dispense des Loix.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la dispense des Loix?

A dispense est un sage relâchement de la rigueur du Droit; elle est un acte de Jurisdiczion, par lequel le Législateur exempte quelqu'un
de l'observation d'une Loi dans une circonstance particuliere, la Loi demeurant dans toute sa vigueur.
Cette définition que nous donnons d'après la plûpart
des Théologiens & des Canonistes, fait fort bien connoitre la nature de la dispense, l'autorité dont elle
doit émaner, les essets qu'elle produit, & en quoi elle
dissere des autres manières dont les Loix peuvent cesser d'obliger.

Quant à sa nature, la dispense est l'exemption de l'obligation d'une Loi, accordée par grace dans une circonstance particuliere, provida Juris communis relaxatio. Nous disons par grace; car les dispenses sont des graces: on ne peut forcer les Supérieurs à les accorder a. S'ils les refusent, on n'a pas droit

² Rebuff. pran. benef. p. 2. c. 38. n. 20. & 81. F iii

de s'en plaindre; & l'on peut encore moins s'affranchir de l'obligation de la Loi, à la faveur des raisons qu'on avoit alléguées, & qui sembloient devoir déterminer le Législateur à dispenser. La Loi oblige de sa nature, dans les circonstances même où l'on en demande la dispense, & où l'on a le plus d'espérance de l'obtenir; parce que quelque fortes que soient les raisons qui sont demander à en être dispense, ces raisons ne sont point suffisantes pour en faire cesser l'obligation. Elles ne peuvent que servir de motif au Supérieur

pour user d'indulgence.

Quoique les dispenses soient essentiellement des graces, il est néanmoins des cas où l'on ne peut légitimement les refuser b, & où ce seroit mettre la Religion ou le salut des Fideles en danger, ou exposer les Etats à des troubles & des révolutions, que d'exiger avec trop de roideur l'observation de certaines Loix de discipline. Il est du devoir des Supérieurs d'avoir égard à ces considérations, comme le fit Benoît IX. en permettant au Prince Casimir, qui restoit seul de la Famille royale de Pologne, de se marier, quoiqu'il fût Diacre & Religieux de Cluny. Ce peut même quelquefois être une obligation de justice; comme lorsqu'il est marqué dans la Loi, qu'on doit dispenser dans telles & telles circonstances; ou que le Supérieur qui délegue à un autre ses pouvoirs, lui prescrit d'en faire usage en faveur de ceux qu'il lui adresse; supposé qu'il trouve, par l'examen qu'il en fera, les raisons qu'ils ont alléguées conformes à la vérité.

Les dispenses ne peuvent être accordées que par ceux qui sont revétus d'une autorité légitime. C'est un acte de Jurisdiction qui émane nécessairement du Législateur, ou de celui qui le représente. Il eut été contre le bon ordre de rendre chaque particulier maître de se dispenser soi-même, lorsqu'il le jugeroit à propos, dans les cas même où les Supérieurs ne resusent point cette grace. C'est pourquoi ce ne

b Ubi multorum strages jacent, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur charita-

sera point une observation déplacée, de faire remarquer en passant l'équité de la condamnation que l'Eglise a faite de la Proposition suivante du P. Quesnel: L'homme peut se dispenser pour sa conservation d'une Loi que Dieu a faite pour son utilité. Cette maxime tend visiblement au relâchement. L'homme peut bien être dispensé pour sa conservation des Loix qui ne sont faites que pour son utilité; mais il ne doit pas s'en dispenser lui-même. Les particuliers ne sont point les juges & les arbitres des dispenses dans les nécessités urgentes ils peuvent, sans avoir recours au Supérieur, juger qu'ils ne sont pas obligés d'observer quelque Loi; ce n'est que parce que l'observer quelque Loi; ce n'est que parce qu'ils ne sont pas dans le cas de la Loi, & non pas parce qu'ils se croient en droit de s'en dispenser.

L'effet de la dispense est d'exempter de l'obligation des Loix; en sorte que ceux à qui elle est accordée, peuvent sans péché ne pas les observer, dans la circonstance particuliere qu'elle a pour objet; & conséquemment s'il y a quelque peine attachée à leur transgression, ils ne l'encourent point: la dispense les tire de l'ordre commun; les dispositions des Loix dont ils ont été dispenses, n'ont point d'application à leur

égard.

Enfin il est aisé de reconnoître par cette définition en quoi la dispense des Loix differe des autres manieres dont elles peuvent cesser d'obliger; qu'elle differe, par exemple, de l'abrogation ou de la dérogation, en ce qu'une Loi qui a été abrogée, ou à laquelle le Législateur a dérogé, ne subsiste plus, & perd toute sa force, au moins quant à quelqu'un des articles qu'elle contient; & cela par rapport à toute la société. La dispense au contraire ne donne aucune atteinte à la Loi, qui conserve toute sa vigueur; & l'obligation n'en est ôtée qu'en faveur d'une ou de quelques personnes, & pour une sois seulement. Qu'on dispense, par exemple, quelqu'un de la Loi qui désend le mariage entre personnes parentes à certain degré, cette Loi n'en conserve pas moins toute sa force c; celui même qui a obtenu la dispense, n'en peut faire usage que par rapport à la parente pour qui il l'a demandée; & après la mort de sa premiere femme il ne pourroit se marier avec une autre parente, qu'après avoir obtenu une nouvelle dispense. Si quelquesois une dispense regarde la société entiere, elle n'ôte point l'obligation de la Loi; elle ne fait que la suspendre pour un certain temps, & en considération d'une circonstance particuliere, dans laquelle se trouve le plus grand nombre de ceux qui composent cette société.

Dispenser d'une Loi, ce n'est point aussi précisément l'interpréter, & décider qu'une telle circonstance n'est point renfermée dans l'étendue de cette Loi, quoique les termes dans lesquels elle est conçue, semblent renfermer le cas dont il s'agit. Car, comme nous l'avons déjà dit, la Loi oblige dans la circonstance même où l'on dispense; & cette circonstance y est yé-

ritablement renfermée.

Les dispenses ne doivent pointêtre confondues avez les privileges. Les privileges peuvent être accordés à des personnes, & même à des Corps entiers, qu'on affranchit pour toujours du droit commun; mais les dispenses ne sont communément données que pour des circonstances uniques & passageres, comme pour un jeune, ou tout au plus pour quelques jeunes qui se suivent.

Enfin une dispense n'est point une simple permission de faire quelque chose, telle que la donnent quelquefois les Supérieurs, par rapport à certaines actions que les Loix ne défendent pas absolument, mais qu'elles défendent seulement de faire sans en avoir obtenu la permission; comme d'entrer dans les Monasteres de Religieuses, de dire la Messe dans les Chapelles domessiques à certains jours solemnels. Lorsque les Evêques le permettent, ils ne dispen-

e Manentibus ftatutis prio- | Conc. Sueff. 3. 2. 3. Conc. Gall. p. 292.

ribus . . . licitum eft n bis im mutare sententias duriores.

sent pas de la Loi, ils ne font que s'y conformer, en permettant d'entrer dans ces Maisons, ou de célébrer dans ces Chapelles, dans les cas conformes à l'esprit de cette Loi, & qui en sont une exception naturelle. C'est pourquoi il ne faut pas tant de raisons pour accorder une permission, que pour donner une dispense; & l'on peut même quelquefois donner des permissions en des matieres où l'on ne pourroit dispenser. Les Evêques, par exemple, ne peuvent dispenser du vœu de pauvreté; ils peuvent néanmoins permettre aux Religieuses soumises à leur autorité, de recevoir quelque chose & d'en disposer.

ARTICLE PREMIER.

Les Législateurs peuvent ils quelquefois en conscience accorder la dispense des Loix qu'ils ont établies?

Le pouvoir qu'ont les Législateurs de dispenser des Loix qu'ils ont portées, n'a jamais été contesté. Le pouvoir de faire des Loix & celui d'en dispenser, sont trop évidemment & trop nécessairement liées ensemble, pour qu'on puisse admettre le premier & rejetter le second. Et en esset, pourquoi le Législateur qu'a établi la Loi, ne pourroit-il pas en relâcher ou suspendre l'obligation, par rapport à certaines personnes, lorsqu'il y a de justes raisons qui l'exigent, comme il peut le faire par rapport à toute la Société en l'abrogeant?

Si quelquesois les Saints-Peres se sont élevés contre les dispenses qui leur paroissoient abusives, ils ont toujours eu soin de reconnoître hautement en même temps, qu'ils n'en vouloient point au pouvoir qu'ont les Supérieurs d'en accorder. Quoi donc, s'objecte S. Bernard, en écrivant au Pape Eugene, est-ce que je désends de dispenser jamais? Non sans doute, rien n'est plus éloigné de ma pensée. Je ne suis

d Quid, inquis, prohibes dispensare? Non, sed dissipase, non sum tam rudis ut igno-

pas assez peu instruit pour ignorer que vous avez ce pouvoir. Aussi les Législateurs eccléssastiques & politiques ont dans tous les temps donné des dispenses, lorsqu'ils l'ont cru nécessaire au bon gouvernement de l'Eglise ou de l'Etat.

Dans les premiers temps à la vérité, l'Eglise n'en accordoit pas si facilement, qu'elle se trouve obligée de le faire aujourd'hui. Les premiers siecles étoient des siecles de ferveur. Les Chrétiens de ces siecles heureux, inviolablement attachés aux regles saintes de la Discipline ecclésiastique, ne sçavoient point s'en écarter. Tel est d'ailleurs le sort ordinaire des Loix nouvellement établies. Comme on est alors plus vivement frappé des raisons qui y ont donné occasion, on est moins disposé à écouter celles qu'on pourroit alléguer pour obtenir la permission de ne pas s'y conformer. Cependant on trouve quelques exemples de dispense, sur-tout par rapport aux Canons qui établissoient la pénitence publique; car les graces que l'on faisoit quelquesois aux pénitens d'abréger le temps, ou de diminuer la rigueur des œuvres pénibles & satisfactoires prescrites par les saints Canons, étoient des dispenses véritables. Nous apprenons même par l'Histoire Ecclésiastique, que les Martyrs, si remplis de la charité chrétienne, se sont souvent intéressés auprès des premiers Pasteurs en faveur de ceux qui étoient tombés dans quelque faute considérable; & ont employé, pour leur obtenir quelque adoucissement, le crédit que leur donnoit le courage avec lequel ils avoient soutenu les tourmens qu'on leur avoit fait souffrir, & la mort glorieuse à laquelle ils étoient condamnés.

Ce n'étoit guere que pour les fautes passées e qu'on accordoit des dispenses, comme l'ont observé ceux qui ont étudié le plus à fond tout ce qui concerne la Discipline ecclésiassique; en sorte qu'on dispensoit moins de l'observation de la Loi, qu'on ne faioit grace à ceux qui l'avoient déjà violée f. Il ne

e De Marca, P. 3. ch. 21. 1.3. n. 20. & ch. 27. n. 4.
Thomas, Dijcipl. ocoles, p. 2. f Priora remittenda suns

faut pas néanmoins faire de cette Regle une maxime absolument générale. Car il est constant que même dans les premiers temps on a réellement dispensé des saints Canons, & permis d'aller contre leurs dispositions. Ils défendoient, par exemple, d'ordonner des Néophytes, c'est-à-dire, des Chrétiens nouvellement baptifés. On a cependant passé dans quelques circonstances par-dessus un réglement si sage en faveur des personnes d'un rare mérite. C'est ce qu'on fit à l'égard de S. Ambroise, comme tout le monde scait. S. Gélase, dans un temps où l'on manquoit de Pasteurs, dispensa de la même maniere des interstices. Les dispenses même qui n'avoient pour objet que des fautes passées, lorsqu'on examine les choses de près, permettoient également de se soustraire pour l'avenir aux Réglemens que l'Eglise avoit faits par rapport à ceux qui y étoient tombés. Celles, par exemple, qu'on accordoit à ceux qui avoient été ordonnés par des Evêques simoniaques, hérétiques ou schismatiques, supposoient à la vérité une faute déjà commise; mais comme elles permettoient à ceux à qui elles étoient données, d'exercer après leur conversion les fonctions des Ordres qu'ils avoient reçus, elles permettoient conséquemment de s'éloigner en ce point des Canons, qui les privoient de l'exercice des fonctions sacrées. Et au fond, dans cette matiere, il n'y a point de différence entre les dispenses que l'Eglise donnoit autrefois, & celles qu'elle accorde aujourd'hui, les unes & les autres ayant précisément le même objet.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a des matieres où dans les premiers temps on ne permettoit jamais de s'écarter des regles saintes que l'Eglise avoit établies, quoiqu'on fit quelquesois grace à ceux qui les avoient transgressées de bonne soi & par ignorance. On ne connott point, par exemple, de dispenses

Dei judicio, & de reliquo parioni saltem nunc sinis nemaxima sollicitudine cavendum...ne deinceps similia
committantur, ut tanta usurc. 20

données dans les premiers siecles, lorsqu'il ne s'agissoit que d'un mariage qui n'étoit pas encore contracté. Les Papes étoient là-dessus d'une rigidité inflexible, & ils les ont souvent resusées aux plus
grands Princes. Le Pape Grégoire VI. ne voulut jamais permettre à Robert I. Roi de France, d'épouser Berthe, parce qu'il y avoit entre lui & elle un
empêchement de parenté spirituelle. Ils ont même
quelquesois poussé la fermeté jusqu'à resuser de réhabiliter les mariages contractés par des Rois dans lesdegrés prohibés. C'est ainsi que Grégoire VII. & Paschal II. se comporterent à l'égard de deux Rois de
Castille; & ce n'est que depuis le treizieme siecle que
ces sortes de dispenses ont été plus facilement accordées.

Il faut encore observer qu'il y a eu des temps où certaines matieres étoient plus susceptibles de dispenses que dans d'autres. Par exemple, les premiers Canons qui ont défendu les translations des Eveques, laissoient entrevoir qu'il pouvoit y avoir quelquesois des raisons d'en dispenser. Dans la suite la défense sur plus étroite, & on coupa racine à toutes les dispenses, en allant au-devant des dissérentes raisons sur lesquelles elles pouvoient être appuyées, & auxquelles on dé-

fendit d'avoir égard.

Par ces diverses observations il est aisé de reconnoître que l'ancienne & la nouvelle Discipline de l'Eglise, par rapport aux dispenses, conviennent en bien des points, & qu'elles en sont les principales différences. Elles conviennent entre elles, 1º. sur le pouvoir de dispenser, qui a toujours été constamment reconnu; 2º. sur la forme des dispenses & leur objet général, parce qu'on a toujours cru que l'Eglise pouvoit dispenser non - seulement pour le passé, en modérant les peines encourues par ceux qui avoient violé les saints Canons, mais encore pour l'avenir, en permettant de s'écarter de ces. faints Réglemens, lorsque la raison & l'équité le demandent. 3º. Sur la maniere pleine de prudence-& de circonspection avec laquelle on doit faire usage de ce pouvoir. On a constamment condamné les

dispenses indiscrettes, celles qui pouvoient causer quelque scandale, donner occasion de mépriser les Loix, en autoriser la transgression, & introduire le relâchement s.

La principale différence est, que les dispenses s'accordent aujourd'hui plus aisément, & pour des raisons qui n'auroient pas été admises autrefois. La douceur a prévalu dans le gouvernement eccléfiastique. Les transgressions des Loix canoniques étant devenues trop fréquentes, on a cru qu'il convenoit de les prévenir, en dispensant des obligations que les Loix imposent à ceux qui se trouvoient dans des circonstances affez favorables pour mériter cette grace. L'Eglise a eu sujet d'espérer que cette condescendance engageroit à les observer plus exactement, lorsqu'on n'auroit point de bonnes raisons pour en demander la dispense; & elle a eu même la consolation d'éprouver que les matieres où elle les accorde plus aisément, sont celles où l'on craint davantage de s'écarter des dispositions canoniques, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission.

La seconde différence est, que la matiere qui autrefois étoit la moins susceptible de dispense, est aujourdhui précisément celle qui en est plus fréquemment l'objet. Car les dispenses les plus communes sont celles qui concernent le Mariage; & autresois

elles étoient les plus rares.

Au milieu de ces différens changemens l'Eglise a toujours conservé le même esprit d'attachement aux Regles qu'elle a établies; & elle ne s'en est écartée dans tous les temps, qu'autant que la nécessité & l'u-

g Il est marqué dans les dispenses de la l'aterie, qu'il faut bien se garder de les mettre à exécution, s'il en résulte du seandale. C'est pour la réme raison que le Pape Celestin III. au chap. 3. de consanguinitate, désend à un de ses Légats, à qui il avoit d'uné le pouvoir de dispenser dans un certain

degré de parenté, d'en user lorsque ce degré étoit joint a un plus proche, parce que quoique la parenté se prenne du degré le plus étoigné, cependant la dispense eut causé du scandale dans le lieu où il se trouvoit, se où ces sortes de mariages n'étoient pas tolérés.

tilité lui a paru l'exiger. Si elle le fait plus souvent aujourd'hui, c'est que la nécessité des dispenses est plus fréquente à cause du relâchement des mœurs; ce qui fait que des raisons qui autresois n'eussent pas été écoutées, ont maintenant plus de force, & suffissent pour déterminer prudemment le Supérieur à dispenser. Ce qui montre que le changement de Discipline n'a été occassonné que par le changement des circonstances & des dispositions des Fideles. La fermeté qu'a eu l'Eglise dans les premiers siècles, & l'indulgence dont elle use aujourd'hui, viennent du même principe, l'une & l'autre ayant également pour but le salut de ses enfans & leurs besoins h.

ARTICLE SECOND.

L'usage des Dispenses est-il utile? Est-il quelquesois nécessaire?

LES dispenses peuvent, dans la société, faire & beaucoup de bien & beaucoup de mal, suivant qu'elles sont bien ou mal accordées. Celles qui se donnent trop légérement, sont la ruine de la Discipline, & sont mépriser les Loix. Ce qu'on voit si souvent transgressé avec la permission du Législateur lui-même, on cesse bien-tôt de le respecter; & on ne peut se persuader que des réglemens dont il dispense si facilement, méritent d'être observés avec une inviolable fidélité.

Mais autant que les dispenses trop prodiguées sont préjudiciables, autant celles que les Souverains ne donnent que conformément aux regles de la prudence, sont utiles, & produisent d'heureux effets. Bien loin qu'on puisse les regarder comme un abus, elles procurent souvent plus de bien, que ne feroit une exactitude trop scrupulense, & un attachement

h Sape necesse est aliquid de apostolicis & canonicis statutis, pro compensationibus relaxare, maximè in regno, in quo sere omnia se corrupta....

funt, ut vix ibi aliquis omninò statuta ecclesistica facere possit. S. Ansilm, Cantuar. L. 3. epist. 45. inflexible à la lettre des Ordonnances & des Canons. C'est pourquoi S. Augustin i les compare aux incisions que l'on fait aux arbres lorsqu'on les ente; incissons qui sont avantageuses, & à la gresse qui tire
de l'arbre, dans lequel on l'insere, la nourriture &
le suc qui la fait vivre, & à l'arbre, qui après avoir
été enté, produit des fruits plus abondans & d'un

meilleur goût.

Suivant la pensée de ce grand Saint, les dispenses sont en quelque sorte une plaie qu'on fait à la Loi; mais il en naît un grand bien pour ceux à qui on les accorde, & pour la société k. L'autorité des Loix qui s'y observent, bien loin d'en recevoir aucune atteinte, devient plus respectable. Ce sont des exceptions particulieres qui les affermissent, & prouvent manifestement qu'elles sont d'une étroite obligation 1. S. Augustin donne pour exemple de ce qu'il avance dans cet endroit, l'indulgence dont on a souvent usé à l'égard de ceux qui après avoir été ordonnés dans le schisme & dans l'hérésie, sont rentrés depuis dans la Communion de l'Eglise. Il est peu de Loix plus anciennes & plus souvent renouvellées dans les Conciles, que celles qui les privent des honneurs & des fonctions attachées aux saints Ordres qu'ils ont reçus. Point de Loi plus sage au fond & plus nécessaire. Cependant, comme le remarque ce saint Docteur, lorsqu'il s'est agi de faciliter la conversion des hérétiques & des schismatiques, l'Eglise a souvent conservé les honneurs & les fonctions du Sacerdoce & de l'Episcopat à ceux qui après avoir été ordonnés. dans des Sociétés schismatiques ou hérétiques, sont

i Cùm enim pracifus ramus inferiur, fit... vulnus in arbore quo possit recipi ut vivat, qui sine vita radicis peribat, sed cùm receptus coaluerit recipiens, & vigor confequerur & fractus. Epist. 5.

de Detrahendum est ergo aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas

fincera subveniat. S. August. epist. 50.

I Quamvis autem misericordiz insuitu magnaque necessitate cogente, hanc in sacris Ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen in sacris Canonibus przjudicium sieri volumus. Conc. Rom. 1056. rentrés dans son sein; elle a même offert cette grace à des Sectes entieres, pour les rappeller plus efficacement à l'unité. C'est ainsi que se conduit le Concile de Nicée m à l'égard des Novatiens, ainsi que plusieurs Conciles d'Afrique n à l'égard des Donatistes. Et en esset, l'Eglise n'eût-elle pas gagné davantage par la conversion des principaux Chefs de ces Sectes, qu'elle ne l'eût fait en exigeant à la rigueur l'observation des Canons, qui les excluoient des sonctions sacrées?

Aussi les Papes & les Conciles, à qui nous sommes redevables des Réglemens les plus importans qui forment aujourd'hui la Discipline ecclésiastique, ont-ils hautement reconnu qu'il étoit utile, & quelquefois meme nécessaire d'en dispenser o. Il faut sans doute observer, dit le Pape Symmaque, avec une inviolable fidélisé les Canons & les regles saintes que des Peres nous ont prescrites. Il convient néanmoins d'en tempérer la rigueur, & d'user quelquefois d'indulgence, pour le plus grand bien des Fideles. Les Loix sont subordonnées à l'utilité publique; dès qu'il en résulte des inconvéniens dans une circonstance parriculiere, ce seroit s'éloigner de la fin pour laquelle elles ont été établies, que de vouloir alors ne s'écarter en rien de leurs dispositions. Elles-mêmes, continue ce grand Pape, auroient ordonné de les adoucir, si elles eussem prévu le cas dont il s'agit. Ce n'est point-là les enfreindre, mais en prendre l'esprit. On n'est point censé violer une regle, lorsqu'on ne s'en écarte que pour des raisons légitimes, & avec la permission du Supérieur P.

m Conc. Nic. 1. can. 8. n Synod. Afr. c. 55. in Cod.

Afr. 68.

o Quamvis à Patribus statuta diligenti observatione & obfetvanti diligentià sint custodienda, nibilomious propter aliquad bonum de rigore Legis aliquid relaxatur, quod ipfa Lex cavisset, si pravolisset; & sape endele esset innitere

Legi, cùm observantia ejus este præjudiciabilis Ecclesiæ videtur, quoniam Leges ea intentione latæ sint, at proficiant, non ut noceant. Epist. ad Avitum.

p Quod fit præter regulam, modò fit ex justa causa, non infringir regulam. Symm.epist. ad Avitum, t. 4. conc. pag. 1314. Jamais, dit saint Cyrille 9, aucune personne sensie n'a condanné l'usage des dispenses. La même charité qui a établi les saints Canons pour l'utilité de l'Eglise, les modére & les suspend, lorsque les circonstances l'exigent, & qu'on a droit de juger qu'un peu de condescendance procurera un plus grand avantage : de même que dans le temps de la tempête, & lorsque le vaisseau est en danger, on jette souvent dans la mer des marchandises très-précieuses pour sauver le resse; ainsi, les Passeurs de l'Eglise, lorsqu'ils se trouvent dans les occasions où ils ne peuvent suivre dans toute leur étendue les dispositions des Loix canoniques, sacrissent quelques-unes de ces regles saintes, pour conferver plus surement les autres dans toute leur vigueur.

C'est ce qui a fait dire aux Peres du Concile de Trente r, qu'il convient, & que le bien de l'Eglise l'exige, de modérer quelquesois la rigueur des Canons, & d'en dispenser, parce que les circonstances
variant infiniment, & les Loix les plus sages ayant
des inconvéniens par rapport à certaines conjonctures, l'Eglise ne pourroit pourvoir efficacement à
l'utilité commune & aux besoins de tous les Fideles, si elle n'usoit en leur faveur du pouvoir qu'elle
a de les dispenser des Canons qu'elle a établis.

q Dispensationis modus nulli sapientium displicuit. Dispensationes . . nonnunquam cogunt parum quidem à debito quosdam foras extre, ut majus aliquid sucri saciant; sicut enim ii qui mare navigant tempessate urgente navique periclitante anxiati, quedam exonerant, nt catera salva permaneant, sie & nos in negotiis, ubi non liect exquisitissimam illam rationem servare, despicimus qua iam, ne cunctorum patiamur dispendia. S. Cyrill. Alex. epist. ad Gennad. relat. act. 1. Synod. 7. & Can. 16. c. 1.47. r Sest. 25. de reform. c. 18.

II. QUESTION.

Quel est l'objet des Dispenses? Quelles en sont les dissérentes especes? Comment doiton les interpréter?

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Loix sont-elles susceptibles de dispenses?

Ous avons déja prouvé que l'obligation de la Loi naturelle étoit absolument indispensable a, & que Dieu lui-même n'en a jamais dispensé. Toutes les dispenses qu'il a accordées dans les matieres qui appartiennent au Droit naturel, n'ont jamais eu pour objet les choses que la Loi naturelle désend absolument, & en toutes sortes de circonstances.

Si Dieu lui-même ne dispense point du Droit naturel, il est évident que l'Eglise à plus forte raison ne peut le faire; & il seroit aisé de montrer, en parcourant les dissérentes dispenses qu'elle accorde en des matieres qui sont de la dépendance de la Loi naturelle, telles que la résidence, la pluralité de certains Bénéfices, qu'elle ne dispense que dans les circonstances qui rendent ces actions licites, louables, & quelquefois même nécessaires b.

2°. Il n'est sur la terre aucune puissance qui ait droit de dispenser des Loix positives dont Dieu est l'Auteur. Car, on ne peut avoir ce droit qu'autant qu'on l'a reçu de Dieu. Dieu ne l'a donné à perfonne, pas même à son Eglise. Il n'y a rien dans l'Ecriture qui puisse favoriser le sentiment contraire. Le pouvoir de lier & de délier qu'il a accordé à ses Apôtres & à leurs successeurs, n'a pour objet que la rémission des péchés, le droit de faire des Loix,

a Tom. 1. Queft. 3. art. 6. b S. Thom. quoil. 9. art. 15.

d'en dispenser, de décharger les Fideles de certains engagemens volontaires qu'ils ont pu prendre, mais non de donner des dispenses des Loix que Dieu a portées. Aussi l'Eglise n'a jamais prétendu à ce privilége. Au contraire toutes les fois qu'il s'est agi des Loix divines, elle a toujours hautement reconnu que d'en accorder des dispenses, c'est une chose qui passoit ses pouvoirs. C'est dans ce sens que le Concile de Trente déclare que l'Eglise ne peut rien par rapport à la substance des Sacremens, qui a été directement

réglée par Jesus-Christ c.

Et en effet, lorsque les Princes mécontens de leurs mariages, en ont demandé la dissolution, quelque fortes qu'ayent été les raisons d'Etat, les Souverains Pontifes ont constamment répondu que leur autorité ne s'étendoit point jusqu'à dissoudre un mariage consommé & validement contracté; parce que le lien du mariage est fondé sur le Droit divin, & que l'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni d. De même, des Chrétiens ayant été emmenés en captivité par les Sarrazins, on consulta Innocent III, pour sçavoir si l'on pouvoit permettre dans cette circonstance de prêter à usure, pour employer l'argent à racheter ces malheureux captifs; le Pape répondit que l'usure étant défendue par le Droit divin, elle n'étoit point susceptible de dispense e, & que les permissions qu'il donnéroit à cet égard ne mettroient point la conscience en sureté.

C'est pourquoi le Pape Urbain VIII protestoit que le S. Siège ne peut faire des Loix nouvelles que sur les points qui n'ont pas été déterminés dans les divines Ecritures; que ceux qui l'ont été, il ne peut que les confirmer par ces Ordonnances; & que s'il faisoit le contraire, ce seroit autoriser des erreurs & des abus, & non pas porter des Loix salutaires. S. Thomas enseigne également que l'Eglise ne peut dans aucun cas dispenser des Loix de Dieu s. Et en

c Seff. 21. C. 2. d Innoc. III. 1. 3. epist. 104. e Cop. 4. de usuris.

potelt circa ea quæ funt Juris divini, quia ista efficaciam habent ex institucione divina. S. Papa dispensare non Thom. quodl. 4. art. 13.

effet, il convenoit que tout ce qui dans la Religion est d'Institution divine sût inviolable, & ne sût pas

susceptible de changement.

3°. L'Eglise peut dispenser de quelques-unes des Loix portées par les Apôtres, & contenues dans les divines Ecritures, de même qu'elle a pu abroger la défense de manger du sang & de la chair des animaux étouffés, faite par les Apôtres au premier Concile de Jérusalem, & dont il est si souvent parlé dans les Epîtres de S. Paul. La raison en est, que ces sortes de Réglemens ne sont point de Droit divin, quoiqu'ils soient contenus dans les Livres saints. Car, on distingue dans les divines Ecritures les choses que Dieu a établies, de celles qui l'ont été par les Apôtres, comme Passeurs de l'Eglise. Celles-ci sont de Droit ecclésiastique, parce que les Apôtres ne les ont instituées que comme chargés du gouvernement de l'Eglise, & revêtus de l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée. Ils ont transmis cette autorité à leurs successeurs, qui peuvent conséquemment faire dans ces Réglemens les changemens que les différences des temps, & le bien des Fideles peuvent exiger 8. C'est en conséquence de ce pouvoir, que l'Eglise est dans l'usage & la possession de dispenser les Bigames & les Néophytes que S. Paul défend de promouvoir aux Ordres.

4°. Quoique l'Eglise air le pouvoir de dispenser des Loix qu'elle a portées, pourvû qu'elles ne soient point seulement confirmatives du Droit divin & naturel, il est néanmoins cerraines dispenses qu'elle n'accorde que lorsque l'observation de la Loi est moralement impossible, telles que les dispenses de l'abstinence & de la récitation du Bréviaire. Il y en a même quelques - unes qu'on n'admettroit point en France, quand même le Pape les accorderoit, comme celles de possèder plusieurs Bénésices incompatibles sub eodem tecto h, deux Dignités, par exemple, ou deux Canonicats. Aussi, quand le Pape envoye des

g S. Thom. in 4. dift. 27. h Rebuff. p. 2. ch. 12. & 41.

Légats dans le Royaume, avec pouvoir de dispenser de la pluralité des Bénéfices, les Bulles de la légation ne sont vérifiées que sous la condition expresse que le Légat ne le pourra faire par rapport à ceux qui sont

sous le même toit i.

Il est aussi des dispenses qu'on demanderoit en vain; & que l'Eglise n'accorde point. Elle ne dispense, par exemple, jamais de l'empêchement du rapt, à l'estet de permettre au ravisseur d'épouser celle qu'il a enlevée, tandis qu'elle est encore en sa puissance; & même une dispense obtenue devient absolument nulle, dès qu'on a ravi la personne pour qui on l'avoit demandée s. Il en est de même de l'empêchement du crime de l'homicide, lorsqu'il est public, & que tous deux, ou l'un ou l'autre ont eu part à la mort du mari ou de la femme s.

ARTICLE SECOND.

Combien distingue-t-on de sortes de dispenses?

On distingue de deux sortes de dispenses; des dispenses générales & des dispenses particulieres. Les dispenses générales sont celles qui sont accordées à des Corps ou Sociétés, ou à un grand nombre de personnes en même temps. Comme ces raisons de dispense leur sont communes, la dispense l'est également. Ces dispenses sont très-rares, & ne s'accordent que pour des raisons tirées de la nécessité ou de l'utilité publique. Nous avons déja rapporté ailleurs quelques exemples de ces dispenses générales m. On peut encore y ajouter celles que dans un temps de calamité, de maladies épidémiques, ou d'une grande disette des mets maigres, les Evêques ac-

i Diction. des Arrêts. Voyez

Dispense, n. s.

occulte. Ce n'est même pour l'ordinaire que pour réhabiliter des mariages déja contractés, & qu'on ne pourroit dissoudre sans scandale.

m Suprà, p. 130. & s.

x Pirrh. Corrad. l. 7. c. 6. 1 Idem l. 8. c. 9. n. 3. Il est même bien rare que la Pénitencerie accorde de pareilles dispenses, quoique le péché set

142 Conférences d'Angers,

cordent de l'abstinence de la viande dans le Ca-

Les dispenses particulieres sont celles qui sont données à une ou deux personnes dans une circonstance particuliere. Telles sont les dispenses ordinaires des empêchemens de mariage & des irrégularités. Ces dispenses sont sondées sur des motifs qui sont propres à ces personnes, & n'intéressent qu'indirectement le bien public.

Les dispenses sont ou expresses ou tacites. Elles sont expresses, lorsque le Supérieur accorde positivement

à quelqu'un la dispense d'une Loi.

La dispense est racite, lorsque le Supérieur se conduit avec une personne d'une maniere qui emporte nécessairement la dispense dont elle a besoin n. On suppose que le Supérieur a une entiere connoissance de l'état de la personne dont il s'agit; & alors s'il lui permet de faire quelque chose qu'elle ne pourroit faire légitimement, s'il ne la dispensoit, cette permission renferme une dispense véritable; parce qu'on a droit de penser qu'il ne commande ou ne permet rien d'injuste & de contraire à l'équité. On demande, par exemple, au Souverain Pontife un Bénéfice qu'on ne peut posséder, à cause d'une irrégularité qu'on a encourue, & qu'on lui expose; le Pape confére le Bénéfice : alors quand même dans son Rescrit il ne feroit point mention de la dispense qu'on lui a demandée, la collation du Bénéfice la renfermeroit implicitement; puisque sans cela on ne pourroit le posséder, & qu'il n'y a pas d'apparence que le Souverain Pontife ait voulu accorder une grace inutile, & dont on ne pourroit faire aucun usage. Si l'irrégularité ou l'empêchement, quel qu'il pût être, n'avoit point été exprimé dans la supplique, la clause générale Nonobstantibus, &c. qui est à la fin du Rescrit ne seroit point une dispense équivalente. Cette clause est de style; & elle ne peut produire un effet aussi considérable que celui de dispenser d'un défaut qu'on n'a pas fait connoître au

faint Siège. Les Auteurs o donnent encore pour exemple d'une dispense tacite celle que le Pape accorderoit à l'effet de posséder un Bénéfice qui demande un certain âge & un certain Ordre. Le Pape en admettant la résignation faite à un Ecclésiastique qu'on lui marque n'avoir pas l'âge prescrit par le Droit, est censé dispenser en même temps de recevoir l'Ordre requis, & auquel cet ecclésiastique ne peut encore être promu, n'ayant pas l'âge fixé par les Canons; mais dès qu'il l'a atteint, il est obligé de se présenter à l'Ordination le plutôt qu'il lui sera possible; en sorte que si le Bénéfice est sacerdotal, il doit se mettre en état de recevoir assez à temps le Diaconat & le Soudiaconat, pour qu'il puisse être

ordonné Prêtre à vingt-cinq ans p.

Ainsi encore, un Jurisconsulte décide qu'un Souverain qui donne une charge à un mineur, est censé par-là lui accorder dispense d'âge, & l'autoriser à exercer les fonctions de la charge qu'il lui donne 9. Rebuffe r observe que les dispenses tacites n'ont lieu que par rapport aux provisions accordées par le Pape ou les Princes Souverains, & qu'elles sont une suite de l'éminence de leur autorité. Suarez au contraire estime que les dispenses tacites peuvent également émaner de tous les Supérieurs qui ont droit de dispenser; parce que les dispenses qu'ils ont droit d'accorder dépendent également de leur volonté, comme celles qui sont réservées à ceux qui jouissent de l'autorité souveraine, dépendent de la volonté de ceux qui possédent cette autorité, & qu'on peut avoir la même affurance par rapport aux uns & aux autres qu'ils ont intention de dispenser. Le sentiment de Suarez s peut être suivi au for intérieur, pourvû que la volonté du Supérieur ne soit point équivoque.

o Biblioth. can. Voyez Dis- | decrevit. L. 57. ff. de re judi-

p Biblioth. can. Voyez Dif-

q Princeps enim qui illi dignitatem dedit, omnia gerere

penses. n. 5. & seq.

b r Praxis benefic. p. 2. c. 7.

f Suarez, l. 6. c. 13. n. 23.

Au reste, les dispenses tacites n'ont d'effet que par rapport à la circonstance particuliere qu'elles ont pour objet t. Un irrégulier, par exemple, que le Pape dispense tacitement à l'effet de posséder un Bénéfice qu'il lui confere, malgré l'irrégularité qu'il a encourue, & qu'il a exprimée dans sa supplique, ne pourroit, en vertu d'une telle dispense, posséder d'autres Bénésices : ou s'il s'agit des saints Ordres, il ne pourroit être élevé à un Ordre Supérieur à celui dont il est fait mention dans le Rescrit.

On ne doit point mettre au nombre des dispenses tacites celles qu'on espere que le Législateur accordera, lorsqu'on viendra à les lui demander. Quelque bien fondée que soit cette espérance, fût-on même assuré de les obtenir, elle ne peut tenir la place d'une dispense réelle & véritable. La raison en est que l'obligation de la Loi subsiste toujours, jusqu'à ce qu'elle ait été levée par la dispense du Supérieur; dispense qu'on n'a encore ni réellement demandée, ni véritablement obtenue; & comme une Loi n'oblige point encore, tandis qu'elle n'a point été portée, quoique le Supérieur soit absolument résolu de le faire; de même elle ne peut cesser d'obliger à la faveur d'une dispense qu'on espere qu'il donnera, mais qu'il n'a point encore donnée.

Si ce que nous disons ici peut souffrir quelque exception, ce n'est qu'à l'égard de certains cas extraordinaires, & où l'on ne peut s'adresser actuellement au Supérieur u; encore ce qu'en disent certains auteurs ne peut être tiré à conséquence dans la pra-

tique.

Il est encore des dispenses qu'on regarde à Rome comme de justice. Telles sont celles qui peuvent s'accorder à tous ceux qui les demandent sur de bonnes raisons; d'autres qu'on nomme de grace, qui ne s'accordent pas à tout le monde, & ne se donnent que dans quelques circonstances extraordinaires. Telles sont celles de l'empêchement de parenté au

u Continuat, Tournely, de legib. c. 6. art. 1.

second degré, qui suivant le Concile de Trente, ne

doivent être accordées qu'aux Princes.

On peut dispenser de deux manieres, ou en ôtant absolument l'obligation d'une Loi, sans rien exiger de celui à qui on fait cette grace, ou en commuant & changeant dans une autre chose l'obligation parciculiere que la Loi imposoit. Ces deux différentes manieres de dispenser sont également en usage & autorisées par le Droit. Ainsi, le Pape Alexandre III. en permettant aux habitans d'un certain pays de pêcher les jours de Fêtes, les obligea à faire quelque aumône aux pauvres par forme de compensation x. C'est encore ainsi que l'Eglise dispense moins aujourd'hui des vœux, qu'elle ne change dans une autre action de piété celle qui étoit l'objet du vœu qu'on avoit fait. La puissance de dispenser des Loix, & la faculté d'imposer une autre obligation à la place de celles que les Loix prescrivoient sont fondées sur les mêmes principes, & doivent être dirigées par les mêmes regles; avec cette différence, que la faculté de dispenser est plus grande que celle de commuer, & qu'il faut plus de raisons pour faire la grace entiere en dispensant, que pour ne l'accorder que d'une ma-niere imparfaite, en ne faisant seulement que changer l'obligation.

ARTICLE TROISIEME.

Le pouvoir de dispenser, & les Dispenses qui en émanent, doivent-ils être interprétés favorablement?

It faut juger bien disséremment du pouvoir de dispenser que des dispenses. Le pouvoir de dispenser est très-favorable, & doit être favorablement interprété v; sur-tout si c'est un pouvoir ordinaire, parce que la Jurisdiction ordinaire l'est elle-même beaucoup, & que d'ailleurs le pouvoir de dispenser est nécessaire pour le bon gouvernement. Il faut par

x Cap. 5. de Feriis. Il s'agit dans ce chapitre d'un poisson de penses,
passage.

Loix, II, Partie.

y Biblioth. can. Voyez Dispenses,

conséquent l'interpréter favorablement, suivant les

regles que nous avons établies ci-dessus.

On doit porter le même jugement du pouvoir délégué, lorsque c'est un pouvoir général, & qu'il a pour objet toutes les personnes qui ont un certain empêchement & de bonnes raisons pour en demander la dispense. Comme cette espece de pouvoir se donne directement en faveur de la société, & pour rendre les dispenses plus faciles à obtenir dans les cas où les particuliers ne pourroient recourir au Supérieur lui-même; bien loin qu'il renferme quelque chose d'odieux, & qui puisse préjudicier au bon ordre, il ne présente rien que d'extrémement favorable. De-là les Canonistes concluent que celui qui a obtenu le pouvoir de dispenser de différens empêchemens, peut en faire usage non-seulement lorsqu'ils se rencontrent dans des personnes différences, mais encore lorsqu'ils se trouvent réunis dans la même personne; ce qui est sur-tout véritable par rapport aux Indults que les Evêques obtiennent du S. Siege, parce que ces Indults sont moins attributifs qu'excitatifs 2, & qu'ils ne font que remettre les Evêques dans l'exercice d'un droit que l'usage avoit suspendu a. C'est pourquoi un Eveque qui a obtenu le pouvoir de dispenser de l'inceste & de l'adultere, peut user de ce pouvoir en faveur de ceux qui sont coupables de l'un & l'autre crime.

Lorsque le pouvoir de dispenser ne concerne que quelques circonstances particulieres, il est de Droit étroit, & on doit le prendre dans le sens le plus rigoureux; parce que ce pouvoir est moins une faculté

z. Ces termes demandent explication. Un Bref ou Indult est nommé excitatif, lorsqu'il ne donne point à l'Ordinaire un pouvoir étranger, & qu'il n'a pas déja, mais qu'il le met seulement en état d'user du pouvoir qui lui appartient réellement en vertu de sa Dignité, quoiqu'il n'en puisse saire usage à cause de la réserve de la

dispense au S. Siège. Un Indule est attributif, lorsqu'il donne un pouvoir qu'on n'a point d'ailleurs. Tels sont les Bress de la sénitencerie, adresses aux Confeseurs qui tiennent uniquement du S. Siège le pouvoir que ces Bress leur accordent.

a Confér. de Paris, tom. 3.

1. 5. conf. 6. 9. 7.

accordée, & un pouvoir de dispenser, qu'un ordre de le faire, si l'expose qu'on a fait au Supérieur est véritable, & qu'étant ainsi équivalent à une dispense, on en doit porter le même jugement b. Or, les dispenses sont de Droit étroit, & on les met au nombre des choses odieuses, qu'il faut restreindre autant qu'on le peut, sans jamais les étendre au - delà de ce qu'elles portent nomniément, & de ce qui est essentiellement nécessaire pour qu'elles ayent leur effet c. C'est suivant ce principe que le Pape Boniface VIII. d déclare qu'un irrégulier qui a obtenu une dispense à l'esset de posséder un Bénésice, ne peut en vertu de cette dispense, en posséder plusieurs. Il peut encore moins, si la dispense ne le marque expressément, posséder des Cures, mais seulement des Bénéfices simples. Les dispenses même qui ont pour objet les dignités, ne s'étendent point à celles auxquelles la charge d'ames est attachée, ni aux plus grandes dans les Cathédrales, ni à la principale des Collégiales, à moins qu'il n'en soit fait expressément mention e. De même la dispense de la résidence ne renferme point le droit de jouir des distributions manuelles qui ne sont dues qu'aux présens; celle pour recevoir les Ordres n'a pour objet que les Ordres mineurs, à moins qu'on ne les eût déjà, & que le Supérieur en eût connoissance, ou que la grace qu'il accorde fût inutile, s'il ne dispensoit à l'effet de recevoir les Ordres sacrés : elle comprend encore moins le droit de posséder des Bénéfices f.

De-là on infere encore que lorsque par le titre

b Biblioth. can. t. 1. Voyez | Dispenses.

c Dispensatio est odiosa & restringenda, & ideò non prefumitar, nisi probetur. Suarez, de legibus, 1. 6. c. 13. n. 24.

d Ille verò cum quo dispenfatur. . - ut . . . non obstante desectu valeat ad benesicium, etiamsi curam animatum habeat promoveri , nequit presextu dispensationis hujusmodi quam (utpote exorbitantem à Jure oportet veluti odiosam restringi) nisi unicum beneficium obtinere. Cap. 1. §. 2. de siliis Presbyt. in sexto.

e Rebuff. Praxis benef. p. 2.

C. 12 & 13.

f Sanchez, de matrim. l. 8: disput. 1. n. 26. & 27.

de la fondation d'un Bénéfice, une certaine qualité est nommément requise pour le posséder, d'être né, par exemple, d'un mariage légitime, quoique d'ailleurs cette qualité soit de droit, une dispense générale du défaut de la naissance ne suffiroit point; parce que le Supérieur n'est censé, en la donnant, avoir voulu déroger qu'au Droit commun, & non aux dispositions particulieres, dont il n'a peut-être aucune connoissance 5: ce qui est vrai, sur-tout en France, où l'on ne croit pas que les dispenses obtenues à Rome puissent déroger aux clauses marquées expressément dans la fondation des Bénéfices h.

Lorsque nous disons que les dispenses sont de Droit écrit, nous n'entendons pas parler de celles qui sont contenues dans la Loi même, ou sondées sur une Loi supérieure. Ce sont alors moins des dispenses que des privileges ou des exceptions qu'il faut interpréter, ainsi que les autres dispositions de la Loi, plus ou moins favorablement, suivant que leur objet est plus moins fa-

vorable.

g Rebuff. p. 1. c. 28. n. 14. | n. 30. h Loix Ecclésiast. 2. p. c. 2.

III. QUESTION.

Qui sont ceux qui ont droit d'accorder des Dispenses?

Es dispenses étant un acte de Jurisdiction, ne peuvent être accordées que par ceux qui ont la jurisdiction ordinaire ou déléguée sur les matieres qui sont l'objet de la dispense qu'on demande. Pour dispenser d'une Loi, il faut donc être ou le Législateur lui-même, ou bien être revêtu de son autorité, ou d'une autorité supérieure à la sienne. Le Législateur peut sans doute dispenser des Loix qu'il a portées. Son successeur le peut également, puisqu'il

jouit du même pouvoir, & qu'il le possede avec la même étendue.

Comme il est de la nature de la Jurisdiction ordinaire de pouvoir être communiquée à d'autres, les Législateurs peuvent déléguer le pouvoir de dispenser. Ainsi le Souverain Pontife commet à Rome le Grand-Pénitencier, pour donner toutes les dispenses qui concernent le for intérieur de la conscience.

Celui à qui le pouvoir d'accorder une dispense a été délégué, ne peut réguliérement en commettre d'autres pour accorder à sa place la grace dont il s'agit a; il doit exécuter lui-même la commission dont on l'a chargé, parce que c'est à lui personnellement qu'elle a été confiée, & que c'est sur sa prudence & son habileté que le Supérieur s'en est reposé b. Il est vrai que suivant le Droit civil c & canonique d, ceux qui ont été délégués par le Souverain ou par le Pape, peuvent quelquefois commettre d'autres personnes en leur place pour juger l'affaire qui a été renvoyée devant eux, pourvú qu'ils ayent de justes raisons de se décharger de cette commission. Mais ceci ne regarde que le jugement des procès & le for contentieux, & non les dispenses qui sont de la Jurisdiction gracieuse & volontaire e. Il faut néanmoins excepter le cas où un Supérieur accorderoit expressément le droit de déléguer à un autre le pouvoir de dispenser qu'il a donné. Il faut encore excepter ceux à qui le Supérieur a donné une commission générale pour une certaine espece de dispenses; telles que seroient, par exemple, celles qui concernent le mariage.

a Nulli cui commissum sue- 1 rit .. . absolvere, dispensare. . . . licet aliis . . . demandare. C. 43. S. 2. de offic. & potest. Jud. deleg.

b Cum in his omnibus casibus industriam & fidem personæ cui talia committimus, eligere videamur. Ibid. S. 2. Ces Brefs de dispense le marquent expressement. Discretioni tuz, de qua plurimum in Domino confidimus... mandamus.... super quo conscienciam tuara oneramus.

c L. s. c. de judiciis.

d Cap. 28. de off. & poteft. Jud. delegat.

e Cap. 43. ibid.

Quoique celui qui est délégué pour accorder une dispense, ne puisse ordinairement déléguer le pouvoir qui lui a été donné, il peut néanmoins commettre quelqu'un pour exécuter une partie de sa commission. Il y a même des occasions, où c'est pour lui une nécessité de le faire. Un Official, par exemple, qui pour s'instruire des faits allégués dans un Bref de la Daterie, est obligé d'entendre des témoins d'un autre Diocèse, que leurs infirmités ou leur grand âge empêchent de se présenter devant lui, ne peut se dispenser d'adresser à l'Official de ce Diocèse une commission rogatoire pour les entendre: mais comme ces informations doivent nécessairement être rapportées à celui que le Pape a chargé de fulminer la dispense, & qu'il ne la fulmine qu'après l'examen qu'il a fait des informations & du fond qu'on y doit faire, les vues du Souverain Pontife qui s'est reposé de cette affaire sur sa prudence, sont entiérement remplies. Dans son Diocèse même un Official peut, dans de semblables circonstances, charger un autre de faire l'information. Mais il doit toujours se réserver le droit de prononcer & d'entériner le Bref. C'est une fonction qu'il ne peut déléguer, & qu'il doit personnellement exé-

Quant aux Brefs de la Pénitencerie, le Confesseur à qui ils sont adressés, ne peut absolument déséguer aucune partie de sa commission. S'il a besoin de quelques éclaircissemens à l'égard des faits exposés, il doit s'en instruire secrettement; & même le témoignage de la personne intéressée lui sussit ordinairement. Il pourroit soupçonner sa bonne soi dans une matiere qui n'intéresse que la conscience de cette personne, & on a d'autant plus de raison de ne point soupçonner sa bonne soi, que si elle trompoit ce seroit à pure perte, puisqu'elle ne peut tirer aucun avantage de la dispense qu'elle a obtenue, qu'autant qu'elle agit avec sincérité & sans aucun déguisement.

Enfin le Supérieur du Légissateur, s'il en reconnoît quelqu'un, a sans difficulté droit d'accorder des dispenses des Loix que celui-ci a établies, de même qu'il les peut abroger, comme nous l'avons dit ailseurs.

ARTICLE PREMIER.

Qui est-ce qui peut dispenser des Loix civiles?

COMME le Roi a seul le droit de porter des Loix dans l'ordre civil & politique, lui seul peut en dispenser. Aussi est-ce l'usage de s'adresser au Roi, ou à ceux qui à cet égard sont dépositaires de son autorité, pour obtenir les dispenses dont on a besoin f. Ces dispenses n'ont pour objet que certaines qualités requises par les Loix pour faire des actes, ou posséder des charges & des dignités. Des dispenses d'une autre nature auroient communément peine à se concilier avec les principes d'un sage Gouvernement. C'est à la grande Chancellerie qui exerce à cet égard l'autorité du Roi, qu'il faut s'adresser pour les dispenses d'âge, &c 8. Il faut également y recourir pour obtenir des Lettres de naturalité & de légitimation, qui sont une espece de dispense des Loix qui déclarent les étrangers & les bâtards incapables de certains effets civils h. Ce qui est marqué dans les Brefs qu'on obtient à Rome, pour réhabiliter des mariages contractés avec des empêchemens dirimans, que le S. Siege légitime les enfans qui en sont nés, ne concerne point l'ordre civil & politique, mais seulement l'ordre de la Religion & la Discipline ecclésiastique.

ARTICLE SECOND.

Un Inférieur peut-il dispenser des Loix portées par son Supérieur?

CETTE Question porte sa réponse dans les ter-

f Loix civiles, Droit public, l. 1. tr 2. sees. 2. n. 6. g Ætatis venia, Principis benesicium, l. 2. c. de his qui

h Loix civiles, Droit public,

mes même dans lesquels elle est conque; car des qu'il s'agit d'une Loi émanée d'une autorité supérieure, comment un inférieur pourroit-il en ôter ou en suspendre l'obligation? Accorder une dispense, c'est faire un acte de Jurisdiction : un inférieur n'a sans doute aucune jurisdiction sur ce qui a été réglé par une autorité, à laquelle il est soumis luimême. Soutenir le contraire, ce seroit anéantir l'auzorité des Supérieurs, & renverser l'ordre public. Aussi ce que nous disons ici, est conforme aux dispositions du Droit les plus claires & les plus expresfes i.

Quand même le Supérieur ne se seroit point réservé le pouvoir de dispenser, ceux qui n'ont qu'une puissance inférieure à la sienne, ne pourroient s'arroger le droit de le faire k. Ce qui est de droit n'a pas besoin d'être exprimé. Car il n'en est pas de la faculté de dispenser comme de celle d'absoudre. Toute absolution que le Supérieur ne s'est pas expressément réservée, peut être donnée par les Ministres ordinaires. Les dispenses au contraire sont réservées de droit. Le motif de la différence que l'on met à cet égard entre le pouvoir de dispenser, & celui d'absoudre des péchés & des censures, est que ce dernier pouvoir est beaucoup plus favorable, & qu'il doit être communiqué à plus de personnes, parce qu'il est plus nécessaire à la sanctification des Fideles, & qu'il convient de leur faciliter la réception des Sacremens, de leur rendre les sources des Graces plus accessibles, & les obstacles qui les empêchent de participer aux biens spiriruels de l'Eglise, plus aisés à lever. C'est d'ailleurs un principe, que dans tout ce qui est de Droit positif, les parités ne prouvent rien contre la disposition des Loix.

Quoiqu'un inférieur ne puisse réguliérement dispenser des Loix émanées d'une autorité supérieure, il le peut néanmoins faire, lorsqu'un usage légitime-

jusmodi dispensatio à Canone

i Clement. 2. de electione.

F Si de mandato Archiepiscopi constaret, cum illi huIII. cap. 15. de elect.

ment établi lui donne ce droit. Le Concile provincial, par exemple, est supérieur à chacun des Evêques de la Province: c'est néanmoins l'usage que chaque Evêque dans son Diocèse puisse dispenser des Canons qui y ont été portés. Il est en quelque sorte délégué de droit pour accorder cette grace aux Fideles confiés à ses soins. Comme elle peut leur être nécessaire, il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui ait le pouvoir de la leur accorder: & il n'y a personne qui puisse mieux le faire que les Evêques. Ce pouvoir des Evêques est reconnu dans plusieurs Conciles provinciaux, comme en ceux d'Avignon de 1326 l. & de 1331 m. d'Angers de 1365. &c n. Cette disposition est de Droit commun, quoique d'ailleurs quelques Conciles o réservent cette dispense à l'Archevêque.

C'est encore pour la même raison, & en vertu de l'usage établi, que les Curés dispensent quelquesois des Loix de l'Eglise concernant le jeune & la sanctification des Fètes. Ce sont cependant moins des dispenses que des interprétations que les Curés donnent des Canons, en déclarant que l'intention de l'Eglise n'a point été de comprendre dans la défense les cas dont il s'agit. Ils ne dispensent en effet du jeune que ceux à qui leurs infirmités ne permettent pas de jeûner; & ils ne permettent de travailler les jours de Fêtes, que lorsque les mauvais temps, ou d'autres raisons semblables, obligent à se hâter de recueillir les biens de la terre. Le principal effet de ces dispenses est de fixer les doutes que pourroient avoir les Fideles sur la nécessité du travail, ou celle de rompre l'abstinence ou le jeune.

ARTICLE TROISIEME.

Le Pape peut-il dispenser des Loix canoniques ?

IL est sans difficulté que le Pape peut dispenser

¹ Can. 59. c. 7. Cone. Hard. p. 1514. m Can. 70. ibid. p. 1635. n Can. 70. ibid. p. 1635.

des Réglemens faits par ses Prédecesseurs. Il a le même pouvoir par rapport aux Canons des Conciles. généraux, & aux Regles de Discipline reçues dans toute l'Eglise. On ne peut raisonnablement contester le pouvoir que les Catholiques reconnoissent à cet égard dans le S. Siege P. Car puisque la puissance de dispenser des Loix est nécessaire dans toutes les Sociétés, comme nous l'avons déjà dir, il doit y avoir dans l'Eglise une autorité toujours subsissante, qui puisse accorder les dispenses des Loix générales dans les cas qui en sont susceptibles, & où il est du bon ordre qu'on en accorde. Cette autorité n'appartient pas seulement aux Conciles généraux, qui ne sont pas toujours affemblés, & qui ne le sont même que très-rarement. Elle est donc nécessairement attachée à une Dignité qui subsiste toujours, & qui se perpétue dans les successeurs de ceux qui la possédent actuellement. Il n'y en a point d'autre qui y puisse plus légitimement prétendre que celle du Chef de l'Eglise.

Austi le pouvoir du Souverain Pontise a-t-il été constamment reconnu dans les temps les plus difficiles, & jusques dans les Conciles qui sembloient vou-loir resserre sa puissance dans les bornes les plus étroites. Témoin le Concile de Basse q, qui déclare expressement, que les Canons des Conciles, même œcuméniques, ne dérogent en rien à l'autorité du Saine moderer & d'en dispensen; droit inaliénable, & dont il peut saire usage avec l'autorité d'un Souverain. Les Papes sont en possession de ce droit, comme tout le monde en convient, & comme le prouve sensi-

p Sedis Apostolicæ dispenfationes ...nemo Catholicus , nemo veri regiminis sciens, aut rerom ecclesiasticarum gnarus abstulerit. Bossuer. Defens Declarat. Cleri Galtio. p. 3. l. 11.

g Per Concilium autem sta- Basit. Epist. synod. an. 1 ena in nulla derogant suz po- n. 5, 1, 12. Cons. p. 706.

testati (Summi Pontificis) quae pro tempere, loço, caussique de personis, utilitate vel necessitate suadente, moderari discensareque possit, atque uti summi Principis epickieia, quae ab co auseri nequit. Concilo. Eastl. Epist. synod. an. 1435 p. 16,587, 124. Cons. p. 2066.

blement l'usage qu'il en fait tous les jours, en transférant des Evêques à un autre Siege, en dispensant des empêchemens de mariage, des irrégularités, de l'incompatibilité de certains Bénéfices, & de plusieurs autres points qui font partie de la Discipline générale

de l'Eglise.

Tandis que l'Eglise d'Orient a été Catholique. elle a reconnu sur cet article, ainsi que dans tout le reste, l'autorité qui appartient aux Evêques de Rome, comme Chefs de l'Eglise; & ils en jouissoient sans contradiction dans l'Eglise Grecque comme ailleurs. C'est ainsi que S. Léon ordonna qu'Eutyches, quoiqu'auteur d'une hérésie, & condamné par un Concile de Constantinople, fût rétabli dans ses fonctions, & le dispensa des peines prononcées contre les hérésiarques r, pourvû qu'il renonçat à ses erreurs. Ce grand Pape exerça le même pouvoir en faveur d'Anatolius, dont l'Ordination étoit irréguliere. Souvent les Grecs eux-mêmes ou ont eu recours aux Papes pour obtenir de pareilles dispenses, comme ils le firent du temps d'Adrien II. & d'Etienne I. en faveur de ceux que Photius avoit ordonnés, ou trompés par ses artifices : ou bien encore en rendant compte aux Papes des jugemens qu'ils avoient portés dans les Conciles, ils ont hautement témoigné qu'ils pouvoient dispenser de la rigueur des peines qu'ils avoient prononcées. C'est ainsi qu'ils se comporterent au sujet de Macaire, hérétique Monothélite & Patriarche d'Antioche, qui ayant été déposé dans le sixieme Concile général, fut envoyé à Rome, remis entre les mains du Pape, qu'ils laisserent maître de son sort: & ils reconnurent en même temps que si cet hérésiarque venoit à se convertir, le Pape avoit droit de le dispenser de la rigueur de la Sentence prononcée contre lui, & de lui accorder à cet égard toutes sortes de dispenses s.

La Jurisdiction du Royaume suppose le pouvoir du S. Siege à cet égard comme absolument incon-

r Thomossin , Diseipl. Eccl. | à Sanctitate vestra. Conc. 8. t. J Quatenus dispensatio fiat p. 2. l. 3. c. 4. n 15. 16. 18.

testable: lorsqu'il s'agir d'obtenir les dispenses des Loix générales de l'Eglise, c'est au S. Siege que les Magistrats renvoient; & celles que les parties en ont obtenues, y sont toujours admises. S'il y a jamais quelque difficulté sur ces dispenses, c'est moins le pouvoir de dispenser qui est l'objet de la contestation, que les raisons fausses ou insuffisantes qu'on a alléguées: & on aime mieux supposer que la religion du Souverain Pontise a été surprise, que de prétendre qu'il ait passé ses pouvoirs.

Non seulement le Pape peut dispenser des Loix générales de l'Eglise qui sont susceptibles de dispense, mais encore ces sortes de graces pour la plûpart lui sont réservées, excepté dans certains cas, dont nous

parlerons dans l'article suivant.

Les motifs de ces réserves sont les mêmes que la réserve des cas au Pape t. 1°. La dignité du Saint Siege; comme elle est supérieure à celle des Evêques, & qu'elle renserme nécessairement une jurisdiction plus étendue, il convenoit de lui réserver les dispenses les plus importantes. Elles sont des graces accordées au nom de l'Eglise, & qui ont pour objet les Loix générales qu'elle a portées; il est juste qu'elles émanent de celui qui en est le Chef u.

Aussi lors même que les Evêques pouvoient accorder dans leurs Diocèses plusieurs dispenses qui sont aujourd'hui réservées au S. Siege, les Papes, comme ayant sur toutes les Eglises une surintendance générale, se croyoient obligés d'empêcher que ces Présats n'abusassent de leur autorité x; cassoient les dispenses qui leur paroissoient trop légérement accordées, & portoient même quelquesois la fermeté jusqu'à menacer de déposer ceux qui seroient

c Concess. Suesson. 3. Conc.

sacerdotali nomine . . . jube-

fionis curam nobis specialiter vindicantes, ut si quæ forsitand, his commissa sunt, corriganiur, nec licear ultrà committi. Epist. ad Episcopos, &c. C. 2. t. 1, Concil, Hard, cel. 1753.

u Voyez ce que nous avons dit au rome 1. des Conférences fur les cas réfervés, p. 45. Cf. 2 Hos (bigamos) . . . à lacerdotali nomine . . . jube-

prévaricateurs en cette matiere y, comme on le peut voir dans une Lettre de S. Léon, adressée aux Evê-

ques de la Pouille & de la Campanie.

2º. Le zele qu'ont fair paroître les Papes pour maintenir la pureté de la Discipline & l'observation inviolable des Canons, est une seconde raison de la réserve de certaines dispenses au S. Siège. L'Histoire Eccléssastique nous a conservé un grand nombre de traits éclatans de ce zele, souvent inflexible. En vain, par exemple, pour autoriser la dispense des Réglemens qui défendoient la translation des Evêques, employoit-on auprès du Pape Hilaire les moyens les plus pressans; ce saint Pape la refusa constamment, malgré les instances des Evêques d'Espagne 2 & les vœux unanimes des peuples. Dans le temps même où la vigueur apostolique commençoit à s'affoiblir, Alexandre II. ne voulut jamais accorder de dispense pour réhabiliter un mariage incestueux, quoique pour l'obtenir on se soumit sans réserve à tout ce qu'il voudroit ordonner 2. C'est même une remarque du sçavant P. Thomassin b, que nous sommes redevables à ces réserves de la conservation de plusieurs articles importans de l'ancienne Discipline; la multitude des dispenses que les Evêques n'auroient pû refuser à l'importunité des sollicitations, s'il avoit été en leur pouvoir de les donner, les auroient bientôt abolis.

3°. La nature même des dispenses, qui exige qu'on rende les plus importantes plus difficiles à obtenir, les a fait réserver au Pape. La qualité des personnes qui demandoient des dispenses, a aussi contribué à cette réserve; car lorsque c'étoient des Rois & des Princes que ces dispenses intéressoient, il est souvent arrivé que pour n'être point exposés à trahir leur ministère par une lâche complaisance, les Evêques renvoyoient eux-mêmes au Pape la décision de ces sortes d'affaires; ou bien les Princes, par respect pour le S. Siège & l'éminence de son autorité, y avoient

y Ibid. cap. ult.

z Hilar. in epift. decr. in
præf. & cap. ult.

a Yvo, p.7. c. 9. b P.2. t. 2. c. 28. n. 36

recours immédiatement, pour assurer davantage la grace qu'ils sollicitoient, quoique les Evêques de leur Royaume pussent quelquesois absolument la leur accorder. Ainsi Charlemagne pria Adrien I. de dispenfer l'Archevêque Angilran de la résidence, & de lui permettre de demeurer à la Cour c. Ainsi Léon IX. dispensa Edouard, Roi d'Angleterre, d'un vœu que ce Roi avoit fait d'aller à Rome d. Alexandre III. dispen-

sa Louis VII. de quelques jeûnes, &c. La réserve de certaines dispenses a produit, suivant Cabassut, un grand avantage, c'est d'épargner aux Evêques bien des sollicitations, auxquelles il leur auroit été bien difficile de se refuser, & peutêtre même bien des persécutions, dont ils auroient eu peine à se défendre. Car ce n'est pas une chose sans exemple, que des Princes conduits par leurs passions, ayent mis tout en usage pour obtenir des dispenses qu'on ne pouvoit légitimement leur acder. A quoi n'auroient pas été souvent exposés les Evêques de leur Royaume, si ces dispenses eussent été en leur pouvoir; & où n'auroient pas conduit certains principes, qu'on a quelquefois fait trop valoir f?

4º. L'usage de renvoyer au S. Siége certaines dispenses, libre & peu fréquenté d'abord, devint ensuite plus commun, puis général, & passa enfin en Loi

fort , Can. 5; .

d Ceft en compensation de ce vœu qu'a éré bati la célebre Abbaye de W-stminst-r, suivant les actes s'une affemblée qui y fut tenue en 1066.

e Alex. III epift. 53. f Difpent ndi lic ntiam ... fi . . . fibi aufint vindicare Gallicani Episcopi ... si per universum regnum ifta invaiesceret consuetudo (quod malum Deus avertai) contingeret demum, ut quiliber laici, etiam Subalternorum tribunalium Judices, per captionem & distri-

c Voyez le Conc. de Franc- | ctionem bonorum Episcopalium, ipsosmet Episcopos cogerent, pro suo peculiari ... aut partium postulantium affectu, ad fic dispensandum, sicut jamdudum compellunt invitos ad . . . excommunicationes decernendas, sicque simile quid. illis obveniret, divinæ huic apud Ifaïam, cap. Comminationi , Pro eo quòd abjecit populus iste aquas Siloë, quæ vadune cum silentio , propter hoc ecce adducet Dominus Super eoaquas fluminis fortes & multas. Theor. & prax. l. 3. c. 372

vers le 13°, ou 14°, siécle. Cet usage est d'autant plus respectable, que son origine remonte jusqu'à l'Antiquité la plus reculée. Les Lettres décrétales des Papes que le temps a respectées, en renfermenz une infinité de preuves, qu'on peut voir dans le Pere Thomassin 8, & dans les Conférences de Paris sur le Mariage h. Ces Lettres ne prouvent pas seulement la possession & le droit des Souverains Pontifes, mais encore la prudence avec laquelle ils usoient de leur pouvoir; leur fermeté à refuser les dispenses dont la nécessité n'étoit pas évidente; leur sage condescendance à accorder celles que le bien de la Religion paroissoit exiger; & les précautions qu'ils prenoient pour qu'on ne tirât point à conséquence des graces que le malheur des temps leur arrachoit, & qu'ils conjuroient leurs Successeurs de ne pas prendre pour une regle de conduite i.

ARTICLE QUATRIEME.

Les Evêques peuvent-ils dispenser des Loix générales de l'Eglise ?

LE pouvoir des Evêques par rapport aux dispen-Les étoit autrefois plus étendu qu'il n'est aujourd'hui k; & il étoit nécessaire qu'il le fût pour le bon gouvernement de l'Eglise. Comme il n'étoit guere possible de recourir au S. Siége dans les deux ou trois premiers siécles, il falloit bien que les Evêques fissent chacun dans leur Diocèse en fait de dispenses, surtout pour ce qui regarde le détail du gouvernement ecclésiastique, tels que sont les empêchemens de mariage, les irrégularités, &c. ce que le Pape fait aujourd'hui : mais ils faisoient bien rarement usage de leur pouvoir, & on s'en tenoit alors communé-

^{8. 26. 34.} Gc. h. L. 6. 1. Conf. 9. 6.

i Nequando aliquis succes forum ex hac nostra permissione regulam sibi vel alicui. 24. 6 25.

g Discipl Ecc'es. p. 2. l. 3. 1 assumat, quia hoc non auctoritas . . Patruin. . . . fed temporis necessitas extorfit. Conco

Rom. 1059. K Thomassin, p. 2. l. 3. C.

ment à la rigueur des Canons, dont les Evêques ne se croyoient en droit de dispenser que dans des cas extraordinaires. Lorsque les persécutions étant cessées, on pût plus librement & plus régulièrement assembler les Conciles provinciaux, on y recouroit dans les matieres importantes, pour la tradslation des Evêques, par exemple. Les dispenses étant devenues plus fréquentes, on crut qu'il éroit du bon ordre que le pouvoir de les accorder ne fût pas trop multiplié; & delà vint que les Evêques renvoyerent au S. Siége la dispense des Loix générales de l'Eglise; en sorte qu'ils n'en dispensent plus que dans certains cas marqués dans le Droit, ou fixés par l'usage, ou lorsque la nécessité l'exige; ou bien encore lorsque la matiere n'est pas assez importante pour être réservée au S. Siège, & que la nécessité de dispenser est trop fréquente. Ces exceptions sont fondées sur l'équité; & autant qu'il convenoit de resserrer le pouvoir de dispenser des Loix canoniques, autant étoit il nécessaire de le laisser aux Evêques dans les cas dont nous parlons.

10. Les dispositions du Droit autorisent les Evêques à dispenser dans plusieurs cas des Loix générales de l'Eglise, des irrégularités, par exemple, qui viennent d'un crime occulte, l'homicide volontaire excepté. C'est même un principe communément reçu, que toutes les fois qu'il est marqué dans les Loix 1, qu'on en pourra dispenser, c'est aux Evêques que ces paroles s'adressent, & qu'elles leur donnent ce pouvoir. Sans cela ces paroles seroient inutiles & ne fignifieroient rien; car elles ne peuvent avoir pour objet le Pape, qui ayant ce pouvoir en vertu de sa dignité, n'a pas besoin que la Loi le lui donne; il l'a indépendamment d'elle. Ce ne peut donc être qu'aux Évêques qu'elle l'accorde; & si quelquefois les Loix le leur donnent nommément, ce n'est que pour un plus grand éclaircissement, & pour lever toute

difficulté.

20. L'usage, qui du consentement des Docteurs,

¹ Conc. Carshag. 4. can. 27.

peut donner la Jurisdiction, l'ôter & la rendre, assure aussi aux Evêques le droit de dispenser de plusieurs Loix canoniques. Cet usage, lorsqu'il est constant & fondé sur une prescription légitime, est d'autant plus favorable, qu'il ne fait que remettre les Evêques, au moins à bien des égards, en possession d'un droit ancien attaché à leur dignité, & qu'un usage contraire leur a ôté. Nous ne prétendons pas qu'en vertu de leur dignité les Evêques, en fait de dispense, puissent dans leur Diocèse tout ce que peut le Pape dans toute l'Eglise. Sans entrer dans la discussion de cette maxime, qu'il ne faut pas certainement pousser grop loin, nous disons seulement que pour ce qui regarde le gouvernement intérieur du Diocèse, il n'y a que l'usage qui ait ôté aux Evêques le pouvoir

d'accorder les dispenses qui y ont rapport.

Nous n'examinerons point ici jusqu'où a été le pouvoir des Evéques dans cette matiere. Cette discussion seroit plus curieuse qu'utile. Peut-être même ne trouverions-nous rien qui pût absolument nous fixer. Quoi qu'il en soit, on peut regarder comme un reste de ce pouvoir ancien, non-seulement l'usage général où sont les Evêques de donner certaines dispenses, telles que sont celles de la plûpart des empêchemens prohibitifs de mariage, mais encore l'usage particulier à quelques Diocèses de France, de dispenser de certains empêchemens dirimans, comme de celui de l'honnêteté publique, de la parenté spirituelle, & même en quelques-uns des dégrés d'affinité & de consanguinité. Car, il y a bien de l'apparence que cet usage ne s'est conservé dans ces? Dioceles, que parce qu'il étoir autrefois général. Mais comme ces usages particuliers sont contraires au Droit commun & à la Discipline présente, il ne faut point les étendre au-delà des bornes dans lesquelles ils ont été fixés. Aussi, comme le remarque Benoît XIV m, quelque zélés que soient les

m In florentissimo Gallia-rum regno, Apostolica Sedi obsequentissimo, sacrorum Ca-nonum religiosissimo custode.

Evêques de France pour la Jurisdiction qui leur appartient, & pour établir une uniformité de Discipline, quoiqu'ils voyent plusieurs de leurs Confreres accorder ces dispenses, loin d'en former un Droit commun à tous, & de s'attribuer la même autorité, ils ont constamment reconnu qu'à parler en général, ce pouvoir n'appartient aujourd'hui qu'au Pape.

3°. La nécessité a aussi introduit que lorsqu'on ne peut recourir au saint Siége, ou à raison de la distance des lieux, ou pour cause de pauvreté, ou parce qu'il y auroit quelqu'inconvénient confidérable à craindre, si la dispense n'étoit promptement accordée, les Evêques pussent la donner dans des circonstances si critiques, lors même qu'elle est le plus certainement réservée au saint Siège, & rien n'est plus raisonnable que cette Discipline. Tout dans l'Eglise est subordonné au bien des ames, qui exige que dans ces occasions l'Evêque puisse dispenser. Le grand Pape que nous venons de citer, reconnoît hautement ce pouvoir des Evéques, par rapport aux empêchemens de mariage n, de la maniere qu'on l'a expliqué dans les Conférences du Diocèse sur ce Sacrement °. On doit dire la même chose des irrégularités qu'auroit encourues un Prêtre, qui ne peut s'abstenir sans scandale de faire ses fonctions; avec cette différence néanmoins, que la permission de les exercer que lui peut accorder son Evéque, n'est que provisionnelle, & seulement pour lui donner le temps de recourir à Rome, sans que sa réputation en Couffre.

En suivant toujours le même principe, que le pouvoir de dispenser qu'ont les Evêques doit répondre au bien commun & aux besoins des Fideles, lorsqu'une chose, prescrite par les Loix générales de l'Eglise est de peu de conséquence, & qu'il est nécessaire

tistites diserte declarasse sibi fas non esse ullum auserre ... impedimentum matrimonium dirimens. De Synodis, l. 7. c. 31. n. 4. 55.

n Ultrò concedimus relaxandi facultatem . . . modò facilè adiri non possit prima Sezdes. Ibid. n. 1. • Mai 1725. Quest. 3.

d'en dispenser fréquemment, les Théologiens enseignent que ces dispenses ne sont point réservées. Ainsi, les Eveques peuvent dispenser de l'observation des Fêtes dans les cas urgens; ils peuvent en diminuer le nombre, les transsérer à d'autres jours, permettre de manger de la viande les jours d'abstinence, dispenser de la récitation de l'Office divin les Ecclésiastiques qui ne possédent que des Bénésices d'un revenu très-mo-

dique, &c.

4º. En cas de doute sur la nécessité ou la réserve de la dispense p, les Evêques peuvent toujours l'accorder. Les Théologiens les plus attachés au saint Siége, & qui étendent le plus ses droits, conviennent de cette maxime. C'est même, en fait de dispense, une espece de premier principe, fondé 10. sur la nature des réserves qu'il faut restreindre. 20. Sur la nature de la Jurisdiction épiscopale toujours favorable. 3°. Sur l'utilité spirituelle des Fideles à qui de promptes dispenses peuvent etre nécessaires, & qu'il ne faut point d'ailleurs charger d'une obligation aussi rigoureuse que celle de recourir au saint Siége, à moins qu'elle ne soit bien constante, ou du moins moralement certaine. Il n'y a même alors rien à craindre pour la validité de la dispense & des Sacremens qui peuvent y avoir rapport. La raison en est, que dans cette circonstance le pouvoir qu'ont les Evêques de dispenser n'est point douteux.

Nous croyons néanmoins devoir mettre à ce sentiment une limitation; c'est que lorsque les dispenses sont de nature à pouvoir être portées au for

p Dans les Conférences sur le Miriage on semble enseigner qu'en cas de doute sur la réser ve de la dispense d'un empé chement, il faut orendre le par si le plus sûr, parce qu'il s'agit de la validité du Socrement, mais il faut observer qu'on ne parle en cet endroit que des Prélats qui ne sont point en pos-

fession de dispenser de certains empéchemens, & qui voudroiena s'attribuer ce droit, sur le principe que d'autres Evêques en dispensent; or en ce cas il n'y a point de raisons suffisantes de douter, & qu'on puisse opposer d la coutume générale, qui réferve la dispense des empéchemens dirimans au S. Siéges

contentieux, telles que sont certaines dispenses de mariage, il est beaucoup plus prudent de recourir au S. Siége, lorsque le doute a pour objet le pouvoir de dispenser, & que ce doute est sondé sur des raisons qui paroissent fortes. Car, comme ces raisons pourroient peut-être faire plus impression sur l'esprit des Magistrats, & n'être pas pour eux des motifs de douter, mais des principes de décisson; dans une affaire si importante, & où il s'agit de l'état des personnes & de la tranquillité des familles, il convient de prendre le parti le plus sur.

Lorsque le doute qu'a un Evêque de son pouvoir par rapport à quelques dispenses, n'est point sondé sur la réserve de cette dispense au saint Siège, mais sur le désaut de Jurisdiction sur la personne qu'il s'agit de dispenser, &c. les Docteurs estiment qu'il ne doit pas passer outre. Et en esset, les raisons que nous avons apportées en faveur des Evêques, au sujet de la nécessité ou de la réserve de la dispense, n'ont point

ici d'application.

Quelques Auteurs q prétendent que les Evêques peuvent en certains cas dispenser de leur autorité ordinaire ceux de leurs diocésains qui ont obtenu des dispenses du S. Siége, fondées d'ailleurs sur un motif légitime, mais dont ils ne peuvent faire usage, parce qu'elles renferment des nullités. Ce sentiment n'est pas fort commun. On assure qu'il y a quelques Diocèses dans le Royaume où il est suivi; & si quelque chose est capable de le soutenir, c'est la possession dans laquelle sont les Evêques de ces Diocèses à cet égard. Cette possession peut former un usage respectable, & qu'il conviendroit d'autant moins de condamner, que la Coutume peut étendre & resserrer la Jurisdiction épiscopale.

Quant aux Diocèses où cet usage n'est point clairement établi, nous ne croyons point qu'une dispense du S. Siège, dont la nullité est constante,

q M. d'Argeneré, Explicat. rences de Paris, t. 3.l. 5. confedes Sacrem. t. 3.p. 42. Confédes fect. 7.p. 422.

puisse autoriser les Ordinaires à dispenser eux-mêmes. Le pouvoir qu'on attribue aux Evêques dans cette circonstance, n'est soutenu d'aucun texte de Droit, ni d'aucune raison solide. Il est appuyé de quelques faits; mais des faits rares & particuliers ne sont pas des raisons, & ne peuvent fonder une Discipline générale. Le Bref, dit-on, est excitatif, & ne fait que mettre le Prélat en possession de sa Jurisdiction ordinaire; mais il est nul, & quel effet peut produire ce qui est nul & sans force? On convient que dans le premier & second dégré de consanguinité, l'Evêque ne peut dispenser en con-séquence d'un Bref de cette nature, parce que le Concile de Trente r défend d'en accorder la dispense à d'autres qu'à des Princes, & pour le bien public. On ne voit pas bien le motif de l'exception que font ces Théologiens au sujet du premier & du second dégré; car, puisque malgré le Décret du Concile, le Pape a pu dispenser, pourquoi l'Evêque ne le pourroit-il pas, si le Bref, quoique nul, le remet en possession de toute l'étendue de sa Jurisdiction ordinaire? L'objet de cette dispense y est rensermé, suivant ces Auteurs, qui enseignent qu'à prendre les choses dans leur origine, & antécédemment à toute réserve, les Evêques pouvoient dispenser dans le premier & second degré, comme dans le troisieme & le quatrieme, pourvû qu'il y eût de bonnes raisons de le faire. On peut voir sur cette contestation l'Auteur du Traité des Dispenses, tom. 1, l. 2, 1, part. ch. 17. n. II.

En dispensant dans les dissérentes circonstances dont nous venons de parler, les Evêques ne le font point en vertu d'un pouvoir délégué, mais en conséquence de

leur Jurisdiction ordinaire.

Les Archevêques ne peuvent accorder aucune difpense aux Diocésains de leurs Suffragans s. Le Droit

potestatem. C. 11. de office fuffraganci) exceptis quibuf-

r Seff. 24. c. 5. de reform. 1 dam articulis , nullam habeat f Cum in enm (subditum

ne leur donne point ce pouvoir : l'usage le leur dons ne encore moins. Suarez estime meme qu'il n'en faut point excepter le cas d'appel, parce que les dispenses sont du for gracieux, & qu'on ne peut appeller du refus que l'Evêque en auroit fair. On doit dire la même chose du temps de visite. Aussi les saints Canons ne marquent rien qui puisse favoriser les Archevegues à accorder alors des dispenses aux Diocésains de leurs Suffragans. Ils leur donnent seulement le pouvoir de les absoudre. Ce pouvoir n'est point absolument lié à celui de dispenser. Or, il est de maxime que les Archevêques tenant des Canons toute l'autorité qu'ils ont sur les Diocésains des Evêques de leur Province, ils ne peuvent l'étendre au-delà de ce qui est clairement exprimé . Conséquemment à ce principe, le même Théologien u enseigne qu'un Archevêque qui visite sa Province, ne peut conférer les Ordres dans un Diocèse différent du sien, ni donner des Dimissoires pour les recevoir, ni même dispenser des empêchemens à un mariage qui se célebre dans se lieu où il se trouve actuellement.

Pour les Religieux nous n'examinerons point les cas dans lesquels ils peuvent obtenir des dispenses de leurs Supérieurs. On peut consulter les Auteurs réguliers qui ont traité ces matieres, comme Suarez, &c.

r Cùm sit Canonibus definitum Patriarchas & Primates nihil Juris præ cæteris kabere, niss quantum sancti Canones concedunt, vel prissea illis

confuetudo contulit ab antiquo. Cap. 9. de offic. Jud. ord.
u De Voto, l. 6. c. 10. n. 8.
& y.



IV. QUESTION.

Quelles sont les personnes à qui l'on peut donner des dispenses ?

Pour obtenir de quelqu'un une dispense légitime, il faut nécessairement être soumis à son autorité. Ce principe est évident, & il est sondé sur la nature même de la dispense, qui étant un acte de Jurisdiction, ne peut être exercé qu'en saveur de ceux qui sont sous la dépendance du Supérieur qui l'accorde. Voici les conséquences qu'on doit tirer de ce principe.

î°. L'Eglise ne peut accorder aucune espece de dispense aux Infideles : ils ne sont point soumis à sa

Jurisdiction.

2°. Les Catéchumenes ne sont point encore membres de l'Eglise. Ce n'est qu'après qu'elle les a admis au Bapteme qu'ils commencent à être sujets à ses Loix. S'ils s'y conforment avant que de le recevoir, cette obligation est toute volontaire; ils n'ont point besoin de dispense à cer égard; & celles qu'ils demanderoient à l'Eglise sur d'autres matieres, pour des vœux, par exemple, qu'ils auroient faits, émanent d'un pouvoir dont elle ne peut faire

usage en leur faveur.

3°. Les hérétiques sont certainement soumis à la Jurisdiction de l'Église. En vain voudroient-ils s'en défendre. Les Loix canoniques les obligent certainement; nous l'avons prouvé ailleurs: l'Eglise peut conséquemment leur en donner dispense dans les mêmes circonstances où elle les accorde aux Catholiques. Mais ils ne peuvent mériter cette grace qu'en remonçant à leurs erreurs, & en rentrant dans sa communion. Cependant lorsqu'il s'agit du mariage d'un Catholique avec une hérétique, & qu'il se trouve entreux quelqu'empêchement, le Pape en accordant

la dispense à la Partie catholique, la donne indirec-

tement à celle qui ne l'est pas.

4°. C'est une Question qui n'est pas absolument décidée, sçavoir, si les étrangers qui se trouvent actuellement dans un autre Diocèse, peuvent y obtenir des

dispenses.

Voici ce qui nous paroît le plus certain. 10. Il est hors de toute contestation que lorsqu'il ne s'agit que de la dispense de l'observation des Loix, qui sont en usage dans le lieu où sont ces étrangers, telles que sont les dispenses des Fétes, du jeune, de l'abstinence, &c. l'Evêque du lieu où ils se trouvent peut les leur accorder. Un étranger n'est astreint à ces Loix, que parce qu'il se trouve actuellement dans un lieu soumis à l'autorité du Légissateur qui les a portées, & qu'il est lui-même à cet égard soumis à son autorité. Il peut donc également recourir à lui, pour en obtenir la dispense. S'agit-il d'ailleurs des observances communes & générales, telles que celles du Carôme, comme c'est dans l'endroit où il est qu'il doit les pratiquer, il y peut aussi en être dispensé; ou s'il l'a déja été de son propre Evêque, tandis qu'il étoit dans son Diocèse, il le doit faire connoître, pour ne point causer de scandale.

2°. Les dispenses nécessaires pour contracter mariage, ne peuvent être accordées aux étrangers, par un Evêque dans le Diocèse duquel ils n'ont pas acquis de domicile. La raison en est, que quant au mariage, un étranger est toujours soumis à la Jurissidition de son propre Evêque; c'est dans son Diocèse qu'il doit faire publier ses bans; son Evêque peut seul en dispenser. Il en est de même des autres dispenses. Nous allons bientôt examiner si les dispenses de mariages accordées par un Evêque à son Diocèsain, peuvent servir indirectement à un étranger.

3°. Quant aux dispenses des vœux & des irrégularités, il est peu de Théologiens qui enseignent généralement & sans aucune exception, que les étrangers peuvent les obtenir de l'Evèque du lieu où ils se trouyent. Ils conviennent qu'un Prêtre étranger peut y obtenir la dispense d'une irrégularité, qu'il a encourue pour avoir transgressé les Statuts du Diocèse, suivant cette maxime constante de la Jurisprudence civile & canonique, que le Juge du lieu où le crime a été commis, a droit d'en connoître, & conséquemment de condamner le coupable, ou de l'absoudre & de lui faire grace. Presque tous les Auteurs conviennent aussi qu'un étranger qui ne fait que passer dans un lieu, ou qui n'y fait qu'un court féjour, ne peur y obtenir la dispense des vœux qu'il a faits, ni même des irrégularités qu'il auroit encourues ailleurs. Des Ecclésiastiques eussent-ils obtenu des Dimissoires de leur Evêque, pour y recevoir l'Ordination, ces Dimissoires ne renfermeroient point le pouvoir de dispenser des irrégularités, même secrettes, & qui n'auroient rapport qu'au for de la con-science. C'est au moins le sentiment le plus commun.

4°. Il ne reste plus qu'à décider ce qu'on peut faire en faveur des étrangers, qui passent un temps considérable dans un autre Diocèse, & qui y ont même une espece de quasi-domicile, comme ont les écoliers dans les Universités où ils font leurs études. Ils y peuvent certainement obtenir l'absolution de toutes sortes de cas, & même de toutes sortes de censures à jure, quoique réservées dans leur Diocese. Comme l'absolution de l'excommunication majeure, la plus grande de toutes les censures est nécessaire pour obtenir l'absolution de ses péchés, il a été sagement établi que quoiqu'absent de son Diocèle, on pût par-tout se faire absoudre des censures, afin que par-tout on pût se faire absoudre de ses péchés. Il seroit à souhaiter que l'usage eût établi la même chose par rapport à corraines dispenses, qui ressemblent beaucoup à l'absolution de quelques-unes des censures. La dispense des irrégularités, par exemple, quant à l'exercice des fonctions sacrées, ne differe pas beaucoup de l'absolurion de la suspense. On peut même dire que pour un Prêtre la célébration de la sainte Messe est à peu près comme la Communion pour un simple Fidele; Loix. II. Partie.

& si l'Eglise donne aux Confesseurs & aux Evêques tout le pouvoir qui leur est nécessaire, pour que les simples Fideles, quoique hors de leur Diocèse, puissent y communier; ne semble-t-il pas qu'elle leur donne également celles qui sont nécessaires, pour que les Prêtres y célebrent la Messe, qu'elle souhaite qu'ils disent fréquemment? La dispense des irrégularités, de celles sur-tout dont par un oubli involontaire, ou pour quelqu'autre raison semblable ils n'ont pu se faire dispenser par leur Evêque, doit, ce semble, être mise au nombre de ces pouvoirs.

Nous nous en tenons ici à de simples souhaits, & à des conjectures que nous ne pouvons donner comme absolument décisives. Nous voyons trop de Théologiens qui sont de l'avis contraire a. On cite même une déclaration de la sacrée Congrégation en faveur de leur sentiment b. D'ailleurs ceux qui pensent que les étrangers dont nous parlons peuvent obtenir des dispenses de l'Evêque du Diocèse où ils font quelque séjour, n'en apportent aucune preuve bien concluante. Ils n'alleguent aucune autorité précise, aucun texte de Droit, mais seulement des probabilités & des raisons de convenance, peu capables de rassurer en matiere de Jurisdiction. C'est la nécessité qui a fait établir l'usage de pouvoir se faire absoudre en quelque lieu qu'on se trouve. Les dispenses ne sont point d'une nécessité aussi pressante. On peut, pour les obtenir, écrire à son Evêque. Elles sont un acte de la jurisdiction volontaire qu'il a droit d'exercer hors de son propre territoire, & sur des personnes absentes; à la différence de l'absolution des péchés, qui ne peut se donner qu'à une personne présente. L'absolution des censures ne se donne

b Qui non est subditus Epis-

a Suarez, de Relig. t. 2. de Voto, l. 6. c. 11. n. 10. & 11. Barbofa, alleg. 36. n. 18. & alleg. 35. n. 6. Poutas, voyez Dispense, cas 7. Ducasse, p. 1, c. 10. sess. 4. n. 4. & c.

copi . . . putà medicus (peregrinus) & similes cæreri , possiunt absolvi à suis criminibus , non tamen dispensari. V. le Traité des Dispenses , t. 2 e l. 2 . p. 6 . c . 4 . n . 6 .

même communément au for de la conscience que de cette maniere, parce qu'elle s'accorde presque toujours en même temps que l'absolution des péchés. Au reste, si l'observation d'un vœu avoit des inconvéniens, le Consesseur en pourroit suspendre l'observation, jusqu'à ce que le Pénitent pût s'en faire dispenser; comme aussi lorsqu'un Prêtre ne peut sans scandale s'abstenir des sonctions sacrées, l'Evêque qui peut en pareil cas dispenser des irrégularités réfervées au Saint Siege, peut également dispenser de celles qui sont réservées à l'Evêque de cet étranger.

Un étranger qui se transporte dans un lieu pour y établir son domicile, peut y obtenir toutes sortes de dispenses, excepté celles que le Droit & l'u-sage réservent à l'Evêque, dans le Diocèse duquel il étoit auparavant domicilié. Les dispenses, par exemple, qui concernent la publication des bans doivent être données par chacun des Evêques du lieu ou ils doivent être publiés. Pour celles qui ont rapport à l'Ordination, elles ne peuvent se donner par un Evêque, qu'autant qu'il a droit d'ordonner celui qui les demande. L'accessoire suit le princi-

pal.

Les Docteurs font ici une question c, sur laquelle ils ne sont pas d'accord, c'est à sçavoir si les dispenses données par un Evêque à son Diocésain peuvent quelquesois servir à un étranger. Ceci regarde principalement les empêchemens de mariage qui peuvent se rencontrer entre deux personnes de disférens Diocèses qui se marient ensemble. La dispense que l'un des deux a obtenue de son Evêque, leve-t-elle absolument l'empêchement par rapport aux deux? La raison de douter est, qu'un empêchement est alors quelque chose de relatif; dès qu'il ne subsiste plus par rapport à l'un, il semble qu'il cesse également à l'égard de l'autre. Supposons, par exemple, qu'il s'agsisse de l'empêchement de consangui-

nité, qui se rencontre entre Berthe du Diocèse d'Angers, & Mævius de celui du Mans. Dès que cet empêchement a été levé à l'égard de Berthe par l'Evêque d'Angers, la parenté qui est entr'eux cesse d'être un empêchement à leur mariage, & conséquemment la dispense de l'Evêque d'Angers sussit dans cette circonstance d.

Nous ne donnons ce raisonnement que pour un motif de doute; il n'a pas arrêté la plûpart des Théologiens. Ce qui les a décidé est, 1º. l'usage commun de demander dans ces circonstances la dispense des deux Evêques. 20. Le principe général que les dispenses sont un acte de Jurisdiction, qu'on ne peut exercer qu'en faveur de ceux qui sont soumis à l'autorité de celui qui les donne. 3º. Que l'empêchement étant dans les deux personnes, doit être levé par rapport à l'une & à l'autre; que l'Evêque qui difpense son Diocésain, ne leve l'empêchement qu'à son égard, & sous la condition expresse ou sousentendue, que l'autre personne obtiendra également dispense de son propre Evêque. 4º. Les partisans du sentiment contraire exigent que lorsqu'on se contente de la dispense d'un seul Eveque, ce soit dans son Diocese que le mariage se célebre, & que la partie qui a son domicile ailleurs, y vienne demeurer quelques jours auparavant. Or, pourquoi exiger que le mariage soit célébré dans le Diocèse de l'Evêque qui ditpense, si, comme ils le supposent, l'empêchement étant réciproque, ne peut être levé par rapport à une partie, qu'il ne le soit par rapport à l'autre? Un domicile de quelques jours dans un lieu où l'on ne veut point se fixer, peut-il changer quelque chose à la qualité d'étranger que l'on a à l'égard de l'Evêque du lieu? Ajoûtons que la dispense des bans devant être accordée par les deux Evêques, & ne pouvant l'être légitimement qu'autant qu'ils sont instruits s'il y a des empêchemens au mariage, ou s'il n'y en a point, il n'est rien de plus juste que de réserver à l'un & à l'autre le droit d'en dispenser.

d Explication des Sacremens de M. d'Argentré.

5°. Un Novice ne peut se faire dispenser par ses Supérieurs réguliers, ni des vœux qu'il a fairs, ni des irrégularités qu'il a encourues. Ils n'ont sur lui qu'un pouvoir passager, & l'autorité de le conduire tandis qu'il est dans la maison, & non une Jurisdiction absolue qui puisse leur donner droit de le décharger pour toujours de ses engagemens, de ceux sur-tout qu'il a pris tandis qu'il étoit encore dans le monde. Les Novices n'ont point absolument changé d'état, & ils demeurent toujours soumis à cet égard à la Jurisdiction de leur Evêque.

Cependant un Novice qui auroit contracté quelques obligations, qu'il seroit très-difficile de concilier avec les exercices de la vie religieuse, pourroit en obtenir de son Supérieur une dispense passagere, & qui n'auroit de force que pour le temps qu'il demeureroit dans la Communauté; en sorte que s'il rentroit dans le monde, ces obligations qui n'auroient été que suspendant alors toute leur

force e.

60. Le Législateur peut se dispenser lui-même des Loix qu'il a portées dans les mêmes circonstances où il a droit d'en dispenser ceux qui sont soumis à son autorité. Sans cela sa condition seroit bien moins favorable que celle de ses sujets, puisqu'il ne pourroit faire pour soi ce qu'il peut certainement faire en leur faveur. Qu'on ne dise point que personne ne peut exercer la Jurisdiction sur soi-même, & que la dispense est un acte de Jurisdiction; car, la maxime qu'on allegue ici ne concerne que la Jurisdiction contentieuse : les dispenses sont des actes de la Jurisdiction volontaire. Le Législateur a deux caracteres, celui de Législateur, & celui de membre de la société. Comme Législateur il exerce envers soi-même, consideré comme faisant partie de la société, le pouvoir de dispenser dont il jouit, pour en faire usage en faveur de ceux qui la composent. Aussi il n'y a aucune contestation sur ce point entre les Théologiens. Ils ne sont divisés que

dans l'explication qu'ils en donnent. Les uns regardent la dispense que le Supérieur s'accorde à lui-incme, comme une dispense véritable; les autres veulent qu'on ne lui puisse donner ce nom que dans un sens très-impropre. Cette dispute est absolument sans conséquence pour la pratique.

Comme le pouvoir délégué n'a communément pour objet que des personnes dissérentes de celui à qui il est accordé, il ne peut en faire usage en sa faveur. On n'en excepte que celui que les Evêques obtiennent du S. Siege par des Indults; parce qu'on le regarde comme un accessoire & une extension de leur Jurissicion

ordinaire.

Non-seulement les Supérieurs peuvent se dispenser eux-mêmes des Loix qu'ils ont portées, mais encore faire en leur faveur usage de tout le pouvoir de dispenser dont ils jouissent, quoiqu'il ait d'ailleurs pour objet des Loix émanées d'une autorité supérieure, & ils peuvent en faire usage de trois manieres : 1°. En se dispensant directement eux-mêmes. 20. En dispensant la Société dont ils sont les Chefs. Un Evêque, par exemple, dispense son Diocèse de la Loi du jeune dans une circonstance extraordinaire; cette dispense ne renferme pas seulement ses Diocésains, il en peut profiter comme les autres. 3º. En déléguant leurs pouvoirs au Confesseur qu'ils ont choisi. C'est ainsi que les Supérieurs peuvent quelquesois se faire dispenser des vœux qu'ils ont faits, & des irrégularités ou des censures qu'ils ont en-





SIXIEME CONFÉRENCE.

Sur les Dispenses.

PREMIERE QUESTION.

Les Dispenses accordées sans une cause légitime, sont-elles valides? Peut-on s'en servir en conscience?

Question, que par le Décret que le Concile de Trente a porté touchant les dispenses & la maniere dont on doit les accorder. Ce Décret fait clairement connoitre quel est l'esprit de l'Eglise, & comment & à quel titre elle permet de dispenser des saints Canons. S'il est du bien public, disent les Persis de cette sainte Assemblée à de relâcher quelque-fois de la rigueur des Loix, asin de pourvoir plus avantageusement à tout ce qui est de l'utilité commune, & aux besoins des particuliers, suivant les diverses occurrences, ce seroit aussi une chose absolument contraire au bon ordre d'accorder trop souvent des dispenses, & de se laisser conduire à ce point plutôt par la coutu-

me & la complaisance, que par la force des motifs qui portent à les donner, & par la considération de l'état des personnes qui les sollicitent. En agir ainsi, ce seroit ruiner entiérement la Discipline, & frayer à un chacun le chemin à l'infraction des Loix. C'est pounquoi, que tous sçachent que les saints Canons doivent être indissinctement observés par tout le monde, autant qu'ilest possible. Que si de justes raisons, ou des motifs pressans, ou une grande nécessité exige qu'on en dispense, qu'on ne le fasse jamais qu'avec connoissance de cause. & beaucoup de circonspection, & toujours gratuitement; sans cela les dispenses doivent être regardées comme nul-

les & subreptices.

Ce Décret est en quelque sorte le précis de ce que les Canons ont jamais prescrit de plus sage au sujet des dispenses. Le Concile y a renfermé en peu de mots tout ce qui concerne cette matiere, l'utilité des dispenses, les précautions & le désintéressement avec lequel on doit les donner, l'examen qu'on doit faire des raisons qui peuvent déterminer à les accorder. On y voit ce que nous avons déjà observé, que l'esprit de l'Eglise n'a point changé, & que malgré les adoucissemens qu'elle a mis à la sévérité de l'ancienne Discipline, elle exige aujourd'hui, comme autresois, qu'on n'accorde des dispenses que lorsqu'elles sont sondées sur la nécessité publique ou particuliere, & qu'elles peuvent être compensées par l'utilité qui en revient à la société b.

Est-il si essentiel aux dispenses d'être appuyées sur des causes légitimes, que sans cela elles soient nulles ou au moins illicites? C'est ce qu'il s'agit d'examiner

dans les articles suivans.

b Nisi forte aut maxima Ec- | postulet, C. 17. de reform. clesse utilitus, vel necessitas



ARTICLE PREMIER.

Les Dispenses données sans une cause légitime, sont-elle.

Les dispenses peuvent être accordées ou par le Supérieur lui-même, par rapport à la Loi que lui ou ses prédécesseurs ont portée, ou par un inférieur, par rapport à la Loi de son Supérieur, soit qu'il le fasse en conséquence d'une puissance ordinaire, telle qu'est la puissance en vertu de laquelle le Pape & les Evêques dispensent des vœux: soit que ce soit en vertu d'une puissance déléguée & par commission.

10. Lorsque c'est le Supérieur lui-même qui dispense d'une Loi soumise à son autorité, quoique quelques Auteurs, comme Vasquez, 1.-2, disp. 178, c. 5, ayent pensé que lorsqu'il le fait sans avoir aucune bonne raison, la dispense est absolument nulle : les Théologiens enseignent communément qu'elle est valide. En effet, la Loi tire toute sa force de la volonté du Législateur qui l'a établie. Quelqu'avantageuse que soit cette Loi, il auroit pu ne la pas porter, précisément parce qu'il n'auroit pas voulu. Il peut aussi absolument en excepter certains Corps ou quelques particuliers, en vûe uniquement de les distinguer des autres, & de leur faire une grace singuliere. Il peut également l'abroger, sans autre raison que son bon plaisir. Pourquoi ne pourroit-il pas aussi en dispenser validement quelques-uns, quoique la bonne volonté qu'il a pour eux soit l'unique motif qui l'y porte?

Il est vrai que les Législateurs tiennent de Dien toute leur autorité, qu'il ne leur a donnée que pour faire le bien; ils péchent lorsqu'ils n'en font pas un bon usage: mais cela n'empéche point que lorsqu'ils en abusent en dispensant des Loix, ou en y dérogeant sans une cause légitime, ce qu'ils sont alors ne soit valide. Un Législateur ne pourroit porter une Loi qui ne seroit point sondée en raison.

II. T

parce qu'il ne peut obliger ceux qui lui sont soumis qu'à ce qui est juste & raisonnable; mais il peut bien, sans examiner s'il a raison de le faire ou non, ne point leur imposer certaines obligations. Il suffit qu'il ne

veuille pas leur en faire une Loi.

2°. Les dispenses accordées par un inférieur qui n'a qu'une Jurisdiction déléguée, dès qu'elles ne sont appuyées sur aucun morif légitime, sont absolument nulles & sans force. C'est le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes. La raison en est, que celui qui n'a qu'une puissance déléguée, la tient toute entière de celui qui la lui a donnée, & il n'en a qu'autant qu'il a jugé à propos de lui en accorder. Or, le Supérieur ne la lui a donnée qu'en faveur de ceux qui ont de bonnes raisons de demander des dispenses. On ne peut raisonnablement penser le contraire. Il ne pourroit même sans péché avoir d'autres vûes le pouvoir de l'insérieur ne s'étend donc point audelà, & tout ce qu'il feroit de plus seroit absolument nut.

Un seul cas doit être excepté de la regle générale, c'est celui où le Supérieur après avoir examiné l'affaire, & approuvé la cause proposée comme légitime, commettroit pour donner la dispense en son nom, & ne chargeroit l'inférieur que du soin de vérisser l'exposé qu'on a fait. On ne peut alors l'accuser de passer ses pouvoirs, ni de s'écarter de l'intention du Législateur qui lui a consié son autorité.

Il y a plus de difficulté à décider si ces sortes de dispenses sont également nulles, lorsqu'elles sont ac-

cordées en vertu d'une Jurisdiction ordinaire.

Pour décider plus clairement & plus surement cette difficulté, il faut distinguer d'abord les Loix de Dieu de celles des hommes. Quant aux Loix de Dieu, toutes les dispenses que les hommes peuvent en douner, sont absolument nulles, lorsqu'elles ne sont pas sondées sur une cause légitime. Ce qui est d'autant plus véritable, que les hommes n'ont point proprement droit de dispenser des Loix de Dieu; ils ne sont que déclarer en vertu de l'autorité qu'ils.

en ont reçue, qu'une circonstance particuliere n'est pas renfermée dans la Loi, ou que Dieu lui-même n'exige point absolument qu'on laisse subsister certains engagemens. Il est visible que l'usage de ce pouvoir suppose essentiellement des causes justes & légitimes de dispense. Ainsi, l'obligation des vœux étant fondée sur le Droit naturel & le Droit divin, le Pape même n'en peut dispenser que pour de bonnes raisons c. En effet, dans les vœux, par exemple, Dieu est en quelque sorte le créancier, & le vœu est une dette qu'on ne peut remettre que de son consentement. Dieu ne permet point de le faire sans raison, & certainement il ne ratifieroit pas les dispenses qu'on en donneroit de cette maniere. Car, il n'en est pas de même de l'irritation que de la dispense. Celui qui annulle un vœu, agit en maître & sans dépendance. C'est en vertu de l'autorité qui lui appartient essentiellement qu'il le fait; & quand même il n'auroit pas eu de raisons de l'annuller, l'obligation du vœu n'en seroit pas moins ôtée. Celui qui dispense au contraire en cette matiere, n'est que l'administrateur d'un pouvoir étranger, dont il ne peut faire usage que suivant qu'il lui a été confié. Il ne lui a pas sans doute été donné pour détruire & pour anéantir des obligations saintement contractées, mais pour édifier, & seulement pour relâcher celles dont l'accomplissement auroit des inconvéniens. Aussi à Rome ne dispense-t-on jamais des vœux, à moins qu'on n'allegue de fortes raisons: encore est-il plus d'usage de les commuer dans un bien à-peu-près égal, que d'en dispenser absolument. Cet usage est très-sage, & mérite d'être imité. Dans la pratique ordinaire, on ne doit guere donner de dispense absolue qu'aux scrupuleux, ou à ceux qui sont chargés déjà de plusieurs vœux différens, ou pour qui on craint qu'une nouvelle obligation ne soit une occafion de chûte.

On suit en France dans les Tribunaux le principe

c Dispensatio voti data sine | 70%, de legib, l. 6. c. 27. n. 7. legitima causa, nulla est. Sua-

que nous enseignons ici; & il a été jugé plus d'une fois que les Brefs de translation dans un Ordre mitigé, qui n'étoient accordés que pour mettre des Religieux réformés en état de posséder des Bénésices qu'ils s'étoient fait résigner, étoient nuls & abusifs. Ces translations ont un rapport marqué à la difpense des vœux, puisqu'elles adoucissent l'obligation de ceux que l'on a faits. MM. les Agens du Clergé observent sur l'un de ces Arrêts d, que le principal motif qui l'a fait rendre, c'est que la translation avoit été faite sans cause légitime, & qu'il s'ensuit de ce jugement qu'il ne suffit pas pour se faire transférer dans un Ordre, de s'y faire pourvoir d'un Bénéfice; qu'il faut pour cela d'autres raisons, telles que l'infirmité, &c c.

Ce que nous venons de dire des Loix divines, la plûpart des Théologiens l'étendent aux Loix des hommes. Les raisons que nous avons apportées pour prouver que les dispenses données sans cause légitime, par un inférieur qui n'a qu'un pouvoir délégué, sont nulles, viennent à l'appui de ce sentiment; & l'application de ces preuves se fait naturellement aux dispenses des Loix humaines émanées d'une autorité supérieure, quoique d'ailleurs ces dispenses soient accordées en vertu d'un pouvoir ordinaire. Car, ceux qui jouissent de ce pouvoir, sont en quelque sorte délégués par l'Auteur de la Loi pour en dif-

penfer.

Aux raisons que nous avons alléguées, on oppose des exemples. On obtient, dit-on, tous les jours des dispenses des Loix qui font partie de la Discipline générale de l'Eglise, sans que l'on soit obligé pour les obtenir d'alléguer aucune raison, Or, l'autorité de l'Eglise universelle, dont ces Loix sont émanées, est supérieure à celles des Evêques qui donnent ces dispenses, dont néanmoins on n'a jamais attaqué

la validité.

Nous répondons qu'il faut bien distinguer dans

d Arrec du Grand-Confeil du | e Procès-verbal de l'Agence 28. Mars 17434 1. de 1745. p. 123.

l'Eglise & dans l'Etat deux sortes de Loix, les unes qui sont des regles de mœurs & de conduite, imposent des devoirs communs, prescrivent ce qu'il faut faire ou éviter dans l'ordre du falut ou de la société civile; les autres qui sont des réglemens de précaution, faits pour prévenir des inconvéniens. qu'on a sujet de craindre, & procurer l'observation des regles de mœurs & de conduite, en punissant ceux qui les violent; telles sont les Loix qui prononcent des peines contre ceux qui commettent cerraines fautes, établissent des formalités, des empêchemens, des irrégularités. Dispenser des Loix de la premiere espece, c'est exempter des obligations communes; & pour le faire, il faut de grandes raisons. Aussi ne demande-t-on guéres de pareilles dispenses; & si l'on en accorde quelquefois, ce n'est qu'à ceux pour qui l'observation de la Loi seroit trop difficile, eu égard aux circonstances où ils se crouvent.

Mais les Loix qui ne sont que des Réglemens de précaution, sont beaucoup plus susceptibles de dispense; & il ne faut pas, à beaucoup près, des raisons si fortes que pour les autres ; il en faut néanmoins : sans cela les Evêques ne dispensent point; & celles qu'ils demandent sont proportionnées à la nature & à l'importance de la Loi. Lorsqu'ils dispensent, par exemple, de la simonie, ils se gardent bien de permettre ou de tolérer aucune des conventions que les Canons réprouvent comme simoniaques. Ces Canons sont des regles de mœurs & de conduite, dont ils sont bien éloignés d'autoriserl'infraction. Mais quant aux peines de la simonie, ils usent d'indulgence en faveur de ceux qui méritent cette grace par le repentir sincere de leur faute, & la démission des Bénéfices qu'ils ont obtenus par cette voie. Cette démission est une marque de conversion qui n'est pas équivoque, & une cause suffisante de dispense. S'ils dispensent des irrégularités, ce n'est qu'en faveur des bonnes qualités du sujer, & des services qu'il a rendus ou qu'il. peut rendre à l'Eglise, qu'ils accordent cette graces

Les mesures qu'on a prises d'ailleurs pour prévenir les inconvéniens contre lesquels la Loi a voulu précautionner la société, peuvent aussi autoriser quelquefois à en dispenser. C'est ainsi que les Evêques dispensent de la publication des bans prescrite par le Concile général de Latran, lorsqu'ils jugent que cette formalité n'est pas nécessaire, eu égard à la fin de la Loi qui prescrit cette publication. Car, comme elle n'a été établie que pour rendre les mariages publics, & découvrir s'il n'y a point d'empêchement entre les parties, dès qu'on en est assuré d'ailleurs, & que les mariages sont aussi publics qu'ils le seroient, si on les avoit notifiés trois fois au Prône, il ne faut pas être surpris qu'on en dispense alors, & qu'on se contente d'une seule publicarion, lorsqu'on juge qu'un plus grand nombre seroit dangereux ou inutile. Ces exemples ne prou-vent donc point qu'il soit d'usage d'accorder des dispenses qui ne soient fondées sur aucune bonne railon.

Quoique nous demandions une cause légitime pour la validité des dispenses, on ne doit pas néanmoins regarder comme nulles celles qu'on a obtenues sur un motif qu'on a cru de bonne foi suffisant, & dont le Supérieur a porté le même jugement, quoiqu'au fond il ne le fût peut-être pas. Et même en général, lorsque celui qui est chargé par le droit attaché à sa dignité, de donner certaines dispenses, juge une cause suffisante, il y auroit une témérité inexcusable à en porter un jugement dissérent; ce qui a encore plus de force à l'égard du Souverain Pentife, dans le sentiment même le moins favorable au saint Siège; car, ayant dans l'Eglise la principale autorité, & étant en conséquence de sa primauté, l'interpréte des Loix générales de l'Eglise, & le Juge des causes pour lesquelles on ne peut dispenser, dès que par un Réglement général, ou par une disposition particuliere, il a jugé une cause valable & canonique, on doit s'en tenir à ce qu'il a prononcé. Nous faisons cette observation surtout par rapport aux dispenses de mariage, & pour prévenir les scrupules qu'on

pourroit avoir sur les causes pour lesquelles on les obtient à Rome.

Au reste, ce seroit se former une fausse idée des dispenses qu'on nomme sans cause dans le style de la Cour Romaine, que de prétendre qu'elles n'en supposent aucune, & que le Pape les accorde précisement parce que tel est son bon plaisir. Il suffit de lire la formule dans laquelle elles sont conçues, pour reconnoître que le saint Siége ne les donne que pour de bonnes raisons. La dispense le porte expressement; ex certis & rationabilibus causis animum nostrum moventibus. Pourquoi donc ces dispenses s'appellent-elles sans cause? C'est que la raison pour laquelle elles sont accordées, n'est point exprimée dans la dispense. Il ne faut point dissimuler ici que cette cause qu'on passe sous silence, n'est rien autre chose qu'une somme qu'on paye à la Chambre Apostolique; & c'est ce qui a fourni à la critique une matiere en apparence bien favorable, & donné occasion à une infinité de mauvailes plaisanteries, de discours & d'écrits injurieux au saint Siége. Mais lorsqu'on considére les choses avec un esprit dégagé de tout préjugé, on voit que cette componende ou cette aumône est une raison de dispense très-conforme aux dispositions des saints Canons. Il est vrai que si l'argent qu'on donne ne servoit qu'à enrichir le Pape, ou les Officiers de sa Cour, un tel motif ne seroit guéres canonique; mais il s'en faut beaucoup qu'il soit destiné à cet usage. Il est uniquement employé à marier de pauvres filles dont la pureté est en danger; à entretenir des Missionnaires dans les Pays infideles; à défendre les Pays catholiques contre les attaques des ennemis du nom chrétien, &c. Est-il rien de plus saint que cet emploi? Un tel motif de dispense ne paroit-il pas bien juste, & ne rentte-t-il pas visiblement dans ce motif général de l'utilité & de la nécessité de l'Eglise, si souvent répété & approuvé dans les saints Canons? Dans les plus beaux siécles de l'Eglise n'étoit-il pas permis de racheter par des aumônes une partie de la pénitence publique, & d'obtenir par ce

moyen la dispense des Loix rigoureuses qu'elle avois

portées sur ce point?

Lorsque l'Archevêque dispente d'une Loi portée par le Concile Provincial, il n'en dispense que comme d'une Loi émanée d'une autorité supérieure. Le Métropolitain est le Président né du Concile, comme le Doyen l'est du Chapitre; mais le premier n'en est pas moins soumis à l'autorité du Concile, comme le Doyen l'est à celle du Chapitre.

ARTICLE SECOND.

Les Dispenses données sans causes sont-elles illicites?

Le bon sens suffir pour reconnoître que ce qui a été établi pour l'utilité publique & pour de bonnes raisons, ne doit point être ni abrogé ni enfreint, à moins que de fortes raisons ne contraignent de le saire f.

Le nom de dispense, & l'idée qu'il présente annonce aux Supérieurs l'usage qu'ils doivent faire du pouvoir qu'ils ont d'en accorder. Dispenser, suivant sa signification naturelle, c'est administrer, distribuer avec prudence s. Dispenser des Loix ce n'est donc point en disposer en maître, mais eu égard aux circonstances, relâcher quelque chose de leur rigueur, lorsqu'il ne convient pas de la maintenir dans toute son étendue. Si les dispenses sont appellées dans le Droit h des graces, c'est qu'elles le sont en esset, lors même qu'on les accorde pour de bonnes raisons. Tout privilége particulier, toute exemption d'une Loi commune & générale, à laquelle sans cela on seroit obligé de se conformer, est une grace & un liensait.

Les Papes dont le pouvoir est plus étendu en fait de dispenses, sont ceux qui ont le plus souvent & le plus hautement reconnu qu'ils ne pouvoient en accorder, à moins qu'il n'y cut quelque nécessité ou

f Boffuet , Defenf. Declar. | g Ibid. c. 19. TCleri Gall. c. 17. h C. 3. de offic. Ord. in fentos

quelqu'utilité considérable à le faire. On peut voir ce qu'a recueilli sur cette matiere le sçavant Pere Thomassin i. Nous nous contenterons de remarquer qu'il prouve évidemment par les témoignages les plus précis des Souverains Pontifes, qu'ils étoient persuadés que leur pouvoir n'ésoit point au-dessus des regles k; qu'ils ne pouvoient dispenser des Canons que lor sque la nécessité l'exigeoit, ou que la plus grande unlité des Fideles le demandoit ; que des qu'une chose écoit défendue par les Loix canoniques, ils ne pouvoient la permeure pour quelque considération humaine que ce pat être 1; que s'ils le faisoient, ils devoient s'attendre que Dieu leur imputeroit la transgression de ces Loix saines m, & leur feroit ressentir ses plus redoutables vengeances; que leurs prédécesseurs n'avoient jamais permis rien de semblable, ou que s'ils l'avoient fait, on les avoit surpris n. Ils ajoûtoient, qu'envain on voudroit les engager à tenir une autre conduite, ils ne le feroient jamais; qu'ils ne pouvoient même avoir égard aux desirs d'un grand peuple qui souhaiteit certaines dispenses; qu'il falloit préserer la volonté de Dieu qui les défendoit.

C'est dans cet esprit que S. Bernard °, après avoir remontré au Pape Eugene combien le pouvoir de dispenser exigeoit, dans l'usage qu'on en fait, de précautions & de prudence, ajoûtoit que lorsque la nécessué presse, la dispense est juste; qu'elle est louable, lorsque l'utilité la demande: j'entends, continuet-il, l'utilité commune, & non pas celle des particuliers. Dès que l'un de ces motifs ne se rencoure point, la dispense n'est point une sidele dispensation, mais une

cruelle dissipation.

Dans ces derniers temps même où les dispenses

i Discipl. Eccles. p. 2. l. 3.

c. 24. 25. &c.

k Dominentur nebis regulx, non reguli dominemur. S. Cælest. I. epist. ad Illyricos, voll. p. 1.

l Canones ecclefiasticos solwere non possumus, quia custodes & desensores Canonum sumus, non transgressores. S. Mart. epist. 91.

m Hilar. in detret. præf. &

cap. ult.

n Zachae, epist. ad Bonifac.
o L. 3. de confit. c. 4.

sont devenues plus fréquentes, on a toujours regardé comme illicites celles qui n'étoient point appuyées sur des motifs conformes aux regles de la Justice. Rien n'est plus beau que ce que disent sur ce point les Cardinaux, chargés par Paul III d'examiner ce qu'il étoit à propos de réformer dans le gouvernement de l'Eglise. Voici les termes du mémoire qu'ils dresserent, de concert avec un nombre confidérable de sçavans Evêques & des plus habiles Théologiens, & qu'ils présenterent au Pape en 1538 P. Nous ne croyons point qu'il nous soit permis de dispenser autrement que pour des causes urgentes, & lorsqu'il y a quelque nécessiré; il ne peut s'introduire dans quelque République que ce soit un usage plus pernicieux que l'infraction des Loix à la faveur des difpenses, sur-tout lersqu'il s'agit des Loix canoniques; Loix que nos prédécesscurs ont toujours regardées comme sacrées & inviolables, & d'une autorité en quelque forte divine.

Quoique nous semblions parler ici plus directement des Loix ecclésiastiques que des Loix civiles, la maxime que nous établissons a également son application à celles-ci; & les Jurisconsultes Romains ont souvent recennu que l'Empereur pouvoit bien dispenser des Loix, mais seulement lorsqu'il y a quelque raison 9 d'accorder cette grace. Il y a néanmoins cette disférence entre ces deux sortes de Loix, que les Loix civiles n'ayant immédiatement rapport qu'à la police extérieure, les dispenses qu'on en donne ont moins de conséquence par rapport aux bonnes mœurs, & qu'il faut moins de raisons pour

les demander & les obtenir.

p Sleid. comm. l. 12. g Nemo potest dare remea- aliqua causa. L. 4. ff. de pænis.



ARTICLE TROISIEME.

Quel est le péché que commet celui qui accorde des Difpenses qui ne sont psint sondées sur une cause légitime?

L'on ne peut douter que celui qui dispense sans raison d'une Loi saintement établie, ne peche & n'abuse du pouvoir qui lui a été donné r. Il péche contre le Droit naturel, qui ne souffre point qu'on exempte quelqu'un sans raison d'un fardeau qui doit être commun à tous les membres de la Société. Il peche contre la Justice qu'on nomme légale, qui l'oblige à ne rien faire qui soit contraire au bien de la Société, dont le gouvernement lui a été conhé: rien n'y est plus opposé que des dispenses indiscrettes. Il péche contre la charité, en donnant sujet de murmure à ses inférieurs, qui se voyent avec peine charges d'un joug qu'on épargne à d'autres par une injuste prédilection. Il peche même quelquefois contre la Justice commutative, parce qu'il peut arriver que certaines dispenses soient préjudiciables à quelques particuliers. Exempter, par exemple, sans aucune raison quelques personnes d'une imposition qui doit être commune à tous, si le reste de la Communauté en demeure trop chargé, c'est manquer à son égard aux regles de la Justice communicative, & s'exposer à la nécessité de restituer le dommage qu'on lui a injustement causé. De même celui qui ayant obtenu un privilége exclusif pour vendre une certaine espece de marchandise, & qui en abuse pour la vendre trop cher, est également obligé à restitution, à proportion de ce qu'il a vendu au-delà du juste prix.

Il ne reste plus qu'à fixer la grieveté du péché; & c'est ce qui ne peut se faire ici en détail. Tout ce qu'on peut en dire, c'est qu'il en est de ce péché comme des autres, qui à proportion de l'importance

r S. Thom, 1. 2. q. 7. in carp.

de la matiere, & eu égard aux circonstances, sont plus ou moins considérables. Lorsque la matiere est importante, telle qu'est celle des Loix principales, qui forment la Discipline générale de l'Eglise, le péché est mortel de sa nature, sur-tout si la dispense peut avoir de grandes suites. Pour juger de la nature du péché, il faut aussi examiner le plus ou moins de force des raisons pour lesquelles la dispense a été accordée, & qui néanmoins n'étoient pas réellement suffisantes.

De ceci il faut conclure, que le pouvoir de difpeuser est moins pour le Supérieur un avantage, qu'une charge & un fardeau; & qu'il en faut user avec beaucoup de circonspection & de prudence, de crainte, qu'en accordant des dispenses trop fréquemment, on n'énerve la force des Loix, & on ne ruine la Discipline; ou qu'en les resusant à ceux qui ont de bonnes raisons de les demander, on n'aigrisse les esprits, & on ne les porte à la révolte; ou ensin qu'en les accordant à quelques-uns dans le temps qu'on les resuse à d'autres, qui les méritent également, on n'excite la jalousse & les murmures que sont naître communément des présérences toujours odieuses.

¿ Puisqu'on ne peut en conscience accorder des dispenses sans une cause légitime, il s'ensuit que le Supérieur qui s'apperçoit de la faute qu'il a faite, doit la réparer autant qu'il est en lui, en révoquant, s'il est encore temps, la dispense qu'il a accordée.

ARTICLE QUATRIEME.

Peut-on se servir en conscience d'une Dispense qui n'est pas fondée sur un motif légitime?

S'il n'est point permis d'accorder de dispenses pour des causes qui ne seroient pas légitimes, il est également désendu de demander, & encore plus de se servir de pareilles dispenses. Ce sont-là deux choses

f Ligart potits quam fol- causa: ligart non modo impevant dispensationes fine- trantem, sed etiam dantem. ctroitement liées ensemble, & qui ont un rapport

essentiel & nécessaire.

S'il y avoit quelques dispenses données sans raison, qui pussent mettre la conscience en sureté, ce seroit sans doute celles qui émanent du Souverain Pontife, auxquelles l'éminence de sa dignité, & l'étendue de son pouvoir semblent donner plus de force. Cependant les dispenses, quoique données par le Pape, ne justifient pas aux yeux de Dieu, & dans l'ordre de la conscience, dès qu'elles ne sont point fondées sur une cause légitime. C'est ce qu'enseignent les plus habiles Théologiens & les plus zélés pour la défense des droits du saint Siège, & qui ont le plus fait valoir son autorité. Nous ne citerons ici que la Lettre célébre t que le Cardinal Bellarmin, de la Compagnie de Jesus, écrivit à son neveu pour lui tracer les regles de conduite qu'il devoit suivre. Ce qu'il dit à ce sujet est bien connu & peu pratiqué. Il a été souvent répété, & il ne peut trop l'être. Il parle de la permission de posséder plusieurs Bénéfices. Sçachez, lui dit-il, que les dispenses, lorsquelles ne sont pas appuyées sur de bonnes raisons, peuvent servir au Tribunal des hommes, mais qu'elles ne seront jamais admises au Tribunal de Dieu. Toute dispense qui n'est point souvenue d'un moif pressant de l'accorder, motif tiré de l'utilité de l'Eglise, ne sert de rien au for de la conscience. Mais quoi? continue ce pieux & sçavant Cardinal, c'est le Pape qui me l'a accordée; c'étoit à lui d'examiner ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit faire : défaite pitoyable qui rassure bien du monde, & ne justifie personne. On a surpris le Souverain Pontise, ou on l'a porté à trabir son ministère, & à abuser de son autorité, & l'on se présendrois innocent?

Tolet, Théologien de la même Compagnie, & que son mérite a également élevé au Cardinalat, s'explique à peu-près de la même maniere v. Saint

Bossuez, Defens. Cleri Gallic.
p. 3. l. 10. c. 17.
t Episl. ad Nepot. controv.

u Papæ dispensario sine caufa non habet locum in foro interiori & coram Deo, sed tantum in soro exteriori. Unde qui Bernard si attaché au saint Siége, s'exprime encore avec plus de force. Les ambitieux, dit ce saint Docceur x, ont conçu le dessein d'accumuler des Bénéfices; mais ils n'ont pu se résoudre à enfanter cette iniquité, qu'après avoir arraché le consentement du Pape. Qu'ontils gagné par-là? Le mal est-il moins grand? Une chose mauvaise cesse-t-elle de l'être, parce que le Pape l'a permise? Foible reméde, ressource frivole qu'une pareille dispense. Elle ne peut jamais rassurer, disent les Peres d'un Concile de Cologne tenu en 1536 y, qu'autant que la cause pour laquelle elle a été obtenue, peut mériser d'être approuvée au Tribunal de la Justice de Dieu.

Il est donc hors de doute que ces sortes de dispenses ne mettent point à couvert la conscience de ceux qui les obtiennent. Ils pechent en les demandant, & en portant par-là le Supérieur à accorder une grace qu'il ne peut justement leur faire. Ils péchent encore en les acceptant, lors même qu'ils ne les ont pas sollicités les premiers. Ils péchent en en faisant usage; car, quoiqu'ils ne soient pas alors véritablement infracteurs de la Loi positive, dont ils ont été dispensés, ils violent néanmoins la Loi naturelle, qui défend aux particuliers de se soustraire sans raison aux obligations générales; & ils sont obligés en conscience de renoncer, s'il est encore

pensiones tenent etiam cum dispensatione, si non adsit caufa legitima, securi non sunt, nec excusantut, quia Papa dedit, & ipsius est considerare quomodò dederit . . . fi cnim qui accipit pecunias ab œcosomo, quem scit malè dispensare res domini & contra justitiam, non potest tune retinere. Papa antem non est dominus bonorum Ecclesia, sed dispensator causa autem hæc debet effe in utilitatem Ecclesia. Tolet. Inftr. Sacerd. 1.5. C. 83.

x Conceperant dolorem, fed non pepererunt iniquitatem, donec iniquo Papa concepiui prabuiffet affenfum. Quo lucro, quove faltem conpendio mali ? Numquid id ò malum effe defiit, quia Papa concessit? Et plus haut, O frivolum fatis remediun! Epift. 7.

y Qui verò dispensatione apostolică adversus hæc tueri fe veliet, hi videant ut causem dispensationis obtenia Deo comprobent. Can. 31. 6

can. 46.

temps, au privilége qu'ils ont obtenu, & de se réduire à l'ordre commun.

C'est conséquemment à ce principe que les Magistrats rejettent quelquefois les dispenses qu'on leur présente, lorsqu'elles ne sont pas appuyées sur des raisons suffisantes; ils ne font que suivre en cela les intentions des Souverains Pontifes, qui bien loin de trouver mauvais qu'on ne mette point à exécution leurs Rescrits qui paroissent surpris, ont souvent ab-

solument défendu d'y avoir aucun égard 2.

Si l'on ne peut tirer aucun avantage des dispenses qui ne sont fondées sur aucune bonne raisor, c'est sur-tout de celles qui troubleroient l'ordre piblic, ou feroient tort à d'autres. Ces dispenses évidemment contraires à l'équité, doivent être regardées comme nulles & abusives a. Mais comme nous avons observé que de telles dispenses sont quelquefois valides; comme lorsqu'elles sont accordées par le Législateur lui-même; quelquefois nulles, telles que celles qui ont pour objet des Loix émanées d'une autorité supérieure à celui qui en dispense; il y a cette différence entre les dispenses valides & celles qui sont absolument nulles, que les premieres affranchissant absolument de l'obligation de la Loi, exemptent des peines qui y sont prononcées, les autres au contraire étant nulles, ne produisent aucun effet, & laissent à la Loi toute sa

Il peut quelquefois arriver que le péché qui se rencontre dans les dispenses données sans cause, se trouve tout entier d'un côté seulement, c'est-à-dire, ou du Supérieur qui les accorde, ou de l'inférieur qui les demande. Si l'inférieur représente de bonne foi les raisons qu'il croit avoir de demander une dispense, en remettant le tout à la prudence & au jugement de son Supérieur, on ne peut alors lui

z C. 5. 8. & 10. de rescript. I starum publicum lædunt, nec Cap. 6. de præb.

a Mihi ... videtur ... difpensationem à Pontifice indul- Imp. l. 3. c. 15. n. 3. sam, in iis quæ jura tertii, vel

licitam esse, nec validam. De Marca, Concord. Sacerd. &

rien reprocher; & la faute est toute entière du côté du Supérieur, s'il y en a quelqu'une dans le jugement qu'il porte. Au contraire, lorsque l'inférieur surprend la religion du Supérieur, en alléguant une cause qui n'est pas réelle, & dont le Supérieur n'a pu découvrir la fausseté, le premier est seule en faute.

ARTICLE CINQUIEME.

Quelles font les raifons pour lesquelles on peut accorder des Difpenses.

Les raisons de dispenses peuvent être intrinséques, & tirées de la nature même de la Loi, ou extrinséques, & n'y point avoir de rapport particulier. Les premieres sont sondées ou sur la difficulté qu'on auroit à observer cette Loi dans quelques circonstances; telle est, par exemple, la délicatesse de la santé par rapport au jeûne: ou sur ce que la sin de la Loi n'a point lieu dans le cas dont il s'agit: ou bien encore sur les inconvéniens qu'il y auroit alors à en trop presser l'observation.

Les raisons extrinséques sont tirées de quelques circonstances étrangeres à la Loi, & n'y ent point de rapport particulier. Telles sont celles qui sont fondées sur la naissance, les dignités eu les services rendus à la société. Ces raisons peuvent également convenir à toutes sortes de dispenses, & n'ont pas plus de rapport à une Loi qu'à toute autre. Elles n'en sont pas moins justes & moins équitables.

Il est en esset de l'intérêt public que l'Eglise & l'Etat usent d'ingulgence, & accordent plus facilement des graces à ceux qui peuvent les en dédommager avantageusement par les services qu'ils sont en état de leur rendre. C'est pour cette raison qu'en même temps que le Concile de Trente b désend d'accorder une certaine dispense, il en excepte les Princes, qui par la protection qu'ils donnent à la Reli-

b Seff. 24. c. s. de reform. matrim.

gion, méritent que ses ministres ayent pour eux des égards particuliers. C'est pour la même raison que Gerson, d'ailleurs peu favorable aux dispenses, estime qu'on doit les accorder plus facilement aux gens de lettres. Comme ils travaillent pour l'utilité publique, il est juste qu'on ôte tous les obstacles qui pourroient les empêcher de le faire, ou les détourner de leurs occupations. Cette décision est conforme aux dis-

positions canoniques c.

Nous ne voulons pas faire entendre par-là, que l'élévation du rang & les dignités soient une raison d'accorder plus facilement toutes sortes de dispenses. Car il se peut faire que l'obligation d'une Loi soit plus forte par rapport à ceux qui possédent des dignités plus éminentes. Les Evêques, par exemple, & les Chanoines sont également obligés à la résidence par les Canons; mais l'obligation de la résidence des Evêques dans leur Diocèle, est bien plus étroite que celle des Chanoines dans leur Chapitre; & pour dispenser un Prélat, il faut des raisons bien plus fortes, que pour accorder la même grace à un Chanoine.

On peut rapporter aux causes extrinséques des dispenses, celle qui est tirée de la somme d'argent qu'on donne par forme de componende à Rome, & comme pour compenser l'infraction de la Loi par le bien que procure le bon usage qu'on fait de cette somme.

Cette distinction de causes extrinséques & intrinféques peut servir beaucoup à rapprocher du sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, ceux qui fondés sur la Discipline présente de l'Eglise, soutiennent qu'il est des dispenses données sans cause qui sont valides & même licites. Car, ces Auteurs n'excluent point les causes extrinséques, qui se rencontrent toujours dans les dispenses que l'Eglise accorde, & qui sans cela ne seroient pas légitimes.

c Circa sublimes tamen & Jdx, cùm ratio postulaverit, per litteratas personas, qux sunt majoribus beneficiis honoran-Loix. II. Partie.

A s'en tenir aux saints Canons, c'est la nécessité ou la grande utilité de l'Eglise, qui doit être le motif des dispenses qu'on accorde d. Les Canons anciens & nouveaux e s'expriment de la même maniere. Pour remplir ce qu'ils exigent, il suffit que la dispense procure un bien réel & véritable, plus ou moins grand à proportion que la Loi est plus ou moins importante. Les Canons f semblent demander que les dispenses ne soient pas données en vûe du bien particulier de celui à qui on les accorde, mais qu'elles ayent pour fin le bien général de la société 8; ce qui n'est point opposé à l'usage présent, qui autorise des dispenses qui paroissent n'avoir pour motif que l'utilité particuliere de ceux qui les ont demandées. Car une dispense peut avoir rapport au bien public, ou directement, ou d'une maniere indirecte seulement. Elle a directement rapport au bien public, lorsqu'elle est accordée pour l'urilité commune d'un Etat, d'une Province, d'un Diocèse ou d'une Société. Transférer, par exemple, un Evêque d'un moindre Siege à un autre, parce que ses talens y brilleront avec plus d'éclar, & qu'il y pourra servir l'Eglise plus utilement, c'est dispenser de la Loi qui défend ces translations, & en dispenser pour un motif qui intéresse directement la société des Fideles; l'avantage particulier du Prélat n'y entre pour rien.

Au contraire, lorsqu'on dispense d'une Loi pour une raison tirée de l'avantage particulier de celui

d Unanimis consonantia est Canonum, Conciliorum & Interpretum, ut necessitatis vel utilitatis causa in dispensatione debeat esse magna, seu quod idem est, major, maxima, justa, evidens, urgens, & his consimiles quibus Canones promisene utintur tamquam synonymis; alioqui si hujusmodi causa desti, non est dispensatio, sed dissipatio. Fagnania cap. Nimis, de siiis Pres-

byteror. n. 7.

e Cap. 14. de elect. in fexto, c. 4. de translat. c. 13. de præbend. c. 13. de renunt. &c.

f Concil. Trid. feff. 25. de reform. c. 18. V. S. Thom. 1.

2. 9. 97. art. 4.

g Omnis dispensatio petita, à Prælato debet sieri ob honorem Christi, in cujus persona dispensatur, vel ad utilitatem Ecclesiæ, quæ est ejus corpus. S. Thom. 2.2. q. 88. arr. 10 à qui on fait cette grace, ce motif n'est pas directement tiré de l'utilité publique, mais il y a rapport d'une maniere indirecte; car, il est du bien commun que les Supérieurs veillent sur les besoins particuliers de ceux qui sont confiés à leurs soins, & qu'ils leur procurent toutes les douceurs & tous les avantages qu'ils peuvent raisonnablement souhaiter. De ces avantages particuliers il se forme un bien commun & général. Tous sont contens du gouvernement, & le calme & la tranquillité regnent dans toute la Société.

Aussi au nombre des raisons légitimes de dispenses, les saints Canons mettent la foiblesse de certaines personnes qu'il faut ménager h, & pour lesquelles il est juste d'avoir quelque condescendance i. Il y en auroit en effet beaucoup, qui aveuglés par leurs passions, passeroient par-dessus les regles de l'Eglise, sur-tout au sujet du mariage, dissimuleroient les empechemens avec lesquels il n'est pas permis de le contracter, & vivroient dans le concubinage, au risque de leur salut & de l'état de leurs enfans, s'ils ne pouvoient esperer d'obtenir dispense de ces empêchemens. Dans ces occasions, les Supérieurs se souvenant de cette maxime du gouvernement ecclésiastique établi par S. Paul : Ménagez celui qui est foible dans la foi k, reçoivent avec charité ceux qui sont dans cette situation, de crainte de les rebuter par trop de rigueur, & de les laisser périr, faute d'avoir eu pour eux quelqu'indulgence.

Les raisons de dispense doivent être proportionnées à l'importance de la Loi qu'elles ont eu pour objet. Plus cette Loi est importante, plus les raisons doivent être fortes. Ainsi, pour dispenser de

i Ponz sententia in te suerat jaculanda, sed quia simpli-

citatem tuam cum fenecute novimus, interim tacemus. Can. 11. ibid. Ex Gregorio Magno, Epift. 1. 1. 7.

k Infirmum in Fide assumite. Rom. 14.

h Pro nimia miseratione. Can. 12. c. r. q. 7. Ex Gelas. I. Epist. 1. e. 18. an. 494. Ex Jia seni ate. Can. 18. ibid. Ex Leone Magno, epist. 85.

l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire, il faut des motifs plus pressans que pour dispenser de celle qui vient du malheur de la naissance. En fait d'empêchement de mariage, plus la parenté est proche, plus la dispense est difficile à obtenir. Quelquefois dans la même mariere il y a des endroits où il faut moins de raisons que dans d'autres. Dans les lieux, par exemple, où l'on n'a pas coutume de dispenser d'une Loi, & où elle s'observe à la rigueur, les premieres dispenses 'qu'on en accorderoit peuvent avoir de trop grandes suites, pour qu'on doive les donner, à moins que la nécessité n'y oblige. Dans ceux au contraire, où ces dispenses se sont déjà introduites & ont prévalu, elles ont moins de conséquence, & on peut les accorder plus aisément.

Au reste, pour juger de la force des raisons qui peuvent autoriser une dispense, la regle la plus sage qu'on puisse suivre, est de s'en tenir à l'usage & à la Discipline présente de l'Eglise. Conduite constamment par l'Esprit Saint, elle sçait s'accommoder avec une prudence admirable aux différentes circonstances des temps, & aux besoins des Fideles. Telle est d'ailleurs la force de l'Usage & de la Coutume de pouvoir abroger les Loix anciennes; elle peut à plus forte raison introduire un droit nouveau sur la maniere d'en dispenser 1.

Lorsque les raisons qu'on a de demander une dispense ne sont pas assez fortes pour mériter une grace entiere, elles peuvent souvent l'être assez pour autoriser à dispenser d'une partie de la Loi, ou bien à commuer l'obligation qu'elle impose dans une autre moins

rigoureuse.

Comme toute dispense ne peut être donnée que pour une bonne raison, elle ne doit être accordée qu'avec connoissance de cause, & en conséquence de la vérité & de la force du motif qu'on propose

l Tanta vis est consuetudinis, ut Legem omninò tollere possit; etgo & modum illius 15. n. 13. iolvendæ per dispensationes

pour l'obtenir. C'est la disposition du Concile de Trente m, qui déclare nulles & subreptices celles qui auroient été données autrement. S'il n'y manquoit néanmoins que la formalité de l'examen du motif, qui au fond se trouve réel & véritable, la dispense n'en seroit pas moins valide, au jugement de Sanchez n.

m Seff. 25. de reform. c. 18. | 17. n. 11. n. De Matrim. l. 8. difput.

II. QUESTION.

Les Dispenses sont-elles toujours nulles, lorsqu'elles sont obreptices ou subreptices?

N a déjà eu occasion dans les Conférences sur le Mariage a de parler des dispenses obreptices & subreptices. Nous ne répéterons ici que ce qui sera absolument nécessaire pour traiter avec ordre cette Quession, & la mettre dans tout son

jour.

Les dispenses sont obreptices, lorsqu'on les a obtenues sur un faux exposé, soit par rapport au fait qu'on a représenté d'une maniere contraire à la vérité, soit par rapport aux raisons qu'on a faussement alléguées. Les dispenses sont subreptices, lorsqu'en les demandant au Supérieur, on lui a caché des vérités importantes, & qu'on étoit obligé de lui découvrir pour lui faire connoître la nature & l'étendue de la grace, qu'on le prioit d'accorder.

Comme les dispenses ne se donnent que sur l'exposé qu'on fait des raisons qu'on a de les demander, les Théologiens en distinguent de deux sortes, les unes qui déterminent tellement le Supérieur à accorder la grace qu'on lui demande, que sans elles il ne l'accorderoit pas, au moins de la même maniere qu'il le fait. Ces raisons sont regardées comme la cause finale & le fondement de la dispense; elles lui sont essentielles. Les autres raisons ne déterminent point véritablement le Supérieur à accorder la dispense qu'il auroit également donnée, quand même on n'en auroit point fait mention : elles n'y contribuent que parce qu'elles le portent à l'accorder plus volontiers. Ces raisons n'en sont pas le vrai motif; elles n'en sont que la cause impulfive.

Toute dispense qui est véritablement subreptice ou obreptice, est essentiellement nulle. S'il ne falloir que citer des textes pour le prouver, le Droit civil & le Droit canonique nous en fourniroient en grand nombre. Gratien, c. 25, q. 2, en a recueilli plusieurs, qui décident expressément que toutes les graces qu'on a obtenues sur de faux exposés b, ne peuvent servir de rien à ceux à qui elles ont été accordées ; que des qu'une dispense a été surprise par fraude, soit que le mensonge ait eu pour objet le fait qu'on a mal explique, ou le droit, c'est-à-dire, les iitres & les pieces qu'on a faussement alléguées en sa faveur, soit qu'on n'ait fait que taire & dissimuler ce qu'il falloit absolument déclarer, les Juges ne doivent y avoir aucun égard c; & que celui qui l'a obtenue doit être privé de tout l'avantage qu'il en pourroit retirer : ce qui est fondé sur cette maxime générale, que tout Rescrit, toute grace accordée aux prieres de quelqu'un, a toujours nécessairement pour condition exprimée ou sousentendue, que ce qu'on allegue pour l'obsenir soit conforme à la vérité . Si cette condition ne subsiste point, & qu'on ait avancé des fausse-

b Respondemus... ea que | sive in facti, sive in tacendi fraude, pro tenore veritatis judicem convenit ferre fententiam. L. 2. c. Si contra jus, &c.

subreptione vel falsis precibus forsitan impetrantur, nullum Supplicantibus ferre remedium. Can. 16. ibid.

c Si ... per mendacium ... fuerit aliquid . . . impetratum , præscriptione mendaciorum opposità, sive in Juris narratione,

d Ersi Legibus consentaneum mendax precator attulerit, careat penitus impetratis. L. c. c. ibid.

e Universa rescripta . . . sub

tés, ou ce qui est la même chose, supprimé des vérités essentielles f, le Supérieur n'accorde point essec-

tivement la dispense qu'on lui demande.

Aussi le Droit 8 ordonne-t-il à ceux qui sont chargés d'exécuter les Rescrits des Princes & des Souverains Pontises, de bien examiner si les graces qui y sont accordées n'ont point été surprises, & si les raisons qu'on a exposées sont véritables h; & c'est ce que recommande en particulier le Pape Benoît XIV. dans une Bulle de 1742, insérée dans le Procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1745 i.

ARTICLE PREMIER.

Quand une dispense est-elle obrepice ou subrepiice?

Les Théologiens & les Canonistes proposent plufieurs regles, par le moyen desquelles on peut juger si une dispense est subreptice ou obreptice. On peut réduire ces regles à quatre principales, qui renserment tout ce qu'on peut dire sur cette matiere.

Premiere regle. Lorsque dans une supplique on cache & l'on supprime une vérité que le Droit, la Coutume, ou seulement le style de la Cour de Rome ou de quelqu'autre Tribunal que ce puisse être, ordonnent d'exprimer sous peine de nullité, la dispense qu'on obtient en conséquence est subreptice & absolument nulle. Cette regle est incontestable, & la raison en est sensible : c'est que tout ce que

ea conditione serre præcipimus, si preces veritate nitantur. L. 7.2 de divers. reserript.

f Si quis obrepferir præsidi...
nihil agit, perinde enim punitur atque si falsum secerit. L.
29. ff. ad leg. Cornel. de fals.

g Nec aliquem fructum precator oraculi percipiat impetrati... nili quæstio fidei precum imperiali beneficio monftretur inserta. L. S. c. de div. rescripr.

h Conc. Trid. feff. 22. c. 5. de reform.

i An causa in apostolicis Litteris expressa, a quarum verificatio eorum cura ac vigilantia ab Apostolica Sede commissa est, verane an secus existant. Bull. Ad Apost. p. 292. le Droit & la Coutume, ou le style d'un Tribunal prescrivent absolument d'exprimer, est essentiel à la supplique. Cette regle n'a pas seulement lieu lorsque ce qu'on a caché auroit empéché le Supérieur de donner la dispense, mais encore lors même qu'on l'eût également obtenue, si l'on s'étoit conduit avec plus de droiture; parce qu'il ne s'agit pas de ce qu'il eût fait en ce cas, mais de ce qu'il a eu réellement intention de faire, & a essectivement accordé. Or, il n'a eu réellement la volonté de dispenser, qu'autant qu'on lui a découverr avec sincérité tout ce qui est de

Droit, de style & d'usage.

Quant à ce qui est de Droit, il est évident qu'il doit nécessairement être exprimé, pour que la grace soit valide; parce que tout ce que le Droit prescrit comme une formalité essentielle, appartient à la substance de l'acte, qui ne peut subsister sans cette formalité; la bonne foi ne peut la suppléer k. C'est pourquoi lorsqu'on demande au Pape un Bénéfice, il est nécessaire d'exprimer dans la supplique ceux qu'on possede déjà, n'en eût-on qu'un du plus modique revenu 1. Un tel Bénéfice cependant n'eût certainement pas empêché le Pape d'accorder la grace qu'on lui demandoit; mais le Droit canonique exige cette formalité, sous peine de nullité; & on le suit en France en ce point m. Dans ce cas particulier néanmoins l'ignorance peut excuser ceux à qui on auroit conféré en leur absence un Bénéfice, parce que le Droit excepte précisément cette circonsrance n.

k Ratio est quòd pro forma lexigant jura harum qualitarum expressionem: at forma ad unquem est observanda, etiam in his minimis... cùm enim omittatur forma, nec ignorantia juvat, nisi ad excusandum à culpa. Sanchez, de matrim.

1. 8. disput. 28. n. 13. 6 14.

l Si motu proprio alicui aliquod beneficium obtinenti conferamus aliud; non ob hoc

gratiam hujufmodi . . . invalidam volumus reputari : fecus fi ad petitionem alicujus aut alterius pro eodem oblatam, gratiam hujufmodi facimus, tunc quantumcumque modicumbeneficium taceatur in ea, illam velut fubreptitiam vires nolumus obtinere. C. 23. de præb. in fexto.

m Loix Ecclés. 2. p.c. 17.n.17. n Cap. 7. de rescript, in sexto. La Coutume sert également de regle en cette matiere °. Ainsi, l'usage exigeant que les Religieux qui demandent des dispenses pour pouvoir posséder plusieurs Bénésices, marquent dans leur supplique non-seulement ceux qu'ils ont déjà, mais encore les pensions dont ils jouissent; les dispenses sont nulles, s'ils ont manqué de les déclarer. Un Législateur peut introduire un usage particulier, & qui avant lui n'avoit point encore été admis. Dès que cet usage est suffisamment autorisé, la validité de la dispense en

dépend.

Le style de la Cour de Rome a également force de Loi P. C'est une espece de premier principe chez les Canonistes. Ce qu'on appelle le style de la Cour de Rome, ce sont les Réglemens faits dans les différens Tribunaux de cette Cour, pour fixer la forme & les différentes manieres de dresser les suppliques qui peuvent y être présentées, & les Rescrits qui en émanent. On distingue dans ces matieres les clauses essentielles, & que le Tribunal prescrit comme des formalités nécessaires, & les clauses indifférentes que l'usage a introduites, qu'on ne conserve que pour s'y conformer, qu'on ne prétend pas néanmoins devoir être entendues dans le sens qu'elles présentent naturellement à l'esprit, ni être tirées à conséquence. Tel est, par exemple, ce que l'on insere dans les suppliques pour certains Bénéfices de France, que leurs revenus n'excédent pas la valeur de vingt-quatre ducats q. Quoique le Bénéfice soit d'un revenu beaucoup plus considérable, les provisions accordées en conféquence n'en sont pas moins légitimes, parce que l'expression du revenu n'est que de style, & qu'elle n'est prescrite que pour faire

Sanchez, ibid.

est celle qui se mer dans les si ppliques pour obtenir des Bénéfices sur des résignations ou permutotions, que le Résignant a d'ailleurs de quoi vivre. Dans les pays d'obédience cette expression doit être nécessairement consorme à la vérité. Ibid.

o Leg. 33. ff. de leg. p Stylus Curiæ jus facit.

q Loix Ecclésiast. 2. p. c. 17. 11. 18. Il est des clauses de pur style, 6 indissences par rapport à certains pays, qui sont effencielles en d'autres. Telle

entendre que le Bénéfice n'est point sujet à l'Annate. Mais outre ces clauses indifférentes & de pur style, il en est d'autres qui ne sont à la vérité prescrites que par le style & la pratique de la Cour de Rome; mais elle les prescrit comme essentielles, & appartenant à la substance de la grace, & il faut absolument s'y conformer, sous peine de nullité. Tel est, par exemple, par rapport aux dispenses de parenté, le commerce incestueux qu'ont eu ensemble les personnes pour qui on les demande. Il est absolument né-

cessaire d'exprimer cette circonstance.

On suppose que l'inceste est notoire & publiquement connu : car il n'est pas vraisemblable que l'intention du Souverain Pontife soit qu'on découvre ce crime lorsqu'il est secret, & que les impétrans se. perdent par-là de réputation. Ce qu'ils doivent faire néanmoins pour remplir, autant qu'il convient & qu'il leur est possible, les vues du Souverain Pontife, c'est en s'adressant à la Daterie, pour obtenir la dispense dont ils ont besoin par rapport à l'empêchement de parenté, ou d'alliance corporelle ou spirituelle, ou même d'honnêteré publique, de recourir à la Pénitencerie où tout se passe secrettement, & d'y déclarer la faute qu'ils ont commise, & la nature de l'empêchement dont ils ont demandé; ou dont ils doivent demander la dispense. C'est le sentiment de plusieurs Auteurs François & étrangers r. M. Gibert s estime même que lorsque le crime est secret, il n'est point nécessaire d'exprimer l'inceste dans la supplique qu'on adresse à la Daterie, ni même de recourir à la. Pénitencerie, dont le Rescrit ne pourroit jamais servir de rien pour autoriser le mariage, s'il s'élevoit quelque contestation à cet égard.

Il lui paroit d'autant plus inutile d'exposer cettecirconstance, qu'on n'en a d'abord exigé l'expresfion, que parce que l'inceste étoit autresois un empéchement prohibitif, dont il falloit demander dis-

r Sanchez, l. 8. disput. 25. p. 1. c. 17. art. 10.
n. 610. Paulus Leo, p. 2. c.
17. n. 2. Continuat. Tournely.
1. 4. de dispensatione in specie,

pense, ainsi que de l'empêchement de parenté. Mais comme l'inceste n'est plus aujourd'hui un empêchement, il semble que rien n'oblige à en faire mention. Du raisonnement de M. Gibert on pourroit peut-être conclure qu'il conviendroit d'abroger cette formalité. Tandis que l'usage de l'exiger subsistera, on doit s'y conformer; & l'on pourroit tout au plus suivre le sentiment de cet Auteur, lorsque l'inceste n'a été commis que depuis qu'on a écrit à Rome. On n'a pu alors énoncer dans la supplique une faute dont on n'étoit point coupable. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition odieuse & genante, qu'il semble convenir de restreindre à ce qui en est précisément l'objet. Il y a néanmoins un si grand nombre de Théologiens & de Canonistes t, qui dans ce cas même rejettent l'opinion de M. Gibert, que nous ne croyons pas pouvoir la suivre. Ces Auteurs trèsinstruits des usages de la Cour de Rome & de ceux du Royaume, soutiennent constamment que l'intention du Souverain Pontife n'est d'accorder la dispense, qu'autant que les parties se seront comportées sagement jusqu'au temps de la fulmination; & si elles y ont manqué, ils jugent nécessaire d'obtenir de nouvelles Lettres que l'on appelle perinde valere u.

Seconde regle. Une fausseté avancée dans une supplique, & une omission qui s'y est glissée, sont jugées essentielles, lorsque le Supérieur n'auroit pas accordé la dispense, ou au moins ne l'auroit accordée qu'à des conditions plus onéreuses, si on lui eût déclaré la vérité, & expliqué naturellement les choses telles qu'elles étoient. Car on ne peut pas dire que le Supérieur ait eu alors véritablement intention de dispenser, puisqu'il ne l'auroit pas certai-

dispensatione, & habito nuntio quòd Litteræ suerint expeditæ, se carnaliter cognoverunt, ... nullas dispensationes esse Congregatio Cardinalium censuit. Pyrrhus Corradus, dispensation, apostol. 1. 8. c. 1. n. 4.

t Conférences de Paris sur le Mariage, l. 1. cons. 4. §. 5. Collet, de dispensacione in specie, t. 4. p. 1. c. 17. sect. 2. Pontas, V. Dispense de mariage, cas 9.

u Qui Romam miserunt pro

nement fait, au moins de la même maniere, s'il avoit sçu ce qu'on lui a caché. Lorsqu'on demande, par exemple, dispense du crime, si l'on fait entendre que le meurtre est secret, quoiqu'il soit réellement public, c'est commettre une fausseté qui rend la dispense nulle & subreptice, parce que le Pape ne dispense jamais lorsque le crime est venu à la connoissance du public. De même si l'empêchement vient du meurtre du mari ou de la femme, & de l'adultere réunis ensemble, il faut absolument le déclarer, parce qu'alors la dispense s'obtient plus difficilement & à des conditions beaucoup plus onéreuses. La dispense de l'homicide du mari ou de la femme est aussi plus difficile à obtenir que celle de l'adultere. Par le même raison, celui qui pour épouser sa parente, a exposé qu'elle est pauvre, & promet de la doter, & n'ajoute pas qu'elle est veuve, & que son premier mari lui a laissé assez de bien pour élever les enfans qu'elle en a eu, dissimule une vérité essentielle, & dont la connoissance eût empêché le Pape d'accorder la dispense.

Troisieme regle. En fait de dispense, une fausseté ou une omission est toujours essentielle, lorsqu'elle est cause que le Supérieur ignore la nature & l'étendue de la grace qu'on lui demande, & quel est l'empêchement ou le lien qu'il ôte par le moyen de la dispense qu'il donne. La raison en est, que la volonté du Supérieur ne peut s'étendre à ce qu'il ignore, ni conséquemment la dispense qu'il accorde. C'est pourquoi toute erreur sur la nature de la dispense qu'on demande, ou de l'empêchement qu'on expose, est essentielle. S'agit-il de la dispense d'un vœu ou d'un empêchement de mariage, mettre un vœu l'un pour l'autre; celui de ne se point marier, au lieu de celui de chasteré perpétuelle; parler d'un vœu certain comme s'il étoit douteux x; exposer même de bonne foi un autre empêchement, au lieu de celui dont il s'agit, soit que celui-ci soit plus confidérable; ou qu'il le soit moins; la dispense est

x Sanchez , l. 3. disput. 21. n. 40.

nulle, parce que dans cette occasion le Pape a intention de dispenser de l'empêchement ou du vœu dont on lui parle, & non de celui dont on ne lui a donné aucune connoissance. Les parités & les conjectures ne servent ici de rien. On eût à la vérité obtenu également, & peut-être même plus facilement, la dispense dont on a besoin, si on l'avoit expressément demandée; mais il est toujours vrai que le Pape, ou tout autre Supérieur, qui n'a pu juger de ce qu'on lui demandoit que par la supplique qu'on lui a adressée, & dans laquelle on ne faisoit point mention de cette dispense, ne l'a ni accordée, ni eu dessein de l'accorder. Cette décision a eu une exception bien naturelle, quoique tous les Théologiens ne l'admettent pas y : c'est celle d'un empêchement renfermé dans celui qu'on a exposé au Supérieur. On est, par exemple, parent au quarrieme degré, & on a demandé dispense pour le troisieme, la dispense est valide; parce qu'il est évident que celui qui avoit la volonté de dispenser pour le troisieme degré, a voulu à plus forte raison dispenser du quatrieme z.

C'est conformément à la regle que nous venons d'établir, que dans les Conférences sur le Mariage a on a décidé, que lorsqu'il y a inégalité de degrés d'alliance ou de parenté, il faut absolument exprimer le plus proche. Il est à propos néanmoins de faire observer ici que les Auteurs sont extrêmement partagés sur ce point b. Presque tous conviennent que lorsque le degré le plus proche est le premier, on doit le marquer dans la supplique, sans cela la dispense est nulle; le Pape n'a point intention de l'accorder. Pie V. l'enseigne expressément dans une Constitution du

20. Août 1566 c.

Lorsque le degré le plus proche n'est pas le pre-

y Pyrrhus Corradus, Van-Espen, &c.

7 In eo quod plus sit, semper inest minus. L. 110. ff. de reg. Jur.

a Tom. 1. Conf. 4. Q. 3.

b Voyez le Traité des Dispenses, t. 1. l. 2. c. 4. n. 6.

c Cùm in eo (primo) gradu Sanctitas Sua nunquam difpenfare intendat. Bull. 2. p. 20. mier, il n'est pas à beaucoup près si certain qu'on soit obligé de l'exprimer sous peine de nullité. La raison en est, que dans la même Constitution ce faint Pape déclare formellement, conformément au Droit commun & au style de la Cour Romaine, qu'il suffit de marquer le plus éloigné d : ce qui semble favoriser l'opinion de ce grand nombre de Théologiens & de Canonistes e, qui ne demandent rien de plus pour la validité de la dispense. Mais ce même Decret forme ici la plus grande difficulté, & est un des principaux appuis de ceux qui ont embrassé le sentiment contraire. Car Pie V. défend de procéder à la fulmination de pareilles dispenses, à moins qu'on n'ait obtenu des Lettres déclaratoires qui suppléent à l'omission du degré le plus proche. Ainsi, suivant ce Souverain Pontife, quoique ces dispenses ne soient pas nulles, elles ne peuvent néanmoins servir de rien, si elles ne sont soutenues de nouvelles Lettres, qui suppléent au défaut qui s'y est glissé.

L'embarras augmente, quand on examine quelle est en France l'autorité de la Bulle de Pie V: car d'un côté elle n'y a point été publiée; de l'autre, on paroit la suivre dans la pratique; & le Tarif des dispenses de la Cour de Rome, arrêté par le Roi, & publié par son ordre, semble supposer la nécessité d'exposer le degré le plus proche, puisqu'on distingue bien expressément dans ce Tarif les degrés

inégaux.

Tout ceci forme un enchaînement de difficultés qui seroient trop longues à éclaircir; & il ne seroit peut-être pas aisé d'y réussir. Nous ne les avons réunies ici, que pour montrer que si la nécessité

d Sanctiffimus...Juti (communi) & flylo (antiquo Curiæ Romanæ) inhærendo, flatuit quòd fufficiat remotiorem tanatim gradum exprimere; obt ntis tamen declaratoriia Litteris, difpenfationefque...ob proximioris hujus gradis non exprefionem, de fubreptionig vel obreptionis vitio notari non posse Bull. t. 2. p. 20.

e Conférences de Paris, t. 2.
t. conf. q. 4. Gibert, Confulrat. fur le Mar. t. 2. confult.
82. Sylvius, in suppl. q. 54.
art. 4. Pontas, V. Dispense de
Mariage, cas 13. &c. Sanchez,
l. 8. disput, 24. 28. & 34.

d'exprimer le degré le plus proche n'est pas entié-rement évidente, le contraire n'est pas aussi hors de toute contestation; & conséquemment le senti-ment qu'on a embrassé dans les Conférences sur le Mariage, est non-seulement le plus sûr, mais encore le seul qu'on puisse prudemment suivre dans la pratique.

Ce qui nous affermit dans ce sentiment, c'est que plusieurs de ceux qui sont d'une opinion différente, ne la proposent que par rapport au for de la conscience; & ils estiment qu'en cas de contestation portée au for extérieur, il est nécessaire d'obtenir des Lettres déclaratoires prescrites par Pie V f. Si M. Ducasse estime que l'Ordinaire peut quelquesois ne pas tirer à conséquence cette omission, ce n'est jamais qu'en faveur de la bonne foi des parties, & lorsque le degré

le plus proche n'est pas le premier g.

Quatrieme regle. Lorsque pour obtenir une dispense on allegue au Supérieur une raison fausse, & qui n'a point de réalité; il est évident que la dispense est nulle. Cette raison appartient à la substance de la dispense; elle lui est essentielle, puisqu'elle est la cause qui la fait accorder h. Dès qu'elle est fausse & controuvée, la dispense n'a plus rien qui la soutienne, & l'on n'en peut tirer aucun avantage. C'est pourquoi ceux qui obtiennent des dispenses in forma pauperum, quoiqu'ils ne soient pas réellement pauvres, se rendent coupables d'une fausseté qui rend la dispense nulle. Il ne faut pas néanmoins prendre ici la qualité de pauvre dans une trop grande rigueur i. Il y a même des Auteurs qui prétendent qu'on dispense quelquesois à Rome à titre de pauvreté des personnes, qui n'ayant point, ou que très-peu de biens en sonds, ont d'ailleurs des revenus assez considérables en bienfaits du Roi, ou en rente

g P. 2. c. 4. n. s.

h Cum allegatio caufarum, earumque verificatio ad validitatem & substantiam dispensationis pertineat, illisque defi-

f Sylvius, ibid. Pontas, &c. | cientibus, gratia nulla & irrita fit. Benedict. XIV. Bull. Ad apostolicam, 26 Febr. 1742. i Conférences de Paris sur le

Mariage , t. 4. p. 431.

viagere. Ils avouent néanmoins qu'il est nécessaire d'exposer les choses avec sincérité, & que si ces personnes se contentoient de se dire pauvres, sans énoncer la nature & la quantité des biens qu'ils possédent, la dispense seroit subreptice. Ceux qui ont des peres riches, ne peuvent se faire dispenser à titre de pauvreté. Le droit qu'ils ont de succéder aux biens de leurs peres, ne permet pas de les mettre au nombre des pauvres k. Une fille néanmoins qui n'auroit de bien que la dot qu'elle recevroit ou de son frere, ou d'un étranger, en considération du mariage sutur, pourroit être dispensée in sorma pauperum, parce qu'elle n'a aucun droit à cette dot, & qu'elle ne peut l'obtenir qu'à la faveur de ce ma-

riage 1.

Les Théologiens sont partagés au sujet des dispenses fondées sur plusieurs causes réunies ensemble, dont chacune en particulier seroit suffisante, & parmi lesquelles il s'en trouve qui ne sont pas conformes à la vérité. Il ne s'agit point précisément des dispenses, où les causes sont proposées séparément, & avec une espece d'alternative, qui fait connoître que le Souverain Pontife se contente qu'on en vérifie quelqu'une. Il n'est point nécessaire alors de les vérifier toutes; & dès que par l'examen qu'en fait l'Official, il en trouve de suffisantes pour autoriser la dispense, eu égard à l'usage & au style de la Cour de Rome, il peut fulminer le Bref, indépendamment de la vérité ou de la fausseré des autres raisons, qu'il peut regarder comme n'étant d'aucune conséquence dans cette circonstance m. Mais lorsque les causes sont proposées conjointement, il n'est pas aussi aisé de décider si la fausseté de quelqu'une ne donne point atteinte à la dispense qu'on a obtenue. Ce qui semble devoir faire penser qu'elle y donne atteinte, c'est qu'il est marqué expressément dans les dispenses qu'on obtient à Rome, qu'elles ne sont accor-

k Divitiz patris arguunt divitias filii, etiam nihil actu habentis Fagnan, in c. 1 de magift. n. 6.

¹ Pyrrhus Corradus, 1.7. co.

m Ducasse, 2. p. c. 4. n. 8.

dées qu'en cas que l'exposé qu'on a fait soit véritable; & le Pape charge très-étroitement ceux à qui il les adresse, de ne les fulminer qu'après avoir constaté la vérité des faits. Cette clause est de rigueur, & a rapport à tout ce qui est dans la supplique. Il est vrai que le Pape eût dispensé, quand même on ne lui eût proposé pour motif de dispense que ceux qui sont conformes à la vérité; mais il ne s'agit point ici de ce que le Pape eût fait dans cette conjoncture, mais de ce qu'il a fait réellement. Or il n'a réellement accordé la dispense que sur l'exposé qu'on lui a fait des différens motifs énoncés dans la supplique, & dans la confiance qu'ils étoient tous véritables. Ce raisonnement est de l'Auteur du Traité des Dispenses n; & nous le croyons décisif, lorsqu'il y a de la mauvaise foi, & qu'on a accumulé ensemble plusieurs raisons, pour surprendre le Souverain Pontife, & obtenir plus aisement la grace qu'on demandoit. En effet, suivant le Pape Innocent III. ceux qui par fraude, ou par malice, avancent des faussetés dans leur supplique, se rendent par-là indignes de la grace qu'ils avoient reçue en conséquence, & doivent être privés de tout l'avantage qu'îls en pouvoient retirer . Cette décisson a une application naturelle à la Question présente; & l'Auteur des Conférences de Paris l'étend même aux causes impulsives, qu'on a alléguées de mauvaise foi, & pour obtenir plus sûrement une dispense P.

Quant à ceux qui ont agi de bonne foi, & qui n'ont allegué différentes raisons, que parce qu'ils les croyoient toutes également vraies, leur condition paroît plus favorable. Innocent III. dans la Décrétale que nous venons de citer q, décide qu'il

n. L. 1. c. 5. n. 4. Voyez | aussi Pontas, Dispense de Mariage, cas 11.

o Qui per fraudem vel malitiam . . . falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem, in suæ perversitatis pæ-

commodum consequantur. C. 20. de Rescript.

p T. 3. 1. 6. conf. 6. §. 4. q Qui per simplicitatem vel ignorantiam Litteras impetrant, si talis expressa sit falsitas, vel veritas occultetur, quæ quamnam nullum ex illis Litteris I vis fuisset tacita vel expressa

ne faut pas tirer à conséquence ces sortes de méprises; lorsque le Supérieur ent également accordé la grace qu'on lui demandoit, quand même on se seroit expliqué d'une maniere différente. C'est ici précisément le cas que nous proposons; le Pape eût également & aussi facilement accordé la dispense, quoiqu'on n'eût allégué que celles des raisons qui sont vraies, & sans faire aucune mention des autres.

Au fond il y a bien de la différence entre une erreur qui échappe, & une fausseté qu'on avance de dessein prémédité. C'est ce qui nous fait penser qu'on peut suivre, dans le cas dont nous parlons, le sentiment de Sylvius r, de l'Auteur des Conférences de Paris s, de Sanchez t, de Ducasse u, qui ne regardent pas la fausseté d'une des raisons alléguées comme une nullité absolue, lorsque les autres raisons sont véritables, & que prises séparément & indépendamment de la premiere, elles eussent suffi pour obtenir la même grace. La bonne foi peut suppléer à ce défaut, qui ne rend point la dispense invo-Iontaire du côté du Supérieur. Comme il est dans l'usage de se contenter pour l'accorder de celles des raisons qui sont certainement vraies, ce qu'on ajoute de plus ne donne point atteinte à sa validité. D'ailleurs les Brefs de Rome étant moins des dispenses que des commissions pour l'accorder, l'Official qui les fulmine, non pas seulement au nom du Pape, mais encore comme revêtu des pouvoirs de son Evêque, en dispensant dans cette circonstance, répare en vertu de sa Jurisdiction ordinaire, ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans le Bref qu'on lui pré-

Comme c'est la vérité de la cause qu'on allegue, qui décide de la validité de la dispense, dès que cette cause est réelle, quand même on emploieroit pour

mihilominùs Litteras dedissemus, delegatus non sequens formam in Litteris appositam, secundùm ordinem Juris in eausa precedat. r.V. Dispensat. 1. refol. Vari. f Ibid. t L. 8. disput. 21. n. 44. u Ibid.

x Traité des Dispenses, l. 15 c. 5. n. 4.

la prouver des faits controuvés, la dispense n'en seroit pas moins bonne au for de la conscience y. Lorsqu'il faut réunir ensemble plusieurs causes pour obtenir une certaine dispense, elles sont regardées comme n'en formant qu'une seule; & dès qu'une d'entre elles est fausse, la dispense est entiérement nulle.

Ce qu'on ajoute de faux dans une supplique peut avoir rapport à la grace qu'on demande, ou n'etre qu'une circonstance étrangere. Les circonstances qui ne sont qu'etrangeres à la dispense, ne la vicient point jusqu'à la rendre nulle, lorsqu'elle est d'ailleurs fondée sur de bonnes raisons. En demandant, par exemple, la dispense d'un vœu, dire faussement qu'on l'a souvent réitéré, se donner pour une personne de condition, ou de bonnes mœurs, ou habile, c'est commettre des faussetés qui n'ont rien de commun avec la matiere de la dispense, & qui ne la rendent point invalide. Il en est de ces sortes de dispenses comme des aumônes qu'on fait à des pauvres, qu'on croit vertueux & gens de piété, & qu'on ne leur feroit pas si volontiers, si on les connoissoit tels qu'ils sont, gens sans religion. Comme c'est leur pauvreté qui est le motif direct & principal de l'aumône, & que leur probité n'y influe que parce qu'elle détermine plus efficacement à la leur faire, ils peuvent légitimement retenir ce qu'on leur a donné.

Il est néanmoins des occasions où la naissance & noblesse des impétrans est le motif de la dispense; & alors il est nécessaire que ce qu'on a exposé à ce sujet soit véritable, au moins dans le sens qu'on le prend à Rome, où l'on ne tire pas à la rigueur la qualité de noble qu'on se donne dans une supplique. Pourvû qu'on soit des premieres & meilleures familles de la bourgeoisse d'une ville, & qu'on y vive noblement, Sanchez témoigne que cela susfit z'; que Sixte V. en 1587. s'en étoit expliqué, & sit accorder à une personne, qui étoit dans ce cas, des

Lettres perindè valere.

y Sanchez, l. 8. disput. 23. 2 Sanchez, l. 8. disput. 195

On connoît que la noblesse est le motif de la dispense, lorsque le Pape dans son Bref déclare que les impétrans l'ont alléguée pour le déterminer à l'accorder, ut asseris, ut asseriur, ut ab illis asseriur. Si le Pape n'en parle qu'en général & d'une maniere indéterminée, ut asseriur, on regarde comme sans conséquence ce qu'il en dit; sur-tout si la dispense est de celles qu'on nomme sans cause, ou s'il y en

a une autre formellement exprimée.

Quand une erreur est essentielle, quoique les parties n'y aient eu aucune part, ou qu'elle se soit glissée de bonne foi dans la supplique, elle n'en rend pas moins la dispense invalide : lorsqu'elle n'est qu'accidentelle, en sorte que le Supérieur eût également accordé la dispense, quand même on lui ent à cet égard fait connoître la vérité, on en juge plus favorablement. Il faut renvoyer à Rome les dispenses dans lesquelles il s'est glissé quelques défauts, lorsqu'ils sont trop considérables pour que les Evêques croient devoir passer outre. Les Officiers qui les ont expédiées corrigeront ces défauts, ou délivreront de nouvelles dispenses, ou bien encore donneront de nouvelles Lettres, qu'on nomme perinde valere. Si le défaut dont il s'agit, venoit de la mauvaise foi des impétrans, il est absolument nécessaire d'en faire l'aveu. Sans cela la nouvelle dispense qu'on obtient, est nulle & subreptice 2, pour avoir manqué de découvrir au Souverain Pontife une circonstance qu'il exige qu'on lui déclare, comme servant beaucoup à lui faire connoître l'étendue de la grace qu'on lui demande. Aussi ne l'accorde-t-il jamais alors, sans imposer pour cette faute une pénitence particuliere b.

Les erreurs qui se glissent dans le Bref par la méprise des Officiers de la Cour de Rome, soit sur le nom du Diocèse, ou de la personne qui présente le Bref, pourvû qu'on soit d'ailleurs certain qu'il a été expédié en sa faveur , soit sur la chose même dont

a Corférences de Paris, t. 3. consang. in notis.

l. 6. conf. 6. sess. c Nomina fignificandorum.
b Navar. l. 4. conf. 10. de hominum gratià repetta sunt,

on demande dispense, ne sont point jugées essentielles. Dans la supplique envoyée à Rome on a demandé, par exemple, dispense du quatrieme degré de parenté; dans le Bref de dispense, par défaut d'attention, on a mis le mot d'affinité au lieu de celui de parenté; cette erreur est jugée sans conséquence, & n'annulle point la dispense que le Pape a eu réellement intention d'accorder, telle qu'on la lui demandoit. S'il l'eût refusée, il n'eût fait absolument aucune expédition. Le Bref est relatif à la supplique, qui lui sert alors d'explication d.

Comme nous avons remarqué qu'il falloit ici bien distinguer les erreurs de surprise & d'inattention, de celles qui sont frauduleuses & affectées, nous ne pourrions regarder comme une circonstance indisférente l'usurpation d'un nom étranger, qui se feroit de mauvaise foi, & pour surprendre la religion du Supérieur, pour qui peut-être il étoit important de n'être point trompé à cet égard. C'est la décision de l'Auteur des

Conférences de Paris e, & de Sainte-Beuve f.

Quand par une même supplique on demande deux dispenses dissérentes, & par des motifs dissérents, celle, par exemple, du vœu de chasteté & du pélerinage de Jérusalem; la fausseré des motifs de l'une de ces dispenses n'emporte pas la nullité de l'autre, qui est fondée sur de bonnes raisons; parce que cela forme deux dissérentes dispenses, qui n'ont rien de commun l'une & l'autre. Mais il faudroit raisonner disséremment, si les deux dispenses tendoient à la même sin, telle que celle de deux empêchemens de mariage s.

Une fausseté n'est pas seulement essentielle, lorsque la connoissance de la vérité qu'on n'a pas découvert au Supérieur, l'est empêché de donner la dispense, mais encore lorsque malgré cela il l'est accordée, mais à un titre plus onéreux. C'est ce qui

qui si aliquolibet modo intelligantur, nihil interest. Institut. de Legat. §. 29. d Traité des Dispenses . 2. 1.

de Legat. S. 29.
d Traité des Dispenses, t. 1. 71. & 72.

e T. 3. l. 6. conf. 6. §. 3.

f T. 2. cas 3.

g Sanchez, disput. 21. n.

a fait décider à Suarez h, qu'une dispense obtenue en conséquence de la foiblesse du tempérament de celui qui l'a sollicitée, & sur un faux prétexte de pauvreté, est nulle, lorsqu'en faveur de cette prétendue pauvreté, le Supérieur n'a imposé aucune aumône, quoiqu'il se sût fait une loi d'en imposer toujours en pareil cas. La raison qu'il en donne est, que le Supérieur n'a intention de dispenser de cette maniere que les personnes qui sont réellement pauvres.

La vérité des motifs qui sont le fondement des dispenses, leur étant si essentielle, on ne peut agir avec trop de droiture & de sincérité. Cependant il est quelquefois arrivé, sur-tout à l'égard de celles qu'on obtient à Rome, que ceux qui sont chargés par état de les solliciter, avoient plus d'attention à insérer dans la supplique qu'ils dressoient, celles qu'ils scavoient bien pouvoir être admises, qu'à examiner si elles convenoient à la circonstance présente. La raison sur laquelle ils se fondoient, étoit que l'expression de ces causes étoit purement de style, & une formalité sans conséquence. Le Pape Pie V. a condamné cette injuste prétention, & défendu à tous solliciteurs de dispense de rien changer dans l'exposé que leur font les parties, à peine d'être punis comme faussaires. La Bulle de ce Pape est du 5. Décembre 1566. Benoît XIV. en a confirmé & étendu les dispositions dans une Constitution du 25. Février 1742 i. Le Pape y parle en particulier de la clause qu'on mettoit autrefois dans les dispenses de parenté au premier & second degré, que les supplians sont dans un danger prochain de perdre la vie, en cas qu'on leur refuse la dispense. Benoît XIV. y décide que cette clause n'est point une vaine formalité, & seulement de style, mais de nécessité; & que si elle n'est pas conforme à la vérité, la dispense est nulle.

h Suarez, de legib. l. 6. c. i Bull. Sient accepimus. 27. R. 10. & feq.

ARTICLE SECOND.

Lorsqu'on a déja demandé une Dispense, & qu'on en follicite une seconde, est-on obligé de faire mention de la premiere, soit qu'elle ait été accordée, soit qu'elle ait été refusée? Lorsqu'on demande plusieurs Dispenses, est-il absolument nécessaire de se servir d'une seule & même supplique?

Nous réunissons ensemble ces différentes Questions, parce qu'elles doivent se décider par le même principe. C'est celui que nous avons établi dans l'article précédent, où nous avons avancé, comme une maxime généralement reconnue, qu'il faut exprimer dans les suppliques tout ce qui est nécessaire, pour que le Supérieur connoisse la nature & l'étendue de la grace qu'on lui demande. Ce principe supposé, nous disons 10. qu'il est quelquesois nécessaire de faire connoître les dispenses qu'on peut déja avoir obtenues, & qui ont rapport à celle qu'on sollicite, parce que sans cela souvent le Supérieur ne peut connoître l'étendue de la grace qu'on lui demande, & que les dispenses précédentes peuvent être une raison d'en refuser d'autres, ou au moins de ne les accorder que très-difficilement. Ainsi, lorsqu'un bâtard après avoir obtenu une dispense à l'effet de posséder un Bénéfice, demande dans la suite, sans en faire mention, ni du défaut de sa naissance, la permission d'en posséder plusieurs, la dispense qu'il obtient est nulle, parce que le Pape ignore alors la nature de la grace qu'il accorde, & qu'elle a pour objet une personne qui n'est pas née d'un légitime mariage, & à qui les Canons désendent de posséder même un seul Bénéfice, & à plus forte raison plusieurs. Cette décision est d'Innocent III k, & elle prouve qu'il faut au moins dans la seconde supplique exprimer le défaut dont on avoit été releyé par la premiere dispense.

K Cap. 2. de filiis Presbyter. in fexto.

De même encore I celui qui a demandé pour cinq ans dispense de la résidence, avec la permission de toucher les fruits de son Bénéfice, & qui demande une seconde dispense dans le même genre pour les années suivantes, ou immédiatement, ou après un court intervalle, doit, sous peine de nullité, rappeller le souvenir de la premiere au Supérieur, qui sans cela croiroit ne dispenser que pour cinq ans, quoiqu'effectivement il dispensat pour dix, à cause de la liaison qu'ont ensemble les deux dispenses successivement accordées; outre que ce peut être une raison de refus, que d'avoir déja manqué de résider durant un temps considérable, quoiqu'avec permission.

Voici quelques autres exemples, qui serviront à éclaircir de plus en plus la Question propo-

ſće.

Quelqu'un a déja obtenu la dispense d'un vœu de chasteté à l'effet de contracter mariage ; après la mort de sa femme il en demande une nouvelle, sans parler de la premiere, la dispense est nulle. C'est toujours la même raison : le Pape ne sçait point alors la grandeur de la grace qu'il fait par rapport à ce vœu ; car , c'est sans doute une plus grande grace de permettre à celui qui en est lié de contracter deux fois mariage, que de ne lui permettre qu'une fois. Il faut donc nécessairement faire connoître cette circonstance m. On doit dire la même chose d'une personne, qui ayant été déja dispensée de l'empêchement du crime, retombe une seconde fois dans la même faute. Cette circonstance doit nécessairement être exprimée, parce qu'un péché si énorme commis deux fois, en est beaucoup plus grief, & mérite moins d'être pardonné n. Si les deux empêchemens venoient de deux crimes dissérens, l'un de l'adultere, l'autre du meurtre, il ne seroit point né-

Mariage, t. 2. confult. 83.

¹ Suarez, de legib. 1. 6. c.

n Ut remissionem veniæ crimina, nisi scmel commissa, m Gibert , consultat. fur le non habeant. L. 3. c. de Episc. audient.

cessaire de faire mention de la premiere dispense;

le Droit ne l'exige point °.

On demande une dispense pour épouser une parente ou une alliée, & avant d'en faire usage on en demande une nouvelle pour épouser une autre parente, sans néanmoins renoncer à la premiere; de telle sorte qu'on peut alors choisir entre l'une ou l'autre. Suarez p enseigne fort bien que la seconde dispense est nulle, à cause de l'union qu'elle a avec la premiere, & que des deux il se forme une grace extraordinaire, que le Pape n'a point eu intention d'accorder. Car il a bien voulu permettre de se marier avec une parente, mais non pas donner la liberté de choisir parmi deux parentes aux degrés prohibés, celle que l'on voudroit. Cette décisson suppose que la premiere dispense subsiste encore q; car, lorsque le premier mariage est absolument rompu sans retour, par la mort de la personne qui en est l'objet, ou son mariage avec une autre, ou sa profession dans un Ordre religieux, on doit regarder la premiere dispense comme non avenue; & il n'est point nécessaire d'en faire mention. Une simple résolution de ne point se servir de la premiere dispense ne suffiroit pas, au jugement du même Théologien, pour exempter de l'obligation de parler de cette dispense dans la nouvelle supplique qu'on présente; parce que malgré cette résolution, le même inconvénient subliste toujours, & qu'on peut en changeant d'avis revenir à la premiere. Car, quoiqu'oir soit censé y renoncer en en sollicitant une seconde 🗸 cette renonciation n'a d'effet qu'autant qu'elle a été acceptée du Supérieur r. Il n'a pu l'accepter, des qu'on ne lui en a point donné connoissance, au moins en lui rappellant le souvenir de la dispense qu'il avoit ci-devant accordée.

o Sanchez, de Matrim. l. 8. ! Jur. in fento. disput. 22. n. 20.

p L. 6. c. 23. n. 21.

q Non præstat impedimentum, quod de Jure non fortitur effectum. Reg. 52. de reg.

Loix, II, Partie,

r Imò renuntiatio . . . non Comper invenitur, potest enim quis petere secundam, non intendens renunriare prima. Suarez, ibil, n. 20.

Le même Auteur enseigne encore que lorsque dans la dispense qu'on a obtenue, le Supérieur n'a fait que commuer une obligation qu'on s'étoit imposée, & qu'on demande une seconde dispense absolue & sans restriction, on doit alors faire mention de la premiere, & que c'est-là une circonstance qu'il faut découvrir au Supérieur; au moins quand la premiere

dispense a déja eu quelque exécution. On a fait, par exemple, un vœu de chasteté; qui a été changé en d'autres bonnes œuvres ; si l'on demande une seconde dispense, on doit faire mention de la premiere, dont la connoissance est nécessaire au Supérieur, pour se mettre au fait de l'espece de la grace qu'on lui demande. Ne lui en rien dire, c'est lui donner sujet de croire que la dispense dont on a besoin a pour objet un vœu de chasteté. Il n'en est point réellement question. Le vœu ne subsiste plus; l'obligation de faire les bonnes œuvres marquées dans le premier Bref en a pris la place; & c'est cet état présent dans lequel on se trouve, qu'on doit découvrir avec sincérié. Il est vrai que quelques Théologiens ne croyent pas que cela foit d'une nécessité absolue; mais comme d'autres s qui ont traité ces matieres à fond, en jugent différemment, nous estimons qu'il est de la prudence de s'en tenir à leur sentiment, lors même qu'il survient de nouvelles raisons, qui peuvent autoriser à demander une grace plus étendue t. Car, quoi qu'il en puisse être de la force de ces raisons, elles peuvent bien mériter une dispense absolue du vœu de chasteté; mais comme ce vœu n'oblige plus, & qu'elles pourroient n'avoir aucun rapport à la dispense des autres actions de piété dans lesquelles le vœu a été changé, il est juste que le Supérieur soit instruit de la situation véritable dans laquelle on est actuellement, pour pouvoir juger s'il doit avoir égard à ces raisons u.

Quand une premiere dispense n'a point eu d'effet,

f Suarez, de legib. l. 6. c. | ceffair, l. 8. disput. 22. n. 12.
23. n. 17.
1 Suarez, de legib. l. 6. c.
23. n. 17.

qu'on ne l'a point acceptée, & qu'on n'en a fait aucun usage, on peut, sans en faire mention, en solliciter une seconde x. Il en est de même de celles qui seroient nulles par quelqu'endroit, pourvû que la nullité ne vienne point de la mauvaise foi de celui qui les a demandées y. Si la dispense qu'on a obtenue n'a point donné atteinte au fond de l'obligarion, & qu'elle ne l'ait levée qu'à certains égards, sans rien prescrire que ce qui est de style ordinaire, il n'est point nécessaire d'en parler, lorsqu'on croit avoir des raisons d'en demander une autre qui en

releve absolument z.

Lorsque les dispenses sont préjudiciables à quelqu'un, & qu'on en demande plusieurs, il est encore plus nécessaire de faire mention de celles qu'on a déja précédemment obtenues, que dans toute autre matiere. Le Droit y est exprès, & donne pour exemple l'exemption des dimes. Un Seigneur a déja obtenu le privilége de ne point payer la dime de vin pour une de ses terres; il demande dans la suite d'être exempt de la dime du bled, sans faire menrion du premier privilége qu'il a obtenu : la seconde dispense est subreptice; parce que le Supérieur ne connoît point alors le préjudice que la grace qu'on lui demande peut causer à ceux qui ont droit de percevoir la dime dans le lieu où cette terre est située 4. Il ne suffiroit pas même, dans cette circonstance, de demander en général l'exemption de toutes sortes de dimes, parce que cette demande feroit entendre que jusques-là on les a payées toutes constamment sans exception; ce qui n'est pas. Ne rien marquer de la premiere dispense, c'est cacher au Supérieur le tort qu'elle a pu faire aux Décimareurs; & pour cela seul la seconde est nulle b.

x Ibid.

y Sanchez, de Matrim. I.

terminatum usum, ut ad primum matrimonium, vel ad petendum debitum. Suarez, de legib. l. 6. c. 23. n. 17.

a Cap. penult. de præscript. b Suarez, ibid. n. 10.

^{8.} disput. 22. n. 21.
7 Dispensatio (posterior) valita elt quando prima dispensario simpliciter non abstulit votum, sed tantum ad de-

Au contraire, il n'est point nécessaire de faire mention d'une premiere dispense déja obtenue, 10. lorsqu'on en demande une seconde, qui n'ayant aucun rapport à la premiere, n'est pas plus difficile à obtenir. Ainsi, lorsqu'on a déja été dispensé d'un vœu, on peut, sans parler de la premiere grace, se faire dispenser d'une irrégularité. De même celui qui a été dispensé de l'abstinence pendant un Carême, peut également obtenir la même grace dans la suite, sans être obligé d'en faire mention. Ainsi encore, lorsqu'après avoir fait un vœu de chasteté, & en avoir obtenu la dispense, & que dans la suite l'on en demande une seconde à l'effet de pouvoir contracter mariage avec une parente dans les degrés prohibés, on n'est point obligé de faire mention de la précédente, si on l'a obtenue sans aucun rapport au mariage auquel on n'a pensé que depuis. Car, quoique les deux dispenses concourent alors au même effet, qui est le mariage, la premiere n'y a eu cependant dans son origine aucun rapport. On ne vouloit alors qu'être dispensé du vœu qu'on avoit fait, & l'on ne pensoit point à se marier : l'empéchement du vœu a été ôté par la premiere dispense ; il ne reste plus que celui de la parenté, dont il suffit d'obtenir dispense pour pouvoir se marier licitement c.

20. Lorsque la premiere dispense est nulle & n'a

eu aucun effet.

3°. Lorsque la seconde dispense n'est que l'exécution de la premiere, ou n'est demandée que pour la confirmer, & pour plus grande sûreté de conscience. Ainsi, un Irrégulier qui dans la dispense qu'il a obtenue a eu permission de posséder des Bénésices sans aucune restriction, peut demander une autre dispense qui lui est nécessaire pour posséder un nouveau Bénésice qu'on lui présente, sans qu'il ait besoin de faire mention de la premiere.

4°. Lorsque dans la seconde dispense qu'on demande on fait connoître l'empêchement qui avoit

c Sanchez, de Matrim. l. 8. disput. 23. n. 4. & 5.

Été levé par la précédente, comme quand un Irrégulier à qui le Pape a déja permis de recevoir les moindres Ordres, demande une seconde dispense

pour tous les Ordres sans exception.

Nous disons en second lieu, que lorsqu'on demande une dispense qui a déja été refusée, il n'est point nécessaire d'en faire souvenir le Supérieur; soit qu'on ait découvert de nouvelles raisons, qui donnent sujet d'espérer qu'il ne refusera pas à cette fois la grace qu'on lui demande, soit qu'on se serve précisément des mêmes motifs qu'on à déja allégués. Car, s'ils sont suffisans pour autoriser la dispense, il ne seroit pas juste de la refuser précisément, parce qu'on n'a pas déja voulu l'accorder; & s'ils ne sont pas susfisans, il faut n'y avoir aucun égard, quand même ce seroit pour la premiere fois qu'ils seroient proposés. La circonstance d'un premier refus est donc une circonstance absolument étrangere, & qui ne change rien dans la conduite qu'on doit tenir à l'égard de celui qui demande une dispense.

Ce que nous enseignons ici, doit également s'entendre des dispenses que le Supérieur a resusées, & qu'on demande ensuite à un inférieur, qui à cet égard a la Jurisdistion ordinaire, telle qu'est celle des Evêques par rapport au Souverain Pontise de Car, si le Pape n'a pas jugé à propos d'user de son pouvoir, cela n'empêche point que l'Evêque ne puisse faire usage du sien; sur-tout si ce n'est pas le sond des choses qui a fait resuser la dispense, mais seulement l'omission de certaines formalités, & de quelques clauses de style, qui n'ont de force qu'à la Cour de

Rome.

Lorsque la Jurisdiction n'est que représentative; telle que celle des Grands Vicaires, ou seulement déléguée, il n'est pas absolument sûr qu'on puisse légitimement cacher au Grand Vicaire ou au délégué à qui l'on demande une dispense, que celui dont il tient ses pouvoirs n'a pas jugé à propos de

l'accorder. Suarez e & Habert f croyent que malgré cela la dispense est valide, parce que les pouvoirs d'un Grand Vicaire, ou même d'un délégué sont absolus & donnés sans restriction; & quoiqu'apparemment il n'eût pas dispensé, s'il eût sçu que son Evêque avoit resusé de le faire, il est néanmoins vrai qu'il l'a fait essectivement. Sanchez s au contraire ne croit pas qu'une telle dispense soit légitime. L'Auteur du Traité des Dispenses la juge au moins douteuse h. Or, une dispense douteuse n'est guéres ca-

pable de rassurer la conscience.

Nous disons en troisieme lieu, conséquemment au même principe ci-dessus établi, qu'on est obligé de demander en même temps différentes dispenses dont on a besoin, lorsque ces dispenses ont rapport au même objet i. Car, suivant ce principe, une dispense n'est point légitime, lorsqu'on ne fait point connoître au Supérieur toute l'étendue de la grace qu'il accorde, & ce qui peut la rendre plus difficile à obtenir. Or, lorsque plusieurs dispenses ont rapport au même objet, telles que celles de plusieurs empêchemens de mariage, de plusieurs irrégularités, chacun en particulier rend les autres plus difficiles à obtenir; parce que le Supérieur doit avoir bien moins de répugnance à permettre de se marier ensemble à des personnes entre lesquelles il ne se rencontre qu'un seul empêchement, qu'à ceux entre lesquels il y en a plusieurs. Si l'on se contente cependant de demander par des suppliques particulieres & à différens temps chacune de ces graces, celui qui les accorde a droit de penser que ceux à qui il les fait n'ont à leur mariage que le seul empêchement dont on lui parle, ou qu'une seule irrégularité pour obstacle à leur Ordination.

D'ailleurs les causes des dispenses sont fondées sur la nécessité ou l'utilité qu'il y a de les accorder; ce qui ne peut se connoître qu'autant qu'on sçait les raisons qui s'y opposent, dont sans doute

e Ilid. n. 7. f T. 3. de leg. c. 12. n. 5. g L. 3. disput. 14. n. 5.

h L. 1. c. 5. n. 5.
i Sanchez, de Metrim. l. 8.
disput. 23. n. 2.

une des plus importantes est la réunion de plusieurs empêchemens fondés sur des Loix dissérentes, qui toutes ensemble réclament contre la grace qu'on sollicite. Aussi le Pape n'accorde-t-il alors les dispenses dont on a besoin, qu'à des conditions plus onéreuses; quelquefois même il les refuse absolument; & celles qui sont obtenues d'une autre maniere, sont jugées à Rome nulles & subreptices. Si la bonne foi les rend quelquefois valides, ce n'est que lorsqu'on ignoroit absolument l'un des empêchemens, & qu'on n'est venu à le connoître qu'après avoir obtenu les autres dispenses k. C'est dans ce sens qu'Habert 1 décide que des personnes qui ne se croyant parens qu'au troisseme degré, ont à cet égard demandé au Pape la dispense, découvrent enfin qu'ils sont pour une autre raison parens au quatrieme, peuvent, sans parler du premier empêchement dont ils ont été dispensés, demander dispense de l'autre ou au Pape, ou à l'Evêque, s'il est en droit d'en accorder.

Dès que les Loix dont on demande la dispense n'ont entr'elles aucun rapport, & que l'une des dispenses peut produire quelqu'estet sans l'autre, il n'est point nécessaire de les demander en même temps. Lorsqu'après avoir fait fulminer une premiere dispense, il survient un nouvel empêchement, comme si l'on vient à pécher avec la parente de celle qu'on veut épouser, il sustit de demander la dispense de ce nouvel empêchement, parce que les deux empéchemens n'ayant point concouru ensemble, on n'a pu en demander la dispense en même temps.

Il est évident que celui qui est chargé en même temps de deux obligations concernant la même matière, peut se faire décharger de l'une, sans faire mention de l'autre, dont il ne veut point se faire dispenser. On a fait, par exemple, deux vœux différens, l'un de chasteté, l'autre de Religion: on peut obtenir dispense du second vœu sans parler du premier, parce que bien loin que la dispense eût été

plus difficile à obtenir en en faisant mention, elle eût été plus volontiers accordée. Car, il est sans doute beaucoup plus aisé d'être dispensé du vœu de Religion, lorsqu'on a dessein d'en remplir une des principales parties, telle que l'obligation de la chasseté, que lorsqu'on veut en même temps se faire décharger de cette obligation.

Mais si la cause pour laquelle on demande la dispense du vœu de Religion a rapport au mariage, il est visible qu'il faut également, & en même temps faire connoître qu'on a fait le vœu de chasteté, & en demander dispense, parce qu'alors ces deux dispenses ont rapport au même objet, & ne peuvent servir l'une

indépendamment de l'autre.

III. QUESTION.

En quel cas les dispenses cessent-elles, lorsque les motifs sur lesquels elles étoient appuyées, ne subsissent plus?

Ous venons de montrer que toute dispense doit nécessairement être sondée sur un motif légitime. Il s'agit d'examiner ici si ce motif seur est si essentiel, que la validité de la dispense en dépende absolument.

Il n'y a point de difficulté par rapport aux dispenses dont l'effet peut se diviser, telles que sont celles qui peuvent légitimement exempter d'une partie seulement de l'obligation imposée par une Loi. Ainsi, par exemple, les dispenses du Bréviaire, du jesine du Careme, &c. peuvent n'en exempter que pour certains jours, quoique pour les autres l'obligation de jesiner & de réciter le saint Office subsiste. Il est évident que ces sortes de dispenses n'ont d'étendue qu'à proportion de la raison pour laquelle elles sont accordées; & dès que celle-ci cesse, elles cessent également. La raison en est, que ces dispenses

ses, quoique données d'une maniere générale, renferment une dispense particuliere pour chaque jour en particulier; parce que chaque jour l'obligation de la Loi se renouvelle. Or, toute dispense donnée sans cause n'est pas légitime. On ne peut donc prositer de ces sortes de dispenses, qu'autant que la raison pour laquelle on les a demandées subsiste a. Telle est l'intention constante des Supérieurs.

Il est d'autres dispenses dont l'esse est indivisible, & qu'on ne peut accorder, sans ôter absolument en entier l'obligation de la Loi qu'elles concernent. Les dispenses qui ont pour objet les inhabilités, les vœux, les irrégularités, les empêchemens de mariage, sont de ce nombre, & ce sont celles-ci qui forment la principale difficulté de la

Question.

Pour l'éclaircir, il faut considérer quatre temps différens, auxquels la cause pour laquelle on demande une dispense peut cesser: 1°. celui qui s'écoule depuis le moment qu'on a écrit à Rome, ou à l'Ordinaire pour l'obtenir, jusqu'à celui où le Pape ou l'Evêque délegue le pouvoir de l'accorder. 2°. Le temps auquel le Pape ou l'Evêque commet pour accorder la dispense en son nom & de son autorité. 3°. Le temps de la fulmination du Bref, si c'est un Bref de la Daterie, ou de son exécution, si c'est un Bref de la Pénitencerie. 4°. Tout le temps qui suit la fulmination ou l'exécution de la dispense.

1°. Nous supposons que les choses pour lesquelles on demande une dispense sont vraies dans le temps qu'on écrit à Rome, ou lorsqu'on s'adresse à l'Ordinaire. Sanchez b ne le juge pas absolument nécessaire. Le sentiment contraire nous paroît plus vraisemblable. Au moins faur-il alors croire de bonne soi qu'elles sont conformes à la vérité. Agir autrement, ce seroit vouloir surprendre la religion du Supérieur, & tâcher d'obtenir de lui une grace à

a Suarez, de legib. l. 6. c. b L. 8. disput. 30. n. 2.

la faveur d'un mensonge; & quand même dans le temps de la fulmination les choses se trouveroient telles qu'on les a marquées dans la supplique, que la personne, par exemple, qu'on disoit faussement pauvre, seroit par un accident imprévu tombée dans l'indigence, dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé jusqu'à la fulmination; la dispense seroit nulle, comme étant fondée sur un faux exposé c: elle le seroit encore à plus forte raison, si elle étoit fondée sur la publicité d'un crime, qu'on n'auroit commis & publié depuis qu'on a écrit, que pour vérifier l'exposé qu'on en avoit fait faussement. Mais si l'on avoit déclaré de bonne foi l'état des choses qui ne subsistoir pas encore, & qui ne devoir avoir de réalité qu'au temps de la fulmination; que par exemple, pour obtenir la permission d'épouser une parente avec laquelle on a péché, on eût allégué le scandale & le tort qu'elle souffriroit à cause de l'impossibilité où l'on étoit de cacher l'effet du crime, qui éclateroit bientôt, ce qui seroit réellement arrivé avant la fulmination, alors la dispense seroit valide. Elle le seroit également, si de bonne foi & sans aucune mauvaise intention, on avoit cru pouvoir donner à l'une des parties l'âge qu'elle devoit avoir au temps de la date du Rescrit.

20. Nous disons avec le plus grand nombre des Théologiens d, que les causes pour lesquelles on sollicite une dispense, ne doivent pas seulement être véritables, dans le temps qu'on s'adresse au saint Siege & à l'Ordinaire pour l'obtenir, mais encore continuer de l'être, lorsque le Pape ou l'Ordinaire fait expédier le Bres ou la commission pour donner pouvoir de dispenser. Cette Question a été examinée avec soin par l'Auteur du Traité des Dispenses; & il a pris toutes les mesures que la prudence peut inspirer pour ne pas se méprendre; il a sû les Auteurs les mieux instruits des usages de la Cour de Rome,

c Qui per fraud m & malisiam...falsstatem exp imunt.... d Tr. nullum ex his litteris commodum consequantur. C. 20, de

d Traité des Dispenses, lo

consulté ceux qui par leur état doivent être au fait de ces sortes d'affaires, & à qui elles ont coutume d'être adressées : il a été à la source même; & il s'est adressé à ceux qui sont dépositaires de l'autorité du saint Siege. Les Auteurs à la vérité ont paru parragés e; mais les personnes habiles & instruites des usages présens, ont donné une décision uniforme; & tous ont répondu que les motifs doivent se trouver vrais, quand la grace se souscrit..... parce qu'autant que le Pape l'accorde, il regarde les causes comme subsistantes actu, & non pour l'avenir, & que si les causes ne subsissoient qu'après . . . il faudroit demander une revalidation, ou un perinde valere f. Ce qui donne un nouveau poids à cette décision, c'est qu'elle est clairement fondée sur le chapitre 9 de rescripiis in 60 g. dans lequel le Pape Boniface VIII. déclare qu'un Eccléssassique qui avoit obtenu un Man-dat Apostolique à l'effet d'être pourvu d'un Bénésice, & qui n'avoit pas alors l'âge marqué par les Canons pour les Bénéfices à charge d'ames, n'en pouvoit requérir, quoique dans le temps de la réquisition il eut atteint l'âge prescrit. Et en esset, le Pape n'accorde les graces qu'autant que l'exposé qu'on lui en fait est conforme à la vérité, si ita est : ce qui n'est pas, lorsque dans le temps qu'il ordonne d'expédier le Bref, les motifs qu'on lui allegue ne

e Pyrrhus Corradus, 1.7.c.
2. n. 28. & 31. & 1.7.c. 6. n.
2. & Ducasse, 2. part. c. 4. sect. 1. crotent qu'il sussite dans le temps de la fulmination, lorsque les dispenses sont expédiées en forme commissoire, & l'exécution commisse à l'Evêque ou à l'Ossicial; mais que se elles écoient données en forme gracieuse, & que le Pape eût dispense à bjolument & par luimême, il faudroit que la cause du Reserit, parce que c'est alors.

que la grace est accordée. f Traité des Dispenses, ibid.

g Si eo tempore quo tibi de beneficio...mandavimus provideri, ad obtinendum curatum beneficium idoneam non habeas ztatem, tibi licèt nunc legitimz effectus sis ztatis, aucto-

ritate Litterarum hujufmodi (cùm tempore datæ ipfarum adhue non effes idoneus) de beneficio curam animarum ha bente nequaquam poteris pro-'videri. sont pas tels qu'on le lui fait entendre. C'est pour cette raison que Sanchez h avertit ceux qui sont chargés de l'exécution des Rescrits qu'on obtient à Rome, de faire une sérieuse attention à la date.

3°. Tous les Auteurs conviennent que quoi qu'il en puisse être de ce qui précede ou qui suit la fulmination d'une dispense, il est au moins absolument nécessaire que les motifs sur lesquels la dispense est fondée, soient véritables dans le temps qu'on la fulmine; & que si depuis l'expédition du Bref ils ont tellement cessé de l'etre, qu'on ne puisse les vérifier, lorsqu'on le présente pour l'entériner, l'Official ne peut passer outre, & le mettre à exécution. La raison en est, que le Bref de Rome ne contient point la dispense qu'on a demandée au S. Siege; mais seulement une commission pour l'accorder, sous la condition expresse ou sousentendue, que les choses sont telles qu'on les a exposées. Cette condition n'a pas seulement pour objet le temps auquel le Bref a été expédié, mais encore plus celui auquel' la dispense doit être fulminée. C'est pour cette raison que le Pape charge l'Official de faire toutes les procédures nécessaires pour connoure la vérité des, faits. Cet examen suppose évidemment qu'il est d'une absolue nécessité qu'ils soient véritables dans le temps qu'on le fait. Et effectivement puisque les dispenses ne peuvent être accordées que pour de bonnes raisons, c'est sans doute dans le temps qu'on les. accorde que ces raisons doivent subsister. Or, la dispense n'est véritablement donnée, que lorsque l'Official fulmine le Bref du S. Siege. Les motifs de la dispense doivent donc alors étre vrais; ce qui est si constant, que le Pape lui-même ne pourroitlégitimement l'accorder alors, si l'on s'adressoit directement à lui. S'il étoit arrivé seulement quelque. changement par rapport à quelqu'un des motifs dela dispense, & qu'il en restat assez pour l'autoriser, Sanchez i ne croit pas qu'elle soit nulle; & il esti-

h Sanchez, de Matrim. l. 8. i L. 8. disput. 30. n. 8.

me qu'on doit regarder comme superflus & inutiles dans la circonstance présente les motifs qui ont cessé k. Or, il est de maxime que ce qui est de trop dans un Rescrit, est absolument sans conséquence 1. Il convient d'ailleurs qu'une grace accordée par le Prince subliste tant qu'il est possible m, & soit favorablement

interprétée.

Le changement qui arrive dans les causes d'une dispense depuis que le Bref en a été expédié ne l'anéantissent pas entiérement, lorsqu'il y a apparence que les choses reviendront dans le même état. On à, par exemple, obtenu une dispense à Rome, parce que le mariage proposé devoit réunir une famille divisée : de nouvelles brouilleries sont survenues, on espere qu'elles finiront; le Bref n'est point périmé; l'Official peut en suspendre l'exécution, & l'entériner dans la suite, si le mariage peut contribuer à la réunion, & faire cesser les causes de la division. Lorsque dans l'entérinement de la dispense les causes ont été trouvées véritables, quoiqu'elles ne le fussent pas au fond, à cause d'un événement dont on n'avoit pu avoir connoissance, la dispense, n'en est pas moins valide. Une fille a obtenu la permission d'épouser un de ses parens, parce qu'elle étoit pauvre & sans biens; il lui échoit dans un pays éloigné une riche succession, dont on n'est instruit que depuis le mariage contracté; le mariage ne peut être attaqué sous ce prétexte, & sa validité est inconrestable.

4º. Enfin, lorsqu'après qu'une dispense a été accordée, la cause qui l'avoit fait donner vient à cesser, on peut néanmoins faire usage de la dispense qu'on a obtenue. Nous parlons ici principalement de la dispense des Loix qui établissent des empêchemens, des inhabilités, ou des irrégularités. La raison de cette décision est, que l'affaire est entiére-

non debet. Reg. 37. de reg.

m Decee beneficium Principis esse mansurum. Reg. 16. I Utile per inutile vitiari ; de reg. Jur. in fento.

k Non folent que ab n'ant Jur. in fexto. vitiare rescripta. L. 94. ff. de reg Jur.

ment consommée par la dispense. Dès qu'elle est une fois donnée, la Loi cesse, l'empêchement est levé, l'irrégularité ôtée, l'engagement ne subsiste plus; il ne peut pas renaître par cela seul, que la raison qui a fait accorder la dispense a cessé, puisque la cessation de cette raison ne peut pas produire un nouvel engagement ou une nouvelle irrégularité n.

Qu'on ne dise point que l'empêchement ou l'irrégularité n'est levée que sous la condition que la raison qui la fait ôter subsiste, jusqu'au temps que le mariage sera contracté, ou l'Ordination reçue. Cette condition n'a jamais été apposée dans aucun Bres. Il y est seulement marqué que l'Official peut le fulminer, s'il trouve les choses véritables, dans le temps qu'il fait les procédures, & qu'il s'agit de prononcer. Il n'est point question de ce qui pourra arriver dans la suite. Le Supérieur n'est point obligé de prévenir un avenir incertain, & un évenement qui n'arrive presque jamais. C'est un principe de Droit o, que ces sortes de faits ne méritent pas la prévoyance des. Législateurs. Le sentiment que nous soutenons est celui des plus habiles Théologiens p.

n Factum legitimè retractari non debet, licèt posteà cafus eveniat, à quo non poterat inchoari. Reg. 73. de reg. Jur. in sexto.

o Ex his quæ fortè uno casu accidere possunt, non jura constituuntur. L. 4. ff. de le-

gib.

p Sylvius, 1. 2. q. 97. Con férences de Paris, 1. 5. conf. 6. §. 5. Collet, Traité des Dispenses, 1. 1. c. 6 n. 1. Pontas, v. Dispenses des ltrégulatirés, cas 27. Sanchez, 1. 8. disput. 30. n. 15. est d'un avis contraire, 1°. parce que la cessation de la cause emporte nécessairement la cessairon de les raisons alléguées sont les raisons de les raisons

la cause de la dispense. 2°. Parce que les dispenses étant des priviléges & opposées aux Loix, doivent être interprétées de la maniere la plus étroite. 30. Parce que les Loix ceffent lorfque la cause qui les a fait porter cesse universellement, & qu'il en doit être de même à plus forteraison des dispenses Mais ces raisons ne contrebalancent point celles que nous avons alléguées pour le sentiment que nous avons embrasse. Un Confesseur peut néanmoins y avoir égard dans. certains cas, en détournant d'un pareil mariage, & même en s'y oppofant, s'il y avoit eu de la mauvaise foi , & qu'on ait prevu ce qui est arrivé.

Habert q fait ici une distinction entre les dispenfes qui ont rapport aux Loix divines, & celles qui n'ont pour objet que les Loix des hommes. Comme les premieres sont moins des dispenses véritables, qu'une interprétation des Loix dont il s'agit, il estime qu'elles doivent cesse, lorsque la raison qui les a fait obtenir cesse. Telles sont les dispenses des vœux. Cet Auteur ne croit pas qu'on doive permettre de contracter mariage, lorsqu'avant sa célébration la cause de la dispense du vœu vient à cesser. Nous ne croyons pas que cette dissinction puisse être d'un grand usage dans la pratique.

Au reste, quoiqu'ordinairement avant de faire usage d'une dispense, le lien soit ôté, & l'empêchement levé, il est néanmoins des circonstances où il ne l'est qu'en cas que la dispense ait été réellement mise à exécution. Un homme lié d'un vœu de chasteté, demande à épouser une fille qui n'a point de dot; s'il ne l'épouse pas, le vœu qu'il a fait l'oblige également. La raison en est, que c'est le mariage sutur, qui est la cause véritable de la dispense; or, dès que la cause n'existe point, la dispense ne peut sub-

fifter.

4 Habert, de legib. c. 13.



IV. QUESTION.

Les Dispenses perdent-elles leur force à la mort de celui qui les a accordées, ou lorsqu'il vient à les révoquer, ou que celui à qui elles ont été données, renonce à l'avantage qu'elle peuvent lui procurer?

Ous avons établi dans les Conférences sur les Cas Réservés à le principe qui doit décider la premiere partie de cette Quession; c'est que les graces accordées par ceux qui sont chargés du gouvernement eccléssassique ou politique, conservent toute leur force, même après leur mort, quoique d'ailleurs ces graces n'ayent pas encore eu leur entiere exécution. Les Supérieurs ne les accordent qu'en vertu de la dignité dont ils sont revêtus. Cette dignité subsiste toujours & se perpétue dans leurs successeurs. Les graces qui en émanent subsistent également, & ne périssent point avec eux b.

En effet, la Quession proposée concerne ou les dispenses obtenues à Rome, ou celles qui sont accordées par les autres Supérieurs ecclésiastiques ou séculiers. Celles qu'on obtient à Rome s'expédient ou à la Pénitencerie ou à la Daterie. La mort du Pape ne donne point atteinte aux graces obtenues à la Pénitencerie; elle ne cause même aucun changement dans ce Tribunal, & tout s'y expédie à l'ordinaire durant la vacance du Siege, comme tandis

qu'il est rempli.

La Daterie n'expédie point à la vérité pendant la vacance; mais ce qui en est une fois émané, est

a T. 1. p. 243. & fuiv.
b Concessio, quam cum specialem gratiam contineat. desect esse mansuram, non expi-

rat, etiam re integrâ, per obitum concedentis. Cap. 36. de præb. in sexto.

censé avoir du côté du S. Siege tout ce qui est nécessaire pour procurer son esset : le Pape ne peut plus rien y ajouter; sa mort n'y doit donc rien changer. Car, ou les Brefs de la Daterie sont seulement excitatifs ou attributifs. Si les Brefs de la Daterie ne sont qu'excitatifs, comme nous le croyons en France, ce n'est pas le Pape qui accorde la dispense; il ne fait que mettre en liberté le pouvoir de l'Ordinaire lié par la réserve. Cet obstacle une fois ôté, c'est en son nom & en vertu du pouvoir attaché à sa dignité que l'Evêque dispense; ainsi, la vie ou la mort du Pape sont des circonstances étrangeres à la grace qu'il accorde, & elles ne peuvent ni la rendre valide, ni y donner atteinte. Si les Brefs de la Daterie sont attributifs, comme les Ultramontains le prétendent, il est vrai que c'est le Pape qui donne alors la dispense; le Bref la renferme; l'Official est seulement chargé de le mettre à exécution, après avoir fait l'examen des causes alleguées; examen que le Souverain Pontife qui n'est pas sur les lieux, ne peut faire lui-même, & dans lequel il ne seroit pas de sa dignité d'entrer. Dans ce sentiment, du moment que le Bref a été expédié, la grace est censée accordée, sous la condition que l'exposé qu'on a fait soit véritable. Lorsque la vérité des faits est constatée, l'Official ne peut sans injustice refuser de procéder à la fulmination du Bref; mais en le fulminant il ne fait qu'entériner & exécuter une grace déjà faite, & que la mort du Pape qui survient ne peut détruire.

Il est vrai que la Jurisdiction déléguée finit à la mort de celui de qui on la tient, lorsque les choses sont encore entieres, suivant une maxime reque dans l'un & l'autre Droit c; il est encore vrai que suivant le sentiment des Jurisconsultes & des Canonistes, les choses sont censées entieres jusqu'à ce que le délégué ait fait quelqu'usage de son pouvoir, en citant les parties devant lui d, ou au moins par

e Mandatum re integra fi- 1 de of. Jul. deleg.

d Antequam ab eo cui mannitur morte deleganus. C. 3. datum est, jurisdictio geri cœ-I rerit. L. 6. ff. de Jurifd. Cum

quelque chose d'équivalent, comme seroit d'ordonner l'information : l'acceptation de la commission ne suffiroit pas. Mais cette maxime ne regarde que les Rescrits de la Justice, c'est-à-dire, ceux qui ont pour objet des contestations élevées entre des parties opposées, & qui doivent être décidées suivant les formes judiciaires. Elle ne concerne point les Rescrits de grace, tels que les commissions pour dispenser, qui exigent à la vérité des informations, & même quelques procédures; mais ces procédures ne sont pas de la même nature que celles du for contentieux, à moins qu'il n'y aft des parties opposanres & intéressées à contredire les faits. Aussi est-ce une pratique générale d'exécuter après la mort du Pape les Brefs de dispense expédiés en son nom durant sa vie e.

On doit porter le même jugement des dispenses accordées par les autres Supérieurs. Il ne peut y avoir à

leur égard aucune raison de différence.

On demande ici si l'on pourroit expédier une dispense accordée par le Supérieur, & qui vient de mourir avant qu'on en ait pu faire l'expédition. Rien sans doute ne s'y oppose, puisque le Supérieur l'a véritablement donnée. C'est néanmoins une regle de la Chancellerie, qu'une dispense du Pape n'a point de force qu'elle n'ait été expédiée f. Il est vrai que les Papes peuvent accorder des graces non-seulement par écrit, mais encore de vive voix; mais de crainte qu'on ne veuille s'autoriser de dispenses surprises par des saux exposés, il a été très-sagement introduit qu'on n'ait aucun égard à celles qui ne sont pas appuyées sur des actes authentiques. Et quoique Sanchez & estime que dès que le Souverain Pontise a accordé une dispense, on peut dès ce moment en

citatione secte (cum proposito citationis edicto) negotium sit quasi cæptum. C. 20. de offic. Jug. deleg. Cum jurislictio expiret, si citatio non processit. Cap. ult. de off. leg.

e Ducasse, p. 2. c. 4. n. 2.

f Nulla dispensatio cuiquamin judicio vel extra sustragatur cuiquam, antequam super eo Littera apostolica sint confecta. Reg. 50.

g De Matrim. l. 8. difput,

29.

faire usage; nous croyons que ce sentiment n'est point sans difficulté, & que la regle que nous venons de citer fait suffisamment entendre que l'intention du Pape est que la grace qu'il a faite n'ait lieu, même au for de la conscience, qu'après l'expédition h.

Lorsqu'un Supérieur commet quelqu'un pour accorder une dispense, la Jurisdiction qu'il lui délégue à cet égard passe-t-elle à son successeur? Pour répondre à cette Question, les Théologiens distinguent les commissions adressées à la personne qui doit les exécuter, de celles qui ont pour objet la dignité que cette personne possede i. Les premieres finissent par la mort de celui à qui elles sont confiées. Comme c'est sur son mérite particulier que le s'agit, s'il vient à mourir, la raison qui lui a fait donner la commission cesse. Un autre ne peut suppléer à sa place, quoiqu'il soit d'ailleurs revêtu de la même dignité.

Au contraire, les commissions adressées à une personne, comme possédant une certaine dignité, sont censées attachées à la dignité même qui ne meurt point; elles passent au successeur, soit que les choses soient

entieres, soit qu'elles ne le soient pas.

La difficulté est de fixer quand la commission a pour objet la personne ou la dignité qu'elle posséde. Pour le connoître, il faut voir quelle en est l'inscription. Si elle porte seulement le nom de la personne, la commission est personnelle : si dans l'inscription il n'y a d'exprimé que le nom de la dignité, comme cela se pratique ordinairement dans celles de Rome, il est visible que la commission est indépendante de la personne, & qu'elle est attachée à la dignité. Mais si le nom de la personne & celui de la dignité sont réunis ensemble, il n'est pas si aisé de décider quelle est la nature de la commission. Les sentimens sont là-dessus autant parta-

h Corradus, l. 1. c. 6.
i Conférences de Paris, 2. 3.

gés qu'ils le peuvent être. Celui de Sanchez *, qui a extrémement approfondices matieres, est que ces commissions sont personnelles. La raison qu'il en donne est, que le nom de la personne est un nom particulier, qui ne paroît joint dans une commission au titre de la dignité qu'on possede, que pour restreindre cette commission à celui qui porte ce nom, & jouit actuelle-

ment de cette dignité.

Toute commission personnelle étant attachée à la personne, soit que celui à qui elle est adressée conserve la dignité dont il jouissoit lorsqu'elle lui a été donnée, soit qu'il la perde, il peut également l'exécuter. Il n'en est pas de même de celles qui sont attachées à une certaine dignité : il faut la posséder actuellement pour pouvoir les mettre à exécution. On ne peut plus même continuer les procédures, du moment qu'on en est dépouillé. Ces commissions suivent tellement la dignité dont on est revêtu, que l'Official peut seul sulminer les dispenses qui lui sont adressées; tout autre ne le peut faire, pas même les Vicaires Généraux de l'Evêque, ni même le Vicegerent de l'Osficialité, suivant Ducasse 1, à moins qu'il ne soit établi Official pour cette cause. Bien plus, Pontas m prétend d'après Sainte Beuve n que l'Evêque même ne le pourroit faire. II est surprenant que Ducasse qui a exercé si long-temps & avec tant de capacité l'emploi d'Official, se soit trompé par rapport au Vicegerent, si c'est parmi nous l'usage depuis 500 ans, comme l'assure M. l'Evêque de Tulles o, que le Vicegerent puisse en cas d'absence ou de maladie de l'Official, entériner les dispenses en sa place. Quoi qu'il en soit, le sentiment de M. l'Evêque de Tulles, suivi par l'Auteur des Conférences de Paris P, & soutenu de la pratique de bien des Diocèses, nous paroit le plus probable. Il y auroit plus de difficulté par rapport à l'Evêque.

K L. 8. disput. 27. n. 20.

1 Prat. de la Jurisil. eccles.

p. 2. c. 4. sit. 5.

m V. Dispense de mariage,
cas 30.

Cas 30.

Cependant M. d'Argentré estime que lorsque le Bref n'a pour objet que ceux sur qui un Evêque a d'ailleurs une Jurisdiction ordinaire, il peut, s'il le ju-ge à propos, le fulminer lui-même. L'Auteur des Conférences de Paris 9 insinue le même sentiment. Il semble néanmoins qu'il n'est pas de la dignité d'un Evêque d'exécuter une commission qui n'est adressée

qu'à son Official.

Il est sans difficulté que pendant la vacance du Siege, l'Official du Chapitre peut fulminer tous les Rescrits adressés à l'Official de l'Evêque, parce qu'il a la même Jurisdiction dont celui-ci jouissoit. Îl y a néanmoins des Auteurs qui croyent qu'une commission adressée à l'Evêque ou à ses Vicaires Généraux, ne peut être après sa mort exécutée par ceux du Chapitre, le Siege vacant. Ils citent même un Décret de la sacrée Congrégation, qui le dé-

On ne peut ordinairement créer un Official pour une seule dispense. C'est à l'Osficial ordinaire qu'elles sont adressées. Il faut néanmoins excepter le cas où cet Official seroit suspect aux parties, ou ne pourroit être leur juge ; encore n'est-il pas alors nécessaire de créer un Official, puisque le Vicegerent peut le remplacer, comme nous l'avons

Quant à l'effet de la révocation des dispenses; il faut observer qu'un Supérieur peut révoquer une dispense, ou après avoir délégué quelqu'un pour l'accorder en son nom, & avant que celui-ci ait exécuté sa commission, ou depuis que la dispense a été fulminée, mais avant qu'on en fasse usage, ou enfin depuis qu'elle a eu sa derniere exécution, par la réception des saints Ordres; par exemple, s'il s'agit d'une dispense d'irrégularité; ou par la célébra-

exequi commissiones apostoli- se de mariage, cas 31.

q T. 3. p. 493. l. 5. conf. 7.
r Sacra Congregatio . . . 2.
Augusti 1631. censuit Capitulum, seu Vicarium Generalem, Sede vacante, non posse

Lem, Sede vaca

tion du mariage, si elle a pour objet un empêchement dirimant. Il est évident qu'en ce dernier cas il n'est plus possible de révoquer une dispense; envain voudroit-on le tenter; le mariage est un contrat indissoluble, & l'Ordre un Sacrement qui imprime un ca-

ractere ineffaçable.

Il n'en est pas de même d'une commission pour dispenser, qui, à la vérité, a été expédiée, mais non pas encore mise à exécution. Celui qui délégue est toujours maître, jusqu'au jugement définitif, d'ôter la Jurisdiction qu'il a accordée. Jusques-là la grace dépend encore de lui; & s'il la révoque, le délégué n'a plus aucun pouvoir à cet égard. Le Supérieur n'est pas même obligé de rendre compte des motifs qui l'y ont engagé. Tout ce qui est de pure grace dépend absolument de la volonté de celui qui l'ac-corde.

Il est vrai que s'il n'y avoit aucune bonne raison de révoquer le pouvoir accordé, cette révocation ne seroit pas licite, mais elle n'en seroit pas moins valide. Quand néanmoins la commission pour dispenser n'a pas été expédiée gratuitement, on est obligé de dédommager celui en faveur de qui on l'a accordée; parce qu'il est de l'équité que dès qu'il en a coûté quelque chose pour obtenir une grace, celui qui la révoque sans raison rembourse ce qu'il a pu exiger à cette occasion. Un supérieur peut à la vérité changer d'avis, mais ce ne doit pas être aux dépens des autres s.

Lorsque la dispense des Loix qui établissent des empêchemens, des irrégularités & des inhabilités, a été une sois accordée, quoiqu'elle n'ait pas encore eu son entiere exécution, que le mariage, par exemple, n'ait pas encore été célébré, ni l'Ordination reçue, le Supérieur ne peut plus la révoquer. Par la dispense le lien est ôté absolument & sans retour. Les autres dispenses qui ne sont qu'affranchir de l'obligation des Loix ordinaires & des Réglemens communs, peuvent toujours être révoquées, tandis

f Mutare quis confilium non Reg. 33. de reg. Jur. in fexto.

qu'elles n'ont pas eu leur derniere exécution; & le Supérieur conserve le droit d'assujettir de nouveau ceux à qui il les avoit accordées, à l'obligation de ces Loix, qu'il peut remettre à leur égard dans toute leur rigueur. Ces dispenses ne donnent pas un droit véritable qu'on ne puisse plus ôter; ce ne sont que des graces qu'on

peut toujours révoquer.

Un Archevêque ne peut révoquer les dispenses accordées par son Suffragant, à moins qu'elles n'ayent été données au for extérieur, & que l'affaire à laquelle elles ont rapport, n'ait été portée au Tribunal du Métropolitain. Pour celles que l'Evêque ou son Official accorde en conséquence d'une commission du S. Siege, comme elles sont censées émanées d'une autorité supér eure à celle de l'Archevêque, il semble qu'elles ne doivent jamais être portées par appel à son Tribunal; & telle est aussi la Discipline des Eglises étrangeres. Mais en France on ne se départ point du principe qu'on y suit sur la nature des Brefs de Rome, qu'on ne regarde que comme purement excitatifs; & l'on pense conséquemment que les Officiaux ne les fulminent point comme délégués du Pape, mais comme Juges ordinaires, à la charge d'appel simple au Métropolitain, ou d'appel comme d'abus au Parlement t.

Si le Supérieur peut révoquer une dispense qu'il a accordée, celui à qui elle a été donnée, peut de son côté y renoncer ". Mais tandis que cette renonciation n'est pas acceptée par le Supérieur, la dispense n'est pas absolument nulle. Jusques-là on peut toujours y revenir & en faire usage x. Comme c'est de la volonté du Supérieur qu'elle tire toute sa force; tandis qu'il ne change point de volonté, on peut toujours profiter de la grace qu'il offre. Il ne faut

t Confér, de Paris sur le Ma- \ riage, t. 3. l. 5. conf. 7. §. 4.

u Cum quilibet ad renuntiandum juri suo liberam habeat facultatem. Cap. 9. de crimine falsi.

constituirur ab absente, dixerit præsentarum sibi suscipere nolle mandatum . . . quamdiù constituens in ea perstiterit voluntate, ipsum acceptare poterit quandocumque placebite & Licet is qui procurator | Cap. 7. de procurat. in fexto.

en excepter que les dispenses de vœux, qui ont déjaété sulminées, parce qu'en y renonçant, c'est en faire tacitement un nouveau, qui demande une nouvelle dispense. Si elles n'ont point été encore entérinées, quoique le vœu ait été renouvellé depuis qu'on les a obtenues, comme elles n'ont point encore eu leur exécution, on peut également en être dispensé en vertu du pouvoir que le Pape ou l'Evêque a accordé.

Quand même on auroit déchiré le Bref de difpense, pour témoigner plus sensiblement la résolution qu'on avoit prise de n'en point faire usage, la dispense ne seroit pas pour cela absolument annullée; & pourvû qu'on pût la constater d'une maniere authentique, l'Official pourroit également la fulminer. C'est même l'usage dans plusieurs Diocèses que l'offre seule d'en lever un sumptum, jointe à l'attestation du Banquier suffit, surtout lorsque les parties ne peuvent commodément renvoyer à Rome y. La réserve de dispense étant ôtée par le Bref du Souverain Pontife, on juge dans ces Diocèses que l'Evêque rentre dans ses droits, & qu'après avoir fait faire par son Official les informations nécessaires en pareil casz, il peut dispenser de son autorité ordinaire, ou déclarer que les personnes dont il s'agit ont été légitimement dispensées.

Comme les Brefs de la Pénitencerie n'ont point de rapport au for extérieur, de quelque maniere qu'on en constate l'existence, après qu'ils ont été perdus ou déchirés, il est hors de doute qu'ils peuvent être mis en

exécution.

y Descombes, procédures des | z Conférences de Paris sur Officialités, c. 2. p. 214. le Mariage, c. 3. l. 5. \$. dern.



፟፠፟፠፟_ኯ፟፟፟፟ኯ፟ዹ፟ጜ፞ዹ፞ጜ፞ዹ፞ጜዹጜዹጜዹጜዹዹዹ፟፠፞፠

SIXIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la Coutume? Combien y en a-t-il de sortes?

Ly a deux sortes de Loix, les unes écrites, les autres non écrites 2. Les premieres sont celles qui dès leur premiere origine ont été rédigées par écrit. Les autres ont été introduites par l'usage, & c'est ce qu'on appelle Coutumes. Ainsi la Coutume est un droit établi par l'usage, & qui au défaut de Loi précise sur certains points, sert de Loi b, & a la même force que les Loix écrites. C'est pourquoi on distingue deux sortes de Coutumes, l'une de fait, l'autre de droit.

La Coutume de fait est la répétition fréquente des mêmes actions. On dit que l'on a coutume de faire une chose, lorsqu'on la fait souvent. C'est de cette fréquente & commune répétition, que le nom de Coutume tire son origine c.

a Omne Jus Legibus & moribus constat. Distinct. 1. can

b Consuetudo est Jus quod- in communi usu est. Ibid. dam moribus constitutum, quod Loix. II. Partie.

pro Lege suscipitur, cum deficit Lex. Dijhnet. 1. can. 5.

c Vocatur consuctudo, quia

La Coutume de droit est celle qui est passée en Loi, en conséquence de la Coutume de fait, c'est-à-dire, en conséquence de la multiplication & de la réitération des mêmes actes. Pour qu'une Coutume devienne une Loi, les actions qui l'introduissent doivent être plus ou moins répétées durant le nombre d'années dont nous parlerons dans la suite, suivant que les occasions de les faire arrivent plus ou moins souvent. Il est effectivement des choses qu'on ne peut faire qu'une fois par an. Telle est la sanctification d'un certain jour de Fête. D'autres sont

d'un usage plus fréquent.

·Nous n'entrerons point dans l'explication de la définition de la Coutume que nous venons d'apporrer; car, outre qu'elle s'éclaircira de plus en plus, à mesure que nous traiterons les dissérentes questions qu'on peut proposer sur cette matiere, elle s'entend au fond d'elle-meme; & pour peu qu'on fasse de réflexion sur les termes dans lesquels elle est exprimée, on connoît aisément que les Coutumes sont justement appellées un Droit, parce qu'elles forment une partie considérable du Droit des différentes Nations, & sur-tout du Droit François. Elles sont un Drois introduit par l'usage, parce que les peuples en faisant fréquemment les mêmes actions, en disposant, par exemple, constamment & uniformement de leurs biens d'une certaine maniere, sont convenus de s'asrreindre à cet usage; que les Magistrats ont dans la suite suivi dans leurs Arrêts, & les Souverains autorisé par leur approbation. C'est ainsi que les Coutumes sont devenues des Loix de conventions; Loix qui tiennent la place des Loix écrites & proposées avec autorité, en ont tous les caractères, & doivent être observées avec d'autant plus d'exactitude, qu'on s'est volontairement imposé l'obligation qui en réfulte.

Il n'y a que des actes libres & volontaires dont il puisse se former une Coutume. Ce qui est néces-fairement fondé sur le consentement & la volonté de ceux qui s'y obligent, doit être véritablement libre & volontaire. C'est pourquoi toute action qui

se fait par erreur ou par ignorance, ou est extorquée par violence, ne peut servir à établir une Coutume, rien n'étant plus opposé à la liberté du consentement que la violence de l'erreur e. Ainsi, quelque ancien & quelque universel que soit un usage, s'il ne s'est introduit & conservé que dans la fausse supposition d'une Loi qui n'exista jamais, & sans laquelle néanmoins on n'avoit aucune intention de s'y assurettir, il ne peut acquérir le sacré caractère de Loi. L'erreur commune, tandis qu'elle subsisse de soit L'erreur commune, tandis qu'elle subsisse, forme une espece d'obligation; mais commence-t-on à être désabusé, les choses reviennent à leur premier état, & la société rentre à cet égard dans son ancienne liberté.

ARTICLE PREMIER.

Combien distingue-t-on de sortes de Coutumes?

On divise 1°. les Courumes, quant à leur étendue, en générales & particulieres ou locales. Les Coutumes générales sont celles qui sont communes à toute l'Eglise ou à tout un Royaume. Les Coutumes locales sont particulieres à une Province, à un

Diocèse, ou même à une Ville.

2°. On distingue les Coutumes, par rapport à leur objet, en Coutumes civiles, & qui concernent l'ordre politique; & en Coutumes ecclésiastiques ou spirituelles, & qui ont rapport à la Religion. Il ne faut pas consondre les Traditions divines avec les Coutumes ecclésiastiques & religieuses f. Les traditions sont des vérités de Foi; vérités qui n'ont point été écrites par des Ecrivains inspirés; que les Apôtres ont reçues de la propre bouche de Jesus-Christ; qu'ils ont transmisses de vive voix aux Fideles, & qui sont ainsi passées comme de main en main jusqu'à nous sans aucune interruption, par l'enseignement des Passeurs, successeurs des Apôtres. Ces vé-

d Nihil tam confensui contratium est quam vis atque metus. Reg. 116. ff. de reg. Jur. 8 Non videntur consentire

rités font véritablement partie du dépôt sacré de la Foi, & des Loix saintes que Jesus-Christ, souverain

Législateur des hommes, leur a données.

Les Coutumes ecclésiastiques auroient plus de rapport avec ces Traditions apostoliques, ou qui viennent des Apôtres, & encore plus avec celles qu'on nomme simplement ecclésiastiques, parce que leurorigine ne remonte point jusqu'au temps des premiers Disciples du Sauveur. Elles en différent néanmoins en ce que les Coutumes ecclésiastiques n'ont été introduites que par l'usage des Fideles, & n'ont acquis force de Loi, que parce qu'en faisant fréquemment les mêmes actions de piété, les Chrétiens sont convenus de s'en faire un devoir & une obligation. Les premiers Pasteurs n'y ont concouru qu'en y donnant un consentement tacite. Les traditions au contraire doivent leur origine aux préceptes & aux enseignement des Apôtres ou des Pasteurs de l'Eglise, qui en ont fait une Loi aux Fideles, ou au moins leur ont conseillé d'y conformer leur conduite, & prescrit de les regarder comme des pratiques salutaires. Dociles aux instructions de leurs Pasteurs, les Chrétiens ont gardé fidélement ces régles saintes, suivant leurs différens dégrés de nécessité, c'est-à-dire, ou comme de précepte & d'obligation; ou comme une observance utile, telle qu'est, par exemple, la répétition fréquente du figne de la Croix. Les Traditions se trouvent par-là soutenues d'un usage constant & non interrompu; mais ce n'est point de cet usage qu'elles tirent leur force. Il n'est qu'un acte de soumission aux regles de Discipline qu'elles établissent. Ainsi, la sanctification du Dimanche, & sa destination aux exercices de Religion, sont de Tradition apostolique, parce que les Apôtres en ont fait une Loi à tous les Fideles; & la Coutume qui s'est établie en conséquence de consacrer à Dieu ce saint jour, n'a été de leur part que l'accomplissement de cette Loi; accomplissement qui sans lui donner une nouvelle force, en atteste l'autorité & l'obligation.

Cependant, on peut absolument dans un certain

fens mettre les Traditions au nombre des Coutumes eccléssassiques: car, comme dans l'ordre politique on appelle Coutumes les Loix qui ne sont point écrites; ainsi en regardant toutes les Loix contenues dans l'Ecriture, comme les Loix écrites des Chrétiens, on peut regarder les Traditions comme leur Droit non écrit, parce que ce n'est que par le témoignage & l'usage de l'Eglise que nous pouvons apprendre que Jésus-Christ a enseigné les choses qui en sont l'objet, si c'est un point de Foi; ou que les Apôtres ou leurs successeurs les ont observées, si c'est un point de Discipline. Aussi les Peres se servent quelquesois indisséremment du nom de Coutume eccléssassique ou de Tradition, pour signifier la même chose se.

30. Les Jurisconsultes distinguent dans les Coutumes prises quant à leur objet, des Statuts personnels, des Statuts réels, & des Statuts mixtes. Les Statuts personnels ont pour objet les personnes, dont ils reglent l'état, la condition, la capacité ou l'incapacité, les droits, &c. Tels sont dans nos Courumes les différens articles qui concernent la puissance paternelle, les tutelles, les mineurs, les personnes mariées ou fiancées, les différentes professions des hommes, leurs diverses conditions, &c. On met aussi au nombre des Statuts personnels tous ceux qui pour quelque cause publique prononcent des inhabilités à contracter ou à tester, ou contiennent des dispositions prohibitives, désendent, par exemple, les avantages directs ou indirects entre conjoints, restreignent le douaire conventionnel, cassent l'aliénation des fonds dotaux, ou les legs & donations faites à certaines personnes, &c. ont pour objet les meubles & effets mobiliaires, qui n'ayant point d'affiette réelle & permanente, dans les principes & selon l'esprit de

Les Statuts réels sont ceux qui concernent directement les biens-fonds, & autres immeubles dont

notre Jurisprudence suivent la personne & lui sont at-

rachés, &c.

g S. Basil. de Spiritu Saneto, c. 27. can. 5. dist. 11. Liij

ils déterminent la nature, fixent la maniere d'en disposer, déterminent les droits qui en dépendent, &c. Ainsi, on doit regarder comme Statut réel, ce qui dans nos Cou umes établit la différence des biens que l'on peut posséder; ce qui a pour objet les fiess, les droits Seigneuriaux; les articles qui concernent la police, défendent, par exemple, le transport des grains; réglent le recours contre les peres & meres, ou les maîtres pour les fautes des domestiques & des enfans; fixent les jours de Fètes, les honoraires des

Prêtres, &c.

Les Statuts mixtes participent des Statuts réels & des Statuts personnels, & concernent en même-temps la personne & les biens qu'elle posséde. Tels sont ceux qui ont pour objet les successions, &c. Cette distinction est très-importante & d'un grand usage dans la pratique. Car, suivant qu'un Statut est réel, ou personnel, ou mixte, l'obligation de s'y conformer est plus ou moins étendue. Les Jurisconsultes entrent sur ce point dans un grand détail qui ne nous conviendroit pas. Nous nous contenterons d'indiquer ici les quatre principales regles qu'ils établissen au sujet des Statuts réels & des Statuts personnels'; & l'on doit appliquer ces regles aux Statuts mixtes, suivant qu'ils se rapportent aux uns ou aux autres.

Premiere regle. La disposition d'un Statut réel ne s'étend point au-delà de son territoire. La raison en est, qu'un Statut réel est une véritable Loi locale. Or, nous avons prouvé ailleurs que les Loix locales n'avoient point de force au-delà du territoire pour lequel elles ont été portées. Suivant cette regle, tout ce qui dans une Coutume concerne directement les biens-sonds, n'a point de sorce au-delà de son ressort; & l'on n'est point obligé d'en suivre les dispositions, lorsqu'il est question d'héritages qu'on posséde dans une Province dissérente, & qui se conduit par d'autres principes. La Coutume d'Anjou, par exemple, qui ne donne aux puinés mâles des Nobles que le tiers des propres par usus males dieu que pour les biens situés en Anjou; & ceux

que le pere Noble posséderoit ailleurs, se parragent différemment. Par la même raison, plusieurs de nos Coutumes, & en particulier celle d'Anjou, mettant les rentes constituées au rang des immeubles, tandis que d'autres Coutumes les déclarent meubles ; les dispositions de la Coutume d'Anjou & de celles qui suivent la même Jurisprudence étant des Statuts réels, n'ont point lieu dans les endroits où ces rentes sont regardées comme des essets mobiliaires; en sorte que si un Angevin y a son domicile & y sait son testament, il peut disposer de ses contrats de constitution de la même maniere que la Coutume du lieu où il le fait le lui permet, sans avoir aucun égard aux Statuts de sa province. C'est même un privilége général pour les rentes constituées sur des particuliers; qu'elles suivent la Coutume du défunt, sans faire attention à celles des lieux où le contrat a été passé, où demeure le débiteur, & méme où les héritages hypothéqués sont situés. La raison en est, que ces rentes n'ayant point de situation fixe, & n'étant immeubles que par fiction, sont réellement attachées à la personne qui les posséde, & doivent conséquemment se régler par les Loix auxquelles elle est assujettie. Il n'en est pas de mê-me des rentes créées sur le Roi ou l'Hôtel de Ville.

Seconde regle. Ce qui concerne directement les biens immeubles, doit être décidé par les Statuts des lieux où ces biens sont situés. C'est toujours la même raison, à sçavoir, que les Loix obligent dans toute l'étendue du territoire pour lequel elles sont faites, & concernent tout ce qui y est renfermé; tels que sont sur-tout les biens-sonds & les rentes soncieres. C'est pourquoi l'on ne peut jamais disposeres biens-sonds que conformément aux Coutumes des lieux où ils sont situés. On doit également les suivre dans l'administration de ces biens.

Troisieme regle. Les Statuts personnels étendent quelquesois indirectement leur empire sur les biens de ceux qui sont soumis à ces Statuts, dans quelques lieux que ces biens soient situés. Nous en donnerons pour exemple les Statuts qui réglent la capacité pour tester ou pour donner; capacité fondée sur l'âge ou l'état de la personne. Cette Question, ainsi que nous l'avons remarqué, est une Question personnelle. Le Statut qui détermine cette capacité a lieu non-seulement par rapport à ce qu'on peut posséder dans le ressort de la Coutume qui sert de regle à cet égard (c'est celle du domicile, comme nous l'allons dire) mais encore pour tous les biens qu'on peut posséder ailleurs. D'où il faut conclure conformément à cette 3°. regle, que pour sçavoir fi un testateur a pu disposer de ses biens, il faut voir s'il avoit l'âge prescrit par la Coutume du lieu de son domicile; & en ce cas les dispositions qu'il en a pu faire, en quelque lieu que ces biens soient situés, sont légitimes, & ne peuvent être contestées: & ceci n'est nullement opposé à ce que nous venons de dire, que les biens-fonds suivent la Coutume des lieux où ils se trouvent. Car, il faut bien distinguer entre la capacité d'en disposer, & la maniere de le faire : la capacité d'en disposer est une chose personnelle, puisque c'est une qualité de la personne à qui ils appartiennent; & conséquemment à la premiere regle ci-dessus établie, cette capacité doit être réglée par les Loix propres à la personne dont il s'agit. Mais la maniere de disposer de ces biens & de les administrer dépend des Loix où ils sont placés, & y est relative.

Quarieme regle. Ce qui concerne la personne, ses droits, ses devoirs, toute obligation pour deniers, toute action personnelle, doit être réglée par les Statuts du domicile. Conséquemment à ce principe, les dispositions & les partages de meubles doivent se faire suivant la Coutume du domicile du défunt, sans avoir égard au lieu où ils se trou-

Avant la rédaction des différentes Coutumes du Royaume, il n'étoit pas touiours facile d'en constater les dispositions, sur-tout à l'égard de certaines matieres qui arrivoient rarement. Quand il survenoir quelque contessation sur un point de cette

nature, les Juges ordonnoient une espece d'enquête par turbes ou assemblées des personnes qu'on jugeoit les mieux instruites des usages reçus. Comme ces enquêtes n'étoient pas toujours un moyen sur de découvrir la vérité; soit parce que les parties en faisoient quelquesois d'opposées, chacune de leur côté, & dont les décisions étoient conformes aux prétentions de ceux qui les demandoient; soit parce que les personnes qui y étoient appellées, naturellement affectionnées à un certain parti, n'étoient pas à l'épreuve de toute séduction; plusieurs de nos Rois; & entr'autres Philippe le Bel en 1302. Charles VII. en 1453, Louis XI, Charles VIII, en 1483, ordonnerent de rédiger par écrit les différentes Coutumes du Royaume. Ce n'est pas qu'on n'eût déja recueilli dans les différentes Provinces les Coutumes qui s'y observoient; mais ces compilations n'étoient que l'ouvrage des particuliers, & le sceau de l'autorité publique n'y avoit point été apposé.

La Coutume d'Anjou fut pour la premiere fois solemnellement rédigée, en conséquence des Lettres Patentes de René, Duc d'Anjou, Roi de Sicile & de Jérusalem, en 1458, & ensuite publiée & approuvée en 1462. Mais comme l'expérience fit connoître que cette premiere rédaction n'étoit pas sans défaut, la Coutume fut réformée dans la suite par des Commissaires du Parlement, en vertu des Lettres-Patentes de Louis XII, du 2 Septembre

1508.

Il eût été à souhaiter qu'on eût exécuté dans toute son étendue le projet que Louis XI avoit conçu, en ordonnant la rédaction & la révision des Coutumes. C'étoit après les avoit toutes recueillies, de choisir dans chacune ce qu'on trouveroit de plus équitable & de plus judicieux, pour en former un Droit général & commun à tout le Royaume. Mais le malheur des temps a empêché qu'un projet si utile n'ait eu son exécution. Encore si chaque Coutume en particulier avoit été rédigée avec les précautions & l'attention nécessaire, pour lui donner le dégré de persection qui convient à ces sortes d'ou-

vrages; mais les plus habiles Jurisconsultes convienent, & il ne faut que lire nos Coutumes pour s'enconvaincre, qu'elles sont très-imparfaites, & qu'elles se sentent extrémement de leur premiere origine; que leurs dispositions sont trop bornées, & qu'il est une infinité de matieres très-importantes dont elles ne disent rien; que celles dont elles parlent ne sont point rédigées avec ordre, avec clarté & avec précision, ensorte que ce qui appartient au même objet, se trouve souvent semé çà & là, & quelquesois où il ne devroit pas être placé; & qu'enfin elles renferment bien des articles mal digérés.

& discutés très-négligemment h.

Quoique nos Contumes soient toutes aujourd'hui. rédigées par écrit, elles n'en portent pas moins le nom de Coutumes & d'usages non écrits; de même que les vérités qui composent la Tradition, quoiqu'elles ayent été toutes recueillies par les Peres & les Auteurs eccléssastiques, n'en appartiennent pas moins à la Tradition, & conservent également le nom & le carastère de Dostrines non écrites. Dans ces marieres on en revient toujours à la premiere origine des choses. La rédaction des Coutumes n'en a point changé la nature. Elle n'a été ordonnée que pour les fixer, les constater, & leur donner un caractère d'authenticité, qui empêche qu'on n'en puisse contester la réalité, ou méconnoitre l'obligation.

Les Coutumes n'ont absolument force de Loi que dans leur territoire. Mais comme plusieurs contiennent des dispositions qui paroissent avoir été faites dans le même esprit, elles se sont les unes aux autres à cet égard d'un grand secours, pour éclaircirce qui dans quelques-unes est exprimé d'une maniere trop confuse, & suppléer à ce qu'elles ont omis. C'est pour cette raison, que lorsqu'il y a quelque difficulté sur un point de Coutume, dont le texte renserme quelqu'obscurité, on a recours à celles des

h Dupineau, Questions. & jou, art. 261. Obfervat. fur la Cout. d'An-

Provinces voisines, qui établissent la même chose d'une maniere plus claire & plus étendue. Ainsi, celle d'Anjou & du Maine renfermant à peu-près les mêmes principes, & ne faisant autresois qu'une seule & même Coutume, tandis que ces deux Provinces surent soumises au même Prince, il est évident que si l'on en excepte certains articles en petit nombre, qui sont absolument opposés, la maniere la plus naturelle de les interpréter est de les expliquer l'une par l'autre, & de suppléer à ce qui a été obmis dans l'une, par celle dont les dispositions sont plus étendues & mieux digérées.

Lorsqu'une Coutume n'a point de disposition sur une matiere, on suit à cet égard celle de Paris, ou les Coutumes voisines, ou bien le Droit Romain, selon que l'équité semble l'exiger, & qu'il y a de rapport entre l'esprit de la Coutume dont il s'agit, & le Droit Romain, ou les Coutumes des Provinces voisines, ou celle de Paris. Cette extension des Coutumes & le recours au Droit Romain ont été introduits par une espece de convention tacite, en fa-

veur de l'utilité publique.

Il est à remarquer que dans cette circonstance ; lorsqu'il n'y a point de raison particuliere de se décider d'une autre maniere, on s'attache à la Coutume de Paris, & on lui donne la préférence sur les autres. Coutumes du Royaume, non-seulement parce qu'elle est celle de la ville capitale, patrie commune des François, mais encore parce qu'on la regarde comme la mieux digérée, & la source la plus pure du Droit coutumier i. Aussi depuis l'établissement des François dans les Indes & l'Amérique, on l'a choisse pour y servir de regle & de Loi k.

Quoique les Coutumes n'ayent de force que dans les lieux de leur ressort, c'est néanmoins une maxime communément reçue 1, que ceux qui contractent mariage peuvent se soumettre par leur contractent mariage peuvent se soumettre par leur contractent mariage.

i Journal des Audiences, to rets. V. Coutume de Paris.
3. l. 6. c. 6. l. 2. c. 6. & l. 8. c.
1 Recueil de Jurifpr. civils.
V. Convention, sect. 2. n. 16.

à une autre Coutume que celle de leur domicile; mais cette convention n'a de force que pour l'état des personnes, les meubles & effets mobiliaires. Car, pour les immeubles, ils suivent toujours la Coutume

des lieux où ils sont situés.

Quelques Auteurs enseignent que les Coutumes sont de Droit étroit, & ne peuvent recevoir aucune extension. D'autres estiment plus raisonnablement qu'il en est des Courumes comme des Loix écrites, qu'on doit étendre ou restreindre les unes & les autres dans les mêmes circonstances, suivant les regles de l'équité & la nature des choses qui en sont l'objet; que dans les matieres favorables on peut les étendre d'une personne à une autre personne, d'un cas à un autre cas, d'une chose à une autre parfaitement semblable, autant que la raison qui a fait établir cette Coutume paroit le demander. C'est suivant ce principe que le Pape Innocent III m décide que lorsqu'on érige une nouvelle Dignité dans une Eglise Cathédrale, on lui doit attribuer tous les priviléges que la Coutume & l'usage ont attachés à la même Dignité dans les Eglises voisines, ce n'est même qu'en cas de diversité entre ces Coutumes, que l'on suit sur ce point le Droit commun.

m Cap. 6. de consuet.

II. QUESTION.

Quels sont les effets de la Coutume?

Ous avons dit que la Coutume pouvoit avoir pour objet des choses qui n'étoient point réglées par les Loix; qu'elle pouvoit aussi avoir le même objet que les Loix; & qu'enfin elle pouvoit également y etre opposée. Ainsi, une Coutume est ou conforme, ou contraire aux Loix établies; ou n'y est ni conforme, ni opposée. Il s'agit d'examing

ner ici quels sont les effets de ces différentes Coutumes; & en particulier si celles qui n'ont rapport à aucunes Loix positives peuvent elles-mêmes devenir des Loix; si celles qui y sont contraires ont la forcce de les abroger; & enfin si les Coutumes qui y sont conformes, peuvent servir à les éclaircir & à les interpréter.

ARTICLE PREMIER.

Une Coutume qui n'est appuyée sur aucune Loi posi-tive, & qui n'est aussi contraire à aucune Loi, peut-elle devenir elle-même une Loi?

Lorsqu'il n'y a point de Loi sur une matiere, il est sans difficulté que la Coutume peut en servir 2. Les Coutumes des peuples ont même été la premiere origine des Loix que les Législateurs ont publiées dans la suite. Ayant d'avoir des Loix écrites, les hommes dans tout ce qui n'étoit point réglé par la Loi naturelle & par celles de la Religion, se conduisoient par les usages qu'ils avoient reçus de leurs peres b. Ce sont ces divers usages constamment observés, qui ont servi de fondement aux différentes maximes de Jurisprudence; établies chez les différentes Nations de l'Univers. Nous en avons une preuve sensible dans les maximes les plus générales qu'on suit dans la France coutumiere, telles que celles qui établissent la communauté entre mari & femme, le douaire, &c. ces regles si connues, que le mort saist le vif; que l'institution d'héritier n'a point de lieu, &c. Ces maximes viennent certainement des mœurs anciennes des Gaulois & des Germains. On peut consulter à cet égard Tacite, de moribus German. & les Comment. de César, 1. 6, de bello Gal. Quoique les usages anciens des peuples ayent

b Jus consuetudmis post na- 1 6.

turalem Legem exordium hamul habitare. Grat. in fin. dift.

a Consuerndo et am in civilibus Legibus pro Lege suf- buit, ex quo homines conveeipitur, ubi deficit Lex. Ter- | nientes in unum coperunt fizull. de coron. milie. c. 4.

été le fond sur lequel les Législateurs ont travaillé pour former le corps des Loix qu'ils publierent, ils n'y insérerent pas néanmoins toutes les Coutumes qu'ils trouverent établies. Il s'en trouva quelquesunes qu'ils n'adopterent pas positivement : mais comme leur intention ne fut pas d'y déroger, elles conserverent la même autorité qu'elles avoient auparavant. Depuis il s'en introduisit de nouvelles, suivant que les besoins publics & de nouveaux objets qui se présenterent à régler, l'exigerent, & les unes & les autres eurent la meme autorité. Aussi le Droit civil c & le Droit canonique d reconnoissent-ils également un Droit non écrit fondé sur les Coutumes, & qui a la même force que les Loix écrites. Il y a même dans l'un & l'autre Droit des titres exprès uniquement destinés à le prouver e.

En effet, tout ce qui est nécessaire pour sormer une Loi peut se rencontrer dans une Courume: roun objet capable du procurer le bien général dans l'Ordre eccléssastique ou politique. 2º. Une autorité assez puissante pour obliger. Dans les Républiques cette autorité réside dans le peuple, qui y posséde en propre le pouvoir législatif. Dans les Monarchies elle est attachée à la personne du Souverain. Les sujets donnent naissance à l'usage; & le Prince le consirme par son consentement. 3º. Ensin la volonte d'obliger; car, on suppose ici que ceux qui introduisent l'usage, veulent s'y afreindre & s'en former une obligation, & que le Souverain dans les Monarchies se consorme sur ce point aux désirs de ses sujets. Aussi les Lettres-Patentes par lesquel-

e Sine scripto Jus venitquod usus apptobavit; nam diuturni mores consensu utentium approbati Legem imitantur. §. 9. Instit. de Jur. nat.

d In his rebus de quibus nihil certi statuir divina Scriptura, mos populi Dei & institura majorum pro Lege tenenda sant; & sigut prævaticatores

divinarum Legum, ita contemptores ecclefiasticarum confuctudinum coercendi suns. Ex S. Aug. epist. 86. can. 7. distinst. 11.

c Voyez dans les Digestes le titre 3. du premier livre; au Code le titre 53. du livre 8; letitre 4. du premier livre des. Pésrétales; du Sense 7. Co. les nos Rois ont ordonné de recueillir & de réformer nos Coutumes, portent-elles expressément que ces Coutumes seront observées comme Loi & Edit perpé-

suel & irrévocable.

De tout temps il y a eu en France des Coutumes différentes des Loix écrites, & qui avoient la même autorité. Les formules qu'on nomme Angevines, publiées sous la premiere Race de nos Rois, celles de Marculphe, & les Capitulaires des Rois de la seconde Race, y font perpétuellement allusion. En rapportant ce qui avoit force de Loi parmi nous, ils distinguent bien positivement les Ordonnances de nos Rois, regalis potestas; les Loix Romaines suivies dans plusieurs Provinces du Royaume, Lex Romana; les Loix en général, Lex; & les Coutumes; Consuetudo; Coutumes fondées sur des usages anciens, auxquels les Villes & les Provinces s'attacherent plus fortement depuis les débris & le partage de la Monarchie Françoise, au commencement de la troisieme Race de nos Rois.

Il n'est point de sortes de Loix qui ne puissent s'introduire par le moyen de la Coutume. Devenant elle-même une Loi, il est évident qu'elle peut produire tous les effets des Loix ordinaires. Une Coutume peut donc non-seulement prescrire des actions, qui jusques-là étoient indifférentes, mais encore fixer les peines dont on doit punir certaines fautes. Elle peut introduire des empêchemens de mariage, des irrégularités, & établir la nécessité de quelques formalités pour la validité des actes. Ainsi, le Pape Alexandre III, après avoir décidé que l'empêchement de la parenté spirituelle ne s'étend point jusqu'aux enfans des parreins & des marreines, en f excepte les Eglises où la Coutume ne permet pas ces sortes de mariages. Le Pape Innocent III, enseigne également que la Coutume d'un lieu peut légitimement empêcher qu'on n'y admette aux saints.

f Si consuetudo Ecclesia conjunctos inveneris. . . sepahabeat inter eos non sustinere conjugium fieri . . . tu . . . fieri non permittas, & si quos taliter consanguin.

256 Conferences d'Angers, Ordres des personnes qui pourroient y être promus ailleurs g.

ARTICLE SECOND.

Les Loix peuvent-elles quelquefois être abrogées par une Courume contraire?

On trouve dans le Droit des maximes qui paroissoient diamétralement opposées, touchant le pouvoir qu'on attribue à la Coutume d'abroger les Loix établies. Car, d'un côté il est marqué h, que quelque grande que soit l'autorité d'une Coutume, elle ne peut jamais l'emporter sur la Loi & y déroger : de l'autre, il est expressément enseigné que les Loix peuvent être abrogées par des usages contraires i.

Le moyen de concilier ces différentes maximes; si opposées en apparence, c'est de distinguer deux sortes de Coutumes; les unes pernicieuses, abusives, contraires aux Loix souvent renouvellées & par-là toujours subsistantes; Coutumes réprouvées par le Souverain qui ne consent en aucune maniere à leur établissement; & c'est de celles-ci qu'on doit entendre les textes du Droit, qui refusent aux Coutumes le pouvoir d'abroger les Loix. Les autres justes, raisonnables, observées depuis long-temps, & soutenues du consentement exprès ou tacite du Législateur. On ne peut disputer aux Coutumes, qui ont ce caractère, le pouvoir de déroger aux Loix civiles & ecclésiastiques : ce sont ces Loix ellesmêmes qui leur assurent ce pouvoir; & elles l'établiffent d'une maniere trop claire, pour qu'on puisse se dispenser de l'admettre. La Loi 32 aux Digestes y est expresse. Le Droit canonique ne le marque

g Cap. 6. de Cleric. conjug. h Confuet dinis usufque longzvi non vilis auctoritas est, momento, ut aut rationem vin-

, auctoritati cedat. Can. 1. dist.

i Rectissime receptum eft; verum non usque sui valitura ut Leges non solum suffragio Legislatoris, sed enam consencat, aut Legem. L. 2. c. Que | fu omnium per desuetudinem. sis longa consuetudo . . . usus | abrogentur. L. 32. ff. de legib. pas moins précisément; il explique même & modifie le principe général qui semble insinuer le contraire. Car, après avoir adopté cette maxime du Droit civil, qu'une Coutume ne peut jamais prévaloir contre la Loi, il ajoute conformément à la distinstion que nous venons de faire, à moins que cette Coutume ne soit fondée en raison, & soutenue d'une prescription légitime k. Alors la Coutume peut l'emporter sur la Loi; mais ce n'est pas précisément par elle-meme qu'elle a la force de l'abroger: Non usque sui valitura momento, ut.... legem vincat. Cette force lui est étrangere, elle ne l'a qu'en vertu de la prescription & du consentement du Prince, dont l'autorité fait les Loix & les abroge.

Quand nous disons que l'usage peut déroger aux Loix établies, il est évident que nous ne parlons que des Loix des hommes; car pour celles de Dieu, la Coutume ne peut rien contre elles ¹. Elles sont des regles invariables de nos sentimens & de nos actions. Tout usage contraire en matiere de Doctrine est une erreur, & en matiere de mœurs un abus qui doit être retranché m. C'est pourquoi les Peres n'observent que Jesus-Christ a plus d'une fois assuré dans l'Evangile qu'il étoit la vérité, mais qu'il rie sentir que l'usage le plus commun & le plus universel ne pouvoit jamais donner atteinte à ses Loix saintes, ni servir d'excuse à ceux qui les transgressent.

k Licès longævæ consuctudinis non sit vills aucteritas, non ramen usque sui valitura momento, ut vel Juripositivo debeat præsidicium generare, niss sucrett rationabilis & legi time præscripta. Cap. ult. de consuctud.

I In his quæ funt contra Legem divinam confuerudo, quamvis longa, non juvat nec excusat. Cest le sens du chap. 27. de Elect.

m Nemo fanz mentis intel-

ligit naturali Juri ... quacumque confuetudine, quæ dicenda en potius in hac parte corruptela, posse aliquarenùs derogari Cop. 11. de consuet.

n In Evangelio Dominus, Ego sum, inquit, vericas; non dicit, Ego sum consuctudo. Can. 6. dist. 8. ex S. 4ugust.

o Veritari nemo præscribere potest, non spatium temporum, non... privilegia nationum, Tertull. de veland. virg. c. 5. On ne peut citer aucun exemple de Coutumes reçues & autorisées, qui ayent dérogé à rien de ce qui est prescrit par le Droit divin. Si l'on n'administre point en France l'Eucharistie aux criminels condamnés au dernier supplice, malgré le Précepte divin, qui ordonne à ceux qui sont en danger de mort de recevoir ce Sacrement, c'est que cette Loi n'oblige que lorsqu'on peut le recevoir avec décence, & avec le respect qui est dû à la Majesté de Dieu présent dans l'Eucharistie; & que nous regardons en France comme quelque chose d'indécent, & qui répugne à la sainteré de Jesus-Christ, d'administrer le Sacrement de son Corps & de son Sang à des gens, qui un moment après yont être publiquement exécutés pour leurs crimes.

On doit dire la même chose de la Communion sous une seule espece, introduite par une Coutume immémoriale, approuvée par les Conciles de Constance P & de Basse q. Car, il est certain que la Communion sous les deux especes n'est de Précepte divin, que pour les Prêtres dans la célébration du Sacrisice de la

Messe.

Le changement que la Coutume a introduit au sujet du commerce avec les hérétiques & les excommuniés, n'a point pour objet ce qui dans cette matiere est de Droit divin. On doit aujourd'hui, comme dans les premiers temps, regarder comme des Payens & des Publicains, c'est-à-dire, comme des impies & des profanes qui sont hors de la voie du salut, ceux qui désobéissent à l'Eglise & à ses décisions. Quant à la maniere de leur témoigner ce qu'on pense de leur conduite, Jesus-Christ ne l'a point reglé, excepté pour les circonstances où il y auroit danger de séduction, ou du scandale à craindre. Il a abandonné à la prudence des Pasteurs le soin de fixer à cet égard la Discipline. Elle fut très-sévere dans les premiers temps, puisque nous voyons dans les Epîtres des Apôtres, qu'ils défendirent très-étroitement d'avoir aucun commerce avec les hérétiques

fur-tout avec les hérétiques dogmatisans, de manger même avec eux, de les saluer, & de les recevoir dans sa maison. Depuis, la Discipline a été plus douce, selon que l'ont exigé les conjonctures, l'utilité publique ou particuliere, & la charité, qui en condamnant les erreurs, tolere quelquefois les personnes, dans lespérance que cette condescendance les rappellera dans la suite à leur devoir.

L'abrogation totale des Loix générales ne se fait point ordinairement tout d'un coup en conséquence d'un usage contraire, mais successivement; d'abord dans une Province ou un Diocèse, puis dans un autre, &c. Comme les différentes parties de l'Eglise ou d'un Royaume peuvent sur certaines matieres se conduire par des Loix & des Coutumes opposées, on y peut déroger à des Loix communes, quoique d'ailleurs elles conservent toute leur force pour le reste de la société civile ou ecclésiastique, jusqu'à ce qu'on y ait suivi l'exemple des Provinces qui s'en sont écartées les pre-

mieres.

Les Loix qui imposent des peines, peuvent être abrogées comme les autres, par la force de la Coutume, & cela quant à la peine seulement, quoique l'obligation de conscience subsiste dans toute sa force. Comme la peine portée par la Loi n'est pas essentiellement attachée à l'infraction, & qu'elle en peut être separée, rien n'empêche que la Coutume n'y déroge. Il peut y avoir des raisons de conserver la Loi, & de remettre ou d'adoucir la peine qu'elle prononce; soit parce que les transgressions sont trop communes, & qu'il y auroit du danger à les punir avec la même sévérité; soit parce que la peine n'a point été mise depuis long-temps à exécution, & que les circonstances ne permettent pas de la renouveller. Il est plusieurs Loix civiles & canoniques qui subsistent quant au fond, & auxquelles l'usage n'a dérogé que quant à la peine.

Mais si la peine s'encourt par le seul fait, comment une Coutume qui ne donne point atteinte à l'obligation de la Loi, peut-elle en empêcher l'effet? La faute n'est-elle pas alors essentiellement sui-

vie de la peine?

Nous répondons que la peine n'est attachée à l'infraction de la Loi que par la volonté du Légissateur, qui ayant pu ne pas la porter, peut également consentir qu'elle soit abolie, en ne la faisant point mettre à exécution, & en permettant qu'un usage contraire s'établisse: & même indépendamment d'un consentement positif du Légissateur, les sujets qui voyent que la peine prononcée par la Loi n'a point de suite, & n'est point tirée à conséquence, peuvent croire de bonne foi qu'il y consent, & donner par-là naissance à une Coutume qui l'abolisse ensin absolument.

On doit porter le même jugement des Loix qui prononcent des inhabilités & des nullités; & s'il est quelques Loix de cette nature, que le Droit déclare ne pouvoir être abolies par la Coutume, ce n'est que parce que l'inhabilité prononcée vient du Droit divin, ou que la Coutume qui y est opposée, n'a pas toutes les qualités que nous montrerons dans la suite être néces-faires, pour déroger aux Loix établies, ou en introdui-

re de nouvelles r.

Cerrains Théologiens qui aiment à pousser les questions jusqu'au bout, & à les décider dans toute leur étendue, & sous quelque point de vûe qu'on les puisse présenter, soutiennent que la Coutume peut déroger à l'obligation d'une Loi, sans toucher à la peine qu'elle prononce; ensorte que cette Loi devienne purement pénale. Suarez s' cite pour exemple les Loix de certains pays qui désendent la chasse, le transport de quelques marchandises; prescrivent certaines corvées, & qui, dit-il, imposoient originairement une obligation de conscience; & depuis par un usage contraire ont été réduites au rang des Loix purement pénales.

Lorsque nous soutenons qu'une Loi peut être abolie par la Coutume, nous sommes bien éloignés de prétendre qu'il suffise que depuis long-temps cette Loi n'ait point eu d'exécution. Car, il faut ici soigneusement distinguer trois chotes: 1°. un usage
contraire aux dispositions d'une Loi 2°. Le non-usage
ou l'inobservation d'une Loi qui désend ou prescrit
des choses qui n'arrivent que rarement, & que depuis
bien des années on n'a point eu occasion de faire. 3°.
La désuétude, c'est-à-dire, l'inexécution d'une Loi
qu'on a eu occasion de remplir. Il est évident que le
non-usage, quelque long qu'il puisse être, ne peut
donner atteinte à l'obligation des Loix; & que si la
Coutume peut les abolir, ce n'est que celle qui est
fondée sur la désuétude ou sur jun usage contrai-

Comme les Rédacteurs de nos Coutumes ont défendu d'introduire des usages opposés & dérogeans à ceux qu'ils ont recueilli, il est difficile qu'il puisse s'en établir aujourd'hui. L'autorité du Roi dont cette défense est émanée, & dont le consentement est nécessaire, pour qu'une Coutume puisse abroger les Loix reçues, réclame contre tout usage opposé au texte des Coutumes. Notre Droit coutumier paroit par-là entièrement fixé; & s'il peut encore s'introduire aujourd'hui de nouveaux usages, ce ne peut guéres être que sur des matieres qui ne sont point décidées par les Coutumes & les Ordonnances.

Il se trouve néanmoins quelques articles de nos Coutumes qui ont été abolis par un usage contraire; soit parce qu'ils n'ont pas paru assez conformes aux principes de l'équité: soit parce qu'ils contencient des estimations qu'on ne peut plus suivre, à cause du changement du prix des choses qu'ils concernent; soit parce qu'ils pouvoient occasionner des fraudes contre l'esprit de la Loi t. Comme la nécessité & l'équité ont éxigé ce changement de disposition, on ne peut douter qu'il ne soit conforme à l'intention du Roi, & soutenu de son consentement.

Dans le temps de la rédaction de nos Coutumes;

t Voyez les Commentaires de \ re sur les articles 356. 497. & MM. Dupineau & de Livonie- \ 499. de la Coutume d'Anjou,

on y inséra certains articles qui ne passerent point sans contradiction, & contre lesquels il y eut des oppositions formées. Ces articles n'étant regardés que comme une disposition provisionnelle, peuvent plus aisément être abolis par un usage contraire, que ceux qui ont été admis d'une voix unanime; & c'est sur-tout à l'égard de ces articles que les Parlemens, à qui les Commissaires avoient renvoyé la décision désnitive, font moins de difficulté d'approuver les usages nouveaux qui peuvent s'introduire contre la disposition du Texte.

ARTICLE TROISIEME.

De quel usage est la Coutume dans l'interprétation des Loix?

Nous avons déja dit ailleurs qu'un des meilleurs & des plus sûrs interprétes des Loix, c'étoit la Coutume. Elle en fait connoître l'établissement, dont quelquefois l'on n'a pas des preuves directes & par écrit. Car, il est de certains usages qui supposent évidemment des Loix qui les ont introduits; Loix néanmoins qui ne se trouvent plus. Ces usages en constatent la réalité d'une maniere qui leve toutes les difficultés. C'est ainsi que suivant la regle donnée par saint Augustin, on a droit de croire que les saintes pratiques qui ne doivent leur établissement à aucun Concile qu'on connoisse, ni à aucun Décret des premiers Passeurs, & dont l'origine néanmoins se perd dans les siécles les plus reculés du Christianisme, ont été certainement prescrites par les Apôtres; & l'usage de s'y assujettir, usage ancien, constant & uniforme, en est, suivant le saint Docteur, une preuve décilive.

La Coutume fait encore connoître le sens dans lequel une Loi doit être entendue. Celle même qui précéde l'établissement de la Loi, peut y servir beaucoup u; sur-tout si la Loi a été portée pour consir-

u Si de ir terpretatione Legis quæratur, imprimis inspiciendum est, quo Jure civitas

mer l'ancien usage, l'étendre ou le limiter. Aussi lorsqu'il y a quelque difficulté sur la maniere dont on doit entendre les Loix particulieres à une Province, les Parlemens ordonnent ce qu'on appelle des actes de notoriété, pour constater par le témoignage des personnes les mieux instruites, quel est l'usage sur le point qui est l'objet de la contestation.

L'interprétation d'une Loi par l'usage a quelquefois tant de force, qu'elle est en quelque sorte authentique; soit parce que l'usage est si constant, & a acquis un tel dégré d'autorité, qu'à cet égard il égale la Loi même; soit parce qu'il est consirmé par une suite de décisions uniformes qui l'autori-

sent.

C'est encore par l'usage commun & la conduite ordinaire des hommes qui ont de la probité & de la religion, qu'on juge de l'étendue de l'obligation d'une Loi; & si cette obligation va jusqu'au péché mortel, ou si elle n'est pas si étroite. Car, il n'est pas vraisemblable, à moins qu'on n'en ait d'ailleurs des preuves précises, qu'une Loi positive, que la plus grande & la plus faine partie de la société, à en juger par sa conduite, ne croit pas avoir autorité dans l'ordre de la conscience & du salur, ou au moins imposer une étroite obligation, oblige en esset étroitement, & que telle puisse être l'intention du Législateur.

III. QUESTION.

Quelles qualités doit avoir une Coutume pour avoir force de Loi, ou pour abroger les Loix établies?

E seroit se tromper grossierement, que de creire que toutes sortes de Coutumes indisséremment peuvent passer en Loi, ou abolir les Loix

établies. S'il en étoit ainsi, rien ne seroit plus fragile que les Loix, & plus foible que leur autorité. Aussi les Théologiens, lorsqu'ils enseignent que les Coutumes peuvent quelquefois devenir des Loix ou les abolir, exigent que ces Coutumes ayent certaines qualités, sans lesquelles elles ne peuvent avoit cet effet.

La premiere de ces conditions est, qu'une Coutume soit juste & raisonnable 2. Les Coutumes doivent imiter les Loix b, & être formées sur leur modéle. La qualité la plus essentielle des Loix est d'être justes. Et combien d'usages très-anciens, appuyés sur les titres les moins équivoques, & soutenus d'une possession immémoriale, ont été déclarés abusifs, dès qu'ils ont été contestés, parce qu'ils étoient au fond ridicules & contraires à la bienséance?

Mais comment une Coutume contraire à une Loi qui est encore en vigueur, peut-elle jamais être juste & équitable, jusqu'au point de pouvoir l'abro-

ger ?

Nous répondons qu'il y a une différence essentielle entre une Coutume mauvaise quant à son objet, & celle qui ne l'est que par rapport aux actes qui l'introduisent, & par la faute de ceux qui les font. Quelqu'invétérée & quelqu'universelle que puisse être une Coutume, elle ne peut jamais autoriser ce qui est mauvais quant à son objet, & qui par conséquent est essentiellement injuste: mais un usage qui ne renferme rien de mauvais en lui-meme, & qui n'est condamnable que par rapport aux actions qui l'établissent, & par la faute de ceux qui les font, peut quelquefois devenir juste & raisonnable, parce que la malice peut alors etre séparée de l'acte. Il est vrai qu'il n'est pas possible de justifier l'origine de cet usage, ni communément d'excuser ceux qui l'ont introduit; mais il se peut faire que ceux qui sont ve-

a Si quis consurtudines , | nus. Cap. 1. de his quæ fiunt à

que nec ratione juvantur, nec maj. parte cap.
facris congruunt institutis, jurare præsumpserit, à perceputentium approbati, Legem tione sit Domini Corporis alie. I imitantur. Can. 6. distinet 12.

nus après eux, & qui l'ont vu généralement suivi, avent cru de bonne foi que la Loi contraire n'étoit plus en vigueur, & qu'on avoit eu de bonnes rai-fons de s'en écarter. Alors ce qui dans ces premiers commencemens étoit une faute, devient dans la suite une chose innocente, & ne renferme plus rien de contraire à la raison & aux regles de l'équité. Car, quoiqu'une Loi soit juste & raisonnable, une Coutume qui y est opposée peut aussi avoir ses avantages. La Loi est raisonnable, comme utile & convenable à certains égards, & non comme absolument nécessaire : elle ne doit même être conservée qu'autant que le bien de l'Etat l'exige. Or, il peut arriver que quoiqu'elle ait été établie avec sagesse, le bien public demande qu'on la laisse tomber, à cause du changement des circonstances & des dispositions des membres de la société, & qu'on prévienne parlà une multitude infinie de péchés, qui se commettroient, si on conservoit toute sa force à une Loi qui est publiquement & généralement transgressée. Émpêcher un aussi grand mal, c'est faire le bien de la société, concilier au gouvernement l'esprit des sujets, & leur faire aimer une autorité qui sçait se prêter-à leurs besoins & à leurs foiblesses. Ainsi, les actions sur lesquelles la Coutume est appuyée n'étant illicites que parce qu'elles sont défendues par une Loi positive; dès que cette Loi tombe, rien n'empêche qu'elles ne soient honnêtes, justes & même louables. Si les sujets ont eu tort d'abord, ce que les Loix ont établi, que lorsque le peuple cesseroit d'observer universellement une Ordonnance, qui d'ailleurs n'est point absolument nécessaire, & tiendroit long-temps & constamment cette conduite, cette Loi perdit sa force, est juste c; & il l'est d'autant plus que la Coutume qui abolit la Loi, ne se compte pas précisément des premieres inobservations qu'on ne

c Dicendum quòd ficut Leges humanz in aliquibus deficiunt... propter aliquam mu tationem hominum, tunc manifestatur per consuetudinem, ad 2.

peut excuser, mais de ce qui se fait dans la suite, quand la plus grande partie de la société vient à croire de bonne foi que ce qui ne se pratique plus n'est point d'obligation, & que le Législateur consent qu'on en porte

ce jugement d.

Tandis que les raisons qui ont fait établir une Loi subsistent dans toute leur force, saint Thomas c enseigne que la Coutume ne peut alors l'emporter sur elle. Effectivement une telle Courume, loin de passer pour juste & raisonnable, ne doit être regardée que comme un déréglement manifeste, qui trouble & renverse le bon ordre que la Loi établit, & qu'elle peut seule maintenir.

Pour que la Coutume prévale contre la Loi, il faut donc nécessairement que les choses soient changées, & que les motifs qui en ont exigé l'établissement ne soient plus aussi puissans, ou qu'ils soient contrebalancés par d'autres, fondés sur de nouvelles circonstances; tel que seroit, par exemple, la trop grande rigueur de la Loi, eu égard au relâchement des mœurs, la difficulté qu'on auroit à la faire observer, l'opposition générale qu'elle a éprouvée depuis long-temps. Ces motifs suffisent, au jugement de saint Thomas, dans le passage que nous venons d'alléguer.

Les Coutumes qui imposent de nouvelles obligations, & introduisent un nouveau droit, doivent communément être appuyées sur des motifs plus pressans que celles qui ne sont qu'abroger une Loi ancienne: car, pour imposer une obligation nouvelle par une Loi, il est nécessaire que ce que la Courume prescrit soit positivement avantageux à la société civile ou ecclésiastique; mais pour abroger une Loi, & décharger de l'obligation qu'elle imposoit, il suffit que la Coutume qui y déroge ne

d Sylvius, ibid. concl. 5. e Si adhuc maneat ratio eaquia non est possibilis secundum consuerudinem patriz, quæ una erat de conditionibus Legis; difficile enim est confuetudinem multitudinis amo:

dem, propter quam Lex . . . utilis erat, Lex consuetudinem vincit, nisi foriè propter hoc folum Lex inutilis videatur, vere. S. Thom. ibid.

renferme rien d'opposé à l'utilité publique, quoique d'ailleurs elle ne procure aucun bien. Ce que prescrivoir cette Loi peut être meilleur & plus parsait; mais les membres de la société n'étant pas capables de cette persection, il convient de s'en tenir à ce que l'usage permet, quoique ce soit un moindre bien.

Ce que nous disons ici que les Coutumes doivent nécessairement étre raisonnables pour mêriter d'être adoptées, sert beaucoup à resserrer dans de justes bornes le pouvoir d'abroger les Loix anciennes, & d'en établir de nouvelles, que nous attribuons à la Cou-tume, & à empêcher qu'on n'en abuse, en poussant cette maxime trop loin. Au fond il est très-rare, sur-tout en matiere ecclésiastique, qu'une Coutume contraire aux Loix établies, soit appuyée sur des motifs affez solides & affez considérables pour pouvoir les abroger. La raison en est, que ces Loix étant portées dans l'ordre du salut, & n'ayant pour but que de le procurer, il est difficile que ce qui y est opposé puisse être légitime, & doive être autorisé. C'est pourquoi les Coutumes contraires aux saints Canons sont presque roujours traitées par les Conciles & les Constitutions des Papes, d'abus, de déréglement, de désordres, auxquels il ne faut avoir aucun égard, & qui ne peuvent que troubler & renverser tout l'ordre de la Discipline ecclésiastique.

Il y a néanmoins quelques exemples des Loix eccléssastiques, qui ont été abolies par une Coutume contraire, sans que les Pasteurs de l'Eglise en ayent fait une révocation expresse. C'est ainsi que la Loi qui désendoit de manger du sang ou de la chair des animaux étousses, Loi portée par les Apôtres mêmes, dans le Concile de Jérusalem, a été abrogée par un usage contraire, usage sondé sur le changement des circonstances; & les Canons qui depuis ont levé cette désense, ont p'utôt rendu témoignage à une Coutume déjà établie, qu'ils n'ont introduit une nouvelle Discipline. A quels changemens l'usage n'a-t-il pas donné naissance, au sujet du jeûne du Carême & des autres jours de l'année, sans qu'on puisse citer aucune Loi, au moins de l'Eglise universelle, qui ait introduit les dissérens adoucissemens qui mitigent aujourd'hui la rigueur de l'ancienne

Discipline?

La feconde qualité des Coutumes est d'être universelle, ou au moins de la plus grande partie de la société f. Les Coutumes sont des especes de Loix que s'impose volontairement une société. Or, ce qui représente une société, c'est certainement le plus grand nombre des membres qui la composent; il en porte le nom & en a tous les droits. Une unanimité absolue n'est pas essentiellement requise. Car, dans les choses qui regardent les Communautés, comme Communautés, ce qui se fait par la plûpart, est censé l'ouvrage de tout le corps g.

Nous supposons ici que les gens de bien & de probité, qui font la plus saine partie de la société, sont du nombre de ceux qui approuvent & suivent, sinon dans les commencemens, du moins dans la suite, la Coutume qu'on veut introduire; car, s'ils ne l'approuvoient pas, ce seroit un fort préjugé contre elle, & il ne seroit nullement vraisemblable qu'elle méritât d'ê-

tre autorisée.

La Coutume de quelques particuliers ne peut jamais faire une Loi, encore moins donner atteinte à celles qui sont établies. Un petit nombre de personnes n'a point par lui-même le pouvoir d'obliger la société entiere, & de lui imposer des Loix. La coutume de faire certaines actions ne peut seule être une Loi pour celui même qui les fait, à moins qu'il ne s'y oblige d'ailleurs; & alors l'obligation ne vient point de l'habitude qu'il s'en est faite, mais de l'engagement volontaire qu'il a pris de ne se point écarter de cet usage.

Toute société pour qui on peut faire des Loix;

f Sed ea que longâ civium confuetudine comprobata funt, yeluti tecitâ civium conditione, non minus quàm ea que feripta funt jura fervantur. L. nicip.

g Quod major pars... effect, pro eo habetur ac si omnes egerint. L. 19. ff. ad mu-

peut également introduire une Coutume; soit qu'elle possede elle-même le pouvoir législatif & l'autorité souveraine; soit que pouvant posséder cette autorité, elle n'en jouisse que dans la personne du Prince qui la gouverne; soit même qu'elle ne soit qu'une partie d'un corps politique, partie néanmoins assez considérable pour mériter d'erre régie par des Loix particulieres. Telles sont les différentes conditions & les différentes professions d'un Etat, comme la Noblesse, les Négocians, &c h.

Quoiqu'une société de Laïques ne puisse faire des Loix sur des matieres purement spirituelles, elle peut néanmoins introduire des Coutumes qui concernent ces matieres, de même qu'on peut porter des Loix eccléssatiques pour ces sociétes. Le confentement des Passeurs ajoûte à ces Coutumes le sacré caractere de l'autorité spirituelle, qu'une Communauté laïque ne pouvoit seule leur don-

ner.

Une Coutume ne doit pas être seulement universelle, mais encore publique, route Loi devant nécessairement l'être. Ce qui se passe dans le secret, n'est que l'ouvrage des particuliers, & n'e peut jamais être regardé comme celui de la société i.

Nous ne demandons pas ici une notoriété de Droit, & fondée sur des Sentences qui confirment la Coutume qui s'établit. Les Loix n'exigent point cette espece de publicité: tout ce qu'elles demandent, c'est que les actions par lesquelles la Coutume s'introduit, soient assez fréquentes & assez publiques pour pouvoir être connues & approuvées du Législateur. Or, ces actions peuvent être assez notoires, quoiqu'elles n'ayent point occasionné d'assaires qui ayent été portées au Tribunal des Magistrats. Essectivement les procédures & les Sentences supposent qu'il y a des personnes opposantes à l'établissement de l'usage, & qui ne veulent pas s'y rendre; & une

h Suaria, de leg. l. 7. c. 9. tum est, nullà debet stabilitate subsistere. Cap. 5. de reg. Jur.

Coutume peut être assez généralement reçue, pour n'être contredite de personne: elle n'en est appuyée que sur un consentement plus universel & plus capable de prouver qu'elle a l'approbation de la société. Cependant lorsqu'il y a eu quelques contestations sur la matiere qui est l'objet de la Coutume, rien ne l'établit plus solidement qu'une suite d'Arrêts conformes k & rendus pour la confirmer.

3º. Pour que la Coutume puisse devenir une Loi, il est absolument nécessaire qu'on ait la volonté de s'y obliger; car, comme elle est principalement fondée sur le consentement unanime de ceux qui l'introduisent, elle ne peut avoir plus de force qu'ils ne veulent lui en donner; l'intention du Souverain n'est point de lui en communiquer davantage. Delà tant d'usages les plus anciens & les plus univerfels ne sont point d'obligation, parce qu'en s'y conformant, on n'a jamais prétendu s'en faire un devoir. Tel est l'usage de recevoir les cendres le premier jour de Careme; de prendre de l'eau bénite en entrant dans les Temples, &c. usage très-saint & très-salutaire, auquel même il convient par toures sortes de raisons de ne pas manquer, & qui néanmoins n'oblige point sous peine de péché, à moins qu'il n'y ait du scandale ou du mépris. Ainsi, ce n'est pas seulement par l'antiquité & l'universalité d'une Coutume qu'on peut juger qu'elle oblige : il n'en est point de plus anciennes & de plus générales que celles dont nous venons de parler. Quand néanmoins ce que prescrit une Coutume est d'une pratique très-difficile, & qu'elle est universelle, il y a bien de l'apparence qu'elle est d'obligation, parce que sans cela on ne s'y affujettiroit pas m.

1 Prases probatis his

quæ in oppido frequenter in eodem genere controversiarum fervata sint.... statuet. L. 1. c. Quæ sit longa consuetudo.

m Suarez, de leg. l. 7. c. 14. n. 6. & feq. & c. 15. n. 13,

E Cùm de confretudine . . . confidere quis viderur , primùm quidem illud exploran dum an etiam contradicto ali quo judicio confuetudo firmaza fit. L. 34. ff. de leg.

Comme il ne faut point trop multiplier les devoirs, on doit toujours présumer qu'un usage n'est que de bienséance & de dévotion, à moins qu'on n'ait des raisons d'en porter un jugement différent. En cela, ainsi qu'en la plupart des choses, il saur s'en tenir au sentiment des personnes sensées, aux idées communément répandues, & à l'impression que fait sur le public la conduite de ceux qui s'écartent de la Coutume établie.

4°. Le pouvoir de faire ou d'abroger les Loix supposant nécessairement l'autorité souveraine, les Coutumes ne peuvent avoir la force de Loi, ni abolir les Loix établies, qu'autant qu'elles sont appuyées du consentement exprès ou tacite de ceux qui sont revêtus de cette autorité. Il ne peut y avoir à cet égard de difficulté dans les Républiques, où le peuple possede en propre le droit de légissation. Dès qu'il veut s'obliger à un certain usage, son consentement suffit pour l'ériger en Loi n.

Lorsque les Peuples ont un Souverain, à qui seul le pouvoir de porter des Loix appartient, son consentement est absolument nécessaire pour l'établissement des Coutumes. Car, puisqu'il est seul Législateur dans ses Etats, toutes les Loix écrites ou non écrites émanent nécessairement de son autorité, tirent d'elle toute leur force; & ce qu'il n'autorise point, ne peut de-

venir une Loi véritable o.

Le consentement du Prince est ou personnel, ou légal & juridique. Le consentement est personnel, lorsque le Souverain a une parfaite connoissance de la Coutume qu'on introduit, & qu'il l'approuve. Cette approbation peur être ou expresse ou tacite. Elle est expresse, lorsqu'il fait connoître clairement & publiquement, qu'il consent à l'usage qui com-

n Cùm ipsæ Leges nulla alia causa nos (Romanos) teneant, quàm quod judicio populi receptæ sunt, meritò & ea
quæ sine scripto & populus probavit tenebunt omnes: nam
quid interest suffragio populus

voluntatem suam declaret, an rebus & factis? L. 32. ff. de

legib.

o Consuetudo approbata pro Lege servatur in partibus Gallicanis. Cap. 4. de arbitr. mence à s'établir. Elle est tacite, lorsque sans s'expliquer directement il souffre que le nouvel usage s'introduise, & qu'il s'affermisse. Une simple tolérance ne suffiroit pas; il faut quelques marques d'approbation. Le consentement est juridique, quand un Législateur a déclaré par une Loi positive, qu'une Coutume qui a certains caracteres, a elle-meine la force de Loi. Dès qu'il s'en trouve quelqu'une qui les réunit tous sans exception, alors il n'est pas nécessaire que le Prince y consente positivement P. Il y a confenti par avance de la maniere la plus solemnelle, en établissant les conditions sous lesquelles la Coutume peut passer en Loi. Aussi lorsqu'il est parlé dans le Droit des qualités que doit avoir une Coutume pour introduire une Loi nouvelle, ou en abroger une ancienne, il n'est point souvent question du consentement du Souverain, parce que la réunion de toutes ces qualités renferme nécessairement son consentement. Le Droit canonique, par exemple, ne demande dans une Coutume rien autre chose que d'etre raisonnable & légitimement prescrite q. Le Droit Romain s'explique à peu près de la même maniere. Comme dans le Droit François nous n'avons rien de particulier & de précis sur cette matiere, l'on suit parmi nous les principes du Droit Romain & du Droit canonique.

Le consentement du Législateur étant aussi essentiel qu'il l'est pour l'établissement d'une Coutume en matière civile ou eccléssastique, tout usage contraire à une Loi canonique ou civile, que le Législateur renouvelle de temps en temps, & dont il recommande l'observation, ne peut jamais être un titre légitime de s'en écarter; c'est un abus qu'il faut retrancher, & qu'on ne peut suivre en sûreté de con-

science.

5°. Pour qu'une Coutume ait la force d'introduire un Droit nouveau, ou d'abolir un Droit ancien, il est absolument nécessaire qu'elle ait été constamment

p Eenedictus XIV. de Syno. | q Cap. ult. de consuetud.

observée depuis long-temps. Le Droit civil & canonique le marquent expressément ; la nature même de la Coutume l'exige. C'est un droit introduit par la pratique & par l'usage. Cet usage ne peut être bien constaté, que par une fréquente répétition des mêmes actions, pendant un long temps, seul suffisant pour faire connoître que la société veut s'y obliger, & perséverer dans cette volonté. C'est dans ce sens que Grégoire IX. déclare que les prétentions de quelques Ecclésiastiques qui vouloient s'arroger le droit de suffrage dans l'élection de l'Evêque, étoient sans fondement. La raison qu'en donne ce sçayant Pape, c'est que deux élections consécutives auxquelles ces Ecclésiastiques avoient concouru, ne prouvoient point suffisamment que ce droit leur appartint, & qu'ils l'eussent acquis par la force de l'usage & de la prescription.

Y a-t-il pour cela un temps marqué par le Droit? Les Théologiens s n'en conviennent point. Les uns prétendent qu'un temps considérable suffit, sans qu'on puisse fixer quel nombre d'années est nécessaire pour autoriser une Coutume; que le temps doit être plus ou moins long, suivant qu'on a plus ou moins droit de penser que le Souverain, qui par sa volonté seule peut faire une Loi d'un usage reçu par le peuple, a connoissance de celui qui s'établit, & le ratifie par son autorité; que dès-lors qu'on a sujet de porter ce jugement, il ne manque plus rien à la Coutu-me pour obliger. D'où ils concluent que plus un usage est public, plus il est fréquent, mieux il est connu du Législateur, sous les yeux duquel il se passe, & moins il faut de temps pour l'ériger en Loi. Ils confirment leur sentiment par l'impossibilité où sont ceux qui pensent différemment, d'alléguer aucun texte du Droit, qui ait fixé précisément le temps nécessaire à une Coutume pour devenir une Loi, com-

f Suzrez, 1. 7. c. 15.

r Etsi Capellani duabus ele-ctionibus Episcoporum inter- Cap. 50. de elect. fuerint ... per hoc non conftitit id eis . . . competere . . . ex

274

me il y en a un déterminé pour la prescription. Or ; disent-ils, il ne faut point appliquer à la Coutume ce que le Droit décide au sujet de la prescription, parce qu'il y a bien de la différence entre l'une & l'autre. La prescription ne concerne ordinairement que les particuliers, leurs affaires & leur état : la Coutume au contraire a pour objet toute la société, & concerne l'ordre public. Une seule personne peut prescrire en possédant pendant un certain temps le bien qui appartenoit à une autre; une seule personne ne peut faire une Coutume. Dans la prescription ordinaire, celui dont par ce moyen on s'approprie l'héritage, est très-éloigné d'y consentir; c'est malgré lui qu'elle produit cet effet, en punition de sa négligence; & il étoit juste de déterminer un temps affez long, pour que cette négligence fût absolument inexcusable. Pour la Coutume, elle suppose essentiellement le consentement du Souverain & celui de la Société.

Malgré toutes ces raisons, il nous paroît que le sentiment contraire doit être suivi, parce que ces déterminations générales & laissées à la prudence des personnes sensées, ne présentent point à l'esprit une idée assez nette, & qu'il ne faut y avoir recours que lorsqu'on n'a point d'autre moyen de décisson. On n'en manque point dans cette matiere; car, les Loix parlent souvent d'une Coutume prescrite, ce qui ne peut se dire que relativement au laps d'un certain temps, égal à celui de la prescription ordinaire; ensorte que, quoique les Coutumes & les prescriptions soient d'ailleurs différentes, elles conviennent néanmoins à cet égard. Or, le Droit n'autorise que les Coutumes légitimement prescrites; le chapitre dernier, au titre de consuerudine, y est exprès. Il est vrai qu'il n'est parlé dans ce texte que de l'abrogation des Loix par les Coutumes; mais les Loix ecclésiastiques & civiles n'exigeant pas davantage dans une Coutume pour qu'elle puisse abroger un Droit ancien, que pour établir un Droit nouveau; & n'ayant rien statué de particulier sur ce dernier

point, il faut porter le même jugement de l'un que

de l'autre t.

Le Droit civil n'autorise pas moins ce sentiment que le Droit canonique; car, toutes les fois qu'il y est dit que la Coutume peut avoir la force de Loi, on y marque toujours qu'il faut que cette Coutume soit ancienne, & qu'elle ait duré long-temps, inveterata, longava, longa, diuturna u. Or, en Droit un long temps n'est point un espace arbitraire. Il fignifie au moins dix à vingt ans, suivant les circonstances, comme il paroit par le titre du Code de præscriptione longi temporis x, où il est ajoûté par forme d'explication, decem vel viginii annorum. Ainsi, quoique les Loix ne fixent pas précisément, en parlant de la Coutume, le temps nécessaire pour l'autoriser, elles le déterminent suffisamment, en exigeant qu'elle soit soutenue de la prescription, dont le temps est déterminé par les Loix civiles & canoniques.

Il est vrai que le Souverain pourroit absolument ériger en Loi un usage qui n'auroit pas une origine si ancienne, parce qu'il peut par un seul acte de sa volonté établir une Loi, ou l'abroger; mais dès que le Droit marque si clairement que la Coutume n'a de sorce qu'autant qu'elle est prescrite, ou, ce qui est la même chose, établie depuis long-temps, le Prince n'est point cense confirmer absolument & sans retour celles qui n'ont point ce caractere, quoi que d'ailleurs il les permette ou les tolere par prudence. On doit juger que jusques-là il suspend son approbation, & qu'il prend ce temps pour examiner si la Coutume se soutiendra, & procurera assez

ble que l'abrogation d'une Loi ancienne par un usage contrai-

t Azer, l. 5. c. 17. q. 7. estime que la prescripcion est nécessare pour qu'une Coutume abroge une Loi, & non pour qu'elle en établ se, purce que l'introduction d'une Loi nouvelle par le moyen de la Cousume, est beaucoup plus favora-

u L. 32. 33. & 35. ff. de leg. S. ult. inflitut. de Jure natur. l. 2. c. Quæ fit longa consuetudo.

x L. 7. tit. 33. M vi

de bien pour mériter d'être absolument approu-

vée. .

Un long temps, suivant les textes de Droit que nous avons allégués, étant de dix ou vingt ans, lequel des deux est nécessaire pour la prescription d'un usage! Suivant l'opinion la plus commune, dix ans suffisent; & effectivement on n'exige le laps de vingt ans pour prescrire, que lorsque la personne qui pourroit s'y opposer, est absente, & demeure hors la Province. Comme la prescription n'a été introduite que pour punir la négligence des propriétaires, il étoit juste de donner plus de temps aux absens pour se reconnoitre & recouvrer leurs biens, qu'aux présens, pour qui dix ans sont aussi considérables, que vingt à l'égard de ceux qui demeurent dans un pays éloigné.

Mais dans l'établissement d'une Courume, on n'a aucun égard à l'absence ou à la présence du Prince, parce qu'il est toujours censé présent, & avoir connoissance des usages qui s'établissent dans son Royaume. Ceux qui le représentent dans les Provinces, y tiennent sa place; & on a droit de présumer qu'ils l'instruisent d'une chose aussi importante que l'est un usage universel qui s'introduit, & dont on veut faire une Loi. Dix ans sont un espace assez long, pour qu'on le lui puisse faire connoitre. Il s'agit ici d'une chose favorable, puisqu'on suppose que la matiere est propre à faire le bien de

l'Etat.

Quoique nous demandions l'espace de dix ans entiers pour l'établissement d'une Coutume, nous ne prétendons pas que lorsque le Prince a une parfaite connoissance d'un usage qui s'établit, & qui déroge à une Loi qu'il a portée, on peche toujours lorsqu'on s'écarte de cette Loi; car, si l'on est assuré que le Prince consente positivement à cette conduite, on a droit de penser qu'il suspend alors l'obligation de la Loi, jusqu'à ce que la coutume contraire étant bien établie, la fasse tomber absolut ment y.

y Suarez , l. 7.c. 15. n. 8.

Le temps nécessaire pour donner aux Coutumes la force de Loi, comme dans les prescriptions, doit être continu, & renfermer une suire constante d'actions conformes: un seul acte contraire fait par la Société, par le Prince, ou par les Magistrats qu'ille représentent, & qui jugent par d'autres principes, suffir pour empêcher l'établissement d'une Coutume contraire, & forme une véritable interruption. Les actions de deux ou trois particuliers ne suffireient point. Comme elles ne peuvent établir une Coutume, elles ne peuvent aussi en retarder l'établissement; à moins que, comme nous venons de le dire, ces particuliers ne soient revêtus de l'autorité publique, & que leur opposition ne soit une preuve de celle du Souverain.

Comme il faut plus de temps pour prescrire contre l'Eglise que contre les particuliers, plusieurs Théologiens ² estiment qu'une Coutume ne peut abroger une Loi ecclésiastique par la force de la prescription, qu'autant qu'elle a duré pendant tout le temps nécessaire pour prescrire en matière ecclésiastique. Or, suivant le Droit commun, on ne prescrit que par quarante ans contre les biens-sonds & le patrimoine de l'Eglise ². La Coutume d'Anjou & celle du Maine ^c y sont conformes. D'où ces Auteurs concluent qu'il est nécessaire qu'une Coutume ait constamment duré pendant le même espace de temps, pour qu'elle puisse l'emporter sur une Loi canonique.

Cependant d'autres Théologiens d ne croyent pas qu'il faille ici appliquer les principes généraux de la prescription, parce que lorsqu'on prescrit contre l'Eglise, on la dépouille des biens qui d'ailleurs lui

² Voyez Layman, l. 1. tract. 4. c. 24. n. 6.

a Authent. Quas actiones, cod. de jacro fanel. Eccl. c. 4. & 6. de præserpt. Vorez les Regles du Lireit François, l. 4. c. 10. n. 5 8. & 59.

b Art. 447. & 448.

c Art. 455. & 460. Cette Coutume, ainst que celle d'Aujou, ne demande que 30. ans pour prescrire les nouve :ux acouses.

d De Lugo, de Justit. & Jur. disput. 5. sect. 6. n. 94.

appartiennent légitimement; à quoi elle ne consent en aucune manière. Au contraire, lorsqu'une Coutume abroge quelqu'une de ses Loix, on ne touche ni à ses biens, ni à aucun de ses droits; & elle consent, au moins en général, qu'on abroge ses Ordonnances, en cessant pendant un certain temps de s'y conformer. Ils ajoutent que si l'on en juge autrement, il faut aussi soutenir qu'on ne peut prescrire contre les Constitutions des Papes, qu'après cent ans d'un usage contraire e, parce qu'il faut ce temps pour prescrire contre les biens de l'Eglise Romaine. Il faudroit soutenir encore qu'on ne peut prescrire contre les Loix émanées de l'autorité Royale, parce que suivant nos plus habiles Jurisconsultes, le domaine de la Couronne est imprescriptible s.

Les deux sentimens que nous venons de rapporter sont de nature à pouvoir justement partager les esprits, & suspendre notre décision. Benoit XIV. dans son Traité des Synodes 5, après les avoir examinés, ne paroit point s'être déterminé pour aucun. Nous croyons néanmoins pouvoir nous fixer au second, & nous regardons comme un principe général la maxime qui enseigne que l'espace de dix années est ce qu'on appelle en Droit un long temps; & ce que le Droit canon a réglé de particulier par rapport à la prescription des biens de l'Eglise, ne nous paroît qu'une exception qui ne peut tirer à consé-

quence.

Il faut observer que cette difficulté ne peut regarder que les Coutumes qui abrogent les Loix ecclésiastiques, & non celles qui introduisent un Droit nouveau sur des matieres qui n'ont point été réglées par les Canons. Pour autoriser un Droit nouveau que la Coutume introduit, même en matiere ecciésiastique, dix ans sussissent, au jugement des Théologiens même qui en demandent quarante, pour qu'une Coutume puisse abroger les Loix établies h. La raison qu'ils en donnent, est que les prin-

e Cap. 13. & 17. de præscript.
f Regles du Droit François,
h Suarez, ue leg. l. 5. c. 19.
l. 4. c. 10. n. 18.

tipes qui fixent le temps nécessaire pour la prescription, ne sont différens dans le Droit canon & dans le Droit civil, que lorsqu'il s'agit de priver l'Eglise de ses biens & de ses droits; ce qui ne peut tout au plus avoir rapport qu'aux Coutumes qui seroient contraires à ses Loix, & non à celles qui n'ont pour objet que des matieres sur lesquelles elle n'a fait aucun Réglement particulier.

IV. QUESTION.

Quand une Loi prescrit ou défend quelque chose, nonobstant toute Coutume contraire, cela doit-il s'entendre uniquement des Coutumes déja établies?

Es Loix abrogent quelquesois les Courumes contraires à leurs dispositions; d'autres sois elles désendent d'en établir; souvent enfin elles les réprouvent comme mauvaises & préjudiciables au bien public. Ce que les Loix prescrivent dans ces occasions, doit-il s'entendre uniquement des Courumes déjà établies? N'a-t-il jamais rapport à celles qui peuvent s'établir dans la suite? C'est ce que nous allons examiner ici.

Premiérement, lorsqu'une Loi abroge toute Coutume opposée à ses dispositions, ou, ce qui est la même chose, prescrit ou défend quelque chose, nonobstant toute Coutume contraire, sans rien ajoûter de plus; on ne doit l'entendre que des Coutumes antérieures à la publication de cette Loi. Il en est de ces Ordonnances, comme de celles qui révoquent route Loi contraire. Cette façon de s'exprimer ne désigne & ne caractérise que les Loix précédentes; & elle n'empêche point que le Législareur ou son successeur n'en puisse porter dans la suite d'absolument différentes; il en doit être de même des Coutumes. Effectivement, lorsqu'un Législateur prescrit quelque

chose, nonobstant toute Coutume contraire, il ne veut pas toujours faire entendre que cette Coutume soit mauvaise en soi, & ne puisse être autori-sée.

Une Loi nouvelle peut révoquer les Coutumes précédemment établies, sans en faire mention; il suffit que cette Loi & ces Coutumes ne puissent sub-fister. La Loi doit alors l'emporter, parce que la Coutume ne peut se soutenir que du consentement du Souverain; & qu'une Loi contraire est une preuve évidente qu'il ne le donne pas. Ains, une Loi générale abroge nécessairement une Coutume générale qui y est opposée, quoiqu'elle n'en parle point expressément a.

On ne doit pas dire la même chose des usages propres à certains lieux. Une Loi générale n'est point censée les abroger, à moins qu'elle n'en fasse mention b, ou qu'elle ne renferme la clause ordinaire, nonobstant toute Coutume contraire : car, comme ces usages singuliers ont pu n'être pas connus du Législateur, on n'est point sûr qu'il ait eu alors dessein d'y donner atteinte. C'est une regle de Droit, qu'une disposition générale ne concerne point les cas qu'il n'est pas vraisemblable que le Supérieur ait en vue. Tel est celui d'un usage particulier, s'il est sur-tout établi depuis long-temps. Pour forcer les peuples à y renoncer, il faut qu'il soit évident que l'intention du Législateur a été de l'abolir; ce qui ne peur guere se prouver qu'au moyen d'une dérogazion précise, expresse ou équivalente. Ce principe souffre néanmoins deux exceptions. La premiere con-

a Licèt Romanus Pontifex qui jura omnia in ferinio pectoris fui cenfetur habere, conflitutionem condendo pofteriotem, priorem, quamvis de ipfa mentionem non faciat, revocare noscatur. Cap. 1. de constit. in sexto.

b Quia (Summus Pontifex)
locorum specialem, & perso-

natum singularium consuctudines & statuta, cum sint sacti & in facto consistant, potest probabiliter ignorare, ipsis, dum tamen sint rationabilia, per constitutionem à se noviter editam, nist expresse caveatur in ipsa, non intelligitur in aliquo derogare. Ibid. cerne les Ordonnances conques en ces termes généraux, & portées pour établir par tout le Royaume une Jurifprudence uniforme & commune. Lorsque ces Ordonnances contiennent des dispositions favorables, confirmatives, ou interprétatives du Droit commun, elles l'emportent sur les Courumes, quoiqu'elles n'y dérogent pas expressément. La seconde exception a pour objets les Edits & Déclarations qui ne regardent que les formalités qu'il faut suivre dans les actes ou procédures. Quoi qu'il en puisse être des usages particuliers, ces formalités doivent par-tout être suivies, dès que le Souverain veut que l'Ordonnance qui les prescrit ait son exécution dans tout le Royaume c.

Toute Loi portée exprès pour une Province où une Coutume est en usage, l'abroge par cela seul qu'elle renserme des dispositions contraires d; & quoique d'ailleurs elle ne contienne point de clause dérogatoire c. Sans cela cette Ordonnance ne pourroit avoir d'exé-

cution.

20. Les Loix qui défendent toute Courume opposée, ne concernent pas seulement les Coutumes déjà établies, mais encore celles qui pourroient l'être dans la suite, quoique d'ailleurs ces Coutumes ne fussent pas mauvaises en elles mêmes. Le Législateur en défend par-là l'établissement, pour donner plus de consistence à sa Loi, à cause de son importance. On ne peut plus présumer, après une défense si positive, qu'il autorise de son consentement les Coutumes qu'on voudroit introduire au contraire f. Le successeur d'un Législateur peut néanmoins déroger en ce point à l'ordonnance de son prédécesseur, & suppléer par un consentement exprès à

c Dictionnaire de Droit de M. Ferriere, v. Coutume.

d Dispositiones consuetudinum cessont ... quando issdem derogatur per edica & ordinationes regias, imò sine derogatione expressa, quotiescumque edica... attinent ad regulamentum generale justitiz, administrandz disciplinz, politizque regni. Gibert, Corpa Juris Conon. in prolog. part. posterior. reg. 12. p. 457.

posterior. reg. 12. p. 457. e Suarez est d'un avis opposé, l. 7. c. 20. n. 15.

f Pyrrhing pense différem; ment, l. 1. tit. 4. 2. 66. ce qui pourroit alors manquer à la Coutume pour pous

voir légitimement s'établir.

Enfin 3º. les Loix qui condamnent les Coutumes comme mauvaises, déraisonnables ou indécentes, n'ont pas seulement pour objet celles qui seroient introduites par le passé, mais encore celles qui pourroient s'introduire à l'avenir, & s'opposent par-là à leur établissement. C'est une conséquence des deux principes que nous avons établis; 10. que toute Coutume qui n'est pas juste & raisonnable, doit être rejettée; 20. que celles même qui d'ailleurs ne renferment rien de contraire à l'équité, n'ont pas par elles-mêmes le pouvoir d'abroger les Loix, & qu'elles tirent toute leur efficacité de la volonté & du consentement du Souverain. Dès qu'il les réprouve comme oppo-Cées à l'utilité publique, on ne peut plus se flatter qu'il consente à ce qu'elles s'établissent : on ne peut pas même les regarder comme justes & raisonnables. II faut s'en tenir sur ce point au jugement qu'il en porte. Chef de la Société, c'est à lui à décider ce qui est propre à en procurer le bien, & ce qui peut y être opposé.

Il y a un grand nombre de Coutumes de cette nature, réprouvées par les Conciles & les Constitutions des Papes. Telles sont, par exemple, celles des Chapitres qui exigeroient des nouveaux Chanoines des sommes d'argent, pour être partagées entre les anciens; ou qui accorderoient toutes les distributions à ceux qui n'auroient assisté qu'à quelques heures de l'Office 8; ou auroient été absens durant un plus long-temps que le Droit ne leur permet h. Telles sont encore les Coutumes qui autoriseroient des pratiques simoniaques i, la possession

g Nos igitur, cognito quòd ex tali consuetudine disrumperetur nervus ecclesiastica Disciplina, ipsammer duximus irritandam. Cap. 5. de consuet.

ciis non interfint, ex integro percipiunt, penitus improbantes statuimus, ut qui receperit dominium non acquirat. Cap. 1. de non resid. in sexto.

i Cap. 8. 9. 16. 21. 36. 39.

42. 44. de simonia.

h Consuetudinem ... quâ canonici...diffributiones quovidianas . . . licet divinis Offi-

en même temps de deux Prébendes, ou d'autres Bénéfices incompatibles k, soustrairoient les Inférieurs à la correction de leur Supérieur les Religieux de l'obligation de porter l'habit de leur Ordre m, & les décimateurs de la portion congrue r; permettroient de conférer les Ordres hors le temps marqué par la Discipline de l'Eglise . Les Canons qui traitent ces Coutumes d'abus & de corruption, réclament continuellement contre elles, quelque anciennes qu'elles puissent être, & sont un obstacle invincible à leur établissement. Il faudroit que les choses changeassent absolument, pour qu'on pût jamais admettre des Coutumes que les saints Décrets condamnent comme abusives.

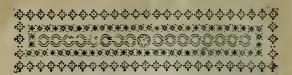
Une Coutume immémoriale est-elle abrogée par une Loi qui révoque toute Coutume contraire? La raison de douter est, qu'une telle Coutume a plus de force qu'un usage ordinaire, & semble mériter une expression particuliere. Néanmoins comme l'antiquité d'une Coutume n'en change point la nature, nous estimons qu'une clause générale suffit pour révoquer celles qui sont immémoriales, comme celles qui ne le

sont pas.

K Cap. 9. de Conc. præb. 1 Cap. 13. de off. Jud. ord. 20. 20. de testum.

n Cap. 30. de præb.
o Cap. 2. de temp. ordin.





SEPTIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que les Priviléges?

N Privilege est en même temps & l'exemption des Loix communes, & une espece de Loi particuliere a, à laquelle il faut appliquer la plûpart des principes que nous avons établis au sujet des Loix en général, par rapport à leur fin, à l'autorité dont elles doivent émaner, & à l'objet qu'elles doivent

avoir, &c.

Il y a néanmoins des différences importantes entre les Privileges & les Loix ordinaires. Celles-ci ont communément pour objet toute la Société, leur fin directe & immédiate, c'est le bien public; elles obligent ceux qu'elles concernent. Les Privileges au contraire n'ont jamais rapport qu'à quelques personnes, ou à des Sociétés qui ne font qu'une partie de la Société générale; le bien de ces personnes ou de ces Corps particuliers en est la fin prochaine & immédiate; & ce n'est qu'indirectement qu'ils tendent au bien commun. Ils n'imposent pas toujours à ceux à qui ils sont accordés, la nécessité de s'y

A Privilegium . . . Lex privata. C. 25. de verb. signif.

conformer : ceux-ci sont souvent les maîtres d'en faire usage, ou même d'y renoncer; & s'ils imposent quelque obligation, ce n'est qu'aux autres membres de la Société, qui ne doivent point troubler ceux qui ont droit d'en jouir.

Les Privileges sont des graces particulieres que le Législateur, pour des raisons justes & légitimes, accorde à quelques personnes, ou attache à certaines

Dignités & à certaines Professions.

Les Privileges sont des graces ; c'est l'idée que nous en avons naturellement, & que nous en donnent les Loix. Ce qui n'est point un avantage, ne peut être un Privilege. On est même absolument le maure de ne point user de ceux qu'on a obtenus b, dans les cas où ils deviendroient onéreux & incommodes. Ainsi les Réguliers exempts de la Jurisdiction ordinaire, peuvent s'adresser à l'Evêque, pour en obtenir les difpenses & les absolutions que leur Supérieur ne peut donner.

Toute grace n'est pas un Privilege; il n'y a que les graces particulieres à ceux à qui elles sont accordées, à qui l'on puisse donner ce nom c. C'est pourquoi un avantage dont jouit toute la Société, quelque considérable qu'il soit, ne peut jamais être mis au rang des Privileges. Ils renferment nécessairement dans leur idée quelque chose de spécial, & qui tire de l'ordre commun d.

Si quelquefois les choses sont regardées comme des privilèges, quoiqu'elles soient absolument con-formes au Droit commun, ce n'est point la chose en elle-même qui est l'objet du Privilege; il ne consiste que dans l'attention particuliere qu'a le Législateur pour ceux à qui il l'accorde. Tel est, par exemple, le Privilege qu'on nomme du Canon. Le Droit naturel & politif défendent au moins égale-

c Non esset (privilegium) Lex privata, nist aliquid spe- tur. Grac. Can. 16. c. 25. 9. 1.

b Quod in gratiam alicujus f cialiter indulgeret. Cap. 25. de verb. fignif.

d Neque privilegia aliquibus concederentur, fi ... nulli aliquid speciale indulgere-

conceditur, non est in e'us difpendium retorquendum. Reg. 61. de reg. Jur. in fexto.

ment de maltraiter les Eccléssassiques & les Religieux que les Laïques: les Canons en confirmant cette défense, n'accordent rien de singulier aux Ministres de l'Eglise, mais ils y ajoûtent une protection particuliere, une attention plus marquée à leur conservation, & des peines spirituelles contre ceux qui leur sont quelque outrage; & c'est cette protection & la vengeance particuliere des attentats commis contre les Ministres de la Religion qui forment le Privilege dont

nous parlons.

Les Privileges doivent être fondés sur des raisons justes & légiuinses; les Souverains peuvent sans doute avoir de bonnes raisons d'en accorder. Car quoiqu'il y ait entre tous les hommes une espece d'égalité naturelle, cette égalité n'est pas parfaite, & elle n'exclut point la subordination & les distinctions. Ces distinctions sont une juste récompense du mérite & des services rendus à la Société. L'espérance d'obtenir les mêmes avantages & de parvenir aux mêmes honneurs, est un des moyens les plus puissans que les Législateurs puissent employer pour exciter l'émulation parmi les citoyens, encourager les talens, & former des hommes utiles à la Société. Aussi nous ne connoissons point de Nations policées, qui ne distinguent par des Privileges certaines conditions, ou ceux qui exercent certaines professions, ou qui ont rendu des services importans à la République. Loin que le Droit naturel réclame contre ces Privileges, ils sont fondés sur les plus pures maximes de l'équité naturelle; car à s'en tenir aux premiers principes de l'équité, il est évident que ceux qui sont membres d'une Société, doivent jouir plus ou moins des avantages communs, à proportion qu'ils lui rendent plus ou moins de services, & que les professions qui ont des obligations & des charges particulieres, doivent par forme de compensation, être exemptes à d'autres égards des autres charges publis ques.

ARTICLE PREMIER.

Combien y a-1-il de sorses de Privileges?

On distingue bien des sortes de Privileges. Cat 1º. les Privileges sont ou réels ou personnels. Il est vrai que tout Privilege est en quelque sorte personnel, puisque c'est une faveur & un avantage dont certaines personnes ont droit de jouir; mais parmi ces avantages, les uns sont directement accordés à la personne qui en jouit, & lui sont accordés immédiatement pour elle-même, à cause de son mérite, de ses services ou de sa naissance; & c'est ce qu'on appelle des Privileges personnels. Les autres sont attachés à une Terre, à une Dignité, à un Monastere, à une condition, comme à la noblesse, à une certaine Profession, comme à la Cléricature; & ces Privileges sont appellés réels, parce qu'ils sont at-tachés à quelque chose de réel & de fixe, telle qu'est une terre, un héritage, un état, une maison; de telle sorte que tous ceux qui possédent cette terre, qui sont de cette maison, &c. jouissent de cette immunité, & n'en jouissent qu'à ce titre. Ainsi les droits de Committimus accordés aux Communautés & aux Chapitres, sont des Privileges réels & attachés au Corps de telle sorte, que les membres de la Communauté peuvent quelquefois en jouir chacun en particulier, & pour leurs affaires domestiques, aussi bien qu'en général, & lorsqu'il s'agit de celles de la compagnie.

Dans le doute si un Privilege est réel ou personnel, les Théologiens donnent différentes regles pour le découvrir; & ils décident, 1° que tout Privilege accordé à une dignité, sans faire mention de la personne qui la possede, est réel & attaché à la dignité même, qu'il est visible que le Supérieur a eu précisément en vûe, puisqu'il ne parle que d'elle. 2°. Au contraire, qu'un Privilege qui est donné à une personne, sans aucun rapport aux dignités qu'elle peut posséder, est certainement personnel. 2°. Oue

lorsque dans le Rescrit qui contient le Privilege, se nom de la personne & de la dignité sont réunis ensemble, il faut examiner quelle a été l'intention du Supérieur, & s'il a voulu récompenser la personne, ou relever la dignité à laquelle elle est élevée; & que suivant qu'il a eu l'un ou l'autre en vûe, le Privilege est ré on personnel e. Mais si les termes dans lesquels il est conçu ne fixent point clairement l'intention du Supérieur, ils estiment, au moins pour la plûpart, qu'on doit regarder ces Privileges comme attachés à

la personne.

Quoique le motif qui a fait accorder un Privilege, puisse beaucoup servir à faire connoître quelle en est l'étendue, & s'il est purement personnel ou non, il y a néanmoins des occasions où l'on pourroit s'y méprendre, si l'on en faisoit une regle universelle. Car tous les jours, pour des motifs qui sont particuliers à certaines personnes, tels que les services qu'elles ont rendus à l'Etat, les Souverains accordent des Privileges qui ne leur sont point perfonnels, & qui passent à leurs descendans; comme aussi ils en donnent à ceux qui sont élevés à un certain rang, & en considération de la place qu'ils occupent, dont ils ne jouissent qu'autant qu'ils la conservent, & qui ne passe point à leurs successeurs.

La principale différence du Privilege réel & du Privilege personnel, c'est que le premier est en lui-même plus favorable, & perpétuel de sa nature; & le second est communément de Droit étroit; attaché à la personne, il s'éteint avec elle, & ne se transmet point à

les fuccesseurs f...

20. Il y a des Privileges perpétuels, & d'autres qui ne le sont pas. Les premiers sont accordés pour toujours; attachés à une chose ou à un état toujours

perpetuum (id est, reale) quod non rebus, sed personis ibi deficiente ea, beneficium contemplatione dignitatis aut quoque desicit. L. 68. ff. de militiz, nos indulsisse constat. L. 13. cod. de excuf. mun.

e Neque enim potest esse | f In causis ubi persona conditio locum facit beneficio, reg. Jur.

Sublistant

fubfistant, ils ont le même caractère de stabilité s. Les autres sont donnés seulement pour un temps limité, ou dépendent d'une certaine condition que le laps du temps fait disparoitre, comme lorsqu'ils sont donnés pour la vie de celui qui les accorde. Les Théologiens mettent au nombre des Priviléges passagers ceux qui sont accordés expressement pour le temps qu'il plaira à celui dont on les tient; & même ils décident que ces sortes de Priviléges expirent à la mort du Supérieur qui les accorde, parce qu'ils dépendent essentiellement de son consentement & de son bon plaisir, qui ne subsiste plus, dès qu'il n'est plus lui-même h.

Les Priviléges accordés aux personnes d'un certain âge, comme aux mineurs, ou engagés dans un certain état, tel que le mariage, sont aussi véritablement réels & perpétuels : car quoiqu'ils ne soient que des avantages passagers par rapport à ceux qui en jouissent actuellement, & qui n'y ont plus aucun droit, dès qu'ils ont atteint un age plus avancé, ou que le mariage a été rompu par la mort de l'un des deux époux, ils sont néanmoins véritablement perpétuels par rapport à la Société, parce qu'il s'y trouvera toujours des personnes de cet âge, ou engagés dans cet état. Il y a plus encore, c'est que les droits acquis tandis qu'on étoit à l'âge ou dans l'état auquel le Privilége est attaché, ne se perdent point par le changement de situation. Les mineurs, par exemple, devenus majeurs, pourvû qu'ils n'ayent point confirmé les actes qu'ils ont faits dans leur minorité, peuvent toujours profiter du bénéfice de

g Quamquam beneficia perfonis dara immunitaris in perfona extinguantur, tamen cum generaliter locis, aut civitatibus, immunitas fic data videtur, ut ad posteros transmittatur, L. 4. 5. 3. ff. de censibus.

h Si gratiose tibi (a Romano Pontifice) concedatur, ut beneficia quæ tempore tuæ præmotionis obtinebas, postes uf-

Loix, II. Partie,

que ad voluntatis suz beneplacitum retins re, hujusmodi gratia, per ejus obitum, per quem ipsius beneplacitum omninò extinguitur, eo ipso expirat: secus.... si usque ad Sedis Aposiolicz ben placitum; tunc enim, quia Sedes ipsa non moritur, durat perpetuò. C. 5. de rescript: in sexto. restitution, qui leur est accordé contre tous les actes où ils soustrent lésion, & contre ceux même où ils n'en souffrent point, & où l'on n'a pas observé les formalités requises, c'est-à-dire, pour la vente des immeubles, un avis de parens, des publications & des affiches, le Décret du Juge, une juste cause, &

la discussion préalable des meubles i.

3°. Il y a des Priviléges favorables, & d'autres qui ne le sont pas. Les Priviléges favorables sont ceux qui sont tellement avantageux à quelqu'un, qu'ils ne renferment rien d'opposé au Droit commun, & ne font absolument tort à personne. Tel est le Privilège de faire célébrer la Messe dans une Chapelle domestique. Les Priviléges qu'on nomme odieux, sont ceux qui dérogent positivement au Droit commun, ou au Droit des particuliers. Telle est, par exemple, le Privilége des causes commises; Privilége très-utile à ceux à qui il est accordé, mais contraire au droit des Magistrats ordinaires, qui naturellement en doivent connoître, & très-onéreux aux par-

ties adverses.

4°. Il est des Priviléges qui sont de pures graces, & qui sont accordés par une libéralité du Souverain absolument gratuite, indépendamment des mérites de celui qui a droit d'en jouir, & même des services qu'ont pu rendre à l'Eglise ou à l'Etat ses auteurs ou ses prédécesseurs. Les autres sont en même temps & une grace & une récompense. Il faut observer avec Suarez k, qu'un Privilége accordé à une personne qui a de grandes qualités, ou de rares talens, non dans la vûe de la récompenser, mais seulement parce qu'on espere de tirer en faveur du public de grands avantages de ses talens & de ses qualités, n'est point un Privilège rémunératif, parce que le pouvoir & l'autorité qu'on lui donne, est moins pour lui-même & le prix de ses mérites, que le bien de la Société qu'on veut par-là procurer 1.

On rapporte aux Priviléges qui ne sont pas de pures

i Regles du Droie François, к L. 8. с. 4. п. 7. 1.4 c. 9. n. 7. 1 Cap. 6. de præscripe.

graces, ceux qui n'ont été accordés qu'à un titre onéreux, & en conséquence d'un pacte entre celui qui l'a donné, & celui à qui il a été accordé. De sçavoir si ces Priviléges sont réels ou personnels, cela dépend de la

maniere dont ils sont donnés.

50. Les Souverains accordent des Priviléges ou de leur propre mouvement, & sans qu'on leur demande, ou à la sollicitation de quelques personnes. Ceux-ci peuvent plus aisément être surpris que les autres m, & dépendent essentiellement de la Requête qu'on a présentée pour les obtenir; en sorte que s'il s'y étoit glissé quelque fausseté, ou si l'on avoit caché quelques circonstances importantes, comme seroient les Statuts ou droits particuliers auxquels ces Priviléges donneroient atteinte, & les obligations particulieres dont sont chargés ceux qui les demandent, ils seroient absolu-

ment nuls & fans force.

60. Enfin les Théologiens & les Jurisconsultes reconnoissent encore une autre espece de Priviléges; ceux qui se donnent à l'instar ou sur le modele d'autres plus anciens. C'est ainsi, par exemple, que nos Rois ont accordé à l'Université d'Angers les mêmes droits & les mêmes Priviléges dont jouissoit celle d'Orléans. Ce n'est pas que les Privilèges de l'Université d'Angers dépendent absolument de ceux de l'Université d'Orléans, en sorte que celle-ci venant à les perdre, il s'ensuivit que celle d'Angers les perdit également. Ces deux Universités étant des Sociétés absolument différentes, & chacune jouissant de ses droits particuliers sans aucun rapport à l'autre, & précisément à cause des services qu'elle rend au public, leurs Priviléges pour être les mêmes, subsistent dans chacune sans aucune dépendance.

Il n'en est pas de même des Priviléges qu'on n'a que par communication : tels sont, par exemple, les Priviléges accordés à certaines Communautés, & dont d'autres ne jouissent qu'en conséquence d'une espece d'association qui les unit ensemble. Dès que

l'Ordre auquel ils ont été directement accordés, vient à les perdre, les autres qui ne les ont que d'une maniere indirecte, & en conséquence du droit qu'il y avoit, les perdent également.

ARTICLE SECOND.

Comment doit-on interpréter les Priviléges?

Les Théologiens & les Jurisconsultes établissent trois Regles particulieres pour l'interprétation des

Priviléges.

Fremiere regle. Les Priviléges étant des graces particulieres, ne doivent point être tirés à conféquence n, ni étendus à des choses semblables par parité de raison, ou à des personnes différentes de celles à qui ils ont été accordés o, à moins que ces personnes ne soient nécessaires pour l'exécution du Privilége P. Ainsi la grace qu'on a obtenue de pouvoir célébrer la Messe dans une Eglise interdite, parce que sans cela le pouvoir de la dire servir, parce que sans cela le pouvoir de la dire servir absolument inutile.

Les Papes dans le Droit canonique paroissent quelquesois étendre des Priviléges d'un cas à l'autre, précissement à cause que le motif a la même force pour l'un & l'autre cas. Mais ils agissent alors en Légissateurs, & étendent par leur autorité le Privilége à une circonstance qu'il ne rensermoit point na-

turellement.

Seconde regle. Un Privilége qui est une pure grace qui ne déroge point au Droit commun, & ne blesse les droits de personne, doit être favorablement in-

n Reg. 28. de reg. Jur. in

o Privilegium ita est, ut communem Legem dare non possiti... non enim quod uni sigillatim conceditur, statim omnibus conceditur. Can. 39. 16, g. 10.

p Cùmquid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequentur ex illo. Reg. 39. de reg. Jur. in sexto. Par la même raison, lorsqu'on accorde une grace, tout ce qui en est une suite nécessaire, y est censé rensermé. terprété. Cette regle est inconrestable; le Droit civil 9 & canonique r l'autorisent également. Cependant il faut prendre garde d'en abuser, & de donner trop d'étendue au Privilége, contre la fignification naturelle des termes dans lesquels il est conçu. En agir ainsi, ce ne seroit plus l'interpréter, mais y ajouter. Il est d'autant plus nécessaire de s'en tenir à la signification propre & littérale, que quelque favorables que soient les Priviléges, ils renferment toujours quelque chose de particulier & d'extraordinaire, qu'il faut nécessairement resserrer dans de justes bornes s. C'est dans ce sens que Boniface VIII. décida que les Priviléges accordés aux Commensaux des Evêques, n'ont pour objet que ceux qui le sont actuellement, & non ceux qui l'ont été, ou qui ne le sont pas habituellement t.

Il n'est point d'exemptions plus favorables que celles dans lesquelles on s'est maintenu contre les Priviléges. Comme cette exemption est un reste de l'ancien Droit, reste précieux qui doit être respecté, elle doit être interprétée très savorablement. Il faut porter le même jugement des Priviléges qui ont moins été donnés en faveur des particuliers qui en jouissent, que pour le bien général de la Société, rels que sont ceux qui ont été accordés à l'Eglise, à la Noblesse, aux gens de guerre; l'utilité publique qui en résulte & en a été le motif, les rend extrêmement favorables.

Troisieme regle. Les Priviléges qui dérogent au Droit commun, ou au droit des particuliers, sont mis au nombre des choses odieuses, & doivent être enrendus dans la fignification la plus étroite; & iI est d'autant plus nécessaire de le faire, que tout ce qui est contre les regles communes, ou est capable de causer quelque préjudice aux autres, ne peut qu'occasionner des troubles dans l'Eglise & dans l'E-

q L. 3. ff de constit.

r Beneficia Principum funt rem, quòd eorum metas transinterpretanda latissime. Cap.

16. de verb. signif.

17. de privilegiis.

18. cap. 8. ibid. in sexto.

Nij

tat, à moins qu'on ne le restreigne dans de justes bornes; c'est ce que marque en particulier le Concile de Trente des exemptions de la Jurisdiction ordinaire ". Ces exemptions ont en effet en meme temps ces deux défauts, de déroger au Droit commun & général, & de donner atteinte au droit des Eveques, qu'elles dépouillent d'une partie au moins de leur Jurisdiction, sur des personnes & des lieux que les Loix divines & humaines soumettent à leur autorité. Aussi rien n'est plus clairement & plus souvent enseigné dans les Canons des Conciles, que cette maxime, qu'il faut restreindre, autant qu'il est possible, ces sortes de Priviléges, comme contraires à l'ordre de la Hiérarchie, & comme des sources de relâchement & de division.

Mais si l'on doit restreindre ces Priviléges, il ne faut pas néanmoins les resserrer dans des bornes si étroites, qu'on les rende inutiles, ou qu'on aille contre le sens naturel des paroles dont on s'est servi pour les donner. Ce ne seroit pas là interpréter les Privilèges,

mais les détruire.

Plus les Priviléges sont insolites, plus on a droit d'en soupconner la vérité, & d'en restreindre les dispositions. En cas de doute sur l'étendue des Priviléges, lorsque les difficultés ne peuvent être levées par les moyens ordinaires, il faut consulter celui qui les a données; il est le juge naturel de la qualité de la grace qu'il a voulu faire.

u Quoniam privilegia & | pris oceasionem laxioris vitæ exemptiones ... hodie pertur- | præbere dignoscuntur, Seff. 256 bationem in Episcoporum jurisdictione excitare, & exem-

de reform. c. 11.



II. QUESTION.

Qui est·ce qui peut accorder des Priviléges?

Ous ceux qui peuvent établir des Loix, peuvent aussi donner des Priviléges, & ils peuvent seuls en donner; car outre que les Priviléges sont des especes de Loix particulieres, ils sont encore des exemptions des Loix communes. Or il saut la même autorité pour affranchir de l'obligation de ces Loix, que pour les porter. Les Priviléges renferment d'ailleurs une désense pour les autres membres de la Société, de troubler les privilégiés dans la possession & l'usage de leurs droits; & il n'y a que les Chefs des Sociétés civiles ou ecclésiassiques, dont

cette défense puisse émaner.

Un Légissateur ne peut donner des Priviléges qu'en des matieres qui sont de son ressort, & en faveur de ceux qui sont soumis à son aurorité, comme ce n'est que pour eux, & sur ces matieres, qu'il peut saire des Loix. Mais comme les étrangers peuvent en certains cas être soumis aux Loix d'un Prince, qui n'est pas leur Souverain, ce Prince peut aussi dans les mémes circonstances les en exempter & leur donner des Priviléges. C'est ainsi que les Rois permettent quelquesois à un étranger de lever des troupes dans leurs Etats, d'y commercer sans payer les droits ordinaires, &c.

C'est une question controversée, sçavoir si l'out peut acquérir un Privilége par la force de l'usage & de la coutume. Il est sans contestation qu'un particulier ne le pourroit pas. La coutume des particuliers est toujours sans conséquence, & ne peut rien contre les Loix établies. Mais il semble qu'on doit porter un autre jugement des Professions & des Sociétés pour lesquelles on peut saire des Loix : comme elles peuvent introduire une coutume qui déroge

VI Y

en leur faveur aux Loix communes, elles peuvent par la même raison acquérir des Priviléges, qui ne sont de leur nature que l'exemption de ces Loix. C'est en esfet le sentiment de la plûpart des Théologiens a & des Canonistes; sentiment sondé sur plusieurs

textes de Droit assez précis b.

Il est néanmoins plusieurs Priviléges que l'usage ne peut donner, parce qu'ils ont pour objet des choses qui ne sont pas sujettes à la prescription, sans laquelle néanmoins la coutume la plus générale n'a point de force. Les Canons le marquent expressément de plusieurs droits épiscopaux, tels que le droit de visite c, & celui de procuration qui en est la suite d, le pouvoir d'approuver des Prédicareurs e & des Confesseurs f, de donner des dimissoires, d'examiner ceux à qui on a présenté des Bénéfices, &c. 8 Personne ne peut s'attribuer de Priviléges & d'exemptions à cet égard, en vertu de l'usage & de la Courume, quelque ancienne qu'elle puisse être. Et même en général l'exemption de la Jurisdiction épiscopale est imprescriptible, au moins suivant nos maximes; en sorte que c'est parmi nous un principe incontestable h, que les peuples & les Ecclésiastiques séculiers ou réguliers d'un Diocèse ne peuvent pas plus prescrire l'obcissance qu'ils doivent à leur Pasteur, que l'enfant celle qu'il doit à son pere, & le vassal à son Souverain i.

Un Eveque voisin peut bien preserire sur un autre la Jurisdiction sur quelques Paroisses qui n'étoient pas originairement de son Diocese. Il a dans la Dignité épiscopale dont il est revetu, la capacité d'avoir sur ces Paroisses l'autorité spirituelle; & il peut d'autant plus facilement l'acquérir, que la division & les bornes des Diocèses n'étant que de Droit hu-

```
a Suarez, de Leg. l. 8. c. 7.
n. 4. & seq.
b Cap. 5. de offic. Jud. ord.
cap. 13. de Judic. cap. 8. 9.
q. 3.
c Cap. 16. de præscript. &
Conc. Trid. seff. 7. c. 8.
```

d Cap. 17. de censitus.
e Conc. Trid. sess. 24 c. 4.
f stid. sess. 23 c. 15.
g stid. cap. 13. sess. 7.
li Cap 12. de præseript.
i Mémoires du Clergé, t. 6.
p. 836. Gr.

main, ne sont pas immuables. Pour la soumission des Diocésains à leur Evêque, elle est de Droit divin: nul ne peut s'en affranchir, même à la faveur d'une possession immémoriale. On doit dire la même chose des Prélats inférieurs aux Evêques: & quoique peut-être, suivant le Droit commun k, ils puissent soumettre à leur autorité un certain territoire, au moins en vertu d'une possession immémoriale, qu'on présume avoir été originairement son dée sur un titre légitime, & n'avoir pu s'établir sans cela; en France où tout est favorable aux Evêques, ceux qui ne sont pas élevés à la Dignité épiscopale, ne peuvent prescrire la Jurisdiction attachée à cette Dignité; & toute possession destituée de titre, passe pour usurpation.

Le Privilége de percevoir des dixmes ne peut le prefcrire par des Laïques; l'exemption d'en payer est également absolument imprescriptible, quoique la quo-

tité soit sujette à la prescription m.

ARTICLE PREMIER.

Quelle est la forme dans laquelle les Priviléges doivens être accordés ?

A parler en général, les Souverains ne sont point assujettis à une forme particuliere dans les Priviléges qu'ils accordent : tout dépend de leur volonté; & pourvû qu'elle soit constante, il ne faut communément rien de plus pour soutenir ces Priviléges, & leur imprimer le caractère respectable de l'Autorité suprême dont ils émanent. Aussi le Droit canonique suppose t-il dans plus d'un endroit n, que les Priviléges donnés de vive voix, peuvent quelquesois avoir la même force que s'ils étoient rédigés par écrit.

K C. 8. de relig. domib. c. 1 15. & 18. de præscript.

l Si tentatum fuerit . . . folâ fubreptione præfumitur. Can. 22. dift. 93.

m Loix Ecclés. l. 2. c. 1. no 42. & suiv.

n Cem. 2. de sepult. c. 3. in Extravag. commun. de pænit.

Il est rare néanmoins qu'on puisse faire usage des graces qu'un Supérieur auroit seulement accordées de vive voix; au moins auroit-on droit d'empecher de s'en servir ceux qui prétendroient les avoir obtenues, jusqu'à ce qu'ils en eussent donné des preuves affurées. La plus naturelle & la plus sûre, est un acte qui les renferme; & si le Privilège peut abfolument avoir quelque force en lui-meme indépendamment de cette formalité, elle est communément nécessaire pour le constater d'une maniere qui ne soit pas suspecte. Et combien pourroient en impofer en alléguant de faux Priviléges, si on n'avoit pas droit d'en exiger des preuves par écrit? S. Grégoire le Grand insiste beaucoup sur la nécessité de cette espece de témoignage, dans une Lettre adressée à l'Éveque de Ravennes o, qui se prétendoit en possession du droit de porter le Pallium dans d'autres cérémonies que dans la célébration du saint Sacrifice; & il veut que cet Eveque produise le titre qui contient ce Privilége particulier, & que sans cela il ne peut y avoir égard.

Il est des Priviléges considérables qui demandent des formalités particulieres; ceux, par exemple, qui renferment l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qui attribuent à ceux à qui ils sont donnés, une Jurisdiction presque épiscopale. Ils n'ont de force qu'autant qu'ils sont fondés, 1°. sur un titre bien précis & bien authentique; 2°. sur le confentement des personnes intéressées, tel qu'est surtout l'Eveque diocésain; 3°. sur l'approbation du

Roi.

On demande 1° un titre, tel que sont les Bulles des Papes; titre nécessaire en cette matiere; titre suffisant, à cause de l'autorité suprême des Souverains Pontifes dans toute l'Eglise. Ceux donc qui prétendent ces exemptions, sont obligés d'en produire les Bulles en original P, asin que ceux qui y sont intéresses, puissont en examiner la forme, les

o Can. 8. dist. 100. – Clergé de 2725. p. 2580. P Procès de l'Assemblée du

motifs & l'authenticité; ce qui peut souvent leur fournir différens moyens de défense, que l'équité ne permet pas de leur ravir q. Des actes postérieurs dans lesquels le titre primordial est rappellé, ne peuvent le suppléer r. En vain les exempts voudroient s'excuser sur le laps du temps, sur les incendies, sur les malheurs de la guerre, on présume toujours qu'ils ne le sont pas, à moins qu'ils ne montrent évidemment qu'ils le sont s. Une copie ne sussit point, si elle n'est revêtue du sceau de l'autorité publique t. Les Cartulaires des Monastères & des Églises ne peuvent faire foi à cet égard. On ne les regarde que comme des registres particuliers, & qui n'ont aucun dégré d'autorité u. Des piéces confirmatives d'un Privilége accordé ne peuvent rien indépendamment du titre primordial x. Outre qu'il n'est point impossible qu'on les ait obtenues par surprise, il est de maxime que ce qui ne fait que confirmer un droit, le suppose & ne le donne pas y; Qui consirmat nihil dat. Le moindre défaut qui se rencontre dans la date, le sceau, le style du titre, & même les ratures qui s'y trouvent dans des endroits importans, suffisent pour l'annuller z.

20. C'est une maxime constante dans la Jurisprudence, selon nos plus habiles Jurisconsultes a, que les Priviléges ne peuvent être accordés que du consentement des personnes intéressées. L'Eveque est celui qui l'est davantage : aussi le Concile de Cons-

7 Cum privilegia non exhibita, non valeant argui falfitatis, przcipimus ut exhibeantur. C. 4. do file in frum.

r Si quis in aliquo documento mentionem faciat alterius documenti, nulla ex hoc do cumento fiat exactio nufi aliud documentum proferatur. Auth. Si quis, col. de edendo.

f Conc. Turon. 1236. can.

n De side instrum. c 16.

p. 1085.

m Innovationec novum Jus confert Cap. 29. de privil. y Cap. 3. de privil. & 4. de

confirm. util.

z Cap. 5. de crimin. falfi. cap. 3. & 6. de file instrum.

'a Voyez les Paídoyers des Avocats Généraux en 1533, au Jujet de Pex-mption du Chapitre d'Angers, & de celle du Chapitre de Sens, t. 6. Mém. du Clergé, p. 940.

tance défend-il de donner des exemptions autrement qu'avec connoissance de cause, & du consentement des Ordinaires & des autres personnes qui peuvent y avoir intérêt; & comme dans le temps du schisme il en avoit été accordé plusieurs sans cette formalité; le Concile les annulle toutes sans exception b : effectivement il est bien juste qu'on ne prive point malgré eux les Evêques d'un droit qui leur appartient li légitimement. Un Evêque ne pourroit seul affranchir un Chapitre ou un Monastère de sa Jurisdiction. Comme il n'est que le dispensateur & l'administrateur des droits attachés à son Siège, il ne peur les aliéner; & les concordats qu'il feroit à cet égard, auroient à la vérité quelque force contre lui & pendant sa vie, mais ils ne pourroient faire aucun préjudice à les successeurs c, qui auroient toujours droit de revenir contre, ainsi que l'enseigne le Concile de Trente, sess. 6. chap. 4. On compte pour rien tous les sermens qu'on pourroit exiger, ceux sur-tout que font les Eveques à leur prise de possession, de conserver toutes les libertés & les Priviléges de leurs Eglises : ces sermens ne s'entendent que des Priviléges bien fondés d'ailleurs; & ils ne leur donnent aucun nouveau dégré d'autorité, dès qu'ils n'en ont point par eux-mêmes.

3°. Enfin pour affermir ces Priviléges, l'autorité du Roi doit intervenir d. Fondateur de la plûpart des Eglises de son Royaume, on ne peut en diminuer les Droits qu'il n'y consente. Protecteur des Canons qui affujettissent tous les Fideles sans exception à la Jurisdiction des Ordinaires, il a droit de veiller à ce qu'on ne déroge point sans de grandes raisons à l'ordre établi; ordre si naturel & si nécessaire pour maintenir la subordination, & contenir tous

les états dans le devoir.

On est aujourd'hui si exact par rapport à ces différentes formalités, que pour peu qu'il ne paroisse

b Cap. Attendentes, feff. d Libertés de l'Eglise Galli-43. t 12. Con . p. 254. c Cap. 10. de transact.

pas clairement qu'on les a inviolablement gardées, les exemptions sont déclarées nulles & abusives. Aussi presque toutes celles qui ont été attaquées n'ont pu se soutenir. Celles qui avoient été reconnues & autorifées par des Arrêts anciens, n'ont pas eu un meilleur sort; car ces Arrêts qui n'avoient été rendus que sur le possessoire, prouvent seulement que les Eglises qui les alléguent, étoient véritablement en possession de la Jurisdiction qu'elles prétendoient . Mais on a reconnu les inconvéniens de cette maniere de juger qu'on suivoit autrefois. L'expérience a montré qu'elle ne pouvoit suffisamment réprimer les abus f. On en est revenu à l'examen des titres : on juge sur le fond, & la cause des Evêques est trop favorable à cet égard pour ne pas l'emporter.

ARTICLE SECOND.

Peut-on faire usage d'un Privilége hors le territoire de celui qui l'a accordé?

Ou ce Privilége est réel & local, ou il est personnel. Si le Privilége est local, il a un rapport essentiel au lieu soumis à celui qui le donne, & l'on n'en peut point faire usage ailleurs. Ainsi, lorsque les Evêques donnent en Carême des permissions générales de manger des œuss, ces permissions ne concernent que leurs Diocèses, & ceux de leurs Diocésains qui se trouveroient ailleurs, n'en pourroient faire usage, à moins que les mêmes permissions n'y sussent accordées.

Comme l'autorité spirituelle du Souverain Pontife, en qualité de Chef de l'Eglise, n'a point d'autres bornes que l'Eglise elle-même, les Priviléges qu'on a obtenus ont par-tout leur force, à moins que par la concession, ou par l'usage, ils ne soient

e Mémoires du Clergé, t. 6. | attribuoit aux malheurs des p. 1074. & faiv. | remps, à la foiblesse de l'autori-

f M. de Limoignon en 1692. en parlant des anciens Arrêts favorables aux exemptions, les

attribuoit aux malheurs des temps, à la foiblesse de l'autorité royale, qui n'étoit pas encore assez assermie,

limités à un lieu particulier, tels que ceux qui sont contenus dans la Bulle de la Cruciade, si célebre en Espagne, en Portugal, &c. On ne pourroit aussi faire usage d'un Privilége du S. Siége, qui contiendroit quelque chose d'opposé aux Loix particulieres à certains Diocèses, auxquelles le S. Siége n'est point censé avoir voulu déroger, lorsqu'il ne l'a pas expres-

fément marqué. Quant aux priviléges personnels, quoiqu'ils suivent par-tout la personne à qui ils sont accordés, il en est à-peu-près la même chose que des Priviléges réels; & l'on ne peut communément s'en servir que dans les lieux soumis à la Jurisdiction de celui à qui on en est redevable. Ce qui émane du pouvoir de la Jurisdiction & de l'autorité légitime dont on est revêtu, n'a point de force dans un lieu où l'on n'a point d'autorité. Ainsi un étranger qui auroit obtenu de son Souverain le droit de porter des armes en tout temps, ne le pourroit faire dans un autre Royaume où le port d'armes est défendu. Plusieurs Théologiens étendent ce principe à ceux qui ont obtenu de leur Evêque un Privilége général par rapport à un certain objet, comme seroit de lire les livres hérétiques, une dispense générale du jeune & de l'abstinence; & ils estiment qu'a la faveur d'un pareil Privilége, ces personnes ne peuvent dans un autre Diocèse se dispenser de jeuner une veille de Fete où le jeune est de précepte, en conséquence d'une Loi particuliere, ni lire les livres qui y sont spécialement défendus par les Ordonnances synodales. En effet, les étrangers sont astreints, comme nous l'avons prouvé ailleurs, aux Loix particulieres des lieux, en vertu de l'autorité de ceux qui y commandent. Ils ne peuvent donc en être exempts que de leur consentement; & conséquemment tout Privilége qui n'est point émané de cette autorité, ne peut les en affranchir.

Ces Théologiens & pensent différemment des pratiques communes & générales, relles que l'abstinen-

² Suarez, de Leg. l. 2. c. 26. n. 13. 14.15.

ce du Carême. On a, par exemple, obrenu de son Evêque la permission de faire gras en Carême : on se trouve obligé de faire un voyage; ils conviennent qu'on n'est point tenu de demander une nouvelle permission dans le lieu où l'on va; encore moins dans ceux par où l'on passe. Les infirmités, qui sont le motif de la permission, accompagnent celui à qui elle a été donnée; en quelque lieu qu'il aille, la permission l'accompagne également. Comme il s'agit d'une Loi générale de l'Eglise, c'est moins en son nom qu'au nom de l'Eglise elle-même que l'Evêque a dispensé. Or un Privilége émané de l'autorité de l'Eglise, a par-tout la même force. On a d'ailleurs droit de penser que les Evêques consentent qu'on fasse usage, dans ces occasions dans leurs Diocèses, d'une permission qu'on a obtenue de son propre Evêque, qui doit être mieux instruit des raisons de l'accorder ou de la refuser : & il seroit bien onéreux dans une pareille circonstance, lorsqu'on passe dans différens endroits, d'être obligé d'expliquer à ceux qui y ont l'autorité, les raisons particulieres de dispense qu'on a déjà représentées à son Supérieur, & de leur demander de nouvelles permissions.

La raison que nous venons d'apporter, tirée du consentement présumé des Supérieurs eccléssastiques, parost à d'autres Théologiens prouver quelque chose de plus; & ils estiment que ce consentement présumé renserme également les abstinences imposées par des Loix particulieres, parce qu'il n'est pas vraisemblable que l'intention des Evéques ait été de renserment dans les dispositions de ces Loix ceux qui ont été dispensés de toutes sortes de jeunes & d'abstinences, pour des raisons légitimes & approuvées de leur propre Evèque, & qu'ils sont censés ratiser & approuver mutuellement ces sortes de Privilé-

ges h.

Quoi qu'il en soir, on convient i que ceux qui sont chargés du Gouvernement, peuvent défendre

h Suarez, ibid, n. 16. i Ibid, n. 17.

de se servir dans les lieux soumis à leur autorité; des Priviléges émanés d'une Puissance étrangere, quoique d'ailleurs il ne s'agisse que des Loix communes & générales; & même sans attendre une défense particuliere, s'il y a quelque scandale à craindre dans l'usage du Privilége, on ne doit point s'en servir sans la permission de l'Evêque du Diocèse dans

lequel on se trouve.

Quand l'objet du Privilége est une chose essentiellement indifférente, on peut alors en faire usage en quelque lieu qu'on soit, quoiqu'on l'ait obtenu d'un Supérieur qui n'y a point d'autorité. On doit porter le même jugement de ceux qui n'ont point de rapport au lieu où l'on est. Ainsi un Bénéficier qui est d'ailleurs tenu à la résidence, & qui pour de bonnes raisons en a obtenu dispense de son Evéque, porte partout cette permission, parce que la Loi de la résidence n'a rapport qu'au Diocèse où est situé son Bénésice, & non à ceux où il se rencontre *.

K Suarez, de Leg. l. 8. c. 26. n. 10. & 11.

III. QUESTION.

En combien de manieres les Priviléges perdent-ils leur force?

Es Priviléges peuvent s'éteindre de plusieurs manieres différentes, qu'on réduit communément à quatre principales, qui sont 1°. la nature même du Privilége; 2°. la révocation qu'en fait celui qui l'a accordé; 3°. la renonciation de celui à qui il a été donné; 4°. l'abus qu'il en fait.



ARTICLE PREMIER.

Quels sont les Priviléges qui renferment en eux-mêmes le moif qui les sait cesser ?

C'EST un principe de Droit, que dès que le motif qui a fait établir quelque chose cesse, ce qui a été réglé en conséquence doit cesser également à. De ce principe, il semble qu'on devroit tirer cette conséquence, que tout Privilége accordé pour certaines considérations, cesse par lui-même, dès qu'elles ne subsistent plus. Comme il est cependant une autre regle de Droit qui enseigne qu'il arrive quelquefois que les choses une fois solidement établies subsident, quoiqu'elles en soient venues à un point par où elles n'auroient pu légitimement commencer b, il est important de faire connoître ici quels sont les Privilèges qu'on ne perd point, quoique la cause qui les a fait accorder air cesse; & quels sont ceux que l'on perd dans cette circonstance.

Et d'abord il est constant que les Priviléges qui nous élevent à un certain rang, & nous donnent dans la Société de certaines qualités, ne cessent point, quoique les raisons qui nous les ont fait ob-tenir aient totalement cessé. Tel est, par exemple, le Privilége de la Noblesse, accordé à cause des services qu'on a rendus à la République: on n'a pas moins droit d'en jouir, quoiqu'on ne rende plus les mêmes services. Aussi est-il du bien de l'Eglise & de l'Etat, qu'on accorde quelquefois des Priviléges perpétuels pour des services passagers, rendus en des cir-

constances importantes.

On doit porter le même jugement des Priviléges qui ont été accordés par le Saint Siége aux Ordres Religieux. Ces Priviléges n'en conferveroient pas moins toute leur force, quand même les motifs qui

b Non est novum, ut que \$5. 5. 1. ff. de reg. Jurs femel constitute funt durent,

a L. 11. ff. de fidejussorib. licèt casus extiterit, à quo ini-l. 1. ff. de condiël. sine causa. rium capere non potuerunt. La

les ont fait donner ne subsisteroient plus. En vain; par exemple, sous prétexte que les Maisons de l'Ordre de Citeaux sont aujourd'hui plus riches, & que la vie n'y est pas si austère qu'elle le sut autresois, voudroit-on dépouiller ces Religieux du droit qu'ils ont de ne point payer de dixmes; droit originairement fondé sur la pauvreté de leurs Maisons nouvellement

établies, & sur l'austérité de leur vie. Les Priviléges qui sont de pures graces, & ne dérogent ni au Droit commun, ni à celui d'aucune personne particuliere, ne cessent point austi, quoique la raison qui les a fait accorder vienne à cesser. Il suffit que dans leur origine le Souverain ait eu de bonnes raisons de les accorder : le changement qui peut arriver à cet égard, n'en cause aucun dans la grace qu'il a faite. C'est en particulier de ces sortes de Priviléges que les Loix enseignent qu'il convient qu'ils subsissent toujours, & conséquemment on a droit d'en jouir ; quand même la cause pour laquelle on les a obtenues viendroit à manquer; de même qu'un pauvre à qui on fait une aumône, & un ami qui a reçu un présent, peuvent le retenir, quoique le premier devienne riche, & le second un ennemi déclaré. Il est vrai qu'une Loi portée pour une raison qui ne subliste plus, n'a plus de force, parce qu'elle ne peut alors faire aucun bien, & que toute Loi doit contribuer à la maniere au bien des Sociétés; mais un Privilége n'en est pas moins utile à ceux à qui il a été donné, quoiqu'on n'ait plus la même raison de le leuc conserver.

Un Privilége dont la cause ne cesse que pour un temps, n'est pas pour cela entiérement éteint, il n'est que suspendu. C'est ainsi que dans les cas des nécessités extraordinaires, on assujettit aux impositions communes ceux même qui en sont le plus légitimement exempts, sans que leur exemption en soussités que la nécessité est passée, ils rentrent dans l'u-

sage de leurs premiers droits.

Il est au contraire d'autres Priviléges qui dépendent tellement de la cause pour laquelle ils ont été donnés, qu'ils ne durent qu'autant qu'elle subsisse;

ce qui se connoît, 10. par l'intention marquée du Supérieur, qui dans l'acte qui contient le Privilége, déclare ou fait entendre que la raison pour laquelle il le donne, est une condition dont il dépend absolument; & que dès qu'elle ne sera plus, sa volonté est que le Privilège cesse également. C'est le jugement qu'on doit porter des Privilèges accordés aux personnes d'un certain état, & en cette considération. Telle est, par exemple, l'exemption de la Jurisdiction ordinaire accordée aux Monastères c. Ce Privilége n'est donné qu'à des Religieux soumis à l'autorité d'un Supérieur régulier, chargé de les gouverner, & de répondre de leur conduite. Si ces Monastères se sécularisent, par ce changement d'état ils perdent leur exemption d, à moins que par la Bulle ou l'Acte de sécularisation, tous leurs Priviléges ne leur soient conservés.

On juge encore qu'un Privilége dépend absolument de la cause qui l'a fait accorder, lorsqu'il devient injuste, & qu'il ne peut être permis d'en faire usage, dès que la raison sur laquelle il est fondé n'est plus. Suarez e en donne pour exemple le Privilége accordé à un Monastère de jouir des dixmes, qui appartiennent naturellement à une Paroisse, assez riche d'ailleurs pour fournir à la subsistance des Prêtres nécessaires pour la desservir. Si elle vient à perdre les biens qu'elle possede, par quelque cas fortuit ou autrement, le Monastère ne peut plus légitime. ment conserver le droit des dixmes, qui n'a pu lui être justement accordé que sous certe condition sous-entendue, que le bien spirituel de la Paroisse n'en souffriroit point, & que les Prêtres nécessaires pour y exercer les fonctions sacrées, trouveroient ailleurs de quoi subsister d'une maniere honnête &

c Solidum fundamentum expirationis refultans à secularifatione. & sic ab immutatione statů, tamquam à cessante causa privilegii exemptivi. Card. de Luca. 3. part. dife. 10. p. 33.

d Tamdin Monasterium . . . hâc debeat honoris prærogativå gau lere, donec ibidem viguerit observantia regularis. C. 25. de verb. signif.

e L. 8. c. 30. n. 6.

convenable. Les dixmes doivent sans doute être em-

ployées à cet objet par préférence.

Il est évident qu'un Privilége qui n'est donné que pour un temps préfix, cesse aussi-tôt que le temps marqué est arrivé.

ARTICLE SECOND.

Les Priviléges peuvent-ils légitimement être révoqués ?

Si les Loix peuvent être quelquefois abrogées; comme nous l'avons prouvé ailleurs, les Priviléges qui sont beaucoup moins favorables, peuvent à plus forte raison être justement révoqués par celui qui les a accordés, ou par ceux qui succédent à son autorité. Tant de Priviléges dont jouissoient autrefois certains Corps & certaines Communautés dans l'ordre politique ou eccléssassique, & qui ne subsissent plus aujourd'hui, parce que les Souverains ou les Conciles, & en particulier celui de Trente, les ont abolis, sont une preuve sensible que les Priviléges dépendent essentiellement de ceux qui les ont donnés, qui peuvent les ôter, lorsqu'ils croient avoir de justes raisons de le faire. Ils le peuvent d'autant plus justement, que ce n'est que rappeller les choses à leur premiere origine, & les remettre dans l'ordre commun : car il n'en est pas des Priviléges comme des dons que fait un Prince d'une terre ou d'un héritage; dont par-là il transporte la propriété & le domaine à un de ses sujets, à qui cet héritage appartient des-lors de la même maniere que les autres biens qu'il posséde d'ailleurs : cette personne ne peut en être dépouillée sans injustice, que pour les raisons qui donnent droit au Souverain de la priver de ses biens. Les Priviléges au contraire ne sont proprement que des exemptions, auxquelles on n'a droit qu'autant que celui de qui on les tient, veut bien les conserver.

Il faut néanmoins mettre quelques modifications à cette maxime générale, & reconnoître quelques Priviléges qui sont en quelque sorte irrévocables,

tels que sont ceux qui font partie des Loix fondamentales des Etats; ceux qui sont fondés sur des Traités faits entre un Souverain & un étranger, pourvû qu'ils n'aient point pour objet & les droits inaliénables des Couronnes. Le Droit Naturel, ainsi que le Droit des Gens, auxquels les Princes souverains sont soumis comme les autres hommes, exigent qu'ils remplissent les engagemens qu'ils ont pris à cet égard. On suppose que tout s'est passé dans la bonne foi, & qu'il n'y a eu ni fraude ni surprise. On suppose encore que les choses demeurent dans la même situation, & que la conservation de ces Priviléges ne cause point à l'Etat un dommage considérable. Le Privilège n'a pu être donné que sous cette condition, & il en dépend nécessairement, un Prince ne pouvant rien accorder qui soit essentiellement contraire au bien de son Royaume, & qui puisse lui causer un préjudice notable.

Lorsqu'un Privilège a été accordé à titre onéreux, ou par forme de récompense pour services rendus, il faut de plus grandes raisons pour l'abolir, que s'il venoit entiérement de la bonne volonté du Souverain. Il est de l'équité naturelle de tenir alors ce qu'on a promis; la nécessité publique peut seule autoriser à y manquer; & si par-là on fait tort à ceux qui avoient acheté les avantages qu'on leur avoit accordés, il est également juste de les en dédommager, à moins qu'ils ne le fussent déja par avance, par le profit qu'ils en ont retiré, ou qu'ils n'eussent mé-

rité d'être privés de ce dédommagement.

Quant à la forme particuliere de la révocation des Priviléges, elle dépend de l'usage & de la volonté du Législateur. Lorsqu'un Privilége fait partie des Loix communes, tels que sont ceux qui sont accordés à l'Eglise, aux mineurs, &c. il n'est point censé révoqué, à moins qu'il ne le soit communé-

n'en doute point, que les Prin-ces de la terre ne peuvent révo-cuer les Droits, Honneurs & Priviléges concédés aux Egli-

f S'il est vrai , comme on | ses. Févret , Traité de l'Abus ,

ment. Une révocation générale de tout Privilége contraire à une disposition nouvelle qu'on établit, ne donne point atteinte à ceux dont nous parlons; ils sont d'un ordre particulier, & on les regarde moins comme des Priviléges que comme des Loix.

Une Loi générale qui ne renferme point de clause dérogatoire, n'éteint point aussi les Priviléges, quand il ne conste pas d'ailleurs que l'intention du Législateur a été d'y déroger. Ces sortes de Loix n'ont pour objet que ceux qui sont dans l'ordre commun, & laissent conséquemment les exempts en possession de leurs droits. Dès que le Législateur n'en parle point, on n'a pas droit de penser qu'il ait voulu les supprimer; & l'on a d'autant plus raison d'en porter ce jugement, qu'il n'est pas impossible qu'en portant sa Loi il ne s'en soit pas rappellé le souve-nir.

Lorsque le Souverain, sans faire mention d'aucun Privilége en particulier, révoque toute Loi & tout Privilége contraire, sous quelque forme & à quelque personne qu'il soit donné, cette révocation générale éteint toutes sortes de Priviléges sans excep-

tion.

On ne peut faire valoir contre un Privilége un ordre émané du Supérieur, toutes les fois qu'on peut raisonnablement présumer que cet ordre a été surpris, & que le Supérieur n'a point eu connoissance qu'on ne pouvoir l'exécuter, sans donner atteinte à un Privilége accordé par lui ou par ses prédécesseurs. C'est ainsi que les Ecclésiastiques s'culiers ayant obtenu du Pape un Rescrit, qui les autorisoit à percevoir les dixmes des terres possédées par des Religieux, & situées dans l'étendue des Paroisses que ces Ecclésiastiques conduisoient, ce Rescrit sut déclaré absolument nul h, parce qu'on n'avoit pas fait connoître que les Religieux dont il s'agissoit étoient de l'Ordre de Citeaux, qui a dans cette matiere des Priviléges particuliers.

Un Privilége nouvellement accordé, n'est point

censé déroger à ceux qui l'ont été précédemment, s'ils ne sont nommément révoqués. Le Pape a donné, par exemple, à quelqu'un le pouvoir général de conférer certains Bénésices, lorsque la collation en est dévolue au saint Siége. Une autre personne obtient dans la suite le même droit : dans le Rescrit qu'elle présente il n'est point sait mention du premier Privilège, celui-ci subsiste toujours; le second paroit obtenu par surprise : essectivement, il ya bien de l'apparence que le Souverain Pontise ne l'auroit pas accordée, si on lui avoit fait connoître qu'il avoit déja fait à un autre la même grace, ou s'il s'en étoit souvenu lui-même; & tandis qu'on n'a aucune assurance qu'il ait accordé un second Privilège avec une connoissance parsaite du premier, on ne présume

point qu'il ait voulu y donner atteinte i.

Si néanmoins le premier Privilége étoit général, & le second ne concernoit que quelques cas particuliers, celui-ci l'emporteroit à cet égard, & seroit regardé comme une espece de limitation & de resrriction du précédent k. La raison en est, que le Supérieur en donnant un pouvoir général, est toujours censé s'etre réservé la puissance de faire des graces particulieres. C'est pourquoi ces deux Priviléges ne pouvant être regardés comme réellement opposés. doivent être conciliés ensemble, de la manière que nous venons de le dire. C'est dans ce sens que le Pape Boniface VIII 1 décide que le pouvoir qu'il avoit accordé à un de ses Légats de conférer les Bénéfices, dont la collation appartient au Saint Siége dans les Provinces de sa Légation, ne lui lioit point les mains, & n'empêchoit point qu'il ne pût donner par des Indults, qui sont des especes de Priviléges, le droit de requérir quelqu'un de ces Bénéfices, lorsqu'il en viendroit à vaquer.

i Non obstante privilegio Clementis Papæ, per quod privilegiis suorum prædecessorum nun fuit derogatum, cum de illis mentionem non secerit. Cap. 19. de præscript.

k Generi per speciem derogatur, quamquam de genere in derogante specie mentio non fat. Cap. 14. de præb. in sexto, 1 lbid.

Les Priviléges peuvent être révoqués ou par une Loi, ou par une Sentence. Lorsqu'ils sont révoqués par une Loi contraire, la révocation n'est consommée que par la publication de cette Loi. S'ils ne le sont que par une Sentence qui les déclare abusivement accordés, ou qui en prive celui qui les avoit obtenus, cette Sentence n'a d'effet que lorsqu'elle a été ou signifiée, ou au moins publiée à l'Audience.

Les Priviléges n'expirent point à la mort de celui qui les a donnés m, à moins que cela ne soit porté expressément dans la concession. Si cette regle générale souffre quelques exceptions, ce n'est que dans des circonstances extrêmement rares, & pour des raisons particulieres.

ARTICLE TROISIEME.

Perd-on un Privilége lorsqu'on y renonce, ou qu'on en abuse?

On peut se priver soi-même d'un Privilége dont on jouit, ou parce qu'on veut bien y renoncer n, ou parce qu'on commet une faute qui mérite qu'on

er soit dépouillé.

10. Ceux à qui on a accordé un Privilège, sont les maîtres d'y renoncer. C'est une grace qu'on leur a faite; & comme on ne les a point forcés à l'accepter, on leur permet également d'y renoncer. Il n'en est pas des graces comme des peines, qu'on fait souffrir à ceux même qui veulent s'y refuser. Pour les bienfaits, on a la liberté de les récevoir & d'en profiter. Ainsi, ceux qui ont leurs causes commises à quelque Tribunal, peuvent, s'ils le veulent,

m Si super gratia cuiquam [ab Apostolica Sede executores fuerint deputati, aquum esse censemus, ut sieut ipsa gratia, licet nondum sir in ejus executione processum, morte non perimitur concedentis, sic nec

etiam re integră perimatur executoribus data potestas. Cap. 9. de off. Jud. deleg. in fexto. n Liberum est unique juri suo renuntiare. Cap. 6. de privileg.

ne pas profiter de ce droit; & plaider devant les Juges ordinaires. Une renonciation qui ne seroit point volontaire, ne pourroit produire aucun effet. Suarez °, après avoir examiné fort au long si une rénonciation purement intérieure est suffisante pour faire perdre absolument un Privilege, décide qu'il faut qu'elle soit extérieurement constatée, & que sans cela on doit la regarder comme un projet de renonciation, contre lequel on peut revenir en changeant de volonté. La raison qu'il en donne, c'est qu'un Privilege est une grace émanée du Supérieur, qui a eu dessein d'ôter pour toujours un empêchement, ou de donner un avantage, un pouvoir ou un droit. La renonciation qu'on y fait intérieurement, n'a point changé la volonté du Supérieur, qui demeure toujours la même; & conséquemment, jusqu'à ce qu'on lui ait déclaré qu'on n'en prétend point profiter, & qu'il ait accepté expressément ou tacitement cette renonciation, le Privilege qu'il a accordé n'est pas véritablement éteint.

Ainsi, un Prêtre qui a obtenu des pouvoirs extraordinaires, celui, par exemple, d'absoudre des cas spécialement réservés, quoiqu'il zit une volonté décidée de n'en plus faire usage, peut changer d'avis, tandis qu'il n'a point encore remis ses pouvoirs au Supérieur de qui il les tient; de même que lorsqu'on a d'abord refusé d'accepter une commission qui nous a été adressée, on est toujours le maître de s'en charger, jusqu'à ce que celui qui nous l'a confiée se départe de son premier dessein P.

Lorsqu'un Privilege consiste dans un droit onéreux à quelqu'un, la renonciation est complette & consommée, lorsque celui-ci l'a acceptée suivant les formalités nécessaires, eu égard au droit dont il s'agit.

Il est des Privileges auxquels on ne peut renon-

o L. 8, c. 33, n. 9. Offeq.
p Licet is qui procurator ab
absente constituitur, dixerit
præsentatum sibi nolle suscipere mandatum, quamdiu conpere mandatum, quamdiu con-

cer : tels sont ceux qu'on ne possede point en propre, mais seulement comme membre du Corps auquel ils sont accordés. Comme c'est au Corps seul qu'ils appartiennent véritablement, lui seul peut y renoncer valablement. C'est le jugement qu'on doit porter des Privileges dont jouissent les Ecclésiastiques & les

Religieux 9.

On ne peut aussi renoncer aux Privileges qui ont été donnés, moins pour le bien de ceux qui les ont, que pour l'avantage de la société dont ils sont les membres; à celui, par exemple, qui annulle les vœux faits avant seize ans accomplis, & l'année du noviciat révolue; à ceux que les Loix assurent aux mineurs, &c. Cependant, lorsque le bien particulier peut être séparé du bien commun, & que celui-ci peut subsister indépendamment de l'autre, on peut renoncer au Privilége, en tant qu'il nous concerne particulierement. Ainsi, un mineur devenu majeur, peut renoncer au Bénéfice de la restitution que les Loix lui donnent, & qui lui a été assuré par le Juge; mais il ne le pourroit faire en minorité, parce que le bien public demande qu'on n'ait aucun égard à ces renonciations; si une fois elles étoient admises, on ne manqueroit point d'en exiger des mineurs, & bientôt la Loi qui les favorise, n'auroit plus aucun ef-

On ne peut renoncer, si ce n'est à son égard, aux Privileges auxquels d'autres sont intéressés. Il est meme quelques Privileges dont on est absolument obligé de faire usage, lorsque l'occasion s'en présente. Ce sont ceux qui ne font qu'ôter un obstacle qui nots empêcheroit de pouvoir remplir une obligation; comme seroit celui de faire dire la Messe durant un Interdit. On ne peut se dispenser de profiter de ce Privilege, lorsque sans cela on ne pour-

derogari non potest. Cap. 12. de foro compet.

⁹ Maniseste patet, quòd legio ecclesiastico publicè in-(Clerici) pacisci non possiunt, dustum, cui privatorum pacto ut fæcularia judicia subeant, cum non fit hoc beneficium personale, sed potius tou col-

roit entendre la Messe un jour de Fête ou un Diman-

Non-seulement on peut renoncer expressément à un Privilege, mais encore tacitement, en négligeant constamment & durant un temps considérable d'en faire usage, lorsque l'occasion s'en présente, & qu'on le pourroit aisément r. Faire positivement, ou souffrir volontairement qu'on fasse des choses contraires au droit qu'il nous donne, c'est y renoncer tacitement d'une maniere encore moins équivoque. Ainsi, celui qui est exempt de la dixme, & qui néanmoins la paye librement & avec connoissance, renonce par-là à son exemption, au moins pour cette circonstance; de même que celui qui est exempt de la Jurisdiction ordinaire, & qui souffre qu'une affaire y soit portée, ne peut alléguer son Privilege dans la suite de la même affaire.

Nous supposons que le Privilege dont il s'agit est de la nature de ceux auxquels on peut renoncer; car, s'il s'agissoit des Privileges d'état, & en quelque sorte de Droit public, tels que ceux qui sont accordés aux Ecclésiastiques, ce qu'on peut faire ou souffrir au contraire, ne peut y donner atteinte. Ainsi, un Ecclésiastique qui dans une assaire purement personnelle, & un délit commun, auroit comparu & procédé devant les Juges royaux, pourroit en tout état de cause demander son renvoi devant l'Official, seul Juge compétent de ces sortes d'assaires, ou être revendiqué par le Pro-

moteur s.

Le non-usage dans une seule & unique circonstance ne renserme point une renonciation absolue; car, une chose passagere qu'on fait ou qu'on souffre, n'est une renonciation tacite au Privilege auquel elle est contraire, qu'autant qu'elle y a rapport. Or, un seul acte n'a rapport qu'à l'exécution du Privilege dans un seul cas, & ne touche point au sond. Celui, par

r Necesse est ut non usus non potest illi nocere. Suarez ; voluntarius sit... si quis ergo non utatur privilegio... quia est impotens, absens, insirmus, v. Delit commun. n. 7.

exemple, qui accepte volontairement une tutelle qui lui est désérée, ne renonce pas pour cela au Privilege qu'il a de ne pouvoir être forcé à l'accepter t; & il demeure le maître de le faire valoit dans une autre circonstance. Lors néanmoins qu'un Privilege n'a pour objet que cette seule & unique circonstance, dès qu'on la laisse passer sans en user, on le perd absolument. Ainsi, un Chapitre qui a obtenu du faint Siege le Privilege de ne plus avoir de Doyen, & de laisser éteindre cette Dignité dans la personne de celui qui en est actuellement titulaire, & qui à sa mort lui élit un successeur, est censé par là renoncer au droit qu'il avoit obtenu u.

Pour fonder une renonciation absolue, en conséquence d'un usage contraire, qu'on laisse établir, il est nécessaire que cet usage ait duré assez longtemps pour être légitimement prescrit *. Le Droit exige constamment cette condition. En effet, les Privileges dont nous parlons sont des especes de servitudes par rapport à ceux à qui ils sont à charge. Or, on ne peut s'affranchir des servitudes à la faveur d'un usage contraire, qu'à titre de prescription y. La prescription peut quelquefois ne renfermer qu'une seule action contraire au Privilege, lorsque durant le temps nécessaire pour prescrire, on n'a rien fait pour en prévenir les conséquences. Ainsi, durant quarante ans on n'a eu occasion de percevoir sur un certain fonds qu'une seule fois la dixme, & on ne l'a perçue que sur un certain pied, quand même on montreroit dans la suite un Privilege authentique,

r Voluntariæ tutelæ munera privilegiis nihil derogant. L. 12. cod. de excus. tut.

u C. 8. de constit.

m Nundinis impetratis, non utendo, qui meruit decennii tempore uluma amitit. L. 1. fl. de nundinis. Le rerme de dim ans est celui qui est fixé pour la prescription.

y Cùm tanto tempore (per 40. annos) contra indulta privilegia decimas folverint, eis renuntialle tacitè præfumuntur. C. 15. de privil. Le chap. 6. du même titre ne demande que 30. ans, mais celui que nous venons de citer, qui est posserier. Es fait la Loi présente, en demande quarante.

qui donnoit droit d'en percevoir une quantité plus forze, il y auroit néanmoins lieu à la prescription. Pour avoir quelque sorce, la prescription ne doit pas être in-

terrompue.

Il n'y a gueres que les Privileges qui sont onéreux à d'autres, qu'on puisse perdre par le non-usage. Quant à ceux qui ne dérogent au droit de personne, & qui sont de pures graces avantageuses à ceux qui en jouissent, sans préjudicier à qui que ce soit, le non-usage n'y peut donner atteinte. On peut en apporter pour exemple le Privilege de faire dire la Messe dans une Chapelle domessique les jours de certaines Fêtes solemnelles: quoiqu'on n'en fasse point une preuve qu'on y ait renoncé; & on y peut toujours revenir, pourvû que les raisons qui l'ont fait accorder soient solides, & subsistent encore.

2°. Abuser d'un Privilege qu'on a obtenu, c'est mériter d'en être privé 2, & cette peine a été bien justement établie. Les Privileges ne se peuvent donner qu'en vûe du bien qu'ils pourront procurer; dès qu'on ne les fait servir qu'à autoriser le crime, & introduire l'impunité, ils ne doivent pas être conservés. Porter un Privilege au-delà de ses bornes, c'est véritablement en abuser, c'est même souvent groubler l'ordre public. C'est encore à plus sorte raison en abuser, que d'aller directement contre la fin pour laquelle il a été accordé. Ainsi, les jeunes Bénéficiers que les Canons exemptent de la réfidence en faveur des études qu'ils font dans les Universités, ne peuvent en conséquence faire valoir ce Privilege, ni même toucher les revenus de leur Bénéfice, s'ils ne s'abandonnent pas à l'étude, & passent ce temps dans l'oisiveté, le jeu & le libertinage. Pour les priver de leurs revenus, il ne faut point de Sentence a; ils n'appartiennent qu'à ceux qui résident dans leur Eglise, ou se mettent en état par leurs études d'y réfider utilement.

⁷ Privilegium meretur amittere, qui permissă sibi abutitur liberțate. Simplic. epist. ad n. 7.

L'abus qu'on fait de son Privilege, n'en prive pas toujours par le seul fait; il faut même, au moins communément une Sentence, pour qu'on en soit juridiquement dépouillé. On en est néanmoins quelque sois privé par le seul fait, lorsqu'on commet quelque crime auquel cette peine est attachée. C'est ainsi que les Ecclésastiques perdent le Privilege clérical, lorsqu'ils tombent dans certaines fautes énormes, dont nous parlerons dans la suite.

On ne perd pas toujours son Privilege à l'entier & sans ressource, lorsqu'on en abuse. On n'en est quelquesois privé que pour un temps marqué, ou par rapporté à la circonstance particuliere où l'on en a abusé. Il y en a plusieurs exemples dans le Droit canonique, & en particulier dans le chap. 2. de possul. Prælat. & aux chap. 7, §. 3. & 25. de seet.

IV. QUESTION.

Qu'est-ce que les Immunités de l'Eglise, & les Priviléges des Eccléstastiques?

Ous ne pouvons mieux terminer les différentes Questions que nous avons proposées sur les Privileges, qu'en parlant des immunités & des Privileges

des Ecclésiastiques.

Les immunités eccléfiastiques sont des avantages particuliers, dont jouissent les Ministres de la Religion, par rapport à leurs personnes, & aux biens d'Eglise qu'ils possédent. C'est pourquoi on distingue deux sortes d'immunités; les unes personnelles & attachées à la personne des Ministres de l'Eglise, les autres réelles, & qui concernent les biens qui leur appartiennent en cette qualité. Ces immunités sont d'autant plus respectables, que les Loix qui les établissent sont les plus justes dans leurs motifs, les plus anciennes dans leur origine, les plus claires &

les plus précises dans leurs dispositions, les plus souvent renouvellées, les plus solemnellement confirmées, soutenues de la possession la plus constante, celles qui ont procuré au Royaume les plus grands avantages, qui ont souffert le moins de difficultés dans leur enrégistrement, & dont nos Rois ont recommandé l'exécu-

tion plus étroitement.

Io. Loix les plus justes dans leurs motifs. Elles sont fondées 10. sur la nature même des biens ecclésiastiques, & sur le sacré caractere des Ministres de l'Eglise. 2º. Sur le respect qui est dû à la Religion. 30. Sur les services que ces Ministres ont rendus à l'Etat dans tous les temps. Nous disons que les immunités de l'Eglise sont fondées sur la nature même des biens ecclésiastiques; & nous l'avançons avec d'autant plus de confiance, que nous avons pour garans deux Déclarations, l'une du Roi, l'autre de son auguste Prédécesseur. Dans celle-ci, qui est du 27. Octobre 1711, Louis le Grand déclare que tous les biens ecclésiastiques ... n'ont été ... & n'ont pu être compris dans la Déclaration du 14. Ocsobre 1710, pour l'ésablissement du dixieme; & la raison qu'en donne ce grand Prince, c'est que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le Culie divin, la nourriture des pauvres & leur subsiftance.

Et qu'on ne dise point que cette raison n'est pas du Roi lui-même, mais seulement de l'Assemblée du Clergé, & rirée des Remontrances qu'elle avoit adressées au Roi, & dont Sa Majesté fait le précis dans le préambule de sa Déclaration. En la rapportant, il est évident que le Roi l'a adoptée, puisque cette raison est le fondement de ce qu'il y décide que les biens eccléssastiques sont non-seulement exempts des impositions communes de Dixieme, &c. mais encore qu'ils ne peuvent y être assujettis. Car, pourquoi ne peuvent-ils l'être, sinon parce que la nature de ces biens & leur destination au Culte de Dieu y répugne?

C'est ainsi que le Roi lui-même a interpreté l'Ordonnance de son auguste Bisayeul; car, dans une Déclaration du 28. Octobre 1726, il marque expressément que ce grand Prince dans celle de 1711, avoit solemnellement reconnu que les biens ecclésiastiques séculiers & réguliers n'ont pu être compris dans les Édits dont nous venons de parler, & cela parce que ce sont biens consacrés à Dieu; & afin qu'il ne puisse rester à cet égard le moindre doute, & pour conserver de plus en plus les immunités des biens appartenans à l'Eglise... immunités qui en sont inséparables, le Roi confirme en tout la Déclaration de 1711; & conformément à ses dispositions, déclare les biens d'Eglise.... exemps à perpésuité des impositions de Dixieme, &c. sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause que ce puisse être, & tel évenement qu'il

puisse arriver.

Er effectivement, presque chez tous les Peuples & dans toutes les religions, on a regardé ces sortes de biens, comme sacrés & inviolables, & hors du commerce des hommes; & on a détesté leur usurpation & tout autre emploi que celui auquel ils ont été originairement destinés, comme un sacrilege & la source funeste des calamités publiques & particulieres. La Loi naturelle approuve cette conl'écration d'une partie de nos biens au Culte de celui de qui nous les avons rous reçus. Dieu dans les divines Ecritures l'autorise expressément. Ces biens ainsi voués au Seigneur, y sont déclarés être de son domaine, & lui appartenir à un titre particulier 2; les Prêtres seuls pouvoient en disposer b. Affectés à remplir l'une des principales charges de l'Etat, qui est le Culte de la Religion, le service des Autels, la subsistance des pauvres, & l'entretien des Ministres de l'Eglise; les revenus ecclésiastiques sont en quelque sorte nécessairement exempts des autres charges; & cette exemption est si conforme à l'équité naturelle, que ceux qui ont atta-qué avec le moins de ménagement les immunités

a Quidquid semel fuerit! confecratum , Sandum Sandto- | pertinet Sacerdotum. Ibid. rum erit Domino. Levit. 27.

b Possessio confecrata ad Jus

de l'Eglise, ont été obligés de convenir que la partie de ses biens destinée à ces usages, doit être exempte d'impôts, ainsi que l'étoient les biens des Lévites dans l'ancienne Loi c. Or, il n'y a certainement au-cune portion des biens de l'Eglise qui ait une dessination différente.

Si les immunités de l'Eglise sont fondées sur la nature des biens qu'elle posséde, elles le sont éga-lement sur le caractere des Ministres de la Religion, & leur destination au Culte divin d. Le devoir le plus essentiel des sociétés politiques, est de faire honorer Dieu, qui ne les a formées que pour procu-rer sa gloire : il peut seul les rendre heureuses & florissantes, & elles ne peuvent subsister qu'autant qu'il veut bien les maintenir. Ce sont les Ministres des Autels, qui par état sont chargés de rendre à Dieu le culte qui lui est dû; & ce qu'ils font à cet égard est visiblement tout entier à l'avantage des Royaumes & des Empires. Il attire sur les Princes, les Peuples & les Magistrats les bénédictions de l'Etre suprême, par le moyen des Prieres & des Sacrifi-ces qui lui sont offerts; il maintient la paix & la tranquillité, par l'instruction & la connoissance des vérités de la Religion, dont toutes les maximes tendent à inspirer la plus parfaite soumission aux Loix, la fidélité la plus inviolable au Souverain, & le zele le plus ardent pour le bien de l'Etat. Aussi Charlemagne, l'un des plus grands Princes qui soit monté sur le Trône des François, & des plus habiles dans l'art de regner, reconnoissoit hautement que pour l'heureux succès de ses entreprises, & la prospérité de ses armes, il trouvoit plus de secours dans la Religion & les Prieres des Ministres de l'Eglise, que dans l'habileté de ses généraux, & la valeur de ses troupes e. Ces services spirituels que le Clergé rend à la société, sont d'une trop grande considération,

mier Juin 1750.

c Voyez les Lettres Ne re-pugnate, condamnées par un Arrêc du Conseil d'Etat du pre-e Capit. Balus. t. 1. p. 1052

& d'une utilité trop constante, pour ne pas mériter des exemptions & des immunités particulie-

Un second motif des immunités ecclésiastiques; est le respect qui est dû à la Religion. C'a été chez tous les Peuples un sentiment naturel, de relever par des distinctions les Ministres de la Religion. On a cru constamment que c'étoit le plus sûr moyen de la faire respecter. L'expérience ne l'a que trop justifié. A mesure que le respect pour les Ministres de la Religion s'est affoibli dans l'esprit des hommes, la Religion a perdu de son empire sur leur cœur. Il est d'ailleurs du bien de l'Etat de fixer les Ecclésiastiques aux fonctions de leur ministere, & de les leur rendre aimables f. Rien n'est plus capable de procurer cet heureux effet, que de les affranchir des charges communes, & de leur donner des distinctions particulieres; de même que les Privileges accordés à la Noblesse, sont le moyen le plus puissant qu'on ait pu employer pour lui inspirer du goût pour le service militaire & le parti des armes.

La reconnoissance pour les services rendus à l'E-rat a peut-être été parmi nous originairement un troisieme motif des immunités de l'Eglise; car, c'est une chose unanimement attestée par nos Historiens 8, que les Ministres de l'Eglise, & en particulier les Évêques, en qualité de premiers citoyens, ont extrêmement contribué à l'établissement, & à l'affermissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

IIo. Loix les plus anciennes. On pourroit en faire remonter l'origine aux temps les plus reculés, & qui précédent de beaucoup l'établissement de la Religion chrétienne. Les Auteurs payens rendent témoignage que les Prétres des religions reçues par-

f Ne à cultu summa Divi-nitati debito abstrahantur. Con-la Monarch. Franç. t. 2. pag. Stant. Magn. apud Eufeb. 1. 10. 6.7.

g Dubos, Histoire crit. de

mi les différens Peuples, avoient de grands Privileges, & en particulier étoient exempts des tributs. Ciceron h & Denys d'Halicarnasse i l'assurent des Grecs & des Romains; & ce qui nous regarde de plus près, César k le témoigne également des Druides Gaulois.

L'Ecriture nous a conservé deux monumens bien anciens de ces immunités. Le premier est un Edit du Roi Pharaon, dont le sage Joseph étoit le Ministre. Ce Prince par le conseil de ce grand homme, déclara exemptes des impositions communes les terres qui appartenoient aux Prêtres 1. Le second est d'Artaxercès, qui, quoique Payen, exempta absolument de tout tribut les Prêtres & les Lévites m. C'étoit Dieu lui-même qui avoit inspiré à Artaxercès cette bonne volonté pour ses Ministres, ainsi que l'Ecriture le témoigne n. C'est également Dieu qui a conduit la plume de Moyse, & celle d'Esdras, & qui par leur moyen a transmis ces deux exemples à la postérité; & il semble que la conséquence naturelle qu'on en doit tirer, est que si un Prince payen a fait par l'inspiration divine des dispositions si avantageules aux Ministres de la vraie Religion, les Princes chrétiens qui les imitent, ne font en cela rien que de très-conforme aux ordres de Dieu, & à ce qu'il a prescrit ou approuvé dans les livres faints ".

h L. 3. de Nat. Deor. c. 49. i L. 2. Antiq. Rom.

k Draidæ a bello abesse consueverunt, neque tributa cum aliis pendunt, militiæ vacationem, omniumque rerum habent immunitatem. L. 6. de Bello Gall.

l In tetta Ægypti Regibus quinta pars solvitut, absque tetra sacerdotali, quæ libeta ab ea conditione suit. Genes.

m Vobis notum facimus... de universis... M nistris domas Dei, ut vectigal & tri-

butum non habeatis porestatem imponendi super eos. 1. Estr. 7. v. 24.

n Benedictus Dominus... qui dedit hoc in corde Regis, ut glorificatet domum Domini. Ibid. v. 27.

o Sancta Synodus ... Principes officii sui admonendos censuit, considens eos... non permissuros, ut ... magistratus, Ecclesia immunitatem ... Dei ordinatione, & canonicis sanctionibus constitutam ... violent. Concil. Trid. de reform. sessenza.

O V

Mais pour nous en tenir à l'établissement du Christianisme, il est incontestable que depuis la conversion des Empereurs & des Rois, l'Eglise a joui de plusieurs avantages & immunités; & ce qu'il y a d'extrêmement remarquable, c'est qu'une des premieres choses qu'ont fait le premier Empereur chrétien & le premier Roi chrétien des François, après qu'ils eurent embrassé la foi, le premier sentiment qu'elle leur inspira fut d'assurer à l'Eglise & à ses Ministres la plupart des avantages, qui forment ses immunités. A peine Constantin fut-il devenu Chrétien, qu'il ordonna que les Ministres de l'Eglise fussent exempts de toutes les charges publiques p, & leurs biens exempts d'impôts, comme ceux de son domaine 9. Cette Loi, de l'an 312 ou 313, confirmée en 319, est rapportée par Eusebe dans son Histoire 1; & S. Augustin témoigne qu'elle étoit observée de son temps en Afrique s.

Clovis fit la même chose dans les Gaules, dès qu'il les eut soumises à son empire, & qu'il se fût soumis lui-même à l'empire de la Religion. Le premier Concile d'Orleans t tenu par son ordre, & sur les matieres qu'il avoit chargé les Evêques d'examiner, fait visiblement allusion à l'Ordonnance de ce

Prince.

IIIº. Loix les plus claires & les plus précises. Il n'est pas possible de se refuser à l'évidence des termes dans lesquels elles sont conques; car, non-seulement elles donnent en général à l'Eglise des immunités & des Privileges, mais encore elles marquent clairement que ces immunités lui appartien-

p Cleticos 2b omnibus omninò communibus publicis functionibus immunes volumus conservari.

q Præter privatas res nostras, & Ecclesias catholicas omnes pensitare debebunt. Cod. Theod. lib. 11. tit. 1. leg. 1. r L. 10. c. 7.

f Epift. 56, nov, edita

t De obligacionibus velagris quos dominus noster Rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, Deo inspirante, coniulerit ipforum agrorum vel Clericorum immunitate concessa, id esse justum decernimus , &c. Concil. Aurel. 1. an. 511. tom. 4. cone. p. 405.

nent légitimement, qu'elles sont inséparables des biens ecclésiastiques u; que les droits dons jouissent les Ecoléfiastiques, à cause de leurs Eglises, étant dédiés à Dieu, & hors du commerce des hommes, sont irrévocables, & par consequent non sujets à confirmation & à aucune taxe; que les biens de l'Eglise sont x exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir... de soutes taxes, impositions ou levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient être établies de toute charge publique, ou qui ait rapport au fisc, asin qu'entiérement affranchis de tout emploi tempore!, les Ecclésiastiques soient uniquement occupés du service qu'ils doivent aux Eglises y; que la consécration sacerdotale exempte des fonctions publiques & municipales 2; que les biens d'Eglise doivent jouir d'une immunité perpétuelle a, d'une exemption entiere de tous tributs b; & êire regardés comme ceux qui forment le domaine de la Couronne c.

Nous serions infinis, si nous cicions tout ce que contiennent les Loix civiles au sujet des immunités de l'Eglise. Ce que nous venons d'en rapporter n'est point équivoque, & ne peut souffrir de réplique.

que.

IVo. Loix les plus souvent renouvellées. Nous en pourrions citer en fayeur des immunités eccléssasti-

u Déclarat. de 1726.

x Ibid. art. 1.

y Ut Clerici nullo fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano fervitio Ecclesiæ deserviant. Cap. 1. 7. c. 185.

7 Confecratio Episcopos & Sacerdotes tam à servilibus, quam & à careris adscriptis conditionibus semper liberos facit. Ibid. 1. 6. c. 118.

a Placuit... prædia cæleftium fecretorum Deo dicata, fub immunitatis tuitione perpetuâ firmitate perdurent. Ibid, l. 5. C. 339.

b Possessiones ad religiosa loca pertinentes nullam descriptionem agnoscant, nisi ad constitutionem viarum & pontium, si tamen intra cadem loca habuerine possessiones; in aliis verò integram habeant immunitatem. Ibid. l. 6. c. 109.

c Eodem modo contineantur ficut res ad fiscum nostrum pertinentes. Capit. Baluz. t. 1. p. 1665. 1232. & t. 2. p. 231. ques de presque tous nos Rois, au moins de ceux de qui il nous reste un corps d'Edits & d'Ordonnances. Le gouvernement a changé en France; les maximes n'ont point changé au sujet des immunités de l'Eglise. Trois Races différentes ont successivement regné, & à chaque changement de Maître, le nouveau Souverain a toujours promis de maintenir l'Eglise dans la jouissance de ses biens, droits, privileges & libertés. Ce sont même nos Rois qui ont donné l'exemple aux autres Souverains du plus grand zele à défendre & maintenir les immunités ecclésiastiques; c'est une observation d'un de nos plus sçavans Jurisconsultes d. On en voit des preuves dans la plûpart des Capitulaires des Rois de la seconde Race. Si l'on n'en peut pas citer un grand nombre de Rois de la premiere, c'est que le malheur des temps a fait périr la plupart des Réglemens qu'ils ont faits pour le gouvernement de leur Royaume. Encore tout ce que l'Histoire nous a conservé concourt-il à montrer que les immunités ecclésiastiques faisoient partie du Droit commun. Ainsi, Clotaire voulant exiger des Ecclésiastiques la troisieme partie de leur revenu, ne le fit point par voie d'autorité absolue, & par forme d'impolition, mais il assembla pour cela les Evêques, & les força d'y consentir : encore sur les remontrances d'Injuriosus, Archevêque de Tours, il révoqua l'Ordonnance qu'il avoit portée e, & il confirma les Privileges de l'Eglise, laquelle avois mérité de son ayeul, de son pere & de son frere l'immunité f. La Pragmatique-sanction de saint Louis, si respectée en France, contient une confirmation expresse de ces immunités 8. Charles IX. dans la Déclaration du 10 Décembre 1568, exempte tous

d Jérôme Bignon, l. 1. c. 3. e Gregor. Turon. hist. l. 4.

f Ecclesia vel Clericis nullam requirant agentes publici findionem, qui avi, aut genizoris, aut germani nostri imsunitatem metuerunt, T. s. Conc. col. 828.

g Libertates, franchifias...
jura privilegia quz per... Francorum Reges przdeceffores
noftros... Ecclefiis... necnon perfonis ecclefiafticis regni nostri concessa funt....
approbamus & confirmamus.

Bénéficiers de toutes taxes faites sur leurs Bénéfices. Il confirma la même exemption dans l'Edit de 1571, art. 3, & par ses Lettres-Patentes du 3 Novembre 1572. L'Ordonnance de Blois, art. 56 & 68, & l'Edit de Melun, art. 18, contiennent également une approbation expresse des immunités ecclésiastiques, & en particulier de l'exemption pour le regard des biens de l'Eglise de toute contribution de deniers. Henri III dans les Lettres - Patentes du 20. Mars 1577, & la Déclaration du 6 Février 1586, Henri IV. dans celle du 31 Juillet 1597, Louis XIII. en 1619, 1624, 1626, Louis XIV. en 1657, &c. ont confirmé dans le plus grand détail les mêmes Privileges. L'Eglise bien éloignée de méconnoître ce qu'elle doit aux Princes de la terre, par rapport aux immunités dont elle jouit, rappelle avec plaisir toutes les Loix différentes qu'ils ont portées pour les lui affurer.

Vo. Loix les plus solemnellement confirmées. Tous nos Rois lorsqu'ils sont sacrés promettent solemnellement de maintenir les immunités ecclésiastiques. Au milieu de cette cérémonie auguste, qui pour nos Rois est presque aussi ancienne que la Monarchie, l'Archevêque consacrant parle au Roi en ces termes: Nous vous supplions d'accorder à nous & à nos Eglises, que vous conserverez & désendrez le Privilege canonique avec la Loi & la Justice qui leur est due h; ce qui comprend, comme le fait observer M. Bossuet dans sa Politique sacrée i, ouvrage adressé à Monseigneur le Dauphin, fils de Louis le Grand, & composé pour son instruction; ce qui comprend, dis-je, les immunités ecclésiassiques, également établies par les Canons & par les Loix. Le Roi répond : Je vous promets de conserver à vous & à vos Eglises le Privilege canonique avec la Loi & la Justice què leur est due. Rien de plus solemnel & de plus respectable que cette promesse faite au pied des Au-tels. On jure par plus grand que soi... Dieu seul

L'C'rémonia! François p. 14. | l. 7. prop. 18.
Bolfuet, Politique facrée,

est le Souverain des Rois... ils jurent à Dieu dans leur Sacre de maintenir les Privileges de ses Eglises, &c k. Ce serment est le fondement du repos public; & Dieu est d'autant plus obligé par sa vérité à se le faire tenir, qu'il en est le seul vengeur... Quel compte ne rendront point à Dieu les Princes qui négligeront de tenir des pro-

messes si solemnellement jurées 1?

VIo. Loix soutenues d'une possession constante. Il est vrai que dans les commencemens il y a eu quelque variété dans cette matiere, & que les immunités n'ont pas toujours eu la même étendue. Julien, Empereur payen, successeur de Constantius, n'avoit garde de les confirmer : il les abolit même. Les Empereurs Ariens, successeurs de Julien, ennemis de l'Eglise, qu'ils vouloient afservir & rendre dépendante de leur volonté, même sur les points de foi, ne les ont pas toujours respectées. Mais depuis que la police des Erats & des Empires a été une fois fixée, les immunités ecclésiastiques n'ont presque jamais souffert d'atteinte; ou si quelquesois on a semblé n'y avoir pas eu suffisamment égard, ce n'a été que dans des circonstances extraordinaires, extrêmement rares, & à cause du malheur des temps. Les droits de l'Eglise n'ont même alors presque jamais été contestés; & nos Rois en ont toujours pris la défense. Les Mémoires du Clergé sont remplis d'un grand nombre d'Arrêts & de Déclarations, qui sont autant d'illustres monumens du zele qu'ils ont eu à empêcher ou prévenir les entreprises de ceux qui violoient ces immunités; & même en 1655 & 1660, les Commissaires de Louis XIV, envoyés de sa part à l'assemblée du Clergé, ayant paru dans leur discours y donner indirectement atteinte, en ne représentant le don qu'ils lui demandoient que comme une contribution nécessaire, ce grand Roi si jaloux des droits de sa Couronne, déclara de vive voix, & dans une lettre écrite à l'Assemblée m, qu'il étoit en la liberté du Clergé d'accorder ou de refuser ce

K Bossuet, ibid. prop. 17. 1 Ibid. prop. 18. m Procès-verbal de l'Assem: blée de 1655. p. 1241. que ses Commissaires lui demandoient.... & qu'il ne conlideroit les dons qu'il lui faisoit que comme une pure gratification... & un secours prompt & considérable dans la

nécessité pressante de ses affaires n.

VII. Loix qui ont procuré au Royaume les plus grands avantages. Car, comme l'observe M. du Bos o, les immunités de l'Eglise, ses richesses & son autorité, que Chilperic dans les plaimes qu'il en faisoit, regardois comme un renversemens de l'ordre P, paroissent avoir été le salut des Gaules, & l'unique cause de la conservation de la Monarchie durant les désordres & les guerres civiles, qui l'affligerent sous les derniers Rois de la premiere & de la seconde Race. La Monarchie est été renversée de fond en comble dans ces temps d'affliction, si l'Eglise Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richesses que Chilperic lui envioit; mais la puissance que les Ecclésiastiques avoient en ce temps-là, mit ceux qui avoient de la vertu en état de s'opposer avec fruit à ces hommes de sang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient sans cesse à augmenter les désordres... pour usurper dans quelque canton du pays l'autorité du Prince, & s'approprier ensuite le bien du peuple. Les bons Ecclésiastiques empêcherent ces cantonnemens dans plusieurs endroits, & ils y conserverent assez de droits & de domaines à la Couronne, pour meure les Princes qui la porserene dans la suite en situation de recouvrer avec le temps une partie des joyaux dont elle avoit été dépouillée 9.

Un autre avantage qu'ont procuré au Royaume les immunités de l'Eglise, ç'a été des secours plus abondans; car, elle n'a jamais prétendu les faire valoir pour se défendre de secourir l'Etat dans ses besoins. C'est pour le faire connoitre que S. Ambroise protestoit à l'Impératrice Justine, dévouée

o Proces-verbal de l'Affem- | Turon. 1. 16. c. 46. blée de 1660. p. 329.

o T. 3. l. 6. c. 8. p. 384. (Chilperious I.) Ecce pauper can. 6. remansit fiscus noster. Greger.

q Qualia munera dare voluerint per missos suos ea dip Aiebat enim plerumque tigant. Conc. Vernen, 7552

à l'Arianisme, qu'il ne lui pouvoit abandonner d'Exglise pour les exercices de sa religion, mais que pour les secours des biens ecclésiastiques dans les besoins de la République, il ne sçavoit point les refuser.

Nous voyons que des la seconde Race de nos Rois; le Clergé dans les Parlemens ou Assemblées générales offroit, comme les Grands & la Noblesse des dons & présens annuels. Aussi Boniface VIII, celui des souverains Pontifes qui a donné le plus d'étendue aux libertés ecclésiastiques, désavoue, comme chose absurde, la conséquence qu'on tiroit d'une de ses Bulles, que toute levée de deniers sur les biens du Ciergé, étoit contraire au Droit divin. Il porta même une nouvelle Constitution en 1297, adressée à Philippe le Bel, où il déclare authentiquement que la défense qu'il avoit faite ne s'étendoit point aux dons gratuits, & à tous autres secours offerts librement par les Evêques & les autres Ministres de l'Eglise. Les Conciles les plus favorables aux immunités ecclésiastiques, comme celui de Latran sous Alexandre III, prononcent la même chose r. Dans toutes les nécessités du Royaume le Clergé a toujours fait au Roi des dons gratuits très-considérables. Les Rois même ont été plus d'une fois obligés de mettre des bornes à sa libéralité s. Il ne s'est pas contenté de fournir de ses revenus aux besoins de l'Etat, mais souvent même il a aliéné ses fonds, lorsque les circonstances ont exigé un secours plus abondant. On ne peut même disconvenir que le Clergé est de tous les Ordres du Royaume celui dont les contributions sont les plus fortes.

Les Canons sont si éloignés de défendre au Clergé de secourir l'Etat de ses biens, qu'ils établissent clairement les conditions qui peuvent autoriser ce secours. C'est 1° qu'il y ait une vraie nécessité; car, dans cette matière, dit un célebre Avocat Géné-

r 1179. Extra c. 4. de immunitate. | Soocco. liv. fur quatre millions que le Clergé avoit off Le Roi remit en 1700. | ferts. Procès-verbal, p. 145.

ral t, il n'y a que la nécessité qui puisse sonder la Justice. La nécessité, ajoûte ce grand homme, force & vainc alors la Loi contre la volonté des Princes, Rois, Monarques & Peuples politiques. Loin de se resuser aux besoins de l'Etat, l'Église a toujours pensé qu'elle ne pouvoit faire un meilleur usage de ses biens, que de les y consacrer. Destinés par leur institution aux bonnes œuvres, dont la contribution aux nécessités publiques est une des plus saintes u, ce n'est point s'écarter de leur destination que de les y em-

ployer. Les Canons demandent en second lieu que les secours que donne alors l'Eglise dans cette circonstance soient regardés comme un don volontaire, & non comme un subside nécessaire, & pareil à ceux que le Prince exige des autres biens de ses Etats. C'est par cette qualité de don gratuit, que les subsides accordés par le Clergé ont toujours été distingués. C'est pourquoi le Concile de Thionville de 844 x, en parlant des contributions du Clergé pour les besoins de la République, les représente comme un secours qu'il lui offre, & non comme une taxe que la République en exige. Le Concile ajoute que l'Etat en le recevant doit se souvenir de l'immunité accordée par les Princes payens même aux biens consacrés au culte de la Religion. Les Rois ont regardé cette condition, comme si juste & si raisonnable, que lorsqu'il a été question de tirer un

t M. du Mefnil, fous Char-

u Causa suz defensionis, Regi ac Reipublicz vectigalia, quz nobiscum annua dona vocantur, solvit Ecclesia, servans quod juber Apostolus: cui vectigal, vectigal prz-state Regi & defensoribus vestris. Hincm. opusc. de ordine Palatii.

* Memores . . . cum quanta religione ante Christi sanguinem, discretione sancti Joseph apud...regem Pharaonem terra facerdoralis extitit...præ-cepta regalia... Ecclefarum fervate. Quod ut commodiùs valeatis implere, unufquifque vir ecclefiaflicus folatii quo respublica indiget subsidium... falvo jure quod exinde divinis dispensationibus debet impendi... sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit offerre. C. 4. s. 7. Conc. p. 1084.

secours temporel des biens d'Eglise, ils l'ont toujours demandé au Clergé convoqué d'une maniere particuliere, ou assemblé avec les autres Ordres qui composoient autresois les Etats Généraux; quelquefois meme ils se sont adressés au Souverain Pontife, comme au Chef de l'Eglise. Dans la plupart des Etats catholiques, c'est encore l'usage de re-courir pour cela à la Cour de Rome. En France, on se contente d'assembler le Clergé par députés; & nos Rois n'imposent rien sur le Clergé que de cette maniere. Et effectivement, les biens ecclésiastiques appartenant à Dieu d'une maniere particuliere, & étant destinés à son Culte par préférence à tout, il est bien juste de consulter ses Ministres, Interpretes de savolonté, & administrateurs de ses biens, pour seavoir ce qu'on en peut retrancher, sans porter un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion y, qui est leur premier & plus naturel emploi.

Aussi les premieres décimes 2 qui tirent leur origine des Croisades, & celles qui ont été accordées dans la suite, ou sous le même prétexte, ou pour des guerres saintes, entreprises contre les hérétiques, n'ont été établies que du consentement du Clergé. Si quelquefois l'Etat a eu besoin de nouveaux secours, les Princes les ont toujours demandés aux Ministres de l'Eglise, au même titre de don gratuit a. Philippe le Bel ne fut mécontent d'une Bulle de Boniface VIII, qui concerne cette matiere, que parce qu'il sembloit que ce Pape défendoit au Clergé enrichi par la piété des Princes, de les aider selon ses moyens contre les persécutions injustes, soit par forme de don gratuit, soit par forme de prêt & de subventions ; & ce Prince si jaloux des droits de sa Couronne, reconnut solemnellement dans une Ordonnance du 15 Août 1303, qu'un don

Noyon. Preuves des Libertés, blée de Bourges sous Louis C. 40. 2. 7.

^{1188.} Rigord, vie de Philippe | Paris. Auguste.

y Remontrances de M. de , a De pura liberalitate. Affem. VIII. V. Rainald. n. 56. 8 57.

z Sous Philippe Auguste en | an. 1227. V. encore Matth.

que les Evêques lui avoient accordé, étoit l'effet d'une libéralité toute volontaire, & d'un zele pure-ment gratuit b. Dans le temps même de la prison de François I, & qu'il s'agissoit du salut de l'Etat, & de la délivrance de la Famille Royale, ce Prince de retour à Paris consulta les Evêques qui s'y trouvoient alors, sur ce qu'ils pouvoient faire dans cette triste conjoncture; & tous d'un commun accord, & d'un même vouloir, conclurent que la matiere paroiffoit si juste... que l'Eglise pouvoit justement donner & faire présent audit Seigneur Roi de la somme de treize cens mille francs. Dans une circonstance si critique, ce que l'Eglise contribue pour le bien de l'Etat, conserve constamment sa qualité de don & de présent vo-

lontairement offert.

VIIIº. Loix dont l'enregistrement n'a jamais souffert de difficulté; tant elles ont paru justes & équisables aux Parlemens, si zélés pour la défense des droits de la Couronne & de l'intérêt public. Les Déclarations, par exemple, de 1711 & de 1726 ont été enregistrées d'une voix unanime, dans la forme la plus authentique; & si celle de 1726 ne l'a été que dans la Chambre des vacations, c'est le temps dans lequel elle fut portée qui en a décidé. Au contraire, lorsqu'il s'est agi de faire quelque chose d'opposé aux immunités, comme d'aliéner quelque partie des domaines de l'Eglise, les Avocats Généraux qui ont porté la parole dans ces circonstances, ne se sont rendus qu'avec peine, & en réclamant la nécessité absolue, qui est la plus grande & suprême Loi qui commande toutes les autres c. Quelquefois même ils se sont formellement opposés aux clauses contraires à ces immunités. Ainsi, Henry III ayant obtenu une Bulle de Grégoire XIII, portant permifsion d'aliener pour 50000 écus de rente de biens d'Eglise, avec la clause invitis & contradicentibus

b Devotionem gratuitam, les IX. Lie de Justice de 1563; & gratitudinem liberalem. T. 1. des Ordon. p. 382. | Preuves des libereés de l'Eglise Gallicane, c. 39, arc. 29. 1. des Ordon. p. 382. c M. du Mefnil, sous Char-

clericis, le Parlement sur les conclusions des Avocats Généraux, refusa d'approuver cette clause, comme positivement contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, & comme donnant sujet de craindre la totale ruine de l'Etat ecclésiastique, sans lequel les autres Etats ne

peuvent long-temps subsister d.

IXº. Loix dont nos Rois ont recommandé l'exécution plus étroitement. Ils ont roujours accordé une protection singuliere à tous les biens, droits, franchises & immunités appartenans à l'Eglise; & par une émulation digne des Rois Très-chrétiens, & Fils aînés de l'Eglise, ils ont donné successivement plusieurs Edits.... pour en assurer l'exécution, & les affermir de plus en plus e. Ils ont même regardé comme une obligation essentielle.... de donner une singuliere attention à ce que les immunités attachées aux biens ecclésiastiques soient invio-

lablement conservées.

De tout ceci n'a-t-on pas droit de conclure avec les Prélats de la derniere affemblée f, que quand on ne considéreroit les immunités ecclésiastiques que comme un simple Privilege du premier corps de la Nation, on seroit autorisé à dire qu'il a tous les caracteres capables d'en fixer l'immutabilité. Origine aussi ancienne que la Monarchie, reste précieux de ses premiers usages, possession constante, témoignages de tous les siecles, engagemens sacrés, Loix authentiques, mille fois renouvellées, Loix les plus justes dans leurs motifs, & les plus avantageuses à l'Etat. Sur quel autre fondement font établis la propriété fixe & incommutable des biens, la sureté des contrats, l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des peuples?

Si, comme le dit M. Bossuet &, la propriésé des biens ordinaires est légitime & inviolable parmi nous, combien celle des biens légués à l'Eglise & voués à Dieu doit-elle l'être davantage? Si le Droit naturel pres-

d Du Mefnil , ibid. c. 40.] 10. Sept. 1750. g Politique facrée , l. 8. arti ert. 3. e Déclaration de 1726. 2. propos. 3.

f Remontrances au Roi du

crit qu'on conserve à chacun les droits & les Privileges qui lui sont légitimement acquis, pourroitil ne pas venir à l'appui de ceux dont l'Eglise jouit, & qu'elle mérite à tant de titres? C'est ainsi que tout ce qui peut former un droit parmi les hommes, l'équité naturelle, les Loix civiles, les Loix canoniques, & même les Loix divines, conspirent presque également à établir les immunités ecclésiastiques. Peuton donc être surpris si les Conciles, & en particulier le Concile de Constance h si respecté parmi nous, ont prononcé les plus terribles censures contre ceux qui violeroient ces immunités, & s'ils ont fait un devoir de conscience aux Ecclésiastiques, & sur-tout aux Evêques, de les défendre avec zele, & d'employer toute leur autorité à les réclamer, lorsqu'on y veut donner atteinte.

ARTICLE PREMIER.

En quoi confiste le Privilége Clérical en matiere civile?

LE Privilége clérical en matiere civile est le droit qu'ont les Ecclésiastiques de ne pouvoir être traduits dans les actions purement personnelles, qui ne sont pas contraires à la dignité de leur état, devant un autre Juge que le Juge d'Eglise, qui est leur Juge naturel. Les Jurisconsultes appellent ce Privilége Privilegium fori. Il se trouve clairement établi aux titres entiers du Droit canon de judiciis & foro competenti.

C'est Constantin le Grand qui a donné naissance à la Jurisdiction contentieuse dont l'Eglise jouit aujourd'hui dans les Etats des Princes catholiques. Sylvestre I dans un Concile tenu à Rome i, avoit défendu aux Ecclésiastiques de plaider devant les Magistrats séculiers; non qu'il prétendit les soustraire à leur autorité: il vouloit seulement leur remetare devant les yeux la Doctrine de l'Apôtre saint Paul,

qu défendoir aux premiers Chrétiens de porter leurs dissérends aux Tribunaux des Magistrats infideles. Le scandale que causoient ces divisions, & le tort qu'elles faisoient à la Religion, étoient les motifs de la défense de l'Apôtre. Ces mêmes motifs semblent interdire presque également aux Ministres de l'Eglise les procédures qu'ils pourroient faire les uns contre les autres devant des Juges laiques, qui ne peuvent qu'en être scandalisés. Constantin autorisa cette Discipline du Concile Romain, & ordonna que les décissions des Evêques dans les affaires ecclésiastiques, auroient la même force que les Sentences des Juges. Cette Loi de Constantin à la vérité n'existe plus; mais ce Prince en fait lui-même mention dans sa réponse à Ablavius, Préfet du Prétoire, qui l'avoit consulté sur la maniere dont on devoit entendre la Loi dont il s'agit.

Dans ce Rescrit qui a été inséré dans le Code Théodossen k, l'Empereur établit trois choses : 1° que lorsqu'il s'agit de procès entre Eccléssastiques, quoique l'affaire ait déjà été portée au Tribunal des Juges séculiers, pourvû que la Sentence définitive n'ait pas encore été prononcée, l'un de ces Eccléssastiques peut traduire sa partie adverse, même malgré elle, devant l'Evêque, auquel le Juge laique est alors obligé d'en renvoyer la connoissance. 2°. Que les Magistrats doivent faire exécuter les Sentences que les Evêques prononcent dans ces occassions. 3°. Que ces Sentences sont en dernier ressort

fans appel.

Les successeurs de Constantin firent disférens changemens dans les dispositions de la Loi qu'il avoit publiée en faveur des Ministres de l'Eglise. Arcade & Honorius bornerent la Jurisdiction des Evéques aux causes purement eccléssastiques 1; & s'ils leur permirent encore de juger les Clercs en matiere civile m, ce ne sut que comme Juges arbitres & choisis du consentement des deux parties n: ce que Valentinien

k L. 1. Cod. Theod. de Episc. m Leg. 7. & 8. c. de Episc. judic.

¹ L. 1. Cod. Theod. de Relig. | n S. Ambrof. epift. 49.

Etendit aux affaires civiles des Laïques, qui vouloient bien s'en rapporter à leur jugement °. Marcien P laissa au choix du demandeur la liberté de porter les causes où les Eccléssastiques étoient intéressés, devant l'Evêque, ou le Magistrat ordinaire. Enfin, Justinien ordonna que tous les procès des Moines & des Religieuses q, seroient portés devant l'Evêque. Cet Empereur étendit ce Réglement aux affaires civiles des Eccléssastiques q, en ajoutant néanmoins qu'en cas que l'Evêque ne pût ou ne voulût pas les décider promptement & sans frais, elles seroient soumises au jugement des Magistrats séculiers.

En France, où le Code de Justinien fut long-temps sans être connu, sous la premiere Race de nos Rois les Ecclésiastiques qui, comme nous l'avons remarqué ailleurs t, suivoient le Droit Romain, étoient jugés conformément aux dispositions du Code Théodosien, dont dans la suite Charlemagne u tira plusieurs Loix, & en particulier celle de Constantin que nous avons citée x, qu'il inséra dans ses capitu-

laires.

Ce grand Prince aussi habile Législateur qu'heureux conquérant, crut néanmoins ne pas devoit donner la même étendue à la Jurisdiction ecclésiastique, qu'elle avoit eu sous plusieurs des Empereurs Romains; & prenant ensin un juste tempérament, sixa la Jurisprudence que nous suivons encore aujourd'hui, en distinguant deux sortes de causes qui peuvent intéresser les Ecclésiastiques y; les unes personnelles, les autres réelles, & qui regardent les biens-fonds qui leur appartiennent. Celles-ci sont du ressort du Juge laïqué, suivant la Constitution de ce grand Empereur, que plusieurs de ses successeurs ont expressément constrmées, & entre autres

```
o L. 3. Cod. Theod. de Epifc.

julic.
p L. 13. Cod. de Epifc. audient.
q Nov. 79.
r Nov. 83.
f Nov. 123. c. 21. & feq.
Loix. II. Partie.
```

t T. 1, p. 145, & fuiv. u L. 5, c. 338. & l. 6, c. 388. & 390. x L. 6, c. 366. y V. Leg. Longobard. l. 24 c. 113

Philippe III en 1274, Philippe le Bel en 1302, &c. Cette Jurisprudence est fondée sur ce principe, que l'Eglise n'a ni territoire, ni autorité sur les biens temporels, qui étant placés dans un territoire dépendant des Princes de la terre, sont uniquement soumis à leur obéissance. Seuls ils en peuvent connoître, soutenir, confirmer ou rétablir les vrais propriétaires dans la jouissance de ces biens. Conséquemment à ce principe, le Juge d'Eglise ne connoît point parmi nous du possessione des Bénésices & des dixmes.

Pour qu'un Ecclésiastique jouisse du Privilege dont nous parlons, il faut qu'il soit au moins Soudiacre 2, ou lié par des vœux de religion 2, ou qu'il possede un Bénéfice, ou qu'il soit attaché par son Evêque au service de quelqu'Eglise, pour y faire les fonctions ecclésiastiques b. Charles IX dans l'Ordonnance de Rouffillon avoit restreint le Privilege clérical à l'Ordre du Soudiaconat; mais par l'article XL de celle de Moulins, il révoqua cette disposition, & étendit le Privilege dont nous parlons aux Bénéficiers, & à ceux qui vivent cléricalement. Quoique le Pape Boniface VIII c & le Concile de Trente d avent décidé très-formellement qu'un Clerc marié, pourvû qu'il ne soit pas bigame, ne perd pas son Privilege; en France tout Clerc qui a contracté mariage, est soumis à tous égards à la Jurisdiction séculiere. Les Ecclésiastiques y sont également soumis pour toutes les actions personnelles contraires à la dignité de leur état, comme le commerce, l'administration des biens des Laïques, en qualité de Fermier & de Procureur, les tutelles & curatelles, ainsi que pour celles qu'ils intentent aux Laiques.

Le Privilege clérical ne comprend pas seulement les affaires auxquelles les Eccléssatiques n'ont donné

z. Edit de 1695. art. 37.
a Edit de 1696. art. 8.
b On doit appliquer ce prin. in sexto.

cipe au Privilège clérical en ma- | d Seff. 23. c. 6. de reform.

occasion que depuis qu'ils sont entrés dans le Clergé, mais encore celles qui ont pour objet des choses plus anciennes, pourvù que le procèmiait été mû que depuis leur entrée dans la clér cature, & qu'ils n'ayent pas reçu la tonsure pour décliner la Jurisdiction des Magistrats ordinaires d.

ARTICLE SECOND.

Qu'est-ce que le Privilege Clévical en matière criminelle?

C'EST encore à Constantin que l'Eglise est redevable du Privilege dont jouissent les Ecclésiassiques en matiere criminelle. Nous n'avons pas à la vérité sur ce point de Loi précise de cet Empereur; mais nous apprenons par l'Histoire Ecclésiassique, que si quelqu'un des Membres du Clergé commettoit une faute considérable, pour empêcher le scandale qu'elle eût pu causer dans ces premiers temps, si la poursuite s'en étoit faite suivant les formalités ordinaires, Constantin s'en réservoit à lui-même la connoissance, ou bien encore assembloit des Evêques, ou déléguoit des Juges pour examiner le crime & punir les coupables.

Constantius, son fils & son successeur, accorda aux Evêques le Privilege de ne pouvoir être jugés que par leurs confreres & Honorius & Théodose releverent encore davantage la dignité & l'autorité des Evêques, devant qui seuls ils permirent d'accuser les Clercs sans aucune exception h.

Ce Privilège fut restreint par Valentinien aux causes purement ecclésiassiques i. On trouve dans le Code de Théodose & dans les Novelles de Justinien plusieurs autres Loix, que nous passons sous silence, parce que leurs dispositions n'ont que peu

e Recueil de Jurispr. Can. V. Privilèges des Ecclés. n. 7. f Niceph. l. 8. Hist. Ecclés. c. 48.

Epifc. & Cleric.
h L. 41. ibid.
i L. 3. Cod. Theod. de Epifc.
judic.

g L. 12. Cod. Theod. de i

de rapport à nos usages. La plus célebre de ces Loix est celle k, où parmi les crimes que les Ecclésiastiques peuvent commettre, Justinien en distingue de deux especes; les uns ecclésiastiques en quelque sorte, qui ne peuvent être commis que par les Ministres de la Religion, contraires à la Discipline de l'Eglise, & qui ne doivent être punis que par des peines canoniques; les autres communs aux Ecclésiastiques & aux Laiques, contraires à l'ordre politique, & qui méritent des peines temporelles. Justinien attribue la connoissance des premiers aux Juges d'Eglise, & le jugement des seconds aux Magistrats politiques. C'est ainsi que suivant la Jurisprudence ancienne 1, on distinguoit dans les Soldats deux sortes de crimes; les uns militaires, opposés à la discipline de la guerre, & pour lesquels les Soldats étoient jugés par leurs Officiers; les autres communs à tous les citoyens, & du ressort des Magistrats ordinaires.

Les crimes opposés à l'ordre politique sont publics ou particuliers m. Les crimes publics & qu'on appelle proprement crimes, sont ceux qui blessent encore plus l'ordre public, qu'ils ne font tort aux particuliers : tel est l'homicide. Ceux-ci se poursuivent à l'extraordinaire. Les crimes particuliers sont ceux qui blessent moins l'ordre public, qu'ils ne font tort aux citoyens. La poursuite s'en fait par les parties intéressées à demander la réparation du tort qu'on leur a fait; & la peine ne consiste que dans la réparation du dommage ou de l'injure : & c'est peutêtre de ces délits qu'il faut entendre les constitutions de quelques-uns des prédécesseurs de Justinien n, & Justinien lui-même, qui permettent à l'accusateur de traduire les Ecclésiastiques qui en sont coupables devant leur Evêque, ou le Magistrat séculier.

ric. Les premiers y sont appellés graviora, les feconds le-

n Valent. nov. 12. l. 25. C.

K Nov. 83. 1 L. 2. 3. & 6. ff. dere milir. m Cette diffinction paroît viota.
reven'r d celle de la Loi 23. n Valent. nov.
Cod. Theod. de Epifc. & Cle-

Justinien sit plus encore, il défendit absolument aux Juges de recevoir aucune accusation contre un Evêque, sans un ordre exprès de l'Empereur "; & quant aux Clercs qui ne sont pas élevés à la dignité Episcopale, il permit à ceux qui les accusoient de quelque crime que ce pût être, de les citer devant leur Evêque, ou devant les Magistrats ordinaires P. Il ajoura qu'en cas que l'accusation eût été d'abord portée devant le Juge laique, & que l'accusé y eût été atteint & convaincu d'un crime qui mérite une vengeance publique, le Juge seroit obligé avant de la lui faire subir, de le renvoyer devant le Prélat, pour qu'il le dégradât. Si néanmoins après avoir examiné l'affaire, l'Evêque trouve l'accusé innocent, Justinien veut que le jugement en dernier ressort lui en soit renvoyé. Quand au contraire c'est l'Evêque qui en a connu le premier, & qu'il a jugé l'Eccléssastique coupable, l'Empereur ordonne à l'Evêque de procéder à la dégradation de cet Ecclésiastique, pour le livrer ensuite au bras séculier; & alors le Juge à la disposition duquel l'accusé a été remis, a droit de reprendre toute la procédure, & même de l'innocenter, s'il ne trouve pas la preuve concluante.

En France, sous la premiere & seconde Race de nos Rois, la plûpart des crimes des Ecclésiastiques étoient portés devant les Juges d'Eglise, c'est àdire, ceux des Evêques devant les Métropolitains, ou le Synode Provincial; & ceux des autres Clercs devant leur Evêque. C'est ce que nous voyons ordonné dans plusieurs Conciles tenus en ce temps-là s. Ces Conciles désendent très-étroitement de les porter aux Tribunaux des Magistrats séculiers. Il paroit

o Nov. 123. c. 8.

p Ibid. c. 21.

q Ce que nous disons ici de l'ancienne Jurisprudence n'a rappore qu'à l'examen & au ju-gement canonique des crimes conunis par les Ecclestassiques,

[&]amp; n'exclut point la vengeance publique que le Magistrat politique pouvoit en tirer, lors ue les cas étoient assez graves sour l'exiger.

gément canonique des crimes r Conc. d'Orléans, an. 541.
commis par les Eccléfiaftiques, can. 20. le fecont de Macon,

P iij

néanmoins par plusieurs exemples, que nos Rois se réservoient la connoissance de plusieurs crimes plus considérables que les autres, sur-tout s'ils étoient commis

par les Evêques s.

Cette Jurisprudence s'observa encore long-temps sous la troisieme Race de nos Rois; car, sous Philippe III, Fils & Successeur de S. Louis, la dispute s'étant élevée au sujet du Juge naturel d'un Ecclésiastique coupable d'homicide, ce Prince sit une Constitution en 1274, par laquelle il déclara qu'il falloit suivre sur ce point le Droit écrit, à moins que la Coutume des lieux n'en ordonnât autrement. Ce que Philippe III appelle ici le Droit écrit, ce n'est point le Droit Romain; mais le Droit Canonique, qui dans quelques autres textes t qui concernent la même matiere, est ainsi également appellé, par opposition à la Coutume. D'où il paroît que le Droit Canon, qui veut que ce soit devant leur Evêque que les crimes des Clercs soient portés, étoit alors communément reçu en France à cet égard. La Coutume y avoit déjà néanmoins dérogé en plusieurs endroits, ainsi que l'observe Yves de Chartres u; & c'est le fondement de l'exception que fait l'Ordonnance que nous venons de citer. Car, comme l'Eglise ne veut pas la mort des hommes, & que ses Ministres sont néanmoins malheureusement capables, comme les autres citoyens, de commettre des crimes qui méritent la mort, l'usage s'établit enfin de distinguer ces crimes des autres, & d'en attribuer la connoissance au Juge Laïque, qui seul peut prononcer ces sortes de peines. C'est de-là qu'est née la distinction du délit commun & du cas privilégié.

Le délit commun n'est point, comme chez les Romains, celui qui peut être commis par tous les citoyens; c'est au contraire un crime propre en quel-

^{\$85.} can. 9. & 10. les Capitulaires de Charlemagne, l. 5. c. 378. 390. l. 6. c. 434. l. 7. c. 358. i V. Aimein, l. 3. Hist. u Epist. 101.

que sorte aux Ecclésiastiques, une contravention qu'ils font aux Loix & à la Discipline de l'Eglise, contravention qui ne mérite que des peines canoniques. Telle

eft, par exemple, la fimonie.

Pour les cas privilégiés, ce sont les crimes con-sidérables commis par des Ecclésiastiques contre le repos & le bien public, & que les Loix punissent d'une peine afflictive ou infamante. On met aussi au nombre des cas privilégiés certaines fautes, qui pour ne paroître pas considérables, ni toujours punies d'une peine afflictive, sont néanmoins du ressort de la Justice séculiere, parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat de les punir, pour le mainrien du bon ordre. Ainsi, un Eccléssassique accusé d'avoir chassé, doit être jugé par le Juge Royal, conjointement avec l'Official, suivant un Edit de 1678, & les Déclarations de 1684. & 1711. Ces dénominations de différens crimes que les Clercs peuvent commettre, paroissent un peu extraordinaires, & répondre assez mal aux termes dont on s'est servi pour les exprimer; car, il semble qu'un crime privilégié devroit être celui où un Ecclésiastique a le privilege de n'ètre jugé que par un Juge ecclésiassique, & un délit commun celui qui doit être porté devant le Jugè ordinaire & naturel de tous les citoyens. Elles sont néanmoins fondées en raison, lorsqu'on les rapproche de l'ancienne Jurisprudence. En esset, quel étoit autrefois, suivant le Droit communément reçu, le Juge de la plûpart des crimes des Ecclésiastiques? C'étoit, comme nous l'avons dit, le Juge d'Eglise. On a donc pu justement appeller délit commun celui qui est de la compétence du Juge naturel des Clercs, à s'en tenir à ce qui formoit autrefois le Droit commun. Lorsque la Coutume a introduit que les autres crimes fussent portés devant les Juges laïques, ç'a été par forme d'exception au Droit ancien, & én quelque sorte un Privilege qu'on leur a donné, puisque toute exception au Droit commun est une espece de Privilege. De-là on a nommé ces crimes privilégiés, moins parce qu'ils font perdre aux Ecclésiasriques le Privilege clérical, que parce qu'ils sont

de la compétence d'un Juge qui n'en connoît, pour ainsi dire, que par Privilege, & contre la disposition de l'ancien Droit. Cette Jurisprudence ne fait au fond que remettre les choses dans l'ordre natu-

Quoi qu'il en soit, les Eccléssassiques ne peuvent être traduits parmi nous pour le délit commun que devant le Juge d'Eglise, & pour le cas privilégié devant le Juge Royal, conjointement néanmoins avec le Juge ecclésiastique. C'est la disposition des Ordonnances du Royaume, & notamment de l'Edit du mois de Février 1678, de la Déclaration du mois de Février 1684, & de l'Edit de 1695. Cette union des deux Juges paroît très-ancienne, quoiqu'elle n'air pas toujours été observée avec la meme exactitude. Dès la premiere Race de nos Rois nous avons un Edit de Clotaire II, qui se trouve à la suite du cinquieme Concile de Paris, par lequel ce Prince ordonne que les Cleres coupables d'un crime capital, soient emprisonnés par le Juge séculier, pour être leur procès fait en présence des Evê-

> ARTICLE TROISIEME.

Quels sont les autres Privileges des Ecclésiastiques?

Nous ne ferons qu'indiquer ces Privileges, un long détail nous meneroit trop loin; & nous croyons qu'il fusfit de les proposer, pour faire connoître que bien loin que les autres états doivent les envier au Clergé, ils doivent tous au contraire conspirer à les leur conserver, parce que tous Privileges n'ont pour but que de mettre les Ministres de l'Eglise en état de rendre avec plus de succès & de liberté aux autres professions les services qui dépendent du saint ministere.

Le premier de ces Privileges est l'exemption du service militaire, du ban, de l'arriere-ban x. Les opérations de la guerre sont trop incompatibles avec

x Arrê: du Confeil du 4. Septembre 1633. 10. Juin 1639. &c.

les fonctions sacrées, pour qu'on puisse les allier ensemble. Aussi ce sont les Laiques eux-mêmes qui plus d'une fois ont demandé aux Souverains, qu'ils défendissent aux Eccléssastiques d'aller autrement à la guerre qu'en qualité d'Écclésiastiques, & pour rendre aux Officiers & aux Soldats les services spirituels qui leur sont alors si nécessaires. Nous avons encore dans les Capitulaires de Charlemagne y une requête présentée à cet Empereur par les Seigneurs François, où ils lui représentent de la maniere du monde la plus pressante les inconvéniens qu'il y avoit à souffrir que les Ecclésiastiques, & sur-tout les Evêques, voulussent servir & combattre dans les armées, sous prétexte de leurs fiefs, & à la tête de leurs vasfaux. Effectivement l'Etat tirera mille fois plus d'avantage des prieres & des sacrifices des Prêtres, que de leur courage & de leur valeur. Tandis que les Soldats combattent, il faut bien que quelqu'un leve les mains au Ciel, pour en attirer le secours du Dieu des armées, arbitre des combats, & maître de la victoire; c'est l'emploi naturel des Ministres de l'Eglise.

2º. Les Eccléfiastiques sont exempts dans les visles du droit de garde & de guet. On n'en excepte que ces cas pressans, & ces périls éminens où l'on a besoin de tout le monde, & où il faut bien que chacun serve personnellement pour éviter les sur-

prises.

3°. Les Eccléssassiques ne peuvent être contraints par corps au payement de leurs dettes civiles: quelque honteux qu'il soit pour eux d'en contracter qu'ils ne puissent acquitter, on a cru qu'il étoit de l'honneur de Dieu & du bien de l'Etat qui ne peut se passer des sonctions des Prêtres, de leur laisser alors la liberté de les exercer. C'est la disposition des Ordonnances de Blois, art. 57, & de celle de 1667, tit. 19, att. 15, qui désendent encore de saisir les meubles dessinés au service divin, ou nécessaires à l'usage des Eccléssassiques, de queique valeur qu'ils

puissent être, ni leurs livres jusqu'à la concurrence de 150 livres. La Déclaration du 30 Juillet 1710 fait la même désense pour cause de dépens prononcés contre les Ecclésiastiques.

4°. Les Eccléssaftiques sont exempts de tutelle & curatelle. Les embarras qu'elles entrainent communément pourroient les détourner des fonctions de leur

ministere z.

5°. Comme le Clergé est le premier ordre de l'Etat, il jouit par les Loix du Royaume des Privileges accordés à la Noblesse a, tel qu'est l'exemption de la taille; en sorte que les Ecclésiastiques qui vivent cléricalement, peuvent, sans en payer, faire valoir par leurs mains ou leurs domestiques les terres de leurs Bénéfices b, au moins quant aux anciens fonds c, celles de leur titre clérical, en tant qu'il ne passe point la somme fixée par les Ordonnances de leur Diocèse, & même leurs biens patrimoniaux acquis par succession directe seulement d, & non collatérale. Ils n'ont droit à ce Privilege que jusqu'à la concurrence de quatre charrues, formant une seule ferme, située dans une seule Paroisse. Si quelques terres qui en dépendent sont situées dans les Paroisses voisines, tous les fruits doivent revenir & être engagés dans une même Paroisse, pour que le Privilege dont nous parlons puisse y être étendu. Les Eccléssassiques sont encore exempts des francsfiefs e du logement f, de l'étape, subsistance & ustensiles de gens de guerre 8. Leurs domestiques qui

v. V. Eouchel, Biblioth.can. V. Tutelle.

a Voyez le rapport de l'Agence du Clergé de 1745. pag.

b Edie du 16. Avril 1643.

c Arrêt de la Cour des Aydes du 22. Février 1737.

d Arrêt de réglement de la Cour des Aydes, du 5. Mai

e Décision du Conseil des

12. & 23. Décembre 1740. & 15. Novembre 1741. Voy'z le rapport de l'Avence de 1745.

f Si ce n'est en cas de surcharge & après les cutres privivégiés. Lettres de M. d'Argenson, Mnistre a'Etat, du 4. Se; embre 1742. du 17. Février 1743. & su 10. Avril 1744, Voyez dans le raprort de l'Agence de 1745, les giéces justificatives, p. 398. & 199. g Ibid. p. 214. Voyez les demeurent chez eux & font leur service, sont, comme

ceux des Nobles, exempts de la milice h.

6°. Il est aussi quelques droits des Aides & des Gabelles, dont les Ecclésiastiques sont déclarés exempts par les Ordonnances, & entr'autres celles des mois de Mai & Juin 1680.

Tous ces Privileges n'appartiennent qu'aux Eccléfiastiques qui vivent cléricalement, c'est-à-dire, qui sont connus pour tels, portent l'habit qui les distingue, n'exercent aucune profession dérogeante, & contribuent & servent aux offices ecclésiastiques, ou jouissent de Bénésices !

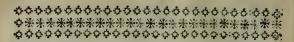
Déclarations de Charles VII.
3. Août 1445, de Henri III.
23. Décembre 1574, l'Ordonnance de Blois, art. 55. & 56.
& les anciens Mémoires du
Clerge, t. 3. p. 220. & 221.

h Lettre de M. d'Argenson, Ministre d'Etat, du 30. Août 1743. dans le rapport de l'Agence de 1745. Piéces justificatives, p. 397.

i Edit de 1695. art. 38.

Fin de la seconde Partie sur les Loix.





TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

Traitées dans ce Volume.

A

BROGATION DES LOIX. Ce que c'est pag. 106, & faiv. Quel en peut être le moiss? 108. Qui peut abroger les Loix? 109. Le Législateur peut-il abroger celles qui ont été confirmées par son Supérieur? 111. Le peut-il au moins alors dans quelques circonstances? 112. Comment les Loix peuvent-elles être abrogées? 113, 116. Toutes sortes de Loix peuvent-elles être abrogées? 107, 108. & f. L'abrogation des Loix a-t elle un effet rétroactif? 116.

ABSENS. Ceux qui sont hors du Royaume, sont soumis aux ordres du Roi & à ses Loix, 47. & s. On n'en peut sortir sans sa permission, 48. Ceux qui sont hors de leur Province, sont-ils tenus aux Loix qui y sont observées? 46. & s. Sont-ils tenus aux Loix générales de l'Eglise qui ne s'y observent point? 42. Les absences frauduleuses exemptent-elles des Loix? 49. Voyez VOYAGEURS.

ABSTINENCE. Peut-on faire usage par-tout où l'on se trouve d'une dispense de l'abstinence qu'on a ob-

tenue de son Evéque? 302. & suiv.

APOSTATS, Sont soumis aux Loix de l'Eglise, 134

ARCHEVESQUE. Un Archevêque qui se trouve dans le Diocèse de son Suffragant, est-il tenu aux Statuts Synodaux de ce Diocèse? 41. Peut-il abroger ses Statuts? 110. Peut-il en dispenser? 165. Peut-il révoquer les dispenses accordées par l'Evêque? 328. Comment dispense-t-il des Loix portées par le Concile provincial? 184. A-t-il droit de les interpréter? 57. Peut-on appeller au Métropolitain d'une dispense accordée par le Pape, & sulminée par l'Ossicial diocégain? 239.

B

BANS DE MARIAGE. Peut-on en dispenser sans

cause? 182.

BENOIST XIV. Décret qu'il a porté au sujet de la sountission des hérétiques aux Loix de l'Eglise, 18. & fuiv. Ce qu'il enseigne du pouvoir des Eveques en fait de dispense, 162. Du temps nécessaire pour qu'une Coutume abroge une Loi canonique, 278. Constitution de ce Pape au sujet des dispenses, 199, 207, 214.

BREFS attributifs, ou excitatifs, 146, 233. Déchirer un Bref de dispense, est-ce renoncer à la grace qu'il contient? 240. Comment y remédier? ibid.

C

CAS privilégié, 342. Distinction du cas privilégié & du délit commun, ibid. Raison de cette distinction, 343. Quel est le Juge du cas privilégié? 344. Voyez PRIVILEGE CLERICAL.

CATECHUMENES. Sont-ils sujets aux Loix de l'Eglise? 17. L'Eglise peut-elle leur accorder des dis-

penses? 167.

CITEAUX. Priviléges de cet Ordre, 306, 310. COMEDIENS. Effets des Loix qui les tolérent, 118.

COMMUNAUTÉ. Toute Communauté peut-elle introduire une Coutume ? 268. Une Communauté de Laiques peut-elle introduire une Coutume eccléfiastique ? 269.

CONCILE PROVINCIAL. Qui peut dispenses des canons qui y ont été portés? 153. CONSTANTIN LE GRAND. Priviléges qu'il a

accordés à l'Eglise, 324, 335, 339.

COUTUMES. Ce que c'est, 241. Coutume de Fait & de Droit, ibid. & s. Coutumes générales & particulieres, 243. Coutumes ecclésiastiques & civiles, ibid. Différence des Coutumes ecclésiastiques & des traditions, 244. En quoi conviennent-elles ensemble? 245, 250. Coutumes libres, 270. Leur origine, 253. Leur antiquité dans les Gaules, ibid. & s. 255. Depuis quand rédigées? 249. Sont très-imparfaites, 245, 250. Coutumes libres, 278. Peuvent devenir des Loix, 253. Comment sont-elles devenues des Loix? 242. N'ont force de Loi que dans leur territoire, 250. à moins qu'on ne s'y soit soumis par un contrat de marizge, 251. Effet de cette clause, ibid. Peuvent introduire des empêchemens de mariage, des irrégularités, 255. Les Souverains sont-ils tenus aux Coutumes des lieux où ils se trouvent? 5. Sont interprétes des Loix, 54. En constatent l'existence, 262. le sens, ibid. & l'étendue de l'obligation, 263. Sont-elles de Droit étroit? 252. Doivent être interprétées de la même maniere que les autres Loix, ibid. Peuvent abroger les Loix écrites, 256. même pénales, ibid. & 259. & s. Oter l'obligation d'une Loi sans toucher à la peine, ibid. Ne peuvent abroger les Loix divines, 258. Différence du non usage, de la désuétude & de l'usage contraire aux Loix, 261. Nos Coutumes peuventelles être abrogées par un usage contraire, 260. & s. Articles de nos Coutumes abolis par l'usage, 261. Les Coutumes peuvent être abrogées par des Loix contraires, 279. quoique ces Loix n'en fassent point mention, 280. quoique d'ailleurs les Coutumes soient immémoriales, 283. Les Loix qui abrogent les Coutumes, n'ont rapport qu'aux Coutumes antérieures, 279. à moins qu'elles n'en défendent l'établissement, 282. ou qu'elles ne les déclarent abusives, icid. Coutume, n'a de force qu'autant qu'elle est juste, 264. universelle, 268. publique, 269. introduite par des actes libres, 242. accompagnée de la volonté de s'y obliger, 270.

soutenue du consentement du Prince, 271. juridique ou personnel, ibid. observée durant long-temps, 273. c'est-à-dire, pendant dix ans au moins en matiere civile, 276. & même en matiere ecclésiastique, 278. au moins pour l'établissement d'un nouvel usage, ibid. En est-il de même pour l'abrogation d'une Loi canonique, 277.

COUTUME D'ANJOU. En quel temps rédigée, 249. expliquée? 55, 66, & f. 76, & f. 246. Ses rapports avec la Coutume du Maine, 251.

COUTUME DE PARIS. Sa préférence sur les

autres, 251. Son étendue, ibid. & suiv.

CRAINTE. Quand excuse-t-elle de l'observation

des Loix? 104. & suiv.

CURÉS. Quelles dispenses peuvent-ils accorder? 153 ..

DISPENSE. Ce que c'est, 125. & s. Etymologie de ce nom; 125, 184. Est une grace, 126. Dispense de justice; ibid. & s. 144. Différe de l'interprétation des Loix, 128. Des priviléges, ibid. & s. Dispenses générales & parriculieres, 141. Dispenses expresses & tacites, 142. Effet des dispenses tacites, 144. Dispenses présumées, ibid. & s. Dispenses indivisibles, 227. On peut légitimement accorder des dispenses, 129. Utilité des dispenses, 134. Le danger des dispenses trop fréquentes, ibid. Les dispenses sont de droit étroit, 146. Ne doivent être données qu'avec connoissance de cause, 196. Qui peut accorder des dispenses? 148. Co pouvoir est ordinaire, 149. ou délégué, ibid. Le pouvoir de dispenser est favorable, 145. Un inférieur peutil dispenser d'une Loi du supérieur? 151. & s. Dispenses des Loix civiles, qui peut les accorder? Will. Supposent-elles un motif légitime? 186. Dispenses des Loix ecclésiastiques, peut-on en accorder? 140. L'Eglise en accordoit-eile dans les premiers temps? 130. Différences de l'ancienne & de la nouvelle discipline, 131. & f. En quoi conviennent-elles l'une & l'autre? 132. 8 /. Peut-on dispenser de la Loi naturelle? 138. des Loix apostoliques? 140, des régles des mœurs?

181. des Loix qui établissent des empêchemens, ibid. & 238. Quelles sont les dispenses que l'Eglise n'accorde point? 140. Les dispenses supposent-elles un motif légitime? 175. & f. Celles qui sont accordées sans cause, sont-elles valides? 177, lorsque c'est le supérieur qui les donne, ibid. ou l'inférieur, ibid. en vertu d'un pouvoir ordinaire, 178, 180. Sont-elles au moins illicites? 185. Péché que commettent ceux qui les donnent, 187. & ne les révoquent pas, 188. ceux qui s'en servent, ibid. 191. à moins qu'ils ne soient dans la bonne foi, 182. Ce que c'est que les dispenses sans cause? 183, 193. Causes des dispenses, 176, 192. Extrinséques ou intrinséques, ibid. Causes finales, 198. impulsives, ibid. Causes publiques, 194. particulieres, 195. Doivent être proportionnées à l'importance de la Loi, ibid. Les causes d'une dispense doivent étre vraies, lorsqu'on la demande, 225. qu'on l'obtient, 226. qu'on la fulmine, 228. Lorsqu'elles cessent avant qu'on ait fait usage de la dispense, la dispense est-elle annullée? 229. Quand est-on obligé en demandant une dispense, d'exprimer celles qu'on a ci-devant obtenues? 215. & s. 218, 219. Quand n'y est-on point obligé? 217. ibid. & f. 220. Est-on obligé quelquefois de faire connoître celles qu'on a demandées sans les avoir obtenues? 221. au moins lorsqu'on les demande à un inférieur? ibid. & s. Est-on quelquefois obligé de demander plusieurs dispenses dans une seule supplique? 227. Les dispenses n'expirent point à la mort du supérieur qui les a données, 232. & s. En est-il de même de celles qui n'ont pas été expédiées? 234. Le pouvoir délégué de dispenser passe-t-il au successeur de celui à qui il a été donné ? 236. Quand peut-on révoquer une dispense ? 237. Peut-on renoncer à celles qu'on a obtenues ? 239.

DISPENSES obrepices, 197. subreptices, ib. Sont nulles, 198. toutes les fois qu'on cache ce que le Droit, 200. la coutume, ib. ou le style du Tribunal ordonnent d'exprimer, 201. ce qui auroit empêché le supérieur d'accorder la dispense, au moins de la même maniere, 203, 213. ce qui est cause que le supérieur ignore la nature de la grace qu'on lui demande, 204. Lorsqu'on

allégue une raison fausse, 207. quoique les parties n'ayent eu aucune part à la fraude, 212. & f. Une raison fausse annulle-t-elle la dispense, lorsque les autres sont vraies? 208. Faut-il mettre quelque différence entre une fausset qu'on avance & une erreur qui échappe? 210, 213. entre une fausset qui a rapport à la grace qu'on demande, & celle qui y est étrangere? 211. Que doit-on penser des mépriles des Banquiers? 214. des Officiers de la Cour de Rome? 212. Comment corriger une dispense où il s'est glissé quelque erreur? ibid.

DISPENSES in formâ pauperum, 207.

DIXMES. En quel sens sont elles imprescriptibles?

297.

DONS GRATUITS, 329. & s. leur antiquité; 331. Doivent être fondés sur la nécessité, 330. & s. Non défendus par Boniface VIII. ibid. Jugés suffisans par Philippe le Bel, 332. & suiv.

DOUTE. En cas de doute sur le sens d'une Loi, comment doit-on se comporter? 55. & suiv. 61,

73,86.

E.

ECCLÉSIASTIQUES. Sont soumis aux Loix ci-viles, 21. même quant aux peines, 22. V. IMMU-NITÉS, PRIVILÉGES.

ENFANS. A quel âge sont-ils soumis aux Loix?

8. 6 9.

ENQUESTES par turbes, ce que c'est? 249.

ÉQUITÉ, Epikeia, ce que c'est, 83. Est-elle de quelque usage dans l'interprétation de la Loi naturelle? 82. des Loix positives? ibid. & s. en quelles

circonstances? 84.

ETRANGERS. Sont tenus aux Loix des lieux où ils sont, 31. & f. 36. & f. Même quant à la peine, 40. Quoique d'ailleurs ces Loix ne soient pas observées dans leurs pays, 35. ou qu'ils ayent déja rempli l'obligation qu'elles imposoient, 32. Peuvent-ils obtenir des dispenses des supérieurs du lieu où ils se trouvent? 168. Des empêchemens de mariage? ibid. ou des vœux & des irrégularités? ibid. Les dispenses accor-

dées à un diocésain, peuvent-eiles servir quelquesois

à un étranger? 171.

EVESQUES. Peuvent-ils faire des statuts sur des choses qui n'ont point été réglées par les canons? 110. ou déroger aux Loix générales de l'Eglise? ibid. Peuvent-ils prescrire la jurisdiction sur une partie du Diocèse de leurs voisins? 296. Quel étoit autresois leur pouvoir en fait de dispense? 159. Quel est-il aujourd'hui? 160. Peuvent-ils réhabiliter une dispense du Pape qui se trouve nulle? 164.

EXEMPT. Lieu exempt, y est-on tenu aux Loix

générales du Diocèse? 41.

EXEMPTION de la Jurisdiction Episcopale, est imprescriptible, 296. Suppose un titre primordial, 298. & s. que rien ne peut suppléer, 299. Ce titre doit être une Bulle du Pape en bonne forme, 298. Une simple concession de l'Evêque ne suffiroit pas, 300. Son consentement est néanmoins nécessaire, 299. & s. ainsi que l'autoriré du Roi, 300. L'exemption d'un monastère cesse-t-elle, lorsqu'il vient à être sécularisé? 307.

G.

GRECS. Sont-ils tenus aux Loix de discipline de l'Eglise Latine? 35.

H.

HÉRÉTIQUES. Sont-ils de droit soumis aux Loix eccléssastiques? 14. L'intention de l'Eglise estelle de les y obliger? 15. Leurs mariages contractés avec des empéchemens dirimans sont-ils nuls? 16. L'Eglise peut-elle leur accorder des dispenses? 167.

I.

JEUNE. Est-on obligé de le garder, lorsqu'on doit arriver le soir dans un lieu où il n'est pas jeûne? 44. ou lorsqu'on a déja observé le jeûne dans son pays pour le même motis? 32. of. Est-on dispensé du jeûne en voyage? 202. ou dans un pélérinage de dévotion? 102. IGNORANCE du droit, excuse-t-elle au for de

la conscience? 104. au for extérieur? ibid.

IMMUNITÉS eccléssastiques. Ce que c'est, 318. Leur origine, 322. Admises chez les payens, 320, 323. Ce que le Droit naturel prescrit à leur égard, 319. & 323. dit l'Ecriture, 323. Les Loix civiles portées en leur faveur, 319, 324, & 5. 326, &c. Zése des Rois de France pour les soutenir, 326, 334, des Parlemens, 333, des Conciles, 335. Avantages qu'elles ont procurés à l'Etat, 322, 329. Sont fondés sur la nature des biens eccléssastiques, 319. Biens sacrés & hors du commerce, 320. Sur le respect qui est dû à la religion, 321. Sur le caractère des ministres de l'Eglise, ib. Sur les services qu'ils rendent aux sociétés civiles, ib.

IMPUISSANCE PHYSIQUE. Ce que c'est, 97. Est une excuse légitime, ibid. & s. pourvû qu'elle ne

soit point volontaire, 100.

IMPUISSANCE MORALE. Ce que c'est, 97. Quand excuse-t-elle ? 99. L'impuissance peut venir d'une chose indissérente, 102. ou d'une action vertueuse, 101. Est-on obligé de quitter une place dont on ne peut remplir les devoirs? 103.

INCESTE. Faut-il en faire mention dans les dispenses de parenté qu'on demande? 202. lorsqu'il est

occulte? ibid.

INFIDELES. Sont soumis aux Loix divines, même positives, 11. aux Loix civiles, 12. & non aux Loix eccléssafiques, ibid. L'Eglise peut-elle leur accorder des dispenses? 167.

INSENSÉS. Sont-ils soumis à quesque Loi? 10. INTERPRÉTATION des Loix. Nécessité de cette interprétation, 51. Est de droit réservée au Législateur, 55. En quel sens, 56. Ce que c'est que l'interprétation authentique? 53. Autorité de cette interprétation, ibid. Interprétation donnée par les Magistrats, 97. Interprétation fondée sur l'usage, 54.

INTERPRÉTATION doctrinale, 54. Prudence qu'elle exige, 60. Pour bien interpréter une Loi, il ne faut point s'écarter du sens naturel des termes, 63, 64, 81. au moins sans grande raison, 68. Prendre l'esprit de la Loi, 64. Moyen de le connoître, 65. Consul-

ter la raison qui a fait porter la Loi, 68. Rapprocher les Loix qui se ressemblent, 54, 66. Etudier les circonstances dans lesquelles la Loi a été portée, ib. Comment doit-on interpréter les Loix qui établissent des formalités? 81.

IRRÉGULARITÉS. Peut-on en dispenser sans

raisons? 181.

L.

LÉGISLATEUR. Est-il tenu aux Loix dans les Républiques? 2. dans les Monarchies? 3. même quant à la peine? 6. & . a la cassation des actes faits sans les formalités requises? ibid. En quel sens est-il au-dessus des Loix? 4. Peut-il se dispenser lui-même? 173.

LOIX. Extension des Loix, quand est-elle permise? 68. & f. Lorsque la raison de la Loi est la même, ibid. ou lorsqu'il y a parité de raison, 70. Que peuvent les Magistrats à cet égard? 59, 70. & s. Loix favorables, Loix odieuses, 71. Fondement de cette distinction, 72, 82. Loix favorables doivent être étendues, 73. & s. aux objets de même nature, 70, 75, ou relatifs l'un à l'autre, 70. Les Loix odieuses doivent être restreintes, 75. & sur-tout quand elles sont contraires au Droit commun, 80. qu'elles prononcent des peines, 79. Ces peines doivent être prises dans le sens le plus doux, 77. Les Loix ont-elles rapport aux actions passées? 17. Les Loix cessent d'obliger, lorsque le motif qui les a fait porter cesse, 89, 94. pour toujours; 92. à l'égard de toute la société, 90. & non par rapport à quelques particuliers seulement, ib. au moins ordinairement, 91. soit que l'action prescrite soir bonne en elle-meme, 93, 94. ou indifférente, 95. pourvû que ce motif soit constamment celui de la Loi, ibid. & le morif unique, 92.

LOUIS XIV. Ce qu'il a fait en faveur des immu-

nités ecclésiastiques, 328. & 330.

M.

MESSE. Est-on obligé en voyage de l'entendre; lorsqu'on part le matin d'un lieu où il est sete? 43. Yorsqu'on n'y a fair que coucher? ibid. ou qu'on doit arriver avant midi dans un lieu où l'on célebre une fête particuliere? 44. Où doit-on l'entendre alors? ibid.

N.

NOBLESSE. Quand est-elle un motif de dispense? 192, 211. & suiv. NOVICE. Qui peut lui accorder des dispenses ?

£73.

0.

OFFICIAL. Les commissions de Rome adressées à l'Official sont-elles personnelles ? 235. & s. Peuvent-elles être mises à exécution par l'Évêque? 237. par les Vicaires généraux ou le Vicegérent? 236. par l'Osficial du Chapitre, le Siége vacant? 237. Peut-on créer un Official pour une seule dispense? ibid.

P.

PAPE. Peut-il dispenser des canons des Conciles généraux? 154. Ce pouvoir est-il reconnu en France? 155. Lui est-il réservé? 156. origine de cette réserve, 158. son utilité, ibid. ses motifs, 156.

PARENTÉ. L'inégalité des dégrés doit-elle être

exprimée dans la supplique? 205.

PARLEMENS. Leur zéle pour le bien public, 333. pour la défense des immunités de l'Eglise, ibid.

PRIVILEGE. Ce que c'est, 284. En quoi différe-t-il des Loix ? ibid. Est une grace particuliere, 285. Doit être fondé sur des motifs légitimes, 286. & renfermé dans de justes bornes, 293. Privileges réels ou personnels, 287. En quoi différent-ils les uns des autres? 289. Comment peut-on les distinguer? 288. Priviléges perpétuels ou passagers, ibid. Priviléges favorables, qui ne dérogent ni au Droit commun, ni au droit de personne, 290. Doivent être interprétés d'une maniere étendue, 292. Priviléges odieux, 290. Doivent être restreints, 293, sur-tout s'ils sont insolites, 294. Priviléges gratuits, 290. Priviléges rénumératifs ne doivent

être facilement révoqués, 309. Priviléges accordés mo tu proprio, ou en conséquence d'une requête, 291. Privileges ad instar, ou acquis par communication, ibid. Les Législateurs peuvent accorder des priviléges, 295. sur des matieres de leur ressort, ib. Peut-on en acquérir par la force de l'usage? ibid. & s. Peut-on en accorder de vive voix? 298. Peut-on s'en servir hors le territoire de celui qui les a donnés? 301. & s. Priviléges qui dépendent du motif qui les a fait accorder, 306. & s. Priviléges qui ne cessent point, quoique ce motif cesse, 305. Les Priviléges peuvent être révoqués, 308. Sont-ils révoqués par une Loi qui ne contient point de clause dérogatoire? 3 10. ou par un Privilége postérieur? ibid. & s. général ou particulier, 311. En est-il d'irrévocables? 308. & s. ou qui doivent être nommément révoqués ? 115. 309. & s. Les Priviléges peuvent être révoqués par une Loi, ou par une Sentence du Juge, 312. Ils n'expirent point à la mort de celui qui les a donnés, ibid. On y peut ordinairement renoncer, ibid. Une renonciation intérieure suffit-elle? 313. Est-il des Priviléges auxquels on ne peut renoncer? 313, 315. Le non-usage les fait-il perdre? 314. Effet du non-usage dans une seule circonstance, 315. Quels sont les Priviléges auxquels le nonusage ne donne point atteinte? 317. L'abus d'un Privilége le fait-il perdre? ibid. par le seul fait, 318.

PRIVILÉGE Clérical en maiere civile. Ce que c'est, 335. Son antiquité, ibid. Introduit par les Loix Romaines, 336. Confirmé par les Loix Françoises, 337. & s. Comprend les affaires personnelles, 335, 337. où un Eccléssastique est défendeur, 338. intentées depuis qu'il est entré dans la Cléricature, ib. & s.

En maticre criminelle, 339. Loix Romaines qui le concernent, ibid. distinguent plusieurs sortes de crimes commis par des Ecclésastiques, les uns purement ecclésiastiques, 340. d'autres communs, ibid. d'autres publics ou particuliers, ibid. Quel étoit le Juge de ces dissérens crimes? 340. & s. Etendue du Privilége clérical en matiere criminelle, 344.

PRIVILÉGE clérical, par rapport au service militaire, 344. & s. au logement des soldats, 346, à Ia garde des villes, 345. aux dettes civiles des Éccléfiastiques, ibid. aux tutelles & curatelles, 346. aux tailles & autres impositions, 319. & 325.346.

R.

RELIGIEUX exempts ou non exempts, 24. Etoient autrefois tous soumis aux ordonnances synodales, 23. Distinction de S. Thomas à ce sujet, ibid. L'exemption des Réguliers n'est que personneile, 27. Quelles sont ses bornes, 24. Les Religieux meme exempts sont soumis aux Evèques en matiere de doctrine, 25. dans l'exercice du ministère de la prédication, ibid. de l'administration des Sacremens aux séculiers, 26. l'observation des fetes, 28. les Processions, l'exposition du S. Sacrement, &c. ibid. les confrairies, ibid. la sépulture des séculiers, ibid. les cérémonies de la messe, 29. la publication des indulgences, des nouveaux miracles, ibid. Quel est le juge des crimes des Religieux commis dans le cloitre? 27. ou hors du cloitre ? 26. de ceux qui ont la jurisdiction épiscopale? 27.

RELIGIEUX, Curés sont soumis à la jurisdiction de l'Eveque, dans l'exercice de leurs fonctions, 30.
RELIGIEUSES exemptes. Etendue de leur soumission aux Eveques, 31.

S.

SPECTACLES. Pourquoi l'Eglise & les SS. Pe-

res les ont-ils défendus? 93.

STATUTS réels, 245. & 247. Servent de Loi par rapport aux immeubles, ibid. & s. N'ont de force que dans leur territoire, 246. Personnels, 245. Réglent les droits des personnes, ibid. Quand ont-ils lieu par rapport à la disposition des immeubles? 247. Statuts mixtes, ce que c'est? 246. Statuts du domicile, 248. & suive. En quoi faut-il les suivre? ibid.

STYLE de la Cour de Rome, 201. Son autorité,

ibid. Clauses de pur style, ibid. & s.

T.

TOLÉRANCE, de deux sortes, 118. Est-elle une excuse, lorsqu'elle est fondée sur les Loix civiles?
119, sur des Loix ecclésiastiques, ibid. sur le mauvais exemple du supérieur, 121. & s. ou sa patience & son silence? 119, 120. lorsqu'il s'agit d'une Loi ancienne? 119. & suiv. transgressée par la plus grande partie de la société? 122. meme de bonne soi, ibid. & s. ou d'une Loi nouvelle? 119. & s. Utilité de la tolérance, 121. & s. Dissée de la permission de faire une chose désendue, 123.

TRADITIONS. Différence entre les Traditions

& les coutumes, 243. & s.

T.

VAGABONDS. A quels Loix font-ils tenus?

46.

VOYAGEURS. Sont tenus aux Loix des lieux où ils passent, 36. soit civiles, 37. & s. quant à la peine, 40. & même aux Loix générales dont leur pays est exempt, 42. & s. Sont-ils sujets aux Loix locales, lorsqu'ils possédent une dignité égale ou supérieure à celle du Législateur? 41.

VŒU. L'Eglise peut-elle en dispenser sans cause?

173•

Y.

YVRESSE. Excuse-t-elle de l'observation des Loix?

Fin de la Table des Matieres.

